

PN ARY-798

91008

# ELECTIONS AFRICA



*Electoral Codes from Sixteen African Countries*  
*Leis Eleitorais de Dezesseis Paisos Africanos*  
*Codes Electoraux de Seize Pays Africains*

*The African-American Institute*  
*Africa Regional Electoral Assistance Fund*

# ELECTIONS AFRICA

*BEST AVAILABLE COPY*

Electoral Codes from Sixteen African Countries  
Leis Eleitorais de Dezesseis Pais Africanos  
Codes Electoraux de Seize Pays Africains

THE AFRICAN-AMERICAN INSTITUTE  
AFRICA REGIONAL ELECTORAL ASSISTANCE FUND (AREAF)

## TABLE OF CONTENTS

1. GHANA: Electoral Provisions for 1992 Elections
2. GUINEA: Loi Organique Portant Code Electoral
3. GUINE-BISSAU: Boletim Oficial (Basic Electoral Law)
4. SENEGAL: International Foundation for Electoral Systems Analysis of Electoral Code
5. MOCAMBIQUE: Projecto De Lei Eleitoral 1992
6. SIERRA LEONE: The Electoral Provisions Act 1990
7. BURUNDI: Decret Loi Portant Code Electoral 1984
8. DJIBOUTI: Loi Organique Relative aux Elections 1992
9. CONGO: Loi Electoral 1992
10. ERITREA: The Referendum Commission
11. CAMEROUN: Selections from the Electoral Code 1992
12. KENYA: Summary of Kenyan Elections Rules
13. ANGOLA: Electoral Law 1992
14. GABON: Code Electoral 1993
15. MADAGASCAR: Ordonnance Relative á l'Élection des Députés à l'Assemblée Nationale 1993
16. UGANDA: Constituent Assembly Election Rules 1993

## **1. GHANA: Electoral Provisions for 1992 Elections**

RESTRICTED



# REFERENDUM ELECTIONS

*(ELECTORAL PROVISIONS) REGULATIONS 1992*

## INSTRUCTIONS TO POLLING ASSISTANTS

*ISSUED BY: —*

INTERIM NATIONAL ELECTORAL COMMISSION

For Official Use Only

April, 1992

5

**REFERENDUM ON THE DRAFT CONSTITUTION  
FOR GHANA, 1992.**

**INSTRUCTIONS TO PRESIDING OFFICERS**

Presiding Officers must read these Instructions and the Instructions to Polling Assistants and Polling Agents carefully. If in doubt, they may refer to the Referendum Regulations, 1992 and the Referendum Law 1992.

**Duties**

**Reg.7**

1. The Presiding Officer is in complete charge of his Polling Station. His principal duties are:-

- (a) Responsibility for the ballot boxes, ballot papers and all other materials used for voting at his polling station.
- (b) He is also required to help people whose names are in the electoral roll for his polling station to record their votes.

**Setting up a Polling Station**

**Reg.6**

2. When the Presiding Officer has been briefed by the Returning Officer in charge of the District in which his polling station is, the Returning Officer will give him all the necessary materials for the poll, with the exception of tables, chairs, a clock, a lamp and a screen, which the Presiding Officer will be expected to borrow locally. He must check all the materials which will be supplied to him by the Returning Officer to make sure he has the correct quantities. The Presiding Officer should then go straight to his polling station and get it ready. The Returning Officer or his Deputy will come to inspect it before polling day. The presiding Officer must draw a line all round the building housing his polling station. This line should be 50 yards from the building. The area enclosed in this line will be the Presiding Officer's area of authority. The Presiding Officer must show the line to the Returning Officer when he comes to inspect the polling station.

He must put up the notices entitled "Polling Station Here" and "Polling Station There" in the area or village and on the building housing the Polling Station, and also Form R.7 which gives the issues, their numbers and colours/symbols where the head of the queue of voters will be. He must provide tables and chairs for the Polling Assistants and himself, and a screened compartment (or a separate room) where voters may be searched.

## OPENING THE STATION

### Reg. 9 Polling Agents

3. The Returning Officer will give the Presiding Officer the names of two Polling Agents for each issue who will attend his Polling Station. The Polling Agents are required to show their appointment cards signed by the Returning Officer to the Presiding Officer. If some or all of the Polling Agents are late, the Presiding Officer must not wait for them. He must start his work.

### Reg. 19 Ballot Boxes

4. At 6.45 a.m. the Presiding Officer is expected to open the Polling Station to the public. The ballot boxes must be shown to the public, so that they may see that they are empty. He must close the lid firmly and seal it down by placing a pull title seal through the holes in each pair of lugs at the front of the box. The slide covering the slot in the lid should also be sealed to the left-hand lug at the top so that the slot is open. The ballot box should then be placed in the view of the public for the receipt of ballot papers.

5. The ballot box should not be placed too high off the ground; a small person should look down onto the box.

### Ballot Papers

6. The Presiding Officer must show the sealed packet of ballot papers to the Polling Agents and open it in their presence.

### Reg. 21 Procedure

7. The voters should approach the Polling Assistants one or two at a time (the Constable will control this). The Polling Assistants will check the names of the voters against the register and, after satisfying themselves that the names of such voters are not on the Absent Voters' List, give them ballot papers. This procedure is set out in the "Instructions to Polling Assistants" which you must read carefully. If any difficulty arises in finding the name of a voter the Presiding Officer must deal with such a voter himself, so that the flow of voters is not impeded.

### Hindering voters

8. If persons who are not registered or who have already voted stand in the voting queue with the object of preventing registered voters from exercising their right to vote or of delaying the progress of voting, they commit an offence. The Presiding Officer should instruct the Police or Military Officer attached to his station to remove the offender from the station. Similar treatment should be meted out to someone who stays too long at the Polling booth and refuses to leave it.

### Spoilt ballot papers

Reg. 24

9. A voter may accidentally damage his ballot paper (e.g. by tearing it or making it dirty). If this happens, the Presiding Officer must take it and cancel it by running his pencil across it and mark it "Spoilt ballot paper". He must then tell the Polling Assistant to give the voter another ballot paper. The spoilt ballot papers should be put in the envelope provided for the purpose.

### Personation

10. A voter may be challenged by one of the Polling Agents on the ground that he is committing the offence of personation (this means pretending to be someone whose name appears on the register whether that person is alive or dead or is fictitious person). If this happens, the Presiding Officer should take the following action:-

- (a) ask the challenger if he is prepared to substantiate the charge in a court of law. If he is not, then that is the end of the matter. If he is so prepared then the Presiding Officer must
- (b) ask the voter if he admits the charge. If he does admit the charge, the Presiding Officer should complete Form R.10, hand it to the Constable, and ask him to take the voter under arrest to the Police Station (unless it is far away or further offences seem likely, then he should wait until the end of polling). If the voter has not voted, the Presiding Officer should not allow him to do so. If the challenge is made after the voter has voted, the Presiding Officer should write the words "Protested against for personation" against the voter's name on the register.
- (c) if the voter does not admit the charge, he must be allowed to vote. But after he has voted, the Presiding Officer must write the words "Protested against for impersonation" against the voter's name in the register. The Presiding Officer should then complete Form R.10 and instruct the Constable to take the voter under arrest.
- (d) If the Presiding Officer is sure that a Polling Agent is challenging with absolutely no good reason, he is entitled not to order the arrest of the voter. He must, however, record the challenge and let the Polling Agent sign it. The Presiding Officer must still write the words "protested against for impersonation" against the voter's name in the register.

These instructions set out the procedure which should be followed by Polling Assistants when a voter presents himself to them.

## 2. Procedure for Voting.

1. A voter desiring to record his vote will present himself at the polling station earmarked for the purpose. The Polling Assistant in charge of the Register of Voters will check the name of the voter against the Register of Voters and carry out other formalities in connection with the voting. In so doing, he will observe the following procedure:-

- (a) ask the voter for his name and town or village and his house number or house owner's name;
- (b) examine the Register to ascertain whether the voter's name is in it;
- (c) if in doubt, ask the voter any questions in English or the local vernacular as may be appropriate in order to satisfy himself that the voter is the same person as that whose name appears in the Register;
- (d) if satisfied that the voter's name is in the Register, that his name is not on the Absent Voters' List, and that he has not already voted, make a mark against his serial number and name in the Register;
- (e) read aloud the number, name, address and description of the voter as recorded in the Register;
- (f) write the voter's serial number in the register of voters on the counterfoil of the ballot paper (not on the ballot paper itself) and issue to him ballot paper bearing the symbols of each of the issues in the Referendum after he has stamped it with the official mark;
- (g) tell him to go to the screened compartment or booth to thumbprint the space next to the symbol of the issue of his choice, and fold the ballot paper making sure he does not soil the paper;
- (h) before a voter leaves his table and before such voter casts his vote, the Polling Assistant must paint the base and the tip of the nail of the left thumb, and mark X in his left palm with indelible ink.

This is to prevent multiple voting at the election. Therefore, if a voter comes to his table, wanting to vote, and the Polling Assistant finds that his left thumb has got a mark of the same colour as the indelible ink, the Polling Assistant will know that the voter has already voted. The Polling Assistant should report such a voter to the Presiding Officer immediately.

- (i) The Polling Assistant should thereafter ask the voter to hold the ballot paper to the view of the public and to walk to the ballot box to cast his vote.

## 4. General.

1. If a Polling Assistant is in doubt whether an intending voter is really the same person as appears on the Register, he may ask the voter the following questions (In English or Vernacular):-

- (a) "Are you the person whose name is in the register of voters as follows (reading the entry in the register)?"
- (b) "Have you already voted at the present election at this or any other polling station?"

At the request of a Polling Representative, a Polling Assistant must put these questions to the voter. If the voter answers "YES" to (a), and "No" to (b), he should be given a ballot paper. If he answers "No" to (a), or "Yes" to (b), the Polling Assistant should not allow him to vote.

2. If a voter spoils his ballot paper (e.g. by spilling ink over it, or by tearing it), the Polling Assistant should report immediately to the Presiding Officer who will issue the voter with another ballot paper after collecting the damaged one from him.

## CHECKING THE REGISTER

3. It is very important for Polling Assistants to search the Register thoroughly before informing an intending voter that his name is not on it. Polling Assistants should remember that the spelling and classification of names on the Register are not always accurate. Many registered voters are illiterate. The applications were completed on their behalf and the spelling may not be the one commonly used. For example, "KWABENA" may sometimes be spelt as "KOBINA" or "COBBINA".
4. Therefore, when a voter gives a Polling Assistant his name, the latter should ensure that the former gives his full name. The Polling Assistant should search under the voter's surname first, and then search under each of his other names, and under every possible spelling.
5. The following are some examples:-
  - (a) A voter says his name is ATTA KWABENA. His surname may be taken as either "ATTA" or "KWABENA". There is no fixed rule. Search under "ATTA" first, and then under "KWABENA". If the name is not found, look under "C" (ATTA COBBINA) and then again under "ARTHUR KWABENA". (ATTA is sometimes anglicised as ARTHUR).
  - (b) A voter says his name is AGYEMAN OSEI BONSU. It is impossible to say which is the surname here, and a search should be made under "A", "O" and "B".
  - (c) A voter says his name is MARTIN KYEREH. Look under "M" and "K" - and then under "C", CHEREH. "KY" is sometimes changed to "CH".
  - (d) A voter says his name is KWAME PETER. Although "PETER" is usually "a Christian Name", in this case it can be taken as a surname and the name may well be found under "P".
6. If a Polling Assistant is in any doubt about any matter, he should ask the Presiding Officer for instructions. The Presiding Officer's decision is final.



- (e) The Presiding Officer or one of his Polling Assistants may have been the Registration Assistant for the area. If so, he should be able to look out for personation. If any of the Referendum Officials recognises that an applicant for a ballot paper is not the voter he claims to be, the Presiding officer may take the action set out in (b) without any challenge being made by a Polling Agent.

#### Tendered Votes

11 When a voter arrives at the Polling Station, the Presiding Officer may find that someone else has already voted in the voter's name. If this happens, the Presiding Officer should ask that voter in English or Vernacular this question:

- (a) "Are you the person whose name is in the register of voters as.....(reading the entry in the register)? "If the voter answers "no", he must not be allowed to vote. He should be asked to leave the Polling Station forthwith (unless there is some reason for ordering his arrest for personation).
- (b) If he answers "yes", the Presiding Officer should ask him. "Have you already voted at the present referendum at this or any other Polling Station "If he again answers "yes", he must not be allowed to vote. He must either be requested to leave the Polling Station forthwith or ordered to be arrested as he would appear to be committing the offence of multiple voting.
- (c) If he answers "no" to the second question, he must be asked to complete the declaration in Form R.17. He should thereafter be given a tendered ballot paper to enable him to cast his vote. The Presiding Officer should direct the voter to go through the voting process in the polling booth and come back to him. Instead of the tendered ballot paper being put into the ballot box, it will be given to the Presiding Officer. The Presiding Officer will put the tendered ballot paper into an envelope (marked with the identifying mark of the issue of the voter's choice) after he has endorsed the ballot paper with the name of the voter and the voter's special number in the register. The Presiding Officer should then write the voter's name and his special number in the register on the Tendered Votes List (Form R.14). He must tell the voter what he has done and ask him to go. The Presiding Officer must ensure that no one sees the Tendered Votes List or knows how a voter casts his tendered ballot.

#### Tainted Thumb

12. If an applicant for a ballot paper has indelible ink on the base and tip of his left or right thumb nail and the mark X on the lower part of his right or left palm, the Presiding Officer must question him closely, in the presence of the Polling Agents and the Constable, if possible. If he has voted before (either in that Polling Station or another), he has committed the offence of multiple voting. If a Polling Agent decides to challenge him or if the Presiding Officer decides that he has reasonable cause to believe that the voter has committed that offence, the Presiding Officer should hand him over to the Police.

#### Voters who should not have been registered

13. It is possible that a Polling Agent may complain that a voter was not qualified to be registered. Even if this is true, it is too late to stop such a voter from voting. If his name is in the register, the Presiding Officer has no authority for refusing him a ballot paper. He should however put the words "Protested against as ineligible" against the voter's name in the register. However, if the Presiding Officer is satisfied that the voter is not registered and therefore not entitled to vote, he should instruct the Police Constable present to arrest him as the voter may be committing the offence of unauthorized voting.

#### Blind and physically handicapped voters

14. Blind, paralysed or other physically handicapped voters may be brought to the Polling Station to record their votes. The Presiding Officer should on no account go to their houses.  
**Inspection of Polling Booths**

15. The Presiding Officer should inspect the screened compartment at two hourly intervals, or oftener if he thinks it necessary. The inspection should be conducted when there is no voter there. He should take one Polling Agent from each side with him whenever he goes to the booth.

#### Searching

16. A complaint may be made that an elector at a Polling Station has a ballot paper concealed on his person. If this happens, the presiding Officer must hand the complainant a Form R.12 to complete on which he must state his grounds for so believing. If the written complaint shows that the person making the complaint is relying on what some one has told him or on a rumour, he should be asked to produce a person with first-hand knowledge. If this evidence is not produced within a reasonable time (say half-an-hour), the Presiding Officer would be justified in disregarding the complaint. If he is satisfied that the grounds are

reasonable, he should instruct the Police Officer at the Polling Station to arrest and search the person (if a male) or order the person to be searched (if a female) by a female. A Police Officer or a special Constable has power to search by virtue of sections 8 and 10 of Act 30 (Criminal Procedure Code). If the Presiding Officer has reasonable grounds for believing that an elector has a ballot paper concealed on his person without authority, he should make a statement on Form R.12 and direct that the suspect be arrested and searched.

17. Before an elector is searched, the Presiding Officer should inform him that he is suspected of having ballot papers concealed on his person and that he is liable to be arrested on this ground. The search must be conducted in private and in a place set aside by the Presiding Officer. If after the search it is considered that an offence has been committed, the voter should be detained until it is possible to take him to a Police Station. If, on the other hand, after the search it is considered the complaint is unfounded, the Presiding Officer must immediately effect or order the release of the suspect. Part II of Form R.12 should be completed by the Presiding Officer if he is satisfied that there are reasonable ground for arrest and search. Part III should be completed if an arrest and search are carried out. No action should be taken on Part IV by the Presiding Officer but by the Police when the elector is taken to a Police Station.

18. The Presiding Officer may be held responsible if he causes the wrongful arrest of an innocent person. He must therefore carefully investigate complaints before he decides to cause the arrest and search of a person against whom a complaint has been lodged. It must be emphasised that the Presiding Officer should at all times ensure that nothing is done to impede expeditious voting by electors. When the Polling Agents of any issue have made about six unfounded and frivolous complaints against electors, the Presiding Officer should report to the Deputy Returning Officer or Returning Officer, who may direct that no further complaints from that issue's agents should be entertained. Where it is impossible for the Presiding Officer to get in touch with the Deputy Returning Officer or Returning Officer, he may, on his own responsibility, refuse to hear further complaints from the agents concerned.

Reg. 25

#### Admission to Polling Station

19. The Presiding Officer must allow the following persons to enter his Polling Station:-

Polling Assistants and Polling Agents;

Policemen or Military men on duty;

The Returning Officer, and Deputy Returning Officer;

The Regional Administrative Officer;

The District Chief Executive; Administrative Officer

The Members of the Interim National Electoral Commission or officers authorised in writing by the Commission.

Journalists may be allowed entry if they produce identity cards from their newspaper or authority from the INEC. The Presiding Officer must keep out everyone else unless he thinks that such a person has lawful reason to be admitted. The number of people in the Polling Station must be kept as small as possible.

#### Reg. 24 Voting hours

20. The poll is to be taken between the hours of seven in the morning and five in the evening. No vote must be put in a ballot box outside voting hours, even though the voter joined the queue during voting hours.

#### Handing over to a relief

21. If the Presiding Officer is relieved so that he ceases to be Presiding Officer, he should complete Form R.11 and see that his relieving officer signs and returns it before he leaves the Polling Station. It is not necessary to do this if the Presiding Officer has to leave the Polling Station for a minute or two. He should just tell one of the Polling Assistants to take over. Such a Relieving Officer cannot order someone to be arrested, or excluded or removed from the Polling station. When voting is slow, the Presiding Officer can take the place of his Polling Assistants in turn so that they can get rest or food.

#### Packing up

22. Punctually at 5 p.m., and not before, the Presiding Officer must close the Polling Station, and then take the following action, in the presence of the Polling Agents who are present:-

- (a) Remove the ballot box and place it on a large table.
- (b) Open the ballot box in the open.
- (c) Remove the ballot papers cast for the issues at the referendum from the box and count them.

- (d) After the count, announce the results and then sign a declaration in the Form R. 19 with the representatives of the issues or their Polling Agents, stating the total number of registered voters allotted to the Polling Station and the number of votes recorded at the referendum in favour of each issue. The Presiding Officer should thereafter put all the ballot papers cast at the referendum back in the ballot box, close it and seal it, so as to prevent the ballot box being opened without the seal being broken.
- (e) Put the unused and spoilt ballot papers together in an envelope and close it (there is no need to seal).
- (f) Put the marked copies of the register and the counterfoils of the used ballot papers in a separate envelope and close it.
- (g) Put the tendered ballot papers, the Tendered Votes List, and the declaration made by voters who asked for tendered ballot papers in a separate envelope and close it. If there has been no tendered vote, write "None" on the Tendered Votes List and sign it.
- (h) Place the envelopes containing these documents in the bag provided; twist braided wire tightly round the neck and seal with a lead seal and clamp with the sealing clamp. The interested persons, if present, or their agents should also be permitted to seal the bag with their seals if they so wish.
- (i) Complete the "Ballot Papers Account" in Form R.8.
- (j) Take the bag, the Ballot Paper Accounts and the sealing clamp to the Returning Officer or Deputy Returning Officer who will be collecting the box for the Polling Station.

#### Other materials

23 The Presiding Officer should also deliver the other materials-pencils, ink-pads, etc., to the Returning Officer or Deputy Returning Officer who is assigned to collect the ballot boxes. The Returning Officer should tell the Presiding Officer what he wants him to do with the screens and other materials borrowed locally.

#### Escorting the boxes

24. Where, for some reason, the Returning Officer has instructed the Presiding Officer to convey the ballot box and the referendum documents to him at the District Counting Centre or at a place some distance away, the Presiding Officer must retain personal custody of the ballot box and the documents and take all possible precautions to prevent their being tampered with. He must request the Constable, the Polling Agents and the Polling Assistants to accompany him. He must not give any Polling Agent an opportunity to say that he left with the box without him (unless, of course, the Polling Agent is absent through his own fault). The Presiding Officer must not ask the Constable to carry the ballot box. The Constable must be free to escort the team properly. The Returning Officer must have told the Presiding Officer when, where and to whom he must hand over the ballot box and papers. He must try not to be late.

#### GENERAL

##### The position of the Presiding Officer

25. The Presiding Officer must remember that he is in sole charge of his Polling Station. He is empowered by law to regulate the admission of voters in such manner as he may think fit. If any person misconducts himself at the Polling Station, the Presiding Officer can order the Constable (or any other person, provided he gives him his orders in writing) to remove him from the Polling Station and to arrest him if he comes back. But he must not prevent a person who misconducts himself from voting if such a person is entitled to vote.

##### Advice

26. If any matter arises on which the Presiding Officer requires advice he should telephone or send a message to the Returning Officer or Deputy Returning Officer in accordance with his instructions to him.

## **2. GUINEA: Loi Organique Portant Code Electoral**

*12*

# LOI ORGANIQUE PORTANT CODE ELECTORAL

## Partie législative

LE CONSEIL TRANSITOIRE DE REDRESSEMENT NATIONAL APRES AVOIR DELIBERE A ADOPTE ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE I: DES DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES CONSULTATIONS ELECTORALES

ARTICLE 1 - Le suffrage est universel, direct, égal et secret.

ARTICLE 2 - Le Ministre chargé de l'Intérieur est l'autorité administrative qui organise les élections .

Les Cours et tribunaux veillent à la régularité des élections et règlent le contentieux électoral dans les conditions définies par la présente loi .

Conformément à la loi fondamentale, la Cour Suprême veille à la régularité des élections présidentielles et législatives.

Le ministre chargé de l'Intérieur est tenu d'informer la Cour Suprême des différents actes et opérations se rapportant aux dites élections .

La Cour Suprême peut, à tout moment , prescrire toutes mesures qu'elle juge utiles à la régularité et

au bon déroulement des élections .

Chapitre I: DES CONDITIONS REQUISES POUR ETRE ELECTEUR

ARTICLE 3 - Sont électeurs, tous les Guinéens âgés de 18 ans révolus le jour du scrutin jouissant de

leurs droits civils et politiques, nonobstant les dispositions de l'article 444 du code civil, et n'étant

dans aucun cas d'incapacité prévu par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 - Les conditions d'électorat des Etrangers naturalisés sont fixées par l'article 89, alinéa 2 du code civil .

Les femmes ayant acquis la nationalité guinéenne par le mariage dans les conditions fixées par l'article 49 du code Civil sont électrices, conformément aux dispositions visées à l'article 53 du code Civil.

Sont également électeurs, les étrangers bénéficiant du droit de vote en application des accords de réciprocité.

ARTICLE 5 - Nul ne peut voter :

- S'il n'est inscrit sur la liste électorale de la circonscription électorale où se trouve son domicile au sens de l'article 244 du code civil .

- S'il n'a habité depuis au moins six mois audit domicile sous réserve des dispositions de l'article 10 ci-dessus ;

- S'il ne s'est acquitté de ses devoirs civiques;

-S'il ne possède une carte d'identité nationale et un certificat de Résidence ou l'une des pièces citées à l'article 21 de la présent loi .

## CHAPITRE II : DES LISTES ELECTORALES

### SECTION 1: DES CONDITIONS D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES.

ARTICLE 6 - L'inscription sur une liste électorale es obligatoire pour tout citoyen remplissant les conditions légalement requises .

ARTICLE L 7 - Nul ne peut être inscrit sur plus d'une liste électorale ni être inscrit plus d'une fois sur la même liste .

ARTICLE L 8 - Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale sauf cas de réhabilitation :

1°) - Les individus condamnés pour crime

2°) - Ceux condamnés à une peine d'emprisonnement sans sursis ou à une peine d'emprisonnement

avec sursis d'une durée supérieure à un mois , assortie ou non d'une amende, pour l'une des infractions suivantes :

- Vol ;

- Escroquerie ;

- Abus de confiance;

- Détournement et soustraction commis par agent public;

- Corruption et trafic d'influence

3°) - Ceux condamnés pour un délit de contrefaçons et en général, pour l'un des délits passibles

d'une peine supérieur à cinq ans d'emprisonnement ;

4°) - Ceux condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement sans sursis, ou une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à six mois avec sursis, pour un délit autre que ceux

énumérés au deuxième point ci-dessus ;

5°) - Ceux qui sont en état de contumace;

6°) - Les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par les tribunaux Guinéens , soit par un jugement rendu à l'Etranger et exécutoire en République de Guinée ;

7°) - les internés et les incapables majeurs ;

8°) - Les individus auxquels les tribunaux ont interdit le droit de vote .

+ ARTICLE L 9 - Il est établi une liste électorale pour chaque Commune et pour chaque Communauté Rurale de Développement (C.R.D.). Copie de cette liste est déposée à la sous-préfecture, le fichier sous-préfectoral , à la préfecture pour le fichier préfectoral, au gouvemorat,

pour la ville de Conakry et au Ministère chargé de l'Intérieur

# Loi Organique

pour le fichier général.

Il est également établie une liste électorale pour chaque représentation diplomatique de la République de Guinée.

Ces listes constituent le fichier consulaire tenu par le Ministère des affaires étrangères. Copies de ces

listes sont déposées par le Ministère des affaires étrangères au Ministère chargé de l'Intérieur pour le fichier.

ARTICLE L 10 - : Les listes électorales des Communes comprennent :

1°) - Tous les électeurs qui ont leur domicile dans la Commune ou y résident depuis six mois au moins au moment de l'inscription;

2°) - Ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire en qualité de fonctionnaire ou d'agent de l'Etat des collectivités locales et des établissements publics ou en qualité d'agent de sociétés ou d'entreprises privées.

ARTICLE L 11 - Dans les Communautés Rurales de Développement, la liste électorale comprend tous les électeurs qui y ont leur résidence à titre principal.

ARTICLE L 12 - Sont également inscrits sur les listes électorales dans les Communes et les

Communautés Rurales de Développement, les personnes qui ne remplissant pas les conditions d'âges et de résidence lors de la formation de la liste électorale les rempliront avant la clôture définitive des listes.

ARTICLE L 13 - Nonobstant les dispositions de l'article 5, alinéa 1 les citoyens guinéens établis ou en service à l'Etranger et immatriculés à la chancellerie des Ambassades ou aux Consultats guinéens,

sont inscrits sur la liste électorale de l'Ambassade ou du Consulat.

ARTICLE L 14 : La liste électorale doit comporter les nom et prénoms, la filiation, la profession,

la date et le lieu de naissance de chaque électeur ainsi que le quartier ou district de résidence.

ARTICLE L 15 : La production d'un certificat de résidence et d'une des pièces citées à l'article 21 est exigée de tout individu qui réclame son inscription sur une liste électorale.

ARTICLE L 16 : Tout citoyen visé aux articles 5 et 13 peut réclamer l'inscription d'un électeur non inscrit ou la radiation d'un électeur indûment inscrit.

Cette même possibilité est donnée au Maire, au Président de la Communauté Rurale de Développement.

Les demandes émanant des tiers ne peuvent avoir pour objet que des inscriptions ou des radiations

individuelles. Elles doivent préciser l'identité de chacun des personnes dont l'inscription ou la radiation est réclamée.

Tout électeur dont l'inscription est contestée doit en être informé dans les trois jours ouvrables

suiuants afin qu'il puisse présenter ses observations devant la commission administrative. La

notification qui doit lui en être faite sans frais, contient l'indication sommaire des motifs de la demande de radiation

En cas de radiation, il peut contester la décision de la Commission Administrative, à charge pour lui de fournir les justifications de sa contestation au Président du Tribunal ou au Juge de paix dans la

- période allant du 1er au 15 Décembre. Ce délai est ramené à huit jours en cas de révision exceptionnelle

des listes électorales. Tout électeur omis peut également présenter ses observations à la Commission

administrative et saisir, en cas de besoin, le Président du tribunal ou le Juge de paix.

ARTICLE L 17 : Le Tribunal de Première Instance ou Justice de Paix de chaque Préfecture statue par ordonnance sur le cas de contestation. L'ordonnance n'est pas susceptible de recours.

SECTION II: L'ETABLISSEMENT ET REVISION DE LISTES ELECTORALES

ARTICLE L 18: Les listes électorales des Communes sont dressées par une ou plusieurs commissions administratives composées:

- D'un délégué de l'administration désigné par le Préfet ou par le Gouverneur de la ville de Conakry et

- faisant fonction de président;

- Du Maire ou de son représentant.

- D'un représentant de chaque candidat ou liste de candidats.

Les listes électorales des Communautés Rurales de Développement sont dressées par une ou plusieurs Commissions administratives composées:

- D'un délégué de l'administration désigné par le sous préfet et faisant fonction de Président;

- Du Président de la Communauté Rurale de Développement ou de son représentant;

- et d'un représentant de chaque candidat ou liste de candidats.

Les commissions administratives de révision des listes électorales doivent associer à leurs travaux, les chefs de quartier et de district ou les représentants de ce district.

ARTICLE L 19: La période de révision des listes électorales est fixée du 1er octobre au 31 décembre de chaque année.

Le Maire ou le président de la Communauté Rurale de Développement fait procéder à l'affichage de

l'avis d'ouverture de la période de révision des listes électorales avant le 1er octobre.

Les demandes en inscription ou radiation sont exprimées auprès des services compétents des

Communes et des Communautés Rurales de Développement.

durant la période prévue à l'alinéa premier du présent article .

Quinze ( 15 ) Jours avant la fin de l'année, le Maire et le Président de la Communauté Rurale de Développement sont procéder à l'affichage d'un avis de clôture des opérations de révision .

ARTICLE L 20 : En cas de révision à titre exceptionnel des listes électorale, les dates d'ouverture et de clôture de la période de révision sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur avant la convocation du corps électoral.

ARTICLE L 21 : Les listes électorales sont permanentes. Elles sont l'objet de révision annuelle;

Elles sont établies à partir des registres de recensement et complétées conformément aux dispositions des articles L 18 , 19, et 20 . L'établissement et la révision des listes électorales se font sur présentation de l'un des documents ci-après .

- Carte d'identité;
- Passeport;
- Livret Militaire ;
- Livret de pension civile ou militaire;
- Carte d'étudiant ou d'élève de l'année scolaire en cours
- Carte consulaire ;
- Une attestation délivrée par le chef de district et contre-signée par deux notables du-district ( pour les districts ruraux)

La commission administrative délivre à chaque électeur un récépissé portant son numéro d'inscription sur la liste électorale

Les élections sont faites sur la base de la liste révisée au cours du dernier trimestre de l'année qui précède celle des élections.

ARTICLE L 22 : Dans le cadre de la révision annuelle des listes électorales, il est dressé à partir du 1er décembre de chaque année un tableau rectificatif comportant :

- Les électeurs nouvellement inscrits soit d'office par la commission administrative, soit à la demande des électeurs.
- Les électeurs radiés soit d'office par la commission administrative, soit à la demande des électeurs.

ARTICLE L23 : Ce tableau rectificatif doit porter toutes les mentions d'identité qui doivent figurer sur la liste électorale ainsi que les motifs de l'inscription ou de la radiation .

Le tableau rectificatif, une fois arrêté, doit être signé du Président et de tous les membres de la commission administrative et déposé à la Mairie ou au siège de la Communauté Rurale de développement accompagné d'un procès verbal de dépôt.

ARTICLE L 24 : Le Maire de la Commune ou le Président

de la Communauté Rurale de Développement doit:

1° ) -Donner avis à la population de ce dépôt par affiche apposée aux lieux habituels et faisant connaître

que les réclamations sont reçues pendant un délai de 15 jours;

2° ) -Adresser dans les deux jours à l'autorité de tutelle, une copie du tableau rectificatif et un exemplaire du procès verbal de dépôt .

ARTICLE L 25: Le tableau des inscriptions et des radiations établi par la commission administrative, est affiché aux lieux habituels des publications officielles le 30 Novembre .Procès verbal de cet affichage est dressé par le Maire ou le Président de la Communauté Rale de Développement .

ARTICLE L 26 : La minute des travaux déposée à la Mairie ou à la C.R.D. peut être communiqué

à tout réquérant désireux d'en prendre connaissance ou copie à ses frais, mais sans déplacement desdits documents.

ARTICLE L 27 : Les réclamations sont consignées dans un registre ouvert à cet effet à la Mairie ou au siège de la Communauté Rurale de Développement .

Elles y sont portées dans l'ordre chronologique de leur dépôt et doivent indiquer les nom, prénoms

filiation, date et lieu de naissance et le domicile de chaque réclamation et l'énoncé des motifs sur les

quels elles sont fondées. Les réclamations sont faites par écrit. Il doit en être donné récépissé.—

ARTICLE L 28 : Les réclamations sont examinées par le tribunal ou la justice de paix qui dispose de dix jours pour trancher .La décision doit être portée à la connaissance des personnes intéressées dans les trois jours qui suivent le prononcé du jugement .

ARTICLE L 29 : Les décisions du tribunal peuvent être communiquées à tous les réquérants désireux d'en prendre connaissance, au secrétariat de la Maire ou siège de la Communauté Rurale de Développement, mais sans déplacement des documents .

ARTICLE L 30 : La commission administrative portera aux tableaux qui ont été publiés le 30 Novembre toutes les modifications résultant des décisions du tribunal ou de la justice de paix . De plus ,elle retranchera les noms des électeurs dont les décès sont survenus depuis la publication du tableau rectificatif ainsi que les noms de ceux qui auraient été privés du droit de vote par un jugement devenu définitif .

Elle dressera le tableau de ces modifications qui devra être

15

## LOI ORGANIQUE

signé par le président et tous les membres et transmis immédiatement au Maire ou au siège de la Communauté Rurale de Développement et à l'autorité de tutelle .

ARTICLE L 31 : Au plus tard le 8 janvier, les modifications constituant le tableau rectificatif sont reportées sur la liste électorale qui devient la liste électorale pour l'année en cours.

Les listes sont définitivement arrêtées le 8 janvier de chaque année .

La nouvelle liste électorale sera déposée au secrétariat de la Mairie ou au siège de la Communauté Rurale de Développement . Elle peut être communiquée à tout réquerant qui pourra la consulter ou en prendre copie à ses frais .

- Une copie est adressée ;
- Au Sous -Préfet pour le fichier de la Sous-préfecture ;
- Au Préfet pour le fichier de la Préfecture ;
- Au Ministre chargé de l'Intérieur pour le fichier général.

### SECTION III : DE L'INSCRIPTION OU DE LA RADIATION EN DEHORS DES PERIODES DE REVISION

ARTICLE L 32 : Les personnes suivantes peuvent être inscrites ou radiées après clôture de la liste électorale au plus tard 24 heures avant le scrutin :

- Les fonctionnaires ou agents des administrations, services ou établissements publics, sociétés ou entreprises publiques , les agents des sociétés ou entreprises privées qui auront fait l'objet de mutation ou qui auront fait valoir leur droit à la retraite ainsi que les membres de leurs familles domiciliés avec eux à la date de la mutation ou à la mise à la retraite , sur présentation de leurs décisions de mutation ou de mise en retraite et du certificat de radiation délivré par l'autorité de l'ancienne résidence;

- Les Guinéens ayant atteint l'âge de la majorité électorale, sur présentation des pièces justificatives ;

- Les Guinéens immatriculés à l'Etranger lorsqu'ils reviennent à titre provisoire dans l'une des circonscriptions électorales, sur présentation de leur carte consulaire ;

- Les électeurs déjà inscrits sur une liste électorale lorsqu'ils changent de domicile, sur présentation du certificat de radiation délivré par l'autorité de l'ancienne résidence ;

- Les personnes dont l'inscription ou la radiation aura été ordonnée par les tribunaux conformément à la Loi;

### CHAPITRE III : DU CONTROLE DES INSCRIPTIONS SUR LES LISTES ELECTORALES

ARTICLE L 33/ Le Ministre chargé de l'Intérieur fait tenir le fichier général des électeurs en vue du contrôle des inscriptions sur les listes électorales. Un décret détermine les conditions d'organisation et de fonctionnement de ce fichier ainsi que des fichiers Sous-préfectoraux et préfectoraux.

ARTICLE L 34/ Lorsqu'il est constaté au fichier général qu'un électeur est inscrit par erreur sur plus d'une liste, son inscription est maintenue sur la liste de sa dernière demande d'inscription. Sa radiation des autres listes a lieu d'office. Lorsqu'un même électeur est inscrit par erreur plus d'une fois sur la même liste, il ne doit subsister qu'une seule inscription.

Toute radiation est communiquée par le Ministre chargé de

l'Intérieur au Préfet et au Sous-Préfet pour présentation des pièces justificatives.

### CHAPITRE IV : DES CARTES ELECTORALES

ARTICLE L 35/ L'administration est chargée de l'impression et de l'établissement des cartes électorales aux frais de l'E

ARTICLE L 36/ Le modèle des cartes et les modalités d'établissement ainsi que les délais de validité, sont déterminés arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur.

ARTICLE L 37/ Le Gouverneur pour la ville de CONAK et les Préfets pour leur Préfecture, nomment par décision membres de la Commission de distribution des cartes d'élection quarante cinq jours avant le scrutin.

ARTICLE L 38/ Il doit être remis à chaque électeur, carte électorale reproduisant les mentions de la liste électorale indiquant le lieu où siègera le Bureau dans lequel l'électeur doit voter. Cette distribution commencera 30 jours avant le scrutin s'achèvera la veille du scrutin . La remise des cartes électorales a lieu contre récépissé comme mentionné à l'article L 21 par les Commissions prévues à l'article L 35 dans les lieux de distribution qui seront déterminés par acte du Maire ou du Président d C.R.D.

La carte électorale est strictement individuelle et ne peut être l'objet de transfert, de cession ou de négociation.

ARTICLE L 39/ Les cartes électorales qui n'auront pas été retirées par les électeurs jusqu'à la veille du scrutin, sont remises contre décharge à des Commissions regroupées de distribution instituées par le Gouverneur pour la ville de CONAKRY par les Préfets pour les Préfectures.

Elles y resteront à la disposition des électeurs intéressés pendant toute la durée du scrutin. Toutefois, elles ne pourront être remises à leur titulaire que sur justification de leur identité sur présentation du récépissé.

Pour tout récépissé dont la carte correspondante n'aura pas été retrouvée, le Président de la Commission regroupée aura immédiatement l'établissement d'une nouvelle carte après vérification sur la liste électorale. A la clôture du scrutin, la Commission regroupée établit un procès-verbal signé par tous les membres.

Les cartes non retirées à la clôture du scrutin, sont retournées sous pli scellé cacheté et paraphé, par la Commission regroupée au Gouverneur pour la ville de CONAKRY et au Préfet pour les Préfectures. Ce pli sera remis à la prochaine Commission de révision des listes électorales qui statuera sur la validité de l'inscription de leurs titulaires.

ARTICLE L 40/ La couleur des cartes électorales doit être la même d'une élection à l'autre. Le renouvellement des cartes électorales peut être décidé à tout moment par le Ministre chargé de l'Intérieur.

### CHAPITRE V : DE LA CAMPAGNE ELECTORALE

ARTICLE L 41/ Les campagnes électorales sont déclarées ouvertes :

1°) - Pour les élections communales et rurales quinze jours avant la date du scrutin ;

2°) - Pour les élections législatives vingt et un jours avant



# LOI ORGANIQUE

avant la date du scrutin ;

3°) - Pour les élections présidentielles trente jours francs avant la date du scrutin.

Elles s'achèvent toutes, la veille du scrutin à zéro heure. Les dates d'ouverture et de fermeture des campagnes sont fixées par décret du Président de la République.

ARTICLE L 42/ Nul ne peut par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit, faire campagne en dehors de la période prévue à l'article précédent.

ARTICLE L 43/ Sont seuls autorisés à organiser des réunions électorales :

- Les candidats ou les représentants des listes de candidats aux élections communales ou aux élections des Communautés Rurales de Développement ;

- Les partis politiques légalement constitués.

ARTICLE L 44/ Les manifestations, réunions et rassemblements électoraux se déroulent conformément aux dispositions de la Loi sur les réunions et manifestations publiques.

ARTICLE L 45/ La réunion électorale qui a pour but le choix ou l'audition des candidats aux élections n'est ouverte qu'aux candidats, à leurs mandataires et aux membres de leur parti.

ARTICLE L 46/ Les manifestations, réunions et rassemblements électoraux ne peuvent être tenus sur la place ou la voie publique sans déclaration préalable faite au Maire ou au Président de la Communauté Rurale de Développement au moins 24 heures à l'avance.

Ils sont interdits entre 23 heures et 7 heures.

La déclaration doit être faite par écrit et au cours des heures d'ouverture des services administratifs.

La déclaration fait mention des noms et qualités des membres du bureau de réunion. Récépissé en sera donné.

A défaut de désignation par les signataires de la déclaration, les membres du Bureau sont élus par les participants à la réunion au début de celle-ci.

ARTICLE L 47/ Chaque réunion doit avoir un Bureau composé de trois membres au moins.

Les membres du bureau et jusqu'à la formation de celui-ci, les signataires de la déclaration sont responsables des infractions aux prescriptions du présent article et de l'article L 46 et sont passibles des peines prévues par la Loi pour ces infractions.

Le bureau est chargé de maintenir l'ordre, d'empêcher toute infraction aux Lois, de conserver à la réunion le caractère qui lui a été donné par la déclaration, d'interdire tout discours contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs ou contenant provocation à un acte qualifié crime ou délit et d'une manière générale d'empêcher toutes infractions aux Lois.

ARTICLE L 48/ Un fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire peut être délégué par les autorités administratives pour assister à la réunion. Il choisit sa place. Il rend compte du déroulement de la réunion à l'autorité compétente.

S'il se produit des troubles ou voies de fait, le Président du bureau,

sous peine de tomber sous le coup de l'article L 196 de la présente loi, met fin à la réunion.

ARTICLE L 49/ Pendant la période électorale, dans chaque Commune ou chaque Communauté Rurale de Développement, le Maire ou le Président de la Communauté Rurale de Développement désigne par un acte administratif :

- Les lieux exclusivement destinés à recevoir les affiches Lois, actes de l'autorité publique relatifs au scrutin ;

- Les emplacements spéciaux réservés aux professions de foi, circulaires et affiches électorales.

Dans chacun de ces emplacements, une surface égale est attribuée à chaque candidat ou chaque liste de candidats. Tout affichage relatif à l'élection, même par affichage timbré est interdit en dehors de ces emplacements ou sur les emplacements réservés aux autres candidats. Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes.

ARTICLE L 50/ Les demandes doivent être adressées par les candidats ou les représentants des partis politiques au Ministre chargé de l'intérieur. Au Préfet ou au Sous-Préfet, selon le cas au plus tard huit (8) jours avant le scrutin. Elles sont enregistrées et transmises au Maire ou Président de la Communauté Rurale de Développement.

ARTICLE L 51/ Chaque candidat ou chaque parti politique présentant un candidat ou une liste de candidats, peut faire imprimer et adresser aux électeurs durant la campagne électorale, une circulaire de propagande comprenant une feuille en recto-verso de format 21 X 27 ; Cette circulaire est soumise à la formalité du dépôt légal.

ARTICLE L 52/ La campagne par voie d'affiche est régie par les dispositions des articles L 49 et 50.

ARTICLE L 53/ Un candidat ou un parti politique ne peut utiliser un titre, une couleur, un emblème, un symbole ou signe déjà choisis par un autre candidat ou un autre parti politique.

Si plusieurs candidats ou listes concurrentes adoptent la même couleur ou le même emblème ou le même symbole ou signe, le Ministre chargé de l'Intérieur statue dans un délai de 8 jours en attribuant à chaque candidat ou chaque liste sa couleur, son emblème, symbole ou signe par ordre d'ancienneté.

Il en informe les partis intéressés.

Est interdit le choix d'emblème comportant une combinaison des trois couleurs nationales : rouge, jaune, vert.

ARTICLE L 54/ Il est interdit sous les peines prévues à l'article L 196 de la présente Loi, de distribuer, le jour du scrutin, des bulletins, circulaires ou autres documents de propagande.

ARTICLE L 55/ Il est interdit à tout agent public, de distribuer au cours de ses heures de service, des bulletins, circulaires ou autres documents de propagande sous les peines prévues à l'article L 196.

ARTICLE L 56/ Sont interdits et peuvent être punis, sur action du Ministère public, des peines applicables au trafic d'influence

- Les dons et libéralités en argent ou en nature ainsi que les promesses de dons, de libéralités ou de faveurs administratives faites à un individu, à une Commune ou à une collectivité quelconque de citoyens à des fins de propagande dans le but d'influer ou

# LOI ORGANIQUE

de tenter d'influer sur le vote.

- L'utilisation, aux mêmes fins et dans le même but, des biens et moyens d'une institution ou d'un organisme public et de l'Etat en général ;

- L'usage, aux mêmes fins et dans le même but, de tout procédé de publicité commerciale.

ARTICLE L 57/ Les Associations et Organisations non gouvernementales apolitiques, et à posteriori celles qui bénéficient des concours et privilèges octroyés par l'Etat, ne peuvent soutenir des candidats et des partis politiques.

ARTICLE L 58/ Tout candidat doit s'interdire toute attitude ou action, tout geste ou autre comportement injurieux, déshonorant, illégal ou immoral et doit veiller au bon déroulement de la campagne électorale.

ARTICLE L 59/ Tout candidat ou liste de candidats dispose d'un accès équitable aux organes d'information de l'Etat pendant la campagne électorale.

ARTICLE L 60/ La Radio Télévision Guinéenne et les stations de la Radio Rurale annoncent les réunions électorales auxquelles participent les candidats.

ARTICLE L 61/ Pendant la campagne électorale, le temps et les horaires des émissions de la Radio et de la Télévision, les conditions de leur production et de leur réalisation, les modalités de leur programmation et de leur diffusion sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Information, sur proposition du Conseil National de la Communication.

ARTICLE L 62/ La Cour Suprême veille à la régularité de la campagne électorale.

Elle veille, à travers le Conseil National de la Communication, à ce que le principe de l'égalité de traitement entre les candidats soit respecté dans la presse écrite d'Etat et dans les programmes d'information de la Radio Télévision Guinéenne et des stations de la Radio rurale en ce qui concerne la reproduction et les commentaires des déclarations, écrits, activités des candidats et des partis politiques ainsi que de la présentation de ces candidats et de ces partis politiques.

Le Conseil National de la Communication adresse des recommandations aux autorités compétentes et peut saisir la Cour Suprême en cas de non respect des dispositions de la présente Loi en matière de communication.

La Cour Suprême, en cas de besoin, intervient pour que l'égalité soit respectée.

ARTICLE L 63/ Le Ministre chargé de l'Information, en sus du temps d'émissions dont dispose chaque candidat ou chaque parti politique engagé dans une élection fait organiser sous contrôle du Conseil National de la Communication des débats radiodiffusés ou télévisés contradictoires.

ARTICLE L 64/ Soit d'office, soit à la requête du Conseil National de la Communication, la Cour Suprême peut suspendre la diffusion d'une émission de la campagne officielle, dans les vingt quatre heures à compter de la réalisation de cette émission, si les propos tenus relèvent d'un manquement grave aux obligations qui résultent pour les partis politiques de l'article 1er de la Loi Fondamentale, notamment en ce qui concerne le respect :

- Du caractère républicain, laïc et démocratique de l'Etat ;

- De l'égalité des citoyens sans distinction d'origine, de race d'ethnie, de religion et d'opinion ;

- Des institutions de la République ;

- De l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et de l'unité de l'Etat ;

- De l'ordre public et des libertés.

La saisine de la Cour Suprême est suspensive de la définitivité de l'émission incriminée. La Cour Suprême statue dans un délai de quarante huit heures à compter de la saisine.

Elle peut interdire la diffusion de l'émission, en totalité ou en partie. Si le Conseil National de la Communication ne saisit pas la Cour Suprême dans les vingt quatre heures ou, si la Cour Suprême ne statue pas dans le délai prévu ci-dessus, l'émission doit être diffusée au plus tôt.

## CHAPITRE IV DES OPERATIONS DE VOTE

### SECTION I : DES OPERATIONS PREPARATOIRES AU SCRUTIN

ARTICLE L 65/ Les électeurs sont convoqués par décret publié au Journal Officiel :

- Trente huit jours avant le scrutin pour les élections présidentielles ;

- Soixante dix jours avant le scrutin pour les élections législatives ;

- Soixante jours avant le scrutin pour les élections communales et les élections des Communautés Rurales de Développement.

En cas d'annulation, les électeurs sont convoqués pour de nouvelles élections qui ont lieu 60 jours après l'annulation.

ARTICLE L 66/ Les circonscriptions électorales sont, selon le cas :

- Le quartier ou le district, pour les élections des conseils de quartier ou de district ;

- La Communauté Rurale de Développement, pour les conseils communautaires ;

- La Commune, pour les élections communales ;

- La Préfecture et les Communes de Conakry, pour les élections législatives au scrutin uninominal ;

- le territoire national pour les élections législatives au scrutin de liste à la proportionnelle et pour les élections présidentielles.

Les circonscriptions électorales ne peuvent être modifiées que par la Loi.

ARTICLE L 67/ Dans les circonscriptions électorales, les électeurs sont répartis par acte du Ministre chargé de l'Intérieur ou du Préfet, en autant de Bureaux de vote que l'exigent le nombre des électeurs et les contraintes locales.

### SECTION II : DU VOTE

ARTICLE L 68/ Le jour du scrutin est fixé par décret.

Le scrutin ne dure qu'un seul jour sur toute l'étendue du territoire national. Il est ouvert à sept heures et clos à dix huit heures.

Il a lieu un Dimanche.

Toutefois, pour faciliter l'exercice du droit de vote, l'autorité compétente peut, dans des cas exceptionnels, prendre des actes à l'effet de retarder l'heure de clôture du scrutin dans tout ou partie d'une circonscription électorale, à charge pour elle d'en rendre

# LOI ORGANIQUE

compte à l'autorité supérieure. Mention sera faite de ces actes au procès-verbal. Ces actes sont affichés aussitôt à l'entrée des bureaux de vote concernés.

**ARTICLE L 69/** Dans chaque salle de scrutin, la Commission administrative dépose des bulletins de vote sur des tables préparées à cet effet.

Le libellé et les caractéristiques techniques de ces bulletins de vote sont définis par voie réglementaire. Communication en est faite à la Cour Suprême par le Ministre chargé de l'Intérieur.

**ARTICLE L 70/** Le vote a lieu sous enveloppes fournies par l'administration. Les enveloppes sont d'un type uniforme, opaques et non gommées. Le jour du vote, elles sont mises à la disposition des électeurs dans la salle de vote.

Avant l'ouverture du scrutin, le Bureau doit constater que le nombre des enveloppes correspond exactement à celui des électeurs inscrits.

Si par suite d'un cas de force majeure, ces enveloppes venaient à manquer, le Président du Bureau de vote est tenu de s'en procurer auprès de la Commission administrative.

Mention doit être faite au procès-verbal du nombre d'enveloppes fournies.

**ARTICLE L 71/** Il est créé un bureau de vote pour mille électeurs au maximum. La liste des bureaux de vote fait l'objet d'un arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur, trente jours avant le scrutin. Cet arrêté est transmis par l'intermédiaire des autorités administratives, aux Maires et aux Présidents des C.R.D. qui en assurent la publication dans la circonscription de leur ressort.

Le bureau est composé :

- D'un Président ;
- D'un Vice Président ;
- D'un Secrétaire ;
- De deux assesseurs.

**ARTICLE L 72/** Les membres du bureau de vote sont désignés par arrêté du Ministre de l'Intérieur sur proposition des Préfets. Ils sont requis par les Préfets parmi les électeurs de la circonscription, à l'exclusion des candidats et de leurs parents en ligne directe ou par alliance jusqu'au quatrième degré.

L'arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur et la réquisition du Préfet sont notifiés aux intéressés par le Préfet et le Sous-Préfet.

Le chef des forces de sécurité publique compétent en reçoit ampliation.

En cas de défaillance du Président du bureau, il est remplacé d'office par le Vice-Président.

En cas de défaillance d'un membre du bureau constatée à l'ouverture ou au scrutin, il est pourvu à son remplacement par le Président qui choisit au sort parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français. Mention en est portée au procès-verbal.

Le Ministre chargé de l'Intérieur désigne les Présidents de bureau de vote et veille à leur répartition judicieuse de manière telle que nul ne soit amené à présider un bureau de vote dans la localité d'où il provient ou réside.

Dans le même esprit, il devra veiller à opérer une bonne répartition des bureaux de vote à l'intérieur d'une même circonscription électorale.

Les Présidents de bureaux de vote seront choisis parmi les cadres de l'Etat connus pour leur probité, leur intégrité et leur bonne moralité.

**ARTICLE L 73/** Le président du bureau de vote dispose de pouvoir de police à l'intérieur du bureau de vote et peut en expulser toute personne qui perturbe le déroulement des opérations de vote.

Nulle force armée ne peut, sans son autorisation, être placée dans la salle de vote ni à ses abords immédiats, ni y intervenir de quelque manière que ce soit.

Nul ne peut pénétrer dans la salle du scrutin, porteur d'une arme apparente ou cachée, à l'exception des membres des forces publiques légalement requis.

**ARTICLE L 74/** Les membres du bureau de vote sont responsables de toutes les opérations qui leur sont assignées par la présente loi et la réglementation en vigueur.

Les candidats peuvent à leur initiative se faire représenter à ces opérations.

**ARTICLE L 75/** Tout électeur inscrit sur la liste électorale de la circonscription, a droit de prendre part au vote dans le bureau auquel il a été rattaché, sauf s'il est déchu du droit de vote après son inscription.

Toutefois, sous réserve du contrôle de leur carte d'identité, de leur carte d'électeur et de leur titre de mission, sont autorisés à voter en dehors de leur circonscription, les membres des bureaux de vote, les agents des forces de l'ordre, les militaires, les journalistes, les équipages des aéronefs, les marins et toutes autres personnes en déplacement pour raison de service, de même que les candidats inscrits sur la liste d'un parti politique pour ce qui concerne les élections législatives.

Dans chaque bureau de vote, il est tenu un registre des noms, prénoms, filiation et profession de tous les électeurs devant voter en vertu des dérogations prévues par le présent article.

**ARTICLE L 76/** Dans chaque bureau de vote, il y a un isolement pour 250 électeurs inscrits au maximum.

Les isolements ne doivent pas être placés de façon à dissimuler au public les opérations électorales.

**ARTICLE L 77/** A aucun moment, au cours du scrutin, le nombre des membres du bureau présents dans le bureau de vote ne peut être inférieur à trois.

**ARTICLE L 78/** A son entrée dans la salle de vote, l'électeur doit présenter sa carte d'électeur.

ARTICLE L 79 : Tout électeur atteint d'infirmité, le plaçant dans l'impossibilité de mettre son bulletin dans l'impossibilité de mettre son bulletin dans l'enveloppe et d'introduire celle-ci dans l'urne est autorisé à se faire assister d'un électeur de son choix.

ARTICLE L 80 : L'urne électorale ne doit avoir qu'une seule ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin. Avant le début du scrutin, elle doit avoir été fermée avec deux cadenas dissemblables, et devant les électeurs et les délégués des candidats qui constatent qu'elle est bien vidée, les clés restent, l'une entre les mains de l'assesseur le plus âgé.

ARTICLE L 81 : Dès la clôture du scrutin, la liste électorale d'embarquement est signée par tous les membres du bureau de vote.

### SECTION III : DU DEPOUILLEMENT

ARTICLE L 82 - Immédiatement après la Clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement de la manière suivante.

L'urne est ouverte et le nombre des enveloppes est vérifié.

Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des embarquements, il en est fait mention au procès-verbal.

Le Bureau de vote désigne parmi les électeurs présents, un certain nombre de scrutateurs sachant lire et écrire le français qui seront d'office retenus pour former avec le bureau de vote, la commission de dépouillement. Ils sont répartis par groupe de quatre au moins.

Le dépouillement dans chaque bureau de vote se fera devant les délégués des partis politiques.

Article L 83 - Dans Chaque groupe, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié à un autre scrutateur ; celui-ci le lit à haute voix ; les indications portées sur le bulletin sont relevées par deux scrutateurs au moins sur des listes préparée à cet effet.

ARTICLE L 84 - Les Bulletins nuls ne sont pas considérés comme suffrages exprimés lors du dépouillement.

Sont considérés comme bulletins nuls :

1°) - L'enveloppe sans bulletin ou le bulletin sans enveloppe ;

2°) - Plusieurs bulletins différents dans une même enveloppe ;

3°) - Les enveloppes ou bulletins déchirés ou comportant des mentions écrites ou sur lesquelles les votants se sont faits connaître ;

4°) - Les bulletins entièrement ou partiellement barrés ;

5°) - Les bulletins ou enveloppes non réglementaires.

Ces bulletins et enveloppes sont annexés au procès-verbal et contre-signés par les membres du bureau. Ils doivent porter la mention des causes de nullité.

Le nombre de bulletins nuls est retranché du nombre des électeurs inscrits sur la liste électorale, pour déterminer le nombre réel des électeurs ayant voté.

ARTICLE L 85 - Les suffrages obtenus par candidat ou liste de candidats sont totalisés et enregistrés par le Secrétaire du bureau.

Dans chaque bureau de vote, les résultats du dépouillement sont l'objet d'un procès-verbal rédigé à l'encre indélébile. Il comporte, s'il y a lieu, les observations ou réserves des candidats ou de leurs représentants. Le procès-verbal de dépouillement est établi en trois exemplaires signés par les membres du bureau de vote.

Immédiatement après le dépouillement, et dès l'établissement du procès-verbal, le résultat du scrutin est rendu public par le Président du bureau de vote et affiché par ses soins dans la salle de vote ; ce résultat n'a qu'une valeur provisoire.

A ses frais, tout représentant légal d'un parti politique peut avoir copie du procès-verbal des résultats provisoires.

ARTICLE L 86 - Chaque Président de bureau de vote, transmet par le voie la plus rapide au Secrétariat de la circonscription électorale l'un des exemplaires du procès-verbal accompagné des pièces qui doivent y être annexées, le tout pour être remis à la commission de recensement des votes prévue pour chaque type d'élection.

ARTICLE L 87 - Le second exemplaire du procès-verbal des bureaux de vote est adressé sous pli scellé par les voies les plus rapides et les plus sûres au Ministre chargé de l'Intérieur.

A cet exemplaire sont annexés :

- Les enveloppes et bulletins annulés par le bureau ;
- Une feuille de dépouillement des votes dûment arrêtés ;

- Les réclamations rédigées par les candidats ou leurs représentants ;

- Eventuellement les observations du bureau de vote concernant le déroulement du scrutin.

Le troisième exemplaire est conservé à la Sous-Préfecture ou à la Préfecture selon le type d'élection.

ARTICLE L 88 - Le recensement des votes sera le décompte des résultats de vote présentés par les différents bureaux de vote de la circonscription électorale.

Le recensement des votes sera effectué en présence des Présidents des bureaux de vote et des représentants des

candidats ou des listes de candidats par une commission administrative centrale désignée par l'autorité de tutelle pour chaque type d'élection et présidée dans tous les cas par l'autorité judiciaire désignée par la Cour Suprême.

ARTICLE L 89 - Le procès-verbal de ce recensement qui est un document récapitulatif, est établi en double exemplaires en présence des candidats ou de leurs représentants. Il est signé de tous les membres de la commission administrative centrale qui en adresse un exemplaire au Ministre chargé de l'Intérieur.

Un exemplaire du procès-verbal visé à l'alinéa ci-dessus est affiché au siège de la commission centrale de recensement.

ARTICLE L 90 - Les listes d'émargement de chaque bureau de vote, signées du Président et des assesseurs demeurent déposées pendant huit jours au Secrétariat de la circonscription électorale où elles sont consultées sans déplacement par tout électeur requérant.

ARTICLE L 91 - Tout candidat ou son représentant dûment habilité à le droit, dans les limites de sa circonscription électorale, de contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix dans tous les locaux où s'effectuent ces opérations. Il peut inscrire au procès-verbal toutes observations ou contestations sur le déroulement des opérations.

ARTICLE L 92 - Le Ministre chargé de l'Intérieur après avoir achevé la totalisation globale des résultats, rend publique cette totalisation.

#### SECTION IV : DU VOTE PAR PROCURATION

ARTICLE L 93 - Peuvent exercer, à leur demande, leur droit de vote par procuration, les électeurs appartenant à l'une des catégories énumérées ci-après retenus par des obligations hors de la circonscription électorale où ils ont été inscrits.

1°) - Les militaires et paramilitaires et plus généralement les électeurs légalement absents de leur domicile au jour du scrutin ;

2°) - Les travailleurs en déplacement régulier ;

3°) - Les malades hospitalisés ou soignés à domicile ;

4°) - Les grands invalides et infirmes.

ARTICLE L 94 - Le mandataire doit jouir de ses droits électoraux et être inscrit sur la même liste électorale que le mandant ou avoir accompli son devoir électoral au niveau de la circonscription électorale.

ARTICLE L 95 - Les procurations données par les personnes visées à l'article L 93 ci-dessus doivent être légalisées par les autorités compétentes.

Pour les militaires et paramilitaires, cette formalité est

accomplie par devant le commandant d'unité.

ARTICLE 96 - Chaque mandataire ne peut utiliser qu'une procuration au niveau d'une circonscription électorale.

ARTICLE 97 - Le mandataire participe au scrutin dans les conditions prévues à l'article L 78. Il doit présenter la carte d'électeur du mandant.

La procuration est estampillée au moyen d'un cachet humide.

ARTICLE L 98 - Le mandant peut annuler sa procuration à tout moment avant le vote.

Il peut voter personnellement s'il se présente au bureau de vote avant que le mandataire n'ait exercé ses pouvoirs.

ARTICLE L 99 - En cas de décès ou de privation des droits civils et civiques du mandant, la procuration est annulée de plein droit.

ARTICLE L 100 - La procuration est valable pour un seul scrutin.

#### TITRE II : DES DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES A L'ELECTION DES CONSEILS DES DISTRICT ET DE QUARTIER

ARTICLE L 101 - Un acte du Ministre chargé de l'Intérieur fixe les modalités d'élection des Conseils de District et de Quartier et le nombre de conseillers.

#### TITRE III : DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES A L'ELECTION DES CONSEILS COMMUNAUTAIRES

ARTICLE 102 - Les Conseils communautaires sont élus au scrutin proportionnel de liste à un tour par les habitants de la Communauté Rurale de Développement, pour un mandat de quatre ans (4) Le délai Court à compter du dernier renouvellement général de chaque Conseil qu'elle qu'ait été la date de ce renouvellement.

Le nombre de conseillers par Communauté Rurale de Développement est fixé par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur.

ARTICLE L 103 - Si le Conseil communautaire a perdu, par le fait des vacances survenues, le tiers de ses membres, il est procédé à des élections complémentaires dans un délai de six mois à compter de la dernière vacance.

Dans le même délai, des élections ont lieu en cas de dissolution du Conseil et de démission de l'ensemble de ses membres.

Dans l'année qui précède le renouvellement général des conseils, les élections complémentaires ne sont obligatoires qu'au cas où le Conseil a perdu la moitié de ses membres.

ARTICLE L 104 - La déclaration de candidature résulte du dépôt au niveau de la Sous-Préfecture d'une liste répon-

dant aux conditions des articles L 105, 106, 107.

Cette déclaration faite collectivement est présentée par un des candidats figurant sur la liste.

La déclaration signée de chaque candidat comporte expressément :

- Les nom, prénoms, surnoms éventuels, date et lieu de naissance, profession et domicile de chaque candidat ;

- La dénomination de la liste ;

- Le nom de la Communauté Rurale de Développement.

La déclaration comporte, en annexe, le programme qui sera développé durant la campagne électorale.

Un récépissé de déclaration est délivré au déclarant.

ARTICLE L 105 - La déclaration de candidature doit être déposée trente jours francs avant la date du scrutin par le mandataire de la liste.

ARTICLE L 106 - La liste des candidats au Conseil communautaire doit comprendre autant de candidatures que de sièges à pourvoir.

ARTICLE L 107 - Après le dépôt des candidatures, aucun rajout ni suppression, ni modification de l'ordre de présentation ne peut se faire sauf cas de décès ou d'empêchement légal.

Dans ce cas, le mandataire de la liste fait sans délai une déclaration complémentaire de candidature à l'autorité de tutelle qui la reçoit et en assure la publication par affichage à tous les bureaux de vote concernés, et s'il y a lieu, la diffusion par voie radiophonique ou par tout autre moyen de communication. La déclaration précisera le rang du candidat de remplacement sur la liste.

ARTICLE L 108 - Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste et dans plus d'une circonscription électorale.

ARTICLE L 109 - Tout rejet d'une candidature ou d'une liste doit être motivé. Ce rejet doit être notifié dans un délai de dix (10) jours francs à compter de la date de dépôt.

Le rejet peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal ou la Justice de Paix dans un délai de deux jours francs à compter de la date de notification du rejet.

Le Tribunal ou la Justice de Paix statue dans un délai de cinq jours francs et notifie immédiatement la décision aux parties intéressées et au Préfet qui enregistre la candidature du candidat ou de la liste, si telle est la décision du Tribunal.

La décision du Tribunal n'est susceptible d'aucune voie de recours.

ARTICLE L 110 - Les opérations de vote et le dépuillement se déroulent conformément aux dispositions du titre I, chapitre VI de la présente Loi.

La Commission Administrative Sous-préfectorale vérifie et centralise les résultats enregistrés par les Commissions

électorales des Communautés Rurales de Développement et rend publique la totalisation globale des résultats, deux jours au plus tard après celui du scrutin. Si aucune contestation relative à la régularité des opérations électorales n'a été déposée dans les cinq jours suivant la publication de la totalisation globale des résultats, le Ministre chargé de l'Intérieur proclame les résultats définitifs.

ARTICLE L 111 - Le contentieux qui peut naître à l'occasion des élections est soumis à l'examen de la commission administrative sous-préfectorale.

Les représentants des listes des candidats impliqués ou concernés n'ont pas voix délibérative.

ARTICLE L 112 - Tout candidat ou son représentant a le droit de contester la régularité des opérations de vote conformément aux dispositions de l'article L 91 en déposant une réclamation dans le bureau de vote où il a voté.

Cette réclamation est consignée au procès-verbal du bureau de vote et transmise à la Commission administrative de la Sous-Préfecture.

La Commission administrative statue sur toutes les réclamations qui lui sont soumises conformément aux dispositions de l'article L 101. Elle prononce ses décisions dans un délai maximal de cinq jours à compter de la saisine. Elle statue sans frais de procédure après simple avertissement donné à toutes les parties intéressées.

Ses décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal ou la Justice de Paix qui statue dans les cinq jours de la saisine. Le jugement du Tribunal ou de la Justice de Paix qui n'est susceptible d'aucun recours est notifié aux parties intéressées et transmis au Ministère chargé de l'Intérieur.

En cas d'annulation, de nouvelles élections sont organisées dans les soixante jours qui suivent l'annulation.

#### TITRE IV : DES DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES A L'ELECTION DES CONSEILLERS COMMUNAUX

ARTICLE L 113 - Le Conseil communal est élu : scrutin proportionnel de liste à un tour.

Le nombre de Conseillers est fixé comme suit :

- 11 Conseillers pour les Communes dont la population est égale ou inférieure à 10 000 ;
- 15 Conseillers de 10 001 à 30 000 habitants ;
- 19 Conseillers de 30 001 à 40 000 habitants ;
- 23 Conseillers de 40 001 à 50 000 habitants ;
- 27 Conseillers de 50 001 à 60 000 habitants ;
- 31 Conseillers de 60 001 à 100 000 habitants.

Pour les Communes de plus de 100 000 habitants.

nombre de Conseillers est augmenté d'une unité par tranche supplémentaire de 25 000 habitants dans la limite maximum de 41 Conseillers.

ARTICLE L 114 - Les Conseillers communaux, sont élus pour un mandat de quatre ans. Le délai court à compter du dernier renouvellement intégral de chaque conseil, qu'elle qu'ait été la date de ce renouvellement.

Toutefois, un décret peut abréger ou proroger le mandat du Conseil communal afin de faire coïncider son renouvellement avec la date du renouvellement général des Conseils communaux.

ARTICLE L 115 - Si le Conseil communal a perdu, par l'effet de vacance le tiers de ses membres, il est procédé à des élections complémentaires, dans un délai de 60 jours au plus tard à compter de la dernière vacance.

Dans le même délai, des élections ont également lieu en cas d'annulation des électeurs, de dissolution du Conseil communal ou de démission de tous ses membres.

Dans l'année qui précède le renouvellement général des conseils communaux, les élections complémentaires ne sont obligatoires qu'au cas où le Conseil communal a perdu la moitié de ses membres.

ARTICLE L 116 - Les électeurs sont convoqués conformément aux dispositions de l'article L 65.

Les opérations de vote, de dépouillement et la proclamation des résultats se déroulent conformément aux dispositions du chapitre VI, titre I de la présente Loi.

Les dispositions des articles L 103 à 111 inclus sont applicables aux élections communales.

## TITRE V : DES DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES A L'ELECTION DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE

### CHAPITRE I : DU MODE D'ELECTION DES DEPUTES

ARTICLE L 117 - Conformément aux dispositions de l'article 48, alinéa I de la Loi Fondamentale, Nul ne peut être candidat aux élections à l'Assemblée Nationale, s'il n'est présenté par un parti politique légalement constitué.

ARTICLE L 118 - Chaque député est représentant de la Nation tout entière. Les deux tiers des députés sont élus au scrutin de liste nationale à la représentation proportionnelle.

Les communes de Conakry et les Préfectures constituent les circonscriptions pour l'élection du tiers des députés au scrutin majoritaire uninominal à un tour.

ARTICLE L 119 - Pour déterminer le nombre de députés élus pour chaque liste nationale de candidats, il est procédé de la façon suivante : on divise le nombre total de suffrages exprimés par le nombre des députés à élire ; autant de fois ce quotient est contenu dans le nombre des suffrages obtenus par une liste, autant celle-ci obtient de candidats élus. Une fois cette opération effectuée, les sièges restant à pour-

voir sont attribués aux listes bénéficiant des plus forts restes.

En cas d'égalité, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

ARTICLE L 120 - Chaque liste nationale doit comprendre un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

ARTICLE L 121 - Le député élu au scrutin uninominal dont le siège devient vacant, par suite de décès, de démission, d'acceptation d'une fonction gouvernementale ou de toute autre cause, est remplacé à la suite d'élection partielle.

Les élections partielles dans la circonscription électorale concernée ont lieu dans les six mois qui suivent la déclaration de vacance du siège.

Si celle-ci intervient au cours de la dernière année de la législature, il n'est pas pourvu au siège vacant.

Le député élu sur liste nationale dont le siège devient vacant par suite de décès, de démission, d'acceptation d'une fonction gouvernementale ou toute autre cause qu'une invalidation, est remplacé par le premier candidat non élu sur la liste du titulaire dans l'ordre de présentation de cette liste au moment de l'élection.

Le Président de l'Assemblée Nationale appelle le remplaçant à exercer le mandat du titulaire.

Ce remplacement quelle qu'en soit la cause, est irrévocable.

ARTICLE L 122 - En cas de contestation d'un acte du Ministre chargé de l'Intérieur pris en application des articles L A43, 145, 146 et 147, les mandataires des listes de candidats peuvent, dans les vingt quatre heures suivant la notification de la décision ou sa publication, se pourvoir devant la Cour Suprême, qui statue dans les trois jours qui suivent celui de l'enregistrement de la requête.

ARTICLE L 123 Après la date limite de dépôt des listes nationales, aucune substitution, aucun retrait de candidature, aucune permutation dans l'ordre des candidats sur une liste n'est admis.

Toutefois, entre cette même date et la veille du scrutin à zéro (0) heure, en cas de décès ou d'inéligibilité d'un ou de plusieurs candidats, le mandataire de la liste fait sans délai une déclaration complémentaire de candidature au ministre chargé de l'Intérieur qui la reçoit, en assure la publication par affichage à tous les bureaux de vote concernés et s'il y a lieu, la diffusion par voie radiophonique ou tout autre moyen de communication.

La déclaration précisera le rang du candidat de remplacement sur la liste.

ARTICLE L 124 - Le mandat des députés à l'Assemblée Nationale expire à l'ouverture de la première session ordinaire qui suit la cinquième années de leur élection.

## Loi Organique

La nouvelle Assemblée dont l'élection des Députés est organisée dans le trimestre qui précède cette session entre en fonction à cette date.

ARTICLE L 125: En cas de dissolution, conformément aux dispositions de l'ARTICLE 76 de la Loi Fondamentale, les élections générales ont lieu dans les soixante jours qui suivent la dissolution.

### CHAPITRE II: DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE

ARTICLE L 126: Tout citoyen qui a la qualité d'électeur peut être élu à l'Assemblée Nationale s'il est présenté par un parti politique l'également constitué et dans les conditions et sous les réserves des Lois et règlements en vigueur.

ARTICLE L 127: Nul ne peut être élu à l'Assemblée Nationale s'il n'est âgé de Vingt Cinq ans révolus le jour du dépôt de sa candidature.

ARTICLE L 128: Les étrangers naturalisés ne sont éligibles qu'à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date du décret de naturalisation, sous réserve qu'ils résident en Guinée depuis cette date.

### CHAPITRE III: DU REGIME DES INELIGIBILITES

ARTICLE L 129: Ne peuvent être élus députés:

- Ceux qui sont atteints de démence ou sont placés sous sauvegarde de la justice (au sens du code civil)
- Ceux qui sont secourus par les Budgets communaux, le Budget de l'Etat et les œuvres sociales;
- Ceux qui ont fait l'objet de condamnation pour crime ou pour délit, sauf sur présentation d'un acte de réhabilitation;

ARTICLE L 130: Sont inéligibles, les Militaires et Paramilitaires de tous grades ainsi que les Magistrats des Cours et Tribunaux en position de service.

Sont également inéligibles dans les Préfectures et Communes dans lesquelles ils exercent ou ont exercé depuis au moins un an:

- Les Préfets;
- Les Secrétaires Généraux des Préfectures et des Communes;
- Les Sous-Préfets et leurs Adjoints.

Les trésoriers, les receveurs et les payeurs à tous les niveaux ne peuvent faire acte de candidature pendant la durée de leur fonction.

ARTICLE L 131: Est déchu de plein droit de son mandat de député celui dont l'inéligibilité se révèle après la proclamation des résultats du scrutin ou qui, pendant la durée de son mandat, se trouve dans l'un des cas d'inéligibilité prévus par la présente Loi.

La déchéance est constatée par la Cour Suprême à la requête du Bureau de l'Assemblée.

### CHAPITRE IV: DES INCOMPATIBILITES

ARTICLE L 132: Le mandat de député est incompatible avec la qualité de membre du Conseil Economique et Social.

ARTICLE L 133: L'exercice de toute fonction publique non élective est incompatible avec le mandat de député.

En conséquence, toute personne exerçant l'une des fonctions visées à l'alinéa précédent élue à l'Assemblée Nationale est remplacée dans ses fonctions et placée dans la position prévue à cet effet par le statut la régissant dans les huit jours qui suivent son entrée en fonction, ou en cas de contestation de l'élection, dans les huit jours suivant la décision de validation.

L'exercice de fonctions confiées par un Etat étranger ou une Organisation internationale et rémunérées sur leurs fonds est également incompatible avec le mandat de député.

Toutefois, les membres du personnel enseignant de l'enseignement supérieur ne sont pas concernés par les dispositions des

deux premiers alinéas du présent article.

ARTICLE L 134: Les députés peuvent, au cours de leur mandat être chargés par le Chef de l'Etat de missions administratives temporaires, avec l'accord du Bureau de l'Assemblée.

Le cumul du mandat de député et de la mission ne peut excéder six mois.

A l'expiration de ce délai, la mission cesse d'être temporaire et est régie par les dispositions de l'article L 133 à moins qu'elle n'ait été renouvelée par décret pris en Conseil des Ministres pour une nouvelle période de six mois sans que la durée totale de la mission puisse excéder vingt quatre mois.

En tout état de cause, l'exercice du mandat de député est suspendu pendant la durée de la mission; il reprend à l'expiration de celle-ci.

ARTICLE L 135: Sont incompatibles avec le mandat de député les fonctions de Président Directeur Général ainsi que celles de Directeur Général et de Directeur Général Adjoint exercées dans les établissements publics et les entreprises placées sous le contrôle de l'Etat. Il en est de même de toutes fonctions exercées de façon permanente en qualité de conseiller auprès de ces mêmes établissements ou entreprises. Il en est également de même de la situation d'actionnaires majoritaires dans les entreprises placées sous le contrôle de l'Etat.

Les sociétés, entreprises et établissements visés ci-dessus répondent aux définitions retenues dans les textes en vigueur en République de Guinée.

ARTICLE L 136: Sont incompatibles avec le mandat de député les fonctions de chef d'entreprise, de Président Directeur Général d'Administrateur délégué, de Directeur Général, Directeur Général Adjoint ou Gérant, exercées dans:

1°)- Les Sociétés, entreprises ou établissements, bénéficiant sous forme de garantie d'intérêts, de subvention, ou sous une forme équivalente, d'avantages assurés par l'Etat ou par une collectivité publique, sauf dans le cas où ces avantages découlent de l'application automatique d'une législation générale ou d'une réglementation générale; —

2°)- Les Sociétés ayant exclusivement un objet financier et faisant publiquement appel à l'épargne et au crédit;

3°)- Les Sociétés et entreprises dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'Etat, d'une collectivité ou d'un établissement dont plus de la moitié du capital social est constitué de participation de sociétés ou d'entreprises ayant ces mêmes activités.

ARTICLE L 137: Il interdit à tout député d'exercer en cours de mandat une fonction de Président Directeur Général, Chef d'entreprise ou toute fonction exercée de façon permanente dans les sociétés, établissements ou entreprises visées à l'article précédent.

Il est de même interdit à tout député d'être, en cours de mandat, actionnaire majoritaire d'une telle société, établissement ou entreprise.

Il est interdit en outre à tout député d'exercer en cours de mandat une fonction de Chef d'entreprise, de Président Directeur Général, d'Administrateur délégué, de Directeur Général, Directeur Général Adjoint ou Gérant, ou toute fonction exercée de façon permanente en qualité de conseil dans une société, un établissement, une entreprise quelconque.

Il est de même interdit à tout député d'être, en cours de mandat, actionnaire majoritaire d'une telle société, établissement ou entreprise.



## Loi Organique

Toutefois, les interdictions mentionnées aux quatre alinéas ci-dessus ne s'appliquent pas lorsque les fonctions concernées étaient exercées au moment de la première élection de l'intéressé en tant que député, ou lorsque la situation d'actionnaire majoritaire existait lors de cette élection. Dans ce cas, l'exercice en cours de mandat de toute fonction nouvelle mentionnée aux quatre alinéas précédents est subordonné à l'autorisation préalable du Bureau de l'Assemblée Nationale.

ARTICLE L 138: Nonobstant les dispositions des articles précédents, les Députés, membres d'une autre Assemblée (Communauté Rurale de Développement par exemple) ou d'un Conseil municipal peuvent être désignés par cette Assemblée ou ce Conseil pour les représenter dans les organismes d'intérêt régional ou local à condition que ces organismes n'aient pas pour objet de faire ou de distribuer des bénéfices et que les intéressés n'y occupent pas de fonctions rémunérées.

En outre, les députés, même non membres d'une Assemblée ou d'un Conseil désignés ci-dessus, peuvent exercer des fonctions de:

- Président du Conseil d'Administration;
- Administrateur délégué, ou membre du Conseil d'Administration des sociétés à participation publique majoritaire ou des sociétés ayant un objet exclusivement social lorsque ces fonctions ne sont pas rémunérées.

ARTICLE L 139: Il est interdit à tout Avocat inscrit au barreau, lorsqu'il est investi d'un mandat de député, d'accomplir directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une association, d'un associé, d'un collaborateur ou d'un secrétaire sauf devant la Haute Cour de Justice, tout acte de sa profession dans les affaires à l'occasion desquelles des poursuites pénales sont engagées devant les juridictions répressives pour crimes ou délits contre la chose publique en matière de presse ou d'atteinte au crédit et à l'épargne.

Il lui est interdit dans les mêmes conditions de plaider ou de consulter contre l'Etat, les collectivités décentralisées ou les établissements publics et les sociétés placées sous le contrôle de l'Etat.

ARTICLE L 140: Il est interdit à tout Député de faire ou de laisser figurer son nom suivi de l'indication de sa qualité de Député, dans toute publicité relative à une entreprise financière, industrielle ou commerciale.

Sont punis d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 100.000 à 500.000 Fg les fondateurs, directeurs ou gérants de sociétés ou d'établissements à objet commercial, industriel ou financier qui auront fait figurer ou laissé figurer le nom d'un député dans l'intérêt de l'entreprise qu'ils dirigent ou qu'ils se proposent de fonder. En cas de récidive, les peines ci-dessus prévues peuvent être doublées.

ARTICLE L 141: Le député qui, lors de son élection se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité visés au présent chapitre est tenu d'établir dans les huit (8) jours qui suivent son entrée en fonction qu'il a démissionné des fonctions incompatibles avec son mandat ou qu'il ne se trouve plus dans la situation d'actionnaire majoritaire déclarée incompatible en vertu des articles L 135 alinéa 1 et L 137 alinéa 4 ou, s'il est titulaire d'un emploi public, qu'il a demandé à être placé dans la position spéciale prévue par son statut. A défaut, il est déclaré démissionnaire d'office, à moins qu'il ne se démette volontairement de son mandat de député.

Le député qui, en cours de mandat, a accepté une fonction incompatible avec celui-ci, ou qui s'est mis dans la situation d'actionnaire majoritaire déclarée incompatible en vertu des ar-

cles L 135 alinéa 1 et L 137 alinéa 4 ou qui a méconnu la nécessité de l'autorisation préalable du Bureau de l'Assemblée Nationale prévue à l'ARTICLE L 137 dernier Alinéa, est également déclaré démissionnaire d'office, à moins qu'il ne se démette volontairement de son mandat.

La démission d'office est constatée dans tous les cas par la Cour Suprême à la demande du Bureau de l'Assemblée Nationale. Elle n'entraîne pas l'inéligibilité.

### CHAPITRE V: DE LA DECLARATION DE CANDIDATURE

ARTICLE L 142: Conformément aux dispositions de l'article 48 Alinéa premier de la Loi Fondamentale, tout parti politique légalement constitué et désireux de participer aux élections législatives doit, selon le cas, faire une ou deux déclarations:

- La première concerne les candidatures au scrutin majoritaire;
- La seconde concerne le scrutin de liste nationale à la représentation proportionnelle.

Les déclarations doivent comporter:

- 1°)- La dénomination du Parti politique qui accorde l'investiture;
- 2°)- La couleur et l'emblème ou le signe ou le symbole choisi pour l'impression des bulletins de vote;
- 3°)- Les prénoms, nom, filiation, la date et lieu de naissance avec précision du service, de l'emploi et du lieu d'affectation, s'il est agent de l'Etat;
- 4°)- La signature de chacun des candidats;
- 5°)- L'indication de la circonscription électorale dans laquelle le candidat se présente, pour ce qui concerne le scrutin majoritaire uninominal;
- 6°)- En annexe, le programme qui sera développé durant la campagne électorale.

Pour le scrutin majoritaire uninominal:

- Les Partis ne sont pas tenus de présenter un candidat dans chaque circonscription électorale;
- Une même personne ne peut être candidate dans plus d'une circonscription.

Pour le scrutin à la proportionnelle:

- La liste présentée doit être conforme aux dispositions de l'article L 144.

Une même personne ne peut être candidate sur plus d'une liste de candidature et ne peut non plus être candidate à la fois au scrutin majoritaire et au scrutin à la proportionnelle.

ARTICLE L 143: Les déclarations de candidature doivent être accompagnées pour chaque candidat, des pièces suivantes:

- 1°)- Un extrait d'acte de naissance;
- 2°)- Un bulletin N° 3 de casier judiciaire datant de moins de trois mois;
- 3°)- Une déclaration par laquelle l'intéressé certifie qu'il pose sa candidature, qu'il n'est candidat que sur une seule liste ou dans une seule circonscription et qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'inéligibilité prévu par la présente Loi;+
- 4°)- Le récépissé de dépôt du cautionnement prévu à l'article L 181.

Les déclarations sont également accompagnées d'une attestation par laquelle le Parti politique investit les intéressés en qualité de candidats.

ARTICLE L 144: Les déclarations de candidature sont déposées au Ministère chargé de l'Intérieur, cinquante jours au moins avant la date du scrutin par le mandataire du Parti politique qui a donné son investiture. Le Ministère chargé de l'Intérieur délivre un récépissé de ces dépôts. Le récépissé ne préjuge pas de la validité des candidatures présentées.

## Loi Organique

ARTICLE L 145: N'est pas recevable la déclaration qui:

- 1°)- Ne comporterait pas le nombre de candidats requis;
- 2°)- Ne comportera pas les indications prévues à l'article L 142;
- 3°)- Ne serait pas accompagnée de pièces prévues à l'article L 143.

Dans le cas où, pour l'un des motifs énumérés ci-dessus, le Ministère chargé de l'Intérieur estime qu'une liste n'est pas recevable, il notifie les motifs de sa décision au mandataire de ladite liste dans les trois jours suivant son dépôt.

ARTICLE - 146: S'il apparaît qu'une déclaration de candidature a été déposée en faveur d'une personne inéligible ou se trouvant dans tout autre cas d'irrégularité, le Ministère chargé de l'Intérieur rejette ladite déclaration dans les sept jours suivant le dépôt de la candidature et notifie le rejet au candidat ou à son représentant.

Le candidat ou son représentant dispose de trois jours pour attaquer la décision de rejet devant la Cour Suprême qui statue dans les sept jours de sa saisine.

Si le délai mentionné à l'alinéa premier n'est pas respecté, la candidature doit être reçue.

ARTICLE L - 147: Au plus tard trente jours avant le scrutin, le Ministère chargé de l'Intérieur publie par arrêté la liste des candidatures retenues. Cet arrêté est pris après présentation au Ministère chargé de l'Intérieur par le mandataire du candidat ou de la liste, du récépissé de versement ou cautionnement prévu par les articles L 181, 182 et 183 de la présente Loi.

En cas de contestation des listes publiées, la Cour Suprême est saisie par les partis intéressés dans les quarante huit heures de leur publication. La Cour Suprême statue dans les quarante huit heures de la saisine et autorise le Ministère de l'Intérieur à publier la liste définitive.

### CHAPITRE VI : DE LA CAMPAGNE ELECTORALE

ARTICLE L 148: La campagne en vue de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, se déroule conformément aux dispositions du chapitre V Titre I de la présente Loi.

### CHAPITRE VII : DES OPERATIONS ELECTORALES ET DU RECENSEMENT DES VOTES

ARTICLE L - 149: Les élections sont convoquées par décret publié trente jours avant la date du scrutin conformément à l'article L 65.

ARTICLE L 150 : Les dispositions des articles L 83,85,86 et 88 sont applicables à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale.

ARTICLE L 151: Au vu de tous les procès - verbaux des commissions administratives centrales, le Ministère chargé de l'Intérieur effectue le recensement général des votes.

Si au cours du recensement général, il apparaît que l'incohérence des résultats figurant dans les procès-verbaux rend ceux-ci inexploitable ou si des procès-verbaux sont entachés d'un vice substantiel affectant la sincérité de leur rédaction, le Ministère de l'Intérieur, après vérification des procès - verbaux des bureaux de vote, prononce par décision, la nullité desdits procès - verbaux.

Dans ce cas, le nombre d'inscrits figurant sur les procès - verbaux déclarés nuls n'est pas pris en compte dans le recensement général des votes.

Au terme de ce recensement général, le Ministère chargé de l'Intérieur dresse un procès - verbal qu'il transmet sans délai à la Cour Suprême.

ARTICLE L 152: Le Ministère chargé de l'Intérieur rend publique la totalisation globale des résultats dans le délai maximum

de 48 heures.

ARTICLE L 153: Si aucune contestation relative à la régularité des opérations électorales n'a été déposée au greffe de la Cour Suprême par l'un des candidats dans le délai prévu à l'article L 154, la Cour Suprême déclare les députés définitivement élus le huitième jour suivant la publication de la totalisation globale des résultats.

### CHAPITRE VIII - DU CONTENTIEUX

ARTICLE L 154 : Les candidats disposent d'un délai de cinq jours francs à compter de la publication de la totalisation globale des résultats pour contester la régularité des opérations électorales, les requêtes sont déposées au Greffe de la Cour Suprême. Il en est donné récépissé par le Greffier en chef. Sous peine d'irrecevabilité, les requêtes doivent préciser les faits et moyens allégués et respecter les délais de dépôt.

ARTICLE L 155 : Les requêtes sont communiquées par le Greffier en chef de la Cour Suprême aux mandataires des candidats ou listes en présence qui disposent d'un délai maximum de trois jours francs pour déposer leur mémoire en réponse.

Il est donné récépissé du dépôt du mémoire par le Greffier en chef.

ARTICLE L 156: La Cour Suprême examine et tranche définitivement toute réclamation et statue souverainement sur la régularité de l'élection des membres de l'Assemblée Nationale.

Dans le cas où elle constate l'existence d'irrégularité, il lui appartient d'apprécier si, eu égard à la nature et à la gravité de ces irrégularités, il y a lieu, soit de maintenir les résultats de la totalisation globale rendus publics par le Ministère chargé de l'Intérieur conformément aux dispositions de l'article L 152, soit de prononcer leur annulation totale ou partielle.

La Cour Suprême statue sur requête dans les dix jours qui suivent son dépôt. Son arrêt emporte proclamation définitive ou annulation de l'élection.

En cas d'annulation, il est procédé à un nouveau scrutin dans les trente jours qui suivent.

### -TITRE VI : DES DISPOSITIONS SPECIALES A L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

#### CHAPITRE I : DU DEPOT DE CANDIDATURES

ARTICLE L 157: Tout candidat à la Présidence de la République doit être :

- De nationalité guinéenne de naissance;
- Jouir de ses droits civils et politiques;
- être âgé de quarante ans au moins et de soixante dix ans au plus à la date du dépôt de la candidature.

ARTICLE L 158: Les dépôts de candidatures sont faits au Greffe de la Cour Suprême quarante jours au moins et soixante au plus avant la date du scrutin.

ARTICLE L 159: La déclaration de candidature à la Présidence de la République faite par le parti doit comporter :

- 1°) - Les prénoms, nom, date, lieu de naissance et filiation du candidat;
- 2°) - La mention que le candidat est de nationalité guinéenne de naissance et qu'il jouit de ses droits civils et de ses droits politiques conformément à l'article L 157 de la présente Loi;
- 3°) - La dénomination du parti politique qui accorde l'investiture;
- 4°) - La signature du candidat;
- 5°) - La couleur choisie pour l'impression des bulletins de vote et éventuellement le symbole ou signe qui doit y figurer.

# LOI ORGANIQUE

Article L 160/ La déclaration de candidature doit être accompagnée des pièces suivantes :

- Un certificat de nationalité ;
- Une extrait d'acte de naissance ;
- Un bulletin n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- Un certificat médical de visite et de contre visite datant de moins de trois mois ;
- Le récépissé de dépôt du cautionnement prévu à l'article L 181.

Article L 161/ Pour s'assurer de la validité des candidatures déposées et du consentement des candidats, la Cour Suprême fait procéder à toute vérification qu'elle juge utile.

Article L 162/ Conformément à l'article 26, alinéa 3 de la Loi Fondamentale la Cour Suprême arrête et publie la liste des candidats trente neuf jours avant le premier tour de scrutin. Cette publication est faite par affichage au greffe de la Cour Suprême. Les électeurs sont convoqués par décret trente huit jours avant le scrutin.

- Article L 163/ Le droit de réclamation contre toute candidature est ouvert à tout parti politique légalement constitué.

Les réclamations doivent parvenir au greffe de la Cour Suprême avant l'expiration du jour suivant celui de l'affichage de la liste des candidats.

La Cour Suprême statue sans délai.

Article L 164/ Si la Cour Suprême constate le décès ou l'empêchement définitif de tout candidat à la présidence de la République figurant sur la liste prévue à l'article L 162, elle décide, s'il y a lieu, de rouvrir les délais pendant lesquels des candidatures nouvelles peuvent être déposées. Dans ce cas, une nouvelle date du scrutin est fixée dans les conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article 25 de la Loi Fondamentale.

Article L 165/ Dans le cas où, à l'issue du premier tour, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un deuxième tour de scrutin dans les délais et conditions prévus à l'article 25 alinéa 2 et l'article 29 alinéa 2 de la Loi Fondamentale.

Les retraits éventuels de candidature à ce deuxième tour sont portés à la connaissance de la Cour Suprême par les candidats 24 heures au plus tard après la proclamation du résultat du premier tour.

La Cour Suprême arrête alors et publie par affichage la liste des deux seuls candidats admis à se présenter au second tour.

Article L 166/ La convocation des électeurs pour le deuxième tour est faite par décret sept jours au moins avant le scrutin.

## CHAPITRE II : DE LA CAMPAGNE ELECTORALE

Article L 167/ La campagne électorale est ouverte trente jours avant le scrutin et close la veille de celui-ci à zéro heure.

En cas de deuxième tour, la campagne électorale est ouverte le lendemain de la proclamation des résultats du premier tour et close la veille du deuxième tour à zéro heure.

Elle se déroule dans les deux cas conformément aux dispositions du chapitre V titre I de la présente Loi.

## CHAPITRE III : DES OPERATIONS ELECTORALES

Article L 168/ Le scrutin pour l'élection du Président de la République a lieu conformément à l'article 25 alinéa 1 de la Loi Fondamentale, quarante cinq jours au plus et trente jours au moins avant la date de l'expiration du mandat du Président de la République en fonction.

Toutefois dans les cas de vacance prévus à l'article 34 de la

Loi Fondamentale, le scrutin pour l'élection du Président de la République a lieu, sauf cas de force majeure constaté par la Cour Suprême, trente cinq jours au moins et cinquante jours au plus après l'ouverture de la vacance.

Article L 169/ Le corps électoral est convoqué par décret du Président de la République trente huit jours avant le scrutin, conformément aux dispositions de l'article L 65 de la présente Loi.

Le dépouillement, le recensement des votes, la publication des résultats des bureaux de vote, la totalisation globale des résultats et la publication de cette totalisation ont lieu conformément au chapitre VI section 3 de la présente Loi.

## CHAPITRE IV : DU RECENSEMENT GENERAL DES VOTES ET DE LA PROCLAMATION DES RESULTATS

Article L 170/ Le recensement général des votes et la transmission du procès-verbal de ce recensement à la Cour Suprême par le Ministre chargé de l'Intérieur s'effectuent conformément aux dispositions de l'article L 151.

Article L 171/ Le Ministre chargé de l'Intérieur rend publique la totalisation globale des résultats dans le délai maximum de quarante huit heures.

Article L 172/ Si aucune contestation relative à la régularité des opérations électorales n'a été déposée par l'un des candidats au greffe de la Cour Suprême dans les huit jours qui suivent le jour où la première totalisation a été rendue publique, la Cour Suprême proclame élu le Président de la République.

Est élu le candidat qui a obtenu la majorité absolue des suffrages au premier tour, la majorité simple au second tour.

En cas de contestation, les résultats sont proclamés dans les conditions définies à l'article L 176 de la présente Loi.

## CHAPITRE V : DU CONTENTIEUX

Article L 173/ Dans les conditions et délais fixés par l'article 30 alinéa 1 de la Loi Fondamentale, tout candidat au scrutin peut contester la régularité des opérations électorales sous la forme d'une requête adressée au premier Président de la Cour Suprême.

Article L 174/ La requête est déposée au greffe de la Cour Suprême.

Il en est donné acte par le greffier en chef.

Sous peine d'irrecevabilité, la requête doit préciser les faits et moyens allégués et respecter les délais de dépôt.

Article L 175/ La requête est communiquée par le greffier en Chef de la Cour Suprême aux autres candidats intéressés qui disposent d'un délai maximum de 24 heures pour déposer un mémoire en réponse. Il est donné récépissé du dépôt du mémoire par le greffier en Chef.

Article L 176/ La Cour Suprême statue dans les trois jours qui suivent la saisine. Son arrêt emporte proclamation définitive ou annulation de l'élection.

En cas d'annulation, de nouvelles élections sont organisées dans les soixante jours.

## TITRE VII : DES DISPOSITIONS FINANCIERES

Article L 177/ Les actes de procédure, les décisions et registres relatifs aux élections sont dispensés de timbre, de l'enregistrement et des frais de justice.

Les cartes d'électeurs, les bulletins de vote, les circulaires sont dispensés d'affranchissement en période électorale.

Article L 178/ Sont à la charge de l'Etat, les dépenses résultant de la fourniture des cartes d'électeurs ainsi que celles de l'organisation des élections. Les dépenses engagées par les parus

# LOI ORGANIQUE

politiques durant la campagne électorale sont à leur charge.

Article L 179/ Les barèmes de la rémunération pour prestations inhérentes à la préparation matérielle et au déroulement du scrutin à la charge des pouvoirs publics, sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Intérieur et de celui des finances.

Article L 180/ Les campagnes électorales sont financées aux moyens :

- Des ressources des partis politiques ;
- Des subventions éventuelles de l'Etat accordées équitablement ;

- Eventuellement, des revenus des candidats.  
Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Article L 181/ Sur proposition d'une commission des finances composée :

- Du ministre chargé de l'Intérieur - Président ;
- Du représentant du Ministre des Finances - Rapporteur ;
- Des représentants de chacun des partis légalement constitués, et engagés dans l'élection - membres,

Le Ministre chargé de l'Intérieur fixe par arrêté au plus tard soixante jours avant le scrutin :

- Le montant du cautionnement à verser au trésor public contre récépissé, quarante jours au moins et cinquante neuf jours au plus avant celui du scrutin, par les candidats ou les mandataires des partis politiques prenant part à une élection législative ou présidentielle ;

- Et le plafond autorisé du montant global des dépenses pouvant être engagées par un candidat ou un parti politique prenant part à une élection législative ou présidentielle.

Article L 182/ Le cautionnement représente la contre-partie de la prise en charge par l'Etat des frais d'impression des bulletins de vote, professions de foi et affiches de propagande dans les conditions fixées par la partie réglementaire du présent code électoral.

Article L 183/ Le cautionnement est remboursé aux candidats ou aux mandataires des partis politiques dans les quinze jours qui suivent la proclamation définitive des résultats.

Ont droit au remboursement intégral du cautionnement :

- Tout candidat élu ou ayant recueilli au moins 5% des suffrages exprimés au scrutin majoritaire uninominal à un tour des législatives ;

- Toute liste ayant obtenu un siège ou recueilli au moins 5% des suffrages exprimés au scrutin de liste nationale à la proportionnelle ;

- Tout candidat à l'élection présidentielle ayant recueilli au moins 5% des suffrages exprimés.

Article L 184/ Il est interdit à tout parti politique ou à tout candidat prenant part à une élection législative ou présidentielle d'engager pour la campagne électorale des dépenses excédant le plafond autorisé par la commission indiquée à l'article L 181.

Article L 185/ Tout parti politique ou candidat engagé dans une élection doit constituer pour ses dépenses électorales, un fonds dénommé "Fonds électoral" alimenté conformément aux dispositions de l'article L 180.

Article L 186/ Les partis politiques, les candidats prenant part aux élections législatives ou présidentielles sont tenus d'établir un compte de campagne.

Le compte de campagne reçoit le "Fonds électoral".

Le compte de campagne retrace l'origine du "Fonds électoral" et l'ensemble des dépenses effectuées pendant les opérations électorales.

La personne responsable des dépenses électorales ne doit puiser que dans ce "Fonds électoral" pour défrayer les dépenses électorales.

Article L 187/ Dans les trente jours qui suivent la proclamation définitive des résultats, les partis politiques ou les candidats pris part au scrutin déposent auprès de la chambre des comptes de la Cour Suprême leur compte de campagne accompagné des justificatifs des ressources et des dépenses effectuées.

Ces comptes sont certifiés à la chambre des comptes de la Cour Suprême par des comptables agréés.

La Chambre des comptes de la Cour Suprême rend les comptes de campagne afin de recueillir dans un délai de quinze jours les observations des citoyens et des partis politiques sur lesdits comptes.

Article L 188/ Après vérification des pièces justificatives des comptes, la Cour Suprême rend son arrêt. S'il est constaté un dépassement des dépenses de campagne par rapport au plafond autorisé, la Chambre des comptes de la Cour Suprême adresse dans les quinze jours qui suivent le dépôt des comptes, un rapport au Procureur de la République qui doit engager des poursuites judiciaires contre les contrevenants.

## TITRE VIII : DES PENALITES

Article L 189/ Toute personne qui se fait inscrire sous un faux nom ou une fausse qualité, ou qui, en se faisant inscrire, dissimule une incapacité prévue par la Loi, ou qui réclame et obtient une inscription sur plus d'une liste sera punie d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 100 000 à 250 000 FG ou de ces deux peines seulement.

Article L 190/ Toute personne qui, à l'aide de documents frauduleux ou de faux certificats se sera fait inscrire sur un registre électoral, ou qui, à l'aide des moyens frauduleux aura fait inscrire ou rayer indûment un citoyen, sera punie des peines prévues à l'article L 189 de la présente Loi.

Article L 191/ Toute personne qui, déchue du droit de voter par suite d'une condamnation judiciaire, ou par suite d'une incapacité non suivie de réhabilitation, a voté, soit en vertu d'une inscription sur les listes antérieures à sa déchéance, soit en vertu d'une inscription postérieure, mais opérée sans sa participation, sera punie des peines prévues à l'article L 189 de la présente Loi.

Article L 192/ Quiconque aura voté, soit en vertu d'une inscription obtenue frauduleusement, soit en prenant faussement le nom et les qualités d'un électeur inscrit, sera puni d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 250 000 à 500 000 FG ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article L 193/ Sera puni des peines prévues à l'article L 192 le citoyen qui a profité d'une inscription multiple pour voter plus d'une fois. La même peine est appliquée à quiconque a obtenu une inscription volontaire de la Loi, l'inscription sur un registre électoral d'un citoyen remplissant les conditions fixées dans le présent code.

Article L 194/ Toute infraction aux dispositions des articles L 48 alinéa 3, L 54 et L 55 sera punie d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 100 000 à 200 000 FG ou de ces deux peines seulement.

Article L 195/ Quiconque étant chargé dans un scrutin de recevoir, compter ou dépouiller les bulletins contenant les signatures des citoyens, a soustrait, ajouté ou altéré des bulletins, ou volontairement un nom autre que celui inscrit, sera puni d'un emprisonnement de six mois à un an d'une amende de 250 000 à 500 000 FG et de l'interdiction du droit de voter et d'être élu pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Toutes autres personnes coupables des mêmes faits encourus dans l'alinéa premier seront punies d'un emprisonnement de six mois au moins et un an au plus d'une amende de 100 000 à 250 000 FG ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article L 196/ A l'exception des membres des fi

publiques légalement requis, quiconque est entré dans un bureau de vote avec une arme apparente sera passible d'une amende de 250 000 à 500 000 FG.

La peine sera d'un emprisonnement de quinze jours à trois jours et d'une amende de 50 000 à 100 000 FG si l'arme était cachée.

**Article L 197/** Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours et d'une amende de 25 000 F, quiconque aura introduit ou tenté d'introduire dans un bureau de vote des boissons alcoolisées.

Quiconque aura introduit ou tenté d'introduire des stupéfiants dans un bureau de vote, sera poursuivi et puni conformément à la Loi.

**Article L 198/** Quiconque à l'aide de fausses nouvelles propos calomnieux ou autres manœuvres frauduleuses aura détourné des suffrages ou déterminé un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 000 à 500 000 FG ou de l'une de ces deux peines seulement.

**Article L 199/** Quiconque trouble les opérations d'un bureau de vote, porte atteinte à l'exercice du droit électoral ou à la liberté de vote, ou empêche un candidat ou son représentant d'assister aux opérations de vote, est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 250 000 à 1 000 000 FG ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si le coupable est porteur d'arme, il encourt une peine d'emprisonnement de un à cinq ans, et une amende de 500 000 à 1 500 000 ou l'une de ces deux peines seulement.

Lorsque les infractions prévues aux alinéas 1 et 2 ci-dessus sont commises par suite d'un plan concerté pour être exécuté, le coupable sera puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans, et de l'interdiction de droit de voter et d'être éligible pendant cinq ans au moins et dix ans au plus et d'une amende de 250 000 à 1 500 000 FG.

**Article L 200/** Quiconque commet un outrage ou exerce des violences envers un ou plusieurs membres d'un bureau de vote, ou qui, par voies de fait ou menaces, aura retardé ou empêché les opérations électorales, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 100 000 à 500 000 FG sans préjudice des poursuites judiciaires pouvant être engagées par la victime.

**Article L 201/** L'enlèvement irrégulier de l'urne contenant les suffrages émis et non encore dépouillés, ou des procès-verbaux ou de tout document constatant les résultats du scrutin, sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 250 000 à 1 500 000 FG ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si cet enlèvement a été effectué par un groupe de personnes et avec violence, la peine sera de cinq à dix ans d'emprisonnement et l'amende de 1 500 000 à 3 000 000 FG.

**Article L 202/** La violation de l'urne soit par un membre de bureau, soit par un agent de l'autorité préposés à la garde des bulletins non encore dépouillés, sera punie d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1 500 000 à 3 000 000 FG.

**Article L 203/** Quiconque par des dons ou libéralités en espèce ou en nature, par des promesses de libéralités, de faveurs d'emplois publics ou privés ou d'autres avantages, aura influencé ou tenté d'influencer le vote d'un ou plusieurs électeurs ou d'un collège électoral à s'abstenir de voter, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 50 000 à 500 000 FG ou de l'une de ces deux peines seulement.

Ces peines seront assorties de la déchéance civique pendant une durée de cinq ans.

Seront punis des mêmes peines, ceux qui auront agréé ou sollicité les mêmes dons, libéralités ou promesses.

**Article L 204/** Tout candidat qui, de mauvaise foi, aura souscrit une déclaration inexacte sur son éligibilité ou sur sa présence sur une liste, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à

un an et d'une amende de 50 000 à 250 000 FG.

**Article L 205/** Quiconque, soit dans une commission de contrôle de listes électorales, soit dans une commission administrative, soit dans un bureau de vote ou en dehors de ceux-ci, avant, pendant ou après un scrutin, aura, par inobservation volontaire des Lois et règlements en vigueur ou par toute manœuvre ou actes frauduleux, porté atteinte ou tenté de porter atteinte à la sincérité du vote, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin, violé ou tenté de changer le résultat, sera puni d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 150 000 à 600 000 FG.

Le coupable pourra en outre être privé de ses droits civiques pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

S'il est fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, agent ou préposé de l'autorité publique, la peine sera portée au double.

**Article L 206/** Ceux qui par menace contre un électeur, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou ses biens, l'auront déterminé à voter ou auront influencé ou tenté d'influencer son vote seront punis d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 50 000 à 500 000 FG ou de l'une de ces deux peines seulement.

Lorsque ces menaces sont accompagnées de violence ou de voies de fait, les peines sont celles prévues par l'article L 200 de la présente Loi et par le code pénal.

**Article L 207/** Quiconque enfreint les dispositions visées à l'article L 42 sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et de l'interdiction du droit de vote et d'être éligible pendant un an au moins et cinq ans au plus.

**Article L 208/** Toute personne qui en violation des articles L 56 et L 57 utiliserait ou laisserait utiliser à son profit les attributs, biens et moyens de l'Etat, d'un organisme public, d'une association, d'une organisation non gouvernementale, sera punie des peines d'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 250 000 à 2 500 000 FG.

**Article L 209/** Tout imprimeur qui enfreindra aux dispositions de l'article L 53 alinéa 4 sera puni d'une amende de soixante quinze mille (75.000 FG) par modèle d'affichage ou de bulletins.

Les affiches ou bulletins incriminés sont immédiatement retirés de la circulation par acte du Ministre chargé de l'Intérieur ou du Préfet.

**Article L 210/** Quiconque enfreint aux dispositions relatives à l'établissement des comptes de campagne prévu à l'article L 186 sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 1 500 000 à 3 000 000 FG ou de l'une des deux peines seulement.

**Article L 211/** Aucune poursuite contre un candidat, en vertu des articles L 202 et 210 ne peut être exercée avant la proclamation du scrutin.

**Article L 212/** Les pénalités prévues au présent titre sont applicables sans préjudices des autres sanctions prévues par les Lois et règlements en vigueur.

Les complices des infractions ci-dessus visées sont punissables.

**Article L 213/** Toute condamnation prononcée dans le cadre de la présente Loi ne pourra, en aucun cas, avoir pour effet, l'annulation d'une élection régulièrement validée par les instances compétentes.

## TITRE IX : DISPOSITIONS FINALES

**Article L 214/** La présente Loi qui abroge toutes dispositions contraires, sera publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 23 Décembre 1991  
LE GENERAL LANSANA CONTE

# DECRET

## PORTANT CODE ELECTORAL

(PARTIE REGLEMENTAIRE)

### TITRE PREMIER : DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES CONSULTATIONS ELECTORALES.

#### CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

**ARTICLE R1 :** Dans le présent Code, les compétences conférées aux Préfets et aux Sous-Préfets concernent respectivement, les communes urbaines et les communautés Rurales de Développement.

**ARTICLE R 2:** Lorsque le premier ou le dernier jour des délais prescrits au présent Code, est un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai expire le jour ouvrable suivant.

Tous des délais prescrits sont des délais francs.

#### CHAPITRE 2 - LE CORPS ELECTORAL

**ARTICLE R 3 :** Ne sont pas éligibles les militaires et paramilitaires de tous grades en position de service.

Ne sont ni électeurs ni éligibles, les fonctionnaires privés du droit électoral par les statuts particuliers qui les régissent.

#### CHAPITRE 3 - LES LISTES ELECTORALES

**SECTION 1 :** Etablissement et révision des listes électorales

**ARTICLE R 4 :** La révision des listes a lieu du 1er octobre au 31 décembre de chaque année, sous réserve des révisions exceptionnelles visées à l'article L20. Dans ce dernier cas, les dates indiquées aux différents niveaux du processus électoral sont décalées en tenant compte de la date du début de la révision exceptionnelle, à moins que le Décret instituant la révision exceptionnelle n'en ait décidé autrement.

**ARTICLE R 5 :** Du 1er octobre au 30 novembre de chaque année, la Commission administrative reçoit les demandes d'inscription, de radiation et de modification qui lui sont soumises.

**ARTICLE R 6 :** La Commission ajoute à la liste électorale :

1/ - Les personnes qu'elle reconnaît avoir acquis les qualités exigées par la Loi pour être électeurs dans la commune ou la Communauté Rurale de Développement.

2/ - Celles qui auront acquis les conditions d'âge et de résidence avant la clôture définitive de la liste électorale.

3/ - Les personnes qu'elle reconnaît avoir été indûment omises.

**ARTICLE R 7 :** la Commission retranche de la liste électorale :

1/ - Les électeurs décédés

2/ - ceux dont la radiation a été ordonnée par l'autorité compétente ou qui ont perdu les qualités requises par la loi ;

3/ - Les électeurs qu'elle reconnaît avoir été indûment inscrits,

bien que leur inscription n'ait pas été attaquée.

**ARTICLE R 8 :** La commission apporte à la liste toutes modifications nécessaires dues aux changements de résidence de l'électeur ou à des erreurs constatées sur son nom, sa profession ou son domicile.

**ARTICLE R 9 :** Les inscriptions, radiations et modifications prévues aux articles R 6, R 7 ET R 8 sont effectuées sur les fiches qui sont fournies à cet effet par le Ministre chargé de l'intérieur.

**ARTICLE R 10 :** L'électeur qui, ayant son domicile dans une Communauté Rurale de Développement, ne dispose pas de l'une des pièces d'identité énumérées à l'article L 21 de la Loi Electorale lors de l'inscription, peut présenter deux témoins devant la Commission administrative. Ces témoins doivent être plus âgés que lui et figurer sur la liste électorale de cette Communauté Rurale de Développement.

**ARTICLE R 11 :** Les décisions de la Commission sont prises au moment de la demande d'inscription, de radiation ou de modification, en la présence du demandeur. Lorsque la Commission refuse d'inscrire un électeur, cette décision lui est aussitôt notifiée. Il est délivré un avis de rejet motivé.

L'intéressé est informé qu'il dispose de la possibilité de contester ladite décision en application de l'article L16 alinéa 2. Lorsque la Commission radie d'office un électeur pour d'autres causes que le décès, ou lorsqu'elle prend une décision à l'égard d'une inscription qui a été contestée devant elle, il est délivré le 15 décembre au plus tard un avis motivé de radiation d'office, destiné à l'électeur radié, quand cela est possible.

La liste des électeurs radiés d'office est conservée à la Sous-Préfecture, pour les Communautés Rurales de Développement et à la Préfecture pour les Communes où elle peut être consultée par tout électeur de la circonscription électorale.

**ARTICLE R 12 :** Le tribunal saisi en vertu des dispositions de l'article L15 notifie sa décision au plus tard le 15 décembre à l'électeur intéressé, au Préfet ou au Sous-Préfet.

**ARTICLE R 13 :** Le Préfet, ou le Sous-Préfet transmet les décisions du Tribunal à la Commission administrative, du 19 au 31 décembre ou celle-ci modifie ou rédige, en conséquence, les fiches d'inscription, de radiation ou de modification. Sur cette base, les listes électorales sont élaborées.

**ARTICLE R 14 :** Les fiches d'inscription, de radiation et de modification annexées aux listes élaborées sont transmises sans délai par les Préfets au Ministre chargé de l'Intérieur.

**ARTICLE R 15 :** Au vu des fiches d'inscription, de radiation et de modification, le Ministre chargé de l'Intérieur procède à la

# LOI ORGANIQUE

révision des listes électorales. Une fois cette révision effectuée, les listes électorales définitives sont déposées dans les Préfectures ainsi que le relevé de tous les mouvements subis par les dites listes.

En outre, un exemplaire de la liste électorale est transmis :

- Au Secrétariat de la Mairie concernée pour les Communes,
- à la Sous-Préfecture concernée pour les Communautés Rurales de Développement.

Les Préfets, les Sous-Préfets, les Maires et les Présidents des conseils ruraux de Développement, dressent un procès-verbal de réception des listes électorales. Ce document est affiché sur les panneaux des annonces officielles de la Préfecture, des Sous-Préfectures et des Mairies.

Cette formalité vaut publication de la liste électorale.

## SECTION 2 : INSCRIPTION EN DEHORS DES PERIODES DE REVISION

**ARTICLE R 16 :** Les demandes d'inscription en dehors des périodes de révision visées à l'article L 19 sont accompagnées de l'une des justifications suivantes :

1°) - Une décision administrative portant mutation, mise à la retraite ou cessation de fonction du chef de famille, pour les fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics mutés ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite, ou ayant cessé leurs fonctions après la clôture des délais d'inscription.

2°) - Une décision administrative constatant l'admission à la retraite ou la cessation de fonction du chef de famille pour les membres des corps à statut spécial n'ayant pas le droit de voter et ayant cessé leurs fonctions après la clôture des délais d'inscription.

3°) - L'une des pièces prévues à l'article L 21 pour les citoyens remplissant les conditions d'âge exigées pour être électeurs après la clôture du délai d'inscription.

4°) - La carte d'identité consulaire pour les Guinéens immatriculés à l'étranger lorsqu'ils reviennent à titre provisoire dans l'une des Communes ou Communautés Rurales de Développement.

**ARTICLE R 17 :** Les demandes d'inscription des personnes visées ci-dessous sont obligatoirement accompagnées des pièces suivantes :

- d'un certificat de non-inscription sur les listes électorales délivré par le Préfet, ou le Sous-Préfet après consultation du fichier central des électeurs pour les personnes visées à l'article L 32.

- un récépissé d'inscription ou de modification sur la liste électorale, portant l'indication du numéro d'inscription sur la liste pour les personnes qui prétendent avoir été omises par suite d'une erreur purement matérielle.

- la carte d'électeur ancienne et tous les moyens de preuve exigés par le Président du Tribunal pour celles que prétendent avoir été radiées des listes électorales sans observation des formalités prescrites par l'article L 16.

**ARTICLE R 18 :** Le Préfet ou le Sous-Préfet envoie dans le délai de huit jours au Ministre chargé de l'Intérieur, les fiches d'inscription ou de radiation faites en dehors des périodes de révision.

**ARTICLE R 19 :** En cas de décision d'inscription par le Président du Tribunal de première instance ou par le juge de paix

en application des articles L 16, 28 et 32, un extrait de ladite décision doit être remis à l'électeur concerné pour lui permettre d'apporter la preuve de son droit de vote selon les dispositions du Chapitre premier de la Loi électorale.

## SECTION 3 : CONTROLE DES INSCRIPTIONS SUR LES LISTES ELECTORALES

**ARTICLE R 20 :** Lorsqu'un électeur est décédé, son nom est rayé de la liste électorale. Tout électeur de la circonscription électorale a le droit d'exiger cette radiation. Une fiche de radiation est transmise au Ministre chargé de l'Intérieur.

Si l'électeur décédé n'est pas inscrit sur la liste électorale du lieu de son décès, le Préfet ou le Sous-Préfet transmet l'acte de décès au lieu d'inscription s'il est connu et une fiche de radiation au Ministre chargé de l'Intérieur.

## CHAPITRE IV - CARTES ELECTORALES

**ARTICLE R 21 :** Une carte électorale est délivrée à tout électeur inscrit sur les listes électorales. Elle est valable pour toutes les consultations au suffrage direct, jusqu'à son renouvellement.

Le modèle et la couleur des cartes électorales sont fixés par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur.

Les cartes électorales doivent comporter les prénoms, nom, la date et le lieu de naissance, le domicile ou la résidence de l'électeur le numéro d'inscription sur la liste électorale ainsi que l'indication du lieu du bureau de vote.

**ARTICLE R 22 :** Quarante cinq jours avant la date du scrutin le Ministre chargé de l'Intérieur ou le Préfet, selon le cas, institue par arrêté ou décision des commissions de distribution des cartes électorales et précise les locaux dans lesquels elles doivent fonctionner. Les Commissions sont constituées en application de l'article L 37.

Les prénoms, nom, profession, domicile ainsi que le numéro d'inscription sur la liste électorale de la Commune ou de la Communauté Rurale de Développement des représentants des partis politiques, doivent être notifiés aux Sous-Préfets ou le Préfet délivre un récépissé de cette déclaration.

**ARTICLE R 23 :** Les Commissions de distribution des cartes électorales sont responsables de la conservation et de la garde des cartes pendant toute la période de distribution. A la fin de chaque semaine, elles rendent compte avec précision à l'autorité qui les a nommées du déroulement de la distribution, elles l'informent sans délai de tout incident affectant la distribution.

La veille du scrutin, chaque Commission dresse un procès-verbal des opérations de distribution signé par ses membres et le remet au Sous-Préfet et au Gouverneur pour la ville de Conakry en y annexant sous pli cacheté l'ensemble des cartes non-distribuées. Les cartes sont remises le matin du scrutin aux Commissions regroupées de distribution.

**ARTICLE R 24 :** A la clôture du scrutin, la Commission regroupée de distribution établit un procès-verbal mentionnant les numéros de toutes les cartes non retirées et les raisons pour lesquelles elles n'ont pu l'être.

Le procès-verbal et les cartes non retirées sont transmis au Ministre chargé de l'Intérieur.

## CHAPITRE V - PROPAGANDE ELECTORALE

**ARTICLE R 25 :** Sont interdits les emblèmes, affiches et bulletins ayant un but ou un caractère électoral qui comprennent

une combinaison des trois couleurs rouge, jaune, vert.

**ARTICLE R 26 :** Le nombre maximal des emplacements réservés à chaque candidat ou liste de candidats pour l'affichage électoral est fixé à :

- Cinq dans les circonscriptions électorales comptant moins de deux mille cinq cent électeurs inscrits ;

- Sept dans les circonscriptions électorales comptant au moins deux mille cinq cent électeurs inscrits avec un emplacement supplémentaire par groupe de cinq mille électeurs en sus.

**ARTICLE R 27 :** Les demandes d'emplacements sont adressées par les représentants des partis politiques au Préfet ou Sous-Préfet selon le cas. Elles sont enregistrées et transmises au Maire ou au Président du Conseil Rural compétent. Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'enregistrement des demandes au plus tard la veille de l'ouverture de la campagne électorale.

**ARTICLE R 28 :** Chaque candidat ou liste de candidats peut faire apposer durant la campagne électorale, sur les emplacements qui lui sont affectés :

- deux affiches destinées à faire connaître son programme ;
- deux affiches destinées à annoncer des réunions de propagande électorale.

Les formats des affiches seront déterminés par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur. Les affiches ne sont pas soumises à la formalité du dépôt légal.

**ARTICLE R 29 :** Les candidats à l'élection présidentielle font imprimer un nombre de bulletins de vote au moins égal au nombre majoré de vingt pour cent des électeurs inscrits.

Il est imprimé pour chaque liste de candidats aux élections communales ou rurales des Communautés de Développement un nombre de bulletins de vote égal au nombre des électeurs inscrits dans la Commune ou la Communauté Rurale de Développement où elle se présente.

**ARTICLE R 30 :** Les bulletins de vote doivent être imprimés conformément aux dispositions des articles L53 et R25. Les formats des différents bulletins de vote pour chaque élection seront précisés par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur. Ils ne doivent comporter que les indications suivantes :

- Pour les élections Communales et des Communautés Rurales de Développement, la date et l'objet de l'élection, le nom de la commune ou de la Communauté Rurale, le nom du parti politique, les prénoms, nom et profession des candidats, et éventuellement le symbole choisi et le nom du parti.

- Pour les élections législatives, la date et l'objet de l'élection, le nom du parti politique, les prénoms, nom et profession des candidats et de leurs suppléants pour la liste nationale et éventuellement, le symbole choisi.

- Pour l'élection présidentielle, la date et l'objet de l'élection, le nom du parti politique, les prénoms, nom et profession du candidat et éventuellement, le symbole choisi.

#### CHAPITRE VI - VOTE

**ARTICLE R 31 :** Les prénoms, nom, qualité des Présidents de bureaux de vote, assesseurs et secrétaires requis par le Préfet conformément aux dispositions de l'article 72 sont notifiés aux Maires et aux Présidents de Conseil des Communautés Rurales de Développement au plus tard 15 jours avant la date du scrutin.

**ARTICLE R 32 :** Toutes discussions et toutes délibérations des électeurs sont interdites à l'intérieur du bureau de vote.

**ARTICLE R 33 :** Le président du bureau de vote a seul la police de l'assemblée des électeurs. Nul agent de maintien de l'ordre ne peut, sans son autorisation, être placé dans la salle de vote, ni aux abords immédiats de celle-ci.

Les autorités civiles et militaires sont tenues de déférer à ses réquisitions.

**ARTICLE R 34 :** Une réquisition effectuée par le Président du bureau de vote ne peut avoir pour objet d'empêcher les représentants des partis politiques d'exercer le contrôle des opérations électorales. En cas de scandale caractérisé justifiant l'expulsion d'un représentant, un suppléant le remplace.

En aucun cas, les opérations de vote ne seront de ce fait interrompues. L'autorité qui a procédé sur réquisition du Président du bureau de vote à une expulsion, doit dans les meilleurs délais adresser au Procureur de la République et au Préfet un procès verbal rendant compte de sa mission.

**ARTICLE R 35 :** Aucun vote ne peut être reçu après la déclaration de clôture. Toutefois, un électeur ayant pénétré dans la salle de vote avant l'heure de clôture du scrutin peut voter.

**ARTICLE R 36 :** Avant d'être admis à voter, les électeurs doivent présenter au président du bureau de vote, en même temps que la carte d'électeur, l'une des pièces énumérées à l'article L 21

Si cette vérification s'avère non probante ou si des doutes sérieux subsistent sur l'identité d'un électeur, celui-ci n'est pas admis à voter par le Président du bureau de vote.

#### TITRE II - DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES A L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ET DES DEPUTES

##### CHAPITRE I - DECLARATION DE CANDIDATURE

**ARTICLE R 37 :** Les déclarations de candidature prévues aux articles L 104, 147, 169 sont établies selon les modèles fixés par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur. Elles doivent être dactylographiées.

Les déclarations doivent être signées par les candidats et les mandataires des partis politiques. Ces signatures doivent être précédées de la mention manuscrite : « lu et approuvé » et suivies des prénoms et nom des signataires lisiblement écrits.

##### CHAPITRE II - CAMPAGNE ELECTORALE

**ARTICLE R 38 :** Aux lieux habituels d'affichage officiels et notamment à l'entrée des bureaux de Préfectures, Sous-préfectures, des Mairies et des locaux dans lesquels siègent les Commissions de distribution des cartes électorales, l'autorité administrative compétente doit faire placarder durant la période électorale les affiches suivantes :

- Texte de décret convoquant les électeurs ;
- Fixant la liste des Commissions de distribution des cartes électorales.
- Extrait de l'arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur prévu à l'article L 71 fixant la liste des bureaux de vote situés dans la circonscription.

##### CHAPITRE III - PROPAGANDE ELECTORALE

**ARTICLE R 39 :** L'arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur prévu à l'article L 181 est pris après avis de la Commission prévue au même article.

En même temps que le montant du cautionnement et le plafond autorisé des dépenses, l'arrêté fixe le nombre de bulletins de vote, de profession, de foi, d'affiches dont l'impression est



# LOI ORGANIQUE

assurée par l'Etat aux frais des candidats.

ARTICLE R 40 : Lorsque le décès d'un candidat entraîne le dépôt de nouvelles candidatures, le cautionnement déjà versé par le parti reste maintenu pour le nouveau candidat.

ARTICLE R 41 : L'Etat fait imprimer à la charge des candidats les bulletins de vote. Trente (30) jours au moins avant celui du scrutin, chaque Parti politique présentant des candidats doit déposer au Ministre chargé de l'Intérieur une épreuve de ses bulletins de vote répondant aux normes fixées par l'arrêté prévu à l'article L 69. Après avoir éventuellement apporté des correctifs nécessaires pour les rendre conformes, les bulletins de vote sont imprimés par les soins du Ministre chargé de l'Intérieur sur du papier de la couleur choisie par le Parti pour le candidat ou la liste de candidats sous réserve des dispositions des articles L 53 et R 30.

ARTICLE R 42 : L'Etat assure aux frais des candidats l'impression des affiches et circulaires de propagande dans les conditions fixées aux articles L 51, 53 et R 25. L'Etat passe commande et règle directement aux fournisseurs de son choix, les dépenses correspondant à l'impression de ces documents de propagande dans les limites fixées par l'arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur cité à R 39.

## TITRE III - DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES A L'ELECTION DES CONSEILLERS COMMUNAUX ET RURAUX

### CHAPITRE I - DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELECTION DES CONSEILLERS COMMUNAUX ET RURAUX REPRESENTANT LA POPULATION

ARTICLE R 43 : Les mandataires des candidats ou de parti politique aux élections communales ou rurales doivent déposer la liste de candidature trente (30) jours au moins avant celui du scrutin. Ce dépôt a lieu à la Préfecture, pour les élections communales et les élections du C.R.D. Le Préfet donne récépissé de ce dépôt.

Chaque mandataire de candidats ou de parti politique ne peut présenter qu'une seule liste par collectivité locale.

ARTICLE R 44 : La déclaration de candidature doit comporter :

- le nom du Parti politique ayant donné son investiture à la liste ;
- le prénom et nom, profession, adresse, date et lieu de naissance des candidats ainsi que l'identité du mandataire de la liste ;

- La couleur et éventuellement le symbole choisi .

Les dispositions des articles L104, L105, L106 et L107 sont applicables au dépôt de listes pour cette élection.

ARTICLE R 45 : Au plus tard trente cinq (35) jours avant le scrutin, le Préfet publie par arrêté les listes des candidats admis à participer à l'élection.

Si une candidature n'est pas recevable, le Préfet notifie par écrit dans les trois (3) jours au mandataire qu'il ne reçoit pas cette liste et indique le motif sur lequel se fonde sa décision.

La déclaration de candidature prévue aux articles L104 et L106 est faite au Préfet.

ARTICLE R 46 : Le magistrat chargé de présider la Commission de recensement général des votes visés à l'article L 88 est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur sur proposition du premier Président de la Cour Suprême formulée au plus tard trente cinq jours avant celui du scrutin.

Ladite commission comprend en outre quatre membres dési-

gnés sur proposition du Préfet formulée dans les mêmes délais.

L'arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur nommant pour chaque Préfecture les membres desdites Commissions, est pris au plus tard trente (30) jours avant la date de l'élection.

## TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE R 47 : Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret et à la Loi électorale.

ARTICLE R 48 : Le Ministre chargé de l'Intérieur et le Ministre de la Justice sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 23 Décembre 1991

LE GENERAL LANSANA CONTE

\*

\*

\*

### **3. GUINE-BISSAU: Boletim Oficial (Basic Electoral Law)**



# BOLETIM OFICIAL

Quarta-feira, 1 de Dezembro de 1976

Número 48

ASSINATURAS		
	No País	Estrangeiro
Trimestre.....	PG. 187,00	250,00 a)
Semestre .....	PG. 375,00	500,00 a)
Anual.....	PG. 750,00	1000,00 a)
a) Esses valores serão acrescidos de Pesos 125,00, 250,00 e 500,00, quando o assinante pretender que a remessa seja feita por via aérea.		
Fixada em PG. 600,00 a assinatura anual para os Serviços Públicos.		

Dos assuntos para publicação no «Boletim Oficial», devem ser enviados o original e duplicado, devidamente autenticados pela entidade responsável, à Direcção-Geral de Função Pública — Repartição de Publicações, a fim de se autorizar a sua publicação.

Os pedidos de assinatura ou números avulsos do «Boletim Oficial» devem ser dirigidos à Imprensa Nacional.

ANÚNCIOS	
Coluna, estreitas, por linha .....	10,80
Coluna, largas, por linha .....	12,00

## SUPLEMENTO

COMISSARIADO DE ESTADO DE INFORMAÇÃO E TURISMO

AVISO

A fim de não sofrerem interrupção na remessa dos exemplares do «Boletim Oficial», são prevenidos os respectivos assinantes de que devem renovar até 31 de Dezembro do corrente ano, as suas assinaturas, dirigindo o pedido à Imprensa Nacional, em Bolama.

\*\*\*\*\*

PARTE I

SUMÁRIO

Conselho de Estado:

Decisão n.º 11/76:

Promulga a Lei Eleitoral:

Conselho dos Comissários de Estado:

Decreto n.º 36/76:

Determina que a Comissão Eleitoral Nacional será constituída pelos cidadãos que indica.

Decreto n.º 37/76:

Fixa a data para a eleição dos membros dos Conselhos Regionais.

PARTE I

CONSELHO DE ESTADO

Decisão n.º 11/76

Preâmbulo

Em 1972, no termo de uma intensa campanha de informação, de debates e de discussão, tanto nos organismos de base do PAIGC como em grandes reuniões de massas, campanha essa que desencadeou uma onda de patriotismo e de indescrevível entusiasmo popular e mobilizou, durante oito meses (de Janeiro a Agosto), o esforço da quase totalidade dos quadros do Partido, foram realizadas, em todas as regiões libertadas, eleições por sufrágio universal, directo e secreto para os Conselhos Regionais. Convocados a reunir imediatamente após a sua eleição, os Conselhos Regionais elegeram no seu seio os representantes das massas populares, trabalhadoras, os quais, juntando-se aos quadros militantes do Partido, escolhidos pelos combatentes da liberdade da Pátria, constituíram a 1.ª Assembleia Nacional Popular, órgão supremo da soberania já conquistada pelo nosso povo na Guiné ao preço dos pesados sacrifícios exigidos por uma longa luta armada de libertação nacional, e por ele de facto exercida.

Chamada a reunir em primeira sessão a 23 de Setembro de 1973, a Assembleia Nacional Popular proclamava, no dia seguinte, pelas 8,55 horas, a existência, na Guiné, de um Estado dispondo de todas as prerrogativas de soberania — a República da Guiné-Bissau — a qual, dotada de

uma Constituição e de um Executivo, era rapidamente reconhecida pela maioria dos Estados da Comunidade Internacional.

Hoje, ao rememorarem-se esses momentos transcendentes da nossa heróica luta armada de libertação nacional, com maior nitidez se surpreende a grandeza do génio político de Amílcar Cabral, o nosso querido dirigente que, tendo criado o PAIGC e conduzido o nosso povo de vitória em vitória, soube, na fase mais avançada do confronto com o inimigo secular, conceber e desenvolver a estratégia política e jurídica que, aliada à nossa força militar poderosa, que também criou, conduziria, em pouco tempo, à libertação total da Guiné e de Cabo Verde.

Guiado pelo pensamento genial de Amílcar Cabral, a Assembleia Nacional Popular cumpriu, pois, a missão histórica que lhe fora confiada pelo Fundador: no quadro da nossa gloriosa Luta de Libertação Nacional, e, uma vez a Pátria totalmente libertada — apenas um ano após a histórica Proclamação de 24 de Setembro de 1973, a Assembleia Nacional Popular pôde, ainda na sua primeira legislatura, dar uma contribuição preciosa à aceleração do processo de transformações que caracteriza a nova fase da Reconstrução Nacional, pela adopção de leis que constituem alguns dos sólidos pilares sobre os quais assenta a sociedade nova que estamos a construir na nossa terra, de justiça social, de prosperidade e de fraternidade.

Tendo-se confiado um mandato de três anos na Constituição que adoptaram no Boé libertado, os primeiros eleitos do nosso Povo fixaram, para este ano de 1976, a realização de nova consulta popular para a renovação dos Conselhos Regionais, os quais elegerão, no seu seio, os deputados da II Legislatura da Assembleia Nacional Popular.

De acordo com essa determinação constitucional, o Conselho Superior da Luta, reunido em Bissau, de 27 a 31 de Agosto último, decidiu que as referidas eleições tivessem lugar até ao fim do ano.

Para que tal objectivo seja atingido, impõe-se, antes de mais, a elaboração da Legislação que regulará o sistema e o processo das eleições aos Conselhos Regionais, isto é, a adopção de uma Lei Eleitoral.

Nestes termos,

O Conselho de Estado,

Tendo em conta o que sobre a matéria contém a Constituição da República da Guiné-Bissau, em particular no seu Capítulo III;

Tendo em conta as deliberações da Assembleia Nacional Popular contidas na Resolução Geral adoptada na 2.ª sessão ordinária da 1.ª Legislatura, a 3 de Maio de 1976;

No exercício das atribuições e competência que lhe são conferidas pelos art.ºs 36.º e 41.º da Constituição e pelo art.º 3.º da lei n.º 2/73 de 24 de Setembro, decide:

## TÍTULO I

### Parte Geral

#### ARTIGO 1.º

##### Forma de eleição

Os representantes aos Conselhos Regionais são eleitos, de acordo com a Constituição, por sufrágio directo, universal e secreto.

## TÍTULO II

### Capacidade Eleitoral

#### CAPÍTULO I

##### ARTIGO 2.º

##### Capacidade eleitoral activa.

São eleitores os cidadãos guineenses que reúnem as seguintes condições:

1. Serem maiores de 18 anos;
2. Terem bom comportamento moral e civil;
3. Não serem interditos por sentença com trânsito em julgado, em virtude de anomalia psíquica, surdez-mudez ou cegueira;
4. Não serem notoriamente reconhecidos como dementes;
5. Não terem sido condenados definitivamente, por crime de traição à Pátria.

#### CAPÍTULO II

##### ARTIGO 3.º

##### Capacidade eleitoral passiva

É elegível o cidadão que goze de nacionalidade originária e que reúna as seguintes condições:

1. Ser maior de 21 anos;
2. Ser produtor ou ter uma ocupação definida;
3. Gozar de capacidade eleitoral activa;
4. Não ter sido agente da ex-PIDE/DGS ou dirigente das organizações políticas fascistas.

##### ARTIGO 4.º

##### Condições prioritárias

São condições prioritárias para a candidatura:

1. Dedicação exemplar ao nosso Povo, ao Partido e à Luta de Libertação Nacional;
2. Ter realizado actividades importantes no quadro dessa luta;
3. Dedicação exemplar ao trabalho produtivo.

## TÍTULO III

### Sistema Eleitoral

#### CAPÍTULO I

##### Organização do Colégio Eleitoral

##### ARTIGO 5.º

##### Círculos eleitorais

1. Para a realização da eleição aos Conselhos Regionais, o Território da República da Guiné-Bissau divide-se em tantos círculos eleitorais quantos os sectores político-administrativos.
2. Os círculos eleitorais terão os nomes e as sédes dos sectores político-administrativos a cuja área geográfica correspondem.

ARTIGO 6.º

Número e distribuição dos Conselheiros

O número de conselheiros a eleger em cada círculo eleitoral é o que consta do mapa anexo a este Diploma e que deste faz parte integrante.

ARTIGO 7.º

Colégios eleitorais

A cada círculo eleitoral corresponde um colégio eleitoral.

CAPITULO II

Regime de eleição

ARTIGO 8.º

Modo da eleição

Os conselheiros regionais serão eleitos numa única votação e sobre lista única, plurinominal e solidária de candidatos por cada colégio eleitoral; dispondo o eleitor de um voto singular da lista.

ARTIGO 9.º

Organização das listas

1. As listas propostas à eleição devem conter a indicação de candidatos efectivos em número igual aos dos mandatos atribuídos ao respectivo colégio eleitoral e ainda a indicação de três suplentes.

2. Os candidatos substitutos de cada lista considerar-se-ão ordenados segundo a sequência da respectiva declaração de candidatura, pela mesma ordem se procedendo à sua chamada à efectividade quando for caso disso. Não haverá lugar ao preenchimento de vaga no caso de já não existirem candidatos substitutos não chamados à efectividade de funções.

ARTIGO 10.º

Critério da eleição

Em cada círculo eleitoral, o mandato será conferido aos candidatos da lista única se esta obtiver a aprovação da maioria dos votantes.

TITULO IV

Organização do Processo Eleitoral

CAPITULO I

Comissão Eleitoral Nacional

ARTIGO 11.º

Nomeação

O Conselho dos Comissários de Estado nomeará, por Decreto, a Comissão Eleitoral Nacional, a qual superintenderá nas eleições, directamente ou por delegação.

ARTIGO 12.º

Composição

1. A Comissão Eleitoral Nacional é composta por um Presidente, um secretário e três vogais.

2. A Comissão Eleitoral Nacional poderá designar, para cada Região um ou mais delegados, cuja competência definirá em credenciais de que serão portadores.

ARTIGO 13.º

Posse

A Comissão Eleitoral Nacional tomará posse perante o Comissário de Estado da Administração Interna, Função Pública e Trabalho, imediatamente após o Decreto de nomeação.

ARTIGO 14.º

Estatuto dos membros da Comissão

1. No exercício das suas funções, os membros da Comissão Eleitoral Nacional são independentes do Governo.

2. Os membros da Comissão Eleitoral Nacional não podem ser candidatos a conselheiro.

3. No exercício da sua competência, a Comissão Eleitoral terá poder de direcção sobre os órgãos e agentes da Administração.

4. As vagas que ocorrerem na Comissão serão preenchidas por Decreto.

ARTIGO 15.º

Funcionamento

A Comissão Eleitoral Nacional funcionará em plenário e as suas deliberações serão tomadas por maioria dos membros presentes, com um quórum mínimo de três, tendo o presidente voto de desempate.

ARTIGO 16.º

Competência

Compete à Comissão Eleitoral Nacional exercer as funções que lhe são atribuídas pelo presente Diploma e nomeadamente:

- Promover o esclarecimento objectivo dos cidadãos, através dos meios de comunicação social, acerca do acto eleitoral;
- Coordenar o trabalho das Comissões Eleitorais de Sector;
- Julgar, em última instância, da regularidade das candidaturas e da elegibilidade dos candidatos;
- Elaborar o mapa do resultado das eleições.

ARTIGO 17.º

Dissolução

A Comissão Eleitoral Nacional ficará dissolvida *ipso jure* trinta dias após o apuramento geral da eleição, pelos Conselhos Regionais, dos deputados à Assembleia Nacional Popular

## CAPITULO II

## Comissões Eleitorais dos Sectores

## ARTIGO 18.º

## Composição

1. A Comissão Eleitoral Nacional designará, para cada círculo eleitoral, uma Comissão Eleitoral de Sector, composta de três membros, indicando o respectivo presidente e dando à designação a devida publicidade.
2. As Comissões Eleitorais de Sector entrarão em exercício de funções imediatamente após a designação, sem necessidade de qualquer acto de posse.
3. O exercício do cargo de membro da Comissão Eleitoral de Sector é obrigatório.
4. Em caso de falta ou impedimento do exercício do cargo, devidamente justificados, a Comissão Eleitoral Nacional designará os respectivos substitutos.

## ARTIGO 19.º

## Competência

Compete às Comissões Eleitorais de Sector o exercício, nos respectivos círculos eleitorais, das funções que lhes forem delegadas pela Comissão Eleitoral Nacional e nomeadamente:

- a) Promover, em estreita colaboração com os comités do Partido e as autoridades administrativas, reuniões amplas das populações do Sector para explicação do acto eleitoral e em especial:
  1. Do valor dos Conselhos Regionais e da Assembleia Nacional/Popular como órgãos de expressão da soberania nacional e popular; seu papel na Luta de Libertação Nacional;
  2. Do significado e importância do acto eleitoral;
  3. Da necessidade de uma participação massiva do povo nas eleições;
  4. Da capacidade eleitoral activa e passiva;
  5. Do processo eleitoral.
- b) Abrir e recolher, nas referidas reuniões, inscrições para candidatos e Conselheiros Regionais, pondo em discussão as candidaturas.

## CAPITULO III

## Apresentação de candidaturas

## ARTIGO 20.º

## Candidaturas

1. A apresentação das candidaturas só pode ter lugar em reuniões das populações do círculo de que se pretende o mandato.
2. A apresentação de candidaturas só é possível até à data fixada no calendário das operações eleitorais.

## ARTIGO 21.º

## Elaboração da lista

Terminado o prazo para a apresentação de candidaturas, a Comissão Eleitoral do Sector reunirá com o delegado ou delegados da Comissão Eleitoral Nacional para fazer a selec-

ção dos candidatos inscritos, de acordo com as condições e prioridades estabelecidas nos Art.ºs 3.º e 4.º, e estabelecer a lista única provisória do respectivo círculo eleitoral.

## ARTIGO 22.º

## Publicação das listas

1. Da lista única provisória será enviada cópia à Comissão Eleitoral Nacional, com indicação do nome, filiação, idade, naturalidade, profissão e residência dos candidatos, assim como de quaisquer outros elementos que possam interessar para a apreciação da capacidade eleitoral passiva do candidato e das condições de prioridade que tenham determinado a sua escolha.
2. O Presidente da Comissão Eleitoral Nacional mandará dar publicidade, no plano nacional, às listas únicas apresentadas pelas Comissões Eleitorais de Sector se elas tiverem sido estabelecidas de acordo com a lei.
3. Verificando-se irregularidades, o presidente da Comissão Eleitoral Nacional notificará imediatamente a Comissão Eleitoral de Sector para que as supra no mais curto prazo, procedendo-se à publicação após esse suprimento.
4. As listas publicadas pela Comissão Eleitoral Nacional são definitivas.

## ARTIGO 23.º

## Nova publicação das listas

No dia da eleição, as listas sujeitas a sufrágio serão novamente publicadas por editais afixados à porta e no interior das assembleias de voto, a cujo presidente elas são, para o efeito, enviadas pela Comissão Eleitoral Nacional, juntamente com os boletins de voto.

## CAPITULO IV

## Constituição das Assembleias de Voto

## ARTIGO 24.º

## Assembleias de voto

1. A Comissão Eleitoral Nacional determinará, directamente ou através dos respectivos delegados, o número e locais das assembleias de voto e, por áreas geográficas ou administrativas, os eleitores que devem votar em cada uma delas, a tudo dando a necessária publicidade.
2. As assembleias de voto devem reunir em locais que ofereçam condições de capacidade, segurança e acesso.
3. A data da reunião de cada assembleia de voto é fixada pela Comissão Eleitoral de Sector, de acordo com o calendário fixado para as eleições pela Comissão Eleitoral Nacional. No aviso convocatório será indicada a hora da abertura da assembleia de voto.

## ARTIGO 25.º

## Mesa das assembleias de voto

1. As operações eleitorais são dirigidas, em cada assembleia de voto, por uma mesa constituída por um presidente, dois secretários e dois escrutinadores, designados pela Comissão Eleitoral Nacional, directamente ou por intermédio dos seus delegados. A designação será dada a devida publicidade.

2. Salvos motivos de força maior ou justa causa, é obrigatório o desempenho das funções de membro da assembleia de voto.

3. Para a validade das operações eleitorais é necessária a presença, do presidente e de, pelo menos, dois outros elementos da mesa. Caso, entretanto, o presidente deva afastar-se momentaneamente da mesa, poderá ele ser substituído, sem prejuízo da validade das operações eleitorais, pelo 1.º secretário da mesa.

#### ARTIGO 26.º

#### Outros elementos do trabalho da mesa

A Comissão Eleitoral de Sector, directamente ou através de delegados, enviará a cada presidente de mesa de assembleia de voto do respectivo círculo eleitoral os cadernos, impressos, boletins ou quaisquer outros materiais necessários para o funcionamento da mesa, os quais lhe são fornecidos, para o efeito, pela Comissão Eleitoral Nacional.

### TÍTULO V

#### Eleição

#### CAPÍTULO I

#### Sufrágio

#### ARTIGO 27.º

#### Pessoalidade do voto

O direito de sufrágio é exercido pelo cidadão eleitor, não se consentindo forma alguma de representação.

#### ARTIGO 28.º

#### Unicidade do voto

A cada eleitor somente é permitido votar uma vez.

#### ARTIGO 29.º

#### Dever de votar

O sufrágio não é obrigatório, mas constitui um dever cívico.

#### ARTIGO 30.º

#### Segredo do voto

1. Ninguém pode ser obrigado, seja sob que pretexto for, a revelar o seu voto.

2. Dentro da assembleia de voto e fora dela, até à distância de quinhentos metros, ninguém poderá revelar como votou ou vai votar.

#### ARTIGO 31.º

#### Voto dos cegos

Os cegos não interditos por sentença votarão acompanhados de um cidadão eleitor por si escolhido, que garantirá a fidelidade de expressão do seu voto e ficará obrigado a absoluto sigilo.

#### ARTIGO 32.º

#### Inscrição no caderno eleitoral

Antes de ser admitido a votar e uma vez reconhecida a sua identidade, o eleitor deve ser inscrito no caderno eleitoral.

#### ARTIGO 33.º

#### Abertura da votação

1. Constituída a mesa, o presidente fará uma explicação das operações eleitorais e lerá a lista dos candidatos, mandando afixar uma cópia desta.

2. Em seguida o presidente e os restantes membros da mesa procederão à revista da câmara de voto e exhibirá a urna perante os eleitores, para que todos possam certificar-se de que se encontra vazia.

3. Não havendo nenhuma irregularidade imediatamente inscrever-se-ão e votarão os membros da mesa.

#### ARTIGO 34.º

#### Ordem de inscrição e de votação

1. Os eleitores serão inscritos pela ordem de chegada à assembleia de voto, dispondo-se para o efeito em fila.

2. A ordem de votação segue a ordem de inscrição no caderno eleitoral.

#### ARTIGO 35.º

#### Modo de inscrição

1. Cada eleitor, apresentando-se perante a mesa, identificar-se-á ao presidente. Este, depois de reconhecer o eleitor como o próprio, dirá o seu nome em voz alta.

2. Em seguida, um dos secretários procederá à inscrição do eleitor, no caderno eleitoral, registando o seu nome completo, filiação, data de nascimento (ou idade aparente) naturalidade e morada, apondo o mesmo a sua assinatura ou a sua impressão digital, conforme aiba ou não assinar.

3. Em caso de dúvida sobre a capacidade eleitoral, a mesa poderá exigir os documentos comprovativos necessários, não se procedendo à inscrição enquanto subsistir a referida dúvida.

4. Os cadernos eleitorais serão numerados e rubricados, em todas as suas folhas, pelo Presidente da mesa da assembleia de voto, que assinará igualmente os respectivos termos de abertura e encerramento. No termo de encerramento, indicar-se-á o número de eleitores inscritos.

#### ARTIGO 36.º

#### Modo como vota cada eleitor

1. Uma vez o eleitor inscrito, ser-lhe-ão entregues pelo presidente dois boletins de voto:

- um BOLETIM VERDE, tendo impressa a palavra SIM;
- um BOLETIM BRANCO, tendo impressa a palavra NÃO.

2. De seguida, o eleitor entrará na câmara de voto situada na assembleia e aí, sózinho, introduzirá na urna o boletim que exprimir a sua vontade real: ou o BOLETIM

VERDE (SIM), se vota a favor dos candidatos da lista única, ou o BOLETIM BRANCO (NAO), se vota contra os candidatos da lista única.

3. Uma vez exercido o direito de voto, o eleitor retira-se levando consigo o boletim não utilizado, que deverá ser por ele destruído.

4. Em caso de necessidade, sobretudo em razão de nível cultural ou de falta de expediente do eleitor, o presidente da mesa da assembleia de voto pode esclarecer este sobre a forma de exercício do direito de voto, tendo sempre o escrúpulo de não influir de modo nenhum na decisão do eleitor.

#### ARTIGO 37.º

##### Continuidade das operações eleitorais

A assembleia de voto funcionará ininterruptamente até serem concluídas todas as operações de votação e apuramento.

#### ARTIGO 38.º

##### Encerramento da votação

O presidente declarará encerrada a votação logo que tiverem votado todos os eleitores inscritos ou presentes até à hora que a Comissão Eleitoral de Sector definir como a hora limite de admissão de eleitores. Depois dessa hora apenas poderão votar os eleitores presentes.

#### ARTIGO 39.º

##### Boletins de voto

1. A Impressão dos boletins de voto ficará a cargo da Comissão Eleitoral Nacional, a qual procederá à sua distribuição pelas assembleias de voto, através das Comissões Eleitorais de Sector ou dos seus delegados.

2. Os presidentes das assembleias de voto prestarão contas à Comissão Eleitoral Nacional, através das Comissões Eleitorais de Sector ou dos seus delegados, dos boletins de voto que tiverem recebido, devendo devolver-lhe, após o encerramento da votação, os boletins não utilizados.

#### ARTIGO 40.º

##### Não realização de votação em qualquer assembleia de voto

1. Não poderá realizar-se a votação em qualquer assembleia de voto se a mesa não se puder constituir, ou ocorrer qualquer tumulto que determine a interrupção das operações eleitorais por mais de três horas ou se na área correspondente à assembleia de que se trate, ou nesta, se registar alguma calamidade ou grave perturbação da ordem pública no dia marcado para a eleição ou nos dias anteriores.

2. No caso previsto no número anterior será a eleição repetida no dia seguinte, considerando-se sem efeito qualquer acto que eventualmente tenham sido praticados na assembleia interrompida.

3. Na hipótese de, pelas mesmas razões, se tornar impossível a repetição completa da votação prevista no número anterior, não voltará a mesma a repetir-se, sem que esse facto invalide o resultado geral das eleições.

4. O reconhecimento da impossibilidade de a eleição se efectuar, prevista nos n.ºs 1 e 3, compete à Comissão Eleitoral de Sector, directamente ou através dos seus delegados.

#### ARTIGO 41.º

##### Polícia da assembleia de voto

1. Compete ao presidente da mesa, coadjuvado pelos outros membros da mesa, assegurar a liberdade dos eleitores, manter a ordem e, em geral, regular a polícia da assembleia, adoptando para esse efeito as providências necessárias.

2. Não serão admitidos na assembleia de voto e serão mandados retirar pelo presidente os cidadãos que se apresentarem manifestamente embriagados ou que forem portadores de qualquer arma.

#### ARTIGO 42.º

##### Proibição de propaganda nas assembleias de voto

É proibida qualquer propaganda dentro das assembleias eleitorais e fora delas até 500 metros.

#### ARTIGO 43.º

##### Proibição da presença de não eleitores

O Presidente da assembleia eleitoral deverá mandar sair do local onde ela estiver reunida os indivíduos que aí não possam votar, salvo se se tratar de candidatos das listas.

#### ARTIGO 44.º

##### Proibição da presença de forças armadas e excepções

1. Nos locais onde se reúnem as assembleias de voto, e num raio de 50 metros, é proibida a presença de força armada, salvo se o comandante desta possuir indícios sérios de que sobre os membros da mesa se exerce coacção de ordem física ou psíquica que impeça a requisição daquela força. Neste caso, a força poderá intervir por iniciativa do seu comandante, a fim de assegurar a genuinidade do processo eleitoral, devendo retirar-se assim que pelo presidente, ou quem o substitua, lhe seja formulado pedido nesse sentido ou quando verifique que a sua presença já não se justifica.

2. Sempre que o entender necessário, o comandante da força armada, ou seu delegado credenciado, poderá visitar, desarmado, a assembleia de voto, a fim de estabelecer contacto com o presidente da mesa ou quem o substitua.

3. Quando for necessário pôr termo a algum tumulto ou obstar a qualquer agressão ou violência, quer no local da assembleia, quer na sua proximidade, ou ainda em caso de desobediência às suas ordens, poderá o presidente da mesa, consultada esta, requisitar a presença da força armada.

4. Nos casos previstos nos números 1 e 3 suspender-se-ão as operações eleitorais, até que o presidente considere verificados as condições para que possam prosseguir, sob pena de nulidade da eleição na respectiva assembleia de voto.

#### ARTIGO 45.º

##### Dúvidas, reclamações, protestos e contraprotostos

1. Qualquer eleitor inscrito na assembleia de voto poderá suscitar dúvidas e apresentar, por escrito, reclamação, pro-



1 DE DEZEMBRO DE 1976

testo ou contraprotesto relativo às operações de inscrição e votação da mesma assembleia.

2. A mesa não poderá negar-se a receber as reclamações, protestos e contraprotostos, devendo obrigatoriamente deliberar sobre a matéria imediatamente ou no final da votação, se entender que isso afecta o andamento normal das operações eleitorais.

3. Todas as deliberações da mesa serão tomadas por maioria dos membros presentes e fundamentadas, tendo o presidente voto de qualidade.

4. As reclamações, protestos e contraprotostos devem ser rubricados pela mesa e apensos ao relatório final a que se refere o art.º 50.º do presente Diploma.

## CAPITULO II

### Apuramento

#### ARTIGO 46.º

#### Operação preliminar

Encerrada a votação, o presidente da assembleia eleitoral recolherá os boletins de voto não utilizados em sobrescritos próprios, que fechará, se possível, lacrará, remetendo-os posteriormente à Comissão Eleitoral de Sector que lhes dará o destino que lhe for indicado pela Comissão Eleitoral Nacional.

#### ARTIGO 47.º

#### Contagem dos votos

1. Em seguida, o presidente mandará os escrutinadores abrir a urna e agrupar os boletins de voto dela retirados em dois lotes separados correspondentes à cada uma das cores.

2. Segue-se a contagem dos votos por um dos escrutinadores e o anúncio, em voz alta, dos resultados apurados, os quais são registados pelo outro escrutinador numa folha branca ou, de preferência, num quadro bem visível.

3. O apuramento assim efectuado será imediatamente publicado por edital afixado no local da assembleia ou à porta do edifício em que esta eventualmente funciona.

#### ARTIGO 48.º

#### Comunicação dos resultados

1. Uma vez apurados os resultados, o presidente da assembleia dará conhecimento dos mesmos, pela via mais rápida, ao presidente da Comissão Eleitoral Nacional, directamente ou através da Comissão Eleitoral de Sector ou dos respectivos delegados.

#### ARTIGO 49.º

#### Destino dos boletins retirados das urnas

1. Uma vez apurados e divulgados os resultados da votação, os boletins de voto retirados na urna são metidos em pacotes devidamente selados que serão enviados à Comissão Eleitoral do Sector para guarda e posterior destruição.

2. A Comissão Eleitoral de Sector só destruirá os boletins de voto uma vez recebida instrução para isso da Comissão Eleitoral Nacional.

#### ARTIGO 50.º

#### Relatório das operações eleitorais

1. O primeiro secretário da mesa da assembleia de voto deve elaborar um relatório sobre as operações eleitorais, o qual será assinado por todos os membros da mesa.

2. Desse relatório deverão constar:

- a) Nomes e funções dos membros da mesa;
- b) Hora de abertura e de encerramento da votação e local da assembleia de voto;
- c) Deliberações tomadas pela mesa durante as operações;
- d) Número total de eleitores inscritos;
- e) Total de votos SIM e total de votos NÃO;
- f) Quaisquer outras ocorrências que a mesa julgar dignas de menção;
- g) Número de reclamações, protestos e contraprotostos apensos ao relatório.

#### ARTIGO 51.º

#### Destino dos documentos respeitantes ao acto eleitoral

1. O presidente da mesa enviará ao Presidente da Comissão Eleitoral Nacional, pela via mais rápida, directamente ou através da Comissão Eleitoral de Sector ou seus delegados, o relatório a que se refere o artigo precedente, assim como os cadernos eleitorais e demais documentos respeitantes à eleição, à excepção dos boletins de voto não utilizados e dos retirados das urnas que terão o destino indicado nos art.ºs 46.º e 49.º do presente Diploma.

#### ARTIGO 52.º

#### Apuramento geral

1. A Comissão Eleitoral Nacional, funcionando como assembleia de apuramento geral, procederá, dentro do prazo legal, ao apuramento do resultado da eleição em cada círculo eleitoral e à proclamação dos candidatos eleitos.

2. O apuramento geral poderá basear-se em correspondência telegráfica transmitida pelos presidentes das assembleias de voto ou das Comissões Eleitorais de Sector, sem prejuízo da sua ulterior rectificação, se for caso disso, após o recebimento dos relatórios das operações das assembleias de voto.

3. Os resultados proclamados pelo presidente da Comissão Eleitoral Nacional serão publicados através da rádio, da imprensa e da afixação de editais.

4. Do apuramento geral será imediatamente lavrada acta da qual constarão as respectivas operações e resultados.

5. A Comissão Eleitoral Nacional fará publicar a referida acta, tão depressa quanto possível, no «Boletim Oficial» da República da Guiné-Bissau, acompanhada da lista definitiva dos conselheiros eleitos por cada círculo.

## TÍTULO VI

## Eleição dos Deputados à Assembleia Nacional Popular

## CAPÍTULO I

## Princípios Gerais

## ARTIGO 53.

## Reunião inaugural dos Conselhos Regionais

Publicados os resultados do apuramento geral das eleições para conselheiros regionais, deverão os Conselhos Regionais reunir no prazo legal com a seguinte ordem do dia:

- a) Eleição da mesa do Conselho Regional;
- b) Eleição dos deputados da Região à Assembleia Nacional Popular.

## ARTIGO 54.

## Quórum e forma de decisão

1. O Conselho Regional pode reunir e deliberar validamente desde que estejam presentes pelo menos dois terços do total dos seus componentes.

2. Excepto nos casos em que outra proporção seja expressamente indicada neste Diploma, o Conselho decide por maioria absoluta dos membros presentes.

## CAPÍTULO II

## Eleição da mesa do Conselho

## ARTIGO 55.

## Forma de eleição da mesa

1. A hora indicada para início dos trabalhos no aviso convocatório, assumirá a presidência do Conselho Regional, até à eleição da mesa, o conselheiro mais idoso, o qual pode designar um outro conselheiro como secretário, para o apoiar no exercício das suas funções.

2. Aberta a sessão, o presidente provisório verificará se o quórum indicado no art.º 54.º foi atingido, passando em seguida à verificação dos mandatos dos presentes através da leitura da lista oficial dos eleitos.

3. Feita essa verificação, o presidente provisório abre a inscrição dos oradores para a apresentação de propostas para a constituição da mesa definitiva do Conselho.

4. Proceder-se-á em seguida à eleição da mesa definitiva submetendo-se a votação cada uma das propostas, pela ordem da sua apresentação, sendo eleita aquela que obtiver o maior número de votos.

5. Eleita a mesa definitiva do Conselho, passará ela imediatamente a dirigir os trabalhos.

## CAPÍTULO III

## Eleição dos Deputados

## ARTIGO 56.

## Apresentação dos candidatos

Assumida a presidência pela mesa definitiva do Conselho, proceder-se-á à audição do delegado da Comissão Eleitoral Nacional a quem caberá apresentar, em nome desta, a lista dos candidatos a deputado à Assembleia Nacional Popu-

lar, elaborada de acordo com as prioridades estabelecidas no art.º 4.º do presente Diploma.

## ARTIGO 57.

## Debate das candidaturas

Em seguida a lista dos candidatos é submetida a amplo debate.

## ARTIGO 58.

## Eleição dos deputados

1. Encerrado o debate sobre as candidaturas, passa-se à eleição, sendo cada candidatura submetida a votação individualmente.

2. A votação é feita por braços levantados, sendo lícito ao candidato votar na sua própria candidatura.

3. Serão considerados eleitos os deputados cujas candidaturas obtiverem os votos da maioria de dois terços dos conselheiros presentes.

## ARTIGO 59.

## Comunicação dos resultados ao Conselho Eleitoral Nacional

Os resultados da eleição são devidamente registados na acta da reunião do Conselho, da qual será enviada uma cópia, devidamente assinada por todos os membros da mesa, para a Comissão Eleitoral Nacional por intermédio do seu delegado na reunião.

## ARTIGO 60.

## Publicação dos resultados

Uma vez recebidos os resultados das eleições dos deputados em todo o país, a Comissão Eleitoral Nacional deverá fazer publicar os mesmos, no mais curto prazo, no «Boletim Oficial».

## TÍTULO VII

## Ílícito Eleitoral

## CAPÍTULO I

## Princípios gerais

## ARTIGO 61.

## Concorrência com infracções mais graves

As penalidades cominadas no presente Diploma não excluem a aplicação de penas mais graves pela prática de infracções punidas pela lei penal vigente.

## ARTIGO 62.

## Circunstâncias agravantes gerais

Para além das previstas na lei penal comum, constituem circunstâncias agravantes gerais das penas cominadas neste Diploma:

- a) O facto de a infracção influir no resultado da votação;
- b) O facto de os seus agentes serem membros da Comissão Eleitoral Nacional, das Comissões Eleitorais de Sector, das mesas das assembleias de voto ou candidatos.

1 DE DEZEMBRO DE 1976

9

## ARTIGO 63.

## Suspensão dos direitos políticos

A condenação a pena de trabalho obrigatório por infração prevista e punida por este Diploma será obrigatoriamente acompanhada de suspensão de direitos políticos de um a cinco anos.

## CAPÍTULO II

Infrações relativas à apresentação de candidaturas e à inscrição no caderno eleitoral

## ARTIGO 64.

## Candidatura de cidadão inelegível

Aquele que, não tendo capacidade eleitoral passiva, dolosamente aceitar a sua candidatura, será punido com pena de trabalho obrigatório de três dias a seis meses e multa de 1.000 PG a 5.000 PG.

5.000 25.000

## ARTIGO 65.

## Inscrição do'osa

1. Aquele que dolosamente se inscrever ou promover a inscrição de outrem sem capacidade eleitoral; ou que não cancelar uma inscrição indevida, será punido com pena de trabalho obrigatório de três dias a seis meses e multa de 500 PG a 2.000 PG.

2. Aquele que dolosamente se inscrever mais de uma vez ou que promover a inscrição do mesmo cidadão em duas ou mais assembleias de voto será igualmente punido com a pena prevista no n.º 1 deste artigo.

## ARTIGO 66.

## Obstrução à inscrição

Aquele que por violência, ameaça ou artifício fraudulento determinar qualquer eleitor a não se inscrever ou o levar a inscrever-se fora do local devido será punido com pena de trabalho obrigatório de três dias a seis meses e multa de 1.000 PG a 5.000 PG.

5.000

## CAPÍTULO III

Infrações relativas à eleição

## ARTIGO 67.

Coacção ou artifício fraudulento sobre o eleitor

1. Aquele que usar de violência ou ameaça sobre qualquer eleitor, ou que usar de enganos, artifícios fraudulentos, falsas notícias ou qualquer outro meio ilícito para o costringer ou induzir a votar num ou noutro sentido, será punido com pena de trabalho obrigatório de três dias a um ano e multa de 2.000 PG a 10.000 PG.

2. Se a ameaça for cometida com uso de arma, ou a violência for exercida por mais de cinco pessoas, a pena será a de trabalho obrigatório de um a três anos e multa de 2.000 PG a 10.000 PG.

10.000

50.000

## ARTIGO 68.

Perturbação do funcionamento

das assembleias de voto

1. Aquele que perturbar o regular funcionamento das assembleias de voto será punido com pena de trabalho

obrigatório de três dias a três meses e multa de 100 PG a 1.000 PG.

2. Se a perturbação causada pelo infractor assumir carácter grave, será punido com pena de trabalho obrigatório de três meses a um ano e multa de 1.000 PG a 5.000 PG.

3. Se a perturbação tiver originado tumulto, o infractor será punido com pena de trabalho obrigatório de um a três anos e multa de 5.000 PG a 10.000 PG.

25.000 50.000

## ARTIGO 69.

Falsificação de documentos

Aquele que, por qualquer modo, viciar, substituir, suprimir, destruir ou compuser falsamente quaisquer documentos respeitantes à eleição, será punido com pena de trabalho obrigatório de três a oito anos e multa de 10.000 PG a 100.000 PG.

50.000

50.000

## ARTIGO 70.

Não cumprimento do dever de participação no processo eleitoral

Aquele que for nomeado para fazer parte das mesas das assembleias de voto e, sem motivo de força maior ou justa causa, não assumir ou abandonar essas funções, será punido com multa de 5.000 PG a 20.000 PG.

25.000

100.000

## ARTIGO 71.

Não cumprimento de outras obrigações impostas por lei

Aquele que não cumprir nos seus precisos termos quaisquer obrigações relativas ao acto eleitoral, previstas neste Diploma, será, na falta de incriminação especial, punido, consoante a gravidade da infracção, com penas de prisão de três dias a um ano e multa de 1.000 PG a 10.000 PG.

5.000

50.000

## CAPÍTULO IV

Ilícito disciplinar

## ARTIGO 72.

Responsabilidade disciplinar

Todas as infracções previstas neste Diploma constituirão também falta disciplinar quando cometidas por agente sujeito a responsabilidade disciplinar.

## TÍTULO VIII

Disposições Finais

## ARTIGO 73.

Calendário das operações eleitorais

1. O Conselho dos Comissários de Estado estabelecerá por Decreto-Lei o calendário das operações eleitorais.

2. Em caso de necessidade de outro modo não removível e sob proposta da Comissão Eleitoral Nacional, o calendário das operações eleitorais pode ser alterado, no todo ou em parte, por Decreto-Lei do Conselho dos Comissários de Estado.

## ARTIGO 74.º

## Interpretação e integração de lacunas

As dúvidas de interpretação do que neste Diploma se dispõe e a integração das suas lacunas serão resolvidas e efectivadas por despacho do Comissário de Estado da Administração Interna, Função Pública e Trabalho.

## ARTIGO 75.º

## Entrada em vigor

Este Diploma entra imediatamente em vigor, independentemente de publicação no «Boletim Oficial».

Vista e aprovada em reunião do Conselho de Estado, a 29 de Novembro de 1976.

Promulgada a 29 de Novembro de 1976.

O Presidente do Conselho de Estado, *Luiz Cabral*.

Mapa a que se refere o artigo 6.º da Decisão n.º 11/76, de 29 de Novembro

Região	Círculo eleitoral	Número de mandatos	
		Por círculo eleitoral	Por Região
Cidade de Bissau	Bissau	60	60
Bijugibo	Safim	6	36
	Prábis	6	
	Biombo	24	
Cacheu	Cacheu	10	75
	Cantchungo	18	
	Caló	11	
	Bula	12	
	S. Domingos	12	
Oio	Bigené	12	75
	Man-oa	12	
Bafatá	Bissorá	22	75
	Farim	12	
	Mansabá	14	
	Nhacra	15	
	Bafatá	25	
Gabú	Contubo-el	16	75
	Bambalínca	12	
	Xitole	6	
	Cossé	8	
	Ganadú	8	
Tombali	Gabú	16	60
	Pitche	12	
	Pirada	10	
	Sonaco	16	
	Boé	6	
Buba Quivara	Catió	17	40
	Cacine	6	
	Bedanda	12	
	Quebo	5	
Bolama/Bijagós	Tite	11	30
	Fulacunda	5	
	Empada	8	
	Buba	6	
Bolama/Bijagós	Bolama	9	24
	Bubuque	5	
	Caravela	10	
	UNO	2	

## CONSELHO DOS COMISSÁRIOS DE ESTADO

## Decreto n.º 36/76

Tendo em vista o disposto nos artigos 11.º e 12.º da Decisão número 11, de 29 de Novembro último, do Conselho de Estado, o Conselho dos Comissários de Estado, no uso da faculdade atribuída pelos artigos 46.º e 47.º da Constituição, determina:

Artigo 1.º — A Comissão Eleitoral Nacional será constituída pelos seguintes cidadãos:

Presidente — Constantino dos Santos Teixeira, membro do C.E.L. do P.A.I.G.C. e Comissário de Estado de Segurança Nacional e Ordem Pública;

Secretário — Filinto Vaz Martins, Comissário de Estado de Energia, Indústria e Hidráulica;

Vogais — João Cruz Pinto, Procurador Geral da República;  
Nícaro José Augusto de Lacerda Pereira Barreto, Chefe de Repartição da Conservatória do Registo Civil do Comissariado de Estado de Justiça;  
Henriqueta Antónia da Silva Godinho Gomes, Director do Gabinete do Comissário Principal.

Artigo 2.º — A Comissão Eleitoral Nacional tem a competência fixada nos artigos 14.º a 16.º da Decisão n.º 11/76.

Artigo 3.º — A validade do mandato dos membros da Comissão Eleitoral Nacional termina trinta dias após o apuramento geral das eleições, nos termos do artigo 17.º da Decisão n.º 11/76.

Promulgado em 1 de Dezembro de 1976.

O Presidente do Conselho de Estado, *Luiz Cabral* —  
Pel'O Comissário Principal, *Constantino Teixeira* (Comissário de Estado de Segurança Nacional e Ordem Pública) —  
O Comissário de Estado de Administração Interna, Função Pública e Trabalho, *Rui Barreto*.

## Decreto n.º 37/76

Usando da faculdade conferida pelos artigos 46.º e 47.º da Constituição, o Conselho dos Comissários de Estado, tendo em conta o que sobre a matéria estatui a Lei Eleitoral contida na Decisão do Conselho de Estado n.º 11/76, de 29 de Novembro, determina:

Artigo 1.º — A eleição dos membros dos Conselhos Regionais terá lugar nas datas a seguir indicadas:

1. No círculo eleitoral de Bissau, que abrange a área da jurisdição do Comité de Estado da Cidade de Bissau — no dia 19 de Dezembro corrente;

2. Nos restantes círculos eleitorais — nos dias 19, 20 e 21 do mesmo mês.

Artigo 2.º — De acordo com a Decisão referida no preâmbulo deste Decreto; a data exacta do funcionamento das assembleias de voto em cada círculo eleitoral será fixada pelas Comissões Eleitorais de sector de conformidade com o calendário geral da eleição estabelecido neste Decreto e com as instruções da Comissão Eleitoral Nacional.

Artigo 3.º — O presente Decreto entra imediatamente em

vigor, independentemente da sua publicação no «Boletim Oficial».

Promulgado em 1 de Dezembro de 1976.

O Presidente do Conselho de Estado, *Luiz Cabral* —  
Pel'O Comissário Principal, *Constantino Teixeira* (Comissário de Estado de Segurança Nacional e Ordem Pública) —  
O Comissário de Estado de Administração Interna, Função Pública e Trabalho, *Rui Barreto*.

**4. SENEGAL: International Foundation for Electoral Systems--  
Analysis of Electoral Code**

## II. ELECTORAL LEGISLATION

### A. The Constitution and Recent Constitutional Acts

Senegal's Constitution, promulgated on March 7, 1963, has undergone numerous amendments (14 amendments since 1967), the most recent of which date back to 1991 and early 1992.

The latest constitutional acts (No. 91-46 and No. 92-14 promulgated respectively on October 6, 1991 and January 15, 1992) amending the Constitution result from the deliberations and decisions of the Reform Commission. They are attached as Appendix C.

The amendments address the following issues in particular:

- The voting age
- The number of successive terms a President may serve
- The extension of the length of the president's term
- The possibility of independent candidacies and party coalitions
- The responsibility of the courts and tribunals in charge of overseeing the legality of the election campaign and the eligibility of candidates
- The voting conditions for election of the President of the Republic
- The time period for challenging the legality of any electoral activity by a candidate
- The conditions of eligibility to be a candidate to the presidency of the Republic
- The non-comittance of election for president and the election of deputies

These amendments were necessary to make the provisions of the Constitution conform to the decisions of the Reform Commission.

### B. The Current Electoral Code

#### 1. Development

Opposition parties have been calling for a reform of the Electoral Code since the last presidential and legislative elections of 1983 and 1988. The provisions governing these elections constituted the Code in force since 1982. Although amended since then by some ten acts, the Electoral Code has had to undergo major revisions to respond to the concerns of the political opposition, who claimed that the electoral system was open to fraud and partisan influence. A climate of trust towards

election regulations and procedures had to be created. The credibility of the election administration, subject to a long tradition of one party firmly in power since independence, had to be improved. The more active presence of political parties in the overseeing of administrative operations became necessary. The Electoral Reform Commission was created to bring government and opposition parties together in the revision of the Electoral Code.

The Reform Commission was composed of five jurists (including the former first president of the Supreme Court, Justice Keba Mbaye, who acted as president of the commission) and representatives of fifteen of the seventeen legally constituted political parties. Justice Mbaye agreed to preside over the Commission on the condition that all the political parties present achieved consensus. For him, the selection criteria for the other jurists included that they be independent, have the trust of the political parties and have been activists in favor of human rights.

## **2. Concerns Raised by the Reform Commission**

The first stage in the Commission's deliberations consisted in deciding on options on which the electoral system reform would be based. A total of thirty-six major points was raised by the Commission. Consensus of the political parties was reached on all of the electoral system reform proposal:

## **3. Recommendations of the Reform Commission**

Following its deliberations, the Reform Commission issued the following recommendations:

- Efforts should be made to insure the respect of the principles of democracy and to ensure the popularization of the electoral system through systematic civic and voter education programs, conducted by the public authorities, political parties and nongovernmental organizations. Information disseminated by the public media should be designed to achieve this goal.
- The deposit required from candidates or the list of candidates in the elections should be set in agreement with the political parties at a reasonable level to allow the greatest participation possible.



- Leaves of absences should be granted, where needed, to the members of electoral list preparation and card distribution commissions.
- A detailed study by the Commission concerning voting by Senegalese citizens living abroad should be submitted in due time to all the political parties, conducted in accordance with the new legislative and regulatory provisions.
- The voter registration list should be updated by the Ministry of the Interior under the control of representatives of the legally constituted political parties.
- Efforts should be made to give all Senegalese citizens 18 years of age or over a national identity card before the next renewal of the National Assembly.
- The voting system in the Gambia should be studied.

#### 4. Legislative Component

Below is a summary of the new elements added to this legislative part of the electoral code. They mandate in particular:

1. Voting age is 18 years of age instead of 21 years of age as in the old code.
2. Voting conditions for Senegalese voters living abroad should be provided for by a special act.
3. Political parties should participate at a high level in the control of electoral process activities.
4. Testimonial proof as the means of identifying voters has been removed (only the following proofs will henceforth be accepted: passport, national identity card, military service card, driver's license, civil or military pension booklet).
5. Applications for registrations outside the revision periods are now accepted up to their 15th day before polling day (previously the 10th day before polling day).
6. Change in the color of electoral cards after each election for President of the Republic, deputies and municipal and rural councilors is mandatory.
7. Supervision of partisan electoral propaganda shall be the responsibility of the recently constituted Radio-Television High Council.
8. Distribution of voter's cards shall be the responsibility of the administration, which must organize the transportation of representatives of the political parties and pay the costs.

9. The obligation by members of the polling stations to sign the records and for each representative of the political parties or candidates present to receive them shall be enforced (previously, signing was optional and the document was only issued on request).
10. There shall be greater immunity of candidates during the election campaign and the election.
11. Coalitions of political parties and independent candidates shall be permitted.
12. The number of deputies by department shall be set at a maximum of 5 and a minimum of 1, in proportion to the population of the department (previously there was no set maximum).

The legislative part of the electoral Code comprises 202 sections to which were integrated those making up Act no. 92-15 of February 7, 1992 concerning the election of the President of the Republic and deputies to the National Assembly.

## 5. Main Chapters of the Electoral Code

In addition to the Code provisions specified in Section 4, the current Electoral Code sets the following rules:

The Electoral Body. The Code specifies that eligible voters be Senegalese citizens of both sexes, aged 18 years, enjoying their civil and political rights, and not imprisoned. The following persons are not eligible: soldiers, constables and police officers of every rank in active service, as well as civil servants deprived of electoral rights by the specific statutes governing them. Senegalese citizens living abroad are also entitled to vote; however, the voting procedure abroad has yet to be determined.

Electoral Lists. Preparation. The electoral lists are prepared at the district or rural community level by one or more administrative commissions. There is also an electoral list for each diplomatic or consular officer. Political parties are also part of the electoral list preparation process. Multiple registrations on the electoral list are prohibited. Each registration must be justified by one of the following proofs of identity: passport, national identity card, military service booklet, driver's license, civil or military pension booklet.

*Revision of the electoral list.* Electoral lists are not permanent. They are subject to an annual revision from January 2 to March 31 inclusive. However, before each general election, an exceptional revision may be ordered by decree. In this case, the deadlines provided in the annual

revision process may be moved forward or backward accordingly. For the 1993 general election, a decree was issued to proceed with an exceptional revision of the electoral lists from February 24, 1992.

The revision of the electoral lists is conducted by one or more administrative commissions in each district or rural community under the control of the political parties.

The Code specifies the methodology for the listing of, modifications to and striking of names from the electoral list. The Code also provides for the possibility for certain voters to register on the electoral list outside the revision period.

Voter Registration Card. The administration is in charge of preparing and printing voter's cards at the government's expense. The new Code stipulates that these cards must change color after each election of the President of the Republic, the deputies and the municipal and rural councilors.

Candidate Eligibility Criteria. Every Senegalese citizen may submit his candidacy and be elected on the condition that he meets the conditions to be a voter and to be registered on the electoral list. The Code specifies that the following persons are not eligible: soldiers, constables and police officers of every rank in active service as well as civil servants deprived of their electoral right by the specific statutes governing them.

Methods for Elected Offices. *Office of the President.* The President of the Republic is elected by direct universal suffrage and at the double-ballot majority election. The President can only be elected at the first ballot after obtaining the absolute majority of the popular vote, representing at least 25% of the voters registered. If no candidate obtains the required majority, the second ballot is held on the Sunday following the first ballot. At the second ballot, a relative majority will suffice.

*Deputies (legislative)* The number of deputies is set at 120. They are elected as follows: 50 at the single-ballot majority election held under Department's jurisdiction and 70 under the proportional election system using the national list. A maximum of five deputies and a minimum of one deputy shall be elected in each department. The number of deputies to be elected by department is set by decree based on the respective demographic size of each department. A list of deputy distribution is attached as Appendix D.

*Municipal Councilors.* The municipal council is made up of councilors representing the population and councilors representing economic, social and cultural groups and shall have an advisory status. No one councilor may represent more than one group at the same time. Half of the councilors representing the population are elected by majority election; the other by single-ballot proportional election with no vote splitting or preferential vote. Councilors representing the economic, social and cultural groups shall be designated by proposal of the most representative groups.

*Rural councilors.* Three-quarters of rural councilors are elected by direct universal suffrage and one-quarter by economic, social and cultural groups. No councilor may represent more than one group at the same time. The election takes place by universal suffrage for one half using a single-ballot proportional election based on the completed lists and for the other by a single-ballot majority list election with no vote splitting or preferential vote and without an incomplete list.

Election. Elections shall take place on Sundays. Political parties and candidates have the right to monitor all the electoral operations from the opening of the polling station to the proclaiming and posting of the results in these stations. Candidates have access to all the polling stations in the electoral division in which they submit their candidacy. Voters present in the voting room before closing time are allowed to vote. The Code specifies the voter identification and voting procedure. A major new element added to the electoral Code is the mandatory use of the voting screen. Moreover, the voter must leave with an indelible mark proving that he has voted. A stamp of the electoral division is also placed on the voter's card.

Legal Issues. The Court of Appeals is in charge of overseeing the legality of electoral operations. It designates delegates chosen from among the members of the Court of Appeal and the tribunals. Every candidate in the election may contest the legality of the electoral operations by addressing a petition to the First President of the Supreme Court. The Supreme Court must rule on the petition within five days. Penal provisions are provided for in the new Electoral Code. They include fines and terms of imprisonment.

### C. Strengths and Weaknesses of the New Electoral Code

#### **Strengths:**

The 15 out of 17 eligible political parties of Senegal that participated in the electoral Code reform process boast the merits of the new code, describing it as very democratic. Indeed, it is the result of several months of negotiations which focused on the 36 points on which a consensus was reached. The major participation of the political parties in the election law reform is a premiere event in Africa. The IFES team hopes that the Senegalese example will be imitated by other African countries.

The new Electoral Code responds to the numerous demands of opposition parties; particularly those made since the last elections in 1988. A major innovation is unquestionably the lowering of the voting age to 18 years of age in a country where the population is made up mainly of young people. The increased participation of political parties and candidates in the control of all the electoral operations leaves much less room for fraud. This move toward greater transparency and the new procedures to insure the secrecy of voting and the identification of voters (mandatory visit to the polling booths, mandatory proof of identity, indelible ink, etc) will partially respond to the problems raised following the 1988 elections.

Of course, the new Code makes several innovations as does every new law, but it will have to prove itself. The true qualitative analysis of the numerous decisions implemented will only be tested when these provisions are applied.

#### **Weaknesses:**

Some will claim that the new Electoral Code is too democratic. As its elaboration was left up to the goodwill and desires for change of the political parties, it gives a great deal of responsibility to the parties and candidates relative to the little organization and financial resources that they have at their disposal. A few points of discussion have remained on the negotiation table due either to their complexity, or to the lack of interest of participants (political parties) in settling them.

This is the case, for example, regarding voting by Senegalese citizens living abroad. Theoretically, the possibility for these voters to vote exists, but in practice this is almost impossible as no voting process abroad has been provided for. Study of this issue has been postponed to a later date. The

Electoral Code is also silent on the means of financing political parties and controlling election expenses although it seems that a proposal to study this issue was presented at the request of the Reform Commission.

The election administration whose principal players at all levels (department, district, rural community) are traditionally associated with the party in power does not have to answer to a higher authority for its administration. The Electoral Code is silent on this point. The team also notes certain weaknesses in the Code concerning the voting procedure. The Code should specify provisions governing the manner in which the voter makes his choice concerning a candidate or the list of candidates in the polling booth. Moreover, although a visit to the *isoloir* is henceforth mandatory, the Code nevertheless allows a host of possibilities for identifying the choice made by voters on the polling station premises. As currently drafted, the Code does not prevent the carrying of partisan signs on the polling station premises nor does it prohibit the voter from disclosing his or her vote nor any other person from seeking to find out for whom the voter has cast his or her ballot.

#### D. Special Problems of Implementation

Inconsistencies in the provisions of the law reported to the team by the legal department of the Ministry of the Interior concern the following points:

Distribution of voter's cards. The legislative part of the Code provides for the complete distribution of cards no less than two months before the date the election campaign opens. The regulatory part stipulates that they can be distributed up to the day before the election campaign opens.

Voter card distribution commissions. Section R25, within the regulatory part of the code, specifies that the electoral card distribution commissions are set up two months before the electoral campaign opens. This institution would thus appear at the end of the distribution of voter's cards, if section L41 of the legislative part is to be respected.

Designation of representatives of political parties in distribution commissions. Under sections R25 and R36 of the regulatory part, the distribution of voter's cards would begin the day on which the political parties designate their representative to the competent authorities. There should be a

sufficient time period between these two operations to allow the parties to choose and designate their representatives.

Counting of the votes. Section L58 specifies that it is the responsibility of the regional tribunal to rule on the invalidity of the reports vitiated by a substantial flaw, whereas section LO.112 stipulates that the departmental or national commissions shall cancel such reports.

Use of indelible ink. The Code specifies under section L50 that indelible ink must be placed on one of the voter's fingers before he or she places the envelope containing the ballot in the ballot box. The indelible ink mark must be made after the voter has introduced the envelope into the ballot box. Thus, the envelope does not risk being stained, since the stain may mean the cancellation of the vote.

#### E. Role of Political Parties in the Implementation of the Code

As drafted, the new electoral Code gives political parties a very important role in the overseeing and control of electoral process operations. They are associated with the activities of the numerous commissions in charge of applying the operations and, in particular, those operations that will take place on polling day. In the current context of their means and organization support, the parties are unable to truly assume their responsibilities, in particular in designating their representatives at the electoral Commission and polling station levels, to ensure the true transparency of electoral operations and the integrity of the process.

One of the responsibilities of the political parties is to cooperate with the election administration in providing the best information possible to voters on the provisions of the law, the new practices of the electoral Code and, of course, on their voting rights. To date, the political parties do not yet seem to have become involved in the civic education campaign.

#### F. National Identity Card and Voter Registration Card

Virtually any Senegalese citizen over the age of 18 can vote in any national election if he or she can prove citizenship. There, however, is the rub because it is hard enough for the Senegalese to prove time period and place of birth. Among the many technical problems, for example, is that most

IFES Pre-Election  
Assessment: Senegal

citizens possess no documents similar to a birth certificate. This alone would greatly complicate the process of voter registration, but there are much greater difficulties of financial and administrative origin with which voters must contend.

First among the financial problems is the prohibitive cost of the "free" national identity cards. Although the Ministry of the Interior officials insist that the cards are absolutely free to voters, virtually no one outside government received a card without some cost since the cards were first available. Normally, the greatest cost is little more than the cost of a photo and an official stamp. The photo cost should therefore be standardized at 300 francs CFA. Instead, the leaders of rural villages indicate that their people are often required to pay 1000 francs CFA for the photograph plus 100 francs for official stamps on birth certificates and another 100 francs for related public functions. In all, they have to pay 2400 francs or approximately eighteen dollars per two heads of household plus two days' work lost. This amount becomes formidable when one considers that the estimated medium income of the peasants, who make up 70 percent of Senegalese voters, is only about 35,000 francs or \$145 a year. Even the smallest items can be expected to be discouraging for discontented voters, noteworthy when one considers that turnout rates border on fifty percent.

Still, where the potential voters are willing, they must depend first on registering at city hall (*centr d'état civil*) and then going with their birth certificates and four photos to the police station (*préfectures*) to apply directly for their cards. If their profiles are processed without difficulty, the Ministry of the Interior through its center of production will authorize a national identity card. However, the applicant will not yet be registered to vote unless he or she subsequently pursue separate voter registration card. Now, he or she must then find one of the itinerant or local "census" (recensement) Commissions to complete the registration process by inscribing his or her name on the registration list. If all the steps are successfully executed, then the voter becomes part of a minority of registered voters.

Since the registration process is so cumbersome, the problem of producing credible comprehensive voter registration lists has become a critical issue for 1993. The Election Code calls for an August 29, 1992 deadline for the revision of the voter registration lists. Yet a literal interpretation of the law would lead many potential voters to believe that they can register up to presidential election day, February 21, 1993. More problematic is the slowness of the distribution of the national identity cards. The monthly distribution rate should reach about 300-500,000 voters while the current rate is barely over 100,000 cards a month.



### G. The Exceptional Revision/Rewriting of the Voters' List

Decree No. 92.237 (February 19, 1992) orders an exceptional revision of electoral lists. The Reform Commission planned that electoral registration lists would be updated by the Ministry of the Interior under the control of representatives of the legally constituted parties.

Section 14 of the Electoral Code stipulates that an exceptional revision may be decided by decree before each general election. It is by application of these provisions that the exceptional six-month revision of electoral lists (namely from February 24, 1992 to August 24, 1992) has been ordered.

During the deliberations on the Electoral Code reform, the Reform Commission obtained the consensus of the political parties on a reorganization of the general registration list to establish new electoral lists under the control of the political parties. Yet in these same recommendations the Reform Commission stipulated the updating of the electoral registration list. In keeping with the report of the Minister of the Interior, the President of the Republic ordered the exceptional revision of the electoral lists. The decision made the news headlines and was the source of a debate between the administration and the opposition parties. Some people advocated a total reorganization of the voter registration list on the one hand to respond to the numerous allegations of electoral list registration frauds and, on the other, to ensure the best possible electoral list taking into account the new, stricter voter identification mechanisms.

Nevertheless, the decision to choose an exceptional revision rather than a reorganization of the voters registration list was based on the desire to retain the names of voters already registered, for fear that the registration rate in the case of a total reorganization would be below that of current registrations. This affirmation from the election administration and leaders of the opposition parties denotes a total lack of confidence in the means and procedures planned to register voters and in the interest of voters to register on the electoral lists. A number of people fear that the voters already entered on the electoral lists do not have the necessary proof of identity to register on the lists or to vote. The program implemented to standardize the national identity card in order to compensate for this shortcoming does not seem to be giving the expected results. It is urgent that the Ministry of Interior disseminate a civic education and awareness program among voters concerning the importance of obtaining the national identity card and of being registered on the electoral lists.

### G. Administrative Commissions

The Administrative Commissions are in charge of preparing and revising the electoral lists of the districts. Each one is made up of the mayor or his representative, a delegate of the administration designated by the prefect, and a representative of each legally constituted political party. The main functions of the Commissions are to collect and ensure the quality of information needed for voter registration; to verify the identity of the prospective voter; to receive applications for registration, modification or striking names from the list; to notify and issue registration refusals to the voter, where applicable; to notify registered persons of the striking of his or her name from the list, where applicable; and to transmit corrections and modifications of the list to the administrative authorities from February 15th to the end of June. Corrections are to be sent to the Ministry of the Interior file automation department.

### III. ELECTION ADMINISTRATION

The principal responsibility for assuring the equity and efficacy of the electoral process in all republican governmental systems naturally rests with its elected representatives. Whether in a parliamentary or congressional-presidential system the essential legislative and constitutional interpretations by which the law is applied are established by the national legislature. The courts then serve as guardians and interpreters of constitutional and legislative coherence. In Senegal, by contrast, the parliament normally has less freedom than most parliaments to apply constitutional directives. The executive normally retains so much control over the legislative process that the parliament or National Assembly has served to legitimize legislation more than to promulgate it. Many people interviewed agreed in describing it as "rubber stamp" body (*chambre d'enregistrement*).

#### A. Role of the Reform Commission and the Ministry of the Interior

The Minister of the Interior is responsible for administering all elections in Senegal. The Minister appointed an internal electoral committee (civil servants) from La Direction des Affaires Generales et de l'Administration Territoriale (DAGAT) to coordinate and execute the 1993 electoral process. He also supervises the governance and prefects, who are appointed by presidential decree.

In the 1993 election preparations, the National Assembly's already minimal role has been usurped by the Reform Commission. This Commission, in turn, was structured to communicate like a legislative body with the executive on all electoral matters. Since the Commission was not enacted as a body continually in session, much of the real authority for interpreting the vague electoral laws fell to the Ministry of the Interior. Because the President wanted to avoid the appearance of engaging in personal and partisan interference in the electoral process, even greater interpretive and implementary authority fell to the Ministry. (Ironically, the Minister of the Interior, Madieng Kary Dieng, has reacted to this acquisition of unrequested power with reticence, trepidation and occasional disdain.) It is difficult to imagine that the Ministry would be repelled by the wide margin of authority permitted it by the Commission if it were not also for the ambiguities and inconsistencies established in its Electoral Code. The common complaint heard throughout talks with Ministry officials is that the Code is laden with unmanageable anomalies.

IFES Pre-Election  
Assessment: Senegal

Still, the Ministry remains at the center of election law implementation and interpretation because all other relevant parties are unwilling to intervene for political reasons, or unable to intervene for administrative/technical reasons. More important, there are no legislative provisions for the Commission or the National Assembly to survey or intervene in Ministry decision-making. According to the Code, the executive, meaning the Ministry, controls all implementation including the budget for the elections. Perhaps the greatest indication of its independence is that the Ministry controls the funding for political party interaction with government in administering the elections - - an interaction mandated by the Code. Moreover, the Commission, by not mentioning funding, left all public budgetary planning affecting the political parties to the Ministry. The Ministry to date has made few plans. Few plans are in the works even for assuring public assistance for party participation in the 1993 election organizing.

The Ministry has produced a substantial budget which includes salaries for election personnel affiliated with the political parties; that is, special Commission members and polling observers. Still, no concrete efforts have been made to assure direct government funding for these positions nor for any of the needed preparatory steps including materials and transportation.

**B. Administrative Capabilities Under the New Code**

Major decisions affecting the quality of equity, openness and impartiality for the Senegales elections have been made. Yet most decisions are contingent on resources neither currentl available nor very likely to be available in future. First among the tasks of opposition partie involves the roles of the centers for voter identification; second, voter identification itself. Th Ministry has been able to support the voter identification centers because they are staffed b government employees of the prefectures. However, the special election obligation to provide fr identification cards to all Senegalese adults is apparently so costly that no progress toward payme for the cards has been made by the Ministry. Meanwhile, only a few of the voters have the essential cards.

Similarly, the issue of subsidies needed and expected by the fifteen political parties to support th members in the voter registration Commission and in poll watching activities has not be addressed. The Ministry claims not to have and probably does not have the funds. The part insist, in conformity with the Code, that they be present at commission meetings and at the pol They clearly do not have the funds to pay their workers any kind of per diem, transportation

salary allowance. The laws requiring their full participation remain in vigor while no one accepts responsibility for their implementation.

While not a budgetary matter, the Ministry's inability to resolve problems posed by inconsistency in registration deadlines is also indicative of administrative weaknesses. With obvious inconsistency between the deadline for registration list development and the deadline for submitting applications, the Ministry seems unable or unwilling to address the problem with the political leaders.

### C. Ballot Secrecy Issues

The roots of voting rights concepts such as "one man one vote" can easily be found in the pre-French Revolution literature of philosophers like Jean Jacques Rousseau or U.S. forefathers like Thomas Jefferson. The Senegalese communications addressed to the French government of 1789 reflect Senegal's long established awareness of democratic principles. Such awareness, however, does not extend to some of the democratic procedures Westerners take for granted. In particular, the secret ballot is a concept whose time has not yet fully arrived in Senegal.

How and why the secret ballot has become a regular component of individual rights is not especially clear in themes of social theory. Theoretically, there is no democratic reason why one cannot be expected to vote publicly as some U.S. citizens regularly do during a presidential caucus. Concrete experiences in the history of nearly all political systems provide sufficient justification for the secret ballot. Party pressures on voters, physical intimidation and economical reprisal are among the deprivations of the rights of voters whose secrecy is not respected. Ironically, none of this seems to have intimidated the Senegal government. The concept of ballot secrecy will be duly promulgated but substantive respect and commitment to it are doubtful.

Except in its interviews with educated opposition leaders, the team was told that ballot secrecy should be considered optional for the voter. Everyone should have the right to secrecy. Hence, there is widespread acceptance of the private voting booth or *isoloir*. No one, however, should be pressured to vote secretly. One judge involved in election adjudication told the team that "voters should have the courage to show their vote to the public."

The 1993 secret ballot will exist in fact but perhaps not in substance. The long decades of one party dominance has made the need for voter secrecy seem irrelevant to most voters. In this regard, Senegal's use of existing, highly visible separate ballots for each candidate is consistent with the tradition of public voting. According to some elected officials, the Senegalese have a tradition of holding up for public view their ballot and choice during an election. Such public demonstration serves to stimulate a sense of community and even nationhood where everyone is content with a one-party system. Still, the possibility for voter intimidation is clearly aggravated without a secret ballot. In the absence of civic education campaigns, it is not clear that villagers will understand their right to secrecy.

#### D. Partisan Politics at Polling Places

Multiparty politics has historically assured competitive elections in Senegal but they have not always been equitably competitive. The inequity was obvious from the 1970s when the dominant party established firm control of state office. Although non-PS members hold some public offices, there is no doubt as to which party nearly all public officials claim allegiance. The habit wearing the "colors" of the dominant political party could therefore have served to reinforce a voter's social status in the villages.

Ministry officials interviewed were often impressed by what seems a party tradition among voters. As one official put it, "We cannot stop people from wearing what they want even if it has partisan significance on Election Day." Other officials proudly claimed a tradition of wearing tee-shirts, capes or other clothing provided by their preferred party. Nearly all of the accessories and clothing are currently provided by the PS while other parties are deprived of comparable resources.

## IV. CURRENT ELECTION POLICIES AND PROCEDURES

### A. Role of Polling Officials

The Electoral Code does not contain provisions concerning electoral boundaries as such. The country is divided into 10 administrative regions, 30 departments decentralized into 90 smaller groupings, 48 commercial sections and 317 rural communities.

Polling places are staffed by the presiding officer, the assessor, and the secretary, all appointed by the Ministry of the Interior or someone acting on his authority (the Prefect or regional governor). Each candidate or legalized political party may designate someone to represent him or her on polling day as an official of the polling place. The delegates must be registered voters from the communes or rural communities where the polling station is located. All officials may be present at the polling station during polling hours. Two members of the polling staff must be present at all times in the polling station during polling hours. All must be present for vote counting. Polling officials and candidate delegates may transfer their vote to the polling station to which they have been assigned.

The Presiding Officer is responsible for the polling procedures:

- Ensure an adequate supply of ballots and envelopes.
- Verify that party representatives have their badge or accreditation letter from the Ministry of the Interior.
- Verify that the delegate from the Commission Department du Recensement des votes has a Mission Order from the First President of the Appeal Court.
- See that no partisan propaganda or ballots are distributed near the polling station.
- Ensure that every voter takes an envelope and a ballot for each candidate before voting behind the screen or entering voting booth.
- After vote counting, proclaim and post the results in the polling station and fill out the *proces-verbal*.

- Maintain peace and order in the poll. The officer may decide if the presence of security agents is required.

The Electoral Code makes no mention of the procedures to be followed after the count for the used and unused ballots, or how the remaining election equipment and materials are disposed of. The IFES team suggests that these matters be immediately clarified.

## **B. Ballot Design**

Voting in Senegal for the presidential and legislative elections in 1993 will be by multiple ballots (one ballot for every candidate for the presidential election and a ballot for every party for the legislative election).

**The Presidential Election:** The size of the ballot will be 90 x 110 mm. The ballot will contain the type of election, the date, the name of the candidate, his profession, the name of the party being represented, a photograph and symbol of the party. Candidates are allowed to choose any colors for the ballot, except any combination of green, yellow and red, the colors of the Senegalese flag.

**Legislative Election:** The size of the ballot will be 210 x 297 mm. The ballot will contain the type of election, the date of voting, name of the political party, names and profession of all the list of candidates and running mates in the department they represent, and the party symbol. Again, the parties are allowed to choose the color of their respective ballot, except any combination of green, yellow and red.

## **C. Mechanics of the Process and Procedures at Designated Polling Stations**

The total number of registered voters to be processed per polling station is 600. The polling stations open at 8:00 am and close the same day at 6:00 pm. Before the opening of the polling station, the president must verify that the number of envelopes corresponds to the number of registered voters on the electoral list. If the number does not correspond, it is noted in the *proces-verbal*. The president also makes sure that the requisite materials are ready for use, such as indelible ink pads, the district stamps, etc. He has to make sure that the voting screens or voting compartments are set up in a manner to guarantee the secrecy of the vote. Before allowing the first person to vote, the president opens the ballot box and shows the polling officials and voters that the box is empty.



Once this is established, the ballot box is locked by the president who keeps the key. The president notes at what time the voting begins.

Upon entering the polling station, the voter must present her or his registration card and have his or her identity verified by the presentation of one of the required documents: the National Identity Card, passport, driver's license, military card, pension card (civil or military). The voter's name is verified and noted on the electoral list. The voter takes an envelope and ballots available for each candidate or party and passes behind the voting screen or into the voting compartment. The voter places the selected ballot in the envelope. Before he inserts his envelope into the ballot box, a polling official dips a finger in indelible ink. The voter then shows the polling officials that he or she has only one envelope and places the envelope in the ballot box himself. After voting, the voter card is stamped with the date of the vote. The voter must then leave the polling station.

To speed up the voting process and to increase ballot secrecy, the team recommends that one of the polling officials present the envelope and all ballots to the voter, since voters do not always take a copy of each ballot and thus it can be determined for which candidate he or she voted.

#### D. Vote Counting and Certification of Election Results

The polling station closes at 6:00 pm. Voters already inside the polling station shall be allowed to vote. The governor and prefect have the discretion to extend polling hours should the situation warrant.

After the balloting ends, the presiding officer proceeds to the count. First, he notes the closing hour of the poll. The ballot box is opened and the envelopes are checked and counted. If the number of envelopes is greater than the number of registered voters who have voted that day, the president notes this on the *proces-verbal*. The president then designates among the pollworkers present a number of scrutinizers who can read and write in the official language. Representatives of candidates present are also permitted to designate scrutinizers. Once the scrutinizers have been designated, they are divided into four groups. One group extracts the ballot from the envelope and passes it to another scrutinizer group, which reads the name of the candidate or party out loud. The number of votes expressed in favor of each candidate is tabulated by two other groups of scrutinizers on tally sheets.

Ballots are considered null and void:

- a) if they are nonregulation ballots
- b) if an envelope contains several ballots
- c) if found loose in the ballot box or in nonregulation envelopes
- d) if they or the envelopes contain any information or signature or any recognizable sign

After the results are tabulated, they are entered immediately onto the *proces-verbal*. The president announces the results, which are immediately posted in the polling station.

The *proces-verbal* is the most important document of the voting process. Noted on this document are the results, the names of polling officials and party representatives, the number of voters registered on the electoral list, and the number of individuals who have voted. Also noted in the document are incidents or problems which arose during the day and how they were solved. The null and void ballots are not attached.

It is compulsory that all members of the polling station sign the *proces-verbal*. If anyone refused to sign, this fact and the reasons for it are noted on the *proces-verbal*. A copy of the results must be handed to each candidate's representative present.

The presiding officer will without delay enclose in a sealed envelope (addressed to the President de la Commission Départemental de Recensement des Votes) two copies of the *proces-verbal* along with the related documents. The envelope will be handed to the Commission delegate, who should have in his possession an order of mission from the First President of the Appeal Court.

The envelope is transmitted via the designated person to the President of the Reform Commission. The Commission will verify the documents and prepare a report within 24 hours to the President of the Reform Commission, who will proceed to make a preliminary announcement of the results. The President of the Reform Commission then forwards all documents related to the electoral process to the Supreme Court for the proclamation of the official results.

## **5. MOCAMBIQUE: Projecto De Lei Eleitoral 1992**

REPÚBLICA DE MOÇAMBIQUE  
ASSEMBLEIA DA REPÚBLICA

PROJECTO DE LEI ELEITORAL

MAPUTO, AGOSTO 1992

**REPÚBLICA DE MOÇAMBIQUE**  
**PROJECTO DE LEI ELEITORAL**

**TÍTULO I**  
**DISPOSIÇÕES GERAIS**

**CAPÍTULO I**  
**Princípios Fundamentais**

**ARTIGO 1**  
**(Âmbito da Lei)**

1. A presente lei estabelece o quadro jurídico do Recenseamento Eleitoral dos cidadãos, a eleição do Presidente da República e a eleição dos Deputados da Assembleia da República.
2. Lei especial regula a eleição dos órgãos locais.

**ARTIGO 2**  
**(Princípio Electivo)**

O Presidente da República e os Deputados da Assembleia da República são designados mediante eleição baseada no sufrágio universal, igual, directo, secreto e periódico dos cidadãos nos termos da presente lei.

**ARTIGO 3**  
**(Direito e Dever do Sufrágio)**

1. O sufrágio é um direito pessoal, inalienável e irrenunciável e o seu exercício constitui um dever cívico.
2. O recenseamento eleitoral dos cidadãos é condição indispensável para o exercício do direito de voto.

**ARTIGO 4**  
**(Liberdade, Igualdade e Imparcialidade)**

O processo eleitoral implica a liberdade de propaganda, a igualdade das candidaturas e imparcialidade das entidades públicas e privadas.

**ARTIGO 5**  
**(Marcação da Data das Eleições)**

1. Compete ao Presidente da República convocar as eleições Presidenciais e Legislativas.

2. O Decreto Presidencial da convocação das eleições especifica a data da sua realização.
3. As primeiras eleições gerais serão realizadas simultaneamente para o Presidente da República e para a Assembleia da República, e decorrem em dois dias consecutivos, em todo o território nacional.
4. A marcação da data das eleições a que se refere o número anterior faz-se com antecedência mínima de sessenta dias.

**ARTIGO 6**  
**(Tutela Jurisdicional)**

1. O julgamento da regularidade e da validade dos actos do processo eleitoral compete a Comissão Nacional de Eleições.
2. Das decisões da Comissão Nacional de Eleições cabe recurso para o Conselho Constitucional.

**ARTIGO 6 (a)**  
**(Tutela Jurisdicional)**

O julgamento da regularidade e da validade dos actos do processo eleitoral compete ao Conselho Constitucional.

**ARTIGO 7**  
**(Observação Internacional)**

O recenseamento eleitoral e demais actos referentes ao processo eleitoral, relativamente as primeiras eleições gerais multipartidárias estão sujeitos a verificação e fiscalização de observadores internacionais nos termos da legislação específica.

**ARTIGO 8**  
**(Administração do Estado)**

O recenseamento eleitoral e demais actos do processo eleitoral para as primeiras eleições gerais, decorrem em todo o espaço do território nacional sob jurisdição efectiva da Administração do Estado.

**ARTIGO 9**  
**(Aplicação no Tempo)**

As eleições regem-se pela lei em vigor ao tempo da sua convocação ou havendo vacatura do cargo de Presidente da República ou dissolução da Assembleia da República, pela lei em vigor no momento da verificação destes factos.

**CAPÍTULO II**  
**Capacidade Eleitoral Activa**

**ARTIGO 10**  
**(Capacidade Eleitoral Activa)**

1. São eleitores os cidadãos moçambicanos, de ambos os sexos que a data da eleição sejam maiores de 18 anos, regularmente recenseados como eleitores e não estejam abrangidos por qualquer das incapacidades previstas na presente lei.
2. Os cidadãos moçambicanos não residentes habitualmente no território nacional gozam de capacidade eleitoral activa para as eleições legislativas.

**ARTIGO 11**  
**(Moçambicanos Residentes no Estrangeiro)**

1. Os cidadãos moçambicanos residentes no estrangeiro são eleitores desde que preencham uma das condições seguintes:
  - a) terem emigrado de Moçambique a menos de 5 anos à data do início de recenseamento eleitoral;
  - b) residem fora do território nacional em virtude de missão de Estado ou de serviço pública reconhecido como tal pela autoridade competente, ou serem cônjuge ou filhos de quem se encontra nessa situação e com eles residam.
2. São também eleitores os cidadãos moçambicanos residentes no estrangeiro que tenham emigrado a mais de cinco anos a data do início do recenseamento, desde que a última visita ao país tenha ocorrido a menos de dois anos.
3. Os cidadãos moçambicanos residentes no estrangeiro exercem o direito de sufrágio junto da respectiva representação diplomática da República de Moçambique.

**ARTIGO 12**  
**(Incapacidade Eleitoral Activa)**

Não são eleitores:

- a) os interditos por sentença com trânsito em julgado;
- b) os notoriamente reconhecidos como elementos ainda que não estejam interditos por sentença, quando internados em estabelecimentos psiquiátricos ou como tal declarados por junta médica;
- c) os delinquentes condenados em pena de prisão por crime doloso de delito comum enquanto não haja expirado a

respetiva pena e os que se encontrem judicialmente privados dos seus direitos políticos;

- d) aqueles que, por sentença judicial tenham sido privados dos seus direitos políticos;
- e) os cidadãos sob regime de prisão preventiva.

## TÍTULO II ORGANIZAÇÃO DO PROCESSO ELEITORAL

### CAPÍTULO I Comissão Nacional de Eleições

#### ARTIGO 13 (Definição)

A Comissão Nacional de Eleições é o órgão responsável pela organização, direcção, coordenação, execução, condução, realização do recenseamento eleitoral e de todas as actividades reactivas ao processo eleitoral.

#### ARTIGO 14 (Natureza)

A Comissão Nacional de Eleições é um órgão autónomo e independente de todos os poderes de Estado.

#### ARTIGO 15 (Composição)

1. A Comissão Nacional de Eleições é constituída por:

- a) um Juiz Conselheiro do Tribunal Supremo que é o presidente e é eleito pelo Conselho Superior da Magistratura Judicial;
- b) um Juiz Conselheiro do Tribunal Administrativo, indicado pelo presidente deste órgão;
- c) cinco cidadãos escolhidos pelo seu reconhecido mérito, idoneidade moral e profissional, designados pelo Presidente da República;
- d) um representante do Conselho Superior da Comunicação Social;
- e) um representante do Ministério dos Negócios Estrangeiros;
- f) o Director-Geral do órgão de Administração Eleitoral;
- g) cinco representantes dos partidos políticos ou coligação de partidos, escolhidos por estes a medida que se forem constituindo nos termos da lei dos partidos políticos, com excepção da Renamo;



h) sete cidadãos escolhidos pelo seu reconhecido mérito, idoneidade moral e profissional apresentados pela Renamo.

2. O exercício de cargo de membro da Comissão Nacional de Eleições e os seus órgãos é incompatível com a qualidade de candidato a deputado e candidato a Presidente da República.

### **ARTIGO 18 (Competências)**

1. Compete a Comissão Nacional de Eleições:

- a) zelar pela aplicação das disposições constitucionais e legais relativas ao processo eleitoral;
- b) estabelecer medidas para que o processo eleitoral se desenvolva em condições de plena liberdade, justiça e transparência;
- c) organizar e dirigir o recenseamento eleitoral e o processo eleitoral;
- d) assegurar a igualdade de tratamento dos cidadãos em todos os actos do recenseamento eleitoral e em todas as operações eleitorais;
- e) assegurar a igualdade de oportunidade e de tratamento das diversas candidaturas;
- f) registar as coligações dos partidos para fins eleitorais;
- g) aprovar os modelos de boletim de recenseamento, de caderno de recenseamento eleitoral, do cartão do eleitor, de boletim de voto, modelos de carimbo e de actas de votação das assembleias de voto e quaisquer outros impressos ou materiais a serem utilizados no processo eleitoral;
- h) aprovar os regulamentos, as instruções e directivas respeitantes a condução do recenseamento eleitoral e do processo eleitoral, que são publicados na I série do Boletim da República;
- i) efectuar os sorteios referentes a lista dos candidatos;
- j) determinar os locais de constituição e funcionamento das assembleias de voto de acordo com as propostas dos órgãos eleitorais de escalão inferior;
- l) promover através dos órgãos de comunicação e outros meios de difusão massiva a educação e o esclarecimento cívicos dos cidadãos sobre as questões inerentes ao processo eleitoral;
- m) proceder a distribuição dos tempos de antena na rádio e televisão pelas diferentes candidaturas;
- n) apreciar a regularidade das contas eleitorais;
- o) garantir que as autoridades competentes criem as condições de segurança necessárias a realização das eleições em todo o território nacional;

- p) proceder às operações de apuramento dos resultados das eleições e mandar publicar na I série do Boletim da República os seus resultados após validação e proclamação;
  - q) participar ao Ministério Público quaisquer actos de ilícito eleitoral de que tome conhecimento;
  - r) desempenhar as demais funções que lhe sejam atribuídas pelo Governo e pela presente lei.
2. No exercício das suas competências e atribuições a Comissão Nacional de Eleições não pode dicidir em termos contrários as disposições referentes ao processo eleitoral constantes do Acordo Geral de Paz, aprovado pela lei nº. de de 1992.

**ARTIGO 17**  
**(Órgão de Administração Eleitoral)**

1. No exercício das suas competências e atribuições a Comissão Nacional de Eleições é apoiada por um órgão designado de Secretariado Técnico de Administração Eleitoral cujo funcionamento será regulado por Decreto do Conselho de Ministros.
2. O Secretariado Técnico de Administração Eleitoral é um órgão permanente e subordina-se à Comissão Nacional de Eleições apenas durante o funcionamento desta.
3. O Secretariado Técnico de Administração Eleitoral é dirigido por um Director-Geral, designado pelo Presidente da República.

**ARTIGO 18**  
**(Dever de Colaboração)**

Os órgãos e agentes da Administração Pública, entidades privadas e os partidos políticos estão obrigados a prestar a Comissão Nacional de Eleições e seus órgãos o apoio e colaboração necessárias ao eficaz exercício das suas funções, bem como prestar as informações que forem solicitadas.

**ARTIGO 19**  
**(Dever Especial de Colaboração)**

1. Os órgãos da Administração Central do Estado, assim como as autoridades administrativas locais são obrigados a prestar a Comissão Nacional de Eleições e seus órgãos, o apoio e colaboração necessários a realização das operações do recenseamento eleitoral e do sufrágio.
2. As instituições das forças de manutenção da lei e da ordem ficam obrigadas a tomar todas as providências necessárias a

manutenção da ordem pública e a estabilidade, durante a prática dos actos eleitorais.

**ARTIGO 20**  
**(Funcionamento)**

1. A Comissão Nacional de Eleições funciona regularmente em plenário, podendo adoptar outras formas de funcionamento e toma as suas deliberações por consenso.
2. A Comissão Nacional de Eleições aprovará o seu regimento interno.

**ARTIGO 21**  
**(Orgãos)**

São órgãos da Comissão Nacional de Eleições:

- a) as Comissões Provinciais de Eleições;
- b) as Comissões Distritais de Eleições.

**ARTIGO 22**  
**(Composição da Comissão Provincial de Eleições)**

As Comissões Provinciais de Eleições são compostas por:

- a) juiz Presidente do Tribunal Judicial Provincial que a preside;
- b) três cidadãos escolhidos pelo seu reconhecido mérito, idoneidade moral e profissional, designados pelo Governador Provincial;
- c) dois técnicos designados por cada um dos departamentos governamentais responsáveis pela administração local e registo civil dos cidadãos;
- d) um representante de cada partido político ou coligação a medida que se forem constituindo, nos termos da lei dos partidos.

**ARTIGO 23**  
**(Competências)**

1. Compete as Comissões Provinciais de Eleições:

- a) coordenar ao seu nível a implementação da presente lei;
- b) controlar o processo eleitoral e assegurar a observância da Constituição e das disposições da presente lei durante a realização do recenseamento eleitoral e do sufrágio;

- c) participar ao Ministério Público quaisquer actos de ilícito eleitoral de que tome conhecimento;
  - d) efectuar o apuramento de votos e registar os resultados das votações ao seu nível;
  - e) receber as reclamações sobre o processo eleitoral e encaminhá-las a Comissão Nacional de Eleições;
  - f) remeter a Comissão Nacional de Eleições as actas dos resultados eleitorais.
2. Compete ainda as Comissões Provinciais de Eleições a execussão de instruções e directivas emanadas da Comissão Nacional de Eleições.

**ARTIGO 24**  
**(Composição das Comissões Distritais de Eleições)**

As Comissões Distritais de Eleições são compostas por:

- a) juiz Presidente do Tribunal Judicial Distrital ou seu substituto, que a preside;
- b) três cidadãos escolhidos pelo seu reconhecido mérito, idoneidade moral e profissional designados pelo Administrador do Distrito;
- c) dois técnicos designados por cada um dos departamentos governamentais responsáveis pela administração local e pelo registo civil dos cidadãos.

**ARTIGO 25**  
**(Competências das Comissões Distritais de Eleições)**

Compete as Comissões Distritais de Eleições:

- a) controlar o processo eleitoral e assegurar a observância da Constituição e das disposições da presente lei durante a realização do recenseamento eleitoral e do sufrágio;
- b) organizar e dirigir o processo eleitoral e em especial distribuir às assembleias de voto os boletins de voto, as urnas, selos e outros materiais indispensáveis ao acto de votação;
- c) dar a conhecer publicamente as listas das candidaturas segundo a forma de comunicação mais eficaz em cada lugar;
- d) apurar e registar os resultados das votações e remeter as Comissões Provinciais de Eleições as respectivas actas;

- e) receber as reclamações sobre o processo eleitoral e remetê-las a Comissão Provincial de Eleições para os efeitos legais.

**ARTIGO 26**  
**(Estatutos)**

Os membros da Comissão Nacional de Eleições são inamovíveis e não respondem pelos actos praticados no exercício das suas funções durante o seu mandato.

**ARTIGO 27**  
**(Investidura e Mandato)**

1. O Presidente da Comissão Nacional de Eleições toma posse perante o Presidente da República.
2. Os restantes membros da Comissão Nacional de Eleições tomam posse perante o Presidente desta.
3. A Comissão Nacional de Eleições inicia a sua actividade com o número de membros existentes a data da tomada de posse.
4. O mandato dos membros da Comissão Nacional de Eleições inicia imediatamente após a publicação da presente lei e cessa com a apresentação do relatório final, cento e vinte dias após a publicação do Mapa Oficial das Eleições.
5. Os Presidentes das Comissões Provinciais de Eleições tomam posse perante o Presidente da Comissão Nacional de Eleições e os restantes membros perante aqueles.
6. Os Presidentes das Comissões Distritais de Eleições tomam posse perante o Presidente da Comissão Provincial de Eleições e os restantes membros perante aqueles.
7. O mandato dos membros das Comissões Provinciais de Eleições e das Comissões Distritais de Eleições inicia-se com a sua constituição e cessa sessenta dias após o sufrágio.

**ARTIGO 28**  
**(Direito a Subsídio)**

Os membros das Comissões de Eleições têm direito a um subsídio em termos a fixar pelo Governo.

**ARTIGO 29**  
**(Orçamento)**

Os encargos com o funcionamento das Comissões são cobertos por dotação orçamental do Estado a atribuir ao Secretariado Técnico de Administração Eleitoral.

**CAPÍTULO II**  
**Recenseamento Eleitoral**

**SECÇÃO I**  
**Disposições Gerais**

**ARTIGO 30**  
**(Regra Geral)**

O recenseamento eleitoral é officioso, obrigatório e único para todas as eleições por sufrágio directo e universal.

**ARTIGO 31**  
**(Universalidade)**

Todos os cidadãos de nacionalidade moçambicana, devidamente comprovada, residentes no país ou no exterior e com dezoito anos de idade completos ou a completar à data da realização das eleições estão sujeitos ao recenseamento eleitoral.

**ARTIGO 32**  
**(Obrigatoriedade e Officiosidade)**

Todo o cidadão tem o direito e o dever cívico de promover a sua inscrição no recenseamento, de verificar se está devidamente registado e, em caso de erro ou omissão, de requerer a respectiva rectificação.

**ARTIGO 33**  
**(Unicidade de Inscrição)**

Cada cidadão só se pode inscrever uma vez no recenseamento.

**ARTIGO 34**  
**(Presunção da Capacidade Eleitoral)**

1. A inscrição de um cidadão no caderno de recenseamento implica a presunção de que tem capacidade eleitoral.
2. A presunção referida no número anterior só pode ser ilidida por documento que a entidade recenseadora possua e lhe seja apresentado, comprovativo da morte do eleitor ou de alteração da respectiva capacidade eleitoral.

**ARTIGO 35**  
**(Âmbito Territorial)**

1. O recenseamento eleitoral tem lugar em todo o território nacional.

2. As unidades geográficas de realização do recenseamento eleitoral são:
  - a) postos administrativos, localidades, cidades, vilas, aldeias e bairros, no interior do país;
  - b) a área de jurisdição consular correspondente a representação diplomática no exterior do país.
3. O Recenseamento eleitoral no estrangeiro é realizado desde que sejam criadas as condições materiais e os mecanismos de controlo e acompanhamento.

**ARTIGO 36**  
**(Local do Recenseamento Eleitoral)**

1. O cidadão eleitor inscreve-se no local de funcionamento da entidade recenseadora da unidade geográfica da sua residência habitual.
2. O recenseamento de cidadãos que sejam militares tem lugar no local de funcionamento da entidade recenseadora da unidade geográfica próxima da sua unidade militar.

**ARTIGO 37**  
**(Âmbito Temporal)**

O recenseamento eleitoral dos cidadãos resultante da aplicação da presente lei, vale por tempo indeterminado, sem prejuízo da sua actualização periódica, para fazê-lo corresponder ao conjunto dos eleitores realmente existentes.

**SECÇÃO II**  
**Estrutura Orgânica do Recenseamento**

**ARTIGO 38**  
**(Órgãos do Recenseamento Eleitoral)**

1. O recenseamento eleitoral é organizado e dirigido, a nível central pela Comissão Nacional de Eleições, através do Secretariado Técnico de Administração Eleitoral e a sua execução incumbe a Administração Pública por intermédio dos seus órgãos locais.
2. Naas províncias, a organização e direcção do recenseamento eleitoral compete as Comissões Provinciais Eleitorais.
3. A nível dos distritos a organização e direcção do recenseamento eleitoral compete as Comissões Distritais Eleitorais.

4. Nos postos administrativos, cidades, vilas, aldeias e bairros o recenseamento eleitoral é realizado, para efeitos das eleições gerais multipartidárias, pelos órgãos locais através de brigadas do recenseamento, sob coordenação do Secretariado Técnico de Administração Eleitoral.
5. No estrangeiro o recenseamento eleitoral é realizado pelas missões diplomáticas e consulares sob a direcção da Comissão Nacional de Eleições.

**ARTIGO 39**  
**(Tipo e Composição de Brigadas do**  
**Recenseamento)**

1. As brigadas do recenseamento eleitoral são fixas ou móveis e a sua identificação processa-se por numeração cardinal.
2. A criação de brigadas depende do número de eleitores e da sua dispersão geográfica.
3. As brigadas do recenseamento eleitoral são constituídas por funcionários públicos, empregados de instituições privadas e outros cidadãos maiores de dezoito anos, com habilitações literárias mínimas de 6ª classe, a serem seleccionados pelos órgãos locais sob direcção do Secretariado Técnico de Administração Eleitoral.
4. Cada brigada do recenseamento eleitoral terá um mínimo de cinco elementos e um máximo de sete elementos, sem prejuízo de outra composição diferente a determinar pelas comissões eleitorais, de acordo com as especificidades locais.

**ARTIGO 40**  
**(Competências das Brigadas do**  
**Recenseamento Eleitoral)**

Às brigadas do recenseamento eleitoral compete proceder a realização dos actos do recenseamento eleitoral dos cidadãos, nas áreas das unidades geográficas.

**ARTIGO 41**  
**(Posto de Recenseamento Eleitoral)**

1. O posto de recenseamento eleitoral é o local onde funciona a brigada de recenseamento.
2. O posto de recenseamento eleitoral coincide sempre que possível com o local de funcionamento da assembleia de voto.



**SECÇÃO III**  
**Papel dos Partidos Políticos no**  
**Recenseamento Eleitoral**

**ARTIGO 42**  
**(Colaboração dos Partidos Políticos)**

1. Qualquer partido político legalmente constituído pode colaborar com as brigadas de recenseamento eleitoral, competindo a estas, sem discriminações, orientar as tarefas do recenseamento e definir a necessidade e o âmbito daquela colaboração.
2. A colaboração dos partidos políticos faz-se através de elementos que aqueles indiquem as Comissões Distritais de Eleições até cinco dias antes do início do período do recenseamento.

**ARTIGO 43**  
**(Fiscalização pelos Partidos Políticos)**

1. Os partidos políticos legalmente constituídos tem poderes de fiscalização dos actos de recenseamento eleitoral para apreciar a sua conformidade com a lei.
2. A fiscalização pelos partidos políticos realiza-se através de fiscais por eles indicados e cujos nomes são comunicados as Comissões Provinciais de Eleições e as Comissões Distritais de Eleições.
3. Na falta de comunicação prevista no número anterior, entende-se que os partidos políticos não pretendem indicar quem os represente nos actos do recenseamento eleitoral.
4. As Comissões Provinciais de Eleições e as Comissões Distritais de Eleições devem emitir credenciais para os fiscais e proceder à sua entrega ao partido político interessado no prazo de cinco dias após solicitação, cujo modelo será definido pela Comissão Nacional de Eleições.
5. Os partidos políticos são representados em cada brigada por um fiscal, sem prejuízo da possibilidade da fiscalização de várias brigadas pela mesma pessoa.

**ARTIGO 44**  
**(Direitos dos Fiscais dos Partidos**  
**Políticos)**

São direitos dos fiscais dos partidos políticos:

- a) solicitar e obter informações sobre os actos do processo do recenseamento eleitoral;

- b) apresentar por escrito, reclamação e recursos das decisões relativas a atribuição da capacidade eleitoral activa.

**ARTIGO 45**  
**(Deveres dos Fiscais dos Partidos Políticos)**

Os fiscais dos partidos políticos tem os seguintes deveres:

- a) exercer uma fiscalização conscienciosa e com objectividade;
- b) abster-se de apresentar reclamações ou recursos de má fé ou com fim de entorpecer a realização do recenseamento eleitoral.

**SECÇÃO IV**  
**Operações do Recenseamento Eleitoral**

**ARTIGO 46**  
**(Determinação do Período de Inscrição e de Actualização)**

1. O período de inscrição no recenseamento eleitoral em todo o território nacional e no estrangeiro, inicia e termina em data a fixar pela Comissão Nacional de Eleições.
2. O período da actualização anual do recenseamento eleitoral é de trinta dias e decorre no mês de Junho.

**ARTIGO 47**  
**(Anúncio do Período de Inscrição)**

A Comissão Nacional de Eleições, a Comissões Provinciais e as Comissões Distritais de Eleições anunciam através de editais a afixar nos locais públicos habituais e por meio dos órgãos de informação nacionais e locais, o período do recenseamento eleitoral, até trinta dias antes do seu início.

**ARTIGO 48**  
**(Aceitação Condicional de Inscrição)**

1. Quando, no acto de inscrição, se suscite dúvidas sobre a sanidade mental do cidadão, pode a inscrição ser aceite sob condição de o cidadão apresentar, no prazo de dez dias, documento comprovativo da sua sanidade mental.
2. Em caso de dúvidas sobre a cidadania moçambicana, o interessado deve apresentar, no prazo de dez dias, a necessária confirmação à qual fica condicionada a aceitação da inscrição.

92

**ARTIGO 49**  
**(Novo Período de Inscrição)**

1. A Comissão Nacional de Eleições pode, a título excepcional, fixar um período para novas inscrições.
2. Podem recensear-se, durante o novo período de inscrição, os cidadãos que, não o estando, reúnam as seguintes condições:
  - a) tenham adquirido a nacionalidade Moçambicana;
  - b) tenham readquirido a capacidade eleitoral activa, com a reacquirição dos direitos civis e políticos;
  - c) tenham estado impossibilitados de se recensear temporariamente, por virtude do exercício da sua profissão devendo, no acto de inscrição, apresentar documento que ateste tal facto, passado pelo superior hierárquico ou entidade empregadora;
  - d) tenham estado impossibilitados por razões de saúde, devendo, no acto da inscrição, apresentar documento que ateste tal facto;
  - e) tenham regressado ao país.

**ARTIGO 50**  
**(Teor da Inscrição)**

1. A inscrição dos cidadãos eleitores é feita pelo seu nome completo, filiação, data e local de nascimento, bem como endereço completo do local de residência habitual.
2. Da inscrição consta ainda o número e arquivo do Bilhete de Identidade, ou do passaporte, sempre que o cidadão o exiba, ou esse número possa ser apurado, mesmo que haja expirado o seu prazo de validade.
3. Quando o cidadão eleitor não possuir os documentos referidos no número anterior, a identificação far-se-á por uma das seguintes formas:
  - a) por qualquer outro documento que possua fotografia actualizada, assinatura ou impressão digital e que seja geralmente utilizado para identificação, nomeadamente, carta de condução, cartão de residência, cartão de trabalho, cartão de recenseamento militar, cartão de identificação militar, caderneta de desmobilizado, cartão de refugiado emitido pelo ACNUR;
  - b) reconhecimento da identidade do cidadão pela brigada do recenseamento;

- c) através de prova testemunhal feita por dois cidadãos eleitores inscritos no mesmo posto de recenseamento ou por entidades religiosas;
- d) através da cédula pessoal, certidão de nascimento ou outro documento legal bastante.

**ARTIGO 51**  
**(Inscrição no Exterior do País)**

A inscrição no exterior do país, faz-se com base nos seguintes documentos comprovativos da nacionalidade moçambicana:

- a) passaporte ou bilhete de identidade moçambicanos dentro do prazo de validade;
- b) bilhete de identificação de cidadão estrangeiro residente actualizado, passado pelo respectivo país;
- c) cartão de refugiado emitido pelo ACNUR.

**ARTIGO 52**  
**(Processo de Inscrição)**

1. O processo de inscrição dos cidadãos efectua-se mediante o preenchimento do boletim apropriado, devidamente assinado pelo eleitor ou contendo a sua impressão digital, caso não saiba assinar.
2. O boletim de inscrição será assinado e datado pela brigada de recenseamento.
3. Se o eleitor não puder assinar o boletim de inscrição, deve apresentar a sua impressão digital por impossibilidade física; notória deve esse facto ser anotado pela brigada de recenseamento no próprio boletim.
4. O modelo de boletim de inscrição é fixado pela Comissão Nacional de Eleições sob proposta do Secretariado Técnico da Administração Eleitoral.
5. Os dados contidos no boletim de inscrição serão lançados nos cadernos de recenseamento eleitoral a que se refere o artigo 61.

**ARTIGO 53**  
**(Cartão de Eleitor)**

1. No acto de inscrição é entregue ao cidadão um cartão de eleitor conforme modelo a determinar pela Comissão Nacional de Eleições sob proposta do Secretariado Técnico da Administração Eleitoral, devidamente autenticado pelo

3. As Comissões Provinciais de Eleições devem, comunicar a Comissão Nacional de Eleições o número de eleitores inscritos na sua área de jurisdição mediante o envio de cópias dos respectivos cadernos de recenseamento eleitoral.

**ARTIGO 66**  
(Exposição de Cópia dos Cadernos)

Entre o décimo quinto e o trigésimo dia posteriores ao termo do período previsto no artigo 46, são expostas nas sedes das autoridades de administração local das unidades geográficas do recenseamento eleitoral cópias fiéis dos cadernos do recenseamento, para efeitos de consulta e reclamação dos interessados.

**ARTIGO 67**  
(Publicação das Listas Definitivas)

As listas definitivas de cidadãos recenseados, devem estar preparadas e publicadas até à data do início da campanha eleitoral.

**ARTIGO 68**  
(Período de Inalterabilidade dos Cadernos de Recenseamento)

Os cadernos de recenseamento eleitoral não podem ser alterados nos trinta dias anteriores a qualquer acto eleitoral.

**SECÇÃO VI**  
Reclamações e Recursos

**ARTIGO 69**  
(Reclamações)

1. Durante o período da exposição das cópias dos cadernos de recenseamento, qualquer eleitor ou partido político pode reclamar, por escrito nos cinco dias seguintes a afixação, perante as Comissões Provinciais e Distritais de Eleições das omissões ou inscrições indevidas nos cadernos de recenseamento.
2. As Comissões Provinciais e Distritais de Eleições após receberem a reclamação, elaborarão informação sobre esta e enviarão nos cinco dias seguintes a Comissão Nacional de Eleições para decisão.
3. O prazo para decisão da reclamação pela Comissão Nacional de Eleições é de 15 dias.

**ARTIGO 70**  
**(Recurso)**

Das decisões proferidas nos termos do artigo anterior, cabe recurso para o Conselho Constitucional.

**ARTIGO 71**  
**(Prazo da Interposição do Recurso)**

O Recurso deve ser interposto no prazo de dez dias, a contar da data da afixação da decisão da Comissão Nacional de Eleições.

**ARTIGO 72**  
**(Interposição e Trânsito)**

1. O requerimento de interposição de recurso é entregue na secretaria do Conselho Constitucional acompanhado de todos os elementos de prova que o fundamentam.
2. O Conselho Constitucional manda notificar imediatamente às entidades a seguir indicadas para, querendo, se pronunciarem juntando todos os elementos de prova, no prazo de dez dias:
  - a) comissão Nacional de Eleições;
  - b) ao eleitor cuja inscrição seja considerada pelo recorrente, se for esse o caso.
3. Qualquer partido político pode igualmente, querendo, pronunciar-se no prazo fixado no número anterior.

**ARTIGO 73**  
**(Prazo de Decisão)**

1. O Conselho Constitucional decide definitivamente no prazo de vinte dias a contar da data da interposição do recurso.
2. A decisão é imediatamente notificada:
  - a) à comissão Nacional de Eleições;
  - b) ao recorrente;
  - c) aos demais interessados.

**TÍTULO III**  
**ESTATUTO DOS CANDIDATOS**

**CAPÍTULO I**  
**Estatuto dos Candidatos**

**ARTIGO 74**  
**(Direitos de Dispensa de Funções)**

Nos quarenta e cinco dias anteriores à data das eleições, os candidatos a deputados da Assembleia da República e a Presidente da República, têm direito a dispensa do exercício das respectivas funções, sejam privadas ou públicas, contando esse tempo para todos os efeitos, incluindo o direito à retribuição, como tempo de serviço efectivo.

**ARTIGO 75**  
**(Suspensão do Exercício da Função e**  
**Passagem à Reserva)**

1. Os Magistrados Judiciais e do Ministério Público nos termos da presente Lei, que pretendam concorrer às eleições presidenciais ou legislativas, devem solicitar a suspensão do exercício da função, a partir do momento da apresentação da candidatura.
2. O período de suspensão conta para todos os efeitos como tempo de serviço efectivo.
3. Os militares e agentes para-militares em serviço activo, que pretendam candidatar-se a Presidente da República ou a Deputados da Assembleia da República carecem de apresentação de prova documental da passagem à reserva ou reforma.
4. Os órgãos de que dependem os militares e agentes para-militares referidos no número anterior, devem conceder a respectiva autorização sempre que para tal sejam solicitados.

**ARTIGO 76**  
**(Imunidade)**

1. Nenhum candidato a Presidente da República ou da deputado da Assembleia da República, pode ser sujeito à prisão preventiva, a não ser em caso de flagrante delito, por crime doloso punível com pena de prisão maior.
2. Movido processo crime contra algum candidato que não esteja em regime de prisão preventiva e, indiciado este por despacho de pronúncia ou equivalente, o processo só pode seguir seus termos após a proclamação dos resultados das eleições.

**CAPÍTULO II**  
**Verificação e Publicação de Candidatos**

**ARTIGO 77**  
**(Legitimidade e Modo de Apresentação**  
**de Candidaturas)**

A legitimidade e o modo de apresentação de candidaturas rege-se pelo disposto nos Títulos VI e VII da presente Lei.

**ARTIGO 78**  
**(Mandatários de Listas)**

1. Os candidatos devem designar de entre eles ou de entre os eleitores inscritos um mandatário para os representar em todas as operações do processo eleitoral cuja representação seja permitida nos termos da presente Lei.
2. A morada ou domicílio do mandatário é sempre indicada no processo da candidatura para efeitos de notificação.

**ARTIGO 79**  
**(Verificação das Candidaturas)**

1. Findo o prazo para apresentação das listas de candidatos, antes da sua apresentação pela Comissão Nacional de Eleições, o Presidente manda fixar à porta do edifício onde esta funciona cópias das listas recebidas.
2. A regularidade do processo, a autenticidade dos documentos que o integram e a elegibilidade dos candidatos são verificados pela Comissão Nacional de Eleições, nos oito dias subsequentes ao termo do prazo de apresentação de candidaturas.

**ARTIGO 80**  
**(Suprimento de Irregularidades**  
**Processuais)**

Verificando-se irregularidade processual, é o mandatário da lista imediatamente notificado a mando do Presidente da Comissão Nacional de Eleições para a suprir no prazo de três dias.

**ARTIGO 81**  
**(Causas de Rejeição de Candidaturas)**

Apenas podem ser rejeitadas as candidaturas de candidatos incapazes ou inelegíveis, nos termos da presente Lei.

§8



**ARTIGO 82**  
**(Efeitos da Rejeição)**

1. Em caso de rejeição, o mandatário da lista deve ser imediatamente notificado para que, querendo proceder à substituição do candidato ou candidatos no prazo de três dias.
2. Findo o prazo previsto no nº. 1, nas quarenta e oito horas subsequentes, o Presidente da Comissão Nacional de Eleições faz operar nas listas as rectificações ou aditamentos requeridos pelos respectivos mandatários.

**ARTIGO 83**  
**(Reclamações)**

1. Das decisões da Comissão Nacional de Eleições relativas à apresentação de candidaturas podem os candidatos ou seus mandatários reclamar para o Conselho Constitucional no prazo de quarenta e oito horas após a publicação referida no artigo anterior.
2. Tratando-se de reclamação apresentada contra a admissão de qualquer candidato, o Presidente do Conselho Constitucional manda notificar imediatamente o mandatário da lista contestada, para, querendo, responder, no prazo de vinte e quatro horas.
3. Tratando-se de reclamação apresentada contra a não admissão de qualquer candidatura, o Presidente do Conselho Constitucional manda notificar imediatamente os mandatários das restantes listas, ainda que não admitidas, para, querendo, responderem, no prazo de vinte e quatro horas.
4. Sobre as reclamações, o Plenário do Conselho Constitucional deve decidir no prazo de quarenta e oito horas a contar do termo do prazo previsto nos números anteriores.
5. O Conselho Constitucional decide em última instância.

**ARTIGO 84**  
**(Divulgação das Listas Definitivas)**

1. Não ocorrendo nenhuma das situações previstas nos artigos 81 e 82, nº. 2 ou não havendo reclamações ou decididas as que tenham sido apresentadas, ao Conselho Constitucional, a Comissão Nacional de Eleições procede a admissão ds listas.
2. Um exemplar da relação a que se refere o número anterior deve ser afixado à porta da Comissão Nacional de Eleições e enviada aos mandatários de listas.

**ARTIGO 85**  
**(Listas de Candidatos)**

1. As listas de candidatos propostos à eleição pelos partidos políticos ou coligações de partidos, devem indicar os nomes completos de cada candidato, discriminados por círculos eleitorais provinciais e pelo círculo de cidadãos eleitores moçambicanos residentes no exterior do país.
2. Os partidos políticos ou coligações de partidos podem concorrer às eleições em todo os círculos eleitorais ou apenas em alguns deles.
3. Sempre que os partidos políticos ou coligações de partidos concorram às eleições num círculo eleitoral determinado devem obedecer aos limites fixados nos números seguintes do presente artigo.
4. O número máximo de candidatos efectivos apresentados deve ser igual ao número total de mandatós correspondente ao círculo eleitoral a que se refiram.
5. As listas de candidatos poderão igualmente apresentar nomes de candidatos suplentes em cada círculo eleitoral dentro dos seguintes limites máximos:
  - a) círculos eleitorais provinciais - até 10 suplentes;
  - b) círculo das comunidades no exterior - até 2 suplentes.

**ARTIGO 86**  
**(Sorteio das Listas)**

1. Nos três dias posteriores à publicação das listas definitivas a Comissão Nacional de Eleições procede, na presença dos mandatários que compareçam, ao sorteio das listas apresentadas para o efeito de lhes atribuir uma ordem nos boletins de voto, lavrando-se auto do sorteio.
2. O resultado do sorteio é publicado na I série do Boletim da República, sendo cópias do auto do sorteio enviadas para divulgação nos órgãos de comunicação social.

**TÍTULO IV**  
**CAMPANHA E PROPAGANDA ELEITORAL**

**CAPÍTULO I**  
**Campanha Eleitoral**

**ARTIGO 87**  
**(Início e Termo da Campanha Eleitoral)**

O período da campanha eleitoral inicia-se no sexagésimo dia anterior ao designado para as eleições e finda às vinte e quatro horas da antevéspera do dia da eleição.

**ARTIGO 88**  
**(Promoção e Âmbito da Campanha)**

1. A campanha eleitoral é levada a cabo pelos candidatos e seus proponentes, sem prejuízo da participação dos cidadãos.
2. A campanha eleitoral é desenvolvida livremente em todo o território da República de Moçambique em igualdade de circunstâncias para todos os concorrentes.

**ARTIGO 89**  
**(Igualdade de Oportunidades das Candidaturas)**

Os candidatos e os partidos políticos ou coligações que os propõem têm direito a igual tratamento por parte das entidades públicas e privadas a fim de efectuarem, livremente e nas melhores condições, a sua campanha eleitoral.

**ARTIGO 90**  
**(Neutralidade e Imparcialidade das Entidades Públicas)**

Os titulares dos órgãos e os agentes do Estado, das pessoas colectivas de direito público, das pessoas colectivas de utilidade pública administrativa, das sociedades concessionárias de serviços públicos, de bens do domínio público ou de obras públicas e das empresas públicas ou mistas devem, no exercício das suas funções, manter rigorosa neutralidade perante as diversas candidaturas e os partidos políticos. Nessa qualidade, não podem intervir directa ou indirectamente na campanha eleitoral nem praticar actos que, de algum modo, favoreçam ou prejudiquem um concorrente às eleições em detrimento ou vantagem de outros.

**ARTIGO 91**  
**(Liberdade de Expressão e de Informação)**

1. No decurso da campanha eleitoral não pode ser imposta qualquer limitação à expressão de princípios políticos,

económicos e sociais, sem prejuízo de eventual responsabilidade civil ou criminal.

2. Durante o período da campanha eleitoral não podem ser aplicadas às empresas que explorem meios de comunicação social, nem aos seus agentes, quaisquer sanções por actos integrados na campanha, sem prejuízo da responsabilidade em que incorram, a qual só pode ser efectivada após o dia da eleição.

#### **ARTIGO 92**

##### **(Liberdade de Reunião e de Manifestação)**

1. No período de campanha eleitoral a liberdade de reunião e de manifestação para fins eleitorais, rege-se pelo disposto na Lei nº. 9/91, de 18 de Julho, com as especificidades constantes dos números seguintes do presente artigo.
2. Os cortejos e desfiles podem realizar-se em qualquer dia e hora respeitando-se os limites impostos pela manutenção da ordem pública, do ordenamento do trânsito e do período de descanso dos cidadãos.
3. A presença de agentes da autoridade em reuniões e manifestações organizadas por qualquer candidatura apenas pode ser solicitada pelos órgãos competentes das candidaturas, ficando a entidade organizadora responsável pela manutenção da ordem quando não faça tal solicitação.
4. O prazo para o aviso a que se refere o artigo 10 da Lei nº. 9/91 é, para efeitos de campanha eleitoral, reduzido para vinte e quatro horas.
5. O prazo para o aviso a que se refere o número 1 do artigo 11 da Lei nº. 9/91 é, para efeitos da presente lei, fixado em doze horas.

#### **ARTIGO 93**

##### **(Proibição de Divulgação de Sondagens)**

Desde o início da campanha eleitoral até ao dia imediato ao da eleição, é proibida a divulgação de sondagens ou inquéritos relativos à atitude dos eleitores perante os concorrentes.

#### **ARTIGO 94**

##### **(Normas Éticas da Campanha)**

Durante o período da campanha eleitoral é proibido usar expressões que constituam crime de difamação, calúnia ou injúria, apelo à desordem ou à insurreição ou incitamento ao ódio, à violência ou a guerra.

**ARTIGO 95**  
**(Locais onde é Interdito o Exercício de**  
**Propaganda Política)**

É interdito o exercício de propaganda política em:

- a) unidades militares e militarizadas;
- b) instituições públicas e centros de trabalho durante os períodos normais de funcionamento;
- c) instituições de ensino durante o período de aulas;
- d) locais de culto.

**ARTIGO 96**  
**(Lugares e Edifícios Públicos)**

1. A utilização de lugares públicos para fins eleitorais é partilhada equitativamente pelas diversas candidaturas.
2. As autoridades da administração local procurarão assegurar a cedência, para fins de campanha eleitoral, de edifícios públicos e recintos pertencentes ao Estado e outras pessoas colectivas de direito público, para a sua utilização pelas diversas candidaturas.

**ARTIGO 97**  
**(Isenção de Selo Postal)**

Na eleição de deputados da Assembleia da República, é garantida às diversas candidaturas o direito de enviar pelos correios uma circular de propaganda, com isenção de selo postal e sem envolvimento das instituições do Estado, aos eleitores recenseados no estrangeiro.

**CAPÍTULO II**  
**Propaganda Eleitoral**

**ARTIGO 98**  
**(Propaganda Eleitoral)**

Entende-se por propaganda eleitoral toda a actividade que vise directa ou indirectamente promover candidaturas, seja dos candidatos, dos partidos políticos, dos titulares dos seus órgãos ou seus agentes ou de quaisquer outras pessoas, nomeadamente a publicação de textos, ou imagens que expressem ou reproduzam o conteúdo dessa actividade.

**ARTIGO 99**  
**(Objectivos)**

A propaganda eleitoral tem como objectivo o desenvolvimento de actividades tendentes a obter os votos dos eleitores, através da explicação dos princípios ideológicos, programas políticos, sociais e económicos, plataformas de governação por parte dos candidatos, dos titulares dos órgãos que os propõem, seus agentes ou quaisquer outras pessoas.

**ARTIGO 100**  
**(Direito de Antena)**

1. Os candidatos ao cargo de Presidente da República, os partidos políticos e as coligações de partidos concorrentes às eleições têm direito à utilização do serviço público de radiodifusão e televisão, durante o período oficial da campanha eleitoral, nos termos seguintes:
  - a) rádio, vinte minutos diários entre as doze e as vinte e duas horas;
  - b) televisão, dez minutos diários entre as dezoito e as vinte e duas horas.
2. Os tempos de antena previstos no número anterior referem-se a cada candidato ao cargo de Presidente da República e, no caso das eleições legislativas, a cada coligação de partidos e aos partidos políticos não integrados em coligações.
3. Em caso de simultaneidade do período oficial das campanhas relativas às eleições presidenciais e legislativas, os tempos de antena mencionados no nº. 1 são concedidos em dias alternados, destinando-se cada dia, exclusivamente, a um tipo de eleição.
4. durante a segunda volta do sufrágio relativo às eleições presidenciais cada candidato tem direito aos tempos de antena previstos no nº. 1.
5. Os emissores regionais de rádio e de televisão entram em cadeia com a programação nacional nos períodos destinados à transmissão dos tempos de antena referidos no presente artigo.
6. A distribuição da ordem de utilização dos tempos de antena é feita por sorteio pela Comissão Nacional de Eleições.
7. Apurada a ordem prevista no número anterior, há lugar à rotação diária da ordem de utilização dos tempos de antena, de modo a que cada candidato tenha um horário diferente em cada dia.

94

8. A utilização dos tempos de antena é gratuita, correndo por contas dos candidatos as despesas inerentes ao registo magnético dos materiais difundidos.

**ARTIGO 101**  
**(Deveres das Publicações Informativas)**

1. As publicações periódicas informativas públicas devem assegurar igualdade de tratamento às diversas candidaturas.
2. Às publicações partidárias não é aplicável o disposto no número anterior.

**ARTIGO 102**  
**(Publicações dos Órgãos Subscritores de Candidaturas)**

1. Durante a campanha eleitoral os candidatos e os órgãos que os propõem, nos termos da lei, podem, para além da sua propaganda corrente publicar livros, revistas, panfletos, volantes, entre outros e fazer uso da imprensa escrita, da Rádio e Televisão, nos termos da presente lei.
2. Toda a propaganda eleitoral deve identificar a entidade subscritora de alguma candidatura que o emita.

**ARTIGO 103**  
**(Propaganda Sonora)**

O recurso à propaganda sonora não carece de autorização, nem de comunicação às autoridades administrativas e só é permitida entre as sete e as vinte e uma horas.

**ARTIGO 104**  
**(Propaganda Gráfica)**

1. A afixação de cartazes não carece de autorização nem de comunicação às autoridades administrativas.
2. Não é permitida a afixação de cartazes, nem a realização de pinturas murais em monumentos nacionais, em templos e edifícios religiosos, sedes de órgãos do estado a nível central e local ou onde vão funcionar as assembleias de voto, nos sinais de trânsito ou placas de sinalização rodoviária ou ferroviária e no interior de repartições ou edifícios públicos salvo, quanto a estes, em instalações destinadas ao convívio dos funcionários.

95

**ARTIGO 105**  
**(Deveres dos Órgãos Públicos de Informação Escrita)**

1. Os órgãos de informação escrita pertencentes a entidades públicas ou delas dependentes deverão inserir nas suas publicações matéria eleitoral.
2. Sempre que os órgãos de informação escrita referidos no número anterior incluam informações relativas ao processo eleitoral, reger-se-ão por critérios de absoluta isenção e rigor, evitando qualquer discriminação entre as diferentes candidaturas, quer no que se prende com o tratamento jornalístico que lhes for dado, quer no que respeita ao volume dos espaços a elas affectos.
3. As publicações gráficas que sejam propriedade do Estado ou estejam sob o seu controlo devem inserir obrigatoriamente material respeitante aos actos eleitorais em todos os seus números editados durante o período de propaganda eleitoral, pautando-se pelos princípios referidos nos números anteriores do presente artigo.

**ARTIGO 106**  
**(Utilização em Comum ou Troca)**

Os candidatos podem acordar entre si a utilização em comum ou a troca de tempo de antena ou espaço de publicação que lhes pertençam.

**ARTIGO 107**  
**(Educação Cívica)**

A Comissão Nacional de Eleições promove através dos órgãos de comunicação social, o esclarecimento dos cidadãos sobre os objectivos das eleições, o processo eleitoral e o modo como cada eleitor vota.

**ARTIGO 108**  
**(Propaganda Eleitoral após o Termo da Campanha)**

Após o termo do prazo previsto no artigo 87, não é permitida qualquer actividade de propaganda eleitoral.



**CAPÍTULO III**  
**Financiamento Eleitoral**

**ARTIGO 109**  
**(Financiamento do Processo Eleitoral)**

1. A campanha eleitoral dos candidatos pode ser financiada, por:
  - a) contribuição do Estado;
  - b) contribuições dos próprios candidatos e dos partidos políticos;
  - c) contribuições voluntárias de eleitores;
  - d) produto da actividade da campanha eleitoral;
  - e) contribuições de organizações não governamentais nacionais ou estrangeiras;
  - f) contribuições de partidos homólogos.
2. É proibido o financiamento às campanhas eleitorais por parte de governos estrangeiros e organizações governamentais estrangeiras.

**ARTIGO 110**  
**(Financiamento Feito pelo Estado)**

1. O Estado determina uma verba orçamentada de apoio à campanha dos candidatos às eleições, que é distribuída de forma equitativa a todos os concorrentes.
2. A Comissão Nacional de Eleições aprova os critérios de distribuição dos fundos do financiamento público referentes às eleições presidenciais e legislativas, devendo no segundo caso, ter em conta a proporção das candidaturas apresentadas.

**ARTIGO 111**  
**(Contabilização de Despesas e Receitas)**

1. As candidaturas às eleições devem contabilizar discriminadamente todas as receitas e despesas efectuadas com a campanha eleitoral, no prazo máximo de trinta dias após a proclamação oficial dos resultados do escrutínio, indicando com precisão a origem das receitas e o destino das despesas.
2. Todas as verbas atribuídas pelo Estado, referidas no artigo anterior, que não sejam utilizadas ou tenham sido utilizadas para fins distintos do estabelecido na presente Lei, devem ser devolvidas a Comissão Nacional de Eleições, no prazo de trinta e cinco dias após a proclamação oficial dos resultados do escrutínio, integrando-se estas verbas no Orçamento Geral do Estado.

**ARTIGO 112**  
**(Responsabilidades pelas Contas)**

Os candidatos, os partidos políticos ou coligações de partidos, consoante os casos, são responsáveis pelo envio das contas de candidaturas e da campanha eleitoral.

**ARTIGO 113**  
**(Prestação e Apreciação de Contas)**

1. No prazo máximo de sessenta dias contados a partir da proclamação oficial do resultados, cada candidatura presta contas discriminadas da sua campanha eleitoral à Comissão Nacional de Eleições.
2. A Comissão Nacional de Eleições aprecia no prazo de sessenta dias, contados a partir da recepção do relatório de contas, a legalidade das receitas e despesas e a sua regularidade e publica a sua apreciação num dos Jornais diários mais divulgados no país e na III série do Boletim da República.
3. Se a Comissão Nacional de Eleições verificar qualquer irregularidade no relatório de contas, notifica a candidatura para apresentar ao Tribunal Administrativo, no prazo de quinze dias, novo relatório regularizado, sobre o qual o Tribunal se pronunciará no prazo de quinze dias, com a publicação da sua decisão no Boletim da República.
4. Se as entidades concorrentes às eleições não prestarem contas nos prazos fixados nos nº. 1 deste artigo ou se se concluir que houve infracção ao disposto no nº. 2 do artigo 111, a Comissão Nacional de Eleições fará a respectiva participação ao Ministério Público, para os efeitos previstos na lei.

**TÍTULO V**  
**PROCESSO ELEITORAL**

**CAPÍTULO I**  
**Organização das Assembleias de Voto**

**ARTIGO 114**  
**(Assembleias de Voto)**

1. As assembleias de voto são constituídas à razão aproximada de mil eleitores por cada assembleia.
2. A Comissão Nacional de Eleições manda divulgar através dos órgãos de comunicação social e afixar à porta dos Governos Provinciais, das Administrações de Distrito e dos Conselhos Executivos das Cidades, Vilas e Postos Administrativos ou

qualquer outro lugar público de fácil acesso ao público, o mapa definitivo das assembleias de voto, trinta dias antes dos dias marcados para as eleições.

3. Sempre que a Comissão Nacional de Eleições considerar necessário, pode, a todo o tempo mas, antes do início das operações de voto, criar assembleias de voto em qualquer parte do país.

**ARTIGO 115**  
**(Locais de Funcionamento)**

1. As assembleias de voto reúnem-se em edifícios, de preferência escolas, ou sedes dos órgãos executivos da administração local, que ofereçam as indispensáveis condições de acesso e segurança.
2. Na falta de edifícios adequados podem ser requisitados, para o efeito, edifícios particulares sem prejuízo do recurso a construção de instalações com material local.
3. As assembleias de voto constituídas fora do território nacional reúnem-se em locais determinados pelas embaixadas, consulados gerais ou representações governamentais no exterior.
4. Não é permitida a constituição e funcionamento de assembleias de voto em:
  - a) unidades policiais;
  - b) unidades militares;
  - c) residências de ministros de culto;
  - d) edifícios de qualquer partido político ou organização religiosa;
  - e) locais onde se vendam bebidas alcoólicas;
  - f) locais de culto ou destinados ao culto;
  - g) hospitais.
5. O local de funcionamento da assembleia de voto coincide sempre que possível com o posto de recenseamento eleitoral conforme o artigo 43.

**ARTIGO 116**  
**(Anúncio do dia, hora e local)**

1. As autoridades da administração local anunciam publicamente, utilizando a forma mais eficaz em cada lugar, o dia, a hora e os locais em que se reúnem as assembleias de voto.
2. As autoridades da administração cooperam com a Comissão Nacional de Eleições e os seus órgãos no anúncio público,

ou, onde não seja possível, anunciam-nas publicamente, utilizando a forma mais eficaz em cada lugar do dia a hora.

**ARTIGO 117**  
**(Relação das Candidaturas)**

1. As autoridades da administração local que procedem à distribuição dos boletins de voto entregam, juntamente com estes, ao presidente da mesa de assembleia de voto relações de todas as candidaturas definitivamente aceites, com a identificação completa dos candidatos, a fim de serem afixadas no local onde funciona a assembleia de voto.
2. Havendo coligação de partidos políticos far-se-á constar o facto na respectiva relação.

**ARTIGO 118**  
**(Dias das Assembleias de Voto)**

As assembleias de voto funcionam simultaneamente em todo o país nos dias marcados para as eleições.

**ARTIGO 119**  
**(Mesas das Assembleias de Voto)**

1. Em cada assembleia de voto há uma mesa a quem compete promover e dirigir a votação e o apuramento dos resultados do escrutínio.
2. As mesas das assembleias de voto, são compostas por cinco pessoas, sendo um presidente, um vice-presidente que é simultaneamente secretário e três escrutinadores.
3. Os membros das mesas devem saber ler e escrever português, possuir formação adequada à complexidade da tarefa, devendo pelo menos um deles, falar a língua nacional da área de localização da mesa.
4. Compete as Comissões Provinciais e Distritais de Eleições indicar os membros das mesas das assembleias de voto ouvidos os representantes das candidaturas e capacitá-los para o exercício da função.
5. O desempenho da função de membro da mesa da assembleia de voto é obrigatório, salvo motivo de força maior ou justa causa.

**ARTIGO 120**  
**(Constituição das Mesas)**

1. As mesas das assembleias de voto constituem-se na hora marcada para o início do seu funcionamento e nos locais

previamente indicados pela Comissão Nacional de Eleições e seus órgãos.

2. A constituição das mesas fora dos respectivos locais implica a nulidade das eleições e dos actos eleitorais praticados nessas circunstâncias, salvo motivo de força maior, devidamente justificado.
3. Os membros das mesas das assembleias de voto, devem estar presentes no local de funcionamento da assembleia, duas horas antes do início da votação, prevista no artigo 138.
4. Se a Comissão Distrital de Eleições verificar que uma hora antes do início da votação há impossibilidade de constituição das mesas por ausência de membros indispensáveis, designa, após acordo com os delegados presentes, os substitutos dos ausentes de entre os cidadãos eleitores de reconhecida idoneidade, considerando-se sem efeito a designação daqueles que não tenham comparecido.
5. Os membros designados para integrar as mesas das assembleias de voto são dispensados do dever de comparência no respectivo local de trabalho, enquanto durar a sua actividade e no dia útil imediato. A dispensa, não afecta os direitos e regalias de que seja titular, devendo contudo fazer prova bastante da qualidade de membro da mesa da assembleia de voto.

#### **ARTIGO 121 (Mesas Móveis)**

1. A Comissão Nacional de Eleições pode a título excepcional, autorizar a constituição de mesas móveis de assembleia de voto para atender as áreas onde os eleitores se encontrem demasiado dispersos e não se justifique a constituição de assembleia de voto fixas.
2. As mesas móveis das assembleias de voto, constituem-se nos termos previstos no artigo anterior.

#### **ARTIGO 122 (Inalterabilidade das Mesas)**

1. As mesas das assembleias de voto uma vez constituídas, não podem ser alteradas, salvo motivos de força maior, devendo as Comissões Distritais de Eleições, dar conhecimento público da alteração.
2. A presença do presidente, do secretário e de pelo menos um dos escrutinadores é suficiente para se considerarem válidos a votação e os resultados do escrutínio.

**ARTIGO 123**  
**(Elementos de Trabalho da Mesa)**

1. A Comissão Nacional de Eleições deve assegurar em tempo útil, o fornecimento a cada mesa de assembleia de voto, de todo o material necessário, nomeadamente:
  - a) cópia autenticada dos cadernos de recenseamento eleitoral referentes aos eleitores inscritos na área abrangida pela respectiva assembleia de voto;
  - b) o livro de actas das operações eleitorais, rubricado em todas as páginas com termo de abertura e de encerramento;
  - c) os impressos, mapas e modelos de registo e informação necessários às operações eleitorais;
  - d) os boletins de voto;
  - e) as urnas de votação;
  - f) cabines de votação;
  - g) os selos, lacre e envelopes para os votos;
  - h) esperograficas, lápis e borrachas;
  - i) almofada e tinta para impressões digitais, tinta indelével e lâmpadas de integridade onde houver necessidade destas.
2. Aos órgãos locais compete criar e garantir as condições necessárias e indispensáveis à guarda, conservação, segurança e inviolabilidade dos materiais referidos no número anterior, nomeadamente, os boletins de voto e as urnas de votação.
3. Sempre que possível os materiais de votação são guardados nas caixas fortes dos bancos.

**ARTIGO 124**  
**(Delegados de Listas)**

1. Cada partido político ou coligação de partidos tem o direito de designar um delegado efectivo e outro suplente para cada mesa de assembleia de voto.
2. Os delegados podem ser designados para uma mesa de assembleia de voto diferente daquela em que estão inscritos como eleitores.
3. A falta de designação ou comparência de qualquer delegado não afecta a regularidade das operações eleitorais.

**ARTIGO 125**  
**(Processo de Designação)**

Até ao décimo dia anterior ao sufrágio os partidos políticos concorrentes às eleições, designarão os respectivos delegados

para cada mesa de assembleia de voto, remetendo às Comissões Provinciais e Distritais de Eleições para efeito de credenciamento.

**ARTIGO 126**  
**(Direitos e Deveres dos Delegados de Listas)**

1. Os delegados de listas gozam dos seguintes direitos:

- a) estar presente no local onde funcione a mesa da assembleia de voto e ocupar os lugares mais próximos, por forma a que possa fiscalizar todos os actos relacionados com a votação e o escrutínio;
- b) verificar antes do início da votação as urnas e as cabines de votação;
- c) solicitar à mesa da assembleia de voto e obter informações sobre os actos do processo de votação e escrutínio que considerem necessários;
- d) ser ouvido em todas as questões que se suscitarem durante o funcionamento da assembleia de voto, quer durante a votação, quer durante o escrutínio;
- e) fazer observações às actas, quando considerem convenientes e assiná-las, devendo em caso de não assinatura, fazer constar as respectivas razões;
- f) rubricar todos os documentos respeitantes às operações eleitorais;
- g) consultar a todo o momento os cadernos de registo eleitoral.

2. Os delegados de listas têm os seguintes deveres:

- a) exercer uma fiscalização conscienciosa e com objectividade da actividade das mesas das assembleias de voto;
- b) cooperar para o desenvolvimento normal da votação, do escrutínio e das mesas das assembleias de voto;
- c) evitar intromissões injustificáveis e de má fé à actividade das mesas das assembleias de voto, que perturbem o desenvolvimento normal da votação e do escrutínio.

3. O não exercício pelos delegados de listas de qualquer dos direitos previstos no presente artigo não afecta a validade da votação e os resultados do escrutínio.

**ARTIGO 127**  
**(Inunidades dos Delegados das Candidaturas)**

Os delegados das candidaturas não podem ser detidos durante o funcionamento da mesa de assembleia de voto, a não ser em

flagrante delito por crime punível com pena de prisão superior a dois anos.

## **SECÇÃO II** **Boletins de Voto**

### **ARTIGO 128** **(Características Fundamentais)**

1. Os boletins de voto são impressos em papel a definir pela Comissão Nacional de Eleições.
2. Os boletins de voto são de forma rectangular com as dimensões apropriadas para neles caber a indicação de todas as candidaturas submetidas à votação.

### **ARTIGO 129** **(Elementos Integrantes)**

1. Em cada boletim de voto são dispostos horizontalmente, uns abaixo dos outros, por ordem de sorteio os elementos identificativos das diversas candidaturas, conforme modelo a ser determinado pela Comissão Nacional de Eleições.
2. São elementos identificativos do boletim de voto as denominações, siglas e os símbolos das candidaturas concorrentes que, no caso dos partidos ou de coligações de partidos, reproduzem os constantes do registo existente na Comissão Nacional de Eleições.
3. Na eleição do Presidente da República são elementos identificativos os nomes dos candidatos e as suas fotografias, de modelo aprovado pela Comissão Nacional de Eleições.
4. Na linha correspondente a cada lista figura um quadro branco no qual se deve assinalar a escolha do eleitor, por escrito ou por outra forma convencionada.

### **ARTIGO 130** **(Côr dos Boletins de Voto)**

A côr e outros aspectos dos boletins de voto são fixados pela Comissão Nacional de Eleições.

### **ARTIGO 131** **(Organização das Listas no Boletim de Voto)**

1. As listas das candidaturas são organizadas nos boletins de voto por ordem do sorteio.



2. O sorteio referido no número anterior é realizado pela Comissão Nacional de Eleições.

## **CAPÍTULO II** **Eleição**

### **SECÇÃO I** **Sufrágio**

#### **ARTIGO 132** **(Pessoalidade, Presencialidade e** **Unicidade do Voto)**

1. O direito de voto é exercido pessoal e presencialmente pelo cidadão eleitor.
2. Cada eleitor só pode votar uma vez.

#### **ARTIGO 133** **(Direito e Dever de Votar)**

1. O acto de votar constitui um direito e um dever cívico de cada cidadão, no pleno gozo dos seus direitos políticos.
2. Os serviços públicos e as direcções de empresas devem conceder aos respectivos funcionários e trabalhadores dispensa pelo tempo necessário para poderem votar no dia da eleição.

#### **ARTIGO 134** **(Eleitores que Trabalhem por Turnos)**

Os eleitores que trabalhem por turnos têm o direito de ser dispensados pelo tempo necessário ao exercício do direito de voto.

#### **ARTIGO 135** **(Local de Exercício do Voto)**

O direito de voto é exercido na assembleia de voto, sempre que possível, ao local onde o eleitor esteja recenseado.

#### **ARTIGO 136** **(Liberdade e Confidencialidade do Voto)**

1. O voto é livre.
2. Ninguém pode revelar ou obrigar outrem a revelar dentro da assembleia de voto ou fora dela em que lista vai votar ou votou.

**ARTIGO 137**  
**(Requisitos de Exercício do**  
**Direito de Voto)**

Para efeitos de admissão à votação na mesa da assembleia de voto, o eleitor deverá constar no caderno de recenseamento e ter a sua identidade reconhecida pela respectiva mesa.

**SECÇÃO II**  
**Processo de Votação**

**ARTIGO 138**  
**(Abertura da Assembleia de Voto)**

1. A assembleia de voto abre na hora e dia marcados para a eleição, após a constituição da respectiva mesa.
2. O presidente da mesa declara aberta a assembleia de voto e procede, com os restantes membros e os delegados das candidaturas, à revista da cabine de voto e dos documentos de trabalho da mesa e exhibe a urna vazia perante os eleitores de forma que todos a possam ver.
3. A hora referida no número um do presente artigo é determinada pela Comissão Nacional de Eleições.

**ARTIGO 139**  
**(Impossibilidade de Abertura da Assembleia**  
**de Voto)**

Não pode ser aberta a assembleia de voto nos casos de:

- a) impossibilidade de constituição da respectiva mesa;
- b) ocorrência, no local ou suas proximidades, de calamidade ou perturbação da ordem pública, na véspera ou no próprio dia marcado para a eleição.

**ARTIGO 140**  
**(Irregularidades e seu Suprimento)**

1. Verificando-se quaisquer irregularidades, que impeçam o processo de votação a mesa procede ao seu suprimento dentro das 4 horas subseqüentes à sua verificação.
2. Tornando-se impossível suprir dentro do prazo previsto no número anterior as irregularidades, o presidente da mesa declara encerrada a assembleia de voto e notifica o facto a Comissão Nacional de Eleições para decisão nos termos do nº. 2 do artigo 146.

**ARTIGO 137**  
**(Requisitos de Exercício de**  
**Direito de Voto)**

Para efeitos de admissão à votação na mesa de voto, o eleitor deverá constar no caderno de recenseamento e a sua identidade reconhecida pela respectiva mesa.

**SECÇÃO II**  
**Processo de Votação**

**ARTIGO 138**  
**(Abertura da Assembleia de**

1. A assembleia de voto abre na hora e no local designado para a eleição, após a constituição da respectiva mesa de voto.
2. O presidente da mesa declara aberta a votação e procede, com os restantes membros da mesa, a abertura das candidaturas, à revista da cabine de voto, ao trabalho da mesa e exhibe a urna eleitoral aos eleitores de forma que todos a possam ver.
3. A hora referida no número um do presente artigo é determinada pela Comissão Nacional de Eleições.

**ARTIGO 139**  
**(Impossibilidade de Abertura da**  
**Assembleia de Voto)**

Não pode ser aberta a assembleia de voto nos casos seguintes:

- a) impossibilidade de constituição da respectiva mesa de voto;
- b) ocorrência, no local ou suas proximidades, de perturbação da ordem pública, na véspera ou no dia marcado para a eleição.

**ARTIGO 140**  
**(Irregularidades e seu Suprimento)**

1. Verificando-se quaisquer irregularidades no processo de votação a mesa procede ao seu encerramento dentro das 4 horas subsequentes à sua verificação.
2. Tornando-se impossível suprir dentro do prazo anterior as irregularidades, o presidente da mesa declara encerrada a assembleia de voto e a Comissão Nacional de Eleições para decidir sobre o assunto nos termos do artigo 2 do artigo 146.

**ARTIGO 144**  
**(Orden da Votação)**

1. Os eleitores votam pela ordem de chegada às assembleias de voto, dispondo-se para o efeito em fila.
2. Os presidentes das mesas, dão prioridade na votação aos eleitores encarregues do serviço de protecção e segurança das assembleias de voto.

**ARTIGO 145**  
**(Proibição de Presença de Força Armada)**

1. É proibida a presença de força armada nas assembleias de voto, até um raio de distância de quinhentos metros.
2. Os presidentes das mesas das assembleias de voto sempre que for necessário e depois de consultada a mesa, podem requisitar a presença de força policial, sempre que possível por escrito, ou no caso de impossibilidade, fazendo menção do facto, da requisição e o período da presença na acta eleitoral.

**ARTIGO 146**  
**(Encerramento da Votação)**

1. O presidente da mesa declara encerrada a votação logo que tenham votado todos os inscritos e presentes na assembleia de voto.
2. Em caso de impossibilidade de cumprimento dos prazos eleitorais cabe à Comissão Nacional de Eleições pronunciar-se e decidir sobre a eventual alteração ao momento de encerramento global de votação.

**SECÇÃO III**  
**Modo Geral de Votação**

**ARTIGO 147**  
**(Votação dos Membros das Mesas**  
**e dos Delegados)**

Não havendo nenhuma irregularidade, votam em primeiro lugar o presidente e os membros da mesa, bem como os delegados das candidaturas, desde que se encontrem inscritos no caderno de recenseamento eleitoral da assembleia de voto correspondente.

**ARTIGO 144**  
**(Orden da Votação)**

1. Os eleitores votam pela ordem de chegada às assembleias de voto, dispondo-se para o efeito em fila.
2. Os presidentes das mesas, dão prioridade na votação aos eleitores encarregues do serviço de protecção e segurança das assembleias de voto.

**ARTIGO 145**  
**(Proibição de Presença de Força Armada)**

1. É proibida a presença de força armada nas assembleias de voto, até um raio de distância de quinhentos metros.
2. Os presidentes das mesas das assembleias de voto sempre que for necessário e depois de consultada a mesa, podem requisitar a presença de força policial, sempre que possível por escrito, ou no caso de impossibilidade, fazendo menção do facto, da requisição e o período da presença na acta eleitoral.

**ARTIGO 146**  
**(Encerramento da Votação)**

1. O presidente da mesa declara encerrada a votação logo que tenham votado todos os inscritos e presentes na assembleia de voto.
2. Em caso de impossibilidade de cumprimento dos prazos eleitorais cabe à Comissão Nacional de Eleições pronunciar-se e decidir sobre a eventual alteração ao momento de encerramento global de votação.

**SECÇÃO III**  
**Modo Geral de Votação**

**ARTIGO 147**  
**(Votação dos Membros das Mesas**  
**e dos Delegados)**

Não havendo nenhuma irregularidade, votam em primeiro lugar o presidente e os membros da mesa, bem como os delegados das candidaturas, desde que se encontrem inscritos no caderno de recenseamento eleitoral da assembleia de voto correspondente.

2. Se a mesa decidir que não se verifica a notoriedade da doença ou deficiência física, exige que lhe seja apresentado no acto da votação documento passado pela entidade competente, comprovativo da impossibilidade da prática dos actos descritos no artigo anterior.

**ARTIGO 150**  
**(Voto dos Cidadãos que não Saibam**  
**Ler nem Escrever)**

1. Os cidadãos que não saibam ler nem escrever votam mediante a colocação do sinal X, nos termos do disposto no nº. 4 do artigo 121.
2. Caso o não possam fazer, votam mediante a aposição de um dos dedos no quadrado respectivo da candidatura em que pretendem votar, após tê-lo mergulhado em tinta apropriada colocada para o efeito.

**ARTIGO 151**  
**(Voto dos Eleitores com Cartões**  
**Extraviados)**

1. O eleitor cujo cartão se tenha extraviado, pode ser admitido a votar mediante preenchimento e assinatura de uma declaração de modelo aprovado pela Comissão Nacional de Eleições atestando a identidade, o número do cartão de eleitor e o local onde efectuou o recenseamento eleitoral.
2. O voto é introduzido em envelope devidamente fechado e colocado dentro de outro envelope, contendo a declaração e assinalado exteriormente com os dados referidos no número anterior, após o que é depositado na urna.
3. Os votos são contados pela Comissão Provincial de Eleições do local de votação após confirmação do recenseamento eleitoral.

**SECÇÃO IV**  
**Garantias de Liberdade de Voto**

**ARTIGO 152**  
**(Dúvidas, Reclamações e Protestos)**

1. Além dos delegados das candidaturas, qualquer eleitor pertencente à assembleia de voto pode levantar dúvidas e apresentar por escrito reclamações e protestos relativamente às operações eleitorais da respectiva assembleia de voto e instruí-los com os documentos convenientes.

2. Se a mesa decidir que não se verifica a notoriedade da doença ou deficiência física, exige que lhe seja apresentado no acto da votação documento passado pela entidade competente, comprovativo da impossibilidade da prática dos actos descritos no artigo anterior.

**ARTIGO 150**  
**(Voto dos Cidadãos que não Saiban**  
**Ler nem Escrever)**

1. Os cidadãos que não saibam ler nem escrever votam mediante a colocação do sinal X, nos termos do disposto no nº. 4 do artigo 121.
2. Caso o não possam fazer, votam mediante a aposição de um dos dedos no quadrado respectivo da candidatura em que pretendem votar, após tê-lo mergulhado em tinta apropriada colocada para o efeito.

**ARTIGO 151**  
**(Voto dos Eleitores com Cartões**  
**Extraviados)**

1. O eleitor cujo cartão se tenha extraviado, pode ser admitido a votar mediante preenchimento e assinatura de uma declaração de modelo aprovado pela Comissão Nacional de Eleições atestando a identidade, o número do cartão de eleitor e o local onde efectuou o recenseamento eleitoral.
2. O voto é introduzido em envelope devidamente fechado e colocado dentro de outro envelope, contendo a declaração e assinalado exteriormente com os dados referidos no número anterior, após o que é depositado na urna.
3. Os votos são contados pela Comissão Provincial de Eleições do local de votação após confirmação do recenseamento eleitoral.

**SECÇÃO IV**  
**Garantias de Liberdade de Voto**

**ARTIGO 152**  
**(Dúvidas, Reclamações e Protestos)**

1. Além dos delegados das candidaturas, qualquer eleitor pertencente à assembleia de voto pode levantar dúvidas e apresentar por escrito reclamações e protestos relativamente às operações eleitorais da respectiva assembleia de voto e instruí-los com os documentos convenientes.

poderá, ouvida esta, requisitar a presença de força de manutenção da ordem pública armada com menção na acta eleitoral das razões da requisição e do período de presença da força armada.

3. Sempre que o comandante da força de manutenção da ordem pública armada verificar fortes indícios de que se exerce sobre os membros da mesa da assembleia de voto coacção física que impede o respectivo presidente de fazer a requisição, poderá mandar a força intervir, devendo esta retirar-se logo que o presidente ou quem o substitua assim o determinar, ou quando a sua presença já não se justifique.
4. Sempre que entenda necessário, o comandante da força de manutenção da ordem pública poderá visitar, desarmado, a assembleia de voto, a fim de estabelecer contacto com o presidente da assembleia de voto ou seu substituto.
5. Nos casos previstos nos. 2 e 3, suspender-se-ão as operações eleitorais até que o presidente considere reunidas as condições para que elas possam prosseguir, sob pena de nulidade da eleição na respectiva assembleia de voto.

**ARTIGO 156**  
**(Deveres Especiais dos Profissionais**  
**de Comunicação Social)**

Os profissionais de comunicação social que, no exercício das suas funções, se desloquem às assembleias de voto não podem agir por forma a comprometer o segredo do voto ou perturbar o acto eleitoral.

**CAPÍTULO III**  
**Apuramento**

**SECÇÃO I**  
**Apuramento Parcial**

**ARTIGO 157**  
**(Operação Preliminar)**

Encerrada a votação, o presidente da assembleia de voto procede à contagem dos boletins que não foram utilizados e dos que foram inutilizados pelos eleitores e encerra-os, com a necessária especificação, num sobrescrito próprio, que fecha, lacra e tranca a lista de eleitores que é assinada por todos os membros da mesa e delegados de lista presentes, para posterior envio, à Comissão Distrital de Eleições correspondente.



poderá, ouvida esta, requisitar a presença de força de manutenção da ordem pública armada com menção na acta eleitoral das razões da requisição e do período de presença da força armada.

3. Sempre que o comandante da força de manutenção da ordem pública armada verificar fortes indícios de que se exerce sobre os membros da mesa da assembleia de voto coacção física que impede o respectivo presidente de fazer a requisição, poderá mandar a força intervir, devendo esta retirar-se logo que o presidente ou quem o substitua assim o determinar, ou quando a sua presença já não se justifique.
4. Sempre que entenda necessário, o comandante da força de manutenção da ordem pública poderá visitar, desarmado, a assembleia de voto, a fim de estabelecer contacto com o presidente da assembleia de voto ou seu substituto.
5. Nos casos previstos nos. 2 e 3, suspender-se-ão as operações eleitorais até que o presidente considere reunidas as condições para que elas possam prosseguir, sob pena de nulidade da eleição na respectiva assembleia de voto.

**ARTIGO 156**  
**(Deveres Especiais dos Profissionais**  
**de Comunicação Social)**

Os profissionais de comunicação social que, no exercício das suas funções, se deslocarem às assembleias de voto não podem agir por forma a comprometer o segredo do voto ou perturbar o acto eleitoral.

**CAPÍTULO III**  
**Apuramento**

**SECÇÃO I**  
**Apuramento Parcial**

**ARTIGO 157**  
**(Operação Preliminar)**

Encerrada a votação, o presidente da assembleia de voto procede à contagem dos boletins que não foram utilizados e dos que foram inutilizados pelos eleitores e encerra-os, com a necessária especificação, num sobrescrito próprio, que fecha, lacra e tranca a lista de eleitores que é assinada por todos os membros da mesa e delegados de lista presentes, para posterior envio, à Comissão Distrital de Eleições correspondente.

**ARTIGO 161**  
**(Votos em Branco)**

Considera-se voto em branco o correspondente ao boletim de voto que não contenha qualquer sinal.

**ARTIGO 162**  
**(Votos Nulos)**

1. Considera-se voto nulo o correspondente ao boletim no qual:
  - a) tenha sido assinalado mais de um quadrado;
  - b) haja dúvidas quanto ao quadrado assinalado;
  - c) tenha sido assinalado o quadrado correspondente a uma candidatura que tenha desistido das eleições;
  - d) tenha sido feito qualquer corte, desenho ou rasura;
  - e) tenha sido escrita qualquer palavra.
2. Não é considerado voto nulo o correspondente ao boletim no qual a cruz, embora não tenha sido perfeitamente desenhada ou excedendo os limites do quadrado, assinale inequivocamente a vontade do eleitor.

**ARTIGO 163**  
**(Intervenção dos Delegados das Candidaturas)**

1. Após as operações nos artigos 157 e 158, os delegados das candidaturas podem examinar os lotes dos boletins separados, sem alterar a sua composição e, no caso de terem dúvidas ou objecções em relação à contagem ou à qualificação dada ao voto de qualquer boletim, podem solicitar esclarecimento ou apresentar reclamações ou protestos perante o presidente da mesa da assembleia de voto.
2. Se a reclamação ou protesto não fôrem atendidos pela mesa da assembleia de voto os boletins de voto reclamados ou protestados são separados, anotados no verso, com a indicação da qualificação dada pela mesa da assembleia e do objecto da reclamação ou do protesto, e rubricados pelo presidente da mesa e pelo delegado da candidatura.
3. A reclamação ou portesto não atendidos não impedem a contagem do boletim de voto para o efeito de apuramento parcial.

**ARTIGO 164**  
**(Publicação do Apuramento Parcial)**

O apuramento é imediatamente publicado por edital no local do funcionamento da assembleia de voto em que se discrimina o número de votos de cada candidatura, o número de votos em branco e o número de votos nulos.

**ARTIGO 161**  
**(Votos em Branco)**

Considera-se voto em branco o correspondente ao boletim de voto que não contenha qualquer sinal.

**ARTIGO 162**  
**(Votos Nulos)**

1. Considera-se voto nulo o correspondente ao boletim no qual:
  - a) tenha sido assinalado mais de um quadrado;
  - b) haja dúvidas quanto ao quadrado assinalado;
  - c) tenha sido assinalado o quadrado correspondente a uma candidatura que tenha desistido das eleições;
  - d) tenha sido feito qualquer corte, desenho ou rasura;
  - e) tenha sido escrita qualquer palavra.
  
2. Não é considerado voto nulo o correspondente ao boletim no qual a cruz, embora não tenha sido perfeitamente desenhada ou excedendo os limites do quadrado, assinale inequivocamente a vontade do eleitor.

**ARTIGO 163**  
**(Intervenção dos Delegados das Candidaturas)**

1. Após as operações nos artigos 157 e 158, os delegados das candidaturas podem examinar os lotes dos boletins separados, sem alterar a sua composição e, no caso de terem dúvidas ou objecções em relação à contagem ou à qualificação dada ao voto de qualquer boletim, podem solicitar esclarecimento ou apresentar reclamações ou protestos perante o presidente da mesa da assembleia de voto.
  
2. Se a reclamação ou protesto não fôrem atendidos pela mesa da assembleia de voto os boletins de voto reclamados ou protestados são separados, anotados no verso, com a indicação da qualificação dada pela mesa da assembleia e do objecto da reclamação ou do protesto, e rubricados pelo presidente da mesa e pelo delegado da candidatura.
  
3. A reclamação ou portesto não atendidos não impedem a contagem do boletim de voto para o efeito de apuramento parcial.

**ARTIGO 164**  
**(Publicação do Apuramento Parcial)**

O apuramento é imediatamente publicado por edital no local do funcionamento da assembleia de voto em que se discrimina o número de votos de cada candidatura, o número de votos em branco e o número de votos nulos.

- c) as deliberações tomadas pela mesa da assembleia de voto durante as operações;
- d) o número total de eleitores inscritos, o dos que votaram e o dos que não votaram;
- e) os números de votos obtidos por cada candidatura, o de voto em branco e o de votos nulos;
- f) o número de boletins de voto sobre os quais haja incidido reclamação ou protesto;
- g) as divergências de contagem, se as houver, a que se refere o artigo 159, com a indicação precisa das diferenças notadas;
- h) o número de reclamações e protesto anexos à acta;
- i) quaisquer outras ocorrências que a mesa julgar dever mencionar.

#### **ARTIGO 170**

##### **(Envio de Material sobre o Apuramento Parcial)**

Nas vinte e quatro horas seguintes à votação, os presidentes das mesas das assembleias de voto entregam pessoalmente, ou remetem pela via mais segura, contra recibo, as urnas, as actas, os cadernos e demais documentos respeitantes à eleição, à respectiva Comissão Distrital de Eleições através das autoridades da administração local.

#### **SECÇÃO II**

##### **Apuramento Provincial**

#### **ARTIGO 171**

##### **(Apuramento do Círculo Eleitoral)**

O apuramento do círculo eleitoral é feito pela Comissão Provincial de Eleições.

#### **ARTIGO 172**

##### **(Apuramento Provincial)**

A Comissão Provincial de Eleições centraliza os resultados eleitorais obtidos na totalidade das assembleias de voto constituídas nos limites geográficos de sua jurisdição e procede ao apuramento dos resultados eleitorais a nível da província.

#### **ARTIGO 173**

##### **(Conteúdo do Apuramento)**

O apuramento de votos referido nos artigos anteriores consiste:

- a) na verificação do número total de eleitores inscritos;
- b) na verificação dos números totais dos eleitores que votaram e dos que não votaram na área a que o apuramento se reporta,

- c) as deliberações tomadas pela mesa da assembleia de voto durante as operações;
- d) o número total de eleitores inscritos, o dos que votaram e o dos que não votaram;
- e) os números de votos obtidos por cada candidatura, o de voto em branco e o de votos nulos;
- f) o número de boletins de voto sobre os quais haja incidido reclamação ou protesto;
- g) as divergências de contagem, se as houver, a que se refere o artigo 159, com a indicação precisa das diferenças notadas;
- h) o número de reclamações e protesto anexos à acta;
- i) quaisquer outras ocorrências que a mesa julgar dever mencionar.

#### **ARTIGO 170**

##### **(Envio de Material sobre o Apuramento Parcial)**

Nas vinte e quatro horas seguintes à votação, os presidentes das mesas das assembleias de voto entregam pessoalmente, ou remetem pela via mais segura, contra recibo, as urnas, as actas, os cadernos e demais documentos respeitantes à eleição, à respectiva Comissão Distrital de Eleições através das autoridades da administração local.

#### **SECÇÃO II**

##### **Apuramento Provincial**

#### **ARTIGO 171**

##### **(Apuramento do Círculo Eleitoral)**

O apuramento do círculo eleitoral é feito pela Comissão Provincial de Eleições.

#### **ARTIGO 172**

##### **(Apuramento Provincial)**

A Comissão Provincial de Eleições centraliza os resultados eleitorais obtidos na totalidade das assembleias de voto constituídas nos limites geográficos de sua jurisdição e procede ao apuramento dos resultados eleitorais a nível da província.

#### **ARTIGO 173**

##### **(Conteúdo do Apuramento)**

O apuramento de votos referido nos artigos anteriores consiste:

- a) na verificação do número total de eleitores inscritos;
- b) na verificação dos números totais dos eleitores que votaram e dos que não votaram na área a que o apuramento se reporta,

2. O Presidente da Comissão Nacional de Eleições envia um exemplar da acta do apuramento nacional ao Presidente da República, imediatamente após a conclusão deste.

**ARTIGO 185**  
**(Destino da Documentação)**

A Comissão Nacional de Eleições findo o seu mandato entrega as actas das Comissões Provinciais de Eleições e as actas do apuramento nacional ao Conselho de ministros que determinará a sua guarda e conservação.

**ARTIGO 186**  
**(Mapa Oficial do Resultado das Eleições)**

1. A Comissão Nacional de Eleições elabora um mapa oficial com o resultado das eleições, de que consta:
  - a) número total de eleitores inscritos;
  - b) número total de eleitores que votaram e dos que não votaram com as respectivas percentagens relativamente ao número total de eleitores inscritos;
  - c) número total de votos em branco, de votos nulos e de votos validamente expressos, com as respectivas percentagens relativamente ao número total de votantes;
  - d) número total de votos obtidos por cada candidatura e, se for caso disso, também por cada coligação e candidaturas, com as respectivas percentagens relativamente ao número total de votos validamente expressos;
  - e) número total de mandatos atribuídos a cada candidatura;
  - f) nomes dos candidatos eleitos, com indicação da denominação das respectivas candidaturas, bem como, no caso de coligação, dos partidos políticos proponentes.
2. Na eleição de deputados da Assembleia da República, para além dos elementos totais referidos no número anterior, devem constar igualmente do mapa os elementos respeitantes a cada círculo eleitoral.
3. A Comissão Nacional de Eleições faz publicar os mapas do resultado das eleições na I série do Boletim da República, nos sete dias subsequentes ao anúncio dos resultados do apuramento de votos a nível nacional.

**TÍTULO VI  
ELEIÇÃO DO PRESIDENTE DA REPÚBLICA**

**CAPÍTULO I  
Capacidade Eleitoral Passiva e Regime  
de Eleição**

**ARTIGO 187  
(Designação do Presidente da República)**

O Presidente da República é designado para um mandato de cinco anos, por eleição baseada no sufrágio universal, directo, igual, secreto e periódico dos cidadãos, nos termos da Constituição e da presente lei.

**ARTIGO 188  
(Capacidade Eleitoral Passiva)**

1. São elegíveis para o cargo de Presidente da República os cidadãos moçambicanos de origem, maiores de trinta e cinco anos de idade que se encontrem no pleno gozo dos seus direitos civis e políticos.
2. Os funcionários do Estado ou de outras pessoas colectivas públicas não precisam de autorização para se candidatarem ao cargo de Presidente da República.

**ARTIGO 189  
(Inelegibilidades)**

Não são elegíveis os cidadãos que:

- a) não gozem de capacidade eleitoral activa;
- b) tenham sido condenados a pena de prisão maior por crime doloso;
- c) tenham sido condenados em pena de prisão por furto, roubo, abuso de confiança, burla, falsificação ou por crime cometido por funcionário público, desde que se trate de crimes dolosos, bem como os que tenham sido declarados delinquentes habituais, por sentença transitada em julgado;
- d) não residam habitualmente no território nacional há pelo menos seis meses, até à data da realização da eleição.

**ARTIGO 190  
(Incompatibilidade com o Exercício de  
Funções Privadas)**

1. Desde a data da apresentação das candidaturas e até ao dia da eleição os candidatos têm direito à dispensa do exercício

das respectivas funções, sejam públicas ou privadas, contando esse tempo para todos os efeitos, incluindo o direito à retribuição, como tempo de serviço efectivo.

2. Os magistrados judiciais ou do Ministério Público em efectividade de serviço, os militares em funções de comando e os diplomatas chefes de missão, quando candidatos, suspensem obrigatoriamente o exercício das respectivas funções, desde a data da apresentação da candidatura até ao dia da eleição.

### **ARTIGO 181 (Círculo Eleitoral)**

Considera-se território eleitoral para efeito de eleição do Presidente da República, o território da República de Moçambique, constituindo um só círculo eleitoral com sede em Maputo.

### **ARTIGO 182 (Regime de Eleição)**

1. O Presidente da República será eleito por lista uninominal, apresentada nos termos do artigo 195.
2. Será eleito o candidato que obtiver mais de metade dos votos validamente expressos não se considerando como tal os votos em branco.
3. Se nenhum dos candidatos obtiver esse número de votos proceder-se-á a um segundo sufrágio ao qual concorrerão apenas os dois candidatos mais votados que não tenham retirado a sua candidatura.

### **ARTIGO 193 (Boletim de Voto)**

1. O boletim de voto é de forma rectangular com as dimensões apropriadas para que nele caibam todas as candidaturas admitidas à votação e é aprovado pela Comissão Nacional de Eleições.
2. Em cada boletim de voto são impressos os nomes dos candidatos e as respectivas fotografias dispostas verticalmente, uns abaixo dos outros, pela ordem que tiverem sido sorteados pela Comissão Nacional de Eleições.
3. Na linha correspondente a cada candidatura figura um quadrado em branco que o eleitor preenche para assinalar a sua escolha.



## **CAPÍTULO II** **Candidaturas**

### **ARTIGO 194** **(Iniciativa de Apresentação de Candidaturas)**

1. As candidaturas ao cargo de Presidente da república são apresentadas pelos partidos políticos e coligações de partidos legalmente constituídas e apoiadas por um mínimo de dez mil cidadãos moçambicanos com capacidade eleitoral activa.
2. Cada partido político ou coligação de partidos apenas pode ser proponente de uma candidatura.
3. Cada cidadão eleitor só pode ser proponente de uma candidatura.

## **CAPÍTULO III** **Apresentação de Candidaturas**

### **ARTIGO 195** **(Apresentação de Candidaturas)**

1. A apresentação de candidaturas é feita perante o Presidente da Comissão Nacional de Eleições, até sessenta dias antes da data prevista para a eleição.
2. As candidaturas propostas pelos partidos políticos ou pelas coligações de partidos são apresentadas pelas entidades competentes nos termos dos respectivos estatutos, ou por delegados expressamente mandatados para o efeito.
3. As candidaturas propostas por cidadãos eleitores são apresentadas pelo candidato ou por delegado por ele mandatado para o efeito.

### **ARTIGO 196** **(Requisitos Formais de Apresentação)**

1. A apresentação de candidaturas ao cargo de Presidente da República, é efectuada através da entrega de um requerimento ao Presidente da Comissão Nacional de Eleições.
2. Do requerimento de apresentação de candidaturas deve constar o seguinte:
  - a) identificação completa de quem procede à apresentação da candidatura e da qualidade em que o faz;
  - b) nome completo do candidato, idade, filiação, naturalidade, profissão, residência, número e data de

- emissão do bilhete de identidade e o número do cartão de eleitor;
- c) certificado de registo criminal do candidato;
  - d) declaração do candidato referida no artigo seguinte.

**ARTIGO 187**  
**(Declaração do Candidato)**

Ao requerimento referido no artigo anterior deve ser junta uma declaração do candidato, com assinatura reconhecida por notário onde o mesmo faça expressamente constar que:

- a) Aceita a candidatura apresentada pela entidade proponente;
- b) não se encontra abrangido por qualquer inelegibilidade;
- c) não se candidata por qualquer outro partido político, coligação de partidos ou grupos de cidadãos.

**CAPÍTULO IV**  
**Desistência ou Morte de Candidatos**

**ARTIGO 188**  
**(Desistência de Candidatos)**

1. Qualquer candidato pode desistir da candidatura até setenta duas horas antes do dia da eleição, mediante declaração escrita, com a assinatura reconhecida por notário, apresentada ao Presidente da Comissão Nacional de Eleições.
2. Verificada a regularidade da declaração de desistência, o Presidente da Comissão Nacional de Eleições manda imediatamente afixar cópia à porta do edifício onde funciona a Comissão Nacional de Eleições e publica nos principais órgãos de comunicação social.

**ARTIGO 189**  
**(Morte ou Incapacidade)**

1. Em caso de morte de qualquer candidato, ou da ocorrência de qualquer facto que determine a incapacidade do candidato para continuar a concorrer à eleição presidencial, o facto deve ser comunicado ao Presidente da Comissão Nacional de Eleições no prazo de vinte e quatro horas com a indicação da intenção de substituição ou não do candidato, sem prejuízo da continuidade da campanha eleitoral.
2. Nos casos em que se não pretenda indicar candidato substituto as eleições têm lugar na data marcada.

3. Sempre que haja a intenção de substituição do candidato, o Presidente da Comissão Nacional de Eleições concede um prazo de cinco dias para apresentação da candidatura e comunica de imediato o facto ao Presidente da República para efeitos do previsto no nº. 5 do presente artigo.
4. A Comissão Nacional de Eleições tem quarenta e oito horas para apreciar e decidir sobre a aceitação da candidatura do substituto.
5. O Presidente da República, marca uma nova data para a eleição que não pode exceder o período de quinze dias contados da data inicialmente prevista para o escrutínio.

**ARTIGO 200**  
**(Publicação)**

Todas as situações de desistência ou incapacidade dos candidatos devem ser publicadas num prazo de quarenta e oito horas, na I série do Boletim da República.

**CAPÍTULO V**  
**Segundo Sufrágio**

**ARTIGO 201**  
**(Admissão a Segundo Sufrágio e Desistência de Candidatos)**

1. Participam no segundo sufrágio os dois candidatos mais votados durante o primeiro sufrágio.
2. Após a realização do primeiro sufrágio, a eventual desistência de qualquer dos dois candidatos mais votados, só pode ocorrer até às dezoito horas do segundo dia posterior ao da publicação do apuramento do primeiro sufrágio.
3. Em caso de desistência nos termos do número anterior, o Presidente da Comissão Nacional de Eleições chamará sucessivamente e pela ordem de votação os restantes candidatos, até às doze horas do quinto dia posterior ao da publicação do apuramento do primeiro escrutínio, para que declarem expressamente a sua vontade de concorrer ou não à eleição referente ao segundo sufrágio.
4. Encontrados os dois candidatos que concorrem a eleição do segundo sufrágio, nos termos estabelecidos pelos números anteriores, o Presidente da Comissão Nacional de Eleições comunicará imediatamente o facto ao Presidente da República

e manda fixar edital à porta da Comissão e assegura a sua publicação na I série do Boletim da República até dezoito horas do quinto dia posterior ao da publicação do apuramento da primeira votação.

**ARTIGO 202**  
**(Morte ou Incapacidade)**

Em caso de morte ou incapacidade para o exercício da função presidencial de um candidato apurado para o segundo escrutínio, é o mesmo substituído segundo a regra fixada no nº. 3 do artigo anterior.

**ARTIGO 203**  
**(Data do Segundo Sufrágio)**

O segundo sufrágio realiza-se mediante convocação do Presidente da República, e terá lugar até ao vigéssimo primeiro dia depois da publicação dos resultados do primeiro escrutínio.

**ARTIGO 204**  
**(Campanha Eleitoral)**

A campanha eleitoral do segundo sufrágio, tem a duração de dez dias e termina às vinte e quatro horas da antevéspera do dia das eleições.

**TÍTULO VII**  
**ELEIÇÕES LEGISLATIVAS**

**CAPÍTULO I**  
**Sistema Eleitoral e Capacidade**  
**Eleitoral Passiva**

**ARTIGO 205**  
**(Composição da Assembleia da República)**

1. A Assembleia da República é constituída por um número de duzentos e um máximo de duzentos e cinquenta deputados.
2. Os deputados a Assembleia da República são eleitos para um mandato de cinco anos.
3. Para as primeiras eleições gerais multipartidárias a Assembleia da República terá uma composição de duzentos e cinquenta deputadaos.

**ARTIGO 206**  
**(Círculos Eleitorais)**

Para as eleições legislativas existem os seguintes círculos eleitorais:

- a) círculos provinciais, compostos por 247 deputados, constituindo para esse efeito cada Província e Cidade com estatuto de Província um círculo eleitoral representado na Assembleia da República por um número de deputados a determinar pela Comissão Nacional de Eleições de acordo com o número de eleitores;
- b) o círculo eleitoral das comunidades moçambicanas no exterior representado por um número fixo de três deputados sendo dois para a região de África e um para o resto do munto.

**ARTIGO 207**  
(Capacidade Eleitoral Passiva)

São elegíveis para a Assembleia da República os cidadãos moçambicanos eleitores.

**ARTIGO 208**  
(Incapacidade Eleitoral Passiva)

Não gozam de capacidade eleitoral passiva:

- a) os cidadãos que não gozem de capacidade eleitoral activa;
- b) os que tiverem sido condenados em pena de prisão por furto, roubo, abuso de confiança, peculato, falsificação, fogo posto, ou por crime cometido por funcionário público, desde que se tratem de crimes dolosos, bem como os que tiverem sido judicialmente declarados delinquentes habituais de difícil correcção.

**ARTIGO 209**  
(Modo de Eleição)

1. A eleição dos Deputados da Assembleia da República é feita por listas plurinominais de partidos ou de coligações de partidos, em cada círculo, dispondo o eleitor de um voto singular de lista.
2. As listas são apresentadas aos eleitores durante a campanha eleitoral para que estes tomem conhecimento dos nomes dos candidatos a deputados de cada partido ou coligação de partidos.

**ARTIGO 210**  
(Distribuição dos Mandatos Dentro das Listas)

1. Os mandatos dentro das listas são conferidos segundo a ordem de precedência constante da respectiva lista.

2. A existência de incompatibilidade entre a função desempenhada pelo candidato e o exercício do cargo de deputado não impede a atribuição do mandato.
3. Em caso de morte ou doença que determine impossibilidade física do candidato, o mandato é conferido ao candidato imediatamente a seguir de acordo com a ordem de procedência mencionada no número anterior.

**ARTIGO 211**  
**(Boletim de Voto)**

1. O boletim de voto é de forma rectangular com as dimensões apropriadas para que nele caibam todas as listas que vão ser submetidas a votação e é definido pela Comissão Nacional de Eleições.
2. Em cada boletim de voto são impressas as denominações, siglas, símbolos e bandeiras dos partidos ou coligações de partidos proponentes de candidaturas, dispostas horizontalmente, umas abaixo das outras, pela ordem do sorteio efectuado pela Comissão Nacional de Eleições.
3. Na linha correspondente a cada partido ou coligação de partidos, figura um quadrado em branco destinado a ser assinalado com a escolha do eleitor.

**ARTIGO 212**  
**(Critério de Eleição)**

1. O sistema de eleição dos deputados da Assembleia da República é o de representação proporcional.
2. O sistema de eleição referido no número anterior, obedece, para a conversão de votos em mandatos, as regras estabelecidas nos artigos seguintes.

**ARTIGO 213**  
**(Eleição Através dos Círculos Provinciais)**

A eleição dos 247 deputados através de círculos provinciais previstos na alínea a) do artigo 206 é feita através do método de *Hondt*, que se resume no seguinte:

- a) apura-se em separado o número de votos recebidos por cada lista no círculo eleitoral respectivo;
- b) o número de votos apurados por cada lista é dividido necessariamente por 1, 2, 3, 4, 5, etc, sendo os quocientes alinhados pela ordem de grandeza numa série de termos.

correspondentes ao número de mandatos de cada círculo eleitoral;

- c) os mandatos pertencem as listas a que correspondem os termos da série estabelecida pela regra anterior, recebendo cada uma das listas tantos mandatos quantos os seus termos na série;
- d) no caso de restar um só mandato para distribuir e de os termos seguintes serem iguais aos das listas diferentes, o mandato cabe a lista que tiver obtido o menor número de votos.

**ARTIGO 214**  
(Eleição Através do Círculo das Comunidades  
de Moçambicanos no Exterior)

A eleição dos três deputados correspondentes as comunidades de moçambicanos no exterior, é feita obedecendo os critérios e regras estabelecidas nos artigos 212 e 213.

**ARTIGO 215**  
(Limite de Número de Votos para Estabelecimento  
de um Mandato)

Cada lista de candidaturas só pode estabelecer mandato se do apuramento receber 5% dos votos expressos no círculo eleitoral.

**ARTIGO 216**  
(Vagas Ocorridas na Assembleia)

1. As vagas ocorridas na Assembleia da República são preenchidas pelo primeiro candidato não eleito, na respectiva ordem de precedência, da lista a que pertencia o titular do mandato vago e que não esteja impedido de assumir o mandato.
2. Não há lugar ao preenchimento de vaga no caso de já não existirem candidatos efectivos ou suplentes não eleitos da lista a que pertencia o titular do mandato vago.
3. Os deputados que forem nomeados membros do Governo não podem exercer o mandato até à cessação daquelas funções e são substituídos nos termos do nº. 1 deste artigo.

**ARTIGO 218**  
(Legitimidade de Apresentação)

1. As candidaturas são apresentadas pelos partidos políticos, isoladamente ou em coligação, desde que registados até ao início do prazo de apresentação de candidaturas e as listas

podem integrar cidadãos não inscritos nos respectivos partidos.

2. Nenhum partido pode apresentar mais de uma lista de candidatos no mesmo círculo eleitoral.
3. Ninguém pode ser candidato por mais de um círculo eleitoral ou figurar em mais de uma lista, sob pena de inelegibilidade.

**ARTIGO 218**  
(Proibição de Candidatura Plúrina)

Ninguém pode ser candidato a deputado por mais de uma lista, sob pena de inelegibilidade.

**ARTIGO 219**  
(Coligações para Fins Eleitorais)

1. as coligações de partidos políticos para fins eleitorais, constituem-se nos termos previstos na Lei nº. 7/91, de 23 de Janeiro, e das disposições seguintes.
2. Os partidos políticos que realizem convénios de coligação para fins eleitorais devem comunicar o facto a Comissão Nacional de Eleições, até à apresentação efectiva das candidaturas em documento assinado conjuntamente pelos órgãos competentes dos respectivos partidos políticos.
3. A comunicação prevista no número anterior deve conter:
  - a) a definição prevista do âmbito da coligação;
  - b) a indicação da denominação, sigla e símbolos da coligação;
  - c) a designação dos titulares dos órgãos de direcção ou de coordenação da coligação;
  - d) o documento comprovativo da aprovação do convénio da coligação.
4. As coligações constituem uma única bancada parlamentar e deixam de existir no final de cada legislatura.

**ARTIGO 220**  
(Apreciação das Denominações, Siglas e Símbolos)

1. A Comissão Nacional de Eleições aprecia em sessão plenária a legalidade das denominações, siglas e símbolos das coligações, bem como a sua identidade ou semelhança com os de outros partidos ou coligações, vinte e quatro horas após a apresentação da comunicação referida no artigo anterior.



2. A decisão resultante da apreciação prevista no número anterior é imediatamente publicitada por edital mandado afixar, pelo Presidente da Comissão Nacional de Eleições a porta do edifício onde funciona a Comissão.
3. No prazo de vinte e quatro horas a contar da afixação do edital, podem os mandatários da coligação ou de qualquer outra lista recorrer da decisão para o plenário, que decide no prazo de quarenta e oito horas.

#### **ARTIGO 221**

##### **(Modo de Apresentação de Candidaturas)**

1. Para a apresentação das candidaturas, os partidos políticos ou coligações de partidos devem submeter a Comissão Nacional de Eleições, um pedido em forma de requerimento, acompanhado de listas de candidatos, nos termos previstos no artigo 85.
2. As listas de candidatos devem conter, o nome completo e número do cartão de eleitor de cada candidato e serem acompanhadas dos seguintes documentos:
  - a) fotocópia do bilhete de identidade de cada candidato;
  - b) certificado do registo criminal de cada candidato;
  - c) declaração de candidatura individual ou colectiva, assinada por cada candidato e reconhecida por notário;
  - d) documento comprovativo do registo eleitoral de cada candidato;
  - e) documento comprovativo do registo eleitoral do mandatário de cada lista.
3. Na declaração a que se refere a alínea c) do número anterior, os candidatos devem fazer constar expressamente o seguinte:
  - a) que não estão abrangidos por qualquer inelegibilidade;
  - b) que não figuram em mais nenhuma lista de candidatura;
  - c) que aceitam a candidatura apresentada pelo proponente;
  - d) que concordam com o mandatário da lista.

#### **SECÇÃO II**

##### **Substituição e Desistência de Candidatos**

#### **ARTIGO 222**

##### **(Substituição de Candidatos)**

1. Pode haver lugar à substituição de candidatos, até quinze dias antes das eleições, apenas nos seguintes casos:
  - a) rejeição do candidato em virtude de inelegibilidade;

- b) morte ou doença de que resulte incapacidade física ou psíquica do candidato;
  - c) desistência do candidato.
2. Para efeitos do número anterior publicar-se-á nova lista.

**ARTIGO 223**  
**(Desistência)**

1. A desistência de uma lista far-se-á até sessenta e duas horas antes do dia marcado para o início da eleição, devendo tal acto ser comunicado pelo mandatário a Comissão Nacional de Eleições.
2. A desistência de qualquer candidato far-se-á dentro do prazo referido no número anterior, mediante declaração com assinatura reconhecida por notário.

**CAPÍTULO III**  
**Incompatibilidades e Inelegibilidades**

**ARTIGO 224**  
**(Incompatibilidades)**

1. O mandato de deputado é incompatível com as funções de membro do Governo.
2. O membro do Governo que seja eleito deputado e pretenda manter aquela função, deve ceder o mandato de deputado, nos termos previstos pelo artigo 216.
3. O deputado mencionado no número anterior retoma o seu mandato no Parlamento, no caso de deixar de ser membro do Governo.
4. O mandato de deputado é também incompatível com empregos remunerados por Estados estrangeiros, ou por organizações internacionais.

**ARTIGO 225**  
**(Inelegibilidades)**

São inelegíveis para a Assembleia da República:

- a) os magistrados judiciais ou do Ministério Público em efectividade de serviço;
- b) os militares e os elementos das forças militarizadas pertencentes aos quadros permanentes, enquanto prestarem serviço activo;

c) os diplomatas de carreira em efectividade de serviço.

**ARTIGO 226**  
**(Recurso Contencioso)**

1. As irregularidades ocorridas no decurso da votação e no apuramento parcial e geral podem ser apreciadas em recurso contencioso, desde que hajam sido objecto de reclamação ou protesto apresentado no acto em que se verificaram.
2. Da decisão sobre a reclamação ou protesto podem recorrer, além do apresentante da reclamação, do protesto ou do contraprotesto, os candidatos, os seus mandatários e os partidos políticos que, no círculo, concorrem à eleição.
3. A petição especifica os fundamentos de facto e de direito do recurso e é acompanhada de todos os elementos de prova, incluindo fotocópia da acta da assembleia em que a irregularidade tiver ocorrido.

**TÍTULO VIII**  
**CONTENCIOSO E ILICITO ELEITORAIS**

**CAPÍTULO I**  
**Contencioso Eleitoral**

**ARTIGO 227**  
**(Instâncias Competentes, Processo e Prazos)**

1. A petição de recurso especifica os respectivos fundamentos, de facto e de direito, e é acompanhada de todos os elementos de prova.
2. O recurso contencioso é interposto, em primeira instância, à Comissão Nacional de Eleições no dia seguinte ao apuramento de votos, devendo a decisão ser tomada nos dois dias subsequentes.
3. Da decisão da Comissão Nacional de Eleições cabe recurso, a ser interposto nas quarenta e oito horas seguintes, ao Conselho Constitucional que, em última instância, decidirá no prazo de dois dias.

**ARTIGO 228**  
**(Notificação dos Mandatários e Recorrentes)**

1. Antes de tomada de decisões sobre os recursos, a Comissão Nacional de Eleições e o Conselho Constitucional devem notificar os mandatários das candidaturas para, querendo, se pronunciarem no prazo de vinte e quatro horas.

2. As decisões referidas nos n.ºs. 2 e 3 do artigo anterior devem ser notificadas, pela via rápida, ao recorrente ou recorrentes.

**ARTIGO 229**  
**(Nulidade das Eleições)**

1. A votação em qualquer assembleia de voto, só é considerada nula quando se tenham verificado irregularidades que possam influir no resultado das eleições.
2. Declarada a nulidade da votação numa ou mais assembleias de voto, as operações eleitorais correspondentes são repetidas no segundo Domingo posterior à decisão.

**ARTIGO 230**  
**(Gratuidade e Celeridade do Processo)**

O processo é isento de custas e tem prioridade sobre o restante expediente da Comissão Nacional de Eleições e do Conselho Constitucional.

**CAPÍTULO II**  
**Ilícito Eleitoral**

**SECÇÃO I**  
**Princípios Gerais**

**ARTIGO 231**  
**(Concorrência com Crimes mais Graves e Responsabilidade Disciplinar)**

1. As sanções cominadas nesta lei não excluem a aplicação de outras mais graves pela prática de qualquer crime previsto na legislação penal.
2. As infracções previstas nesta lei constituem também falta disciplinar quando cometidas por agente sujeito a essa responsabilidade.

**ARTIGO 232**  
**(Circunstâncias Agravantes Gerais)**

Para além das previstas na lei penal, constituem circunstâncias agravantes gerais do ilícito eleitoral:

- a) o facto de a infracção influir no resultado da votação;
- b) o facto de os seus agentes serem membros da Comissão Nacional de Eleições, das Comissões Provinciais e Distritais

de Eleições, das mesas das assembleias de voto ou agente da administração eleitoral;

- c) o facto de o agente ser candidato, delegado de partido político ou mandatário de lista.

**ARTIGO 233**  
**(Suspensão de Direitos Políticos)**

A condenação a pena de prisão por infracção eleitoral dolosa prevista na presente lei é obrigatoriamente acompanhada de condenação em suspensão de direitos políticos de um a cinco anos.

**ARTIGO 234**  
**(Prescrição)**

O procedimento criminal por infracções relativas às operações eleitorais prescreve no prazo de um ano a contar da data da eleição.

**SECÇÃO II**  
**Infracções Relativas ao Recenseamento**  
**Eleitoral**

**ARTIGO 235**  
**(Promoção Dolosa de Inscrição)**

1. Aquele que promover a sua inscrição no recenseamento sem ter capacidade eleitoral será punido com pena de prisão até seis meses e multa de 10.000,00MT a 20.000,00MT.
2. Aquele que promover a sua inscrição mais de uma vez será punido com pena de prisão de seis meses até um ano e multa de 10.000,00MT a 20.000,00MT.
3. Todo o cidadão eleitor que prestar falsas declarações ou informações, a fim de obter a sua inscrição no recenseamento eleitoral, será punido com pena de prisão até um ano e multa de 15.000,00MT a 30.000,00MT.

**ARTIGO 236**  
**(Obstrução à Inscrição)**

Todo aquele que, por violência, ameaça ou artifício fraudulento, induzir um eleitor a não promover a sua inscrição no recenseamento eleitoral ou a fazê-lo fora do prazo legalmente estabelecido, será punido com a pena de prisão até um ano e multa de 15.000,00MT a 30.000,00MT.

**ARTIGO 237**  
**(Obstrução à Detecção de Duplas Inscrições)**

Aquele que dando conta de dupla inscrição não tomar os procedimentos tendentes a sanar a irregularidade em tempo devido, será punido com pena de prisão até seis meses e multa de 10.000,00MT a 20.000,00MT.

**ARTIGO 238**  
**(Falso Documento Comprovativo)**

Todo aquele que passar indevidamente documento comprovativo de incapacidade física ou sanidade mental com implicações no recenseamento eleitoral, será punido com pena de prisão até seis meses e multa de 10.000,00MT a 20.000,00MT.

**ARTIGO 239**  
**(Violação de Deveres Relativos à Inscrição  
no Recenseamento Eleitoral)**

1. Serão punidos com pena de prisão até um ano e multa de 20.000,00MT a 40.000,00MT todos aqueles que:
  - a) se recusarem a inscrever no recenseamento eleitoral um eleitor que haja devidamente promovido a sua inscrição;
  - b) procederem à inscrição ou transferência indevida de um eleitor no recenseamento;
  - c) eliminarem indevidamente a inscrição de um eleitor no recenseamento.
2. Aqueles que, se recusarem a efectuar as eliminações officiosas a que estão obrigados pela presente lei, serão punidos com pena de prisão até seis meses e multa de 10.000,00MT a 20.000,00MT.
3. Aqueles que, por negligência, deixarem de cumprir com as suas obrigações serão punidos com multa de 25.000,00MT a 50.000,00MT.

**ARTIGO 240**  
**(Violação de Deveres Relativos aos  
Cadernos do Recenseamento)**

Todo aquele que, não proceda à elaboração, organização e rectificação dos cadernos de recenseamento nos termos prescritos na presente lei, serão punidos com pena de prisão até seis meses e multa de 10.000,00MT a 20.000,00MT.

**ARTIGO 241**  
**(Falsificação do Cartão de Eleitor)**

Todo aquele que, fraudulentamente, modificar ou substituir o cartão de eleitor, será punido com pena de prisão até seis meses e multa de 20.000,00MT a 40.000,00MT.

**ARTIGO 242**  
**(Falsificação dos Cadernos de Recenseamento)**

Todo aquele que, por qualquer forma alterar, viciar, substituir ou suprimir os cadernos de recenseamento será punido com pena de prisão de dois a oito anos de prisão maior e multa de 50.000,00MT a 100.000,00MT.

**ARTIGO 243**  
**(Impedimento à Verificação de Inscrição  
no Recenseamento)**

Aquele que, não expuser cópias dos cadernos de recenseamento eleitoral ou que impedir a sua consulta pelo cidadão eleitor inscrito, no prazo legalmente estabelecido, será punido com pena de prisão até seis meses e multa de 20.000,00MT a 40.000,00MT.

**ARTIGO 244**  
**(Não Correção dos Cadernos de Recenseamento  
Eleitoral)**

Os membros das brigadas de recenseamento eleitoral que, por negligência, não procederem à correção dos cadernos de recenseamento eleitoral ou façam contrariamente ao disposto na presente lei, são punidos com multa de 10.000,00MT a 20.000,00MT.

**ARTIGO 245**  
**(Candidatura de cidadão Inelegível)**

Aquele que, não tendo capacidade eleitoral passiva, dolosamente aceitar a sua candidatura será punido com prisão de seis meses a dois anos e multa de 50.000,00MT a 150.000,00MT.

**ARTIGO 246**  
**(Candidatura Pública)**

Aquele que, intencionalmente, subscrever mais do que uma lista de deputados a Assembleia da República, será punido com a pena de multa de 100.000,00MT a 500.000,00MT, sem prejuízo no disposto no artigo 218.

135

**ARTIGO 247**  
**(Violação do Dever de Neutralidade e**  
**Imparcialidade)**

Todo aquele que, violar o artigo 90 será punido com a pena de prisão até um ano e multa de 50.000,00MT a 100.000,00MT.

**ARTIGO 248**  
**(Utilização Indevida de Denominação,**  
**Sigla ou Símbolo)**

Aquele que, durante a campanha eleitoral, utilizar a denominação, a sigla ou o símbolo de partido ou coligação com o intuito de o prejudicar ou injuriar será punido com pena de prisão até um ano e multa de 10.000,00MT a 20.000,00MT.

**ARTIGO 249**  
**(Utilização Abusiva do Tempo de**  
**Antena)**

1. Os partidos políticos ou coligações de partidos e respectivos membros que, durante as campanhas eleitorais e no exercício do direito de acesso, para propaganda eleitoral, à estações de rádio e televisão, usem expressões ou imagens que possam constituir crime de difamação ou injúria, ofensa às instituições democráticas e seus legítimos representantes, apelo à desordem ou à insurreição ou incitamento ao ódio, à violência ou à guerra poderão ser imediatamente suspensos do exercício desse direito pelo período de um dia ao número de dias que durar a campanha, consoante a gravidade da falta e o grau da sua repetição, sem prejuízo da responsabilidade civil ou criminal que ao caso couber.
2. A suspensão abrangerá o exercício do direito de antena em todas as estações de rádio e televisão, mesmo que o facto que a determinou se tenha verificado apenas numa delas.

**ARTIGO 250**  
**(Suspensão do Direito de Antena)**

1. A suspensão prevista no artigo anterior será determinada pela Comissão Nacional de Eleições, por iniciativa própria ou a requerimento e devidamente instruído da administração da estação de rádio ou televisão em que o facto tiver ocorrido, ou de qualquer autoridade civil ou militar.
2. Para o efeito da eventual prova do conteúdo de quaisquer emissões relativas ao exercício do direito de antena conferido aos partidos políticos, devem as estações de rádio e televisão registar e arquivar o registo dessas emissões, com obrigação de o facultar à Comissão Nacional de Eleições.



3. A Comissão Nacional de Eleições proferirá decisão até ao momento em que esteja previsto novo tempo de emissão em qualquer estação de rádio ou de televisão para o partido político a que pertença o infractor, salvo se tiver conhecimento da infracção menos de vinte e quatro horas antes, hipótese em que decidirá dentro deste prazo.
4. A decisão a que se refere o número anterior é sempre precedida da audição, por escrito, do partido a que pertencer o infractor, solicitada, em caso de necessidade, por telegrama dirigido à sede desse partido, contendo, em síntese, a matéria da infracção e a notificação de que a resposta pode ser enviada por igual via, dentro do prazo que para o efeito for marcado.
5. Apenas é admitida a produção de prova documental, que deve ser entregue na Comissão Nacional de Eleições dentro do prazo concedido para a resposta.
6. A decisão da Comissão Nacional de Eleições tem de ser tomada por maioria absoluta dos seus membros.

#### **ARTIGO 251**

##### **(Violação da Liberdade de Reunião Eleitoral)**

Aquele que impedir a realização ou o prosseguimento de reunião, comício, cortejo ou desfile de propaganda eleitoral será punido com pena de prisão de seis meses a um ano e multa de 50.000,00MT a 100.000,00MT.

#### **ARTIGO 252**

##### **(Reuniões, Comícios, Desfiles ou Cortejos Ilegais)**

Aquele que, durante a campanha eleitoral promover reuniões, comícios, desfiles ou cortejos sem o cumprimento do disposto na lei nº. 9/91, de 18 de Julho, será punido com prisão até seis meses a um ano e multa de 50.000,00MT a 100.000,00MT.

#### **ARTIGO 253**

##### **(Violação dos Direitos de propaganda Gráfica e Sonora)**

Aquele que violar o disposto nos artigos 103 e 104 sobre propaganda sonora e gráfica será punido com multa de 50.000,00MT a 100.000,00MT.

**ARTIGO 254**  
**(Dano em Material de Propaganda**  
**Eleitoral)**

1. Aquele que roubar, furtar, destruir, rasgar ou por qualquer forma inutilizar, no todo ou em parte, ou tornar ilegível, o material de propaganda eleitoral afixado ou o desfigurar, ou colocar por cima dele qualquer material com o fim de o ocultar será punido com prisão até seis meses e multa de 20.000,00MT.
2. Não serão punidos os factos previstos no número anterior se o material de propaganda houver sido afixado na própria casa ou estabelecimento do agente sem o seu consentimento ou contiver matéria francamente desactualizada.

**ARTIGO 255**  
**(Desvio de Correspondência)**

O empregado dos correios que desencaminhar, reter ou não entregar ao destinatário circulares, cartazes ou papéis de propaganda eleitoral de qualquer lista será punido com prisão até um ano e multa de 20.000,00MT a 50.000,00MT.

**ARTIGO 256**  
**(Propaganda Depois de Encerrada a**  
**Campanha Eleitoral)**

1. Aquele que no dia da eleição ou no anterior fizer propaganda eleitoral por qualquer meio será punido com prisão até seis meses e multa de 10.000,00MT a 20.000,00MT.
2. Aquele que dia da eleição fizer propaganda nas assembleias de voto ou nas suas imediações até quinhentos metros será punido com prisão até seis meses e multa de 20.000,00MT a 50.000,00MT.

**ARTIGO 257**  
**(Revelação ou Divulgação de Resultados**  
**de Sondagens)**

Aquele que infringir o disposto no artigo 93 será punido com prisão até um ano e multa de 100.000,00MT a 500.000,00MT.

**ARTIGO 258**  
**(Não Contabilização de Despesas**  
**e Receitas)**

Todo aquele que violar o disposto no artigo 111 será punido com pena de multa de 100.000,00MT a 500.000,00MT.

**ARTIGO 259**  
**(Não Prestação de Contas)**

Todo aquele que violar o disposto no nº. 1 do artigo 112 será punido com a multa de 100.000,00MT a 500.000,00MT.

**SECÇÃO V**  
**Infracções Relativas às Eleições**

**ARTIGO 260**  
**(Violação da Capacidade Eleitoral Activa)**

1. Aquele que, não possuindo capacidade eleitoral activa, se apresentar a votar, será punido com a multa de 20.000,00MT a 50.000,00MT.
2. A pena de prisão até um ano e multa de 50.000,00MT a 100.000,00MT será imposta ao cidadão que, não possuindo capacidade eleitoral activa exercer efectivamente o direito de voto.
3. Se, para exercer aquele direito, utilizar fraudulentamente identidade de outro cidadão regularmente registado, a pena será de prisão de seis meses a dois anos e multa de 150.000,00MT a 300.000,00MT.

**ARTIGO 261**  
**(Admissão ou Exclusão Abusiva do Voto)**

Aquele que concorrer para que seja admitido a votar quem não tem esse direito ou para a exclusão de quem o tiver e, bem assim, o médico que atestar falsamente uma impossibilidade de exercício do direito de voto, será punido com prisão até dois anos e multa de 50.000,00MT a 100.000,00MT.

**ARTIGO 262**  
**(Impedimento do Sufrágio por Abuso de Autoridade)**

O agente de autoridade que dolosamente, no dia das eleições, sob qualquer pretexto, fizer sair do seu domicílio ou permanecer fora dele qualquer eleitor para que não possa ir votar, será punido com prisão até dois anos e multa de 60.000,00MT a 120.000,00MT.

**ARTIGO 263**  
**(Voto Plúrimo)**

Aquele que votar mais de uma vez será punido com prisão de seis meses a dois anos e multa de 50.000,00MT a 100.000,00MT.

**ARTIGO 264**  
**(Mandatário Infiel)**

Aquele que acompanhar um cego ou um deficiente a votar e dolosamente exprimir infielmente a sua vontade será punido com prisão de seis meses a dois anos e multa de 60.000,00MT a 120.000,00MT.

**ARTIGO 265**  
**(Violação do Segredo de Voto)**

1. Aquele que na assembleia de voto ou nas suas imediações até quinhentos metros usar de coacção ou artifício de qualquer natureza ou se servir do seu ascendente sobre o eleitor para obter a revelação do voto será punido com prisão até seis meses.
2. Aquele que na assembleia de voto ou nas suas imediações até quinhentos metros revelar em que lista vai votar ou votou será punido com multa de 20.000,00MT a 50.000,00MT.

**ARTIGO 266**  
**(Coacção e Artifício Fraudulento sobre o Eleitor)**

1. Aquele que, usando de violência ou ameaça sobre qualquer eleitor ou que usar de artifício fraudulentos, falsas notícias ou de qualquer meio fraudulento para o constringer ou induzir a votar em determinado candidato, ou a abster-se de votar, será punido com pena de seis meses a dois anos de prisão e multa de 100.000,00MT a 300.000,00MT.
2. A mesma pena será aplicada àquele que, com a conduta prevista no número anterior, visar obter a desistência de algum candidato.
3. A pena prevista nos números anteriores será agravada, nos termos da legislação penal em vigor se a ameaça for praticada com o uso de arma ou a violência for exercida por duas ou mais pessoas.

**ARTIGO 267**  
**(Abuso de Funções Públicas ou Equiparadas)**

O cidadão investido de poder público, o funcionário ou agente do Estado ou de outra pessoa colectiva pública e o ministro de qualquer culto que, abusando das suas funções ou no exercício das mesmas, se servir delas para constringer ou induzir os eleitores a votar em determinada ou determinadas listas, ou a abster-se de votar nelas, será punido com prisão de seis meses a dois anos e multa de 100.000,00MT a 500.000,00MT.

**ARTIGO 268**  
**(Despedimento ou Ameaça de Despedimento)**

Será punido com a pena de prisão até dois anos e multa de 200.000,00MT a 600.000,00MT aquele que despedir ou ameaçar despedir algum cidadão do seu emprego, impedir ou ameaçar impedir alguém de obter emprego, aplicar qualquer outra sanção para o obrigar a votar ou não votar, porque votou ou não votou em certo candidato, ou porque se absteve de votar ou de não participar na campanha eleitoral.

**ARTIGO 269**  
**(Corrupção Eleitoral)**

1. Aquele que, para persuadir alguém a votar ou deixar de votar em determinada lista, oferecer, prometer ou conceder emprego público ou privado ou outra coisa ou vantagem a um ou mais eleitores ou, por acordo com estes, a uma terceira pessoa, mesmo quando a coisa ou vantagem utilizadas, prometidas ou conseguidas forem dissimuladas a título de indemnização pecuniária dada ao eleitor para despesas de viagem ou de estada ou de pagamento de alimentos ou bebidas ou a pretexto de despesas com a campanha eleitoral, será punido com prisão até dois anos e multa de 60.000,00MT a 120.000,00MT.
2. A mesma pena será aplicada ao eleitor que aceitar qualquer dos benefícios previstos no número anterior.

**ARTIGO 270**  
**(Não Exibição da Urna)**

1. O presidente da assembleia de voto que não exhibir a urna perante os eleitores no acto da abertura da votação, será punido com a pena de prisão até seis meses e multa de 20.000,00MT a 50.000,00MT.
2. Quando se verificar que na urna não exibida se encontravam boletins de voto, será o presidente da mesa condenado na pena de prisão até dois anos e multa de 20.000,00MT a 100.000,00MT, sem prejuízo da aplicação do disposto no artigo seguinte.

**ARTIGO 271**  
**(Introdução de Boletins de Voto na Urna e  
Desvio desta ou de Boletins de Voto)**

Aquele que, fraudulentamente, depositar boletins de voto na urna antes ou depois do início da votação, se apoderar da urna com os boletins de voto nela recolhido mas ainda não apurados, ou se apoderar de um ou mais boletins de voto em qualquer momento, desde a abertura da assembleia de voto até ao apuramento geral da

eleição, será punido com pena de prisão de seis meses a dois anos e multa de 100.000,00MT a 500.000,00MT.

**ARTIGO 272**  
**(Fraudes no Apuramento de Votos)**

O membro de mesa da assembleia de voto que dolosamente aponha ou permita que se aponha indicação de confirmação em eleitor que votou, que troque na leitura dos boletins de voto a lista votada, que diminua ou adite votos a uma lista no apuramento de votos, ou que por qualquer forma falseie a verdade da eleição, será punido com pena de prisão de um a dois anos e multa de 80.000,00MT a 200.000,00MT.

**ARTIGO 273**  
**(Oposição ao Exercício dos Direitos dos Delegados das Candidaturas)**

1. Aquele que, impeça a entrada ou saída de delegados das candidaturas nas assembleias de voto ou que por qualquer forma se oponha a que eles exerçam os poderes que lhes são reconhecidos pela presente lei será punido com pena de prisão.
2. Tratando-se do presidente da mesa, a pena não será, em qualquer caso, inferior a um ano.

**ARTIGO 274**  
**(Recusa de Receber Reclamações e Protestos e Contra-protestos)**

O presidente da mesa da assembleia de voto que injustificadamente se recusar a receber reclamações, protestos ou contra-protestos, será punido com pena de prisão de seis meses e multa de 100.000,00MT a 300.000,00MT.

**ARTIGO 275**  
**(Perturbação das Assembleias de Voto)**

1. Aquele que, perturbar o normal funcionamento das assembleias de voto com insultos, ameaças ou actos de violência, originando tumulto, será punido com pena de prisão e multa de 50.000,00MT a 100.000,00MT.
2. Aquele que, durante as operações eleitorais, se introduza nas assembleias de voto sem ter direito a fazê-lo e se recuse a sair, depois de intimado pelo respectivo presidente, será punido com pena de prisão até seis meses e multa de 20.000,00MT a 50.000,00MT.
3. Aquele que se introduza armado nas assembleias de voto fica sujeito à imediata apreensão da arma e será punido com pena

de prisão até três meses e multa de 20.000,00MT a 50.000,00MT.

**ARTIGO 276**  
**(Obstrução dos Candidatos, Mandatários e Representantes das Candidaturas)**

O candidato, mandatário, representante ou delegado das candidaturas que, perturbar o funcionamento regular das operações eleitorais, será punido com pena de prisão até um ano e multa de 20.000,00MT a 50.000,00MT.

**ARTIGO 277**  
**(Não Cumprimento do Dever de Participação no Processo Eleitoral)**

Todo aquele que, for designado para fazer parte da mesa de assembleia de voto, e, sem motivo justificado, não realizar ou abandonar essas funções será punido com multa de 80.000,00MT a 200.000,00MT.

**ARTIGO 278**  
**(Falsificação de Documentos Relativos à Eleição)**

Aquele que, de alguma forma, com dolo, vicia, substitua, suprima, destrua ou altere os cadernos eleitorais, os boletins de voto, as actas das assembleias de voto ou quaisquer documentos respeitantes à eleição será punido com pena de dois a oito anos de prisão maior e multa de 200.000,00MT a 500.000,00MT.

**ARTIGO 279**  
**(Denúncia Caluniosa)**

Aquele que, dolosamente imputar outrem, sem fundamento a prática de qualquer infracção prevista na presente lei será punido com as penas previstas na legislação penal em vigor, para a denúncia caluniosa.

**ARTIGO 280**  
**(Reclamação e Recurso de Má Fé)**

Todo aquele que, com má fé, apresente reclamação, recurso, protestos ou contra-protesto, ou que impugne as decisões dos órgãos através de recurso infundado será punido com multa de 150.000,00MT a 300.000,00MT.

**ARTIGO 281**  
**(Não Comparência de Força Policial)**

Se, para garantir o regular decurso da operação de votação for competentemente requisitada uma força policial, nos termos

previstos no nº. 2 do artigo 145 e esta não comparecer e não for apresentada justificação idónea no prazo de vinte e quatro horas, o comandante da mesma será punido com pena de prisão até seis meses e multa de 50.000,00MT a 100.000,00MT.

**ARTIGO 282**  
**(Incumprimento de Obrigações)**

Aquele que, injustificadamente, não cumprir quaisquer obrigações impostas pela Lei ou omitir a prática de actos administrativos necessários à sua pronta execução, bem como demorar infundadamente o seu cumprimento, será punido com a multa de 60.000,00MT a 120.000,00MT.

**TÍTULO IX**  
**DEFINIÇÕES**

**ARTIGO 283**  
**(Definições dos Termos Utilizados)**

O significado dos termos utilizados constam do glossário em anexo a presente lei.

**TÍTULO X**  
**DISPOSIÇÕES FINAIS E TRANSITÓRIAS**

**ARTIGO 284**  
**(Referências a Lei)**

As referências utilizadas relativamente a artigos sem menção a diploma legal, entendem-se como dispositivos da presente lei.

**ARTIGO 285**  
**(Isenções e Emissão de Certidões)**

1. São isentos de quaisquer taxas, emolumentos, impostos de selo e de justiça, conforme os casos, os documentos destinados ao cumprimento do preceituado nesta Lei, tais como:
  - a) certidões necessárias para o registo eleitoral;
  - b) documentos destinados a instruir quaisquer reclamações ou recursos previstos nesta Lei;
  - c) reconhecimentos notariais para efeitos de registo.
  
2. A emissão de certidões necessárias para o recenseamento eleitoral, ou em virtude deste, são obrigatoriamente passados a requerimento de qualquer interessado, no prazo máximo de cinco dias

146



**ARTIGO 286**  
**(Conservação de Documentação Eleitoral)**

Toda a documentação relativa à apresentação de Candidaturas é conservada durante o prazo de cinco anos a contar da data da tomada de posse do candidato eleito, após o que, um exemplar da referida documentação é transferido para o Arquivo Histórico de Moçambique.

**ARTIGO 287**  
**(Posse do Presidente da República)**

O Presidente da República, eleito nas primeiras eleições gerais, efectuadas após a publicação da presente Lei, toma posse até quinze dias após a publicação dos resultados finais do apuramento, competindo a Comissão Nacional de Eleições a marcação da data exacta.

**ARTIGO 288**  
**(Investidura dos Deputados)**

Os deputados do Parlamento, eleitos nas primeiras eleições gerais, efectuadas após a publicação da presente Lei, são investidos na função, até trinta dias após a publicação dos resultados finais do apuramento, competindo a Comissão Nacional de Eleições a marcação da data exacta.

**ARTIGO 289**  
**(Revogação da Legislação)**

É revogada toda a legislação que fôr contrária à presente Lei.

**ARTIGO 290**  
**(Entrada em Vigor)**

A presente Lei entra imediatamente em vigor.

Aprovada pela Assembleia da República, aos \_\_\_ de \_\_\_\_\_ de 1992

O Presidente da Assembleia da República,

MARCELINO DOS SANTOS.

Promulgada aos \_\_\_ de \_\_\_\_\_ de 1992.

Publique-se.

O Presidente da República,

JOAQUIM ALBERTO CHISSANO.

**6. SIERRA LEONE: The Electoral Provisions Act 1990**

ACTS

Supplement to the Sierra Leone Gazette Extraordinary Vol. CXXI, No. 7

dated 24th December, 1990

SIGNED this 21st day of December, 1990.

J. S. MOMOH,  
President.

LS

No. 8



Sierra Leone

1990

The Electoral Provisions (Amendment) Act, 1990

Short title.

Being an Act to amend the Electoral Provisions Act, 1962

Date of  
commence-  
ment.

BE IT ENACTED by the President and Members of Parliament in this present Parliament assembled, as follows:—

1. Section 2 of the Electoral Provisions Act, 1962 is hereby amended—

Amend-  
of Sec-  
of Act:  
14 of 196

147

(a) by the insertion immediately before the definition of "bye-election" of the following new definition—

"ballot paper" means the printed form used for the purpose of voting for a candidate;

(b) by the insertion immediately after the definition of "nomination paper" of the following new definition—

"official mark" means an official secret mark (if any be prescribed by the Electoral Commission) impressed upon a ballot paper before delivery to an elector at an election;

2. Section 3 of the principal Act is repealed and replaced by the following new section—

Repeal and replacement of Section 3 of Act No. 14 of 1962.

"Composition of Parliament.

Act No. 12 of 1978.

3. The Composition of Parliament shall be as prescribed in section 43 of the Constitution of Sierra Leone, 1978 and shall include such other Members of Parliament as may be appointed by the President.

Repeal and replacement of Section 10 of Act No. 14 of 1962.

"Appointment" of Returning Officers and Assistant Returning Officers.

3. Section 10 of the principal Act is repealed and replaced by the following new Section—

10. (1) Whenever a time is appointed for an election under the provisions of section 6 or the Minister or other authority declares or appoints a date or dates for an election for membership of a local Authority under the provisions of any Act, the Electoral Commission shall, by notice published in the *Gazette*, appoint a fit and proper person, who shall not be a candidate, to be Returning Officer for the electoral area in respect of which the election is to take place.

(2) The Electoral Commission may also appoint any number of fit and proper persons, none of whom shall be a candidate, to be Assistant Returning Officers who shall, subject to any special or general directions of the Returning Officer, have all the powers and may perform any of the duties of a Returning Officer.

(3) An Assistant Returning Officer shall have all the powers of a Presiding Officer and may, if he thinks fit, relieve a Presiding Officer of his duties at any polling Station and in such event may appoint a Polling Assistant to be Presiding Officer.

(4) Returning Officers and Assistant Returning Officers shall comply with any general or special directions, not inconsistent with this Act or with any Regulations made thereunder, which may be given by the Electoral Commission with respect to the arrangements to be made by such officers for carrying out their duties under this Act."

4. Section 13 of the principal Act is repealed and replaced by the following new section—

"Payment of the sum of Le 10,000 00

13. (1) Every candidate for an election as an ordinary Member of Parliament under paragraph (b) of subsection (1) of section 43 of the Constitution of Sierra Leone, 1978 shall, at the time when his nomination paper is delivered at the office of the Returning Officer in accordance with Section 12, pay or cause to be paid to the Returning Officer the sum of ten thousand leones or a written receipt issued by or on behalf of the Accountant-General for ten thousand leones received from or on account of that candidate in respect of that sum and the nomination shall not be valid until the payment has been made:

Repeal and replacement of Section 13 of Act No. 14 of 1962.

(2) The payment shall be non-refundable and shall be paid into the Consolidated Fund."

5. Sections 22 to 50 of the principal Act are repealed and replaced by the following new sections—

"Electoral Commission to make arrangements for contested elections.

22. (1) The Electoral Commission shall make arrangements for the holding of a contested election at the time and place notified under Section 11.

Repeal and replacement of Sections 22 to 50 of Act No. 14 of 1962.

(2) The Electoral Commission shall—

(a) Provide one or more polling stations in each electoral area and allot the voters within the electoral area to the polling stations in such manner as it thinks most convenient;

(b) on or before the fourth day before the day of election give notice of the election in such manner as it may think fit, specifying—

(i) the day and hours fixed for voting;

- (ii) the full name, address and occupation of each candidate, together with a description of the symbol which the Electoral Commission has allotted to each candidate;
  - (iii) the full names, addresses and occupations of the persons who nominated each candidate; and
  - (iv) the situation of the polling station or stations and a statement of the persons entitled to vote thereat;
- (e) appoint such person as it may think fit, other than a candidate for election, or a nominator of any such candidate, to be in charge of each polling station who shall be known as the Presiding Officer and who shall be under the direction of the Electoral Commission and who shall have all the powers conferred upon a Polling Assistant by this Act;
- (d) appoint in respect of each electoral area such persons as it may think fit, other than any candidate for election, or a nominator of any such candidate, to assist at the voting in the election who shall be known as Polling Assistants, and who shall be under the direction of the Presiding Officer;
- (e) (i) provide each Presiding Officer with a ballot box for each polling station in the electoral area and such number of ballot papers as in the opinion of the Presiding Officer may be necessary;
- (ii) ensure that each candidate shall provide the Presiding Officer with photographs of himself measuring not more than the standard A4 size and the Presiding Officer

- shall affix one photograph together with the symbol of that candidate on the wall of each polling booth where the elector goes alone to place his mark.
- (f) provide the Presiding Officer at each polling station with instruments for making an official mark on the ballot papers;
  - (g) provide the Presiding Officer at each polling station with copies of the Register of Electors or such part thereof as contains the names of the electors allotted to vote at such polling station;
  - (h) cause to be published in each polling station the photograph of every candidate together with the symbol which the Electoral Commission has allotted to each candidate for whom a vote can be cast at such polling station;
  - (i) do such other acts and things as may be necessary for conducting the election in the manner provided in this Act.

23. (1) Each nominated candidate may appoint <sup>polling</sup> two persons (hereinafter referred to as "polling agents") <sup>Agents</sup> to attend at each polling station within the electoral area for which he is a candidate, for the purpose of detecting personation and making representations to Polling Assistants under the provisions of paragraph (e) of section 26, or to the Presiding Officer under the provisions of subsection (1) of section 20; and generally for drawing the attention of the Presiding Officer to irregularities in the procedure at a polling station.

(2) Notice in writing of the appointment, stating the names and addresses of the polling agents, together with the polling stations to which they have been assigned, shall be given by the candidate to the Returning Officer not later than three days before the first day appointed for the election and before four o'clock in the afternoon of the last day for the delivery of the notice.

(3) If any polling agent dies or becomes incapable of acting as such, the candidate may appoint another polling agent in his place, and shall give to the Returning Officer due notice in writing of the name and address of the polling agent so appointed.

(4) A candidate may do any act or thing which his polling agent is authorised to do under subsection (1).

Precautions  
to ensure  
secrecy.

24. (1) Every ballot box shall be so constructed that the ballot papers can be put therein by the voter but cannot by him be withdrawn.

(2) The Presiding Officer shall cause to be placed at each polling station a ballot box in which shall be deposited the votes of the elections.

(3) Immediately before the commencement of voting the Polling Officer at each polling station shall show the ballot box empty to such persons as may be lawfully present so that they may see that it is empty and shall in such person's presence close and place distinctive seals upon the ballot box in such manner as to prevent the ballot box being opened without breaking the seal and shall keep it so closed and sealed until the voting is completed and counting commenced.

(4) The Presiding Officer shall place the ballot box which he shall have caused to be prepared under this section, in the Polling Station in full view of the Presiding Officer, the Polling Assistants, the Polling Agents, as the case may be, and such other persons as authorised to be present in the Polling Station throughout the voting time prescribed.

Hours of  
voting.

25. The Hours of voting shall be from seven o'clock in the morning to six o'clock in the afternoon, and no ballot paper may be placed in any ballot box outside these hours of voting.

Manner of  
voting.

26. The voting at an election shall be conducted in the following manner—

(a) Every elector desiring to record his vote shall present himself to a Polling Assistant at the polling station at which he is entitled to vote, and the Polling Assistant, after satisfying himself that—

(i) the name of such elector appears in the copy of the Register of Electors, or part thereof, provided for that polling station; and

(ii) he has not already voted; shall deliver to him a ballot paper and the elector shall proceed to the polling booth where in secret he shall mark the ballot paper:

Provided that the Presiding Officer may, before any ballot paper is delivered to the elector, require the elector to submit to being searched in private by a person appointed by the Presiding Officer for the purpose of ensuring that no ballot paper relating to the election is already in his possession, and if the elector in such case does not submit to a search he shall not be entitled to receive a ballot paper or to vote; and provided that no female elector shall be searched except by a female.

(b) Immediately before the Polling Assistant delivers a ballot paper to an elector—

(i) he shall call out the elector's serial ward number and his name and address as stated in the Register of Electors;

(ii) he shall examine the elector's left hand for traces of the ink (if any) referred to in paragraph (c), and if he is satisfied that there are such traces he shall not deliver any ballot paper to that elector;

(iii) he shall mark the ballot paper or papers with any official mark which may be prescribed by the Electoral Commission;

BEST AVAILABLE DOCUMENT

- (iv) the number of the elector in the copy of the Register of Electors shall be marked on the counter-foil of the ballot paper or ballot papers.
- (v) a mark shall be placed against the number of the elector in the copy of the Register of Electors to denote that a ballot paper or ballot papers have been delivered, but without stating or showing the printed number of the ballot paper or ballot papers which have been delivered.
- (c) A Polling Assistant may, and, if required by a candidate or polling agent, shall put to any persons applying for a ballot paper or papers at the time of his application, but not afterwards, the following questions, or any of them—
  - (i) "Are you the person whose name is on the Register of Electors as (reading the entry in the Register)?"
  - (ii) "Have you already voted at the present election at this or any other polling station?"
- (d) No person who is required by the Polling Assistant to answer these questions, or either of them, shall be provided with a ballot paper or allowed to vote until he has answered the same to the satisfaction of the Presiding Officer.
- (e) An elector, if the Electoral Commission so direct, immediately before receiving a ballot paper, shall submit to having his left thumb or a finger of the left hand marked with indelible ink.

- (f) The elector shall then go alone to the booth or enclosure, put his mark against the symbol of the candidate of his choice secretly and then come out of the booth or enclosure with his ballot paper folded which he will then cast in full view of everyone present.
- (g) An elector who has accidentally dealt with a ballot paper in such manner that it cannot conveniently be used as a valid ballot paper may, on delivering such ballot paper, and any other ballot paper issued to him bearing the same serial number to the Presiding Officer and after satisfying the Presiding Officer that the ballot paper has been spoiled by accident, obtain another ballot paper or other ballot papers in the place of the ballot paper or ballot papers so delivered up, and the spoiled ballot paper or ballot papers and any other ballot paper bearing the same number shall be immediately cancelled by the Presiding Officer writing the word "CANCELLED" across the face of the same, and the Presiding Officer shall preserve all such cancelled ballot papers and shall deliver them to the Returning Officer as hereinafter mentioned.
- (h) (i) An elector shall not place on the ballot paper any writing or mark by which he may be identified.
  - (ii) For the purpose of subparagraph (i), a fingerprint or other mark caused by merely handling a ballot paper shall not be regarded as a mark of identification.
- (i) If any elector, by reason of blindness, or other physical disability, is unable to cast his vote or votes in person, he

may call the Presiding Officer or the Assistant Returning Officer aside and inform him, no other person being within hearing, of the name or names of the candidate or candidates for whom he wishes to vote, and the Presiding Officer or Polling Assistants shall record that elector's vote by placing a mark on the ballot paper against the symbol signifying the elector's choice.

- (j) If on the day of voting an elector will be engaged on official duties in connection with the election, which a Returning Officer is satisfied will preclude the elector from recording his vote, such Returning Officer may, on application by such elector, made not less than seven days before the day or days appointed for voting at the polling station at which the elector is entitled to vote, provide such elector with a certificate of authorisation in a form approved by the Electoral Commission to authorise the Presiding Officer of the Polling Station at which the elector is entitled to vote to record the vote or votes of such elector. The elector shall insert in the appropriate place in the certificate the name or names of the candidate or candidates for whom he wishes to record his vote or votes and the Returning Officer shall then seal the certificate in the presence of the elector and cause it to be transmitted to the Presiding Officer authorised to record the vote or votes, as the case may be. A Presiding Officer on the day of voting, shall record the vote or votes, for the recording of which he has an authority given in accordance with the provisions of this paragraph, in conformity with the directions contained in such authority.

- (k) A civil servant or an employee of a public corporation or commercial firm or mining company or mission or a member of the Sierra Leone Police Force or the Republic of Sierra Leone Military Forces if transferred by his employer or superior officer to a place of employment in another constituency between the time of his registration under the provisions of the Franchise and Electoral Registration Act, 1961, and the time of the next general election for members of Parliament after such registration may, not less than seven days before a poll is appointed to be taken at the station at which he is entitled to vote, apply to the Returning Officer, who, if he is satisfied that that application is well founded and supported by the written confirmation of the employer or superior officer that the employee was so transferred, shall provide the elector making such application with the certificate of authorisation described in the paragraph (j); and the elector and the Returning Officer shall then act as set out in that paragraph and the appropriate Presiding Officer shall record that elector's vote.

27. Every ballot paper shall have a number printed thereon and shall be attached to a counter-foil bearing the same number as is printed on the ballot paper. The ballot paper shall be numbered in such manner that no elector shall receive ballot papers bearing the same numbers as any ballot papers delivered to any other elector in that electoral area.

28. Every voter shall vote without undue delay and shall quit the polling station as soon as he has put his ballot paper in the ballot box.

29. (1) No person shall be permitted to vote at any polling station other than the one allocated to him under the provisions of paragraph (a) of section (2) of section 22.



(2) The Presiding Officer shall regulate the admission of electors to the polling station, and shall exclude all other persons except candidates, polling agents, polling Asslstant, constables on duty, and any other person who in his opinion has lawful reason to be admitted.

(3) Every elector present in a polling station shall comply with any directions of the Presiding Officer for regulating the casting of votes and generally shall conduct himself in an orderly manner.

Personation.

30. (1) If at the time a person applies for a ballot paper or after he has so applied and before he has left the polling station, a polling agent declares to the Presiding Officer that he has reasonable cause to believe that the applicant has committed the offence of personation and undertakes to substantiate the charge in a court of law or, if the Presiding Officer himself has reasonable cause to believe that an applicant for a ballot paper has committed the offence of personation, the Presiding Officer may order a constable to arrest such person and the order of the Presiding Officer shall be sufficient authority for the constable to do so.

(2) A person in respect of whom a polling agent makes a declaration in accordance with subsection (1) of this section or whom the Presiding Officer has reasonable cause to believe has committed the offence of personation shall not, by reason thereof, be prevented from voting, but the Presiding Officer shall cause the words "Protested against for personation" to be placed against his name in the marked copy of the Register of Electors or part thereof:

Provided that where a person in respect of whom such declaration is made admits to the Presiding Officer that he is not the person he held himself out to be, he shall not be permitted to vote if he has not already done so, and if he has already voted, the Presiding Officer shall make a note of the number of the ballot paper delivered to him, and upon the count being taken, such ballot paper shall be invalid.

(3) A person arrested under the provisions of this section shall be deemed to be a person taken into custody by a constable for an offence in respect of which he may be arrested without a warrant.

31. If a person representing himself to be an elector named in the Register of Electors applies for a ballot paper after another person has voted as such elector, the applicant shall, upon giving satisfactory answers to the questions set out in paragraph (c) of section 26, be entitled to receive a ballot paper or ballot papers as the case may be, and record his vote or votes in the same manner as any other elector, but every such ballot paper (hereinafter called a tendered ballot paper) shall be of a colour differing from the other ballot papers.

Tendered ballot papers.

32. (1) The Presiding Officer shall keep order in the polling station:

Conduct in polling stations.

(2) If any person misconducts himself in a polling station or fails to obey any lawful order of the Presiding Officer, such person may, by order of the Presiding Officer, be removed from the polling station by any constable, or by any other person authorised in writing by the Presiding Officer in that behalf; and the person so removed shall not, without the permission of the Presiding Officer, again enter the polling station during the day of the election; and any person so removed may, if the Presiding Officer considers it necessary, be arrested and charged with the commission of an offence in such polling station and shall be deemed to be a person taken into custody by a constable for an offence in respect of which he may be arrested without a warrant:

Provided that the provisions of this section shall not be exercised so as to prevent any elector who is otherwise entitled to vote at any polling station from having an opportunity of so voting.

33. (1) On the day appointed for an election, or where the time appointed for an election consists of a number of days, on the last day for voting appointed under the provisions of section 9, the Presiding Officer at each polling station shall, at the expiration of the hours of voting prescribed by or under the provisions of section 25, close the polling station and

Despatch of ballot boxes, etc. to Returning Officer.

cease to receive any votes and shall as soon as is practicable thereafter, in the presence of any polling agents in attendance, make up into separate packets, each sealed with his own seal—

- (a) the ballot box in use at the polling station, unopened and sealed so as to prevent the introduction of additional ballot papers;
- (b) any certificates he has received under paragraphs (j) and (k) of section 26;
- (c) the unused and spoiled ballot papers, placed together;
- (d) the tendered ballot papers in separate packets relating to each candidate;
- (e) the marked copies of the Register of Electors or the part thereof;

and shall deliver the packets to the Returning Officer.

Form D  
First Schedule.

(2) The packets shall be accompanied by a statement to be called the Ballot Papers Account, which shall be in the Form D prescribed in the First Schedule, prepared by the Presiding Officer showing the number of ballot papers entrusted to him and accounting for them under the following heads—

- (a) number of spoiled ballot papers; and
- (b) number of unused ballot papers; and
- (c) number of persons marked on the Register of Electors as having been issued with a ballot paper.

Counting Agents.

34. (1) Each candidate shall appoint one person, hereinafter referred to as a counting agent, for each polling station to attend at the counting of votes.

(2) Notice in writing of the appointment, stating the name and address of the counting agent, shall be given by the candidate to the Returning Officer not later than three days before the last day of the election and before four o'clock in the afternoon

of the last day for the delivery of the notice; and the Returning Officer may refuse to admit to the place where the votes are counted any person purporting to be a counting agent in respect of whom such notice has not been given.

(3) If a counting agent dies or becomes incapable of acting as such, the candidate shall appoint another counting agent in his place, and shall immediately give to the Returning Officer notice in writing of the name and address of the counting agent so appointed.

35. (1) At the time and place appointed for counting the Returning Officer, after the receipt of the ballot box from the Presiding Officer in the polling station shall then open the ballot box and taking out the ballot papers, cause them to be counted, subject to the provisions of subsection (2) of section 30 and of sections 37 and 38, and the number of valid ballot papers to be recorded, but so that the ballot papers of each candidate shall be kept separate from the ballot papers of the other candidates.

(2) From the time of delivery of the sealed packets by the Presiding Officer under the provisions of subsection (1) of section 33 until the counting of votes the Returning Officer shall keep such packets in safe custody,

36. Except with the consent of the Returning Officer, no person other than the Counting Officer, Counting Assistants, Polling Staff, the candidates and their counting agents may be present at the counting of votes.

37. At any counting of votes in terms of section (1) of section 35, any ballot paper—

- (a) which bears a number or mark or variation indicating that it was issued for use at a polling station other than that at which it was used to vote; or
- (b) which bears the same number as another ballot paper found in the same ballot box and which has already been counted; or

Counting  
votes.

Persons w/  
may be pr  
scat at coun  
ing of vot:

Void ballot  
papers.

Repeal and replacement of Section 60 of Act No. 14 of 1962.

7. Section 60 of the principal Act is repealed and replaced by the following new Section—

"Security for costs

60. (1) At the time of presenting an election petition the petitioner shall give security for the payment of all costs, charges and expenses which may become payable by him to any witnesses summoned on his behalf or to any respondent.

(2) The security shall be of such an amount (not exceeding one hundred thousand leones) and shall be given in such a manner as the court may order.

(3) No proceedings shall be heard on the petition if the petitioner fails to give the security for costs prescribed by subsection (2) of this section."

Repeal and replacement of Section 61 of Act No. 14 of 1962.

8. Section 61 of the principal Act is hereby repealed and replaced by the following new section—

"Trial of election petition.

61. (1) Every election petition shall be tried by a Judge of the High Court in open Court.

(2) During such trial the Court may order—

(a) the inspection and production of any rejected ballot papers; or

(b) the inspection of any counted ballot papers;

Provided that in making and carrying into effect the order, care shall be taken that the way in which the vote of any particular elector has been given shall not be disclosed until it has been proved that his vote was given and the vote has been declared by the Court to be invalid.

(3) At the conclusion of the trial, the Court shall determine whether the person whose return or election is complained of was duly returned or elected, or whether the election was void, and shall certify such determination as provided in subsection (2) of section 57 where the question decided concerns an election to Parliament, or, where such question concerns an election to a Local Authority, the Court shall certify its determination to the Minister and the Electoral Commission."

9. Section 73 of the principal Act is repealed and replaced by the following new section—

"Offences in respect of nomination papers, ballot papers, etc.

73. (1) Every person who—

(a) forces or fraudulently defaces or fraudulently destroys any nomination paper, or delivers to any person or authority to whom nomination papers are required by this Act or any regulations made hereunder to be delivered, any nomination paper knowing the same to be forged; or

(b) signs a nomination paper as candidate in more than one constituency; or

(c) forges or counterfeits or fraudulently defaces or fraudulently destroys any ballot paper or any official mark on any ballot paper; or

(d) without due authority, supplies any ballot paper to any person; or

(e) fraudulently puts into any ballot box any paper other than a ballot paper which he is authorised by law to put in; or

(f) without the authority of the Presiding Officer brings into or takes out of any polling station, place of voting or place of election, any ballot paper; or

(g) without due authority destroys, takes, opens, or otherwise interferes with any ballot box or packet of ballot papers then in use for the purposes of the election; or

(h) unlawfully votes for more candidates than one or records more than one vote in favour of any candidate;

shall be guilty of an offence, and shall be liable on summary conviction to a fine not exceeding one hundred thousand leones or to imprisonment for a term not exceeding five years or to both such fine and imprisonment.

Replacement of Section 73 of Act No. 14 of 1962.

15

Repeat and replacement of Section 60 of Act No. 14 of 1952.

7. Section 60 of the principal Act is repealed and replaced by the following new Section—

60. (1) At the time of presenting an election petition the petitioner shall give security for the payment of all costs, charges and expenses which may become payable by him to any witnesses summoned on his behalf or to any respondent.

(2) The security shall be of such an amount (not exceeding one hundred thousand leones) and shall be given in such a manner as the court may order.

(3) No proceedings shall be heard on the petition if the petitioner fails to give the security for costs prescribed by subsection (2) of this section."

Repeat and replacement of Section 61 of Act No. 14 of 1952.

8. Section 61 of the principal Act is hereby repealed and replaced by the following new section—

61. (1) Every election petition shall be tried by a Judge of the High Court in open Court.

(2) During such trial the Court may order—

(a) the inspection and production of any rejected ballot papers; or

(b) the inspection of any counted ballot papers:

Provided that in making and carrying into effect the order, care shall be taken that the way in which the vote of any particular elector has been given shall not be disclosed until it has been proved that his vote was given and the vote has been declared by the Court to be invalid.

(3) At the conclusion of the trial, the Court shall determine whether the person whose return or election is complained of was duly returned or elected, or whether the election was void, and shall certify such determination as provided in subsection (2) of section 57 where the question decided concerns an election to Parliament, or, where such question concerns an election to a Local Authority, the Court shall certify its determination to the Minister and the Electoral Commission."

9. Section 73 of the principal Act is repealed and replaced by the following new section—

"Offences in respect of nomination papers, ballot papers, etc.

73. (1) Every person who—

(a) forces or fraudulently defaces or fraudulently destroys any nomination paper, or delivers to any person or authority to whom nomination papers are required by this Act or any regulations made hereunder to be delivered, any nomination paper knowing the same to be forged; or

(b) signs a nomination paper as candidate in more than one constituency; or

(c) forges or counterfeits or fraudulently defaces or fraudulently destroys any ballot paper or any official mark on any ballot paper; or

(d) without due authority, supplies any ballot paper to any person; or

(e) fraudulently puts into any ballot box any paper other than a ballot paper which he is authorized by law to put in; or

(f) without the authority of the Presiding Officer brings into or takes out of any polling station, place of voting or place of election, any ballot paper; or

(g) without due authority destroys, takes, opens, or otherwise interferes with any ballot box or packet of ballot papers then in use for the purposes of the election; or

(h) unlawfully votes for more candidates than one or records more than one vote in favour of any candidate;

shall be guilty of an offence, and shall be liable on summary conviction to a fine not exceeding one hundred thousand leones or to imprisonment for a term not exceeding five years or to both such fine and imprisonment.

Replacement of Section 73 of Act No. 14 of 1962.

General amendment to Act No. 14 of 1962.

13. The principal Act is amended as follows—  
 (a) by the substitution of the words "ballot paper" for the words "ballot token" wherever they appear in the Act;

(b) by the substitution of the words "ballot papers" for the words "ballot tokens" wherever they appear in the Act;

(c) by the substitution of the word "papers" for the word "tokens" wherever such word relates to ballot.

14. Forms D and E of the First Schedule to the principal Act are hereby repealed and replaced by the following new Forms—

Replacement of Forms D and E of First Schedule to Act No. 14 of 1962.

FORM D (Sections 33 (2) and 55 (ii))

ELECTIONS

ELECTORAL PROVISIONS ACT, 1962  
 BALLOT PAPERS ACCOUNT

To the Returning Officer:.....

(i)	(ii)	(iii)	(iv)
Serial numbers provided (to be completed by the Returning Officer)	Serial numbers unused	Serial numbers spoiled	Number of persons marked on Register of Electors or Gazette List as being issued with Ballot Papers.

Date:.....

.....  
 \*\*Signature of Presiding Officer/  
 Returning Officer.  
 ..... Polling Station  
 ..... Electoral Area

\*(State the nature of the elections here)

\*\* (Delete inappropriate)

FORM E

(Section 42 and 55 (c))

\*..... ELECTIONS

ELECTIONS PROVISIONS ACT, 1962  
 VERIFICATION OF BALLOT PAPERS

\*..... Constituency/District/Ward

No. of Ballot papers issued to ..... Polling Station

Station..... Name Ballots

(1) No. of ballot papers cast for .....

(2) No. of ballot papers cast for .....

(3) No. of ballot papers cast for .....

No. of ballot papers spoiled .....

No. of ballot papers unused .....

No. of ballot papers rejected, under categories (b) and (c) below: .....

Total .....

REJECTED BALLOT PAPERS

	(a)	(b)	(c)	(d)
No. cast for candidate No. (1) .....	.....	.....	.....	.....
No. cast for candidate No. (2) .....	.....	.....	.....	.....
No. cast for candidate No. (3) .....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....
Totals	.....	.....	.....	.....

151

- (a) bearing a number not included amongst those issued to the station,
- (b) bearing the same number as another ballot paper found in the same candidate's box and which has already been counted;
- (c) not bearing the official mark (if any has been prescribed); cast by an admitted impersonator, or bearing identification mark other than a finger print or printed number;
- (d) tendered ballot papers.

Date:.....

.....  
*(Signature of Returning Officer.)*

\*(State nature of election here)  
\*\*(Delete where inappropriate)

Passed in Parliament this *15th* day of *November*, in the year of our Lord  
One thousand nine hundred and ninety.

M. T. BETTS-PRIDY,  
*Acting Clerk of Parliament.*

THIS PRINTED IMPRESSION has been carefully compared by me with the Bill  
which has passed Parliament and found by me to be a true and correctly printed  
copy of the said Bill.

M. T. BETTS-PRIDY,  
*Acting Clerk of Parliament*

158

**7. BURUNDI: Decret Loi Portant Code Electoral 1984**

## A. — ACTES DU GOUVERNEMENT.

DECRET-LOI N° 1/25 DU 1/9/1982 PORTANT  
CODE ELECTORAL.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 2, 29, 43, 46, 55, 74 et 80 ;

Vu en son article 1, le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire, tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le décret-loi n° 1/93 du 10 août 1971 portant code de la nationalité ;

Vu le décret-loi n° 1/1 du 5 janvier 1980 portant code des personnes et de la famille ;

Vu le décret-loi n° 1/6 du 4 avril 1981 portant réforme du code pénal ;

Sur rapport du Ministre de la Justice et après avis conforme du Conseil des Ministres ;

Décète :

## PREAMBULE :

## Art. 1.

Les dispositions du présent code ont pour objet de définir les règles, communes et spéciales, applicables à l'élection du Président de la République, à celle des représentants à l'Assemblée Nationale, et au référendum.

## Art. 2.

La loi sur l'organisation communale fixera les dispositions spéciales relatives aux élections qui seront instituées dans le cadre de la commune, les règles figurant au titre premier du présent code leur étant toutefois applicables, sauf dispositions contraires prévues par ladite loi.

## TITRE I.

*Dispositions communes.*

## CHAPITRE I.

## Des électeurs.

## Section 1.

Conditions requises pour être électeur.

## Art. 3.

Est électeur, toute personne de l'un ou l'autre sexe remplissant les conditions suivantes :

1° avoir la nationalité burundaise et jouir de ses droits politiques ;

2° être âgé de dix huit ans accomplis ;

3° ne pas être dans un des cas de suspension ou d'exclusion du droit de vote prévus par la loi.

## Art. 4.

Sont suspendues de l'exercice de leur droit de vote :

1° les personnes placées en détention préventive conformément aux dispositions du code de procédure pénale ;

2° les personnes placées en détention en exécution d'une peine de servitude pénale ;

3° les personnes mises à la disposition du Gouvernement par application des articles 48 et suivants du code pénal ;

4° les personnes internées ou hospitalisées pour cause d'aliénation mentale ou en vertu de toute autre mesure de défense sociale ;

5° les personnes objet d'une mesure d'interdiction par application des dispositions du chapitre premier du titre XIV du code des personnes et de la famille ;

6° les personnes objet d'une condamnation à la dégradation civique les privant des droits visés au 2° de l'article 56 du code pénal ou à la peine complémentaire facultative prévue à l'article 439 du dit code ;

7° les personnes ayant fait l'objet depuis moins de cinq ans d'une condamnation définitive à une peine ferme de servitude pénale ou à une peine de servitude pénale supérieure à six mois assortie du sursis dans le premier cas, les temps passé en détention en exécution de ladite peine est suspensif du délai de cinq ans susvisé.

## Art. 5.

Sont définitivement exclus du droit de vote, sous réserve des dispositions de l'article suivant :

1° les personnes condamnées à une peine principale criminelle supérieure à dix ans de servitude pénale ;

2° les personnes condamnées à une peine supérieure à un an de servitude pénale du chef d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat ;

3° les militaires condamnés pour désertion à plus d'un an de servitude pénale.

## Art. 6.

Les effets de la prescription de la peine, de la grâce, de l'amnistie ou de la réhabilitation sur l'applica-



tion des articles 4-6°, 4-7° et 5 du présent code, sont déterminés conformément aux principes posés respectivement par les articles 93 et suivants, 111, 128 et 132 du code pénal.

#### Art. 7.

Lorsqu'une cause de suspension ou d'exclusion du droit de vote survient entre la clôture provisoire du rôle électoral et le vote, des membres du Bureau Electoral, lequel est défini à l'article 32, agissant collectivement, la constatent.

La décision du Bureau Electoral est sans recours.

#### Section 2.

Des rôles électoraux et de leur établissement.

#### Art. 8.

Il est tenu au chef-lieu de chaque commune, un rôle des électeurs sur un registre unique coté et paginé à chaque page par l'Administrateur communal.

Toutefois, lorsque la commune est divisée en plusieurs bureaux de vote secondaires par application du second alinéa de l'article 30, un rôle électoral est tenu au siège de chaque zone de la commune.

Si les circonstances le permettent, le Ministre de l'Intérieur peut décider que la tenue des rôles électoraux soit permanente, sauf modifications à y apporter lors de la révision.

#### Art. 9.

Toute personne ayant la qualité d'électeur au sens de la précédente section doit, à peine des sanctions prévues à l'article 80, solliciter dans les délais prescrits, son inscription sur le rôle électoral tenu au chef lieu ou à la zone de la commune de son domicile.

#### Art. 10.

L'inscription sur le rôle électoral est effectuée sur présentation de la carte nationale d'identité ou de toute autre pièce d'identification régulière, ainsi que de tout document de nature à permettre la vérification de la qualité d'électeur du comparant.

#### Art. 11.

L'inscription sur le rôle électoral est constatée et attestée par la délivrance d'une carte d'électeur dont la présentation au moment du vote est obligatoire.

#### Art. 12.

Nul ne peut, à peine des sanctions prévues à l'article 85, être inscrit sur plusieurs rôles électoraux en même temps.

Toute personne inscrite sur un rôle électoral et désirant se faire inscrire sur un autre rôle, doit produire un certificat attestant de sa radiation du rôle où elle était précédemment inscrite.

#### Art. 13.

A la clôture du rôle électoral, il est dressé un procès-verbal en original, adressé au Tribunal de Rési-

dence territorialement compétent, et en trois copies certifiées, dont l'une est conservée sur place et les deux autres transmises au Gouverneur de Province.

#### Art. 14.

Les mesures nécessaires à l'application des dispositions de la présente section seront prises par le Ministre de l'Intérieur qui fixera notamment :

- le modèle et les règles de tenue des rôles électoraux, ainsi que les modalités d'inscription sur lesdits rôles ;
- les dates d'ouverture et de clôture provisoire et définitive des rôles électoraux ;
- le modèle de la carte d'électeur.

#### Art. 15.

Des modalités particulières pourront être fixées par décret pour l'inscription au rôle électoral des citoyens résidant à l'étranger.

#### Section 3.

Des recours.

#### Art. 16.

Un recours contre l'inscription ou l'omission d'inscription sur le rôle électoral, ainsi que contre la radiation dudit rôle, peut être adressé par quiconque au Tribunal de Résidence territorialement compétent, au plus tard le quinzième jour précédant la date du scrutin.

#### Art. 17.

Les recours prévus à l'article précédent sont formés par simple déclaration au greffe du Tribunal de Résidence.

Le Tribunal statue, sans frais ni forme de procédure, et sur simple avertissement donné deux jours à l'avance à toute les parties intéressées, au plus tard le huitième jour précédant la date du scrutin.

Une copie de la décision est délivrée sans frais ni délai aux parties intéressées et il est immédiatement opéré rectification du rôle électoral par inscription supplémentaire, radiation ou annotation rectificative, selon le sens de ladite décision.

Un procès-verbal de clôture du rôle complémentaire est adressé sans délai aux autorités visées à l'article 13.

#### Art. 18.

Dès la clôture définitive du rôle, le Gouverneur de Province transmet copie des procès-verbaux de clôture au Ministre de l'Intérieur.

### CHAPITRE II.

#### Du vote.

#### Art. 19.

Le suffrage est universel et direct. Le vote est secret et, sauf les cas visés à l'article 23, personnel.

#### Art. 20.

Toute personne inscrite au rôle électoral doit, à peine des sanctions prévues à l'article 80, accomplir

son devoir de citoyen et voter, soit personnellement, soit par procuration dans les cas visés à l'article 23.

#### Art. 21.

L'électeur qui se trouve dans l'impossibilité absolue de prendre part au scrutin sous l'une ou l'autre des formes visées à l'article précédent, doit justifier des motifs de son empêchement auprès de l'Administrateur de la commune de son domicile, qui en informe sans délai le Président du Bureau Electoral concerné.

#### Art. 22.

Lorsque ces motifs d'empêchement au vote surviennent entre la clôture provisoire du rôle électoral et le vote, l'électeur empêché les porte à la connaissance du Président du Bureau Electoral.

#### Art. 23.

Peuvent exercer sur leur demande leur droit de vote par procuration écrite, spéciale et nominative :

- 1° les personnes qui établissent que des raisons professionnelles les placent dans l'impossibilité absolue d'être présentes au jour et lieu du scrutin ;
- 2° les femmes en couche, les personnes d'un grand âge, les malades, infirmes ou incurables, qui en raison de leur état de santé ou de leur condition physique, sont dans l'impossibilité de se déplacer jusqu'au lieu du scrutin ;
- 3° les personnes qui assistent les vieillards, malades ou invalides visés ci-dessus.

#### Art. 24.

Le mandataire doit jouir de ses droits électoraux et être inscrit sur le même rôle électoral que le mandant. Il ne peut disposer de plus de trois procurations. Si cette limite n'est pas respectée, celles établies les premières sont seules valables.

#### Art. 25.

Le mandant a toujours la faculté de résilier la procuration et de se présenter en personne au bureau le jour du scrutin.

S'il n'a pas notifié par avance cette résiliation au Président du Bureau Electoral, il n'est toutefois admis à voter que si son mandataire n'a pas encore fait usage de la procuration lorsqu'il se présente.

#### Art. 26.

Le Ministre de l'Intérieur fixera les modalités d'application de la présente section, et, notamment, le modèle des procurations ainsi que les formes et délais dans lesquels est informé le ministère public des infractions visées à l'article 20.

### CHAPITRE III.

#### De l'Organisation et du déroulement des opérations de vote.

##### Section 1.

#### Organisation des opérations de vote.

#### Art. 27.

Les électeurs sont convoqués par décret deux semaines au plus tard et cinq semaines au plus tôt avant la date du scrutin.

#### Art. 28.

Le scrutin a lieu à la date fixée dans le décret de convocation des électeurs visé à l'article précédent. Il ne dure qu'un seul jour : il est ouvert à six heures et clôturé à seize heures, sauf exceptions visées au second alinéa de l'article 50 et à l'alinéa suivant.

Toutefois, en cas de nécessité, le Président du Bureau Electoral peut décider, compte tenu des circonstances, que la fermeture sera reportée à dix-huit heures au plus tard.

La décision sera motivée et consignée au procès-verbal du déroulement du scrutin.

#### Art. 29.

Des commissions électorales spéciales, composées de personnes reconnues pour leur probité, leur impartialité et leur sens patriotique, pourront être constituées au niveau national ou local par le décret de convocation des électeurs, afin de contribuer à l'organisation et à la supervision du scrutin.

#### Art. 30.

Il est installé un bureau de vote à chaque chef-lieu de commune.

Des bureaux de vote secondaires peuvent être installés aux chefs-lieux de zones des communes.

#### Art. 31.

Chaque bureau de vote est pourvu de quatre compartiments isoloirs dans lesquels sont disposées des urnes dont le nombre peut varier suivant la nature du scrutin.

Ces isoloirs sont disposés de telle façon que les allées de sortie soient opposées à celles d'entrée. Ils doivent en outre interdire toute vision, d'un isoloir à l'autre ou depuis l'extérieur, des opérations s'y déroulant.

Le modèle des urnes, ainsi que leur emplacement, seront fixés par le Ministre de l'Intérieur.

#### Art. 32.

Suivant les modalités définies par le décret de convocation des électeurs, un Bureau Electoral,

composé d'un Président et de quatre assesseurs, dont l'un assure la fonction de secrétaire, est désigné pour chaque bureau de vote parmi les électeurs inscrits au rôle dudit bureau et reconnus pour leur probité, leur impartialité et leur sens patriotique.

La décision de désignation doit intervenir au moins dix jours avant la date du scrutin. Elle est notifiée aux intéressés et est affichée aux portes du bureau de vote.

#### Art. 33.

Le Bureau Electoral est chargé d'effectuer ou, selon le cas, de superviser les opérations décrites dans les deux sections suivantes et de les constater dans les procès-verbaux visés aux articles 52 et 54.

#### Art. 34.

Le Président du Bureau Electoral est chargé de prendre toute disposition et toute mesure pour assurer le bon déroulement du scrutin, ainsi que l'ordre et la tranquillité à l'intérieur et aux abords du bureau de vote.

Il assure la police de vote et a qualité d'officier de police judiciaire à compétences territoriale et matérielle restreinte : il constate les infractions commises à l'intérieur et aux abords du bureau de vote et étant en rapport avec le déroulement du scrutin.

Il peut, aux fins susvisées, requérir les autorités civiles et militaires de lui prêter main-forte et assistance.

#### Art. 35.

Les personnes désignées en application des dispositions des articles 29 et 32 doivent, à peine des sanctions prévues à l'article 92, accomplir leur devoir de citoyen et assurer effectivement leurs fonctions au sein des commissions ou bureaux électoraux.

#### Art. 36.

Avant d'entrer en fonction, elles doivent en outre prêter par écrit le serment suivant : « Je jure de veiller avec conscience et assiduité au déroulement régulier du vote et de recenser fidèlement les suffrages »

#### Section 2.

#### Déroulement des opérations de vote.

##### § 1. Ouverture du scrutin :

#### Art. 37.

Si, à l'heure d'ouverture du scrutin, un membre du Bureau Electoral n'est pas présent, il est immédiatement remplacé selon les modalités suivantes :

- le Président, par l'assesseur le plus âgé, ce dernier étant lui-même remplacé comme il est dit ci-après ;
- un assesseur, par une personne désignée par le Président parmi les électeurs présents.

Le remplacement est assuré pour la durée de l'absence, les remplaçants étant en outre tenus de prêter le serment visé à l'article 36.

#### Art. 38.

Avant le commencement des opérations de vote, le Président du Bureau Electoral s'assure, en présence des assesseurs et de deux témoins choisis par le Président parmi les électeurs présents, que les urnes sont vides et que les prescriptions du second alinéa de l'article 31 sont respectées.

Il prend livraison des bulletins de vote et éventuellement des enveloppes en justification à la commune et en fait constater le nombre par les assesseurs et les deux témoins sus-visés.

#### Art. 39.

Mention de l'ensemble des opérations et vérifications visées aux deux articles précédents, ainsi que de l'identité des électeurs désignés comme témoins et, éventuellement, comme remplaçants, est fait au procès-verbal.

##### § 2. Déroulement du scrutin et modalités du vote :

#### Art. 40.

Chaque électeur vote, personnellement ou par procuration, au bureau de vote situé dans la commune ou dans la zone où il a été inscrit au rôle électoral.

#### Art. 41.

Les électeurs ne peuvent se présenter à l'intérieur ou aux abords du bureau de vote en armes ou en troupe organisée.

#### Art. 42.

Nulla force armée ou troupe organisée ne peut être placée à l'intérieur ou aux abords du bureau de vote, sauf les cas de réquisition visés au dernier alinéa de l'article 34.

La présente interdiction ne fait toutefois pas obstacle à l'exécution de mesures ordinaires de police administrative, arrêtées en accord avec le Président du Bureau Electoral, et notamment à la présence en nombre limité d'agents de la force publique, alors placés sous l'autorité du Président.

#### Art. 43.

A son arrivée sur le lieu du scrutin, chaque électeur présente au Président du Bureau Electoral sa carte d'électeur et justifie de son identité par la production de sa carte nationale d'identité ou de toute autre pièce d'identification régulière.

Après vérification de son inscription sur le rôle électoral du bureau de vote, il lui est remis le ou les bulletins de vote nécessaires à l'expression régulière de son suffrage selon le type de scrutin et éventuellement une enveloppe, paraphés par un membre du Bureau Electoral.

Cette remise est constatée sur le rôle électoral par un membre du Bureau Electoral qui appose un signe de croix sur le nom de l'électeur et le fait suivre son paraphe.

Le Ministre de l'Intérieur détermine, en fonction des dispositions spéciales à chaque type de scrutin

précisées au titre II du présent code, le modèle des bulletins de vote et de l'enveloppe.

Art. 44.

L'électeur qui, bien que porteur de sa carte d'électeur et régulièrement inscrit sur le rôle électoral, ne peut produire les documents requis pour justifier de son identité, peut être admis néanmoins à voter par décision du Bureau Electoral lorsque son identité est parfaitement connue d'au moins trois membres dudit Bureau.

L'électeur qui, porteur des documents requis pour justifier de son identité et régulièrement inscrit sur le rôle électoral, ne peut produire sa carte d'électeur, peut être admis à voter par décision du Bureau Electoral.

L'électeur qui n'est porteur, ni de sa carte d'électeur, ni des documents requis pour justifier de son identité, ne peut être admis à voter.

Art. 45.

Il est dressé une liste des électeurs mandataires et de leurs mandants au fur à et mesure du déroulement du vote, à laquelle sont jointes les procurations.

La liste susvisée et les procurations y jointes sont annexées au procès-verbal.

Art. 46.

L'électeur se rend ensuite directement et isolément dans un des compartiments isolés et exprime son vote suivant les modalités électorales fixées pour chaque type de scrutin au titre II du présent code. Toutefois, l'électeur illettré peut se rendre dans l'isoloir avec un scribe de son choix.

L'électeur qui, en raison d'une infirmité grave, ne peut se rendre seul dans l'isoloir ou exprimer par lui-même son vote, peut être autorisé par le Président du Bureau Electoral à se faire accompagner d'une personne de son choix.

La personne accompagnant l'électeur illettré ou infirme ne peut être désignée par le Bureau Electoral, ni choisie parmi les membres de ce dernier, ni être un candidat, un proche ou un représentant de ce dernier.

Le Bureau Electoral peut refuser le choix du scribe dont les garanties de secret et de la liberté du vote sont sujettes à caution.

Art. 47.

Les électeurs ne sont admis dans les isoloirs que pendant le temps nécessaire pour choisir ou remplir leur bulletin et le déposer dans l'urne.

Art. 48.

Les membres du Bureau Electoral peuvent, après l'ouverture du scrutin, s'absenter pour une brève durée, mais seulement à tour de rôle, ledit Bureau n'étant valablement composé que si au moins quatre de ses membres sont présents.

Lorsque le Président fait usage de cette faculté il est remplacé comme il est dit à l'article 37.

Lorsque le Secrétaire fait usage de cette faculté, il est remplacé dans sa fonction par un assesseur désigné par le Président.

Article 49.

Si une cause d'empêchement grave d'un membre du Bureau Electoral survient après l'ouverture du scrutin, il est procédé à son remplacement selon les règles posées à l'article 37.

§ 3. Clôture du scrutin :

Art. 50.

Le scrutin est clôturé conformément aux dispositions de l'article 28. En tout état de cause, les électeurs présents sur le lieu du scrutin à l'heure de sa clôture et attendant de pouvoir voter, seront admis à le faire au-delà de l'heure fixée.

Art. 51.

A la fin des opérations électorales, le Président du Bureau Electoral prononce la clôture du scrutin en présence des assesseurs et de deux témoins choisis parmi les électeurs présents.

Il compte ensuite, en présence des mêmes personnes, les bulletins de vote non utilisés et les plis scellés plus scellés portant indication du contenu.

Art. 52.

Il procède enfin, avec ses assesseurs, à la clôture du procès-verbal de déroulement du scrutin, sur lequel doivent être mentionnés les faits essentiels constatés et ceux visés aux articles 31 second alinéa, 39, 44 premier alinéa, 49, 51 et 53.

Art. 53.

Si le Bureau Electoral d'un bureau de vote secondaire n'est pas chargé de procéder au dépouillement, le Président scelle les urnes ayant servi au vote et les fait diriger avec les plis scellés visés au dernier alinéa de l'article 51, par la voie la plus sûre et la plus rapide, vers le bureau de dépouillement.

Sauf si le transport est assuré par le Président du Bureau Electoral lui-même, la remise des objets susvisés à la personne responsable du transport est faite contre récépissé établi en trois exemplaires, dont l'un est conservé par le Président du Bureau Electoral et dont les deux autres sont remis à ladite personne aux fins de visa par le destinataire.

Section 3.

Dépouillement.

Art. 54.

Dans le cas visé à l'article 53, le Président du Bureau Electoral chargé du dépouillement réceptionne les objets y visés et constate, en présence de ses assesseurs et de deux témoins choisis parmi les élec-

teurs présents, que les scellés apposés sur les urnes et les plis sont intacts.

Mention en est faite sur le procès-verbal de dépouillement ainsi que sur les deux exemplaires du récépissé visés au second alinéa de l'article 53, dont un est conservé par la personne responsable du transport et l'autre adressé au Président du Bureau Electoral visé audit article 53.

#### Art. 55.

Les opérations de dépouillement doivent commencer dès la clôture du procès-verbal visé à l'article 52 ou dès l'accomplissement des formalités visées à l'article précédent, sauf cas de force majeure et suivant les conditions déterminées par le décret de convocation des électeurs.

#### Art. 56.

Le dépouillement doit être conduit sans disparaître jusqu'à son achèvement complet.

Il est procédé successivement pour chaque urne aux opérations décrites aux articles suivants éventuellement avec l'aide de scrutateurs choisis par le Président parmi les électeurs présents sachant lire et écrire, opérant sous la surveillance et la responsabilité des membres du Bureau Electoral.

#### Art. 57.

Lorsque les circonstances le permettent, il est constitué plusieurs équipes de dépouillement qui procèdent aux opérations ci-après décrites urne par urne.

Il est tout d'abord procédé au comptage des électeurs ayant participé au vote.

Le nombre des bulletins trouvés dans les urnes doit être identique à celui du nombre des votants. Si une différence existe et si elle ne peut être éliminée par des comptages de vérification, mention est en faite au procès-verbal de dépouillement.

#### Art. 58.

Il est ensuite procédé au décompte des suffrages, selon des modalités qui seront fixées par le Ministre de l'Intérieur en fonction des dispositions spéciales à chaque type de scrutin précisées au Titre II du présent code et en respectant les principes suivants :

- 1° publicité des opérations de dépouillement, les portes du local où elles se déroulent devant rester ouvertes pendant toute leur durée ;
- 2° double enregistrement des suffrages et comparaison des résultats obtenus afin de déceler et d'éviter toute éventuelle erreur.

#### Art. 59.

Seuls les suffrages régulièrement exprimés sont pris en compte pour établir les résultats du vote et, notamment, pour le calcul des diverses majorités requises.

#### Art. 60.

Ne sont pas considérés comme suffrages régulièrement exprimés, ceux figurant sur des bulletins nuls, à savoir :

- 1° les bulletins autres que ceux dont l'usage est autorisé ou imposé pour le scrutin considéré ;
- 2° ceux ne contenant l'expression d'aucun suffrage ;
- 3° ceux dont la forme et les dimensions ont été altérées ;
- 4° ceux dont l'auteur peut être reconnu par un signe quelconque non autorisé ;
- 5° ceux dont la nullité résulte d'une disposition spéciale au type de scrutin considéré et défini au titre II du présent code.

Les bulletins présumés nuls par les scrutateurs sont soumis pour examen et décision aux membres du Bureau Electoral.

#### Art. 61.

Lorsque les opérations de décompte des suffrages sont terminées, le Président du Bureau Electoral place les bulletins déclarés nuls sous pli scellé portant la mention « Nuls » et l'indication chiffrée du contenu.

Il place ensuite les bulletins correspondants aux suffrages exprimés sous un pli scellé, le cas échéant, plusieurs plis scellés portant mention chiffrée de leur contenu, selon les modalités spéciales à chaque type de scrutin précisées au titre II du présent code.

#### Art. 62.

Les résultats du dépouillement sont consignés dans un procès-verbal, signé par tous les membres du Bureau Electoral et comportant les indications suivantes :

- 1° le nombre des électeurs inscrits au rôle électoral ;
- 2° le nombre des électeurs ayant participé au vote ;
- 3° le pourcentage des votants par rapport aux inscrits ;
- 4° le nombre des suffrages exprimés et celui des bulletins nuls au sens de l'article 60 ;
- 5° le pourcentage des suffrages exprimés par rapport aux votants ;
- 6° la répartition des suffrages exprimés, selon les modalités spéciales à chaque type de scrutin définies au titre II du présent code.

Les modèles des procès-verbaux de dépouillement sont fixés par le Ministre de l'Intérieur en fonction des dispositions spéciales à chaque type de scrutin.

#### Section 4.

#### De la Commission de vérification.

#### Art. 63.

Il est institué une Commission de Vérification ci-après dénommée « la Commission », chargée d'assurer de la régularité du scrutin et notamment de vérifier la composition régulière des Bureaux E

lectoraux, le respect des prescriptions de l'article 31, le libre exercice des droits des électeurs et les conditions de dépouillement et de dénombrement des suffrages.

**Art. 64.**

Sa composition et le mode de désignation de ses membres sont fixées par les dispositions spéciales à chaque type de scrutin définies au titre II du présent code.

Elle est présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire.

**Art. 65.**

Aux fins visées à l'article 63, les membres de la Commission procèdent à tous contrôles utiles.

Ils peuvent se faire présenter tout document relatif au scrutin dont ils estiment la communication utile à l'accomplissement de leur mission, entendre toute personne et pénétrer à tout moment dans tout bureau de vote, excepté dans les isolements occupés par des électeurs.

Ils peuvent également enjoindre au Bureau Electoral de prendre toute disposition qu'ils jugent utile pour assurer la régularité ou le bon déroulement du scrutin.

**Art. 66.**

Les opérations et les constatations des membres de la Commission sont consignées dans des rapports communiqués sans délais au Président de ladite Commission et, dans les cas visés à l'article 78, au Procureur de la République territorialement compétent.

La Commission établit un rapport de synthèse, transmis en original au Président de la Chambre Constitutionnelle de la Cour Suprême et en copie certifiée au Président de la Chambre Administrative de ladite Cour, ainsi qu'aux Ministres de l'Intérieur et de la Justice.

**Section 5.**

De la Conservation des documents relatifs au scrutin.

**Art. 67.**

Les procès-verbaux visés aux articles 52 et 62 et au second alinéa de l'article 66, sont conservés par les autorités qui les détiennent en original ou en copie certifiée, pendant les délais et selon les modalités applicables aux archives publiques.

**Art. 68.**

Les plis scellés visés aux articles 51 et 61 sont gardés et tenus en bonne conservation au chef-lieu de la circonscription électorale pendant une durée de deux mois.

Pendant ce délai, l'autorité compétente pour connaître des recours contre les résultats du scrutin et visée à l'article 72, peut seule procéder à la levée des scel-

lés en présence du requérant et du président du Bureau Electoral ou, s'il est empêché, d'un membre dudit Bureau.

Passé ce délai, et s'il n'y a pas eu de recours ou s'ils ont été définitivement tranchés, ces plis scellés sont détruits sur décision du Gouverneur de Province, en présence de deux témoins. Mention de cette destruction est faite dans un procès-verbal adressé en original audit Gouverneur et conservé en copie certifiée au chef-lieu de la circonscription électorale.

**CHAPITRE IV.**

**Des résultats.**

**Section 1.**

Etablissement et proclamation des résultats du scrutin.

**Art. 69.**

Le niveau et les modalités de centralisation des résultats enregistrés dans chaque bureau de vote chargé du dépouillement, les modalités d'établissement des résultats et de leur proclamation, ainsi que les autorités qui en sont chargées, sont précisées par les dispositions spéciales à chaque type de scrutin définies au titre II du présent code.

**Art. 70.**

La proclamation officielle des résultats définitifs par l'autorité compétente doit intervenir au plus tard le quatrième jour suivant celui du scrutin.

**Art. 71.**

Dès le lendemain du scrutin et ayant la proclamation officielle susvisée, le Ministre de l'Intérieur peut diffuser un communiqué ou faire une déclaration portant sur le déroulement des élections.

**Section 2.**

Recours contre les résultats du scrutin.

**Art. 72.**

Les recours contre les résultats du scrutin sont formés par simple requête, selon les conditions et modalités définies à l'alinéa et aux articles suivants.

La désignation de la Chambre de la Cour Suprême compétente pour connaître desdits recours, la détermination des pouvoirs d'annulation, de rectification ou de décision de ladite Chambre, et la définition de la qualité de requérant, sont fixées, pour chaque type de scrutin, par les dispositions spéciales figurant au titre II du présent code.

**Art. 73.**

La requête doit, à peine de déchéance du droit de recours, être adressée par pli recommandé au Président de la Chambre compétente ou déposée contre récépissé au greffe de ladite Chambre, dans les huit jours suivant la proclamation officielle des résultats définitifs du scrutin.

Elle doit en outre, à peine d'irrecevabilité, préciser, au moins sommairement, les moyens invoqués à l'appui du recours, comporter l'identité et le domicile du requérant et être signée de ce dernier.

#### Art. 74.

Les moyens invoqués à l'appui du recours peuvent être de droit ou de fait et concerner aussi bien l'établissement et la proclamation des résultats proprement dits, que le dépouillement, ou encore la préparation et le déroulement du scrutin.

#### Art. 75.

La Chambre compétente statue d'urgence, sans consignation ni frais, ni forme de procédure, sur simple avertissement donné deux jours à l'avance à toutes les parties intéressées, au plus tard le dixième jour suivant la réception ou le dépôt de la requête.

#### Art. 76.

Elle peut, le cas échéant, ordonner une enquête et se faire communiquer tout document ou rapport ayant trait au scrutin, ou encore procéder à la levée des scellés visés au second alinéa de l'article 68 lorsqu'elle l'estime utile à la manifestation de la vérité.

Elle peut également, aux mêmes fins, désigner un de ses membres pour recevoir sous serment les déclarations des témoins.

#### Art. 77.

Elle est compétente pour connaître de toute question et exception posée ou soulevée à l'occasion de la requête, mais sa décision n'a d'effet juridique qu'en ce qui concerne l'objet de ladite requête.

### CHAPITRE V.

#### Dispositions pénales.

##### Section 1.

#### Dispositions générales.

#### Art. 78.

Les membres des bureaux électoraux, des Commissions électorales spéciales visées à l'article 30 et de la Commission de Vérification visée à l'article 63, ainsi que toute autre personne ou autorité compétente qui auront connaissance ou auxquels aura été révélés des faits constitutifs d'infraction au présent code, communiqueront sans délai le dossier au Procureur de la République compétent.

#### Art. 79.

Les personnes reconnues coupables d'une des infractions prévues au présent chapitre pourront en outre être condamnées à la peine de la dégradation civique prévue à l'article 56 du code pénal.

##### Section 2.

De l'abstention et de la provocation ou incitation à l'abstention.

#### Art. 80.

Les personnes citées au premier alinéa de l'article 9 et à l'article 20 et qui, sans cause légitime d'excuse, se seront abstenues d'accomplir l'une ou l'autre des obligations y visées, seront punies d'une peine d'amende de cinq mille francs au maximum.

#### Art. 81.

Quiconque aura, directement ou par l'entremise d'un tiers, usé d'un des moyens énoncés au présent article en vue de déterminer un ou plusieurs électeurs à s'abstenir d'accomplir l'une ou l'autre des dites obligations, sera puni d'une peine d'amende de dix mille francs au maximum et d'une de servitude pénale, ou de l'une de ces deux peines seulement.

S'il a été fait des dons, offres ou promesses, en argent, en nature ou en avantage quelconque, la peine de servitude pénale susvisée sera de six mois au maximum. Ceux qui auront agréé ou sollicité lesdits dons, offres ou promesses, seront punis comme coauteurs. S'il a été répandu des fausses rumeurs ou des bruits calomnieux, ou usé d'autres manœuvres frauduleuses, la peine de servitude pénale susvisée sera de six mois à trois ans.

S'il a été usé sur l'électeur de voies de fait, de violences ou de menaces ou s'il lui a été fait craindre de perdre son emploi ou d'exposer sa personne, sa famille ou ses biens à un dommage réel ou suppose, la peine de servitude pénale susvisée sera de six mois à cinq ans.

##### Section

#### Des fraudes électorales.

#### Art. 82.

La contrefaçon de bulletin, cartes, registres ou tous autres documents officiels utilisés dans le cadre d'un scrutin et l'usage de ces bulletins, cartes, registres et documents contrefaits, seront punis comme le faux et l'usage de faux commis en écriture publique, tels que prévus et réprimés aux articles 2 et suivants du code pénal.

#### Art. 83.

Quiconque aura, en vue de se faire inscrire sur rôle électoral ou d'y faire inscrire ou d'en faire radier indûment un tiers, fait de fausses déclarations, de faux noms, certificats ou qualités, ou dissimulé une cause de suspension ou d'exclusion du droit de vote prévue par la loi, sera puni d'une peine d'amende de cinq mille francs au maximum et d'une peine de servitude pénale d'un mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement.

#### Art. 84.

Quiconque aura voté ou se sera présenté devant un bureau électoral pour voter, soit en vertu d'une inscription frauduleuse, soit en usant des noms et du nom d'un autre électeur inscrit, sera puni d'une peine d'amende de six mille francs au maximum et d'une peine de servitude pénale de trois mois à deux

La peine de servitude pénale visée à l'alinéa précédent sera de six mois à deux ans lorsque le même délit aura été commis par une personne déchue du droit de vote par suite d'une condamnation judiciaire non suivie de réhabilitation, une inscription, même régulière mais antérieure à ladite déchéance, étant considérée comme frauduleuse au sens du même alinéa.

Art. 85.

Sera puni des peines énoncées à l'article 82, celui qui, par quelque moyen que ce soit et en violation des dispositions de l'article 12, se serait fait inscrire ou aura fait inscrire un tiers sur plusieurs rôles électoraux.

Sera puni des peines énoncées au premier alinéa de l'article 84, celui qui aura profité d'une inscription multiple pour voter plus d'une fois.

Art. 86.

Sera puni des peines énoncées au second alinéa de l'article 84, celui qui, accompagnant un électeur dans l'isoloir en vertu des dispositions des second et troisième alinéas de l'article 43, aura ômis un suffrage différent de celui qui lui aura été dicté par ledit électeur.

Section 4.

Des manœuvres et violences commises pour fausser la liberté de vote et troubler le scrutin.

Art. 87.

Quiconque aura, personnellement ou par l'entremise d'un tiers, usé d'un des moyens énumérés à l'article 81, en vue d'influencer le suffrage d'un ou de plusieurs électeurs, soit directement en incitant à voter dans un sens, soit indirectement en subordonnant l'exécution de sa promesse ou menace au résultat local ou général du scrutin, sera puni d'une amende qui n'excèdera pas dix mille francs ou d'une de ces peines seulement.

Si le moyen employé est de ceux énumérés au second et quatrième alinéas dudit article 81, la peine de servitude pénale sera celle prévue à ce dernier alinéa, les dispositions du second alinéa étant en outre applicables.

Si le moyen employé est de ceux énumérés au dernier alinéa dudit article 81, la peine de servitude pénale susvisée sera celle prévue audit alinéa.

Art. 88.

Quiconque, en dehors des cas spécialement prévus par d'autres dispositions du présent chapitre, aura par l'observation volontaire des lois ou règlements ou par tous autres actes frauduleux, violé ou tenté de violer le scrutin, ainsi que précisé à l'alinéa suivant, sera puni d'une peine d'amende de six mille francs au maximum et d'une peine de servitude pénale de six mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Il y a violation du scrutin au sens de l'alinéa précédent, lorsque le secret du vote a été violé; qu'il a été porté atteinte à la sincérité du vote, que le déroulement des opérations du scrutin a été empêché ou que les résultats du scrutin ont été frauduleusement modifiés.

Art. 89.

Quiconque aura rassemblé ou conduit des individus, même non armés, de manière à exercer sur les électeurs ou sur les membres d'un Bureau Electoral une pression morale ou physique susceptible de porter atteinte à la liberté du vote ou de troubler l'ordre, sera puni d'une peine d'amende de dix mille francs au maximum et d'une peine de servitude pénale d'un à cinq ans, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Ceux qui, sciemment, auront fait partie des bandes ou attroupements ainsi rassemblés ou conduits, seront punis d'une peine d'amende de huit mille francs au maximum et d'une peine de servitude pénale de six mois à trois ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si les coupables étaient porteurs d'armes apparentes ou cachées ou si le scrutin a été violé, les peines de servitude pénale susvisées seront respectivement de cinq à quinze ans, dans les cas visés au premier alinéa, et de cinq à dix ans dans l'autre cas.

Art. 90.

Quiconque aura usé de voies de fait, de menaces ou de violences envers les électeurs ou les personnes visées à l'article 93, en vue de retarder, empêcher ou simplement troubler les opérations d'enrôlement, de vote, de dépouillement ou de centralisation des résultats, ou en vue de détruire les rôles, urnes, bulletins de vote, procès-verbaux ou tous autres documents relatifs au scrutin ou simplement de s'en emparer, sera puni des peines énoncées au second alinéa de l'article précédent.

Sera puni des mêmes peines, celui qui, pour quelque raison que ce soit, se rendra coupable d'outrage, de voie de fait, de menaces ou de violences envers un membre d'un Bureau Electoral, d'une commission électorale spéciale ou de la Commission de Vérification se trouvant dans l'exercice de ses fonctions.

Dans l'un ou l'autre des cas visés aux deux alinéas précédents, ces peines pourront être portées au double si le coupable était porteur d'une arme apparente ou cachée ou si le scrutin a été violé.

Art. 91.

Les infractions visées à la présente section seront punies d'une servitude pénale de dix à vingt ans si elles ont été commises à la suite d'un plan concerté pour être exécuté; soit dans toute l'étendue de la République, soit dans une ou plusieurs circonscriptions électorales.



## Section 5.

Des infractions commises par les personnes responsables de la préparation et du déroulement du scrutin.

## Art. 92.

Les personnes désignées pour faire partie des bureaux ou commissions visés aux articles 30, 33 et 72 qui, sans excuse légitime, refuseront d'accomplir ou n'accompliront pas effectivement la mission qui leur est ainsi confiée, seront punies d'une peine d'amende de dix mille francs au maximum et d'une peine de servitude pénale de huit jours au maximum, ou de l'une de ces deux peines seulement, le tout sans préjudice des éventuelles sanctions disciplinaires encourues par les agents publics désignés à raison de leurs fonctions.

## Art. 93.

Toute personne appelée, soit en raison de ses fonctions, soit en raison d'une désignation par l'autorité compétente à participer à l'organisation, à la surveillance et plus généralement à la bonne marche du scrutin, qui aura violé le secret du vote, porté atteinte à sa sincérité ou empêché le déroulement des opérations du scrutin, sera punie d'une peine de servitude pénale de un à cinq ans et d'une amende de dix mille francs au maximum ou de l'un de ces peines seulement.

## Art. 94.

Toute personne appelée, pour l'une ou l'autre des mêmes raisons, à recevoir, surveiller, compter, dépouiller ou transporter les bulletins contenant les suffrages, à établir ou transporter les procès-verbaux de dépouillement ou à centraliser et établir ou publier les résultats du scrutin, qui aura modifié frauduleusement ces derniers, sera puni d'une amende de vingt mille francs au maximum et d'une peine de servitude pénale de cinq à dix ans, ou de l'une de ces peines seulement.

Il y a modification frauduleuse des résultats du scrutin, au sens des alinéas précédent et second de l'article 88, lorsque, notamment, il a été soustrait, ajouté, substitué ou altéré un bulletin de vote contenant un suffrage, énoncé un autre suffrage que celui inscrit sur le bulletin lu, falsifié ou altéré un procès-verbal de dépouillement, falsifié d'une manière quelconque les résultats lors de leur centralisation, ou publié ou fait publier sciemment des résultats falsifiés.

Sera reconnue complice de l'infraction visée au premier alinéa, toute personne qui, assistant aux faits énoncés à l'alinéa précédent, ne les aura pas empêchés personnellement ou ne les aura pas dénoncés immédiatement à l'autorité compétente.

## Art. 95.

La condamnation éventuellement prononcée par application des dispositions des deux articles précédents ne pourra, en aucun cas, avoir pour effet d'an-

nuler le scrutin déclaré valide par les autorités compétentes ou dont les résultats sont tenus définitifs par l'absence de tout recours formé dans les conditions et délais prévus à la seconde section du précédent chapitre.

## TITRE II.

## Dispositions spéciales.

## CHAPITRE I.

Dispositions spéciales à l'élection du Président de la République.

## Art. 96.

Conformément aux dispositions des articles 26 et 29 de la Constitution, le Président du Parti UPRON, élu par le Congrès National de celui-ci, peut se faire candidat à l'élection du Président de la République.

## Art. 97.

Le scrutin doit avoir lieu vingt jours au moins quarante jours au plus avant l'expiration du mandat du Président de la République en exercice.

## Art. 98.

Le décret de convocation des électeurs visé à l'article 27 fixe la date du scrutin conformément à dispositions dudit article et de l'article précédent.

Il précise l'identité du candidat, sa qualité de Président du Parti Uprona et la date de son élection à ce poste.

Il définit en outre les modalités d'application des articles 29 à 32, directement ou en renvoyant à tout ou partie de cette définition au Ministre de l'Intérieur par délégation de compétence.

Il indique enfin les modalités selon lesquelles se primeront les suffrages, et notamment le nombre des urnes ou de types de bulletins de vote mis à disposition des électeurs.

## Art. 99.

La Commission visée à l'article 63 est composée d'un président, choisi parmi les magistrats de droit judiciaire, et d'autant de membres que nécessaire, choisis parmi les personnes reconnues pour leur probité, leur impartialité et leur sens patriotique, tous désignés par décret.

## Art. 100.

Le procès-verbal de déroulement visé à l'article 52 est établi en un original et en quatre copies certifiées.

L'original et une copie certifiée sont adressés au Ministre de l'Intérieur et les autres copies certifiées sont adressées respectivement au Président de la Commission visée à l'article 63 et au Gouverneur de Province, le dernier exemplaire étant conservé sur place. Les modalités desdites transmissions sont précisées par le Ministre de l'Intérieur.

Dans le cas visé au second alinéa de l'article 30 et aux articles 53 et 54, l'original et la copie destinés au Ministre de l'Intérieur d'un procès-verbal établi par un bureau secondaire, sont transmis sous couvert du Président du Bureau Electoral chargé du dépouillement, qui les annexe au procès-verbal de déroulement dudit Bureau.

#### Art. 101.

Sont considérés comme nuls au sens du 5° du dernier alinéa de l'article 60, les bulletins de vote comportant un autre nom que celui du candidat.

#### Art. 102.

La répartition des suffrages exprimés, au sens du 6° du premier alinéa de l'article 62, est mentionnée au procès-verbal de dépouillement en nombre de voix exprimés pour le candidat et en nombre de voix exprimés contre.

#### Art. 103.

Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 100 sont applicables à l'établissement, à la transmission et à la conservation du procès-verbal de dépouillement.

#### Art. 104.

Dès réception des procès-verbaux de dépouillement, le Ministre de l'Intérieur dresse un procès-verbal de centralisation des résultats faisant ressortir, pour chacun des postes définis au premier alinéa de l'article 62, tel que complété par l'article 102, le total des chiffres obtenus sur l'ensemble du territoire national.

Les modalités d'application du présent article pourront être précisées dans le décret de convocation des électeurs, les dispositions du troisième alinéa de l'article 98 étant applicables.

#### Art. 105.

Le Ministre de l'Intérieur transmet ensuite sans délai le procès-verbal de centralisation des résultats et les originaux des procès-verbaux de déroulement et de dépouillement au Président de la Chambre Constitutionnelle de la Cour Suprême.

#### Art. 106.

Avant de procéder à la proclamation officielle des résultats du scrutin, la Chambre Constitutionnelle vérifie, au vu des documents visés au second alinéa de l'article 66 et à l'article précédent, la régularité dudit scrutin, tant en ce qui concerne son déroulement que le dépouillement et l'établissement des résultats.

Elle peut, à cette fin, faire application des dispositions prévues au second alinéa de l'article 68.

#### Art. 107.

Si la Chambre Constitutionnelle relève des erreurs purement matérielles, elle procède à la rectification du résultat erroné.

#### Art. 108.

Si elle relève des irrégularités qui, sans revêtir le caractère d'erreur purement matérielle, sont toutefois insusceptibles, par leur absence de gravité et par leur faible nombre, d'avoir pu influencer d'une façon déterminante le résultat du scrutin, elle en dresse un relevé qui est annexé au procès-verbal de proclamation des résultats et transmis en copies certifiées aux autorités compétentes, notamment, le cas échéant et conformément aux dispositions de l'article 78, au Procureur de la République.

#### Art. 109.

Si elle relève des irrégularités susceptibles d'avoir pu influencer d'une façon déterminante le résultat du scrutin, elle annule l'élection, en tout ou partie.

Il ne peut notamment y avoir lieu à annulation totale, mais seulement à annulation partielle et pour les seuls bureaux de vote concernés, lorsque le nombre des bureaux de vote concernés ou le nombre des électeurs inscrits dans lesdits bureaux représente, respectivement, moins du quart de l'ensemble des bureaux de vote ou moins du quart de l'ensemble des électeurs inscrits.

Sont concernés, au sens de l'alinéa précédent, les bureaux de vote dans lesquels se sont produites les irrégularités relevées par la Chambre Constitutionnelle ou rattachés à un bureau chargé du dépouillement dans lequel de telles irrégularités se sont produites.

#### Art. 110.

Il est nécessairement fait application des dispositions de l'article 108, lorsqu'il s'avère, en supposant tour à tour que les électeurs inscrits dans les bureaux de vote concernés ont tous voté pour ou contre le candidat, que les irrégularités constatées n'ont eu aucune incidence sur son élection ou sa non élection, mais simplement sur le nombre de voix qu'il a obtenues.

#### Art. 111.

Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 109, le Président de la Chambre Constitutionnelle adresse sans délai une expédition de la décision d'annulation au Président de la République en exercice, au candidat et au Ministre de l'Intérieur.

La date du nouveau scrutin, qui doit avoir lieu dans les quinze jours suivant l'arrêt d'annulation, est fixée par un décret qui désigne en outre, en cas d'annulation partielle, les bureaux de vote concernés, dont les électeurs sont appelés à reformuler leurs suffrages.

Les mentions ou dispositions visées aux trois derniers alinéas de l'article 98 et figurant sur le décret initial de convocation des électeurs ne peuvent être modifiées. Il ne peut notamment être introduit une nouvelle candidature.

## Art. 112.

Lorsque la Chambre Constitutionnelle constate la régularité du scrutin ou qu'il a été régulièrement procédé à des nouvelles élections totales ou partielles elle en proclame officiellement les résultats.

## Art. 112.

Conformément aux dispositions de l'article 29 de la Constitution, le candidat est proclamé élu s'il a obtenu la majorité des suffrages exprimés.

En ce cas, il prête sans délai le serment prévu à l'article 30 de la Constitution et entre immédiatement en fonction.

## Art. 114.

Si le candidat n'obtient pas la majorité des suffrages exprimés, il est procédé, conformément aux dispositions de l'article 29 de la Constitution, à l'élection d'un nouveau Président du Parti Uprona, puis, au plus tard le soixantième jour suivant la proclamation des résultats, à une nouvelle élection du Président de la République.

En ce cas, le Secrétaire Général du Parti Uprona convoque sans délai le Congrès National qui doit désigner un nouveau Président du Parti au plus tard le vingt-quatrième jour suivant la proclamation des résultats.

## Art. 115.

La Chambre Constitutionnelle de la Cour Suprême est également compétente, sous la réserve figurant au dernier alinéa, pour connaître des recours visés à l'article 72, qui peuvent lui être soumis par toute personne inscrite sur un rôle électoral.

Si elle constate des erreurs matérielles ou des irrégularités insusceptibles d'avoir eu une quelconque incidence sur l'élection ou la non élection du candidat, notamment dans l'hypothèse visée à l'article 110 elle prend toute décision utile de rectification ou d'annulation, mais seulement dans l'intérêt de loi. Il n'est pas procédé à de nouvelles élections totales ou partielles.

Si elle constate des erreurs matérielles ou des irrégularités susceptibles, par leur nombre ou leur gravité, d'avoir eu une incidence, non seulement sur le nombre de voix obtenues par le candidat, mais également sur son élection ou sa non élection, elle fait application, selon le cas, de l'article 107 ou de l'article 109. Il est alors fait application des dispositions de l'article 111.

## CHAPITRE II.

## Dispositions spéciales à l'élection des représentants.

## Section I.

## Composition de l'Assemblée Nationale.

## Art. 116.

Conformément aux dispositions de l'article 43 de la Constitution, l'Assemblée Nationale est composée pour quatre cinquièmes de représentants élus selon

les modalités prévues par le présent code et pour un cinquième de Représentants désignés par le Président de la République selon les critères définis audit article 43.

## Art. 117.

Les Représentants élus le sont au scrutin pluri-nominal majoritaire à un seul tour.

La circonscription électorale est la Province. Le vote a lieu par circonscription.

## Art. 118.

Dans chaque circonscription électorale, les électeurs procèdent à l'élection d'un nombre de Représentants égal au quotient du nombre total d'habitants de ladite circonscription par quatre-vingts mille.

Si ce quotient comporte des décimales, il est arrondi au nombre entier supérieur lorsque ces décimales sont égales ou supérieures à cinq dixièmes et au nombre entier inférieur dans le cas contraire.

## Art. 119.

Le nombre de sièges à pouvoir dans chaque circonscription électorale est fixé par le décret de convocation visé à l'article 27.

Par application des règles définies à l'article précédent et sur la base des données démographiques du dernier recensement officiel éventuellement actualisées par le service compétent.

## Art. 120.

Sont élus, dans la limite du nombre de sièges à pourvoir, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix dans l'ensemble de la circonscription électorale considérée.

En cas de partage des voix, le siège est attribué au candidat le plus âgé.

## Art. 121.

Dans les cinq jours suivant la proclamation officielle des résultats des élections, le Président de la République désigne un nombre de Représentants égal au quotient du nombre total de Représentants élus par quatre.

Si ce quotient comporte des décimales, il est arrondi au nombre entier supérieur ou inférieur, selon la distinction opérée au second alinéa de l'article 11.

Les personnes ainsi désignées doivent remplir les conditions définies aux articles 122 et 123. Elles sont en outre soumises aux règles d'incompatibilité définies aux articles 156 à 159.

La décision du Président de la République visée au premier alinéa du présent article n'est susceptible d'aucun recours. Les Représentants ainsi désignés sont toutefois soumis aux règles concernant la censure, notamment pour cause de déchéance, définies aux articles 151 à 156.

## Section 2.

*Conditions d'éligibilité et causes d'inéligibilité.*

## Art. 122.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, telles que définies aux articles 3 à 5 du présent code, et âgée de vingt cinq ans accomplis peut être candidate à un siège de Représentant à l'Assemblée Nationale.

## Art. 123.

Sont toutefois inéligibles, les personnes condamnées à une peine délictuelle ou criminelle supérieure à deux ans de servitude pénale, ou condamnées à une peine de servitude pénale du chef d'atteinte à la sûreté de l'Etat ou de désertion.

## Section 3.

*Organisation du scrutin.*

## Art. 124.

Hors les cas d'élections partielles visés au dernier alinéa de l'article qui précède, l'Assemblée Nationale se renouvelle intégralement.

## Art. 125.

Les élections législatives générales ordinaires ont lieu entre le quarante-cinquième et quinzième jour avant l'expiration de la législature.

Les élections législatives générales consécutives à une dissolution de l'Assemblée Nationale ont lieu au plus tôt conformément aux dispositions de l'article 60 de la Constitution, avant l'expiration du quatrième mois suivant cette dissolution.

Les élections législatives partielles ont lieu entre le quinzième et le trentième jour après l'annulation visée au troisième alinéa de l'article 148 ou la constatation de vacance visée à l'article 151.

## Art. 126.

Le décret de convocation des électeurs visé à l'article 27 fixe la date du scrutin conformément aux dispositions dudit article et de l'article précédent.

Il définit les modalités d'application des articles 29 à 32, directement ou en renvoyant tout ou partie de cette définition au Ministre de l'Intérieur par délégation de compétence.

Il précise en outre la date limite pour le dépôt des listes de candidats visé à l'article 131 et, conformément aux dispositions de l'article 119, le nombre de sièges à pourvoir dans chaque circonscription électorale.

## Art. 127.

La Commission visée à l'article 63 est composée d'un président, choisi parmi les magistrats de l'ordre judiciaire, et d'autant de membres qu'il y a de circonscriptions électorales, choisis parmi les personnes

reconnues pour leur probité, leur impartialité et leur sens patriotique, tous désignés par décret.

## Section 4.

*Candidatures et recours.*

## Art. 128.

Les candidats à l'Assemblée Nationale remplissant les conditions définies aux articles 122 et 123 déposent leurs candidatures auprès du Gouverneur de Province, par lettre recommandée ou par porteur contre accusé de réception, dans les délais déterminés par le décret de convocation des électeurs.

## Art. 129.

Si le Gouverneur de Province estime qu'une personne présentée ne peut, en vertu des dispositions des articles 123 et 124 et du second alinéa de l'article 131, figurer sur la liste des candidats, il rend une décision de rejet de ladite candidature, motivée et notifiée sans délai à la personne.

## Art. 130.

Les listes de candidats sont établies dans chaque circonscription électorale par le Parti UPRONA. Elles comportent un nombre de candidats au moins égal au double de sièges à pourvoir, tel que défini à l'article 119.

La composition de ces listes est arrêtée par l'organe du Parti approprié et consultation des instances locales concernées.

## Art. 131.

Les listes des candidats sont déposées auprès du Gouverneur de Province territorialement compétent selon des modalités précisées dans le décret de convocation des électeurs.

Elles doivent être accompagnées, pour chaque candidat, d'une attestation de bonne vie et mœurs et d'une déclaration individuelle de candidature précisant les nom, prénom; âge, situation familiale, profession et domicile du candidat.

## Art. 132.

Le Gouverneur de Province vérifie le respect des prescriptions des articles 122, 123 et 131 et dresse la liste des candidats en indiquant pour chacun d'eux les renseignements visés au second alinéa de l'article précédent.

Les noms des candidats sont mentionnés dans l'ordre arrêté par le Parti UPRONA.

Il communique sans délai cette liste au Ministre de l'Intérieur et en fait afficher des copies certifiées aux portes des édifices publics ou privés fréquentés par la population et situés dans la circonscription électorale concernée.

## Art. 133.

La liste présentée peut être modifiée à tout moment jusqu'à la date limite fixée pour le dépôt des candidatures.

Il peut notamment en être ainsi lorsque le Gouverneur de Province, procédant à la vérification prévue au premier alinéa de l'article précédent, attire l'attention des personnes et instances intéressées sur l'irrégularité de telle ou telle candidature.

#### Art. 134.

Tout électeur dispose d'un recours contre une candidature ou une liste de candidatures qu'il estimerait contraire aux prescriptions des articles 122 et 123, du premier alinéa de l'article 130 du second alinéa de l'article 131.

Tout candidat et toute instance du Parti intéressés dispose d'un recours contre une décision de rejet visée à l'article précédent estimée injustifiée.

#### Art. 135.

Les recours visés à l'article précédent doivent être introduits au plus tard quinze jours avant la date des élections auprès de la Chambre Administrative de la Cour Suprême, par simple déclaration au greffe de ladite Chambre.

La Chambre Administrative statue, sans frais ni forme de procédure, sur simple avertissement donné deux jours à l'avance à toutes les parties intéressées au plus tard le huitième jour précédant le jour du scrutin.

Une copie de la décision est délivrée sans frais ni délai aux parties intéressées et il est immédiatement opéré rectification de la liste de candidatures concernées.

#### Art. 136.

Les conditions dans lesquelles les candidats pourront effectuer leur campagne électorale, notamment en ce qui concerne la tenue de réunions électorales et la diffusion ou l'affichage de thèmes électoraux, seront déterminées par décret.

#### Section 5.

*Déroulement du scrutin, dépouillement et établissement des résultats.*

#### Art. 137.

Le procès-verbal de déroulement visé à l'article 52 est établi en un original et en quatre copies certifiées.

L'original et deux copies certifiées sont adressés au Gouverneur de Province, la copie est adressée au Président de la Commission visée à l'article 63, et le dernier exemplaire étant conservé sur place. Les modalités des dites transmissions sont précisées par le Ministre de l'Intérieur.

Dans le cas visé au second alinéa de l'article 30 et aux articles 53 et 54, l'original et la copie destinée au Gouverneur de Province d'un procès-verbal établi par un bureau secondaire, sont transmis sous couvert du Président du Bureau Electoral chargé du dépouillement, qui les annexe au procès-verbal de déroulement dudit Bureau.

#### Art. 138.

Chaque électeur exprime son suffrage, en sens de l'article 46, en choisissant, parmi les candidats dont le nom figure sur le bulletin de vote qui lui est remis, ceux qu'il entend désigner comme Représentants, sans pouvoir faire porter son choix sur plus de candidats qu'il n'y a de sièges à pourvoir dans la circonscription.

Les modalités de formulation de ce choix sont définies par le Ministre de l'Intérieur en fonction du type de bulletin de vote.

#### Art. 139.

Sont considérés comme nuls, au sens du 5° du dernier alinéa de l'article 60, les bulletins de vote exprimant un suffrage pour plus de candidats que de sièges à pourvoir dans la circonscription électorale et ceux comportant l'expression d'un suffrage en faveur d'une ou de plusieurs personnes ne figurant pas sur la liste des candidats, telle qu'arrêtée en application des dispositions des articles 132, 133 et 135.

#### Art. 140.

La répartition des suffrages, au sens du 6° du premier alinéa de l'article 62, est mentionnée au procès-verbal de dépouillement en nombre de voix obtenues par chacun des candidats.

#### Art. 141.

Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 137 sont applicables à l'établissement, à la transmission et à la conservation du procès-verbal de dépouillement.

#### Art. 142.

Dès réception de l'ensemble des procès-verbaux de dépouillement de la circonscription électorale le Gouverneur de Province dresse un procès-verbal de centralisation des résultats faisant ressortir, pour chacun des postes définis au premier alinéa de l'article 62 tel que complété par l'article 140, le total de chiffres obtenus dans l'ensemble de la circonscription électorale et comportant la liste des candidats élus par application du principe posé par l'article 121 et classés en ordre décroissant du nombre de voix obtenues.

#### Art. 143.

Le Gouverneur de Province transmet ensuite sans délai l'original du procès-verbal de centralisation des résultats et les originaux des procès-verbaux de déroulement et de dépouillement au Ministre de l'Intérieur.

#### Section 6.

*Proclamation des résultats et recours contre les résultats.*

#### Art. 144.

Les résultats de l'ensemble du scrutin sont arrêtés et proclamés par le Ministre de l'Intérieur, qui pu

blie un tableau faisant ressortir les résultats dans chaque circonscription électorale et une liste des candidats ainsi élus, classés par ordre décroissant du nombre de voix obtenues.

Art. 145.

Avant de procéder à la proclamation officielle des résultats du scrutin, le Ministre de l'Intérieur vérifie, au vu du document visé au second alinéa de l'article 66 et à l'article 143, la régularité du scrutin de l'établissement des résultats.

Il ne peut toutefois précéder à aucune rectification, si ce n'est pour corriger des erreurs purement matérielles. Il doit, dans ce dernier cas, saisir sans délai la Chambre Administrative de la Cour Suprême aux fins de voir approuvées, modifiées ou annulées lesdites rectifications matérielles.

Art. 146.

La Chambre administrative de la Cour Suprême est compétente pour connaître des recours visés à l'article 72, qui peuvent lui être soumis par toute personne inscrite sur un rôle électoral par un candidat ou, hors les cas visés au second alinéa de l'article précédent, par le Ministre de l'Intérieur.

Si elle constate des erreurs matérielles ou des irrégularités insusceptibles d'avoir eu une quelconque incidence sur l'élection ou la non élection d'un candidat, notamment dans l'hypothèse visée au premier alinéa de l'article 110, elle prend toute décision utile de rectification ou d'annulation, mais seulement dans l'intérêt de la loi.

Si elle constate des erreurs matérielles ou des irrégularités susceptibles par leur nombre et leur gravité, d'avoir eu une incidence, non seulement sur le nombre des voix obtenues par l'un ou l'autre des candidats, mais également sur leur élection ou leur non élection elle fait application, selon le cas, des principes posés par les articles 107 ou 109. Il est alors fait application, mutatis mutandis, des dispositions de l'article 111.

Section 7.

*Durée de la législature et du mandat des Représentants.*

Art. 147.

La législature est la période pendant laquelle l'Assemblée Nationale est appelée à exercer son mandat.

Elle commence le jour de la proclamation officielle des résultats des élections législatives générales et prend fin, conformément aux dispositions de l'article 43 de la Constitution, à l'expiration d'un délai de cinq ans, sauf dissolution.

Art. 148.

Le mandat de Représentant prend également fin à son expiration ou en cas de vacance constatée.

Il y a expiration du mandat à la fin de la législature ou en cas de dissolution.

Il y a vacance en cas de décès, de démission, d'incapacité physique ou mentale ou de déchéance par perte d'une condition d'éligibilité ou survenance d'une cause d'inéligibilité ou d'incompatibilité.

Section 8.

*Constatation de la vacance et suppléance.*

Art. 149.

La vacance est constatée par le Bureau de l'Assemblée Nationale qui en informe le Président de la République sans délai.

Art. 150.

La vacance pour cause d'incapacité physique ou mentale ne peut être constatée que sur base d'une expertise effectuée par une commission médicale désignée par la Chambre Administrative de la Cour Suprême, à cette fin requise par le Bureau de l'Assemblée Nationale.

Art. 151.

La vacance pour cause de déchéance ne peut être constatée qu'après le prononcé de cette dernière par la Chambre Administrative de la Cour Suprême, statuant sur requête du Bureau de l'Assemblée Nationale.

La requête susvisée doit préciser la perte de quelle condition d'éligibilité ou la survenance de quelle cause d'inéligibilité ou d'incompatibilité est susceptible d'entraîner la déchéance.

Art. 152.

La déchéance peut également être prononcée et la vacance constatée, selon les modalités définies à l'article précédent, lorsque l'absence d'une condition d'éligibilité, antérieure à l'élection ou à la désignation, se révèle après la proclamation des résultats et à l'expiration du délai de recours visé à l'article 73 ou après la désignation.

Art. 153.

Le siège vacant d'un Représentant élu est attribué au candidat non élu ayant obtenu lors des dernières élections législatives le plus grand nombre de voix dans la circonscription électorale concernée.

A défaut, il est procédé à une élection partielle, seul le siège vacant étant toutefois soumis au suffrage des électeurs. Il n'est toutefois procédé à aucune élection partielle lorsque la vacance est constatée dans les six mois précédant l'expiration de la législature, sauf lorsque le total des sièges vacants est supérieur au dixième du nombre total des sièges de représentants.

Art. 154.

Lorsque le siège vacant est celui d'un Représentant désigné, le Président de la République le pourvoit dans les trente jours de la constatation de la vacance.

## Section 9.

*Statut des Représentants : Incompatibilités et indemnités.*

## Art. 155.

Les dispositions de la présente section, ainsi que d'une façon générale le statut des Représentants, pourront être précisées par décret pris après avis du Bureau de l'Assemblée Nationale, dans le respect des dispositions du présent code et de l'article 44 de la Constitution.

§ 1. *Incompatibilités.*

## Art. 156.

L'exercice d'un mandat de Représentant et l'exercice de fonctions d'agent, statutaire ou contractuel, d'une personne morale de droit public, notamment de l'Etat, des communes, des établissements publics sont incompatibles.

Est également incompatible avec l'exercice du mandat de Représentant, l'exercice de fonctions conférées par un Etat étranger ou par une organisation internationale et rémunérées sur ses fonds.

## Art. 157.

Le règlement intérieur de l'Assemblée Nationale pourra, sur proposition du Bureau de celle-ci, déterminer toute autre activité jugée incompatible avec l'exercice d'un mandat de Représentant ou consentir d'éventuelles dérogations.

## Art. 158.

Toute personne exerçant une fonction incompatible avec son mandat de Représentant au sens des deux articles précédents, doit opter pour l'une ou l'autre dans les huit jours de la proclamation officielle de son élection ou de sa désignation, ou, le cas échéant, de la survenance de la cause d'incompatibilité.

Ne sont pas admis à effectuer une telle option et doivent être déchus de leur mandat au sens de l'article 152, les Représentants qui ont volontairement dissimulé une cause d'incompatibilité.

## Art. 159.

Les agents statutaires de l'Etat optant pour l'exercice du mandat de Représentant sont placés en position de détachement suivant les dispositions en vigueur du statut de la Fonction Publique, des Forces Armées et de la Magistrature.

§ 2. *Indemnités.*

## Art. 160.

Les Représentants bénéficient d'une indemnité de fonction et d'une indemnité de sujétions particulières. L'indemnité de Fonction est forfaitaire. Elle est attribuée mensuellement à chaque Représentant pendant toute la durée de son mandat.

L'indemnité de sujétions particulières est proportionnelle à la participation du bénéficiaire aux travaux de l'Assemblée Nationale. Elle est attribuée pendant la durée des sessions ordinaires ou extraordinaires.

Les taux et les modalités de calcul et d'attribution de ces indemnités sont fixés par décret.

## Art. 161.

Lorsqu'un Représentant exerce par ailleurs une fonction politique et touche à ce titre une ou plusieurs indemnités il ne peut y avoir cumul entre ces dernières et celles de Représentants. Seules les indemnités versées à l'un ou l'autre titre dont le total est le plus élevé sont dues.

## Art. 162.

A l'exception du Président et du Vice-Président de l'Assemblée Nationale, qui peuvent bénéficier d'un logement de fonction, les Représentants ne bénéficient ni de logement en nature, ni d'indemnité de logement, ni d'aucune autre indemnité qui ne serait pas prévue à la présente section.

## CHAPITRE III.

## Dispositions spéciales au référendum.

## Art. 163.

Conformément au principe posé par l'article 2 de la Constitution, le référendum est un des modes d'exercice de la souveraineté du peuple. Il ne peut y être recouru que dans le cas prévu par la Constitution et rappelés à l'article suivant.

## Art. 164.

Le référendum législatif est facultatif : conformément aux dispositions de l'article 55 de la Constitution, le Président de la République peut, après consultation du Comité Central du Parti et du Bureau de l'Assemblée Nationale, soumettre au référendum tout projet de réforme qui, bien que relevant du domaine de la loi, serait susceptible d'avoir des répercussions profondes sur l'avenir de la Nation ou sur les institutions de la République.

Le référendum de ratification est obligatoire : conformément aux dispositions de l'article 74 de la Constitution, le Président de la République doit soumettre au référendum tout projet de loi portant ratification d'un traité ou de tout autre convention ou accord international, comportant cession, échange ou adjonction de territoire.

## Art. 165.

Le référendum, législatif ou de ratification, prend la forme d'une question posée aux électeurs qui répondent par « OUI » ou par « NON ».

La question ainsi posée est, en cas de référendum législatif, « Approuvez-vous le projet de loi soumis au peuple burundais par le Président de la République et concernant... (suivi de la dénomination sommaire de la loi) ? », et, en cas de référendum de ratification, « Approuvez-vous le traité ou l'accord international soumis au peuple burundais par le Président de la République et concernant... (suivi de la dénomination sommaire de la loi) ? ».

ification, « Approuvez-vous le projet de loi portant ratification du traité ... (suivi de la dénomination sommaire du traité) ? ».

Art. 166.

Le décret de convocation des électeurs visé à l'article 27 fixe la date du scrutin conformément aux dispositions dudit article.

Il formule la question visée à l'article précédent et définit les modalités visées aux deux derniers alinéas de l'article 98.

Art. 167.

La Commission visée à l'article 63 est composée comme il est dit à l'article 99.

Art. 168.

Les dispositions de l'article 100 sont applicables à l'établissement et à la diffusion du procès-verbal de déroulement visé à l'article 32.

Art. 169.

Sont considérés comme nuls au sens du 5° du dernier alinéa de l'article 60, les bulletins de vote comportant d'autres mentions que celles qui y sont éventuellement imprimées et définies dans le décret de convocation.

Art. 170.

La répartition des suffrages visée au 6° du premier alinéa de l'article 62, est mentionnée au procès-verbal de dépouillement en nombre de « OUI » et en nombre de « NON » données en réponse à la question posée aux électeurs dans le décret de convocation.

Art. 171.

Les dispositions de l'article 168 sont applicables à l'établissement et à la diffusion du procès-verbal de dépouillement.

Art. 172.

Les dispositions des articles 104 à 109, celles de l'article 110 et celles de l'article 112 sont applicables, mutatis mutandis, à la centralisation des résultats, à la vérification de la régularité du scrutin, aux pouvoirs de la Chambre constitutionnelle et à la proclamation des résultats du référendum.

Art. 173.

Si plus de la moitié des suffrages exprimés approuvent le projet de loi, cette dernière est promulguée par le Président de la République dans les trente jours suivant la proclamation officielle des résultats.

Art. 174.

Les dispositions de l'article 115 sont applicables au recours contre les résultats du scrutin, visé à l'article 72.

TITRE III.

Dispositions diverses et finales.

Art. 175.

Les frais nécessaires à l'organisation des scrutins présidentiel, législatif ou référendaire sont à la charge de l'Etat.

La loi visée au second alinéa de l'article 2 pourra prévoir une participation des communes à la charge résultant de l'organisation des élections visées audit article.

Art. 176.

Les modalités d'application du présent code seront fixées, le cas échéant, par décret, directement ou en renvoyant tout ou partie de la définition de ces modalités d'application au Ministre de l'Intérieur par délégation de compétence.

Art. 177.

Le présent décret-loi abroge toute disposition antérieure contraire, et notamment l'Arrêté-loi n° 001/685 du 29 mars 1965 portant code électoral sur les élections législatives ainsi que le décret-loi n° 1/18 du 20 octobre 1981 portant organisation du référendum constitutionnel.

Art. 178.

Le présent décret-loi entre en vigueur le dixième jour suivant celui de son affichage.

Fait à Bujumbura, le 1<sup>er</sup> septembre 1982.

Jean-Baptiste BAGA,  
COLONEL.

Par le Président de la République,

Le Ministre de l'Intérieur,  
MANDI Stanislas.

Le Ministre de la Justice,  
Laurent NZBYIMANA.

Vu et scelle du sceau de la République,  
Le Ministre de la Justice,  
Laurent NZBYIMANA.



ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 530/085 DU 17 FEVRIER 1992 PORTANT  
MESURE D'EXECUTION DU DECRET N° 100/012 DU 12 FEVRIER 1992  
PORTANT CONVOCATION DES ELECTEURS POUR LE REFERENDUM SUR  
LE PROJET DE CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DU DEVELOPPEMENT  
DES COLLECTIVITES LOCALES,

Vu le Décret-Loi n° 1/31 du 24 octobre 1988 portant Organisation  
des Pouvoirs Législatif et Réglementaire ;

Vu le Décret-Loi n° 1/25 du 1<sup>er</sup> septembre 1982 portant Code Electoral,  
tel que modifié à ce jour, spécialement en ses articles 15, 27, 30, 163, 164 bis,  
164 ter et 166 ;

Vu le Décret n° 100/012 du 12 février 1992 portant Convocation des Electeurs  
au référendum sur le Projet de Constitution de la République du Burundi ;

ORDONNE :

DU ROLE ELECTORAL ET DE SON ETABLISSEMENT.

Article 1 :

Le registre d'inscription comporte les colonnes suivantes : le numéro  
d'ordre, les noms et prénoms, la colline de recensement, l'âge, le sexe et  
le numéro de la carte électorale (Annexe I).

Article 2 :

La carte électorale porte les mentions suivantes :  
NDIYANDIKISHIJE MW'IYEMEZWA RY'IBWIRIZWA SHINGIRO RYA REPUBLIKA Y'UBURUNDI  
N° Y'IKARATA - IBIRO VY'ITORA  
N° Y'URUTOMDE - NTWARANTE 1992

UMUKONO W'UMWANDITSI.

Elle est en papier manilla de couleur chamois d'une dimension de 11 cm x 8 cm

Elle doit être paraphée par l'agent inscripteur (Annexe III).

Article 3 :

L'enrôlement des électeurs débutera le 20 février 1992 à 6 heures et sera clôturé le 24 février 1992 à 18 heures au plus tard.

A la date de clôture du rôle des électeurs, le registre d'inscriptions est clôturé par les mentions :

IGITIGIRI C'ABIYANDIKISHLJE MW'IYEMEZWA RY'IBWIRIZWA SHINGIRO RYA REPUBLIKA  
Y'UBURUNDI NI ..... (1)

BIGIRIWE KU MUSOZI WA .....

et signé par l'agent inscripteur et déposé à la zone.

Article 4 :

Tout recours contre l'inscription, la radiation ou l'omission d'inscription sur le rôle électoral peut être introduit devant le Tribunal de Résidence territorialement compétent au plus tard le 24 février 1992. A cette date, un procès-verbal complémentaire tenant compte de la décision judiciaire éventuelle sera adressé en même temps que les registres et les procès-verbaux y relatifs par l'Administrateur Communal au Gouverneur de Province. A son tour, celui-ci transmettra sans délais copies des procès-verbaux de clôture au Ministre de l'Intérieur et du Développement des Collectivités Locales. Il lui adressera également un rapport définitif sur le déroulement des inscriptions avec copie au Président de la Commission Nationale Electorale.

DU DEROULEMENT DU SCRUTIN.Article 5 :

Il est installé un bureau de vote comprenant quatre isolements à chaque chef-lieu de commune. Des bureaux de vote secondaires peuvent être installés dans chaque zone communale ou à tout autre endroit jugé nécessaire pour l'efficacité du déroulement du scrutin.

Article 6 :

Dans chaque isolement, il est placé deux urnes de forme parallélépipédique rectangulaire, une blanche et une noire, de dimensions de 50 cm x 30 cm x 30 cm et dont le couvercle est muni d'une fente centrale de 12 cm x 4 mm.

(1) En chiffres et en toutes lettres.

Article 7 :

Le bulletin de vote déposé dans l'urne blanche sera considéré comme favorable au Projet de Constitution de la République du Burundi, celui déposé dans l'urne noire sera considéré comme défavorable.

Article 8 :

Le bulletin de vote est en papier manilla de couleur verte d'une dimension de 11 cm x 8 cm et portant les mentions : "IYEMEZWA RY'IBWIRIZWA SHINGIRO RYA REPUBLIKA Y'UBURUNDI 9 NTWARANTE 1992 (Annexe III).

DU VOTE PROPREMENT DIT.

Article 9 :

Les opérations de vote se dérouleront durant la seule journée du 9 mars 1992 à partir de 6 heures jusqu'à 16 heures. Cependant, les électeurs présents sur le lieu du scrutin à l'heure de la clôture seront exceptionnellement admis à voter sans toutefois aller au-delà de 18 heures.

Article 10 :

Un bulletin de vote paraphé par un membre du bureau électoral sera remis à chaque électeur sur remise de sa carte électorale et après vérification de sa qualité d'électeur ou de mandataire.

Article 11 :

Chaque électeur se rendra seul dans un des isolements à l'exception des cas prévus à l'alinéa 3 de l'article 46 du Code Electoral. Il exprimera ensuite son suffrage en mettant son bulletin de vote dans l'urne blanche s'il vote pour le Projet de Constitution de la République du Burundi ou dans l'urne noire s'il vote contre.

Article 12 :

L'électeur qui, par suite d'un empêchement au sens de l'article 23 du Code Electoral, se trouve dans l'impossibilité de se rendre au bureau de vote pour les opérations électorales, peut accomplir l'obligation de vote au moyen d'une procuration écrite, spéciale et nominative donnée à une personne ayant elle-même la qualité d'électeur. Toutefois, nul ne peut être porteur de plus de trois mandats. Le modèle de la procuration est l'annexe IV de la présente ordonnance.

DE LA CLOTURE DU VOTE ET DU DEPOUILLEMENT.

Article 13 :

Lorsqu'il n'y a plus d'électeurs en attente de voter à l'heure réglementaire de clôture, le Président du Bureau Electoral prononce la clôture du vote. Il procède avec ses assesseurs, à la rédaction du procès-verbal d'ouverture, du déroulement et de clôture du scrutin signé par tous les membres du bureau électoral ainsi que deux témoins choisis parmi les électeurs présents. Le modèle de ce procès-verbal est reproduit à l'annexe V de la présente ordonnance.

Article 14 :

Après la clôture et la mise des scellés sur les urnes ainsi que sur les plis des bulletins de vote non utilisés et les bulletins de vote nuls, le Président de chaque bureau électoral les transmet immédiatement par la voie la plus sûre et la plus rapide à l'Administrateur Communal.

Article 15 :

Ce dernier réceptionne le matériel ci-haut cité et constate en présence de ses assesseurs et de deux témoins choisis parmi les électeurs que les scellés apposés sur les urnes et les plis sont intacts. Mention en est faite sur le procès-verbal conçu conformément à l'annexe VI de la présente ordonnance.

Article 16 :

Le décompte des suffrages sera effectué au chef-lieu de la commune par un bureau de dépouillement constitué par les membres du bureau électoral du chef-lieu de la commune ainsi que des Présidents des bureaux électoraux.

Article 17 :

Après le décompte, chaque Administrateur Communal dressera un procès-verbal de dépouillement contresigné par un membre du comité provincial électoral et le transmettra sans délais au Gouverneur de Province conformément à l'annexe VII de la présente ordonnance.

Article 18 :

Ce dernier transmettra immédiatement au Ministre de l'Intérieur et du Développement des Collectivités Locales les résultats du scrutin au niveau provincial conformément à l'annexe VII de la présente ordonnance.

Article 19 :

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17 février 1992

  
Libère BAKARUNYERETSE.

MINISTERE DES RELATIONS  
EXTERIEURES  
ET DE LA COOPERATION  
MINISTERE DE L'INTERIEUR  
ET DU DEVELOPPEMENT  
DES COLLECTIVITES LOCALES  
CABINET DU MINISTRE.

ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 530/105 DU 17 FEVRIER 1992 FIXANT  
LES MODALITES PARTICULIERES D'ORGANISATION DU REFERENDUM SUR  
LE PROJET DE CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI POUR  
LES CITOYENS BURUNDAIS SE TROUVANT OU RESIDANT A L'ETRANGER.

LE MINISTRE DES RELATIONS EXTERIEURES  
ET DE LA COOPERATION,  
LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DU DEVELOPPEMENT  
DES COLLECTIVITES LOCALES,

Vu le Décret-Loi n° 1/31 du 24 octobre 1988 portant Organisation des Pouvoirs  
Législatif et Réglementaire ;

Vu le Décret-Loi n° 1/25 du 1<sup>er</sup> septembre 1982 portant Code Electoral tel que  
modifié à ce jour, spécialement en son article 15 ;

Vu le Décret n° 100/012 du 12 février 1992 portant Convocation des Electeurs  
pour le Référendum sur le Projet de Constitution de la République du Burundi,  
spécialement en ses articles 1 et 4 ;

ORDONNENT :

CHAPITRE I : DES CONDITIONS REQUISES POUR ETRE ELECTEUR.

Article 1 :

Est électeur, toute personne de l'un ou l'autre sexe remplissant les conditions  
légales telles que prévues à l'article 3 du Code Electoral.

CHAPITRE II : DU ROLE ELECTORAL ET DE SON ETABLISSEMENT.

Article 2 :

La liste consulaire élargie établie dans chaque Représentation Diplomatique  
ou Consulaire tient lieu de registre d'inscription.

Ce registre comporte les noms et prénoms, l'âge, le sexe, le numéro de la carte  
d'identité, du passeport ou de tout autre document de nature à permettre  
la vérification de la qualité d'électeur.

Article 3 :

L'enrôlement des électeurs débutera le 20 février 1992 et se clôturera le 24 février 1992. Il se déroulera pendant les heures d'ouverture des Missions Diplomatiques ou Consulaires.

Article 4 :

L'enrôlement est constaté par l'apposition de la signature d'électeur devant son nom repris sur le registre d'inscription à l'exception des électeurs visés au deuxième alinéa de l'article 6.

Article 5 :

La date de clôture de l'enrôlement des électeurs sera constatée par les Chefs de Missions Diplomatiques et Consulaires par l'établissement d'un procès-verbal d'inscription comportant la mention ci-après :

IGITIGIRI C'ABIYANDIKISHIJE MW'IYEMEZWA RY'IBWIRIZWA SHINGIRO  
RYA REPUBLIKA Y'UBURUNDI NI .....

BIGIRIWE MURI AMBASSADE, CONSULAT GENERAL .....

KW'IGENEKEREZO RYA .....

IZINA N'UMUKONO VY'UMUKURU WA AMBASSADE, CONSULAT GENERAL .....

Ce procès-verbal sera communiqué à l'administration centrale du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération par la voie la plus expresse à l'intention du Président de la Commission Nationale Electorale.

.....  
:  
CHAPITRE III : DU DEROULEMENT DES ELECTIONS.

Section 1<sup>ère</sup> : De l'Organisation des Bureaux de Vote.

Article 6 :

Il est installé au siège de chaque Mission Diplomatique ou Consulaire un bureau de vote comprenant un ou deux isolements.

Pour les Missions accréditées dans les pays où le vote personnel des citoyens étrangers au siège de leur représentation officielle est interdite par la loi, les élections seront organisées par correspondance.

Article 7 :

Dans chaque isolement, il est placé deux urnes de forme parallélépipédique rectangulaire dont une blanche et une noire.

Article 8 :

Le bulletin de vote est un papier cartonné de couleur verte estampillé d'un sceau de l'Ambassade ou du Consulat Général.

Article 9 :

Il est créé un Comité Electoral présidé par le Chef de Mission Diplomatique ou Consulaire et composé de deux assesseurs désignés parmi les électeurs inscrits au rôle électoral par ce dernier.

La décision de désignation doit être affichée aux portes du Bureau de vote.

Section 2ème : Du Vote proprement dit.

Article 10 :

Les opérations de vote se dérouleront durant la seule journée du 9 mars 1992 selon les modalités horaires prévues à l'article 3 de la présente ordonnance.

Article 11 :

Un bulletin de vote sera remis à chaque électeur après vérification de sa qualité d'électeur ou de mandataire.

Article 12 :

Chaque électeur se rendra seul dans l'isoloir et exprimera son suffrage en introduisant son bulletin de vote dans l'une des deux urnes.

Le bulletin de vote déposé dans l'urne blanche sera considéré comme favorable au Projet de Constitution de la République du Burundi, celui déposé dans l'urne noire comme défavorable.

Article 13 :

L'électeur qui, par suite d'un empêchement, se trouve dans l'impossibilité de se rendre au bureau de vote pour les opérations électorales, peut accomplir son obligation électorale par procuration donnée à une personne ayant elle-même la qualité d'électeur.

Section 3ème : De la Clôture du Vote et du Dépouillement.

Article 14 :

Lorsqu'il n'y a plus d'électeurs en attente de voter à l'heure réglementaire de clôture, le Président du bureau de vote prononce la clôture du scrutin en présence d'au moins deux témoins.

Article 15 :

Le Président du bureau de vote procède ensuite au décompte des suffrages en présence des témoins précités. Les bulletins de vote de chaque Juridiction Diplomatique ou Consulaire sont conservés à la Chancellerie.

104



Article 16 :

Le Président du bureau de vote dressera à la fin des opérations, un procès-verbal d'ouverture, de déroulement, de clôture et de dépouillement du scrutin suivant le modèle annexé à la présente ordonnance.

Article 17 :

L'extrait du procès-verbal devra parvenir à l'administration centrale du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération, par la voie la plus expresse dans les vingt-quatre heures qui suivent le déroulement du scrutin.


Il devra être transmis sans délais respectivement au Président de la Commission Nationale Electorale et au Président de la Commission de Vérification.

Article 18 :

Les Chefs de Missions Diplomatiques et Consulaires sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17 Février 1992

LE PREMIER MINISTRE ET MINISTRE DU PLAN.

  
Adrien SIBOMANA.

LE MINISTRE DES RELATIONS EXTERIEURES  
ET DE LA COOPERATION.

  
Eyprien MBONIMPA.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DU  
DEVELOPPEMENT DES COLLECTIVITES LOCALES.

  
Libère BARARUNYERETSE.

**8. DJIBOUTI: Loi Organique Relative aux Elections 1992**

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE DE DJIBOUTI

Prix du numéro : 200 francs Djibouti

ABONNEMENTS	
(1 an - Les abonnements partent du 1er de chaque mois)	
publique de Djibouti (retrait au guichet)	4320 FD
publique de Djibouti (voie postale)	4800 FD
ys francophones (voie maritime)	5000 FD
ys francophones (voie aérienne)	5720 FD
tres pays (voie maritime)	5520 FD
tres pays (voie aérienne)	6720 FD

### TARIFS

ANNONCES (à ligne)	
Particuliers	100 FD
Annonces judiciaires	60 FD
Insertions relatives aux sociétés	90 FD

*dresser le montant des abonnements et commandes au chef du service de l'Imprimerie nationale - Compte Trésor 480-85*

## SPÉCIAL

### DECRET N° 92-0113 / PRE

**Fixant la date des élections des membres de l'Assemblée nationale au 18 décembre 1992.**

Le président de la République, chef du gouvernement ;  
Vu la Constitution ;  
Vu la loi organique n° 1/AN/1992 relative aux élections ;  
Sur proposition du ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications.

#### DECRETE

ARTICLE PREMIER - La date des élections portant renouvellement des membres de l'Assemblée nationale est fixée au 18 décembre 1992.  
ARTICLE 2. - Le présent décret sera enregistré, communiqué et publié suivant la procédure d'urgence.

Djibouti, le 17 octobre 1992  
Par le président de la République,  
HASSAN GOULED APTIDON

# Loi organique n° 1 / AN / 92

## relative aux élections

Le président de la République, chef du gouvernement ;  
Vu la Constitution ;  
Vu la loi no. 211 / AN / 92 / 2e L du 16 juillet 1992, portant délégation d'une partie des pouvoirs de l'Assemblée à la Commission permanente jusqu'à l'ouverture de la 2e Session ordinaire de 1992 dite «Session budgétaire» ;  
Vu l'avis du Comité constitutionnel ;  
promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - La présente loi règle la jouissance et l'exercice du droit de suffrage et organise les consultations du peuple par

référendum ainsi que les élections législatives et présidentielles.  
ARTICLE 2. - Le suffrage est universel, direct, égal et secret.

#### CHAPITRE I

#### L'ELECTORAT ET LES CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE SUFFRAGE

ARTICLE 3. - Sont électeurs tous les nationaux djiboutiens des deux sexes âgés de 18 ans et jouissant de leurs droits civils et politiques.

187

**ARTICLE 4.** – L'exercice du droit de suffrage est subordonné à l'inscription préalable sur une liste électorale de la circonscription administrative où se trouve le domicile ou la résidence, sauf dérogation prévue par la présente loi. Les Djiboutiens résidant à l'étranger doivent, pour être électeurs :

- être immatriculés au consulat ou à l'ambassade de la République de Djibouti dans le pays de leur résidence ;
- être inscrits sur la liste électorales de l'ambassade dont relève le pays de résidence.

**ARTICLE 5.** – La liste électorale comprend :

- tous les électeurs qui ont leur domicile ou leur résidence dans le district où ils sont recensés ;
- ceux qui sont soumis à une résidence obligatoire dans le district où ils sont recensés en qualité de fonctionnaire civil ou militaire ;
- ceux qui, ne remplissant pas les conditions d'âge ou de résidence ci-dessus indiquées lors de la date d'ouverture de la période d'inscription sur les listes électorales, les remplissent au jour fixé par le scrutin.

**ARTICLE 6.** – Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale les individus condamnés pour crime ainsi que ceux qui ont été condamnés pour délit à une peine d'emprisonnement ferme supérieure à trois mois ou à une peine d'emprisonnement avec sursis supérieure à un an, à l'exception des condamnations pour délit d'imprudance.

**ARTICLE 7.** – Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales. Lors d'un changement définitif de domicile, l'électeur inscrit sur une liste électorale sollicite immédiatement, dans les trois mois de ce changement, sa radiation de cette liste et son inscription dans sa nouvelle circonscription de résidence.

**ARTICLE 8.** – Une carte d'électeur doit être délivrée à tout électeur inscrit sur la liste électorale. Les modalités d'établissement et de délivrance de cette carte ainsi que le délai de sa validité sont définis par décret pris en Conseil des Ministres.

## CHAPITRE II

### L'ELIGIBILITE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE ET LES INCOMPATIBILITES

**ARTICLE 9.** – Tout candidat aux fonctions de président de la République doit être de nationalité djiboutienne, jouir de ses droits civils et politiques et être âgé de quarante ans au moins.

**ARTICLE 10.** – Les fonctions de président de la République sont incompatibles avec l'exercice de tout emploi civil ou militaire, toute fonction judiciaire et toute activité professionnelle.

## CHAPITRE III

### L'ELIGIBILITE A L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LES INCOMPATIBILITES

**ARTICLE 11.** – Est éligible à l'Assemblée nationale tout djiboutien âgé de 23 ans révolus, ayant la qualité d'électeur et sachant lire, écrire et parler couramment le français ou l'arabe.

**ARTICLE 12.** – Ne peuvent être élus membres de l'Assemblée nationale pendant l'exercice de leurs fonctions :

- le président de la République,
- les commissaires de la République, chefs de district et leurs adjoints, les chefs d'arrondissements du district de Djibouti,
- les secrétaires généraux du gouvernement et des ministères,
- les magistrats,
- les contrôleurs d'Etat, les inspecteurs du travail et de l'enseignement,
- les membres des Forces armées et de la Force nationale de Sécurité,
- les commissaires et inspecteurs de la Police nationale.

**ARTICLE 13.** – Est interdit l'enregistrement de la candidature d'une personne inéligible en vertu des articles 11 et 12. En cas de contestation le candidat peut se pourvoir devant le conseil constitutionnel qui statue dans les 8 jours.

**ARTICLE 14.** – Le parlementaire qui a accepté au cours de son mandat une fonction incompatible avec celui-ci aux termes de l'article 12 est déclaré démissionnaire d'office.

La démission d'office est prononcée par l'Assemblée nationale à la requête de son bureau.

**ARTICLE 15.** – L'exercice de fonctions publiques non électives est incompatible avec le mandat de député.

En conséquence, tout agent public élu député est placé en position de détachement hors cadre dans un délai de 30 jours suivant son entrée en fonction.

## CHAPITRE IV

### MODES DE SCRUTIN ET DISPOSITIONS PARTICULIERES A CHAQUE ELECTION

**ARTICLE 16.** – Le territoire de la République est divisé en circonscriptions électorales. La circonscription électorale de base est le district.

## SECTION I

### LE REFERENDUM CONSTITUTIONNEL

**ARTICLE 17.** – La consultation référendaire se fait au scrutin majoritaire à un tour.

**ARTICLE 18.** – Des bulletins de vote portant l'inscription «OUI» et «NON» et de deux couleurs différentes sont mis à la disposition de chaque électeur. La couleur des différents bulletins est déterminée par arrêté.

## SECTION 2

### ELECTION PRESIDENTIELLE

**ARTICLE 19.** – Le président de la République est élu pour six ans au suffrage universel direct et au scrutin majoritaire à deux tours. Il n'est rééligible qu'une seule fois.

**ARTICLE 20.** – Les élections présidentielles ont lieu trente jours au moins et quarante jours au plus avant l'expiration du mandat du président en exercice.

**ARTICLE 21.** – La période de dépôt des candidatures est de dix jours. Elle débute le quarantième jour et s'achève le trentième jour précédant le premier tour de scrutin.

**ARTICLE 22.** – La déclaration de candidature faite en double exemplaire et revêtue de la signature du candidat doit être présentée par un parti politique régulièrement constitué.

La déclaration de candidature est enregistrée par le ministre de l'Intérieur qui en délivre immédiatement récépissé.

**ARTICLE 23.** – La déclaration de candidature doit mentionner les nom, profession, résidence, date et lieu de naissance du candidat. Elle doit être accompagnée d'un certificat de nationalité, d'une copie certifiée conforme de l'acte de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu, d'un curriculum vitae certifié sincère, d'un extrait de casier judiciaire et du certificat de consignation d'une caution financière de 5.000.000 FD versée à la caisse du Trésorier Payeur national.

En outre, le candidat doit fournir quatre photographies d'identité et préciser l'emblème et la couleur retenus par lui pour l'impression de ses bulletins de vote.

**ARTICLE 24.** – Les dossiers de déclarations de candidature sont communiqués le 30<sup>e</sup> jour précédant le premier tour de scrutin au conseil constitutionnel qui les retourne dans les trois jours au ministre de l'Intérieur après avoir vérifié l'éligibilité de chacun des candidats.

**ARTICLE 25.** – Le ministre de l'Intérieur assure dès le 25<sup>e</sup> jour précédant le premier tour de scrutin la publication de la liste des candidats.

**ARTICLE 26.** – Le président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé dans un délai de quinze jours à un second tour. Ce second tour est ouvert seulement aux deux candidats ayant réuni le plus grand nombre de suffrages.

Si l'un des deux candidats se désiste, le scrutin reste ouvert au candidat venant après dans l'ordre des suffrages exprimés.

Si dans les sept jours précédant la date limite de dépôt des présentations des candidatures, une des personnes ayant, moins de trente jours avant cette date, annoncé publiquement sa décision d'être candidate, décède ou se trouve empêchée, le conseil constitutionnel peut décider du report de l'élection.

Si avant le premier tour, un des candidats décède ou se trouve empêché, le conseil constitutionnel prononce le report de l'élection.

En cas de décès ou d'empêchement de l'un des deux candidats les plus favorisés au premier tour avant les retraits éventuels, ou de l'un des deux candidats restés en présence à la suite de ces retraits, le conseil constitutionnel décidera de la reprise de l'ensemble des opérations électorales.

**ARTICLE 27.** – Le conseil constitutionnel contrôle la régularité de l'élection présidentielle, statue sur les réclamations et proclame les résultats du scrutin.

**ARTICLE 28.** – Tout candidat à l'élection présidentielle qui a obtenu plus de dix pour cent des suffrages exprimés a droit au remboursement de la caution versée par lui auprès du Trésor Payeur national.

### SECTION 3 ELECTION A L'ASSEMBLEE NATIONALE

**ARTICLE 29.** – L'Assemblée nationale est composée de 65 membres élus pour cinq ans au scrutin de liste majoritaire à un tour, sans panachage ni vote préférentiel. Elle se renouvelle intégralement et ses membres sont rééligibles.

Les élections législatives ont lieu dans les trente jours qui précèdent ou qui suivent l'expiration des pouvoirs des membres de l'Assemblée nationale.

**ARTICLE 30.** – Chaque district sera représenté proportionnellement au nombre des électeurs inscrits sur les listes électorales telles qu'elles ont été arrêtées après la dernière révision ou refonte connue des listes électorales.

Un décret précisera la répartition des sièges.

**ARTICLE 31.** – Pour chaque district, chaque liste comprend un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir. Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste.

**ARTICLE 32.** – Les partis politiques régulièrement constitués sont seuls habilités à présenter des candidats.

**ARTICLE 33.** – Les listes de candidatures sont déposées en double exemplaire au Ministère de l'Intérieur au plus tard quinze jours avant l'ouverture de la campagne électorale. Elles doivent comporter les nom, date et lieu de naissance, domicile et profession des candidats ainsi que leur signature précédée de la mention manuscrite «Pour acceptation» et la date. Elles doivent également mentionner le titre de la liste et la couleur ou l'emblème choisi pour l'impression des bulletins de vote.

Par ailleurs, chaque candidat doit annexer à la liste les documents suivants :

- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- un extrait d'acte de naissance ;
- une attestation du commissaire de la République de son lieu de résidence prouvant qu'il est domicilié dans le pays et qu'il est inscrit sur les listes électorales.

**ARTICLE 34.** – Il est immédiatement délivré au déposant de la liste un récépissé provisoire. Un récépissé définitif est délivré après versement auprès du Trésorier Payeur national d'une caution fixée à 500.000 francs Djibouti par candidat et après examen de la recevabilité des candidatures.

**ARTICLE 35.** – En cas de refus d'enregistrement d'une liste ou en cas de contestation, les candidats peuvent se pourvoir devant le conseil constitutionnel qui statue dans un délai de trois jours.

**ARTICLE 36.** – Aucun retrait de candidature n'est admis après la délivrance du récépissé définitif.

En cas de décès ou d'inéligibilité constatée avant le jour du scrutin le remplacement du ou des candidats défaillants est autorisé.

**ARTICLE 37.** – Les listes dont le dépôt a été définitivement enregistré sont publiées par décret au Journal officiel 14 jours au moins avant la date du scrutin.

**ARTICLE 38.** – Les électeurs sont convoqués par décret trente (30) jours au moins avant le jour des élections, qui doit être obligatoirement un vendredi.

Le scrutin ne dure qu'un seul jour de 6 heures du matin à 18 heu-

res, sous réserve des dérogations éventuelles qui pourraient être apportées par le décret portant convocation du corps électoral. Le dépouillement du scrutin a lieu immédiatement après sa clôture et se poursuit sans interruption.

### CHAPITRE V LES OPERATIONS DE VOTE

**ARTICLE 39.** – Les référendums ainsi que toutes les élections sont placées sous la supervision du conseil constitutionnel qui veille à leur régularité.

Des observateurs étrangers peuvent être invités à assister au déroulement des opérations de vote.

**ARTICLE 40.** – Il est institué au plan national et dans chaque circonscription administrative une commission de supervision des élections chargée de l'organisation des différents scrutins du suivi et du contrôle de toutes les opérations de vote prévues dans la présente loi.

Ces commissions sont composées à parité de magistrats, de fonctionnaires et de représentants des partis régulièrement constitués.

#### SECTION I BUREAU DE VOTE

**ARTICLE 41.** – Après avis des commissions de supervision des élections, le président de la République, sur demande du ministre de l'Intérieur, fixe par arrêté le nombre et l'implantation des bureaux de vote et en désigne les membres.

En cas de défaillance du président du bureau de vote il est pourvu à son remplacement par le commissaire de la République après avis de la commission locale de supervision des élections.

Si cette défaillance intervient au cours du scrutin, les membres du bureau désignent en leur sein un nouveau président.

En cas de défaillance d'un membre du bureau constatée à l'ouverture ou au cours du scrutin, il est pourvu à son remplacement par le président du bureau de vote.

Du tout, mention est faite au procès-verbal.

**ARTICLE 42.** – Chaque candidat ou liste de candidats pour les élections présidentielles et législatives a le droit de contrôler par un délégué dûment mandaté par lui, par bureau de vote, toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins, de décompte des voix.

Les délégués ci-dessus mentionnés ont également le droit d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes les observations, soit avant que la proclamation des résultats du scrutin, soit après, mais avant que le procès-verbal ait été placé sous scellé.

Le procès-verbal est signé par lesdits délégués s'ils sont présents.

**ARTICLE 43.** – Le président du bureau de vote dispose du pouvoir de police à l'intérieur du bureau de vote. Il peut à ce titre, après avis des autres membres du bureau, en expulser toute personne qui perturbe le déroulement normal des opérations de vote.

**ARTICLE 44.** – Les membres du bureau de vote sont responsables de toutes les opérations qui leurs sont assignées par la présente loi.

**ARTICLE 45.** – Chaque bureau de vote est doté de un ou plusieurs isoaloirs. Les isoaloirs doivent assurer le secret du vote de chaque électeur. Ils doivent être placés de façon à ne pas dissimuler au public les opérations électorales.

**ARTICLE 46.** – Avant l'ouverture du scrutin, le président du bureau de vote doit constater que le nombre des enveloppes est égal au nombre des électeurs inscrits. Les enveloppes sont fournies par l'Administration.

Si, pour une cause quelconque, les enveloppes réglementaires font défaut, le président du bureau de vote, après avis des autres membres du bureau, est tenu de les remplacer par d'autres, d'un type uniforme, frappées du cachet de la circonscription électorale.

Mention doit être faite de ce remplacement au procès-verbal et cinq enveloppes utilisées doivent y être annexées.

#### SECTION 2 LE VOTE

**ARTICLE 47.** – Tout électeur, inscrit sur la liste électorale de la cir-

189

conscription, a droit de prendre part au vote dans le bureau auquel il est attaché, sauf s'il est détenu dans un établissement pénitentiaire ou interné dans un établissement public d'aliénés. Toutefois, sous réserve du contrôle de leur carte d'identité, de leur carte d'électeur et de leur titre de mission, sont admis à voter en dehors de leur lieu d'inscription, les fonctionnaires civils, les militaires et les magistrats en mission et toutes autres personnes en déplacement pour raison de service.

ARTICLE 48. – Tout électeur atteint d'infirmité certaine le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix.

ARTICLE 49. – A son entrée dans la salle de scrutin, l'électeur, après avoir prouvé son identité, fait constater son inscription sur la liste électorale.

Le vote de chaque électeur est constaté par la signature ou le paraphe de l'un des membres du bureau de vote apposé sur la liste d'émargement en face du nom de l'électeur. De plus, le vote de l'électeur est constaté par l'apposition de l'empreinte de son pouce gauche à l'encre indélébile en face de son nom en présence des membres du bureau.

ARTICLE 50. – L'urne pourvue d'une seule ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote doit, avant le début du scrutin, avoir été vidée, fermée et scellée publiquement par le président du bureau de vote.

### SECTION 3 LE DEPOUILLEMENT DES RESULTATS

ARTICLE 51. – Le dépouillement suit immédiatement la clôture du scrutin. Il est conduit sans désespérer jusqu'à son achèvement complet.

Le dépouillement du scrutin est public. Il a lieu soit dans le bureau de vote, soit au siège de la circonscription administrative. Dans ce dernier cas le transport de l'urne doit être fait par les membres du bureau de vote en la compagnie constante des délégués des partis politiques.

Le dépouillement du scrutin se déroule de la manière suivante :

- l'urne est ouverte et le nombre des enveloppes est vérifié par les membres du bureau de vote. Si ce nombre est supérieur à celui des émargements sur la liste, mention en est faite au procès-verbal ;

- les membres du bureau de vote effectuent le dépouillement des votes et décomptent les voix. Ils sont assistés par les scrutateurs choisis par le président du bureau de vote, parmi les électeurs présents sachant lire et écrire ;

- le dépouillement s'effectue sur une table unique ou sur plusieurs tables entre lesquelles le président répartit les enveloppes. A chaque table, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe, déplié, à un autre scrutateur. Celui-ci le lit à haute voix ; les indications portées sur le bulletin sont relevées par deux scrutateurs au moins, sur les feuilles préparées à cet effet ;

- les tables sur lesquelles s'opèrent les dépouillements du scrutin sont disposées de telle sorte que les électeurs puissent circuler alentour.

ARTICLE 52. – Les bulletins nuls ne sont pas considérés comme des suffrages exprimés. Sont considérés comme nuls :

- l'enveloppe sans bulletin ou le bulletin sans enveloppe ;
- plusieurs bulletins dans l'enveloppe ;
- les enveloppes ou bulletins comportant des mentions griffonnées ou déchirées ;
- les bulletins entièrement ou partiellement barrés ;
- les bulletins ou enveloppes non réglementaires ;
- les bulletins comprenant des mentions injurieuses.

ARTICLE 53. – Immédiatement après le dépouillement, le président du bureau de vote rend public et affiche le résultat provisoire du scrutin.

ARTICLE 54. – Les procès-verbaux des opérations électorales de chaque bureau de vote sont établis en triple exemplaire.

L'un de ces exemplaires est déposé au secrétariat de la circonscription administrative. A cet exemplaire est joint une feuille de dépouillement des votes.

Les deux autres exemplaires sont adressés sous pli scellé, par l'intermédiaire du commissaire de la République, au Ministère de l'Intérieur qui transmet l'un des exemplaires au président du conseil constitutionnel.

Sont annexés à ce dernier exemplaire :

- les enveloppes et bulletins annulés ;
- une feuille de dépouillement des votes dûment arrêtés ;

- les réclamations rédigées des électeurs ;

- essentiellement, les observations du bureau de vote concernant le déroulement du scrutin.

Les résultats de chaque bureau de vote sont transmis directement en présence des autres membres du bureau de vote par la voie la plus rapide et la plus sûre au Ministère de l'Intérieur qui les centralise. Les résultats définitifs de toutes les consultations sont rendus public par le ministre de l'Intérieur au plus tard à minuit le jour qui suit la fin du scrutin.

Le conseil constitutionnel proclame solennellement les résultats après avoir effectué les vérifications.

### CHAPITRE VI LA CAMPAGNE ELECTORALE

ARTICLE 55. – La campagne électorale est ouverte à compter du jour de la publication au Journal officiel de la liste des candidats ou des partis admis à participer à la campagne. Elle prend fin le mercredi précédant le jour du scrutin à 0 heure.

ARTICLE 56. – La propagande électorale se fait par réunions, affiches ou voie de presse.

ARTICLE 57. – Seuls les partis régulièrement constitués ainsi que les candidats régulièrement inscrits sont autorisés à organiser des réunions électorales.

ARTICLE 58. – Les réunions électorales doivent être déclarées au chef de la circonscription administrative au moins vingt quatre heures à l'avance.

La déclaration précise les nom, profession, adresse et qualité des organisateurs responsables de la réunion électorale, le lieu et les heures de début et de fin de réunion, le caractère clos ou ouvert au public du lieu où se tient la réunion.

ARTICLE 59. – L'Etat prend à sa charge les dépenses de propagande suivantes :

- l'impression des bulletins de vote ;
- l'impression d'une circulaire à adresser ou à faire parvenir à tous les électeurs ;
- l'impression et l'affichage d'un placard de dimension maximale de 594 mm x 841 mm ;
- l'impression et l'affichage d'un placard de format 297 mm x 420 mn.

Une commission de propagande chargée de donner un avis sur le prix d'impression des documents électoraux devra être constituée vingt jours au moins avant la date des élections.

Elle doit comprendre, sous la présidence d'un magistrat désigné par le président de la Cour suprême, le directeur des Finances, le chef de services des Affaires économiques et le représentant des imprimeurs.

ARTICLE 60. – Les candidats et les partis politiques peuvent utiliser les antennes de la radio d'Etat et de la télévision d'Etat pour leur campagne électorale.

Une émission d'une durée de 60 minutes par candidat pour les élections présidentielles, et par parti pour les élections législatives, est mise à la disposition des candidats.

Cette durée de 60 minutes, tant à la radio qu'à la télévision peut être utilisée de façon fractionnée.

Les émissions doivent être enregistrées et réalisées dans les studios de la RTD.

ARTICLE 61. – Des emplacements sont réservés à l'affichage par les autorités locales en nombre égal pour chaque candidat ou chaque liste de candidats selon le cas.

Il est interdit d'apposer les affiches en dehors de ces emplace-

ments ou sur les emplacements réservés aux autres candidats. Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes.

ARTICLE 62. – Les affiches et circulaires doivent comporter le nom et le signe du parti dont se réclame le (ou les) candidat (s).

ARTICLE 63. – Toute propagande électorale en dehors de la période fixée est interdite.

ARTICLE 64. – Les jours de scrutin, la distribution de tout document ou de tout autre support de propagande est strictement interdit.

ARTICLE 65. – Il est interdit à tout agent public de distribuer au cours de ses heures de service tout document ou tout autre support de propagande électorale.

ARTICLE 66. – La commission de supervision des élections veille au respect de l'équité dans l'accès des candidats ou des listes de candidats aux supports publics de propagande électorale. Ces supports sont les emplacements publics d'affichage et l'audiovisuel public.

ARTICLE 67. – Le candidat ou la liste de candidats peut exercer, à tout instant, le droit de réponse visé dans la loi sur la presse.

ARTICLE 68. – La non observation des dispositions du présent chapitre expose le contrevenant aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

#### CHAPITRE VII LE CONTENTIEUX ELECTORAL

ARTICLE 69. – Le contentieux de toutes les élections relève de la compétence du conseil constitutionnel. En attendant la mise en place de cette institution prévue par les articles 75 à 82 de la Constitution, ses attributions en matière électorale sont exercées par la Cour suprême.

ARTICLE 70. – Tout candidat peut intenter un recours sur la régularité des opérations électorales dans les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.

ARTICLE 71. – La requête doit être écrite. Elle est adressée au secrétariat du conseil constitutionnel ou au ministre de l'Intérieur qui en assure la transmission immédiate au conseil constitutionnel. S'il s'agit d'une élection législative, le bureau de l'Assemblée nationale est avisé du dépôt du recours.

ARTICLE 72. – La requête doit contenir les nom, date et lieu de naissance, profession du requérant et l'indication des moyens d'annulation invoqués. Doivent y être annexées les pièces produites au soutien des moyens. La requête n'a pas d'effet suspensif. Elle est dispensée de tout frais, de timbre et d'enregistrement.

ARTICLE 73. – Le conseil constitutionnel peut, sans instruction contradictoire préalable, rejeter immédiatement, par décision motivée, les requêtes irrecevables en la forme ou ne contenant que des griefs qui ne peuvent manifestement pas avoir d'influence sur les résultats de l'élection. La décision du conseil constitutionnel est aussitôt notifiée à l'élu concerné et à l'assemblée à laquelle il peut appartenir.

ARTICLE 74. – Lorsqu'il y a lieu à instruction contradictoire, avis est donné à l'élu ou à la liste contesté. Il leur est imparti un délai de huit jours francs pour prendre connaissance de la requête et des pièces au secrétariat du conseil constitutionnel et pour produire leurs observations écrites. Dès réception de ces observations, ou à l'expiration du délai imparti pour les produire, l'affaire est jugée. La décision motivée est aussitôt notifiée aux parties et au bureau de l'assemblée en cas d'élection législative.

En toute hypothèse, le conseil constitutionnel doit statuer dans le délai de deux mois.

#### CHAPITRE VIII DISPOSITIONS PENALES

ARTICLE 75. – Quiconque se fera inscrire sur la liste électorale sous de faux noms ou de fausses qualités, ou aura en se faisant inscrire, dissimulé une incapacité prévue par la présente loi, ou aura réclamé et obtenu une inscription sur deux ou plusieurs listes, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 FD, ou à l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 76. – Les articles ou documents, à caractère électorale qui comprennent une combinaison des couleurs du drapeau national sont interdits, à peine pour l'imprimeur d'une amende de 1.000.000 à 2.000.000 FD.

ARTICLE 77. – Sera puni d'une amende de 100.000 à 500.000 FD, celui qui aura profité d'une inscription irrégulière pour voter plus d'une fois.

ARTICLE 78. – Celui qui, déchu du droit de voter par suite d'une condamnation judiciaire, aura voté soit en vertu d'une inscription sur les listes antérieures à sa déchéance, soit en vertu d'une inscription postérieure, opérée sans sa participation, sera puni d'un emprisonnement de quinze (15) jours à trois mois et d'une amende de 100.000 à 500.000 FD, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 79. – Quiconque étant chargé, dans un scrutin, de recevoir, compter ou dépouiller les bulletins contenant les suffrages des citoyens aura souscrit, rajouté, ou altéré des bulletins, sera puni d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de 1.000.000 FD à 5.000.000 FD, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 80. – Celui qui entre dans une enceinte électorale avec une ou plusieurs armes apparentes est passible d'une amende de 100.000 FD à 500.000 FD. Si les armes étaient cachées, le porteur sera puni d'un emprisonnement de 20 jours à 6 mois et d'une amende de 500.000 FD à 1.000.000 FD ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 81. – Quiconque, par attroupements, clameurs ou démonstrations menaçantes, aura troublé les opérations d'un collège électoral, sera puni d'un emprisonnement d'un (1) mois à un (1) an et d'une amende de 100.000 à 500.000 FD, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 82. – Toute irruption dans un collège électorale consommée ou tentée avec violence, en vue d'empêcher un choix sera punie d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de 100.000 FD à 500.000 FD, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 83. – Le membre d'un collège électoral qui, pendant la réunion se sera rendu coupable d'outrage ou de violence, soit envers le bureau soit envers l'un de ses membres, ou qui par voies de fait, menace, aura retardé ou empêché les opérations électorales sera puni d'un emprisonnement d'un (1) mois à un (1) an et d'une amende de 100.000 FD à 500.000 FD ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 84. – L'enlèvement de l'urne contenant les suffrages émis et non encore dépouillés sera puni d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de 100.000 FD à 500.000 FD ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 85. – La violation du scrutin faite, soit par les membres du bureau, soit par les agents de l'autorité préposée à la garde des bulletins non encore dépouillés, sera punie de réclusion.

ARTICLE 86. – Quiconque, soit par voies de fait, violence ou menaces contre un électeur, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi, d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'aura déterminé ou aura tenté de le déterminer à s'abstenir de voter ou aura influencé son vote, sera puni d'un emprisonnement d'un (1) mois à un (1) an et d'une amende de 100.000 FD à 500.000 FD.

**CHAPITRE IX  
DISPOSITIONS FINALES**

ARTICLE 87. – La présente loi remplace et annule toutes les dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 88. – Des décrets pris en Conseil des Ministres fixent en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

ARTICLE 89. – La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence au Journal officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

Djibouti, le 29 octobre 1992  
Par le président de la République  
HASSAN GOULED APTIDON

Directeur de la publication : M. Ismaël Guedi Hared  
directeur de Cabinet du président de la République

Dépôt légal n° 79 – 4e trimestre 1992  
Tirage : 500 exemplaires – Imprimerie nationale



# JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DE DJIBOUTI

Prix du numéro : 200 francs Djibouti

ABONNEMENTS (1 an - Les abonnements partent du 1er de chaque mois)		TARIFS	ANNONCES (la ligne)
République de Djibouti (retrait au guichet)	4320 FD	Particuliers	100 FD
République de Djibouti (voie postale)	4800 FD	Annonces judiciaires	60 FD
Pays francophones (voie maritime)	5000 FD	Insertions relatives aux sociétés	90 FD
Pays francophones (voie aérienne)	5720 FD		
Autres pays (voie maritime)	5520 FD		
Autres pays (voie aérienne)	6720 FD		

Adresser le montant des abonnements et commandes au chef du service de l'Imprimerie nationale - Compte Trésor 480-85

## LOI N° 1 / AN / 92 / 2e L RELATIVE AUX PARTIS POLITIQUES EN RÉPUBLIQUE DE DJIBOUTI

L'Assemblée nationale a adopté ;  
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :  
Vu la Constitution et notamment son article 6 ;  
Vu la loi n° 211 / AN / 92 du 16 juillet 1992 portant délégation aux pouvoirs une partie de l'Assemblée nationale ;  
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 6 septembre 1992.

### TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er. : Les partis politiques ont pour objet, dans le respect de la Constitution et des principes de souveraineté nationale et de démocratie, de regrouper les citoyens djiboutiens dans un but non lucratif, afin de concourir à l'expression du suffrage universel par des moyens démocratiques et pacifiques.

Les partis politiques sont obligatoirement constitués sous forme d'associations de droit djiboutien, et soumis en outre aux dispositions de la présente loi.

ARTICLE 2. : La création, l'action et les activités des partis politiques s'inscrivent dans le respect de la Constitution

et des lois en vigueur en République de Djibouti.  
A ce titre, ils ne doivent pas porter atteinte à la sécurité et à l'ordre, ainsi qu'aux droits et libertés individuels et collectifs, ni utiliser leurs moyens pour mettre sur pied une organisation militaire ou para-militaire.  
Les statuts des partis politiques doivent obligatoirement comporter l'engagement formel de respecter ces principes.

ARTICLE 3. : Tout citoyen est libre d'adhérer au parti politique de son choix, mais les partis politiques ne peuvent en aucune façon s'identifier à une race, à une ethnie, à un sexe, à une religion, une secte, une langue ou à une région.

L'organisation interne des partis doit se faire sur la base des principes démocratiques.

### TITRE II - CONSTITUTION DES PARTIS POLITIQUES

ARTICLE 4. : Le nombre des membres fondateurs d'un parti politiques en République de Djibouti ne doit pas être inférieur à 3 membres par district, dont 18 pour le

district de Djibouti, soit 30 membres pour la République, chaque composante de la communauté nationale devant être représentée.

Peuvent être membres fondateurs d'un parti politique les personnes remplissant les conditions suivantes :

- Etre de nationalité djiboutienne, d'origine ou acquise depuis au moins 12 ans ; à l'exclusion de toute autre nationalité ;
- Jouir de leurs droits civils et politiques et ne pas avoir été condamné à une peine infamante ;
- Avoir son domicile ou sa résidence sur le territoire national.

**ARTICLE 5. :** La déclaration administrative de constitution d'un parti politique s'effectue par le dépôt d'un dossier auprès du Ministre de l'Intérieur, accompagné du reçu du dépôt d'une caution de 2 millions de FD constituée auprès du Trésor public.

Un récépissé de dépôt de dossier est immédiatement remis à chaque parti politique par le ministre de l'Intérieur ; ce récépissé rappelle les conditions légales de création des partis.

**ARTICLE 6. :** Le dossier mentionné à l'article 5 ci-dessus doit comprendre :

- Une demande datée et signée de 30 membres fondateurs.
- Le procès-verbal de la réunion constitutive du parti politique, en particulier la dénomination du parti et l'adresse complète de son siège.
- Les extraits d'acte de naissance des membres fondateurs et dirigeants.
- Les cartes d'identité nationale des membres fondateurs.
- Les certificats de nationalité des membres fondateurs et des dirigeants.
- Les attestations de résidence des membres fondateurs et des dirigeants.
- La profession ou l'activité des membres fondateurs et des dirigeants.
- 4 exemplaires des statuts adoptés lors de la réunion constitutive.
- Une liste de 30 personnalités politiques, administratives, coutumières, notables appointés, ou personnes décorées de la Grande Etoile de l'Ordre national accordant leur caution morale à la création du parti.

**ARTICLE 7. :** Un parti politique ne peut adopter l'appellation d'un parti ayant déjà reçu le récépissé de la déclaration.

Il ne peut non plus se servir, pour sa propre propagande des titres ou appellations déjà utilisées par un autre parti politique.

**ARTICLE 8. :** Les statuts prévus à l'article 6 doivent comporter les indications ci-après :

- Les fondements et objectifs précis du parti politique.
- La composition de (ou des) organe (s) délibérant (s).

- L'organisation interne du parti.
- Les dispositions financières.

Les prescriptions des articles 1, 2 et 3 de la présente loi doivent être reprises dans les statuts.

**ARTICLE 9. :** Après le dépôt du dossier de déclaration d'un parti politique, le ministre de l'Intérieur, assisté d'une commission de vérification de 6 membres, dont un magistrat, fait procéder à toutes études utiles, recherche, enquête nécessaires au contrôle de la véracité du contenu de la déclaration.

Une fois ce contrôle de conformité effectué, la publication du récépissé de dépôt de dossier est assurée dans le Journal officiel.

**ARTICLE 10. :** Dans le cas où le contrôle de conformité du ministre de l'Intérieur fait apparaître que le parti politique ne remplit pas les conditions légales, une notification motivée de non conformité est adressée dans les 10 jours aux membres fondateurs du parti, qui peuvent saisir la Cour Suprême dans les quinze jours suivant la date de cette notification.

La Cour Suprême doit statuer dans un délai de 15 jours sur cette requête. Durant cette période d'attente, le parti n'a pas d'existence légale.

**ARTICLE 11. :** Outre les formalités relatives au fonctionnement des associations de droit djiboutien, les partis politiques doivent :

1. déclarer sans délai toute modification apportée à leurs statuts, dans les mêmes formes et conditions que celles prévues aux articles 5, 6, 7 et 8 ci-dessus ;

2. Déclarer sans délai tout changement survenu dans la direction ou l'administration du parti ; sans préjudice de la déclaration annuelle qu'ils doivent faire, dans les huit jours de la date anniversaire de récépissé du dépôt des statuts, de la liste de tous ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de l'administration du parti ;

3. déposer chaque année, au plus tard le 31 janvier, le compte financier de l'exercice écoulé ainsi que l'inventaire de ses biens meubles et immeubles. Ce compte doit faire apparaître que le parti politique ne bénéficie d'autres ressources que celles provenant des cotisations, dons et legs de ses adhérents et sympathisants nationaux et des bénéfices réalisés à l'occasion de manifestations. En outre, il est tenu de présenter ses comptes annuels au Ministère des Finances et d'être en mesure de justifier la provenance de ses ressources financières et leur utilisation.

Un décret précise les pièces comptables que les partis politiques doivent fournir en application des dispositions du présent article.

**ARTICLE 12. :** Les déclarations et dépôts prévus aux articles 5, 6, 8 et 11 ci-dessus sont effectués, sous peine de dissolution, auprès du ministre de l'Intérieur qui est tenu d'en délivrer récépissé.

ARTICLE 13. : La dissolution d'un parti politique est prononcée par décret sur rapport du ministre de l'Intérieur :

1. dans le cas où un parti a reçu directement ou indirectement des subsides de l'étranger ou d'étrangers établis en République de Djibouti ;

2. dans le cas où un parti applique une modification statutaire refusée par le ministre de l'Intérieur ;

3. dans le cas où, par son activité générale ou ses prises de positions publiques, un parti a gravement méconnu les obligations qui lui incombent en vertu de la Constitution et rappelées dans les engagements prévus aux articles 1, 2 et 3 ci-dessus, notamment en ce qui concerne le respect ;

- des caractères de l'Etat : républicain et démocratique ;
- des institutions de la République ; de leur statut, de leurs pouvoirs et de leurs compétences ;
- de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et de l'unité de l'Etat ;
- de l'ordre public et des libertés publiques.

Les biens d'un parti dissous sont liquidés conformément aux dispositions de ses statuts ou, à défaut, conformément aux dispositions régissant les associations.

ARTICLE 14. : Les partis politiques régulièrement constitués ont accès aux antennes de la radiodiffusion télévisive de Djibouti pour la diffusion de leurs communiqués de presse et la couverture de leurs manifestations statutaires. En outre, ils peuvent être invités à participer à des émissions à caractère politique, notamment sous la forme de débats ou de tables rondes.

ARTICLE 15. : Les activités des partis politiques à l'occasion des réunions publiques d'information et des opérations électorales sont régies par les dispositions légales en vigueur.

### TITRE III - DISPOSITIONS PENALES

ARTICLE 16. : En cas de violation grave des lois en vigueur par tout parti politique, en cas d'urgence ou de trouble à l'ordre public, le ministre chargé de l'Intérieur peut prendre la décision immédiatement exécutoire de suspension de toutes les activités du parti concerné et ordonner la fermeture à titre provisoire de tous les locaux dudit parti. La décision de suspension est motivée et doit comporter la durée de la suspension. Elle est notifiée immédiatement au représentant légal du parti et

au procureur de la République. Le tout sans préjudice d'autres dispositions législatives le cas échéant. En tout état de cause, aucune mesure de suspension ne doit excéder une durée de trois mois.

ARTICLE 17. : Le ministre chargé de l'Intérieur saisit dans les 48 heures qui suivent la décision de suspension ou de fermeture, la Cour suprême qui statue dans les trente jours qui suivent la saisine.

Le parti politique concerné peut également saisir la Cour dans les quinze jours, de la notification. La Cour devra statuer dans le même délai que ci-dessus.

Au cas où les délais fixés aux alinéas 1 et 2 du présent article ne seraient pas respectés par le ministre chargé de l'Intérieur ou par la Cour Suprême, la décision de suspension devient caduque.

ARTICLE 18. : Le ministre chargé de l'Intérieur peut demander la dissolution par voie judiciaire de tout parti politique.

La Cour Suprême statue sur la demande de dissolution dans les trente jours qui suivent sa saisine.

ARTICLE 19. : Sans préjudice des autres dispositions de la législation en vigueur en République de Djibouti, quiconque, en violation de la présente loi, fonde, dirige ou administre un parti sous quelque forme ou quelque dénomination que ce soit, encourt une peine d'emprisonnement de 6 à 12 mois et une amende de 1 million à 5 millions de FD ou l'une de ces deux peines.

Sera puni d'une peine d'emprisonnement de 1 an à 5 ans et d'une amende de 2 millions à 10 millions de FD quiconque dirige, ministre ou fait partie d'un parti politique qui se serait maintenu ou reconstitué pendant la suspension ou après sa dissolution.

ARTICLE 20. : Quiconque enfreint les dispositions des articles 1, 2 et 3 de la présente loi encourt les peines prévues au Code pénal.

ARTICLE 21. : Tout dirigeant de parti, tout membre de parti qui par ses écrits, déclarations publiques, démarches, incite ou invite les Forces Armées ou les Forces de Sécurité à s'emparer du pouvoir d'Etat encourt la peine de réclusion de 10 à 20 ans et une amende de 10 millions de FD sans préjudice de la dissolution du parti concerné.

### TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 22. : Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

ARTICLE 23. : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Djibouti, le 15 septembre 1992.  
HASSAN GOULED APTIDON.

Directeur de la publication : Ismaël Guedi Hared  
directeur de cabinet du président de la République

Dépôt n° 60 - 3e trimestre 1992 - Tirage : 500 exemplaires

IMPRIMERIE NATIONALE

192

**9. CONGO: Loi Electoral 1992**

LOI N° 001 DU 21 JANVIER 1992 PORTANTLOI ELECTORALE

Article 1er - La présente loi règle la jouissance et l'exercice du droit de suffrage et organise notamment les consultations du peuple par référendum, et les élections municipales, régionales, des districts, législatives, sénatoriales et présidentielles.

Article 2 - Le suffrage est universel direct ou indirect et égal. Le scrutin est secret.

## CHAPITRE 1

L'ELECTORAT ET LES CONDITIONS D'EXERCICE  
DU DROIT DE SUFFRAGE

Article 3 - Sont électeurs les nationaux congolais des deux sexes âgés de 18 ans et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Article 4 - L'exercice du droit de suffrage est subordonné à l'inscription sur une liste électorale de la circonscription administrative où se trouve le domicile ou la résidence, sauf dérogation prévue par la présente loi.

Les congolais résidant à l'étranger doivent, pour être électeurs :

- être immatriculés au Consulat ou à l'Ambassade de la République du Congo dans le pays de leur résidence ;
- être inscrits sur la liste électorale de l'Ambassade dont relève le pays de résidence.

Article 5 - La liste électorale comprend :

- 1 - Tous les électeurs qui ont leur domicile ou leur résidence dans le village ou le quartier de la ville où ils sont recensés ;
- 2 - Ceux qui sont soumis à une résidence obligatoire dans le Village ou le Quartier de ville, de District ou la Commune où ils sont recensés en qualité de Magistrat ou de Fonctionnaire civil ou Militaire ;
- 3 - Ceux qui ne remplissent pas les conditions d'âge et de résidence ci-dessus indiquées lors de la date d'ouverture de la période d'inscription sur les listes électorales, les remplissent au jour fixé pour le scrutin ;
- 4 - Les personnes rapatriées de l'étranger pour cas de force majeure.

Article 6 - Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale :

- 1 - Les individus condamnés pour crime ;
- 2 - Les condamnés à une peine d'emprisonnement avec sursis d'une durée supérieure à six (6) mois, assortis ou non d'une amende, pour vol, escroquerie, abus de confiance, délits punis des peines de vol, d'escroquerie ou d'abus de confiance, soustraction commise par les dépositaires de deniers publics, faux témoignage, faux certificats, corruption et trafic d'influence ou d'attentats aux mœurs ;
- 3 - Les condamnés à plus de trois (3) mois d'emprisonnement sans sursis, ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à six (6) mois avec sursis, pour délits autres que ceux énumérés à l'alinéa 2 ci-dessus, sous réserve des dispositions prévues à l'article 7 ;
- 4 - Ceux qui sont en état de contumace ;
- 5 - Les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par les tribunaux de droit commun, soit par des jugements rendus à l'étranger mais exécutoires au Congo.

Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale, les citoyens congolais condamnés pour les crimes et délits mentionnés aux paragraphes 1, 2, 3, 4, 5 du présent article lorsque les condamnations prononcées ont été assorties de l'interdiction d'exercer les droits civils et politiques.

Article 7 - Les condamnations pour délits d'imprudence, hors le cas de délit de fuite concomitant, n'empêchent pas l'inscription sur la liste électorale.

Article 8 - Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales; lors d'un changement définitif de domicile, l'électeur inscrit sur une liste électorale sollicite immédiatement, dans les trois (3) mois de ce changement, sa radiation de cette liste et son inscription dans sa nouvelle circonscription de résidence.

Article 9 - Une carte électorale doit être délivrée à tout électeur inscrit sur la liste électorale. Les modalités d'établissement et de délivrance de la carte d'électeur ainsi que le délai de sa validité sont définis par arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

## CHAPITRE II

### L'ÉLIGIBILITÉ A L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET LES INCOMPATIBILITÉS

#### Section I L'éligibilité

Article 10 - Est éligible à l'Assemblée Nationale, tout Congolais âgé de 25 ans révolus, ayant la qualité d'électeur.

Article 11 - Les agents de l'Etat et des collectivités publiques peuvent être élus députés à l'Assemblée Nationale. L'exercice des fonctions publiques n'est pas incompatible avec le mandat de député sous réserve des dispositions relatives aux incompatibilités.

Article 12 - Ne sont pas éligibles, les personnes condamnées, lorsque la condamnation empêche d'une manière définitive leur inscription sur la liste électorale.

Sont en outre inéligibles :

- 1 - Les individus privés par décision judiciaire de leur droit d'éligibilité, en application des lois en vigueur ;
- 2 - Les individus condamnés pour corruption active ou passive en matière électorale.
- 3 - Les personnes pourvues d'un Conseil Judiciaire.

Article 13 - Ne peuvent être élus, dans aucune circonscription électorale pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les six (6) mois qui suivent la cessation de leurs fonctions, par démission, révocation, changement de résidence ou pour toute autre cause :

- 1 - les membres de la Cour Suprême et des juridictions dont le territoire national constitue la circonscription
- 2 - les officiers des Forces Armées Congolaises ;
- 3 - les officiers de gendarmerie ;
- 4 - les commissaires et officiers de police.

Article 14 - Ne peuvent être élus dans la circonscription où ils sont en service et pendant les six (6) mois qui suivent la cessation de leurs fonctions par démission, révocation, changement de résidence ou pour toute autre cause :

- 1 - les Magistrats des juridictions autres que celles visées à l'article 13 alinéa 1 ci-dessus ;
- 2 - les greffiers ;
- 3 - les militaires non officiers ;
- 4 - les gendarmes non officiers ;
- 5 - Les fonctionnaires et agents des services de Police et de la Force publique. L'inéligibilité des personnes titulaires des fonctions définies par le présent article s'étend dans les mêmes conditions, à celles qui exercent ou ont exercé, pendant une durée d'au moins six (6) mois, ces mêmes fonctions sans en être ou en avoir été les titulaires.

Section 2  
Les incompatibilités

Article 15 - L'exercice des fonctions publiques non électives n'est pas incompatible avec le mandat de député, de sénateur, de Conseiller de Région, de Commune, de District ou d'Arrondissement.

Article 16 - Les fonctions de Membre du Gouvernement, du Conseil Constitutionnel et du Conseil Economique et Social sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat parlementaire.

L'exercice des fonctions conférées par un Etat étranger ou une organisation internationale est également incompatible avec l'exercice d'un mandat parlementaire.

Toutefois, un parlementaire ne peut accepter une mission d'un Etat étranger ou d'une organisation internationale qu'avec l'agrément du Chef du Gouvernement. Cet agrément n'est donné qu'après avis conforme du bureau de la chambre dont il relève, à la demande du Conseil des Ministres.

Dans ce cas, le cumul du mandat de parlementaire et de la mission ne peut excéder six (6) mois.

Article 17 - Le parlementaire qui, lors de son élection, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité visés à l'alinéa 1 de l'article 16, est tenu d'établir dans les trente jours qui suivent son entrée en fonction ou sa validation, qu'il s'est démis de ses fonctions incompatibles avec son mandat. A défaut, il est déclaré démissionnaire d'office de son mandat.

Le parlementaire qui a accepté au cours de son mandat une fonction incompatible ou qui a méconnu les dispositions de l'article 16 ci-dessus, est également déclaré démissionnaire d'office.

La démission d'office est prononcée dans ce cas par la chambre dont il relève à la requête du bureau de ladite chambre. Elle n'entraîne pas d'inéligibilité.

CHAPITRE III

L'ELIGIBILITE AUX ASSEMBLEES LOCALES  
ET LES INCOMPATIBILITES

Section 1  
L'éligibilité

Article 18 - Les conditions d'éligibilité aux assemblées locales sont les mêmes qu'à l'Assemblée Nationale.

Section 2  
Les incompatibilités

Article 19 - Les mandats de Membre du Conseil de District, d'Arrondissement, de Commune, de Région et du Parlement ne sont pas incompatibles. Cependant nul ne peut exercer cumulativement plus de deux mandats électoraux spécifiés à l'alinéa précédent.

CHAPITRE IV

L'ELIGIBILITE A LA PRESIDENCE DE LA  
REPUBLIQUE ET LES INCOMPATIBILITES

Section 1  
L'éligibilité

Article 20 - Est éligible à la présidence de la République tout congolais :

- ayant la qualité d'électeur ;
- jouissant de la nationalité congolaise d'origine ;
- ayant une expérience professionnelle d'au moins quinze (15) ans attestée par un curriculum vitae certifié sincère ;
- jouissant d'une bonne santé physique et mentale ;
- faisant preuve d'une probité morale.

#### Section 2 Les incompatibilités

Article 21 - Les fonctions de Président de la République sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat électif dans l'ordre interne, tout emploi civil ou militaire, toute fonction judiciaire, toute fonction ecclésiastique et toute activité professionnelle.

### CHAPITRE V

#### LES MODES DE SCRUTIN

Article 22 - Le territoire est divisé en circonscriptions électorales. La circonscription électorale de base est le District dans les régions, l'Arrondissement dans les Communes et la Commune sans Arrondissement. La circonscription électorale de base peut être subdivisée en autant de circonscriptions électorales qu'il y a de sièges à pourvoir.

Le découpage sera effectué par une Commission spéciale placée sous l'autorité du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

La Commission visée à l'alinéa précédent est composée de représentants du Conseil Supérieur de la République, du Gouvernement et des représentants des Partis.

Un décret pris en Conseil des Ministres précisera l'organisation, le fonctionnement et les modalités de désignation des Membres de la Commission susmentionnée.

La liste des circonscriptions électorales est fixée par décret pris en Conseil des Ministres et publiée au plus tard le vingt cinquième jour précédent le scrutin.

#### Section 1 Le referendum constitutionnel

Article 23 - La consultation pour Référendum Constitutionnel se fait au scrutin majoritaire à un tour.

Article 24 - Le jour du scrutin, dans la salle de vote, deux bulletins de vote de couleurs différentes sont mis à la disposition de chaque électeur ; chaque bulletin selon sa couleur, porte la suscription de la réponse "Oui" ou "Non". La couleur des différents bulletins est déterminée par arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

#### Section 2 Elections locales

Article 25 - Les Conseillers membres des Conseils Régionaux, Conseils de District, Conseils Communaux et Conseils d'Arrondissement, sont élus au suffrage universel direct, pour 5 ans, à la représentation proportionnelle, sans panachage ni vote préférentiel, avec liste complète.

Le nombre de sièges à pourvoir aux Assemblées locales est fixé comme suit :

A - La Région : 35 sièges



- B - La Commune de Brazzaville : 31 sièges  
 " de Pointe-Noire : 25 sièges  
 " de Loubomo : 19 sièges  
 " de Nkayi : 13 sièges  
 " de Mossendjo : 13 sièges  
 " de Ouesso : 13 sièges
- C - Le District : 17 sièges
- D - L'Arrondissement : 17 sièges

Article 26 - A chaque liste sont attribués autant de sièges que le quotient électoral est contenu de fois dans le nombre de suffrages qu'elle a obtenus, le quotient électoral étant le rapport entre le nombre des suffrages exprimés et le nombre de sièges à pourvoir.

Les sièges qui n'ont pas été attribués sont répartis successivement entre les listes qui ont le plus fort reste, après la première répartition et les répartitions suivantes.

### Section 3 Election à l'Assemblée Nationale

Article 27 - Les députés sont élus au suffrage universel direct pour 5 ans, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Celui qui obtient la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour est proclamé élu. Au second tour, la majorité relative suffit.

Les Députés se présentent, chacun avec son suppléant. Ils sont indéfiniment rééligibles.

Chaque Député est le représentant de la Nation.

Article 28 - Le nombre de sièges à pourvoir à l'Assemblée Nationale est réparti comme suit :

- A - Districts :
- 1 siège pour les Districts dont la population est comprise entre 1 et 15 000 habitants ;
  - 2 sièges pour les Districts dont la population est comprise entre 15 001 et 30 000 habitants ;
  - 3 sièges pour les Districts dont la population est comprise entre 30 001 et 45 000 habitants ;
  - 4 sièges pour les Districts dont la population est comprise entre 45 001 et 60 000 habitants ;
  - 5 sièges pour les Districts dont la population est de plus de 60 000 habitants.
- B - Arrondissements et Communes sans Arrondissement
- 1 siège pour une population de 1 à 30 000 habitants ;
  - 2 sièges pour une population de 30 001 à 60 000 habitants ;
  - 3 sièges pour une population de 60 001 à 90 000 habitants ;
  - 4 sièges pour une population de 90 001 à 120 000 habitants ;
  - 5 sièges pour une population de plus de 120 000 habitants.

### Section 4 Elections présidentielles

Article 29 - Le Président de la République est élu au suffrage universel direct pour un mandat de cinq (5) ans. Il est rééligible une fois seulement pour cinq (5) ans.

Article 30 - Le Président de la République est élu au scrutin majoritaire à deux tours. Au premier tour, la majorité absolue est requise pour être élu Président.

Si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour, un second tour de scrutin est organisé.

Seuls ont le droit de se présenter les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre des voix au premier tour.

L'élection a lieu le quinzième jour, suivant le premier tour.

Est élu Président de la République, le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix.

### Section 5 Elections sénatoriales

Article 31 - Les élections sénatoriales sont organisées par le Gouvernement sous la supervision du Conseil Supérieur de la République.

Article 32 - Les Sénateurs sont élus au suffrage universel indirect pour six (6) ans au scrutin uninominal majoritaire à un tour. L'élection est acquise à la majorité simple.

Article 33 - Le nombre de sièges au Sénat est fixé à soixante (60), à raison de six (6) sièges par région.

Article 34 - Nul ne peut être élu Sénateur s'il n'a atteint l'âge de cinquante (50) ans et s'il n'est de nationalité congolaise d'origine.

Article 35 - Le collège électoral est composé des Conseils de Districts, de Régions, d'Arrondissements et de Communes.

Article 36 - Le Sénat est renouvelable par tiers tous les deux ans. Un tirage au sort effectué par le bureau d'âge du Sénat détermine au début de la première session les Sénateurs dont le mandat durera respectivement deux (2) ans, quatre (4) ans et six (6) ans.

Article 37 - Les conditions d'éligibilité sont les mêmes que celles relatives à l'élection des députés, à l'exception de la condition d'âge.

Article 38 - Le cumul des mandats de député et de sénateur est interdit. Tout député élu sénateur cesse de ce fait même d'appartenir à l'Assemblée Nationale et vice-versa.

## CHAPITRE VI

### LES OPERATIONS DE VOTE

Article 39 - Les élections locales à l'Assemblée Nationale, au Sénat et à la Présidence de la République sont placées sous la supervision du Conseil Supérieur de la République, assisté par des observateurs étrangers.

Ceux-ci ont accès libre aux bureaux de vote. Ils assistent aux opérations de dépouillement et dressent le rapport au Conseil Supérieur de la République.

Article 40 - Il est institué sous l'autorité du Conseil Supérieur de la République, au plan national et dans chaque circonscription administrative, une Commission de supervision des élections chargée du suivi et du contrôle de toutes les opérations de vote prévues dans la présente loi.

Une décision du Président du Conseil Supérieur de la République déterminera la composition, l'organisation, le fonctionnement ainsi que les modalités de désignation des membres de ladite commission.

Article 41 - Il est institué sous l'autorité du Gouvernement au plan national et dans chaque circonscription administrative, une commission d'organisation des différents scrutins prévus dans la présente loi.

La composition, l'organisation, le fonctionnement ainsi que les modalités de désignation des membres de ladite commission seront fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

Section 1  
Bureau de vote

Article 42 - Après avis des commissions locales chargées d'organiser les élections dans les circonscriptions administratives et sur proposition du Préfet, le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation fixe par arrêté le nombre et l'implantation des bureaux de vote et en désigne les membres, soit un Président, quatre (4) Assesseurs et le Représentant du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

En cas de défaillance du Président du Bureau de vote, il est pourvu à son remplacement par le Sous-Préfet ou l'Administrateur-Maire après avis de la Commission locale d'organisation des élections. Si cette défaillance intervient en cours de scrutin, les Membres du bureau désignent en leur sein un nouveau Président.

En cas de défaillance d'un membre du bureau constatée à l'ouverture ou au cours du scrutin, il est pourvu à son remplacement par le Président du bureau de vote.

Du tout mention est faite au procès-verbal.

Article 43 - Chaque candidat ou liste de candidats pour les élections locales, législatives et présidentielles a le droit de contrôler par un délégué dûment mandaté par lui, par bureau de vote, toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins, de décompte des voix.

Les délégués ci-dessus mentionnés, ont également le droit d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes les observations, soit avant la proclamation des résultats du scrutin, soit après mais avant que le procès-verbal ait été placé sous pli scellé.

Le procès-verbal est signé par les délégués ci-dessus mentionnés s'ils sont présents.

Article 44 - Le Président du bureau de vote dispose du pouvoir de police à l'intérieur du bureau de vote. Il peut à ce titre après avis des autres membres du bureau, en expulser toute personne qui perturbe le déroulement normal des opérations de vote.

Nul ne peut pénétrer dans la salle du scrutin en état d'ébriété.

Nul ne peut pénétrer dans la salle du scrutin, en étant porteur d'une arme apparente ou cachée.

Nulle force armée ne peut, sans autorisation du Président du bureau de vote, être placée dans la salle de vote ni à ses abords immédiats ni y intervenir de quelque manière que ce soit.

Article 45 - Les membres du bureau de vote sont responsables de toutes les opérations qui leur sont assignées par la présente Loi.

Article 46 - Chaque bureau de vote est doté d'un ou de plusieurs isoaloirs. Les isoaloirs doivent assurer le secret du vote de chaque électeur. Ils doivent être placés de façon à ne pas dissimuler au public les opérations électorales.

Article 47 - Avant l'ouverture du scrutin, le Président du Bureau de vote doit constater que le nombre des enveloppes est égal au nombre des électeurs inscrits. Les enveloppes sont fournies par l'Administration.

Si pour une cause quelconque, les enveloppes réglementaires font défaut, le Président du bureau de vote, après avis des autres membres du bureau, est tenu de les remplacer par d'autres, d'un type uniforme, frappées du cachet de la Circonscription électorale.

Mention doit être faite de ce remplacement au procès-verbal et cinq (5) enveloppes utilisées doivent y être annexées.

Section 2  
Le vote

Article 48 - Tout électeur, inscrit sur la liste électorale de la circonscription, a le droit de prendre part au vote dans le bureau auquel il est rattaché, sauf s'il est détenu dans un établissement pénitentiaire ou interné dans un établissement public d'aliénés.

Toutefois, sous réserve du contrôle de leur carte d'identité, de leur carte d'électeur et de leur titre de mission, sont admis à voter en dehors de leurs lieux d'inscription, les fonctionnaires civils, et les militaires et les magistrats en mission et toutes autres personnes en déplacement pour raison de service.

Article 49 - Tout électeur atteint d'infirmité certaine, le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne, est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix.

Article 50 - A son entrée dans la salle de scrutin, l'électeur après avoir prouvé son identité, fait constater son inscription sur la liste électorale.

Le vote de chaque électeur est constaté par la signature ou le paraphe de l'un des membres du bureau de vote apposé sur la liste d'émargement en face du nom de l'électeur. De plus, le vote de l'électeur est constaté par l'apposition de l'empreinte de son pouce gauche à l'encre indélébile en face de son nom en présence des membres du Bureau.

Article 51 - L'urne transparente pourvue d'une seule ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote, doit avant le début de scrutin, avoir été vidée, fermée et scellée publiquement par le Président du bureau de vote.

Section 3

Le dépouillement et les résultats

Article 52 - Le dépouillement suit immédiatement la clôture du scrutin. Il est conduit sans désemparer jusqu'à son achèvement complet.

Le dépouillement du scrutin est public. Il a lieu soit dans le bureau de vote, soit au siège de la circonscription administrative. Dans ce dernier cas, le transport de l'urne doit être fait par le bureau de vote en la compagnie constante des délégués des groupements politiques.

Le dépouillement du scrutin se déroule de la manière suivante :

- L'urne est ouverte et le nombre des enveloppes est vérifié par le bureau de vote. Si ce nombre est supérieur à celui des émargements sur la liste, mention en est faite au procès-verbal ;
- Les membres du bureau de vote effectuent le dépouillement des votes et des décomptes des voix. Ils sont assistés par les scrutateurs choisis par le Président du bureau de vote, parmi les électeurs présents sachant lire et écrire ;
- Le dépouillement s'effectue sur une table unique ou sur plusieurs tables entre lesquelles, le Président répartit les enveloppes. A chaque table, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe, déplié, à un autre scrutateur. Celui-ci le lit à haute voix : les indications portées sur le bulletin sont relevées par deux scrutateurs au moins, sur les feuilles préparées à cet effet ;
- Les tables sur lesquelles s'opèrent les dépouillements du scrutin sont disposées de telle sorte que les électeurs puissent circuler à l'entour.

Article 53 - Les bulletins nuls ne sont pas considérés comme des suffrages exprimés.

Sont considérés comme nuls :

- 1 - l'enveloppe sans bulletin ou le bulletin sans enveloppe ;
- 2 - plusieurs bulletins dans l'enveloppe ;

- 3 - les enveloppes ou bulletins comportant des mentions griffonnées ou déchirés ;
- 4 - les bulletins entièrement ou partiellement barrés ;
- 5 - les bulletins ou enveloppes non réglementaires ;
- 6 - les bulletins comprenant des mentions injurieuses.

Article 54 - Immédiatement après le dépouillement, le Président du bureau de vote rend public et affiche le résultat provisoire du scrutin.

Article 55 - Les procès-verbaux des opérations électorales de chaque bureau de vote sont établis en triple exemplaire.

L'un de ces exemplaires est déposé au Secrétariat de la circonscription administrative. A cet exemplaire est jointe une feuille de dépouillement des votes.

Les deux autres exemplaires sont adressés sous pli scellé, par l'intermédiaire du Préfet ou du Maire de Commune, au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation qui fera remettre l'un des exemplaires au Président de la Cour Suprême.

Sont annexés à ce dernier exemplaire :

- les enveloppes et bulletins annulés ;
- une feuille de dépouillement des votes dûment arrêtés ;
- les réclamations rédigées des électeurs ;
- essentiellement, les observations du bureau concernant le déroulement du scrutin.

Les résultats de chaque bureau de vote sont transmis directement en présence des autres membres du bureau de vote par la voie la plus rapide et la plus sûre au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation qui les centralise.

Les résultats définitifs de toutes les consultations sont proclamés par le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

## CHAPITRE VII

### DISPOSITIONS PARTICULIERES

#### A CHAQUE ELECTION

##### Section 1

#### Dispositions particulières à l'élection présidentielle

Article 56 - Tout Congolais remplissant les conditions d'éligibilité, peut présenter sa candidature à la Présidence de la République.

Tout Officier, sous-Officier ou homme de troupe de la Force publique qui désire être candidat aux fonctions de Président de la République, est mis d'office en position de disponibilité pour une durée de cinq (5) ans dès le dépôt de sa déclaration de candidature.

Article 57 - La période de dépôt de candidature est de dix (10) jours. Elle débute le quarantième jour et s'achève le trentième jour précédant le premier tour du scrutin.

Article 58 - La déclaration de candidature faite en double exemplaire, est revêtue de la signature du candidat.

La déclaration de candidature est enregistrée par le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Récépissé provisoire de déclaration est immédiatement délivré.

Un récépissé définitif sera délivré par le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation après versement de la caution prévue ci-après.

Article 59 - La déclaration de candidature doit mentionner les noms, prénoms, profession, résidence, date et lieu de naissance du candidat. Elle doit être accompagnée d'un certificat de nationalité, d'une copie certifiée conforme de l'acte de naissance ou toute pièce en tenant lieu, d'un curriculum-vitae certifié sincère et d'un casier judiciaire.

En outre, le candidat doit fournir quatre photocopies format identité et choisir l'emblème ou le signe distinctif et la couleur pour l'impression de ses bulletins de vote.

Article 60 - Dans les quarante huit (48) heures qui suivent la déclaration de candidature, le candidat devra verser auprès du Trésorier Payeur Général un droit d'enregistrement de un million (1 000 000) de francs CFA.

Article 61 - Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation assure dès le 25e jour précédent le premier tour du scrutin, la publication de la liste des candidats. Celle-ci est établie après vérification préalable de l'éligibilité de chacun des candidats par la Cour Suprême.

A cet effet, les dossiers de déclaration de candidature sont communiqués le 30ème jour précédent le premier tour de scrutin.

Article 62 - La Cour Suprême contrôle la régularité de l'élection Présidentielle. Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation proclame les résultats définitifs.

#### Section 2 Dispositions particulières aux élections législatives

Article 63 - La période de dépôt de candidature est de dix (10) jours. Elle débute quarante (40) jours et s'achève le trentième jour précédent la date d'ouverture du scrutin.

Article 64 - La déclaration de candidature est enregistrée par le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Le récépissé définitif est délivré par le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Article 65 - La déclaration doit mentionner les noms, prénoms, profession, résidence, date et lieu de naissance du ou des candidats.

Elle doit être accompagnée pour chaque candidat, d'un certificat de nationalité, d'une copie certifiée conforme de l'acte de naissance, ou toute autre pièce en tenant lieu, d'un casier judiciaire.

En outre, le candidat doit choisir son emblème ou son signe distinctif et sa couleur pour l'impression de ses bulletins de vote.

Article 66 - Les retraits de candidature ne sont pas acceptés après la délivrance du récépissé.

#### Section 3 Dispositions particulières aux élections locales

Article 67 - La période de dépôt de candidature est de dix (10) jours. Elle débute le quarantième jour et s'achève le trentième jour précédent la date d'ouverture du scrutin.

Article 68 - La déclaration de candidature aux élections aux Conseils de Région, de District, de Commune et d'Arrondissement, est enregistrée par le Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation ou par le Préfet, à charge par celui-ci de transmettre, immédiatement, la déclaration au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, après avoir délivré un récépissé provisoire.

Récépissé définitif est délivré par le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Article 69 - La déclaration de candidature aux élections locales, doit mentionner les noms, prénoms, profession, date et lieu de naissance du ou des candidats. Elle doit être accompagnée, pour chaque candidat, d'un certificat de nationalité, d'une copie certifiée conforme de l'acte de naissance et d'un casier judiciaire.

En outre, le candidat doit choisir son emblème, son signe distinctif et la couleur pour l'impression de ses bulletins de vote.

Article 70 - Les retraits de candidature ne sont pas acceptés après la délivrance du récépissé définitif.

#### SECTION IV

##### DISPOSITIONS PARTICULIERES

##### AUX ELECTIONS SENATORIALES

Article 71 - La période de dépôt de candidature est de dix (10) jours. Elle débute le trentième jour et s'achève le vingtième jour précédent la date d'ouverture du scrutin.

Article 72 - La déclaration de candidature est enregistrée par le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, le Préfet ou l'Administrateur-Maire à charge pour ces derniers de la transmettre immédiatement au Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation après avoir délivré un récépissé provisoire. Le récépissé définitif est délivré par le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Article 73 - La déclaration de candidature aux élections sénatoriales doit mentionner les noms, prénoms, profession, date et lieu de naissance du ou des candidats.

Elle doit être accompagnée pour chaque candidat d'un certificat de nationalité, d'une copie certifiée conforme de l'acte de naissance ou toute pièce en tenant lieu, d'un casier judiciaire et d'un curriculum-vitae certifié sincère.

En outre, le ou les candidats doivent choisir leur emblème ou un signe distinctif et leur couleur pour l'impression de leurs bulletins de vote.

Article 74 - Les retraits de candidature ne sont pas acceptés après la délivrance du récépissé définitif.

#### CHAPITRE VIII

##### LA CAMPAGNE ELECTORALE

Article 75 - La campagne électorale est déclarée ouverte quinze (15) jours francs avant la date du scrutin.

Elle est close l'avant veille à minuit.

Article 76 - La propagande électorale se fait par réunions, affiches et voies de presse.

Article 77 - Seuls les partis, les associations politiques et les groupements politiques reconnus, ainsi que les candidats régulièrement inscrits sont autorisés à organiser des réunions électorales.

Article 78 - La réunion électorale est celle qui a pour but l'audition du ou des candidats aux différentes élections.

Article 79 - Les réunions électorales doivent être déclarées au Chef de la circonscription administrative au moins vingt quatre (24) heures à l'avance. La déclaration précise les noms, prénoms, profession, adresse, et qualité des organisateurs responsables de la réunion électorale, le lieu et les heures de début et de fin de la réunion, le caractère clos ou ouvert au public du lieu où se tient la réunion.

Article 80 - Des emplacements sont réservés à l'affichage par les autorités locales en nombre égal pour chaque candidat ou chaque liste de candidats selon le cas.

Il est interdit d'apposer des affiches en dehors de ces emplacements ou sur les emplacements réservés aux autres candidats.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes qui doivent être formulées au plus tard le huitième jour avant celui du scrutin.

Article 81 - Les affiches et circulaires doivent comporter le nom et le signe du parti, de l'association politique ou du groupement politique dont se réclame le ou les candidats ou, en cas de candidature indépendante, le signe distinctif du candidat.

Article 82 - Toute publicité électorale en dehors de la période fixée est interdite.

Article 83 - Il est interdit de distribuer, le jour du scrutin, tout document ou tout autre support de publicité électorale.

Article 84 - Il est interdit à tout agent public de distribuer au cours de ses heures de service tout document ou tout autre support de publicité électorale.

Article 85 - La Commission de supervision des élections veille au respect de l'équité dans l'accès des candidats ou des listes de candidats aux supports publics de publicité.

Ces supports sont :

- les emplacements publics d'affichage,
- l'audiovisuel public.

Article 86 - Les dispositions générales prévues aux articles 2 à 5 de la loi 012/91 du 12 décembre 1991 fixant les modalités d'accès des Partis, des Associations politiques et des groupements politiques à l'audiovisuel public demeurent applicables aux candidats ou listes de candidats pendant la campagne électorale.

Article 87 - Les modes d'expression audiovisuelle utilisables pendant la campagne électorale pour les candidats ou listes de candidats sont ceux définis dans les articles 9 à 16 de la loi 012/91 du 12 décembre 1991 à l'exception de la tranche d'animation et de l'enquête.

Article 88 - Les articles 18 et 19 ; 22 et 25 ; 27 et 28 ; 31 et 32 de la loi 012/91 du 12 décembre 1991 restent applicables aux candidats ou listes de candidats pendant la campagne électorale.

Article 89 - En période électorale, la publicité politique des candidats ou listes de candidats est autorisée sur les antennes de la radio d'Etat et de la Télévision d'Etat.

Article 90 - Pendant la campagne électorale, les communiqués politiques peuvent comporter un message publicitaire. Ils sont gratuits.

Article 91 - Le candidat ou liste de candidat peut exercer à tout instant, le droit de réponse visé à l'article 28 de la loi 012/91 du 12 décembre 1991.



Article 92 - La direction de l'organe d'information est tenue de diffuser gratuitement, le plus tôt possible, et avant la fin de la campagne électorale, la réponse sans ajout ni suppression.

Article 93 - En cas de refus ou de silence persistant jusqu'à la fin de la campagne électorale, le demandeur est fondé à saisir la Commission Nationale de Supervision des élections ou le tribunal compétent.

Article 94 - En attendant la mise en place du Conseil Supérieur de l'Information et de la Communication (CSIC), les missions relatives à cet organe et prévues à l'article 19 de la loi 012/91 du 12 décembre 1991 sont dévolues à la Commission Nationale de Supervision des Elections.

Article 95 - La non observation des dispositions du présent chapitre expose le contrevenant aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

#### CHAPITRE IV

##### LE CONTENTIEUX ELECTORAL

Article 96 - Le contentieux concernant les élections à la Présidence de la République, aux assemblées parlementaires et aux Conseils de Régions, Communes, Districts et Arrondissements, relève de la compétence de la Cour Suprême.

La procédure déterminée ci-après est applicable au contentieux électoral.

Article 97 - Toute élection à quelque poste que ce soit peut être contestée dans les quinze (15) jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin. Le droit de contester une élection appartient à tout électeur, régulièrement inscrit, sur la liste électorale de la circonscription, ainsi qu'aux candidats dans ladite circonscription.

Article 98 - La requête doit être écrite. Elle est adressée au greffe, près la Cour Suprême, qui en donne, sans délais, avis, éventuellement à l'Assemblée dont l'élu est membre.

Article 99 - La requête doit contenir les noms, prénoms, date et lieu de naissance, profession du requérant et l'indication des moyens d'annulation invoqués. Doivent y être annexées les pièces produites au soutien des moyens. La requête n'a pas d'effet suspensif. Elle est dispensée de tout frais de timbre et d'enregistrement.

Article 100 - Dès réception de la requête, le Président de la Cour Suprême désigne un rapporteur qui instruit l'affaire.

La Cour peut, sans instruction contradictoire préalable, rejeter immédiatement, par décision motivée, les requêtes irrecevables en la forme ou ne contenant que des griefs qui ne peuvent manifestement pas avoir d'influence sur les résultats de l'élection.

La décision de la Cour est aussitôt notifiée à l'élu concerné et à l'Assemblée à laquelle il peut appartenir.

Article 101 - Lorsqu'il y a lieu à instruction contradictoire, avis est donné à l'élu contesté. Il lui est imparti un délai de huit (8) jours francs pour prendre connaissance de la requête et des pièces au greffe et pour produire ses observations écrites.

Dès réception de ses observations ou à l'expiration du délai imparti pour les produire, l'affaire est jugée. La décision motivée est aussitôt notifiée aux parties et à l'Assemblée à laquelle l'élu peut appartenir.

Article 102 - Lorsqu'elle fait droit à une requête, la Cour Suprême peut, selon le cas, annuler l'élection contestée, ou reformuler les résultats proclamés par le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et déclarer élu le candidat régulièrement élu au vu de ces résultats.

Article 103 - La Cour Suprême est, pour les affaires qui lui sont soumises, compétente pour connaître de toutes les exceptions.

## CHAPITRE X

### DISPOSITIONS PENALES

Article 104 - Il est interdit à tout parlementaire de faire ou de laisser figurer son nom suivi de l'indication de sa qualité dans toute publicité relative à une entreprise financière, industrielle ou commerciale.

Seront punis d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 100 000 à 500 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement les fondateurs, Directeurs ou gérants de société ou établissement à objet commercial, industriel ou financier, qui auront ou laissé figurer le nom d'un député, avec mention de sa qualité, dans une publicité faite dans l'intérêt de l'entreprise qu'ils dirigent ou qu'ils se proposent de fonder. En cas de récidive, les peines prévues ci-dessus peuvent être portées à un an d'emprisonnement et à un million de francs d'amende.

Article 105 - Quiconque se fera inscrire sur la liste électorale sous de faux noms ou de fausses qualités, ou aura en se faisant inscrire, dissimulé une incapacité prévue par la présente Loi, ou aura réclamé et obtenu une inscription sur deux ou plusieurs listes, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 000 à 500 000 francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 106 - Seront punis des mêmes peines les complices des délits prévus à l'article 102.

Article 107 - Les articles ou documents à caractère électoral qui comprennent une combinaison des couleurs du drapeau national sont interdits, à peine pour l'imprimeur d'une amende de 1 000 000 francs à 2 000 000 francs.

Article 108 - Sera puni d'une amende de 50 000 francs à 100 000 francs, celui qui aura profité d'une inscription pour voter plus d'une fois.

Article 109 - Celui qui, déchu du droit de voter soit par suite d'une condamnation judiciaire, soit par suite d'une faillite non suivie de réhabilitation, aura voté soit en vertu d'une inscription sur les listes antérieures à sa déchéance, soit en vertu d'une inscription postérieure opérée sans sa participation, sera puni d'un emprisonnement de quinze (15) jours à trois mois et d'une amende de 50 000 à 200 000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 110 - Quiconque étant chargé, dans un scrutin, de recevoir, compter ou dépouiller les bulletins contenant les suffrages des citoyens, aura soustrait, ajouté, ou altéré des bulletins, ou un autre nom que celui inscrit, sera puni d'un emprisonnement d'un (1) à cinq (5) ans, et d'une amende de 100 000 à 500 000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 111 - Celui qui entre dans l'enceinte électorale avec une ou plusieurs armes apparentes est passible d'une amende de 50 000 à 100 000 francs. Si les armes étaient cachées, le porteur est puni d'un emprisonnement de 20 jours à 6 mois et d'une amende de 100 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 112 - Ceux qui, à l'aide de fausses nouvelles, de propos calomnieux ou autres manoeuvres frauduleuses, auront surpris ou détourné le suffrage, déterminé un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter, seront punis d'un emprisonnement d'un (1) mois à un (1) an et d'une amende de 100 000 francs à 400 000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 113 - Quiconque, par attroupements, clameurs ou démonstrations menaçantes, aura troublé les opérations d'un collège électoral, sera puni d'un emprisonnement de trois (3) mois à deux (2) ans et d'une amende de 100 000 à 400 000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 114 - Toute irruption dans un collège électoral consommée ou tentée avec violence, en vue d'empêcher

un choix sera punie d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de 100 000 francs à 500 000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. Si les coupables étaient porteurs d'armes, ou si le scrutin a été violé, la peine sera la réclusion.

Les coupables seront condamnés aux travaux forcés à temps, si le forfait a été commis par suite d'un plan concerté pour être exécuté, soit dans toute la République, soit dans une ou plusieurs circonscriptions électorales.

Article 115 - Le Membre d'un collège électoral qui, pendant la réunion se sera rendu coupable d'outrage ou de violence, soit envers le Bureau, soit envers l'un de ses membres, ou qui par voie de fait ou menaces, aura retardé ou empêché les opérations électorales, sera puni d'un emprisonnement d'un (1) mois à un (1) an et d'une amende de 50 000 francs à 400 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 116 - L'enlèvement de l'urne contenant les suffrages émis et non encore dépouillés sera puni d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de 50 000 francs à 400 000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 117 - La violation du scrutin faite, soit par les Membres du Bureau, soit par les agents de l'autorité préposée à la garde des bulletins non encore dépouillés sera punie de réclusion.

Article 118 - Quiconque soit par voies de fait, violence ou menaces contre un électeur, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'aura déterminé ou aura tenté de le déterminer à s'abstenir de voter ou aura influencé son vote, sera puni d'un emprisonnement d'un (1) mois à deux (2) ans et d'une amende de 50 000 francs à 200 000 francs.

Article 119 - Quiconque, en vue d'influencer le vote d'un collège électoral ou d'une fraction de ce collège, aura fait des dons ou libéralités, des promesses de libéralité ou de faveurs administratives, soit à une Commune, soit à une collectivité quelconque de citoyens, sera puni d'un emprisonnement de trois (3) mois à deux (2) ans et d'une amende de 50 000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 120 - En cas de culpabilité reconnue pour plusieurs crimes ou délits prévus par la présente Loi et commis antérieurement au premier acte de poursuite, la peine la plus forte sera appliquée.

Article 121 - Dans les cas prévus aux articles précédents, si le coupable est fonctionnaire, civil ou militaire, la peine sera portée au double.

Article 122 - L'action publique et l'action civile seront prescrites à compter de six (6) mois à partir de la proclamation du résultat de l'élection.

Article 123 - Toute condamnation prononcée, ne pourra en aucun cas, avoir pour effet d'annuler l'élection déclarée valide par le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et le cas échéant, par la Cour Suprême.

## CHAPITRE XI

### DISPOSITIONS DIVERSES

Article 124 - Tout Officier, sous-Officier, homme de troupe ou agent de la Force Publique qui désire être candidat aux fonctions de Président de la République, de Député, de Sénateur, de Conseiller de Région, de Commune, de District ou d'Arrondissement est mis d'office en position de disponibilité pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de dépôt de sa déclaration de candidature.

Article 125 - Sera déchu de plein droit de la qualité de Président de la République, de Député, de Sénateur, de Conseiller de Région, de District, de Commune ou d'Arrondissement celui dont l'inéligibilité se révélera après la proclamation de l'élection et l'expiration du délai pendant lequel elle peut être contestée ou qui, pendant la durée de son mandat se trouvera placé dans un cas d'inéligibilité prévu par la présente Loi.

CHAPITRE XII

DISPOSITIONS FINALES

Article 126 - Des décrets pris en Conseil des Ministres fixent en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

Article 127 - La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 21 janvier 1992

signé : Général d'Armée Denis SASSOU - NGUESSO

## **10. ERITREA: The Referendum Commission**

## CHAPTER III - THE REFERENDUM COMMISSION

4. **Establishment of the Commission**
  - 1) a) There is hereby established a Referendum Commission. The Commission shall organize and conduct the referendum.  
  
b) The Commission shall have the necessary administrative structure to carry out the functions assigned to it by this proclamation and to carry out such other functions related to the referendum.
  - 2) The Commission shall consist of a Referendum Commissioner and four (4) Deputy Commissioners to be designated by the Secretary General.
  - 3) The Referendum Commission shall have:
    - a) a Secretariat;
    - b) an Identification Board;
    - c) a Publicity and Information Board; and
    - d) an Election Board.
  - 4) a) The Commission may establish sub-commissions to undertake particular responsibilities and shall be assisted by a support group big enough to enable it to carry out its organizational and supervisory duties.  
  
b) The support group shall be seconded by the Government. The Commissioners shall define the duties of each sub-commission as well as units in the support group.  
  
c) The Commission shall be assisted by an independent jurist in the interpretation and application of this Proclamation.
5. **Functions of the Commission:**
  - 1) The Commission shall have the following main functions:

215

- a) guaranteeing a referendum that is free and fair;
- b) identification and registration of eligible voters;
- c) creation of the mechanism of the referendum;
- d) publicizing the referendum and informing the voters.

2) To this end, the Commission shall make arrangements to:

- a) guarantee the freedom of speech, assembly, movement and press for the purpose of the referendum;
- b) guarantee the security of the voters;
- c) publicize the referendum and encourage the free exchange of views;
- d) facilitate the return and vote of all eligible voters;
- e) promptly, adequately and fairly address all complaints regarding the identification and registration of voters, and the regulation, rules and instructions pertaining to the referendum as well as to the conduct of the referendum;
- f) make arrangements to ensure that law and order are maintained during the referendum campaign and voting.

**6. Powers of the Referendum Commissioner:**

- 1) The Commissioner shall, subject to the supervision and control as provided in this proclamation:
  - a) have sole and exclusive responsibility over all matters relating to the referendum, including organization and conduct;
  - b) promulgate the necessary rules and regulations, and issue the necessary instructions, to govern the

organization and conduct of the referendum. The rules and regulations shall be designed so as to allow for a free and fair referendum;

- c) supervise the day-to-day planning of the referendum;
- d) establish the condition and modalities for the conduct of the referendum;
- e) ensure that all the provisions and guarantees of this proclamation are respected.

2) To this end, the Commissioners shall, *inter alia*:

- a) set the starting date of the referendum;
- b) prepare the registers of voters;
- c) make arrangements for polling stations, ballot boxes and ballot forms, including outside Eritrea;
- d) supervise the manner and conduct of registration and voting. In particular, he shall, when he deems it necessary set, for polling outside Eritrea, dates different from the date of the referendum voting conducted within Eritrea;
- e) create offices and appoint representatives abroad for the purpose of the referendum;
- f) issue directives governing the conduct of such polling stations;
- g) invite observers to observe the referendum process inside and outside Eritrea;
- h) set guidelines for the tallying of the voting and the issuance of the results thereof;
- i) address any petitions concerning the results of the voting.

2/10

3) The Referendum Commissioners shall make arrangements for the maintenance of law and order during the entire referendum process. He shall, in particular, ensure that there is no resort to threats and intimidations or interference with the referendum process.

**7. Organization of the Commission:**

- 1) The Commission shall establish sub-commissions and other branches in every province, district and sub-district in Eritrea.
- 2) The Commission shall, where it deems necessary, also establish other stations in other Eritrean locations as well as abroad to ensure the effective execution of its duties and to make the referendum process easily and readily accessible to all Eritreans.
- 3) The Referendum Commissioner shall appoint all provincial and other referendum officials.

**CHAPTER IV - ADMINISTRATION**

**8. Offices and Staff**

- 1) There shall be a Secretariat of the Referendum Commission headed by a Deputy Commissioner. The Deputy Commissioners shall be responsible for the administrative work of the Commission.
- 2) Each sub-commission or branch at all administrative levels shall have such administrative offices and staff as are required to meet its needs and to perform its functions.
- 3) The Referendum Commissioner shall, in consultation with concerned agencies of the Government, issue general instructions for the organization and staffing of these sub-commissions and branches. To this end, as and from the effective date of this Proclamation, all civil servants and other personnel entrusted with the performance of the activities of the Referendum Commission shall be transferred

to and, for the duration of the referendum period, become the employees of the Commission.

- 4) The Referendum commissioners shall, within the framework of the general practice of the Government and/or the laws and regulations applicable to the civil service, determine the remuneration and travel allowances of the staff.
- 5) The Referendum Commissioner shall, in consultation with concerned agencies of the Government, provide for appropriate in-service training of staff members.
- 6) The Referendum Commissioners shall solicit for the necessary funds to cover expenses related to such training.
9. **Budget:**
  - 1) The cost of carrying out the referendum shall be borne by the Referendum Commission. The Referendum Commissioner shall prepare and publish estimates of all income and expenditure for the organization and supervision of the referendum.
  - 2) The budget shall constitute the legal basis for the administration of all income and expenditure and may include an appropriation to cover cases arising out of unforeseeable events.
  - 3) The Referendum Commissioner shall seek, and accept, internal and external grants and assistance as may be necessary to carry out the referendum, including from the Government and people of Eritrea.
  - 4) The Referendum Commissioner shall, no later than three (3) months following the end of the referendum, submit to the Auditor General of the Government the accounts of income and expenditure associated with the referendum.
10. **Supervision and Control:**
  - 1) Except as otherwise provided in this proclamation, or in other subsequent legislation, the Referendum Commissioner



shall be responsible for the general supervision and control of the activities of all sub-commissions and branches at all levels.

He shall set the guidelines and establish the rules and regulations for the supervision and control of the activities of officials and employees of the commission and its branches.

- 2) Deputy Commissioners concerned with the fields specified in sub-paragraph 3 of Article 4 hereof shall, within their respective areas, have the power to supervise and control the activities of the referendum process.
- 3) The authorities specified in sub-paragraph 2 of this Article of the Proclamation shall ensure that:
  - a) the sub-commissions and other branches perform their functions in accordance with the rules and regulations governing the referendum;
  - b) actions of sub-commissions and branches shall not onflict with, or hinder the implementation of, the rules and regulations mentioned in sub-paragraph 3 (a).
- 4) a) The authorities specified in sub-paragraph 2 of this Article may, at any time, send officials to conduct an inspection of the activities of the sub-commissions or branches and may request reports from the head of the sub-commission or branch official or both; provided, however, that the Referendum Commissioner shall be informed of any inspection conducted by any other authority;  
b) The head of a sub-commission or a district official or both shall furnish all information and shall produce all such records and other information as may be requested by the authorities specified in sub-paragraphs 1 and 2 or persons designated by them to conduct an inspection.

- 5) a) Where the Referendum Commissioner determines that the head of a sub-commission or branch official is not performing his duties in accordance with the rules and regulations governing the referendum, he may order the concerned Deputy Commissioner specified in sub-paragraph 2 of this Article to have appropriate remedial measures and to make the sub-commission abandon certain activities within a specified period.  
b) Where appropriate, the Referendum Commissioner shall, prior to the issuance of any such order, give the concerned Deputy Commissioner the opportunity, within a specified period, to express his views and, where investigations have been carried out, to submit supplementary information and reports.  
c) Upon request by the Secretary General, the Referendum Commissioner shall conduct an appropriate investigation to determine whether the duties of any Board or sub-commission are being fulfilled in accordance with the rules and regulations governing the referendum.

## CHAPTER V - OBSERVERS

### 11. Observers and Their Role:

- 1) The Referendum Commissioner shall invite international and regional organizations as well as representatives of governments, other organizations and individuals to attend as observers the entire referendum process.
- 2) All other interested international and regional organizations as well as governments may request the Referendum Commissioner to participate as observers. The Referendum Commissioner shall respond promptly to all such requests.

- 3) Observers shall be allowed to follow the activities of the Commission, Boards and all sub-commissions and branches including, but not limited to, the identification and registration of voters as well as the actual voting, tallying and issuance of results.
- 4) The Referendum Commissioner shall ensure that observers shall have free access to the Commission and Boards as well as to sub-commissions and branch offices at all levels. He shall further ensure that they receive all notices relative to dates and venues of identification, registration, and balloting as well as of appeals and objections thereon.
- 5) Observers shall be allowed to register complaints with, or make observations to, the Referendum Commissioner in respect of any and all irregularities that they may observe or that may be brought to their attention. The Referendum Commissioner shall address such complaints and observations promptly.

## CHAPTER VI - IDENTIFICATION OF VOTERS

### 12. Identification Board:

- 1) There shall be established, as an integral part of the Referendum Commission, an Identification Board which shall assist the Referendum Commissioner in the fulfillment of his responsibilities in connection with the identification and registration of those eligible to vote in the referendum.
- 2) The Identification Board shall be responsible for the establishment of provincial and district branches in Eritrea and other branches outside Eritrea.

### 13. Composition:

The Identification Board shall consist of a Deputy Commissioner, who shall become the Chairman, and other members appointed by the Referendum Commissioner with the prior approval of the Secretary General.

### 14. Duties:

The Identification Board shall be responsible for:

- 1) verifying the identity and eligibility of the people of Eritrea, residing in Eritrea or abroad, who may wish to participate in the referendum;
- 2) establishing registration districts into which the territory, refugee camps and other countries abroad shall be divided, to provide as accurate a basis as possible for computing the number of qualified voters in the referendum;
- 3) establishing as precisely as possible, the number of Eritrean voters living both in Eritrea and abroad, including, in particular, those living in refugee camps outside Eritrea, with a view to identifying those who would be qualified to participate in the referendum;
- 4) publishing the list prepared in Eritrea and abroad and making arrangements for challenges to the inclusion or exclusion of any person;
- 5) submitting the results and conclusions of its work to the Referendum Commissioner who shall then authorize publication of the final list.

### 15. Expert Assistance:

The Identification Board shall be assisted by experts and village/community elders in the performance of its duties. These experts and elders shall be asked to make concrete suggestions on the best ways and means of identifying qualified participants.

### 16. Procedure:

- 1) The Identification Board shall perform its functions in two (2) stages. In the first stage, the Board shall:
  - a) create a committee of Eritrean experts recognized for their knowledge of Eritrean society;

- b) conduct an election whereby the population will elect village/community elders reputed for their knowledge of their localities.

In the second stage, it shall, with the help of the elders and experts, prepare a tentative roll of qualified voters.

#### 17. Completion of Work:

The Identification Board shall complete its work and submit its report to the Referendum Commissioner at least three (3) months before the beginning of the referendum voting.

### CHAPTER VII - PUBLICITY AND INFORMATION

#### 18. Establishment of a Publicity and Information Board:

- 1) There shall be relevant publicity and information regarding the referendum process starting from the date of the publication of this Proclamation.
- 2) There is hereby established a Publicity and Information Board composed of a Deputy Commissioner and three (3) distinguished Eritreans whose probity is recognized. They shall be appointed by the Referendum Commissioner with the prior approval of the Secretary General. The Deputy Commissioner shall be the Chairman of the said Board.
- 3) The Board shall conduct its activities until the end of the referendum.
- 4)
  - a) The Board shall organize, supervise and oversee a publicity and information program on the referendum process;
  - b) The purpose of the program shall be to inform the people of Eritrea about the meaning, purpose and process of the referendum and to widely publicize it.

#### 5) The Board shall:

- a) create any administrative structure and hire such staff as it may deem necessary within the bounds of its terms of reference as stated in sub-paragraph 4 of this Article or any subsequent, relevant legislation;
  - b) prepare, in all Eritrean languages, copies of the proposition of the referendum as well as all explanatory materials;
  - c) hold seminars, classes, film shows and exhibitions in all parts of Eritrea and abroad, particularly in refugee camps outside Eritrea;
  - d) have any other functions that will help in the achievement of a free and fair referendum.
- 6) The Chairman of the Publicity and Information Board shall submit periodic activity reports to the Referendum Commissioner.

### CHAPTER VIII - THE ELECTION BOARD

#### 19. Establishment of an Election Board:

There is hereby established an Election Board whose purpose is to conduct the balloting process of the referendum. The Board shall commence the performance of its duties at the beginning of the referendum.

#### 20. Composition:

The Election Board shall consist on a Deputy Commissioner who shall be Chairman of the Board and three (3) members appointed by the Referendum Commissioner with the prior approval of the Secretary General.

**21. Duties:**

- 1) The Election Board shall be responsible for making arrangements for, and conducting the vote on, the referendum as provided in this proclamation. In exercising its functions, the Election Board shall have the power and duty to make all relevant and necessary decisions and to take appropriate measures to enforce such decisions after prior consultation with the Referendum Commissioner and in accordance with the regulations governing the referendum. The Election Board shall transmit to the Referendum Commissioner the result of the referendum, who shall decide on the validity of the voting in the referendum, subject to appeal to the Referendum Court created for this purpose.
- 2) The Referendum Commissioner shall issue regulations governing the performance of the functions of the Election Board.

**CHAPTER IX - REGISTRATION OF VOTERS**

**22. Electoral Districts and Register of Voters:**

- 1) The Election Board shall be responsible for the creation of electoral districts in and outside Eritrea and for the establishment of a register of voters within each of these electoral districts.
- 2) Voting registers shall be in such form as to provide for at least fifteen (15) columns of entries headed as follows:
  - a) Serial number of registration;
  - b) Date of registration;
  - c) Full name of prospective voter;
  - d) Name of paternal grandfather;
  - e) Age;
  - f) Place of registration;
  - g) Period of residence at present location;
  - h) Residences prior to present residence;
  - i) Number of members of immediate family;

- j) Registration number;
- k) Signature or pollex digital imprint at time of registration;
- l) Signature or pollex digital imprint at time of voting;
- m) Three (3) unheaded columns for other entries.

**23. Registration Centers:**

- 1)
  - a) There shall be registration centers in all electoral districts. In addition to stationary registration centers, there shall also be mobile registration teams covering relatively inaccessible places in the rural areas.
  - b) There shall not be registration centers at any (i) police station, (ii) military base or (iii) residences of government officials or village elders.
- 2)
  - a) There shall be a separate voting register, or registers as may be necessary, for each polling station in an electoral district. There shall also be a central register of voters comprising either a computerized list of voters or the duplicates of registration cards issued to all registered voters.
  - b) Whenever possible, a computerized list of voters, by electoral district and in alphabetical order, shall be prepared on a weekly basis.

**24. Persons Qualified for Registration:**

Any person having Eritrean citizenship pursuant to Proclamation No. 21/1992 on the date of his application for registration and who was of the age of 18 years or older or would attain such age at any time during the registration period, and who further possessed an Identification Card issued by the Department of Internal Affairs, shall be qualified for registration.

**25. Registration Officials:**

- 1) The Chairman of the Election Board shall ensure that only competent government employees of integrity who are

221

regarded as impartial and in good social standing are appointed as district supervisors, district officers and registration team leaders.

- 2) If, because of the unavailability of enough government employees, private individuals are to be appointed as registration officials, they shall be carefully screened before selection and their names and their addresses shall be published in advance.
- 3) The Referendum Commissioner retains the right to withdraw any appointment made on the basis of sub-paragraphs 1 and 2 hereof if, in his view, such an appointment is not compatible with the holding of a free and fair referendum.

#### 26. Time and Place for Registration:

- 1) Any person who desires to be registered as a voter shall, during the registration period, present himself to the registration officer in the electoral district office of his residence. He shall present his identity card, issued by the Department of Internal Affairs at the time of his registration, and receive a voter registration card.
- 2) The registration period shall be announced by the Referendum Commissioner. Registration shall end at least eight (8) weeks before the day of the voting.
- 3) Registration offices shall be open continuously from eight o'clock in the morning (8:00 a.m.) to six o'clock in the evening (6:00 p.m.) every day including holidays.
- 4) After voting registers have been submitted to the Board, and before the beginning of elections, the Board shall compare the registers of the different polling and electoral districts and shall cancel the registration of, and strike out all entries pertaining to, any person who has been registered more than once in any one (1) voting register or in more than one (1) registration center.
- 5) An alphabetical list of persons whose registration has been cancelled pursuant to sub-paragraph 4 of this Article shall be

prepared for each electoral district. The Board shall post such lists at the district office and shall publicize that such a list has been so posted.

#### 27. Registration Procedure:

- 1) When a person presents himself for registration, he must submit his Identity Card as proof that he meets the qualification set forth in Article 24 of this Proclamation.
- 2) If a person is qualified to be registered in the electoral district where he has presented himself and it appears that he has not previously been registered, the registration officer shall:
  - a) assign him to a polling station in his district;
  - b) assign him a registration number;
  - c) record in the voting register of the polling station to which the registration has been assigned:
    - i) the appropriate information under the first ten (10) columns of entries as specified in Article 22 hereof;
    - ii) the registrant's signature or pollex digital imprint;
    - iii) any additional information relevant to registration;
  - d) issue to the registrant a registration card bearing:
    - i) the registrant's name;
    - ii) his registration number;
    - iii) the location and name or number of his polling station;

- iv) the name or number of the electoral district in which the registrant is registered to vote; and
- v) the signature of the registration officer.

**28. Appeal Procedure:**

- 1) If a registration officer refuses to register any person as a voter, that person may appeal to the Board at any time up to four (4) weeks before the day of voting;
- 2) The Board shall immediately inquire into the appeal. As part of its enquiry, it shall give the appellant a fair opportunity to be heard and to produce evidence in his favor;
- 3) Subsequent to the completion of its enquiry, the Board shall, after consulting the Referendum Commissioner, prepare an order in writing either requiring the registration officer to register the appellant or denying the appeal;
  - a) A Board order recognizing the right of the appellant to be registered shall be written in triplicate, of which shall be delivered to the appropriate registration officer and to the appellant while the third shall be retained by the Board;
  - b) A Board decision rejecting an appeal shall be written in two (2) copies with one (1) copy delivered to the appellant and the other retained by the Board;
  - c) When the appeal is rejected, the Board shall state clearly the facts and reasons for rejection;
- 4) When the appeal is rejected by the Board, the appellant may further appeal the decision to the Referendum Court at any time up to two (2) weeks before the day of voting. A copy of the Board's decision shall accompany the appeal.
- 5) If the Referendum Court reverses the order of the Board, it shall, not more than three (3) days after it makes its decision, and, in any case, no less than one (1) week before

voting, prepare a written opinion stating the reasons for its decision. A copy of the opinion shall be delivered to the Referendum Commissioner, who shall, through the chairman of the Election Board, order the appropriate registration officer to register the appellant.

- 6) Any Eritrean or group of Eritreans may appeal against the retention of names in the register of voters. The appeal procedure shall be as specified in paragraphs 1 to 5 hereof.

**29. Submission of Voting Registers:**

Immediately after the registration period terminates, each registration officer shall personally return to the Board, enclosed in a sealed container, the voting registers and remaining registration cards of his registration office.

**CHAPTER X - REGISTRATION  
OF INDIVIDUALS AND ASSOCIATIONS**

**30. Petition for Registration:**

- 1) The Referendum Commissioner shall take all necessary measures to ensure that any Eritrean citizen, or association composed of Eritreans and residing in Eritrea and opposing Eritrean independence shall be able to express their views freely and without any restrictions. The Referendum Commissioner shall, in particular, guarantee the safety and freedom of all such individuals and associations.
- 2) All such individuals and associations shall submit to the Commission applications using names, abbreviations and symbols proposed by themselves.
- 3) Such individuals and associations may start to register as soon as the Referendum Commission is established but not later than four (4) weeks before the beginning of balloting.
- 4) The names of such individuals and associations shall be published.

223

- 5) All such individuals and associations shall strictly abide by the provisions of a code of conduct to be written by the Referendum Commissioner.

They shall undertake, at the time of registration, to accept the code of conduct. Contravention of the provisions of the code may result in warnings, suspension or cancellation of registration, depending on the gravity of the case as determined by the Referendum Commissioner.

## CHAPTER XI - VOTING

### 31. Voting Day or Period:

- 1) The referendum balloting shall begin six (6) months after the Identification Board submits its reports and its results shall be published within seventy-two (72) hours. Polling days shall be announced by the Referendum Commissioner.
- 2) The referendum shall begin only after the Referendum Commissioner is satisfied that the process governing the referendum is equitable. The Referendum Commissioner shall have the authority to determine any circumstances requiring change in the dates.

### 32. Polling Stations:

- 1) The Election Board shall establish as many polling stations as may be necessary for the speedy completion of the voting; provided, however, that in the area of every polling station there shall be a sufficient number of voters to maintain the secrecy of the ballots cast.
- 2) Polling stations shall remain open from eight o'clock in the morning (8:00 a.m.) to six o'clock in the evening (6:00 p.m.).
- 3) Throughout the period commencing three (3) days before the election and continuing until the removal of all ballot boxes upon completion of voting, every polling station shall be securely closed and guarded under lock and key at all

hours when voting is not in progress. During such hours, entry into polling stations shall be strictly prohibited to all persons other than the Referendum Commissioner, Board members and authorized officials.

- 4) Each polling station shall be so arranged as to permit a voter to cast his ballot in complete secrecy. It shall consist of an administration room and a voting booth which shall be so screened off or arranged that the activities in the voting booth shall be completely hidden from the view of persons in the administration room.
- 5) The voting booth shall contain two ballot boxes - i.e., one each for or against the proposition in the referendum.
- 6) a) The administration room shall contain at least one (1) desk and two (2) chairs for the officials verifying registration, a trash can for destroyed registration cards and such other furniture as may be approved by the Board.  
b) A guard rail or rope shall be placed in the administration room near the entrance of the voting booth to provide enclosed waiting space accessible from the remainder of the administration room by a single entrance and exit.

### 33. Ballots and Ballot Boxes:

- 1) The Election Board shall be responsible for providing to each of the polling stations such ballots, lists, registers and other materials and equipment as may be necessary for the conduct of the balloting.
- 2) A ballot shall consist of a numbered slip attached to a counterfoil bearing the same number. Ballots shall be numbered serially.
- 3) Every ballot box shall be constructed with a single lid which can be opened and locked. Each lid shall contain an aperture sufficiently large to permit a ballot to be inserted

into the box but not large enough to permit a ballot to be withdrawn from the box otherwise than by opening the lid.

- 4) a) Each ballot box shall be kept locked at all times except as authorized under this proclamation. The aperture in each box shall be kept sealed at all times, except while voting is in progress.
- b) The seal of the aperture of a ballot box shall consist of a paper signed by at least two (2) officials and affixed to the box in such a manner that no ballot may be inserted or withdrawn through the aperture without tearing the paper across all two (2) signatures.

**34. Voting:**

- 1) Ballots shall be cast by voters individually in voting booths.
- 2) The Election Board shall make the necessary arrangements to protect the secrecy of each ballot cast and to ensure that no voter votes more than once in any balloting.
- 3) Voters are normally expected to cast ballots in the districts in which they have been registered; provided, however, that those who cannot do so because of special circumstances shall not be disenfranchised but shall be permitted to vote through tendered ballots.
- 4) Voters about whose identify or registration there is doubt shall be requested to use tendered ballots.
  - a) The Election Board shall ensure that illiterate voters in need of assistance in marking their ballots in the voting booth are assisted by election officials. No other person shall be allowed to render such assistance.
  - b) The assistance shall consist of only information regarding the manner of voting and the voter shall be alone in the voting booth.

- 5) Observers shall observe all proceedings at polling stations. They shall not, however, attempt to influence or intimidate voters or breach the secrecy of the voting process.

- 6) Ballots shall be deposited directly into the sealed ballot boxes described in Article 33 of this Proclamation.

**35. Voting Procedure:**

- 1) Two (2) officials shall be assigned to each polling station. One of the officials shall have before him the appropriate voting register. The other official shall have the books of ballots. One of these officials shall be a presiding official.
- 2) Each prospective voter shall present himself to the official having before him the voting register. The prospective voter shall clearly announce his name and shall present his registration card to the official. The official shall check the identity of the prospective voter by comparing the announced name with that stated on the registration card and by comparing the signature or pollex digital imprint thereon against that in the voting register at the registration number shown in the registration card. If there is any doubt as to the identity of the prospective voter the official may request the prospective voter to answer any inquiries relevant thereto. If the official deems it appropriate, he may request the prospective voter to place his signature or pollex digital imprint on a separate piece of paper and may compare same with the relevant signature or pollex digital imprint in the voting register.
- 3) Where it appears that a prospective voter is duly registered to vote in the electoral district and has not previously voted in the election, he shall sign the voter register, if he has previously done so in registering as a voter, or shall place therein his pollex digital imprint. Any previous signature, as contained in the register, shall be concealed from the prospective voter by an appropriate means until the completion of the second signature.
- 4) Upon the satisfactory completion of the foregoing formalities, the registration card shall be handed to the



second official. The second official shall tear the registration card into small pieces and deposit it in the trash can provided for this purpose. He shall then stamp on the top ballot in the counterfoil book before him the dated seal of the polling station. He shall then separate the ballot from the counterfoil and hand it to the voter.

- 5) Upon receipt of the ballot, the voter shall immediately pass into the waiting space and shall await his turn to vote. Not more than ten (10) voters shall be within the waiting space at the same time. No person other than an official or a person holding a ballot issued to him shall be admitted to the waiting space.
- 6) Voters shall enter the voting booth only one (1) at a time. No voter may remain in the voting booth for more than one (1) minute. No official or other person shall be present with a voter in the voting booth except that two (2) officials may be present at a voter's request if he is unable to perform the act of voting by himself because of physical handicap. A voter shall vote by placing the ballot given to him in the ballot box bearing the symbol, if any, for or against the proposition.
- 7) The voting booth shall be inspected by two (2) officials immediately after the exit of each voter therefrom in order to ascertain and correct any defacing of, or tampering with, the ballot boxes or the interior of the voting booth.
- 8) At six o'clock in the evening (6:00 p.m.) the door to the polling stations shall be closed, and no more prospective voters shall thereafter be admitted into the station. Those persons who have at that time begun the formalities of identification or are within the waiting space shall be permitted to vote.
- 9) At the end of each day's voting, the Presiding Official at each polling station shall, in the presence of the other official, seal all ballot boxes therein as provided in paragraph 4 of Article 33 of this Proclamation. The boxes shall remain sealed until the beginning of voting on the next day of

voting when they shall be unsealed by the presiding official in the presence of the other official.

### **36. Denial of Vote:**

- 1) If a person has presented himself to vote at the wrong polling station, an official shall direct the person to the correct polling station as specified on the person's registration card; provided, however, that the provisions of paragraph 3 of Article 34 are duly respected.
- 2) The official at a polling station shall not issue a ballot to any person whose identity has not been established or whose registration number, signature or pollex digital imprint does not correspond with that indicated in the voting register; provided, however, that the joint decision of the officials present at the polling station shall determine whether any person presenting a registration card shall be denied a ballot and such decision shall be recorded and signed by the officials on a form provided by the Board for this purpose. The presiding official shall have a casting vote. One (1) copy of the form, with the registration card in question affixed thereto, shall immediately be submitted to the Board, and one (1) copy of the form shall be given to the person who presented the card.
- 3) In the event of a fraudulent act by a person who presents a registration card, election officials shall remand the person to the police for prosecution.

### **37. Responsibility of the Presiding Official:**

- 1) The Presiding Official at each polling station shall be responsible for the conduct of the election at that station and for the observance therein of the provisions of regulations and of instructions issued pursuant hereto.
- 2) He may expel from the station any person who disobeys any order or instructions made by him in conformity with this Proclamation. He may, when necessary, request the assistance of the police or guards assigned to the station; provided, however, that no member of the police or armed

224

forces may enter a polling station during the balloting otherwise than for the purpose of voting or in response to a request for assistance made by the Presiding Official.

**38. Inspection by Election Board:**

- 1) The Board shall, during the balloting, conduct such inspections of polling stations as it may deem appropriate to ensure compliance with the requirements of this Proclamation.
- 2) It shall, in particular, inspect forthwith any polling station upon complaint of irregularities made by any observer mentioned in Article 11 of this Proclamation. Each such inspection shall be conducted by two (2) members of the Board and an observer selected by the Board.

**39. Completion of Voting:**

- 1) Immediately upon completion of voting on the last day of the voting the two (2) officials, shall sign a completion of voting form to be provided by the Board and shall together deposit the form in the ballot box in the polling station.
- 2) The Presiding Official shall thereupon, in the presence of the other official, immediately seal each of the ballot boxes as provided in paragraph 10 of Article 35 hereof. The presiding official shall then prepare a statement indicating:
  - a) the number of unused ballots remaining;
  - b) the serial numbers of the ballots furnished and of the unused ballots remaining;
  - c) the number of ballots used;
  - d) the number of voters registered to vote at the station; and
  - e) the number of voters noted in the voting register as having been issued ballots.

The statement shall be signed by him and by the other official.

- 3) The Presiding Official, accompanied by appropriate guards, shall transport to the district office of the Board all ballot boxes, unused ballots and the voting register, as well as the statement required by paragraph 2 of this Article. All of the aforementioned items shall be deposited with the Board which shall retain them as delivered in a locked and guarded room pending further action in accordance with this proclamation.

**CHAPTER XII - ELECTION RESULTS**

**40. Counting Procedure:**

- 1) All except tendered ballots shall be counted at each polling station. Tendered ballots shall be counted at electoral districts. All observers shall be entitled to be present while the ballots are being counted.
- 2) Officials shall unlock each ballot box without breaking the seal on the aperture. They shall compare the signatures on the seal with those appearing on the completion of voting form within the box and shall immediately report any irregularities to the Board for its action. They shall then immediately proceed to count the ballots in the box and shall continue until all the ballots therein have been counted. The ballots and the completion of voting form shall then be returned to the box and the number of valid ballots counted shall be clearly marked on the box. The box shall then again be locked, the seal on the aperture being retained thereon intact.
- 3) A ballot shall be void and shall not be counted if it is not stamped with the official, dated seal of the appropriate polling station or if the number appearing on the ballot is not among the numbers on the ballots furnished by the Board to the polling station.

**41. Determination and Declaration of the Referendum Results**

- 1) If the difference between the number of voters counted for or against the proposition is less than three percent (3%) of the total number of ballots, then the ballots shall be recounted upon the request of an observer.
- 2) A provisional result shall be announced as soon as the counting of the ballots is over. If no complaints concerning the referendum have been received within seventy-two (72) hours after the announcement of the provisional results, the provisional results shall become final.

**42. Complaints:**

- 1) Any observer shall be entitled to submit to the Election Board, at any time up to and including the third (3rd) day after the posting of the provisional referendum results, any complaints which he may have concerning the conduct of the referendum. Each complaint shall be submitted in writing and shall include a clear statement of the grounds thereof.
- 2) The Election Board shall consider each such complaint as submitted and shall within seventy-two (72) hours after the submission of the complaint forward it with its own comments to the Referendum Commissioner for his decision.
- 3) The Referendum Commissioner shall within forty-eight (48) hours decide on the complaint and order appropriate action.

**CHAPTER XIII - THE REFERENDUM COURT**

**43. Establishment, Composition and Powers:**

- 1) A Referendum Court is hereby established for the duration of the referendum process.
- 2) The Court shall be composed of one (1) presiding judge and two (2) other judges to be appointed by the Referendum

Commissioner with the prior approval of the Secretary General.

- 3) The powers of the Court shall be limited to:
  - a) the interpretation of the provisions of this Proclamation;
  - b) hearing and deciding appeals from decisions made by the Referendum Commission;
  - c) hearing and deciding cases related to the offenses specified in Article 48 of this proclamation.
- 4) The Court shall adopt the Transitory Civil and Criminal Procedure codes of Eritrea. However, its decisions shall be final and may not be challenged by any other authority.

**CHAPTER XIV - MISCELLANEOUS AND FINAL**

**44. Procedure:**

- 1) Unless otherwise stated in this Proclamation, the Referendum Commissioner makes all final decisions of the Referendum Commission, giving due respect to the advice and opinions of the other members of the Commission.
- 2) The decisions of the various Boards of the Commission shall be by majority vote in the presence of a quorum. Three (3) members shall form a quorum. The chairman shall have a casting vote.

**45. Material Resources:**

The Referendum Commissioner shall solicit for all the material resources that the Commission needs in order to be able to perform its duties and to accomplish its mission.

228

forces may enter a polling station during the balloting otherwise than for the purpose of voting or in response to a request for assistance made by the Presiding Official.

**38. Inspection by Election Board:**

- 1) The Board shall, during the balloting, conduct such inspections of polling stations as it may deem appropriate to ensure compliance with the requirements of this Proclamation.
- 2) It shall, in particular, inspect forthwith any polling station upon complaint of irregularities made by any observer mentioned in Article 11 of this Proclamation. Each such inspection shall be conducted by two (2) members of the Board and an observer selected by the Board.

**39. Completion of Voting:**

- 1) Immediately upon completion of voting on the last day of the voting the two (2) officials, shall sign a completion of voting form to be provided by the Board and shall together deposit the form in the ballot box in the polling station.
- 2) The Presiding Official shall thereupon, in the presence of the other official, immediately seal each of the ballot boxes as provided in paragraph 10 of Article 35 hereof. The presiding official shall then prepare a statement indicating:
  - a) the number of unused ballots remaining;
  - b) the serial numbers of the ballots furnished and of the unused ballots remaining;
  - c) the number of ballots used;
  - d) the number of voters registered to vote at the station; and
  - e) the number of voters noted in the voting register as having been issued ballots.

The statement shall be signed by him and by the other official.

- 3) The Presiding Official, accompanied by appropriate guards, shall transport to the district office of the Board all ballot boxes, unused ballots and the voting register, as well as the statement required by paragraph 2 of this Article. All of the aforementioned items shall be deposited with the Board which shall retain them as delivered in a locked and guarded room pending further action in accordance with this proclamation.

**CHAPTER XII - ELECTION RESULTS**

**40. Counting Procedure:**

- 1) All except tendered ballots shall be counted at each polling station. Tendered ballots shall be counted at electoral districts. All observers shall be entitled to be present while the ballots are being counted.
- 2) Officials shall unlock each ballot box without breaking the seal on the aperture. They shall compare the signatures on the seal with those appearing on the completion of voting form within the box and shall immediately report any irregularities to the Board for its action. They shall then immediately proceed to count the ballots in the box and shall continue until all the ballots therein have been counted. The ballots and the completion of voting form shall then be returned to the box and the number of valid ballots counted shall be clearly marked on the box. The box shall then again be locked, the seal on the aperture being retained thereon intact.
- 3) A ballot shall be void and shall not be counted if it is not stamped with the official, dated seal of the appropriate polling station or if the number appearing on the ballot is not among the numbers on the ballots furnished by the Board to the polling station.

229

**41. Determination and Declaration of the Referendum Results**

- 1) If the difference between the number of voters counted for or against the proposition is less than three percent (3%) of the total number of ballots, then the ballots shall be recounted upon the request of an observer.
- 2) A provisional result shall be announced as soon as the counting of the ballots is over. If no complaints concerning the referendum have been received within seventy-two (72) hours after the announcement of the provisional results, the provisional results shall become final.

**42. Complaints:**

- 1) Any observer shall be entitled to submit to the Election Board, at any time up to and including the third (3rd) day after the posting of the provisional referendum results, any complaints which he may have concerning the conduct of the referendum. Each complaint shall be submitted in writing and shall include a clear statement of the grounds thereof.
- 2) The Election Board shall consider each such complaint as submitted and shall within seventy-two (72) hours after the submission of the complaint forward it with its own comments to the Referendum Commissioner for his decision.
- 3) The Referendum Commissioner shall within forty-eight (48) hours decide on the complaint and order appropriate action.

**CHAPTER XIII - THE REFERENDUM COURT**

**43. Establishment, Composition and Powers:**

- 1) A Referendum Court is hereby established for the duration of the referendum process.
- 2) The Court shall be composed of one (1) presiding judge and two (2) other judges to be appointed by the Referendum

Commissioner with the prior approval of the Secretary General.

- 3) The powers of the Court shall be limited to:
  - a) the interpretation of the provisions of this Proclamation;
  - b) hearing and deciding appeals from decisions made by the Referendum Commissioner;
  - c) hearing and deciding cases related to the offenses specified in Article 48 of this proclamation.
- 4) The Court shall adopt the Transitory Civil and Criminal Procedure codes of Eritrea. However, its decisions shall be final and may not be challenged by any other authority.

**CHAPTER XIV - MISCELLANEOUS AND FINAL**

**44. Procedure:**

- 1) Unless otherwise stated in this Proclamation, the Referendum Commissioner makes all final decisions of the Referendum Commission, giving due respect to the advice and opinions of the other members of the Commission.
- 2) The decisions of the various Boards of the Commission shall be by majority vote in the presence of a quorum. Three (3) members shall form a quorum. The chairman shall have a casting vote.

**45. Material Resources:**

The Referendum Commissioner shall solicit for all the material resources that the Commission needs in order to be able to perform its duties and to accomplish its mission.

**11. CAMEROUN: Selections from the Electoral Code 1992**

*Appendix VIII*

**Selections from the Cameroonian Electoral  
Code Relevant to the October 11, 1992  
Presidential Election**

*Editor's Note: These selections are drawn from official documents. As such, all capitalization, punctuation, and numbering and labeling of the parts, chapters, sections and the like are offered here exactly as they appear in the electoral code.*

**Part I  
General Provisions**

**Section 1:**

- (1) The President of the Republic shall be elected for a term of 5 (five) years by universal suffrage and by direct and secret ballot.
- (2) He shall be eligible for re-election.
- (3) He shall be elected by a single round majority ballot. Voting shall be for a single candidate and shall take place not later than 20 (twenty) days and not more than 50 (fifty) days before the expiry of the term of office of the incumbent President.
- (4) The candidate who obtains the majority of the votes cast shall be declared elected.

**Part II  
Qualifications of Electors  
Chapter 1. Right to Vote**

**Section 2:**

Every person of Cameroonian nationality or any naturalized Cameroonian, of either sex, who has reached the age of 20 years and is not under any of the disqualifications laid down by this law, shall be entitled to be an elector.

132

### Part III Eligibility and Incompatibilities

#### Section 8:

(1) Candidates for the office of President of the Republic must be in full possession of their civic and political rights and must have attained the age 35 (thirty-five) years by the date of election.

(2) They shall be Cameroonian citizens by birth and show proof of having resided in Cameroon for an uninterrupted period of at least 12 (twelve) months and of having their names entered in the register of electors on the date of election.

### Part IV Electoral Commissions

#### Section 10:

Joint electoral commissions shall be set up and charged with preparing electoral activities, organizing and supervising electoral operations, polling operations and the final counting of votes.

#### Chapter II: Local Polling Commissions

#### Section 15:

(1) Every polling station shall have a local Polling Commission consisting of the following members:

Chairman: a representative of the Administration, appointed by the Senior Divisional Officer;

Members: a representative of each candidate.

#### Section 23:

(1) The Commission shall make a report on all polling operations. Such report shall be signed by the members of the Commission. If one or more members of the Commission can neither read nor write English or French mention shall be made thereof in the report and their fingerprints affixed thereto.

(2) A copy of each report and appended documents shall be immediately forwarded by the Subdivisional Officer or, where applicable, the District Head to the Divisional Supervisory

Commission which shall in turn forward it to the National Commission for the Final Counting of Votes through the fastest means possible.

### Chapter III: Divisional Supervisory Commissions

#### Section 24:

(1) A Divisional Supervisory Joint Commission shall be set up in each division. It shall be charged with the proper conduct and impartiality of elections.

(2) To this end, it shall:

- supervise operations for drawing up, preserving and revising registers of electors;
- examine all protests or claims relating to registers of electors or registration cards;
- supervise the distribution of registration cards;
- authorize, after examination, the corrections made necessary by the protests or claims against the decisions of the administrative authority relating to the registers of electors and registration cards;
- examine protests and disputes concerning the comportment of candidates or their agents during the election period;
- centralize and check returning operations done by local polling commissions and documents relating thereof. In case of a simple irregularity, it may request immediate regularization by members of the Local Polling Commission.

#### Section 25:

(1) The Divisional Supervisory Commission shall comprise the following:

Chairman: The Presiding Judge of the High Court and, in his simple or unavoidable absence, a judicial officer appointed by the President of the Court of Appeal having jurisdiction.



Members: three representatives of the administration appointed by the Senior Divisional Officer.

— one representative appointed by each candidate.

(2) A defaulting representative may, by simple notification to the Chairman of the Supervisory Commission, be replaced by the candidate who appointed him.

#### **Chapter IV: The National Commission for the Final Counting of Votes**

##### **Section 29:**

(1) A National Commission for the Final Counting of Votes comprising the following is hereby set up:

Chairman: A judge appointed by the President of the Supreme Court;

Members: two judicial officers appointed by the President of the Supreme Court;

— ten representatives of the administration appointed by the minister in charge of territorial administration;

— one representative of each political party or candidate appointed by the political party or the candidate.

(2) The list of members of the commission shall be permanently kept at the Registry of the Supreme Court.

(3) The composition of the National Commission for the Final Counting of Votes shall be fixed by an order of the minister in charge of territorial.

##### **Section 30:**

(1) The final counting of votes shall take place in public at the seat of the Supreme Court on the basis of the reports and appended documents forwarded by the Chairmen of the Divisional Supervisory Commissions.

(2) Each candidate shall be entitled to attend the proceedings of the Commission for the Final Counting of Votes and may submit any comments.

#### **Part V Register of Electors**

##### **Section 37:**

The annual revision of registers of electors shall commence on 1 January of each year.

##### **Section 45:**

On the thirtieth day of April of each year, the Subdivisional Officer or the District Head shall forward to the Senior Divisional Officer a list of the amendments and close the register(s) of electors for his administrative unit.

#### **Part VII Preparing the Poll Chapter One: Convening the Electors**

##### **Section 51:**

Not less than 30 (thirty) days shall elapse between the date of publication of the decree and the day of election. Polling shall take place on a day declared a public holiday and shall last a single day.

#### **Chapter II: Nomination of Candidates**

##### **Section 52:**

Any candidate wishing to stand for presidential elections shall declare his candidature through a declaration bearing his authenticated signature.

##### **Section 56:**

Candidates shall pay a deposit fixed at 1,500,000 (one million five hundred thousand) CFA francs into the Public Treasury.

##### **Section 58:**

No less than 20 (twenty) days to the opening of the poll, and at the request of the President of the Supreme Court, the Minister of Territorial Administration shall ensure the publication of the lists of candidates.

### Chapter III: Campaigning

**Section 64:**

There shall be printed for every candidate a number of ballot papers equivalent to the number of electors registered, increased by a quarter.

**Section 65:**

The election campaign shall open on the fifteenth day preceding the election and close at midnight on the eve of the day of election.

### Part VIII

### The Poll

#### Chapter 1: Polling Stations

**Section 77:**

There shall be one polling station for a maximum of six hundred electors.

**Section 78:**

The list of polling stations shall be posted up in the chief town of divisions, subdivisions and districts at least eight days before the day of election.

#### Chapter II: Conduct of the Poll

##### I. Voting

**Section 79:**

Any Person whose name appears on the register of electors shall be entitled to record his vote.

**Section 80:**

No person shall be allowed to vote unless his name appears on a register of electors.

**Section 81:**

(1) On entering the polling station, the elector, after having been identified by the polling commission in accordance with the established rules, shall show his voter's card.

(2) Every elector shall, after taking his envelope enter the polling-booth, put his ballot paper in the envelope and, after satisfying the commission that he holds a single envelope, place such envelope in the ballot-box.

### Chapter III: Counting of the Votes

**Section 86:**

The checking of the envelopes and the counting of votes shall take place in each polling station immediately after the actual termination of voting, in the presence of voters who so desire provided the hall can contain them without obstructing the counting operation.

**Section 88:**

Envelopes shall be checked and opened by members of Local Polling Commission and, in the case contemplated in Section 16, by scrutineers appointed from among electors whose names appear on the register of electors of the area and who can read and write.

**Section 89:**

(1) The procedure for counting the votes cast shall be as follows:

- (a) the ballot-box shall be opened and the number of envelopes contained therein checked;
- (b) one of the scrutineers shall take the ballot paper out of the envelope, unfold it and hand it to another scrutineer who shall call out the name; the name appearing on the ballot paper shall be recorded by at least two scrutineers on specially prepared counting sheets. Where an envelope contains several ballot papers, such ballot papers shall be invalid if they are different; they shall count as one vote if they are identical.

**Section 90:**

Immediately after termination of the counting, the results obtained in each polling station shall be proclaimed.

235

**Section 92:**

The result of the poll shall be forthwith entered in the report. Such report, which shall be made in as many copies as there are members present plus two, shall thereafter be closed and signed by all members. The original shall be forwarded immediately to the Chairman of the Divisional Supervisory Commission. A copy thereof shall be kept in the archives of the Subdivisional or District Office. One copy shall be given to the representative of each candidate.

**Part IX  
Electoral Disputes**

**Section 93:**

The Supreme Court may admit a claim lodged by any eligible person, a political party or a candidate requesting that the elections be canceled.

**Section 95:**

In any case, the Supreme Court must take a decision not later than 72 (seventy-two) hours following the termination of voting.

**Part X  
Proclamation of Results**

**Section 98:**

At the end of the voting, the Supreme Court shall, at a solemn session, proclaim the results of the election on the basis of the report of the National Commission for the Final Counting of votes.

The Supreme Court shall, not later than fifteen days following the termination of the voting, proclaim elected the candidate who has obtained the highest number of the votes cast.

2/2/90

*Annexe VIII*

**Extraits du code électoral camerounais  
appropriés aux élections présidentielles  
du 11 octobre 1992**

**Titre I  
Dispositions générales**

**Article 1er :**

- 1) Le Président de la République est élu pour cinq (5) ans au suffrage universel direct et secret.
- 2) Il est rééligible.
- 3) L'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à un tour, vingt (20) jours au moins et cinquante (50) jours au plus avant l'expiration des pouvoirs du Président en exercice.
- 4) Est élu le candidat ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés.

**Titre II  
Conditions d'électorat  
Chapitre I : De la capacité électorale**

**Article 2 :**

Est électrice toute personne de nationalité camerounaise ou naturalisée, sans distinction de sexe, dès lors qu'elle a atteint l'âge de vingt (20) ans révolus et tant qu'elle n'est pas frappée d'une incapacité prévue par la loi.

**Titre III  
Conditions d'éligibilité et incompatibilités**

**Article 8 :**

Les candidats aux fonctions de Président de la République doivent jouir de la plénitude de leurs droits civiques et politiques et avoir trente-cinq (35) ans révolus la date de l'élection.

Ils doivent être citoyens camerounais d'origine et justifier d'une résidence continue dans le territoire national d'au moins douze (12) mois consécutifs et d'une inscription sur les listes électorales à la date du scrutin.

**Titre IV  
De commissions électorales**

**Article 10 :**

Il est créé des commissions électorales mixtes chargées respectivement des opérations préparatoires aux élections, de l'organisation et de la supervision des opérations électorales, des opérations de vote et du recensement général des votes.

**Chapitre II : Des commissions locales de vote**

**Article 15 :**

Il est créé pour chaque bureau de vote une commission locale de vote composée ainsi qu'il suit :

- Président :** un représentant de l'Administration, désigné par le préfet;
- Membres :** un représentant de chaque candidat.

**Article 23 :**

1) La commission dresse procès-verbal de toutes les opérations de scrutin. Le procès-verbal doit être signé par les membres de la commission. Si un ou plusieurs membres ne savent ni lire, ni écrire le français ou l'anglais, mention en est faite au procès-verbal et leurs empreintes digitales apposées au procès-verbal.

2) Un exemplaire des procès-verbaux est immédiatement transmis avec les pièces annexées par les sous-préfets ou, le cas

237

échéant par les chefs de district à la commission départementale de supervision de vote qui le fait parvenir par la voie la plus rapide à la Commission nationale de recensement général des votes.

### Chapitre III : Des commissions départementales de supervision

#### Article 24 :

Il est créé, au niveau de chaque département une commission mixte de supervision chargée de veiller à la régularité et à l'impartialité des élections.

A ce titre :

- elle contrôle les opérations d'établissement de conservation et de révision des listes électorales;
- elle connaît de toutes les réclamations ou contestations concernant les listes et les cartes électorales;
- elle assure le contrôle de la distribution des cartes électorales;
- elle ordonne toutes rectifications rendues nécessaires à la suite de l'examen, par elle, des réclamations ou contestations dirigées contre les actes de l'autorité administrative concernant les listes et les cartes électorales;
- elle connaît des contestations et du contentieux portant sur le comportement des candidats ou leurs représentants en période électorale;
- elle centralise et vérifie les opérations de décompte des votes effectuées par les commissions locales ainsi que tout document y relatif. En cas de simple vice de forme, elle peut en demander la régularisation immédiatement, aux membres de la commission locale de vote.

#### Article 25 :

La commission départementale de supervision est composée ainsi qu'il suit :

Président : le Président du Tribunal de Grande Instance et en cas d'absence ou d'empêchement, un Magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le Président de la Cour d'Appel territorialement compétent.

Membres : Trois représentants de l'Administration désignés par le Préfet.

Un représentant de chaque candidat.

Le représentant défaillant peut être remplacé par le candidat qui l'a désigné, par simple notification au Président de la commission de supervision.

### Chapitre IV : De la commission nationale de recensement général des votes

#### Article 29 :

1) Il est créé une commission nationale de recensement général des votes composée ainsi qu'il suit :

Président : un Magistrat désigné par le Président de la Cour suprême.

Membres : deux Magistrats de l'ordre judiciaire désignés par le Président de la Cour suprême;  
dix représentants de l'Administration désignés par le Ministre chargé de l'Administration Territoriale;

un représentant de chaque parti politique ou candidat en compétition désigné par le Parti politique ou par le candidat.

2) La liste des membres de la commission est tenue en permanence au greffe de la Cour suprême.

3) Sa composition est constatée par arrêté du Ministre chargé de l'Administration Territoriale.

#### Article 30 :

1) Le recensement général des votes se fait en public au siège de la Cour suprême, au vu des procès-verbaux et documents annexés en provenance des commissions départementales de Supervision, à la diligence des Présidents de ces commissions.

2) Chaque candidat a le droit d'accès aux opérations de recensement général des votes; il peut présenter ses observations.

28

**Titre V  
Des listes électorales**

**Chapitre II : De la révision annuelle des  
listes électorales**

**Article 37 :**

La révision annuelle des listes électorales commence au 1er Janvier de chaque année dans l'ensemble de la République et se poursuit selon les indications ci-après.

**Article 45 :**

Le 30 Avril, le Sous-Préfet ou le Chef de District opéré toutes les rectifications régulièrement ordonnées, transmet au préfet le tableau de ces rectifications et arrête définitivement la ou les listes électorales de sa circonscription.

**Titre VII**

**Des préliminaires des opérations électorales  
Chapitre I : De la convocation du corps électoral**

**Article 51 :**

L'intervalle entre la publication du décret et la date fixée pour le scrutin est de trente jours au moins. Le scrutin doit avoir lieu un jour qui est déclaré férié; il ne peut durer qu'un jour.

**Chapitre II : De la déclaration de candidature**

**Article 52 :**

Les candidats à la Présidence de la République sont tenus de faire une déclaration de candidature revêtue de leur signature légalisée.

**Article 56 :**

Le candidat doit verser au Trésor Public un cautionnement fixé à un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA.

**Article 58 :**

Vingt (20) jours au moins avant le scrutin, le Ministre de l'Administration Territoriale assure la publication des listes de candidature sur requête du Président de la Cour suprême.

**Chapitre III : De la campagne électorale**

**Article 64 :**

Il est établi pour chaque candidat un nombre de bulletins de vote correspondant à celui des électeurs inscrits majoré d'un quart.

**Article 65 :**

La campagne électorale est ouverte à partir du quinzième jour qui précède le scrutin. Elle prend fin la veille de scrutin à minuit.

**Titre VII**

**Des opérations électorales  
Chapitre I : Des bureaux de vote**

**Article 77 :**

1) Le Ministre de l'Administration Territoriale fixe par arrêté pour chaque circonscription administrative, sur proposition des préfets, la liste des bureaux de vote, à raison d'un bureau de vote pour six cents électeurs au plus.

**Article 78 :**

La liste des bureaux de vote sera affichée aux chefs-lieux de départements, arrondissements et districts au moins huit jours avant le scrutin.

**Chapitre II : Déroulement du scrutin  
Section I : Opération de vote**

**Article 79 :**

Tout citoyen inscrit sur la liste électorale a le droit de prendre part au vote.

251

**Article 80 :**

1) Nul ne peut être admis à voter s'il n'est inscrit sur la liste électorale.

**Article 81 :**

1) A son entrée dans le bureau de vote, l'électeur, après avoir été identifié par la commission de vote suivant les règles et usages établis, présente sa carte électorale.

2) Après avoir pris son enveloppe, il doit entrer dans l'isoloir, mettre son bulletin dans l'enveloppe et, après avoir fait constater par la commission qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe, introduire celle-ci dans l'urne.

### Chapitre III : Du dépouillement du scrutin

**Article 86 :**

Le dépouillement de scrutin et le recensement des votes se font dans chaque bureau de vote immédiatement après la clôture effective du scrutin, en présence des électeurs qui en manifestent le désir dans la mesure où la salle peut les contenir sans gêne pour le déroulement des opérations.

**Article 88 :**

Le dépouillement du scrutin est opéré par les membres de la commission locale et, dans le cas prévu à l'article 16, par des scrutateurs désignés parmi les électeurs figurant sur les listes électorales de la circonscription sachant lire et écrire.

**Article 89 :**

Le dépouillement est opéré de la manière suivante :

- 1) l'urne est ouverte et le nombre des enveloppes contenues est vérifié
- 2) l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié à un autre scrutateur; celui-ci le lit à haute voix; le nom porté sur les bulletins est relevé par deux scrutateurs au moins sur des feuilles de pointage préparées à cet effet. Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand ces bulletins sont différents; ils ne

comptent que pour un seul quand les bulletins sont identiques.

**Article 90 :**

Immédiatement après le dépouillement, le résultat acquis dans chaque bureau de vote est rendu public.

**Article 92 :**

Les résultats du scrutin sont immédiatement consignés au procès-verbal. Celui-ci rédigé en autant d'exemplaires qu'il y a de membres présents plus deux, est clos et signé de ceux-ci. L'original est immédiatement transmis au président de la commission départementale de supervision. Un exemplaire est conservé aux archives de l'arrondissement ou du district. Un exemplaire est remis au représentant de chaque candidat.

### Titre IX : Du contentieux électoral

**Article 93 :**

La Cour suprême peut faire droit à toute requête adressée par un éligible, un parti politique ou un candidat à l'effet d'annuler les opérations électorales.

**Article 95 :**

En tout état de cause, la Cour suprême doit avoir statué au plus tard soixante douze heures suivant la clôture du scrutin.

### Titre X : Proclamation des résultats

**Article 98 :**

A l'issue du scrutin, la Cour suprême, au cours d'une audience solennelle, proclame les résultats de l'élection sur la base de procès-verbal de la commission nationale de recensement général des votes.

Quinze jours au plus après la clôture de scrutin, la Cour suprême proclame élu le candidat ayant obtenu le plus grand nombre des suffrages exprimés.

219

## **12. KENYA: Summary of Kenyan Election Rules**



## SUMMARY OF KENYAN ELECTION RULES

### Returning Officers

The Electoral Commission appoints a Returning Officer for each parliamentary constituency. This person is responsible for conducting the election in that constituency. Justice Chesoni has said that, in contrast to previous elections, these officials will not be drawn from the ranks of the Provincial Administration.

### Polling Areas

The Electoral Commission is responsible for dividing the constituencies into polling areas and for publishing the appointed polling places in the Official Gazette. To date, the number of polling places has not been determined, although the working figure is 9,000.

### Presiding Officer

The Returning Officer, in consultation with the Electoral Commission, appoints the presiding officer for each polling station. A Returning Officer may also be the presiding officer at a given polling station.

### Election Agents

Candidates may authorize agents to be present at the counting of votes. Candidates must select election agents no later than the third day after the publication of the notice of election.

### Dissolution of Parliament

The process for the General Election begins when President Moi dissolves Parliament. The President must reconvene Parliament in no less than 90 days from the time it is dissolved.

### Nomination of Candidates for Parliamentary Elections

Once Parliament is dissolved, the Speaker must inform the Electoral Commission. The Commission then has 10 days to publish a Notice of Nomination Day in the Gazette which specifies the day for the nomination of candidates by parties. There is then a 21-day period during which the parties may nominate candidates and an additional 21 days between the close of nominations until election day. There is thus a maximum of 52 days between dissolution of Parliament and election day. (Note: the 52 day period is not guaranteed. The Elections Act and subsequent regulations have changed the period several

times. Chesoni has stated that, if President Moi sets an election time which abridges the time frame currently set out in electoral regulations, the election would be held on the date Moi announces.)

Each Parliamentary nominee must be nominated by a registered party, and must be seconded and supported by not less than seven persons. Each application must be accompanied by 5,000 shillings (approximately \$150).

#### Admission to Polling Stations

The Presiding Officer at each polling station may regulate the number of electors to be admitted and may exclude all except candidates and their agents, election officers on duty, police officers on duty, persons assisting the blind, and observers approved or accredited by the Electoral Commission. (Note: to date, the Electoral Commission has not accredited any of the five groups which have applied to do domestic monitoring.)

#### Postponement of Polling

The Presiding Officer may postpone or adjourn proceedings at the polling station when they are interrupted by violence or natural catastrophe.

#### Sealing of Ballot Boxes

Immediately before the commencement of the poll, the Presiding Officer shall show the ballot box to those lawfully present and allow the candidates and their agents to inspect it to insure that it is empty. The box is then sealed and placed in the station so that it is in view of the Presiding Officer and candidates or their agents at all times. At the closing of the polling station, the Presiding Officer shall close the aperture and seal it.

#### General Voting Procedure

Before delivery of the ballot paper to a voter, the paper is stamped with the official Electoral Commission mark. The number and name of the voter is called out as stated in the register and marked on the ballot paper counterfoil. A mark is placed in the register against the electoral number. The voter's card is stamped, and the voter must dip his finger in indelible ink and submit his identity card to be impressed with a seal.

Evidence of Identity

The Presiding Officer must require voters to produce an identity card and the voter registration card issued by the Electoral Commission. The Presiding Officer may waive the requirement if satisfied that the person was inadvertently omitted from the register of voters or if the person produces a written declaration as to his identity. (Note: many otherwise eligible voters were unable to register because they were not able to procure identity cards in time.)

Counting of Votes

The Returning Officer shall make arrangements for the counting of the votes cast in the presence of the candidates and their agents. The vote counting shall be carried out at the constituency level and the Returning Officer shall insure that votes from the polling stations are counted separately.

Recount/25 percent Rule

A candidate or his agent may request a recount. When the count and recount are complete, the Returning Officer announces the result and forwards it to the Electoral Commission.

In the event of a tie, the Electoral Commission notifies the Speaker of Parliament, who issues a writ for a new election.

The winning presidential candidate must receive at least 25 percent of the vote in five of Kenya's eight provinces and a majority overall.

Public Inspection

All documents relating to an election shall be retained in safe custody by the Returning Officer for six months and may be inspected in the presence of the person requesting it, a witness and the Returning Officer.

246

**13. ANGOLA: Electoral Law 1992**

## ELECTORAL LAW

(Adopted by the People's Assembly and Published  
in the Diario da Republica, 16 April 1992)

(Official Translation  
by the UNAVEM II Interpretation and Translation Office,  
May 1992)

## PEOPLE'S ASSEMBLY

Law No. 5/92  
dated 16 April

The Constitutional Law in force, adopted on a sovereign basis by the People's Assembly at the 9th Regular Meeting of its Legislature in March 1991, stipulates that Angola is a democracy de jure and multiparty State, where sovereignty is vested in the Angolan people, which exercises political power through periodical expression of universal suffrage to choose representatives.

Bearing in mind the necessity to adopt the laws which regulate the process of general elections and the exercise of the right to vote of the citizens enshrined in the Fundamental Law of the State

In these terms, under the provisions of article 51, par. b) of the Constitutional Law and by virtue of the power granted to me by article 47, par. q) of the same Law, the People's Assembly and I sign and promulgate the following:

## ELECTORAL LAW

## PART I

## GENERAL PROVISIONS

## CHAPTER I

## FUNDAMENTAL OBJECTIVES AND PRINCIPLES

Article 1  
(Object)

1. The present law establishes the rules relating to electoral registration of citizens, the election of the President of the Republic and the election of the Deputies of the Parliament.
2. A separate law regulates the election of office-holders of local organs.

Article 2  
(Definitions)

For the purpose of interpretation of the present law, the meaning of the terms used is defined in an annex to the law.

Article 3  
(Type of Election)

1. The President of the Republic and the Deputies to the Parliament are designated through an election based on the universal, equal, direct, secret and periodical suffrage of the citizens under the terms of the present law.
2. The rules relating to the determination of elected candidates are described in the sections concerning each category of election.

Article 4  
(Establishment of the date of the Elections)

1. It is incumbent on the President of the Republic to call the presidential and legislative elections, after having consulted the National Electoral Council.
2. The Presidential Decree calling the elections specifies the date of their holding.

Article 5  
(Right and Duty to Vote)

1. The exercise of the right to vote is personal and inalienable.
2. The exercise of the right to vote constitutes a civic duty.
3. The electoral registration of citizens is an indispensable condition for the exercise of the right to vote.

Article 6  
(Application in Time)

The elections are regulated by the law in force at the time of their calling or, in the case of vacancy of the office of President of the Republic or dissolution of the Parliament, by the law in force at the time when such a case is verified.

Article 7  
(Jurisdiction)

1. The determination of the regularity and validity of the acts of electoral registration is incumbent on the Chamber of Common and Administrative Pleas of the Provincial Court of the area where the irregularity has occurred.
2. The determination of the regularity and validity of the acts of the electoral process is incumbent on the Supreme Court.

Article 8  
(International Observation)

The registration and the other acts relating to the electoral process, during the first multiparty general elections, are subject to verification and monitoring by international observers, under the terms of a separate law.

Article 9  
(State Administration)

The electoral registration and the other activities of the electoral process relating to the 1992 general multiparty elections take place throughout the extent of the national territory under the effective jurisdiction of the State Administration.

CHAPTER II

ACTIVE ELECTORAL CAPACITY

Article 10  
(Active Electoral Capacity)

1. Are considered electors all Angolan citizens aged 18 or older, regularly registered as electors and not affected by any of the incapacities mentioned in the present law.
2. Angolan citizens residing habitually abroad have the active electoral capacity for the legislative elections.

Article 11  
(Active Electoral Incapacity)

Do not enjoy active electoral capacity:

- a) persons disqualified by a sentence passed in a court of law;
- b) persons obviously recognised as insane, even though they have not been disqualified by a sentence, when they are



confined to a mental institution or when they are declared insane by a medical board;

- c) persons who have been definitively condemned to a firm term of imprisonment, as long as they have not served their complete term, except for those who have been granted conditional discharge under the law;
- d) citizens under the regime of preventive detention.

### CHAPTER III

#### NATIONAL ELECTORAL COUNCIL

##### Article 12 (Definition)

The National Electoral Council is the organ responsible for the coordination, execution, conduct and carrying out of the electoral registration and of all activities relating to the electoral process.

##### Article 13 (Competence)

1. The National Electoral Council has the following functions:
  - a) to organise and direct the electoral registration;
  - b) to organise and direct the presidential and legislative elections;
  - c) to carry out the operations for determining the results of the elections and to publish the general results;
  - d) to apply the constitutional and legal provisions to the electoral process;
  - e) to approve the models of the electoral registration card, of the electoral registration rolls, of the elector's card and of the ballot paper;
  - f) to approve the models for the declaration referred to in articles 40 and 122 of the present Law;
  - g) to elaborate, print, distribute and control the ballot papers;
  - h) to approve the rules, instructions and directives concerning the conduct of the electoral registration and process, which must be published in the Second Series of the Diario da Republica;

- i) to carry out the drawing by lot concerning the lists of candidates mentioned in article 68;
  - j) to determine the locations for the establishment and operation of the polling stations, after having consulted the Provincial Electoral Councils;
  - k) to take measures so that the electoral process evolves under conditions of complete freedom, justice and transparency;
  - l) to guarantee that the competent organs establish the security conditions necessary for the holding of the elections;
  - m) to establish the models of the seal and records of operations of the polling stations and of any other documents or materials which might be necessary to make the electoral process viable;
  - n) to promote through the media the civic education of citizens concerning questions linked to the electoral process;
  - o) to distribute broadcast times on radio and television among the various candidatures;
  - p) to determine the regularity of electoral funds and expenses;
  - q) to assume any other functions which might be entrusted to it by the Government and by the present Law.
2. In the exercise of its competence and functions, the National Electoral Council shall not take a decision contrary to the provisions of the Peace Accords relating to the electoral process.

Article 14  
(Membership)

- 1. The National Electoral Council is composed of:
  - a) one Judge of the Supreme People's Court who acts as chairman and is elected by the Court in a plenary meeting;
  - b) one Magistrate designated by the President of the Supreme People's Court;
  - c) five citizens chosen among specialists of recognised

merit and moral and professional aptitude, designated by the Head of State;

- d) the Minister of Territorial Administration;
  - e) the General Director of the Elections, designated by the Head of State after consultations with political parties;
  - f) one representative of the National Council of the Media;
  - g) one representative of the Ministry of External Relations;
  - h) one representative of each political party or coalition of parties, in so far as they have been formed under the terms of the Law on political parties.
2. Each candidate to the office of President of the Republic may designate a representative to the National Electoral Council.

#### Article 15 (Organs)

- 1. The National Electoral Council has the following organs:
  - a) the General Directorate of the Elections;
  - b) the Provincial Electoral Councils.
- 2. The composition, functions and competence of the General Directorate of the Elections are established by its own rules which will be approved by the National Electoral Council and published in the Second Series of the Diario da Republica.
- 3. The rules referred to in the preceding paragraph may provide for the creation of a standing organ of the National Electoral Council, composed of members of the Council and assuming its functions in the interval between the sessions.

#### Article 16 (Provincial Electoral Councils)

- 1. The Provincial Electoral Councils are composed of:
  - a) one Judge of the Provincial People's Court designated by the President of the Supreme People's Court;
  - b) One representative of the local government designated by the Governor of the Province;
  - c) five citizens chosen among specialists of recognised merit and moral and professional aptitude, designated by

the Governor of the Province, who shall consult within seven days the provincial representatives of the legally constituted political parties, who may appeal to the National Electoral Council if the majority of the parties disagree;

- d) the Provincial Director of the Elections, designated by the Minister of Territorial Administration;
  - e) one representative of each political party or coalition of parties competing in the elections, in so far as they were formed under the terms of the Law on political parties.
1. Each candidate to the office of President of the Republic may designate one representative to the Provincial Electoral Councils.

Article 17  
(Organs of the Provincial Electoral Councils)

1. The Provincial Electoral Councils have the following organs:
- a) the Provincial Directorate of the Elections;
  - b) the Municipal Electoral Offices.
1. The composition, functions and competence of the Provincial Directorates of the Elections are approved by the National Electoral Council.
1. Whenever it is justified by work requirements, Communal Electoral Offices may be created, with the authorisation of the National Electoral Council, which approves their composition, functions and competence.

Article 18  
(Municipal Electoral Offices)

1. The Municipal Electoral Offices are composed of:
- a) one representative of the local government, who acts as chairman, designated by the Governor of the Province;
  - b) five citizens chosen among specialists of recognised merit and moral and professional aptitude, designated by the Administrator of the Municipality;
  - c) one representative of each political party or coalition of parties competing in the elections, in so far as they have been formed under the terms of the Law on political parties.

2. Each candidate to the office of President of the Republic may designate one representative to the Municipal Electoral Office.

Article 19  
(Investiture and Term of Office)

1. The members of the National Electoral Council are invested in the presence of the President of the Republic.
2. The National Electoral Council initiates its activity with the number of members existing at the date of investiture.
3. The term of office of the members of the National Electoral Council ends with the presentation of the final report, 120 days after the publication of the chart referred to in article 143.
4. By delegation of power from the President of the Republic, the Chairman of the National Electoral Council may invest other members of the National Electoral Council.
5. The members of the Provincial Electoral Councils and of the Municipal Electoral Offices are invested in the presence of the Chairmen of the National Electoral Council and the Provincial Electoral Council, respectively, or of other persons by delegation of power.

Article 20  
(General Duty to Cooperate)

All public and private entities as well as political parties have the duty to cooperate with the National Electoral Council and its organs, to contribute to the implementation of the registration activities and other activities relating to the electoral process and to supply any information being requested.

Article 21  
(Special Duty to Collaborate)

1. The organs of the central administration of the State, in particular the Ministries of Territorial Administration, of the Interior, of Transport and Communication, and of Commerce, as well as the local administrative authorities, must give to the National Electoral Council and its organs the support and collaboration which are deemed necessary for the execution of the activities linked to the registration and the electoral process.
2. The chiefs of law enforcement forces have the duty to take all necessary measures to maintain law and order and stability during the registration operations.

PART II

ELECTORAL REGISTRATION

CHAPTER I

GENERAL PROVISIONS

Article 22  
(Universality)

The electoral registration applies to all citizens of Angolan nationality, duly confirmed, residing in the country or abroad and older than eighteen years of age or aged 18 on the date when elections are held.

Article 23  
(Right and Civic Duty)

All citizens referred to in the preceding article have the right and the civic duty to be registered for electoral purposes, to verify that they have been duly registered and to request that any error or omission be corrected.

Article 24  
(Promotion of Electoral Registration)

The National Electoral Council and its organs must create, under the terms of the present Law, the necessary conditions and take all necessary actions to obtain the support of citizens to the electoral registration, independently of initiatives taken by the citizens.

Article 25  
(Single Registration)

Each citizen may only be registered once.

Article 26  
(Presumption of Electoral Capacity)

The act of registering a citizen is a presumption of the existence of an active electoral capacity, except if there is evidence of his death or of a modification of his electoral capacity.

Article 27  
(Territorial Scope)

1. The registration is carried out throughout the territorial space of the People's Republic of Angola.

255

- . The geographical units for the execution of the electoral registration are:
  - a) The communes, neighbourhoods and villages, inside the country;
  - b) The area under the consular jurisdiction of a diplomatic representation, outside of the country.
- .. The electoral registration outside of the country, for the first multiparty general elections, is carried out immediately after the creation of the necessary material conditions and of the control and follow up mechanisms of the National Electoral Council and the international observers, under the terms of the present Law.

Article 28  
(Place of Registration)

- .. A citizen may register in the area where he habitually resides.
- :. If it is impossible for citizens to register in the area where they habitually reside, they may register in the area where they are staying at the time of the electoral registration.
- !. The registration of military and paramilitary personnel is carried out in their respective units.

Article 29  
(Time Framework)

The electoral registration of citizens resulting from the application of the present Law is valid for an indeterminate period, without prejudice to its periodical updating in order to ensure that it corresponds to the actual body of electors.

CHAPTER II  
ORGANISATION OF ELECTORAL REGISTRATION

Article 30  
(Registering Entities)

- .. The registration is organised and directed, at the central level, by the National Electoral Council, through the General Directorate of the Elections.
- !. In the provinces, the Provincial Electoral Councils are responsible for the organisation and direction of the electoral process.

3. In the municipalities, the organisation and direction of the electoral process is the responsibility of the Municipal Electoral Offices.
4. In the communes, neighbourhoods and villages, all the activities linked to electoral registration are carried out by registration brigades, which are executive organs of the Municipal Electoral Offices or of the Communal Electoral Offices, if any.
5. The decision to create and abolish registration brigades is taken by the Electoral Provincial Councils or, through delegation of their power, by the Municipal Electoral Offices.
6. In the Diplomatic and Consular Missions, electoral registration brigades may be created, and their direction and composition are defined by the National Electoral Council.

Article 31  
(Types of Electoral Registration Brigades)

1. The brigades can be fixed or mobile.
2. The creation of brigades depends on the number of electors and their geographical distribution.
3. The brigades are identified by numbers.

Article 32  
(Competence of Electoral Registration Brigades)

The registration brigades are responsible for the execution of the electoral registration of citizens in previously determined geographical areas.

Article 33  
(Composition of Electoral Registration Brigades)

1. The composition of electoral registration brigades varies from five to seven members, without prejudice to a different composition which may be determined by Municipal Electoral Offices whenever it is justified by the volume and the specificity of the tasks to be carried out.
2. National citizens aged at least 16 and who fulfil one or more of the following requirements may be members of electoral registration brigades:
  - a) To have a minimum level of education corresponding to the 6th grade of general education or equivalent;
  - b) To have received vocational training in identification



and registration operations;

- c) To be capable to determine active electoral capacity;
  - d) To have a knowledge of the national language of the area where registration takes place;
  - e) To have a knowledge of the area where registration takes place.
3. The electoral registration brigades are coordinated by national citizens with active electoral capacity and a minimum level of education corresponding to the 8th grade.

### CHAPTER III

#### MONITORING OF ELECTORAL REGISTRATION ACTIVITIES

##### Article 34

##### (Monitoring by Political Parties)

1. Legally constituted political parties have the power to monitor registration activities in order to determine their conformity with the law.
2. The monitoring activities of the parties are carried out through controllers designated by them and whose names are notified to the Provincial Electoral Councils.
3. In the absence of the notification referred to in the preceding paragraph, it is understood that the parties do not wish to indicate who represents them in the registration activities.
4. The Provincial Electoral Councils shall issue credentials for the controllers and transmit them to the concerned party within five days.
5. Political parties are represented in each brigade by one controller, without prejudice to the possibility of several brigades being monitored by the same person.

##### Article 35

##### (Rights of the Controllers)

The controllers have the following rights:

- a) To be treated with due respect and consideration by all persons involved in the electoral registration process;
- b) To request and obtain information on the activities of the electoral registration process;

- c) To submit, in writing, complaints and appeals about the decisions concerning the recognition of active electoral capacity.

Article 36  
(Duties of the Controllers)

The controllers have the following duties:

- a) To monitor the activities conscientiously and objectively;
- b) To cooperate in order to ensure that the registration activities proceed normally, by avoiding unjustified interference in and obstacles to the activity of members of the brigades;
- c) To refrain from submitting complaints or appeals in bad faith or with the purpose of paralysing the electoral registration process.

CHAPTER IV

ELECTORAL REGISTRATION OPERATIONS

SECTION I

ELECTORAL REGISTRATION PERIOD

Article 37  
(Determination of the Registration Period)

The electoral registration period, throughout the national territory and abroad, shall begin and end on dates to be fixed by the National Electoral Council.

Article 38  
(Announcement of the Registration Period)

The National Electoral Council, the Provincial Electoral Councils and the Municipal Electoral Offices shall announce, through the national and local information media and through notices to be posted in designated public places, the electoral registration period, at least thirty days before its beginning.

Article 39  
(New Registration Period)

1. The National Electoral Council may, on an exceptional basis, fix a period for new registrations.

2. During the new registration period, the citizens who have not yet been registered and who fulfil the following conditions may be registered:
  - a) they have acquired the Angolan nationality;
  - b) they have reacquired active electoral capacity with the reacquisition of civil and political rights;
  - c) they were temporarily unable to register because of the exercise of their profession and so must present, at the time of registration, a document attesting such fact established by their supervisor or employer;
  - d) they have been unable to register for reasons of health and so must present, at the time of registration, a document attesting such fact established by a physician;
  - e) they have returned to the country.

## SECTION II

### MODALITIES OF THE ELECTORAL REGISTRATION

#### Article 40

#### (Contents of the Registration)

1. The registration of the electors shall contain their full name, the names of their parents, their place and date of birth, their complete address as well as the number, date and place of issue of the identity card or passport.
2. By rule, the registration is carried out upon presentation of the identity card or passport, even if invalid.
3. When the citizen does not have the documents referred to in the preceding paragraph, the identification will be made in any of the following ways:
  - a) on the basis of any document containing a recent photograph, a signature or fingerprint, in so far as it is generally used for identification, namely:
    - driver's licence
    - residence certificate
    - refugee's card issued by UNHCR
    - document issued for military census and postponement of military service

- Armed Forces card;
  - military discharge document.
- b) upon recognition of the citizen's identity by the registration brigade;
  - c) upon proof by testimony, mainly in rural areas and subject to confirmation by religious and traditional entities, which is recorded in a provisional document confirming the nationality, age and identity of the bearer, according to the appropriate model to be approved by the National Electoral Council;
  - d) on the basis of the individual civil registration certificate, birth certificate or other adequate legal document, subject to confirmation by the entities referred to in the preceding sub-paragraph.

#### Article 41

##### (Electoral Registration Outside of the Country)

The electoral registration outside of the country is carried out on the basis of one of the following documents confirming Angolan nationality:

- a) valid Angolan passport or identity card;
- b) identity card of resident alien recently issued by the country of residence;
- c) refugee's or exile's card issued by UNHCR or another competent UN entity.

#### Article 42

##### (Registration Process)

1. The registration of citizens is carried out by completing a registration card, which is duly signed by the elector or marked with his fingerprint if he is unable to sign.
2. The registration card must be signed and dated by the registering entity which receives it.
3. If the elector is unable to sign the registration and elector's cards or to mark them with his fingerprint because of an obvious physical incapacity, this fact must be recorded by the registration brigade on the respective cards.
4. When there are doubts about the mental sanity of the elector, the registration brigade may accept the registration card on

condition that the elector presents himself, within ten days, to a board of at least two physicians, constituted at the level of the municipality, who assess his mental state.

Article 43  
(Elector's Card)

At the time of registration, the citizen receives an elector's card confirming his registration, which is duly authenticated by the electoral registration brigade and which always contains the registration number, the name, the place of birth, a photograph, a fingerprint, the type and number of the document or other proof used as the basis for registration, as well as the place where the elector intends to vote.

Article 44  
(Duplicate of Elector's Card)

1. If the card is lost, the elector must notify the Municipal Electoral Office where he was registered, which will issue a new card with the indication that it is a duplicate.
2. The duplicate of the elector's card referred to in the preceding paragraph may only be issued up to the thirtieth day before the date of the elections.

Article 45  
(Electoral Registration Rolls)

1. The registration of electors shall be recorded in electoral rolls indicating the registration number, the name of the registered citizen and the place of registration.
2. The rolls are updated, depending on the cases, by tracing a line, without affecting legibility, over the names of the citizens who, in each geographical unit, have lost the status of electors and by indicating in the margin the justification for the elimination, or by adding the names resulting from new registrations.
3. The registration rolls are initialled on all their pages by the registration brigade which also indicates clearly the opening and closing of the lists of names.
4. The numbers in the electoral rolls must coincide with the numbers on the registration cards and the elector's cards.

SECTION III

FINAL OPERATIONS OF THE ELECTORAL REGISTRATION

Article 46  
(Closing the Electoral Rolls)

After the conclusion of the operations of registration of citizens, the closing indications are written down in the electoral rolls and they must be signed by the members of the competent brigade and the controllers assigned to it.

Article 47  
(Communication of the Data)

1. After the completion of the formalities referred to in the preceding article, the registration brigades shall immediately communicate to the Municipal Electoral Offices the number of electors registered in their respective geographical units and shall transmit all the documents relating to the electoral registration process.
2. The Municipal Electoral Offices shall, after the period reserved for complaints referred to in article 48, paragraph 1, communicate to the Provincial Electoral Council the number of electors registered in the area under its jurisdiction by sending copies of the electoral registration rolls.
3. The Provincial Electoral Councils shall communicate to the National Electoral Council the number of electors registered in the areas under their jurisdiction by sending copies of the electoral registration rolls.

Article 48  
(Exhibition of Copies of the Registration Lists)

1. After the conclusion of the registration period, the Municipal Electoral Offices shall exhibit in the municipal building copies of the lists of citizens registered in the area under their jurisdiction, within the period to be determined by the National Electoral Council, in order to allow the submission of complaints.
2. Political parties may obtain, at their own expense, copies of the registration lists referred to in the preceding paragraph.

SECTION IV

CANCELLATION OF ELECTORAL REGISTRATIONS

Article 49

(Causes for Cancellation of Registrations)

The following registrations shall be deleted from the electoral registration rolls:

- a) the registrations of citizens who have been deprived of active electoral capacity for any of the reasons mentioned in article 11 of the present Law;
- b) the registrations of citizens who have lost Angolan nationality under the terms of the law;
- c) the registrations of citizens subject to cancellation following a complaint or appeal;
- d) the registrations of deceased citizens.

Article 50

(Information Supplied by Civil Registration Offices)

The Civil Registration Offices shall send to the Provincial Electoral Councils monthly lists of deceased citizens over eighteen years of age.

Article 51

(Information Relating to Convicted Citizens)

The courts shall send to the concerned Provincial Electoral Councils monthly lists of convicted citizens who have been deprived of active electoral capacity under the terms of the law.

Article 52

(Information Relating to Citizens Confined to Hospital Units)

Hospital units shall send to the concerned Provincial Electoral Councils monthly lists of citizens over eighteen years of age who have been institutionalised because of obvious insanity.

Article 53

(Duty to Inform)

For the purpose of cancellation of registrations, the Provincial Electoral Councils must transmit to the National Electoral Council all information they have received under the preceding articles.

Article 54  
(Period of Unalterableness)

The electoral registrations rolls are unalterable during the thirty days preceding each election.

Article 55  
(Publication of Definitive Lists)

The definitive lists of registered citizens must be prepared and published by the date of the beginning of the electoral campaign.

PART III

STATUS OF CANDIDATES AND VERIFICATION OF CANDIDATURES

CHAPTER I

STATUS OF CANDIDATES

Article 56  
(Right to be Released from Duty)

Candidates for Deputies and for President of the Republic have the right to be released from the exercise of their respective duties, whether public or private, during the forty-five days preceding the date of the vote, with all conditions remaining into effect during this period, including the right to be remunerated.

Article 57  
(Suspension of the Exercise of Duties and  
Transfer to the Reserve)

1. Magistrates and Public Prosecutors who intend to be candidates, under the terms of the present Law, to the presidential or legislative elections must request the suspension of the exercise of their duties from the moment when they present their candidatures.
2. The suspension period is considered, for all effects, as a period of effective duty.
3. Military and paramilitary personnel on active duty who intend to be candidates in the elections of the President of the Republic or of Deputies to the National Assembly must present documentary evidence of their transfer to the reserve or of their retirement.
4. The organs supervising the military and paramilitary personnel referred to in the preceding paragraph must grant the authorisation whenever they are requested to do so.



Article 58  
(Immunities)

1. No candidate can be placed under preventive detention, except when caught in the act of committing a crime punishable by long-term imprisonment.
2. When criminal proceedings have been taken against a candidate who is not under preventive detention, and when he has been formally indicted, the legal proceedings may only continue after the announcement of the results of the elections.

CHAPTER II

VERIFICATION AND PUBLICATION OF CANDIDATURES

Article 59  
(Legitimacy and Modalities of Presentation of Candidatures)

The legitimacy and modalities of presentation of candidatures are regulated by the provisions of Parts VI and VII of the present Law.

Article 60  
(Representatives of Candidates)

1. Candidates shall designate among themselves or among registered electors one representative who represents them in all the operations of the electoral process and who is authorised to do so under the terms of the present Law.
2. The address or residence of the representative is always indicated on the candidature documents for notification purposes.

Article 61  
(Verification of Candidatures)

1. After the expiration of the deadline for the presentation of the lists of candidates and before they are examined by a Plenary Session of the Supreme People's Court, the President of the Supreme People's Court shall have copies of the received lists affixed to the Court doors.
2. The regularity of the process, the authenticity of the documents relating to it and the eligibility of the candidates are verified by the Plenary Session of the Supreme People's Court within eight days after the expiration of the deadline for the presentation of candidatures.

3 days

Article 62  
(Rectification of Irregularities in the Process)

When an irregularity is verified in the process, the representative of the list of candidates is immediately notified upon instructions of the President of the Supreme People's Court and the irregularity must be rectified within three days.

Article 63  
(Causes for Rejection of Candidatures)

Only the candidatures of candidates with an incapacity or ineligibility under the terms of the present Law may be rejected.

Article 64  
(Effects of Rejection)

1. In case of rejection, the representative of the list shall be immediately notified so that, if he wishes, he may find a substitute for the candidate or candidates within three days.
2. After the expiration of the deadline mentioned in paragraph 1 and within the next forty-eight hours, the President of the Supreme People's Court ensures that the rectifications or additions requested by the representatives are included in the lists.

Article 65  
(Complaints)

1. The candidates or their representatives may submit to the Supreme People's Court complaints about the decisions taken by the Plenary Session concerning the presentation of candidatures, within forty-eight hours after the publication referred to in the preceding article.
2. When the complaint is submitted about the approval of any candidature, the President of the Supreme People's Court notifies immediately the representative of the relevant list so that he can respond, if he so wishes, within twenty-four hours.
3. When the complaint is submitted about the non-approval of any candidature, the President of the Supreme People's Court notifies immediately the representatives of the other lists, even if they have not been approved, so that they can respond, if they so wish, within twenty-four hours.
4. The Plenary Session of the Supreme People's Court shall take a decision about the complaints within forty-eight hours from the expiration of the deadline referred to in the preceding paragraphs.

5. The decision taken by the Plenary Session of the Supreme People's Court, referred to in paragraph 4, cannot be appealed.

Article 66  
(Publication of Definitive Lists)

1. In the absence of any of the situations mentioned in articles 63 and 64, par. 2, or if there are no complaints or if a decision has been taken about any complaint submitted, the President of the Supreme People's Court transmits to the National Electoral Council a complete set of all the approved lists.
2. A copy of the set of lists referred to in the preceding paragraph shall be affixed to the Supreme People's Court doors and transmitted to the representatives of lists.

Article 67  
(Lists of Candidates)

1. The lists of candidates proposed for election by political parties or coalitions of parties must indicate the full name of each candidate, by provincial electoral constituency, national electoral constituency and constituency of the communities of Angolans residing abroad.
2. The political parties or coalitions of parties may compete in the elections in all electoral constituencies or only in some of them.
3. Whenever the political parties or coalitions of parties are competing in the elections in a given electoral constituency, they must observe the limits set in paragraphs 4 and 5 of the present article.
4. The maximum number of candidates actually presented must be equal to the total number of seats for the electoral constituency.
5. The lists of candidates may also indicate the names of alternate candidates in each electoral constituency within the following maximum limits:
  - a) national electoral constituency - up to 15 alternates;
  - b) provincial electoral constituencies - up to 5 alternates;
  - c) constituency of Angolans residing abroad - up to 3 alternates.

Article 68  
(Drawing by Lot of the Lists)

1. Within three days after the publication of the definitive lists, the National Electoral Council draws by lot, with the attendance of any present representatives, the lists presented in order to give them an order of inclusion on the ballot papers, and minutes of the drawing by lot are prepared.
2. The results of the drawing by lot are published in the Diario da Republica, and copies of the minutes are sent to the media for circulation.

PART IV

ELECTORAL CAMPAIGN AND PROPAGANDA

CHAPTER I

ELECTORAL CAMPAIGN

Article 69  
(Opening and Closing of the Campaign)

The electoral campaign opens thirty days before the date preceding the date of the vote and ends at 00.00 hours on the day before the date fixed for the elections, without prejudice to the provisions of article 159.

Article 70  
(Promotion and Extent of the Campaign)

1. The electoral campaign is carried out by the candidates and their sponsors, without prejudice to the participation of the citizens.
2. The electoral campaign is carried out throughout the territory of the People's Republic of Angola, the conditions being equal for all contestants.

Article 71  
(Equality of Treatment)

Public entities and private corporations must give equal treatment to the candidates to allow them to carry out their electoral campaign freely and in the best conditions.

Article 72  
(Freedom of Expression and Information)

1. The candidates and their representatives enjoy freedom of expression and information, without prejudice to any civil or criminal liability under the terms of the law.
2. During the electoral campaign period, no penalty can be applied to the media or their agents for actions which are part of the campaign, without prejudice to the liability they can incur, which can only become effective after the end of the campaign.

Article 73  
(Freedom of Assembly and Demonstration)

1. During the electoral campaign period, the freedom of assembly and demonstration for electoral purposes is regulated by the provisions of Law No. 16/91 dated 11 May and by the specific provisions contained in the following paragraphs of the present article.
2. Processions and marches may be held on any day and at any time, within the limits imposed by the maintenance of public order, the traffic rules and the resting period of citizens.
3. The presence of law enforcement agents at meetings and demonstrations organised by any candidate may only be requested by the competent organs of the candidates; and the organising entity is responsible for the maintenance of public order when it does not make such a request.
4. The deadline for the communication referred to in article 6, par. 1 of Law No. 16/91 is reduced to twenty-four hours.
5. The deadline referred to in article 7, par. 1 of Law No. 16/91 is established as twelve hours.
6. The deadline referred to in article 11, par. 2 of Law No. 16/91 is reduced to twenty-four hours.

Article 74  
(Prohibition of Disclosure of Opinion Polls)

During the electoral campaign period and until the day immediately preceding the date of the elections, it is prohibited to disclose the results of opinion polls or inquiries concerning the attitude of the electors towards the contestants.

Article 75  
(Ethical Norms of the Campaign)

During the electoral campaign period, it is prohibited to use expressions which constitute an offence of defamation, calumny or insult, or incitement to public disorder, insurrection, hate, violence or war.

Article 76  
(Places where it is Forbidden to Make Political Propaganda)

It is forbidden to make political propaganda in:

- a) military and militarised units;
- b) public institutions and workplaces during the normal working hours;
- c) educational institutions during the period of classes;
- d) places of worship.

CHAPTER II

ELECTORAL PROPAGANDA

Article 77  
(Definition)

Electoral propaganda means any activity aiming directly or indirectly at promoting candidatures to the elections through the publication or dissemination of texts or pictures relating to them.

Article 78  
(Objectives)

The objective of electoral propaganda is to carry out activities aiming at obtaining the votes of the electors by explaining the ideological principles, political, social and economic programmes, and governing platforms of the candidates, of the officials of the organs proposing their candidatures, their agents or any other persons.

Article 79  
(Broadcast Right)

1. The candidates to the office of President of the Republic, and the political parties and coalitions of parties competing in the elections have the right to use the public radio and television broadcasting system during the official period of the electoral campaign, under the following conditions:

271°

- a) Radio: 20 minutes daily between 12.00 and 22.00 hours:
  - b) Television: 10 minutes daily between 18.00 and 22.00 hours.
2. The broadcast times indicated in the preceding paragraph refer to each candidate to the office of President of the Republic and, in the case of legislative elections, to each coalition of parties and to the political parties which are not part of a coalition.
  3. In case of simultaneity of the official periods of the campaigns relating to presidential and legislative elections, the broadcast times mentioned in paragraph 1 are granted on alternate days, each day being exclusively dedicated to one type of election.
  4. During the second round of voting relating to presidential elections, each candidate has the right to use the broadcast times indicated in paragraph 1.
  5. The regional radio and television stations are hooked up to the national programme during the periods dedicated to the broadcast times referred to in the present article.
  6. The order in which the broadcast times are used is drawn by lot by the National Electoral Council.
  7. After the order mentioned in the preceding paragraph has been determined, there is a daily rotation of the order in which the broadcast times are used, so that each candidate appears at a different time each day.
  8. The use of broadcast times is free of charge, but the expenses relating to the recording on magnetic tapes of the broadcast material will be borne by the candidates.
  9. It is prohibited to broadcast live the programmes relating to the broadcast times referred to in the present article.

Article 80  
(Duties of General Information Publications)

1. Public general information periodical publications must ensure equality of treatment for the various candidatures.
2. The provisions of the preceding paragraph do not apply to party publications.

Article 81  
(Publications of the Organs Promoting Candidatures)

1. During the electoral campaign, the candidates and the organs proposing their candidatures, under the terms of the law, may, in addition to their current propaganda, publish books, magazines, pamphlets and leaflets, among other things, and use the written press, radio and television, under the terms of the present Law.
2. Any electoral propaganda must identify the entity promoting a candidature which releases it.

Article 82  
(Cession of the Right to Use)

1. The competent organs of local governments shall ensure, as far as possible, the cession of the right to use for the electoral campaign buildings and premises owned by the State or other public entities and shall distribute their use on an equal basis among the various contestants.
2. If it is confirmed that recreation halls have already been ceded, the competent organs of local governments shall requisition, for the electoral campaign, the necessary premises, and the costs must be borne by the entities promoting the candidatures using them.

Article 83  
(Graphic and Sound Propaganda)

1. The competent organs of local governments shall determine which spaces must be used to affix political propaganda materials.
2. These spaces must be distributed so as to guarantee equality of conditions and opportunities for all candidates.
3. Sound propaganda does not need to be authorised and is only permitted during the period from 7.00 to 20.00 hours.

Article 84  
(Sharing or Exchanging)

The candidates may agree between themselves to share or exchange the broadcast time or publication space which belong to them or the recreation halls which have been assigned to them.

273



Article 85  
(Civic Education)

The National Electoral Council shall promote, through the media, the education of the citizens concerning the objectives of the elections, the electoral process and the way in which each elector votes.

Article 86  
(Electoral Propaganda after the End of the Campaign)

After the expiration of the deadline referred to in article 69, no activity of electoral propaganda is permitted.

Article 87  
(Commercial Advertisements)

During the electoral campaign, political propaganda made directly or indirectly through commercial advertisements is prohibited.

CHAPTER III

ELECTORAL FINANCING

Article 88  
(Financing of the Electoral Process)

1. The electoral campaign of candidates may be financed by:
  - a) a contribution from the State;
  - b) contributions from the candidates themselves and from political parties;
  - c) voluntary contributions from electors;
  - d) proceeds from the electoral campaign activities;
  - e) contributions from national or foreign non governmental organisations;
  - f) contributions from similar parties.
2. The financing of electoral campaigns by foreign governments and foreign governmental organisations is prohibited.

Article 89  
(Financing by the State)

1. The State makes a budget allocation to support the campaign of candidates to the elections, which is distributed in an equitable way among all contestants.

274

2. The National Electoral Council approves the criteria for the distribution of public funds for the presidential and legislative elections and, in the second case, it shall take into account the proportion of candidatures presented.

Article 90  
(Accounts of Receipts and Expenditures)

1. Candidates to the elections shall elaborate separate accounts of all receipts and expenditures relating to the electoral campaign within thirty days after the official announcement of the results of the vote and shall indicate accurately the source of the receipts and the object of the expenses.
2. All the funds allocated by the State, referred to in article 89, which have not been used or have been used for purposes other than the objectives mentioned in the present Law must be returned to the National Electoral Council within thirty-five days after the official announcement of the results of the vote so that these funds can be incorporated into the General Budget of the State.

Article 91  
(Responsibility for the Accounts)

The candidates, the political parties or the coalitions of parties, as the case may be, are responsible for the transmission of the accounts relating to the candidatures and the electoral campaign.

Article 92  
(Auditing and Supplying of Accounts)

1. The entities competing in the elections shall, within sixty days after the official announcement of the results of the vote, supply detailed accounts relating to their electoral campaign to the National Electoral Council and shall publish them in one of the daily newspapers with a high circulation in the country.
2. The National Electoral Council examines the regularity of the receipts and expenditures and publishes the results of its examination in one of the daily newspapers with a high circulation in the country within sixty days after the expiration of the deadline mentioned in the preceding paragraph.
3. If the National Electoral Council observes any irregularity in the accounts, it shall notify the concerned entity which has fifteen days to square the accounts.

225

4. The National Electoral Council shall take, within fifteen days, a decision on the accounts referred to in the preceding paragraph.
5. If the entities competing in the elections do not supply accounts within the deadlines fixed in paragraphs 1 and 3 of the present article or if it is established that there was a violation of the provisions of article 90, par. 2, the National Electoral Council shall communicate the fact to the Public Prosecutor for the proceedings to be taken under the law.

PART V

ELECTORAL PROCESS

CHAPTER I

ESTABLISHMENT OF POLLING STATIONS

Article 93  
(Polling Stations)

1. The polling stations are established according to an approximate ratio of one thousand electors to each station.
2. The National Electoral Council takes all necessary arrangements to divulge through the media and affix at the entrances to the Provincial Government buildings and the Municipal and Communal Commissioners' offices, or in any other public place or premises easily accessible to the public, the definitive list of polling stations, thirty days before the days of the elections.
3. Whenever the National Electoral Council deems it necessary, it may at any time, but before the beginning of voting operations, create polling stations in any part of the country.

Article 94  
(Places where Polling Stations Operate)

1. The National Electoral Council shall determine the number and locations of polling stations by administrative and geographical areas and shall divulge, sufficiently in advance, information on the places where the stations operate.
2. The polling stations operate in public buildings, preferably school buildings, or, if these do not exist or are not suitable, in private buildings requisitioned to this end, which must offer adequate conditions of access and security for the electors.

3. The establishment and operation of polling stations is not permitted in:
- a) police units;
  - b) military units;
  - c) residences of traditional headmen;
  - d) buildings occupied by any political party or religious organisation;
  - e) premises where alcoholic drinks are sold;
  - f) places of worship or dedicated to worship;
  - g) hospitals.

Article 95  
(Operating Days of Polling Stations)

Polling stations operate simultaneously throughout the country on the days of the elections.

Article 96  
(Dissemination of Information on the Locations)

The local administrative authorities cooperate with the National Electoral Council and its organs in the dissemination of information on the locations, days and hours of operation of the polling stations.

Article 97  
(Polling Station Officers)

1. In each polling station, there are polling officers who shall promote and direct the voting operations and the determination of the results of the scrutiny.
2. The polling stations officers consist of five persons, i.e. one presiding officer, one secretary and three scrutineers.
3. The polling officers must be able to read and write Portuguese, they must have an educational background which is adequate for the complexity of the task and at least one of them must be able to speak the national language used in the area of the polling station.
4. The Provincial Electoral Councils or, by delegation of power, the Municipal Electoral Offices shall designate the polling station officers and train them for the exercise of their functions.

5. The exercise of the functions of polling station officer is compulsory, except for reasons of force majeure or just cause.

Article 98  
(Assembling of Polling Officers)

1. The polling station officers assemble at the hour fixed for the beginning of the polling operations and in the places previously indicated by the National Electoral Council and its organs.
2. The assembling of polling officers outside of the designated places entails the nullity of the elections and of electoral operations conducted in these circumstances, except for reasons of force majeure, which must be duly justified.
3. The polling station officers must be present in the place where the station operates two hours before the beginning of the vote referred to in article 110.
4. If the Municipal Electoral Office verifies that, one hour before the beginning of the vote, it is impossible to assemble the polling officers because of the absence of some essential members, it designates, with the agreement of the candidate agents who are present, substitutes for the absent officers among the electors of recognised aptitude, and the designation of the absent officers is considered null and void.
5. The persons designated as polling station officers are excused from being present at their respective workplaces while they are exercising their functions and on the next working day. This release does not affect the rights and privileges to which they may be entitled, although they must supply satisfactory evidence of their acting as polling station officers.

Article 99  
(Mobile Polling Officers)

1. The National Electoral Council may, in exceptional circumstances, authorise the designation of mobile polling officers to serve the areas where electors are widely scattered and where the designation of fixed polling station officers is not justified.
2. The mobile polling officers assemble under the provisions of the preceding article.

Article 100  
(Unchangeability of Polling Officers)

1. Once they have assembled, the polling station officers cannot

be changed, except for reasons of force majeure, in which case the Municipal Electoral Offices must announce the change publicly.

2. The presence of the presiding officer, the secretary and at least one of the scrutineers is sufficient for the vote and the results of the scrutiny to be considered as valid.

**Article 101**  
(Work Equipment of the Polling Officers)

1. The National Electoral Council shall ensure, in due time, that all polling station officers are supplied with all necessary equipment, namely:
  - a) an authenticated copy of the electoral registration rolls concerning the electors registered in the area served by the polling station;
  - b) the record of electoral operations, initialled on all pages and with indications of opening and closing;
  - c) the printed material, registration charts and models and any information necessary to electoral operations;
  - d) the ballot papers;
  - e) the ballot boxes;
  - f) the seals, sealing-wax and envelopes for the votes;
2. Local governments shall be responsible for creating and guaranteeing the necessary and indispensable conditions for the custody, conservation, security and inviolability of the materials referred to in the preceding paragraph, including the ballot papers and ballot boxes.

**Article 102**  
(Candidate Agents)

1. In each polling station, there may be one agent and his alternate designated by each one of the candidates, political parties, coalitions of parties and groups of electors.
2. The candidate agents are not considered as polling station officers.

**Article 103**  
(Designation of Candidate Agents)

1. The political parties, coalitions of parties and representatives of candidates to the office of President of

the Republic communicate to the Municipal Electoral Offices, for the purpose of accreditation, at least eight days before the date of the elections, the names of their respective agents and alternates.

2. The communication mentioned in the preceding paragraph must always indicate the agent's name, his electoral registration number and the polling station where he will exercise his functions.
3. The failure to designate the agents as provided for in paragraph 1 of the present article or the absence of any duly accredited candidate agent is considered as attributable to the concerned candidature and does not affect the validity of the polling station.

Article 104  
(Rights and Duties of Candidate Agents)

1. The candidate agents enjoy the following rights:
  - a) to be present in the premises where the polling station officers operate and to occupy the nearest seats, so that they can monitor all the operations relating to the vote and the scrutiny;
  - b) to verify, before the beginning of the vote, the ballot boxes and the voting booths;
  - c) to request and obtain from the polling station officers any information which they deem necessary on the operations of the voting and scrutiny process;
  - d) to be <sup>heard</sup> consulted about any question raised during the operation of the polling station, whether during the vote or during the scrutiny;
  - e) to make observations in the records, if they deem it necessary, and to sign them or, if they refuse to sign them, to indicate the reasons thereof in the records;
  - f) to initial all documents relating to electoral operations;
  - g) to consult at any time the electoral registration rolls.
2. The candidate agents have the following duties:
  - a) to monitor conscientiously and objectively the activity of polling station officers;
  - b) to cooperate to ensure the normal operations of the vote,

the scrutiny and the polling officers;

- c) to refrain from interfering unjustifiably and in bad faith with the activities of the polling station officers, so as not to disturb the normal execution of the vote and scrutiny.
3. The fact that the candidate agents do not exercise any of the rights mentioned in the present article does not affect the validity of the vote and of the results of the scrutiny.

## CHAPTER II

### ELECTION

#### SECTION I

##### SUFFRAGE

###### Article 105

(Characteristics of the Vote: Individuality, Physical Presence and Uniqueness)

- 1. The right to vote is exercised individually by the elector, who must be physically present.
- 2. Each elector may only vote once.

###### Article 106

(Exercise of the Right to Vote)

- 1. The right to vote is exercised throughout the territory of the People's Republic of Angola.
- 2. The right to vote in the diplomatic and consular missions during the first general and multiparty elections is exercised in so far as the conditions referred to in article 27, par. 3 are verified.
- 3. The provisions of the preceding paragraph apply to the legislative elections.

###### Article 107

(Electors who Work by Shifts)

Electors who work by shifts have the right to be released for the time necessary to exercise their right to vote.

###### Article 108

(Freedom and Confidentiality of the Vote)

- 1. The vote is free.



2. No one may reveal or force someone else to reveal, inside or outside the polling station, for which list he will vote or has voted.

Article 109  
(Requirements for Exercising the Right to Vote)

For the elector to be allowed to vote, it is necessary:

- a) that he is carrying the elector's card issued under the terms of article 43;
- b) that he has not yet exercised his right to vote.

Article 110  
(Place where the Right to Vote is Exercised)

1. The electors exercise their right to vote in the polling station corresponding to the place where they have been registered.
2. If it is impossible for them to exercise their right to vote in the polling station corresponding to the place where they have been registered, the electors may vote in the place where they are staying on the date of the vote.
3. In the cases referred to in the preceding paragraph, the polling station officers shall record on a separate form the elector's name, the number of his elector's card and the place of his electoral registration for statistical purposes and to ensure the necessary deletion from the electoral rolls.

SECTION II

VOTE

Article 111  
(Beginning of the Vote)

1. The vote begins, at 7.00 hours on the days fixed for the elections, after the polling officers have assembled, and the presiding officers shall declare the vote open.
2. Before the beginning of the vote, the presiding officers shall verify, with the other polling officers and the candidate agents, the voting booth and the working documents of the polling officers, and exhibit in front of all present the ballot boxes so that they may certify that the boxes are empty.
3. If there is no irregularity, the presiding officer, the secretary, the scrutineers and the candidate agents

immediately proceed to vote.

Article 112  
(Order of Voting)

1. The electors vote according to the order of their arrival at the polling stations and, to this end, they form a line.
2. The presiding officers give priority for voting to the electors who are responsible for ensuring the protection and security of the polling stations.

Article 113  
(Continuity of Electoral Operations)

1. During the days of operation of the polling station, the vote is uninterrupted and only concludes with the determination of the results.
2. The electors are allowed to vote until 19.00 hours, but may only do so if they were present in the polling station by that time.
3. In exceptional circumstances and depending on local conditions, the polling stations may close before the time mentioned in the preceding paragraph, without prejudice to the electors who want to vote and have not yet done so.

Article 114  
(Causes for not Holding the Vote)

1. The vote cannot be held whenever:
  - a) the polling station officers are unable to assemble, after resorting to the alternative mentioned in article 98, par. 4;
  - b) there occurs some commotion which causes the vote to be interrupted for more than three hours;
  - c) in the place where the polling station is located, there occurs some public disaster or there has been a serious disturbance of public order, which still has effects on the days fixed for the elections.
2. When the circumstances referred to in the preceding paragraph are verified, the vote takes place within eight days and is held on one day only, without interruption.
3. If the provisions of paragraph 2 of the present article cannot be applied, the results are determined without taking into account the missing vote.

4. The National Electoral Council and its organs shall take all necessary measures for the implementation of the provisions of paragraph 2 of the present article.

Article 115  
(Police of the Polling Stations)

1. The presiding officers and the scrutineers are responsible for ensuring the freedom and security of electors exercising their right to vote and, to this end, they have at their disposal, on the days of the elections, an electoral police consisting of citizens of recognised aptitude, who are entrusted with the maintenance of order in the polling stations.
2. The presiding officer shall bar and expel from the polling station citizens who are evidently drunk, are carrying any kind of weapon or are disturbing the order and the peace of the polling station within a radius of five hundred metres.

Article 116  
(Ban on Propaganda)

Any kind of propaganda is prohibited inside the polling stations and outside up to a distance of five hundred metres.

Article 117  
(Ban on the Presence of Non-Electors)

1. The presence of the following persons is not permitted in the polling station:
  - a) citizens who are not electors;
  - b) citizens who have already voted in that polling station or in another one.
2. The presence of the media is permitted in the polling stations.
3. The agents of the media must:
  - a) identify themselves to the polling officers by presenting to this end credentials from the media they represent;
  - b) refrain from taking pictures close to the ballot boxes and from obtaining statements from electors within a radius of five hundred metres around the polling station.

Article 118  
(Ban on the Presence of Armed Forces)

1. The presence of armed forces is prohibited in the polling

stations and within a radius of five hundred metres.

2. The presiding officers may, whenever necessary and after having consulted the other polling officers, request the presence of police forces, whenever possible in writing or, if this is impossible, mentioning the fact, the request and the period of police presence in the electoral records.

Article 119  
(Way in which Each Elector Votes)

1. The elector presents himself to the polling station officers and hands his elector's card, and the polling officers then proceed to verify the elector's identity by examining his card.
2. After verifying the elector's identity, the polling officers perforate his card by mechanical means and record on the appropriate list the elector's name and the number of his card.
3. Subsequently, the scrutineer dips the right index finger of the elector in an appropriate ink, after which the presiding officer hands to the elector a ballot paper, pointing out to the voting booth.
4. In the booth, the elector marks with an X the square corresponding to the candidature for which he wants to vote, folds the ballot paper into quarters, goes to the ballot box and introduces the ballot paper.
5. If, inadvertently, the elector does not use the ballot paper, he must ask for another one to the presiding officer and return the first one to him. The presiding officer writes on the returned ballot paper a note saying it is unused, initials it and keeps it for the purpose of drawing up the accounts under the terms of article 128.

Article 120  
(Voting by Blind and Disabled Citizens)

1. The electors who are blind and those who are affected by an obvious disease or physical disability, which causes the polling officers to verify that they are unable to carry out by themselves the various voting operations indicated in the present Law, may vote accompanied by an elector chosen by them, who is under the obligation of absolute secrecy.
2. If the polling officers conclude that they are unable to verify the obviousness of the disease or physical disability, they ask the elector to present, at the moment of voting, a certificate confirming that he is unable to carry out the

285

operations relating to the vote, which is issued by the competent health authorities and authenticated by their seal.

#### Article 121

(Voting by Citizens who are Unable to Read and Write)

1. The citizens who are unable to read and write vote by marking with the symbol X, under the provisions of article 119, par. 4.
2. If they are unable to do this, they vote by pressing one of their fingers in the square corresponding to the candidature for which they want to vote, after dipping it in the appropriate ink made available for this purpose.

#### Article 122

(Voting by Electors who have Lost their Card)

1. The elector who has lost his card may be allowed to vote by filling and signing a declaration, according to a model approved by the National Electoral Council, attesting his identity, the number of his elector's card and the place where he was registered.
2. The ballot is introduced in a duly sealed envelope which is placed into another envelope containing the declaration and showing on its face the data referred to in the preceding paragraph, after which it is deposited in a separate ballot box reserved for these situations.
3. The votes are counted by the Provincial Electoral Council of the voting place, after confirmation of the electoral registration.

#### Article 123

(Blank and Null Ballots)

1. The ballot paper on which there is absolutely no mark corresponds to a blank vote.
2. The vote is null and void when the ballot paper:
  - a) contains more than one marked square or when there is any doubt about which square has been marked;
  - b) contains a marked square corresponding to a candidate or candidates who have withdrawn from the elections or have not been admitted;
  - c) has been torn or contains any drawing or erasure;
  - d) contains any written word.

3. Is not considered null and void the ballot paper on which the X mark, although it is not perfectly traced or exceeds the limits of the square, indicates unequivocally the will of the elector.
4. Blank and null votes are not considered as validly expressed votes for the purposes of determining the results of the scrutiny.

Article 124  
(Doubts, Complaints, Protests and Responses to Protests)

1. In addition to candidate agents, any elector present in the polling station may raise doubts and present in writing complaints, protests and responses to protests relating to the electoral operations of the polling station and obtain information from the relevant documents.
2. The polling officers cannot refuse to receive the complaints, protests and responses to protests, and they must initial them and annex them to the records.
3. The complaints, protests and responses to protests must be the object of deliberations among the polling officers, who may postpone the examination until the end, if they consider that this will not affect the normal voting operations.
4. All the decisions of the polling officers are taken by a majority of members present and must be justified, the presiding officer having a casting vote.

CHAPTER III

DETERMINATION OF RESULTS

SECTION I

PARTIAL DETERMINATION

SUB-SECTION I

LOCAL DETERMINATION

Article 125  
(Preliminary Operations)

The presiding officers of the polling stations shall proceed with the separation of ballots which have not been used or are unused, place them in separate, duly initialled and sealed envelopes and close the list of electors, which shall be signed by all the officers of the polling station and candidate agents who are

287

present.

Article 126  
(Opening of the Ballot Boxes)

1. After the closure of the polls, the presiding officer of the polling station shall, in the presence of the other officers, proceed with the opening of the ballot boxes and carry out the counting operation in order to verify that the number of ballots found in the ballot boxes corresponds to the number of electors who have voted at that polling station.
2. If there is any discrepancy between the number of ballots found in the ballot boxes and the number of voters, the number of ballots found in the ballot boxes shall be valid for the purpose of determining the results.

Article 127  
(Counting)

1. The presiding officer of the polling station shall order the counting of ballots to proceed, according to the following rules:
  - a) the presiding officer opens the ballot paper, displays it and reads it out aloud;
  - b) the first scrutineer records the votes cast for each list on a blank sheet of paper or on a large board, if it is available;
  - c) the second scrutineer, after displaying the already announced ballots, separates them into lots corresponding to each of the lists, blank votes and null votes.
  - d) the first and third scrutineers proceed with the counting of the votes and the presiding officer of the polling station announces the number of votes cast for each list.
2. After the conclusion of the operation referred to in the preceding paragraph, the presiding officer shall compare the existing number of votes in the ballot box with the number of votes in each lot.
3. The candidate agents have the right to examine the lots without however altering the order of classification of the ballots and they may, in case of doubt, submit a complaint to the presiding officer who shall analyse it.
4. If the complaint is not be examined by the officers, the ballot in question is set aside for consideration according to

the provisions of article 128, par. 2, but is nevertheless taken into account for the determination of results relating to that polling station.

Article 128  
(Destination of Ballot Papers).

1. The null votes are initialled by the presiding officer of the polling station and placed in an envelope which must be duly sealed and sent to the Provincial Electoral Council.
2. The votes which have been the object of a complaint are initialled by the presiding officer and the candidate agent or agents who have complained, placed in a duly sealed envelope and sent to the Provincial Electoral Council.
3. The valid ballots are placed in sealed envelopes and sent to the Provincial Electoral Council for safekeeping by its chairman and eventual destruction one year after the final publication of the results.
4. The unused ballot papers referred to in article 119, par. 5, and the ones which have been used are initialled by the presiding officer and placed in an envelope which must be duly sealed and sent to the Provincial Electoral Council for accounting purposes.

Article 129  
(Record of Electoral Operations)

1. A record of the electoral operations is prepared by the secretary of the polling station and duly and legibly signed, by the presiding officer, the secretary, the scrutineers and the candidate agents.
2. The record must contain the following elements:
  - a) the full identification of the polling station officers and candidate agents, including their electoral registration numbers;
  - b) the time of opening and closing of voting, as well as the precise indication of the location of the polling station;
  - c) the total number of voters;
  - d) the number of votes obtained by each list, the number of blank votes, of null votes and of unused ballot papers, the number of ballot papers which have not been used and, if any, the number of ballot papers which have been the object of a protest or complaint;



- e) the discrepancies in the counting, if any, the number of complaints, protests, responses to protests and the decisions take by the polling station officers;
  - f) any other occurrences which the polling station officers consider important to mention.
3. The final results are transcribed into a summary record which is handed to the candidate agents, after it has been signed by the persons referred to in paragraph 1 of the present article.

## SUB-SECTION II

### PROVINCIAL DETERMINATION

#### Article 130

##### (Competent Entity for Provincial Determination)

The Provincial Electoral Council shall centralize the electoral results obtained in all the polling stations established within the geographical area under of its jurisdiction and shall proceed with the determination of the electoral results at the provincial level.

#### Article 131

##### (Elements of Provincial Determination)

- 1. The provincial determination is based on the records of the polling stations and other documents as defined by the National Electoral Council.
- 2. The operations of provincial determination begin immediately after the closing of the polls on the basis of the records of the polling stations, and continue without interruption until their conclusion.
- 3. If records from polling stations or other necessary elements for the continuation or conclusion of provincial determination are missing, the chairmen of the Provincial Electoral Councils shall take the necessary steps to rectify the situation and they may, in this case, suspend the determination of results for a period not exceeding twenty-four hours.

#### Article 132

##### (Analysis of Questions Prior to Provincial Determination)

- 1. At the beginning of its works the Provincial Electoral Council takes a decision on the ballots which have been the object of a complaint or protest, verifies the votes which have been considered null and void and reappraises them according to a uniform criterion, and this operation may result in the

correction of the determination made in each of the polling stations.

2. The ballots which have been the object of a complaint or protest and those considered null and void, when a decision is not taken about them by the Provincial Electoral Council, are sent to the National Electoral Council with the records and other documents relating to the election.
3. The National Electoral Council shall appraise definitively, and without prejudice to the provisions regarding the settlement of electoral disputes, the complaints and protests on which the Provincial Electoral Council has not taken a final decision.

Article 133  
(Provincial Determination Operation)

The process of provincial determination shall consist of:

- a) the verification of the total number of electors voting in the province;
- b) the verification of the total number of votes obtained by each list, the number of blank votes and the number of null votes.

Article 134  
(Publication of Results)

1. The results of the provincial determination shall be announced by the chairman of the Provincial Electoral Council within a maximum period of six days from the day of closing of the polls, through the media and by affixing a public notice at the entrance of the Provincial Government building.

Article 135  
(Records of Provincial Determination)

1. The operations of provincial determination are immediately summarised in a record indicating the determined results, the complaints, protests and responses to protests submitted and the decisions taken on them.
2. Two copies of the record of the determination shall be sent immediately by the chairman of the Provincial Electoral Council to the National Electoral Council.
3. The third copy of the record and all documents relating to the electoral operations which, under the present Law, do not have to be transmitted to the National Electoral Council shall be handed over to the Governor of the Province who shall keep

them under his custody and responsibility.

## SECTION II

### NATIONAL DETERMINATION OF RESULTS

#### Article 136

(Competent Entity for the National Determination of Results)

The National Electoral Council shall centralize the results obtained in each Province and shall determine and publish the general results of the elections and distribute the mandates.

#### Article 137

(Elements of the National Determination of Results)

1. The national determination of results shall be based on the records and other documents relating to the provincial determination received from the Provincial Electoral Councils.
2. The operations of determination shall begin immediately after the receipt of the records of the provincial determination and shall continue without interruption until their conclusion.
3. If records of the provincial determination or other elements necessary for the continuation or conclusion of the national determination are missing, the chairman of the National Electoral Council shall take the necessary steps to rectify the situation and he may, in this case, suspend the determination for a period not exceeding twenty-four hours.

#### Article 138

(Analysis of Questions Prior to National Determination)

1. At the beginning of its works the National Electoral Council takes a decision on the ballots which have been the object of a complaint or protest, verifies the votes considered null and void and reappraises them according to a uniform criterion, and this operation may result in the correction of the determination made in each Provincial Electoral Council, without prejudice to the provisions relating to appeals for the settlement of disputes.

#### Article 139

(National Determination Operation)

1. The process of the national determination of results shall consist of:
  - a) the verification of the total number of registered electors, of electors who voted and of the percentage of the latter in relation to the first total;

- b) the verification of the total number of votes obtained by each list, of the number of blank votes and null votes;
- c) the distribution of the mandates of the deputies under the provisions of articles 161 and 167;
- d) the determination of candidates elected on each list.

Article 140  
(Publication of National Results)

73 The chairman of the National Electoral Council shall, within a maximum period of eight days from the closing date of the polls, announce the results of the national determination and order them to be disseminated through the media and affixed as a public notice at the entrance of the council's premises immediately after the conclusion of the national determination of results.

Article 141  
(Records of the National Determination of Results)

1. The operations of the national determination shall be immediately summarised in a record indicating the determined results, the complaints, protests and responses to protests submitted and the decisions taken on them.
2. The chairman of the National Electoral Council shall send a copy of the record of the national determination to the President of the Republic, immediately after the conclusion of the determination.

Article 142  
(Destination of Documentation)

1. The records of the Provincial Electoral Councils, the electoral rolls and other documents shall be handed over to the National Electoral Council who shall keep them under its custody and responsibility.
2. At the end of its mandate, the National Electoral Council hands over the documents referred to in the preceding paragraph to the Ministry of Territorial Administration which is entrusted with their custody and preservation.

Article 143  
(Official Chart of the Elections)

The National Electoral Council shall elaborate and publish in the Second Series of the Diario da Republica, within seventy-two hours after the conclusion of the national determination, the official chart of the election results which shall contain:

- a) the total number of electors registered;
- b) the total number of electors who voted;
- c) the number of blank votes and null votes;
- d) the number and corresponding percentage of votes cast for each list;
- e) the names of elected candidates by list and constituency.

## PART VI

## PRESIDENTIAL ELECTIONS.

## CHAPTER I

## PASSIVE ELECTORAL CAPACITY AND ELECTION MODALITIES

## Article 144

## (Appointment of the President of the Republic)

The President of the Republic is appointed for a five-years term of office by means of an election based on the universal, direct, equal, secret and periodical suffrage of the citizens, under the provisions of the Constitutional Law and the present Law.

## Article 145

## (Passive Electoral Capacity)

1. Are eligible to the office of President of the Republic native Angolan citizens over thirty-five years of age who enjoy full civil and political rights.
2. Civil servants or officials of other public entities and military personnel considered eligible under the provisions of the following article do not need an authorization to be candidates to the office of President of the Republic.

## Article 146

## (Ineligibility)

Are not eligible citizens who:

- a) do not enjoy active electory capacity;
- b) have been sentenced to long-term imprisonment for criminal offence;
- c) have been sentenced to imprisonment for theft, robbery, breach of trust, fraud, falsification or a crime committed by a civil servant, provided it is considered

a criminal offence, as well as those who have been declared habitual delinquents by a sentence passed in a court of law;

- d) have not normally resided in Angola for at least six months by the date of the election;
- e) are military personnel in active service at the date of presenting their candidature.

Article 147  
(Election Modalities) -

1. The President of the Republic is elected from a uninominal list, presented under the provisions of article 151, according to a majority system of two rounds.
2. Is elected the candidate who obtains more than half of the valid votes.
3. If none of the candidates obtain the number of votes referred to in the preceding paragraph, a second round of voting shall take place.
4. Only the two candidates who have obtained the highest number of votes in the first round and who have not withdrawn their candidature shall contest in the second round.

Article 148  
(Ballot Paper)

1. The ballot paper has a rectangular shape and appropriate dimensions to contain all the candidatures admitted to the election.
2. On each ballot paper are printed the names of the candidates and their respective photographs arranged vertically, one below the other, according to the order in which they have been drawn by lot by the National Electoral Council.

CHAPTER II

CANDIDATURES

Article 149  
(Power to Present Candidatures)

1. The candidatures to the office of President of the Republic are presented by the legally constituted political parties or coalitions of parties, or by a minimum of five thousand Angolan electors.

285

2. Each political party or coalition of parties may only propose one candidature.
3. Each national elector may only propose one candidature.
4. For the purpose of the provisions of the present article, the coalitions of parties with electoral objectives are regulated by the provisions of Law No. 15/91 of 11 May.

Article 150  
(Presentation of Candidatures)

1. The presentation of candidatures is made before the President of the Supreme People's Court at least *60 days* sixty days before the date set for the election.
2. The candidatures proposed by the political parties or coalitions of parties are presented by the competent entities within the terms of their respective statutes, or by representatives especially mandated for this purpose.
3. The candidatures proposed by electors are presented by the candidate or by a representative mandated by him for this purpose.

Article 151  
(Formal Requirements for Presentation)

1. The presentation of candidatures to the office of President of the Republic is made through submission of an application to the President of the Supreme People's Court.
2. The application for presentation of candidatures must contain the following:
  - a) full identification of the entity presenting the candidature and the capacity in which it is acting;
  - b) full name of the candidate, age, names of parents, birthplace, profession, place of residence, number and date of issue of identity card and number of elector's card;
  - c) certificate of clear criminal record of the candidate;
  - d) declaration of the candidate as referred to in the following article.
3. In the case of candidatures presented by groups of citizens, the application must be accompanied by five thousand signatures as mentioned in article 149, par. 1, duly certified by a notary public, and by the numbers of the elector's cards.

Article 152  
(Candidate's Declaration)

The application referred to in the preceding article must be accompanied by a declaration of the candidate, with a notarised signature, in which he expressly states that:

- a) he accepts the candidature presented by the proposing entity;
- b) he is not affected by any form of ineligibility;
- c) he is not a candidate for any other political party, coalition of parties or group of citizens.

CHAPTER III

WITHDRAWAL, INCAPACITY OR DEATH OF CANDIDATES

Article 153  
(Right to Withdraw)

- hours
1. Any candidate may withdraw his candidature until seventy-two hours before the day of the election.
  2. The withdrawal of candidature is communicated to the President of the Supreme People's Court by the candidate or his representative by means of a written declaration with the candidate's signature authenticated by a notary public.

Article 154  
(Death or Incapacity)

- uas
1. In the case of the death of any candidate or in the occurrence of any fact which determines the incapacity of the candidate to continue to contest in the presidential election, the fact must be communicated to the President of the Supreme People's Court within twenty-four hours, with an indication of the intention to propose or not a substitute for the candidate, without prejudice to the continuity of the electoral campaign.
  2. In cases in which there is no intention of indicating a substitute candidate, the elections shall take place on the fixed date.
  3. Whenever there is an intention to propose a substitute candidate, the President of the Supreme People's Court shall grant a period of five days for the presentation of the candidature and immediately communicate the fact to the President of the Republic for the purpose of applying the provisions of paragraph 5 of the present article.
- 5
- 257



48 hours

4. The Supreme People's Court has forty-eight hours to deliberate and decide on the acceptance of the substitute candidature.

15 days

5. The President of the Republic shall fix a new date for the election within a period not exceeding of fifteen days from the date initially chosen for in the scrutiny.
6. In cases of substitution of candidates referred to in the preceding paragraph, the same ballot papers may be used and it shall be incumbent on the proposers, the National Electoral Council and its organs to carry out the task of making the necessary clarification to the electors.

Article 155  
(Publication)

24 hours

All cases of withdrawal or incapacity of candidates must be communicated by the President of the Supreme People's Court to the National Electoral Council within twenty-four hours after he has been officially notified of the situation, and he shall, within the same period, publish the fact in the Diario da Republica and affix public notices at the entrance of the Supreme People's Court.

CHAPTER IV

SECOND ROUND OF VOTING

Article 156  
(Applicable Provisions)

In addition to the specific provisions contained in present chapter, the general provisions of the present Law governing the election of the President of the Republic shall apply to the second round of voting.

Article 157  
(Admission to the Second Round of Voting and Withdrawal of Candidates)

2nd day after results

1. The two candidates with the highest number of votes during the first poll shall participate in the second round.
2. After the holding of the first poll, the withdrawal of any of the two most successful candidates may take place only until 18.00 hours on the second day following the day of publication of the results of the first poll.
3. In case of withdrawal under the terms of the preceding paragraph, the President of the Supreme People's Court shall summon successively and in decreasing order of the number of votes obtained the remaining candidates, until 12.00 hours on the fourth day following the day of publication of the results

4th day after results

of the first poll, so that those candidates may expressly declare their wish to contest or not to contest in the second round of voting.

4. After the determination of the two candidates contesting in the second round of voting, under the terms stipulated in the preceding paragraphs, the President of the Supreme People's Court shall immediately notify the National Electoral Council of the fact and order a public notice to be affixed at the court entrance and ensure its publication in the Diario da Republica by 18.00 hours on the fourth day following the day of publication of the results of the first poll.

Article 158  
(Death or Incapacity)

In case of death or incapacity to exercise presidential functions of a candidate admitted to the second round, he shall be replaced by a substitute according to the rules set up in paragraph 3 of the preceding article.

Article 159  
(Date of the Second Round of Voting)

The second round of voting is called by the President of the Republic and shall take place within a period of thirty days after the publication of the results of the first scrutiny.

Article 160  
(Electoral Campaign)

The electoral campaign for the second round of voting has a duration of ten days.

PART VII

LEGISLATIVE ELECTIONS

CHAPTER I

ELECTORAL SYSTEM AND PASSIVE ELECTORAL CAPACITY

Article 161  
(Composition of the Parliament)

1. The Parliament is composed of 223 Deputies, elected for a term of four years.
2. For the election of Deputies to the Parliament, the following criterion is adopted:

- a) each Province, in its own right, is represented in the Parliament by five Deputies and is considered to this end as one electoral constituency;
- b) the remaining 130 Deputies are elected at the national level and, to this end, the country is considered as a single constituency;
- c) one constituency is established for Angolan communities abroad, which are represented by a fixed number of three Deputies, namely two for the African region and one for the rest of the world.

Article 162  
(Passive Electoral Capacity)

Angolan citizens of more than eighteen years of age in full enjoyment of their civil and political rights may be elected as Deputies to the Parliament.

Article 163  
(Passive Electoral Incapacity)

Do not enjoy passive electoral capacity:

- a) citizens who do not enjoy active electoral capacity;
- b) those who have been condemned to imprisonment for theft robbery, breach of trust, embezzlement, forgery, arson or for crimes committed as a civil servant, provided they are considered as criminal offences, as well as those who have been judicially declared as impenitent habitual delinquents.

Article 164  
(Modalities of Election)

1. The election of Deputies to the Parliament is based on multinominal lists presented by parties or coalitions of parties.
2. The lists are presented to the electorate during the electoral campaign so that the electors are informed of the names of the candidates for deputies of each party or coalition of parties.

Article 165  
(Distribution of Mandates within the Lists)

1. The mandates within the lists are distributed according to the order of precedence appearing on the respective lists.
2. The existence of an incompatibility between the functions

exercised by the candidate and the exercise of the duties of deputy does not prevent the distribution of the mandate.

3. In case of death or illness causing the physical incapacity of the candidate, the mandate is conferred upon the next candidate on the list, according to the order of precedence mentioned in ~~paragraph 1 of the present~~ article.

Article 166  
(Ballot Paper)

1. The ballot paper shall have a rectangular shape and appropriate dimensions to include all the lists to be put to the vote.
2. In each ballot are printed the names, acronyms, symbols and flags of the parties or coalitions of parties proposing the candidatures, arranged horizontally, one below the other, according to the order drawn by lot by the National Electoral Council.
3. On the line corresponding to each party or coalition of parties there is a blank square in which the elector's choice is marked.

Article 167  
(Election Criterion)

1. For the election of Deputies to the Parliament, the system of proportional representation is adopted, and the rules established in the following paragraphs are applied to convert votes into seats.
2. For the election of the Deputies referred to under article 161, par. 2 a) of the present Law, the Hondt method is adopted, as follows:
  - a) the number of votes received by each list in the constituency is determined separately;
  - b) the number of votes counted for each list is divided, successively, by 1, 2, 3, 4 and 5, and the quotients are aligned by decreasing order to form a series of 5 terms corresponding to the number of seats in each constituency;
  - c) the seats are given to the lists corresponding to the terms of the series determined by the preceding rule, and each of the lists receives as many seats as it has terms in the series;
  - d) if there remains only one seat to be distributed and if

the following terms are equal to the terms of different lists, the seat goes to the list which has obtained the smallest number of votes.

3. The election of the Deputies referred to under article 161, par. 2 b) of the present Law is carried out by applying the following criterion:
  - a) after having counted the number of valid ballots throughout the country, the figure is divided by 130, which is the number of Deputies to be elected and quotient is obtained;
  - b) the number of votes obtained by each list is divided by the quotient referred to in the preceding paragraph and the number of Deputies for each list is determined, according to the order of presentation on the list of each party;
  - c) if there remain some seats to be distributed, they are given to Deputies on the basis of the highest remainder for each party.
4. The election of Deputies representing Angolan communities abroad is carried out by applying the following criteria:
  - a) two deputies are elected according to the method described in paragraph 2 of the present article, on the basis of the total of valid votes corresponding to Angolan communities residing in Africa;
  - b) one Deputy is elected on the list obtaining the highest number of votes from Angolan communities residing outside of Africa.

Article 168  
(Vacant Seats in Parliament)

1. Vacancies occurring in the Parliament shall be filled, according to the order of precedence, by the next candidate on the list to which the vacant mandate belongs and who is not incapacitated to take on the mandate.
2. In the cases provided for in the preceding paragraph and if it is a coalition candidature, the mandate shall be conferred upon the candidate immediately following, or the vacancy shall be filled by the first unelected candidate proposed by the political party to which the candidate to be replaced belonged.
3. If there are no more unelected candidates on the list to which the holder of the vacant seat belonged, the vacancy shall not

be filled.

Article 169  
(Temporary Substitution)

1. The temporary replacement of a member of Parliament shall be permitted in the following circumstances:
  - a) because of the exercise of public office incompatible with the exercise of the mandate as prescribed in the Constitutional Law and and other legislation in force;
  - b) in case of illness lasting more than 45 days.
2. In case of temporary substitution, the provisions of the preceding article shall apply.

CHAPTER II  
PRESENTATION OF CANDIDATURES  
SECTION I  
PROPOSAL OF CANDIDATURE

Article 170  
(Legitimacy of Presentation)

Political parties which have been legally constituted by the beginning of the presentation period have the right to present, individually or in coalition, candidatures, and the lists may include citizens who are not affiliated with the respective parties.

Article 171  
(Prohibition of Multiple Candidature)

No one may be proposed as a candidate for Deputy on more than one list, under penalty of ineligibility.

Article 172  
(Coalitions with Electoral Objectives)

1. The provisions for the constitution of coalitions of parties with electoral objectives are established in article 44 of Law No. 15/91, and in the following paragraphs:
2. Political parties which establish coalition pacts for electoral purposes must communicate the fact to the Supreme People's Court by the time of effective presentation of candidatures in a document jointly signed by the competent organs of the respective political parties.

3. The communication mentioned in the preceding paragraph shall include:
  - a) a precise definition of the scope of the coalition;
  - b) an indication of the name, acronym and symbols of the coalition;
  - c) the designation of the members of the policy-making or coordinating organs of the coalition;
  - d) a document confirming the approval of the coalition pact.
4. The coalitions shall constitute a single parliamentary bench and they cease to exist at the end of each legislature. They may however be renewed after this period under the terms of article 44 of Law No. 15/91 on Political Parties.

#### Article 173

##### (Examination of Names, Acronyms and Symbols)

1. The Supreme People's Court shall examine in a plenary session the legality of the names, acronyms and symbols of the coalitions, as well as their correspondence or similarity with those of other parties or coalitions, twenty-four hours after the submission of the communication referred to in the preceding article.
2. The decision resulting from the examination mentioned in the preceding paragraph shall be published immediately by means of a public notice which the President of the Supreme People's Court orders to be affixed at the court entrance.
3. Within twenty-four hours of affixing the public notice, the representatives of the coalitions or of any other list may appeal against the decision to the plenary session which shall take a decision within forty-eight hours.

#### Article 174

##### (Mode of Presentation of Candidatures)

1. For the presentation of candidatures, the political parties or coalitions of parties must submit to the Supreme People's Court a formal application accompanied by the list of candidates, under the terms of article 67.
2. The lists of candidates must include the full name and elector's card number of each candidate and must be accompanied by the following documents:
  - a) photocopy of the identity card of each candidate;

- b) certificate of clean criminal record of each candidate;
  - c) declaration of individual or collective candidature, signed by each candidate and authenticated by a notary public;
  - d) documentary evidence of electoral registration of each candidate;
  - e) documentary evidence of electoral registration of the representative of each list.
3. In the declaration referred to in sub-paragraph c) of the preceding paragraph the candidates shall expressly state the following:
- a) that they are not affected by any form of ineligibility;
  - b) that they do not appear on any other list of candidatures;
  - c) that they accept the candidature presented by the proposers;
  - d) that they agree with the designation of the representative of the list.

## SECTION II

### SUBSTITUTION AND WITHDRAWAL OF CANDIDATES

#### Article 175 (Substitution of Candidates)

Substitution of candidates may take place up till fifteen days before the elections only in the following circumstances:

- a) rejection of a candidate due to ineligibility;
- b) death or illness resulting in physical or mental incapacity of the candidate;
- c) withdrawal of the candidate.

#### Article 176 (New Publication of List)

A new list shall be published whenever there is a substitution of candidates or cancellation of the decision to reject any list.



Article 177  
(Withdrawal)

1. Withdrawal of a list is permitted up till forty-eight hours before the date fixed for the beginning of the election, and the representative must communicate the fact to the National Electoral Council.
2. Withdrawal of any candidate is also permitted within the period referred to in paragraph 1 by means of a declaration with notorised signature.

CHAPTER III

INCOMPATIBILITIES AND INELIGIBILITIES

SECTION I

INCOMPATIBILITIES

Article 178  
(Members of the Government)

1. The mandate of deputy is incompatible with the functions of member of the Government.
2. The member of the Government who is elected as a deputy and intends to hold that post must waive the mandate of deputy according to the terms of article 168.
3. The deputy mentioned in the preceding paragraph shall resume his mandate in the Parliament when he ceases to be a member of the Government.

Article 179  
(Employment Remunerated by a Foreign Government or International Organisation)

The mandate of deputy is incompatible with employment remunerated by foreign governments or by international organisations.

Article 180  
(Office of Manager of Business Enterprises)

The mandate of deputy is incompatible with the posts of:

- a) chairman and members of the board of directors;
- b) associate partners in a private company;
- c) managing director and deputy managing director of a public enterprise.

SECTION II

INELIGIBILITIES

Article 181  
(Ineligibilities)

1. The following persons may not be candidates and may not be elected:
  - a) Magistrates and Public Prosecutors;
  - b) military personnel and members of militarized forces on active service.
2. Citizens who have acquired Angolan citizenship may become candidates ten years after acquiring citizenship.

PART VIII

SETTLEMENT OF ELECTORAL DISPUTES AND ELECTORAL VIOLATIONS

CHAPTER I

SETTLEMENT OF DISPUTES

SECTION I

SETTLEMENT OF DISPUTES RELATING TO ELECTORAL REGISTRATION

Article 182  
(Complaints)

1. Any elector or political party may lodge a complaint about omissions or improper registration of citizens to the Municipal Electoral Office during the period referred to in article 55.
2. When the complaint is about improper registration, the Municipal Electoral Office shall notify the citizen whose registration has been challenged so that he may, if he so wishes, respond within five days.
3. The Municipal Electoral Office shall take a decision on the complaints within ten days from the date of their submission.
4. The decisions made about the complaints shall be affixed immediately in a place accessible to the public, within the working area of the Municipal Electoral Office.
5. The examination of complaints lodged abroad is the responsibility of the entity which carried out the electoral

registration.

Article 183  
(Appeals)

1. An appeal can be made to the Provincial People's Court against the decisions of the Municipal Electoral Office concerning complaints lodged.
2. In the case of the decisions of the entity responsible for electoral registration abroad, an appeal can be made to the entity to be designated by the National Electoral Council.

Article 184  
(Right to Appeal)

The citizen or political party which have lodged the complaint, or any elector, have the right to appeal.

Article 185  
(Deadline)

The appeal must be made to the Provincial People's Court under the terms of article 183 within five days from the date of publication of the decision on the complaint.

Article 186  
(Procedure)

1. The application for appeal must include the respective allegations and their foundations, be accompanied by all necessary documents, and contain an indication of other elements of proof.
2. The court shall order the following interested parties to be immediately notified so that they may, if they so wish, respond within five days:
  - a) the Municipal Electoral Office;
  - b) the elector whose registration has been challenged.
3. The provisions of paragraph 1 of present article are applicable to counterallegations.

Article 187  
(Final Decision)

1. The Provincial People's Court or the entity referred to in article 183, par. 2, whichever the case, shall take a final decision within five days from the expiration of the deadline.

for the presentation of counterallegations.

2. The decision shall be communicated to the Municipal Electoral Office, the applicant and other parties involved.

Article 188  
(Gratuitousness and Priority)

The proceedings are free of charge and have priority over other court matters.

SECTION II

SETTLEMENT OF DISPUTES CONCERNING THE VOTE

Article 189  
(Appeal)

Any irregularities verified during the polls or in the partial or national determination of the results of the scrutiny may be challenged by means of an appeal, provided they have been the object of a complaint or protest at the moment when they were verified.

Article 190  
(Contents of the Complaint, Protest or Response to Protest)

The complaint, protest or response to protest must contain duly founded de facto and de jure subject-matters and shall be accompanied by the necessary elements of proof, including a photocopy of the record of the polling station at which the challenged irregularity has occurred.

Article 191  
(Object of Appeal and Competent Court)

The interested parties may make an appeal to the plenary session of the Supreme People's Court against:

- a) the decisions taken by the National Electoral Council on the complaints, protests or responses to protests referred to in article 141 of the present Law;
- b) the decisions taken by the National Electoral Council on the complaints or protests relating to the national determination of the results of the scrutiny.

Article 192  
(Right to Appeal)

The candidates and their representatives may appeal against the decision taken on the complaint, protest or response to protest

309

referred to in article 190 of the present Law.

Article 193  
(Deadline)

The appeal must be made to the Supreme People's Court within forty-eight hours from the notification of the decision taken by the National Electoral Council.

Article 194  
(Effects of Appeal)

The lodging of an appeal causes the suspension of the effects of the decision being appealed against.

Article 195  
(Procedure)

1. The application for appeal must include the respective allegations and their foundations, be accompanied by all necessary documents and contain an indication of other elements of proof.
2. The Court shall order the interested parties to be notified so that they may, if they so wish, respond by making counterallegations within forty-eight hours.
3. The provisions of paragraph 1 of the present article are applicable to the counterallegations.
4. The provisions of article 188 of the present Law are applicable to the proceedings.

Article 196  
(Final Decision)

1. A Plenary session of the Supreme People's Court shall take a final decision within forty-eight hours from the expiration of the deadline for the presentation of counterallegations.
2. The decision shall be notified to the parties and to the National Electoral Council.

Article 197  
(Nullity of Elections)

1. The voting held at a polling station shall be declared null and void if irregularities are verified which could substantially influence the results of the scrutiny at that station.

2. In this case, the electoral operations shall be repeated within a period of seven days after the declaration of nullity.

CHAPTER II

VIOLATIONS

SECTION I

GENERAL PROVISIONS

Article 198

(Concurrence with More Serious Violations)

The penalties established in this legal document do not exclude the imposition of other more serious ones in cases of concurrence with violations punishable under the penal law in force.

Article 199

(Concurrence with Disciplinary Action)

The application of penal measures established in this Law does not exclude disciplinary sanction, when the infractor is an agent liable to this penalty.

Article 200

(General Aggravating Circumstances)

In addition to the circumstances mentioned in common penal legislation, the following cases shall constitute general aggravating circumstances of electoral violations:

- a) when the offenders are members of the National Electoral Council, Provincial Electoral Councils, Municipal Electoral Offices, Electoral Registration Brigades, or Polling Stations;
- b) when the offenders are representatives of political parties or candidate agents;
- c) when the fact has an influence on the results of the scrutiny.

Article 201

(Punishment of Attempted and Frustrated Crimes)

Attempted and frustrated crimes shall be punishable under the same terms as consummated crimes.

Article 202  
(Effectiveness of Penalties)

The penalties referring to the punishment of a fraudulent electoral violation shall be effective and cannot be suspended or commuted to a fine or any other penalty.

Article 203  
(Suspension of Political Rights)

The application of any prison sentence by virtue of a fraudulent electoral violation as prescribed in the present Law shall always be accompanied by a supplementary sentence of suspension of political rights for three to six years.

Article 204  
(Time Limit)

The criminal proceedings for an electoral violation must be started within a period of one year from the date of publication of the election results.

Article 205  
(Legal Adviser)

Any political party, coalition of parties or group of electors may, in the proceedings for electoral criminal offences, act as a legal adviser.

SECTION II

VIOLATIONS RELATING TO ELECTORAL REGISTRATION

Article 206  
(Fraudulent Electoral Registration)

1. Anyone who obtains his electoral registration by giving false information shall be punished with a prison sentence of up to one year and a fine of 6,000.00 to 20,000.00 NKZ.
2. Anyone who registers more than once or encourages the registration of a citizen in the electoral register in one or more registration areas shall be punished with a prison sentence of up to one year and a fine of 6,000.00 to 20,000.00 NKZ.
3. A similar sentence shall be passed on anyone who registers another person in the electoral register knowing that the person does not enjoy electoral capacity, or who prevents the registration of someone knowing that he has electoral capacity, or does not delete an incorrect registration or, in any other manner, falsifies the electoral register.

## Article 207

(Use of False Documentation for Double Registration)

Anyone who, by using a false document, obtains his registration more than once at the same place of registration, or in another place, shall be sentenced to two to eight years of long-term imprisonment.

## Article 208

(Falsification of The Elector's Card)

Anyone who, with fraudulent intent, modifies or substitutes the elector's card shall be punished with a prison sentence of up to two years and a fine of 12,000.00 to 40,000.00 NKZ.

## Article 209

(Obstruction of Registration)

1. Anyone who, through violence, threat or a fraudulent scheme, prevents an elector from registering or causes him to register after the deadline shall be punished with a prison sentence of up to one year and a fine of 6,000.00 to 20,000.00 NKZ.
2. If the offence referred to in the preceding paragraph is committed by any member of the registration brigades or by a representative of a political party to a brigade, the prison sentence shall be up to two years and the fine from 12,000.00 to 40,000.00 NKZ.

## Article 210

(Obstruction to Detection of Double Registrations)

Anyone who, being aware of a double registration, does not take steps to make a timely correction of the irregularity shall be punished with a prison sentence of up to six months and a fine of 3,000.00 to 10,000.00 NKZ.

## Article 211

(Obstruction to the Verification of the Electoral Register)

1. Anyone who does not disclose the copies of the lists of registered citizens, as stipulated in article 48, shall be punished with a fine of 6,000.00 to 30,000.00 NKZ.
2. If, in the case mentioned in the preceding paragraph the infractors act with fraudulent intent they shall be punished with a prison sentence of six months to two years and a fine of 12,000.00 to 60,000.00 NKZ.

313



Article 212  
(Failure to Amend the Electoral Rolls)

The members of the registration brigades who, through negligence, do not amend the electoral rolls, or do not apply the exact terms of the provisions of article 48 shall be punished with a fine of 6,000.00 to 20,000.00 NKZ.

Article 213  
(Falsification of Electoral Rolls)

1. Anyone who, during the electoral registration phase, consciously, through any method, falsifies, substitutes, conceals, destroys or amends the electoral rolls shall be punished with long-term imprisonment of two to eight years and a fine of 30,000.00 to 200,000.00 NKZ.
2. A similar sentence shall apply to the members of electoral registration brigades who, fraudulently, do not elaborate and amend the electoral rolls under the terms of article 48.

SECTION III

VIOLATIONS RELATING TO PRESENTATION OF CANDIDATURES

Article 214  
(Multiple Candidature)

Anyone who intentionally registers on more than one list of deputies to the Parliament shall be punished with a fine of 200,000.00 to 600,000.00 NKZ, without prejudice to the provisions of article 171.

SECTION IV

VIOLATIONS RELATING TO THE ELECTORAL CAMPAIGN

Article 215  
(Violation of Right of Equal Treatment)

The violation of the provisions of article 71 of the present Law shall be punishable with a fine of 100,000.00 to 300,000.00 NKZ.

Article 216  
(Misuse of Name, Acronym or Symbol)

Anyone who, during the electoral campaign, uses the name, symbol, or acronym of candidates or any other identifying elements of a party, coalition of parties or of a candidate, with the intent of causing them a prejudice or insulting them shall be punished with a prison sentence of up to one year and a fine of 60,000.00 to

200,000.00 NKZ.

Article 217  
(Misuse of Broadcast Time)

1. The candidate, political party or coalition of parties which, during the electoral campaign, use on Radio or Television stations expressions or pictures which constitute offences of defamation, calunnory or insult and incite to public disorder, anarchy, insurrection or hatred, violence or war, may immediately lose this right for the remaining time of the electoral campaign, in accordance with the seriousness of the violation committed, independently of the civil and criminal liability which they may incur.
2. This suspension shall be extended to all Radio and Television stations, even though the fact determining the penalty has been verified in only one of them.

Article 218  
(Suspension of Broadcast Right)

1. It shall be incumbent on and compulsory for the National Electoral Council to apply the penalty mentioned in paragraph 1 of the preceding article, on the basis of a well-founded and duly instructed petition from the Administration of the Radio or Television station at which the fact has occurred, or from the person offended by the fact.
2. The Radio and Television stations shall always record and file the communications referred to in paragraph 1 of the preceding article and make them available to the National Electoral Council, when requested, to serve as possible evidence.
3. The National Electoral Council shall take a decision before the next broadcast scheduled for the candidate or the party or coalition to which he belongs on any Radio or Television station, unless it has been informed of the violation at least twenty-four hours beforehand, in which case the Council shall take a decision within this period.
4. Before taking a decision the National Electoral Council shall always hear the party, coalition of parties or candidate, and the hearing shall include a summary of the subject-matter of the violation, without prejudice to the possibility for the accused to respond in writing within the period indicated to him.
5. The documentary evidence to be delivered to the National Electoral Council shall only be accepted within the period established for the response.

6. The decision of the National Electoral Council shall be taken by an absolute majority of its members.

Article 219  
(Violation of Freedom of Electoral Assembly)

Anyone who prevents the holding of or interrupts the proceedings of a legally organized meeting, procession or march for electoral propaganda shall be punished with a prison sentence of up to six months and a fine of 20,000.00 to 100,000.00 NKZ.

Article 220  
(Illegal Meetings, Rallies, Marches or Processions)

Anyone who, during the electoral campaign, promotes meetings, rallies, marches or processions without complying with the provisions of the relevant law shall be punished with a prison sentence of up to six months and a fine of 20,000.00 to 100,000.00 NKZ.

Article 221  
(Violation of Obligations of Owners and Managers  
of Recreation Halls)

The violation of the provisions of article 82 shall be punishable with a prison sentence of up to three months and a fine of 40,000.00 to 200,000.00 NKZ.

Article 222  
(Violation of Limits of Graphic and Sound Propaganda)

Anyone who infringes upon the provisions of article 83 shall be punished with a prison sentence of up to three months and a fine of 20,000.00 to 100,000.00 NKZ.

Article 223  
(Damage to Electoral Material)

Anyone who destroys, tears or in any manner causes to be totally or partially useless or illegible the electoral material displayed in a legally permitted place, or defaces or superimposes thereon any other material aimed at concealing it, shall be punished with a prison sentence of up to three months and a fine of 6,000.00 to 20,000.00 NK.

Article 224  
(Mail Fraud)

Anyone who, by virtue of his functions, has been entrusted with delivering to the addressee or to any other person, or depositing in a specified place, circulars, posters or other electoral propaganda material and misplaces it, steals it, destroys it or gives it a destination not approved by the owner, shall be punished

with a prison sentence of up to one year and a fine of 20,000.00 to 100,000.00 NKZ.

Article 225  
(Propaganda after the End of the Electoral Campaign)

1. Anyone who, through public meetings, distributes propaganda material, organizes rallies or marches, or in any manner carries out electoral propaganda on the day of the elections or on the day before, shall be punished with a prison sentence of up to six months and a fine of 20,000.00 to 100,000.00 NKZ.
2. The same penalty, aggravated according to the general terms, shall be imposed on anyone who, on the day of the elections, carries out propaganda at the polling stations or in their vicinity up to a distance of five hundred meters.

Article 226  
(Publication of Results of Opinion Polls)

The violation of the provisions of Article 74 shall be punished with a prison sentence of up to one year and a fine of 200,000.00 to 300,000 NKZ.

Article 227  
(Unaccountability of Receipts and Expenditures)

The violation of the provisions of Article 90 shall be punished with a fine of 200,000.00 to 1,000,000.00 NKZ.

Article 228  
(Non-Presentation of Accounts)

Entities who violate the provisions of article 92, par. 1 shall be punished with a fine of 200,000.00 to 1,000,000.00 NKZ.

SECTION V

VIOLATIONS RELATING TO THE ELECTIONS

Article 229  
(Violation of Active Electoral Capacity)

1. Anyone who does not enjoy active electoral capacity and presents himself at a polling station shall be punished with a fine of 6,000.00 to 20,000.00 NKZ.
2. A prison sentence of up to one year and a fine of 60,000.00 to 200,000.00 NKZ shall be imposed on the citizen who does not enjoy active electoral capacity and effectively exercises the right to vote.

3. If, in order to exercise that right, that person fraudulently uses the identity of another lawfully registered citizen, the penalty shall be imprisonment of six months to two years and a fine of 50,000.00 to 300,000.00 NKZ.

Article 230

(Fraudulent Admission to or Exclusion from the Poll)

1. Anyone who, consciously, allows or agrees that the right to vote be exercised by someone who does not have that right, or that someone who has the said right be excluded, shall be punished with a prison sentence of up to two years and a fine of 20,000.00 to 100,000.00 NKZ.
2. The same penalty shall be brought on the medical doctor or health services official who falsely certifies an impossibility to exercise the right to vote.

Article 231

(Abuse of Power Relating to Suffrage)

1. Any public authority, its agent or any citizen who, under any pretext, makes any elector leave or stay away from his domicile on the day of the elections to prevent him from voting shall be punished with a prison sentence of up to two years and a fine of 20,000.00 to 100,000.00 NKZ.
2. The same penalty shall be brought on any public authority, its agent or any citizen who, under the circumstances stated in the preceding paragraph, prevents any citizen from leaving his domicile or other location in order to exercise his right of vote.

Article 232

(Multiple Vote) :

Anyone who votes more than once shall be punished with a prison sentence of three months to two years and a fine of 50,000.00 to 300,000.00 NKZ.

Article 233

(Faithless Servant)

A prison sentence of three months to two years and a fine of 50,000.00 to 300,000.00 NKZ shall be imposed on anyone who accompanies a blind or disabled citizen for voting purposes and fraudulently and faithlessly expresses the wish of that citizen.

Article 234  
(Violation of Secrecy of Ballot)

Anyone who, at the polling station or in the vicinity, up to five hundred metres, submits the elector to constraint or deceit of any nature in order to make him reveal his vote shall be punished with a fine of 6,000.00 to 20,000.00 NKZ.

Article 235  
(Constraint and Fraudulent Practice to Influence Electors)

1. Anyone who uses violence or threats against any elector or uses fraudulent practice, false information or any fraudulent means to coerce or induce him to vote for a certain candidate or to abstain from voting shall be punished with a prison sentence of six months to two years and a fine of 50,000.00 to 300,000.00 NKZ.
2. The same penalty shall be applied to anyone who, behaving in the manner described in the preceding paragraph, seeks to obtain the withdrawal of any candidate.
3. The penalty established in the preceding paragraphs shall be aggravated according to the general terms of the law if the threat has been carried out with the use of a weapon, or if violence has been used by two or more persons.

Article 236  
(Abuse in the Exercise of Duties)

Any civil servant or ecclesiastic authority or equivalent authority who makes abusive use of his office or in the exercise of his duties uses constraint or induces electors to vote for a certain candidate or to abstain from voting shall be punished with a prison sentence of six months to two years and a fine of 50,000.00 to 300,000.00 NKZ.

Article 237  
(Dismissal or Threat of Dismissal)

A prison sentence of up to two years and a fine of 100,000.00 to 500,000.00 NKZ shall be applied to anyone who dismisses or threatens to dismiss any citizen from his employment, prevents or threatens to prevent someone from obtaining employment, applies or threatens to apply any other sanction in order to force him to vote or not to vote, or because he voted or did not vote for a certain candidate, or because he abstained from voting or did not participate in the electoral campaign.

Article 238  
(Electoral Corruption)

Anyone who, in order to persuade someone to vote or to abstain from voting for any candidate, offers or promises private or public employment or any material benefits to one or more electors, even through an intermediary and even though the benefits offered or promised are disguised as financial assistance to cover any type of expenses, shall be punished with a long-term prison sentence of two to eight years and a fine of 200,000.00 to 1,000,000.00 NKZ.

Article 239  
(Failure to Display the Ballot Box)

1. The presiding officer of the polling station who does not display the ballot box to the electors at the opening of the poll shall be punished with a prison sentence of up to six months and a fine of 10,000.00 to 50,000.00 NKZ.
2. If ballot papers are found in the undisplayed ballot box, the presiding officer shall be sentenced to up to two years of prison and a fine of 20,000.00 to 100,000.00 NKZ, without prejudice to the application of the provisions of the following article.

Article 240  
(Fraud with Ballot Papers, Deviation of Ballot Box  
or Ballot Papers)

1. Anyone who illicitly introduces ballot papers in the ballot box before the beginning of the vote, during the vote, or after the vote has been declared closed, shall be punished with a long-term sentence of two to eight years and a fine of 100,000.00 to 500,000.00 NKZ.
2. The same sentence shall be imposed on anyone who takes possession of a ballot box with uncounted ballot papers or who fraudulently removes one or more ballot papers at any time.

Article 241  
(Fraud in Voting and in Determination of the Scrutiny)

Anyone who fraudulently violates the provisions of article 119, par. 2, who substitutes the selected candidature while reading out the ballot papers, who reduces or increases the number of votes for a candidature, or who, in any manner, falsifies the actual results of the vote, shall be punished with a prison sentence of six months to two years and a fine of 50,000.00 to 300,000.00 NKZ.

Article 242  
(Obstruction to the Activity of Polling Officers  
and of Candidate Agents)

- .. Anyone who prevents to any polling officer or candidate agent from exercising his duties, under the terms of the present Law, or who refuses to leave the premises where these duties were or are being exercised, shall be punished with a prison sentence of up to two years and a fine of 20,000.00 to 100,000.00 NKZ.
2. The prison sentence referred to in the preceding paragraph shall not be less than six months imprisonment if the infraction has been committed against the presiding officer.

Article 243  
(Refusal to Receive Complaints, Protests and Response to Protests)

The presiding officer of a polling station who unjustifiably refuses to receive a complaint, protest or response to protest shall be punished with a prison sentence of up to six months and a fine of 20,000.00 to 100,000.00 NKZ.

Article 244  
(Obstruction to the Activity of the Polling Station  
by Candidates or their Agents)

The candidate or candidate agent who seriously disturbs the regular functioning of the voting operations shall be punished with a prison sentence of up to one year and a fine of 50,000.00 to 300,000.00 NKZ.

Article 245  
(Disturbances in Polling Stations)

1. Anyone who disturbs the regular functioning of a polling station with insults, threats or acts of violence which result or do not result in a commotion shall be punished with a prison sentence of up to six months and a fine of 20,000.00 to 100,000.00 NKZ.
2. Anyone who, not having the right to do so, enters a polling station and refuses to leave after being asked to do so by the presiding officer shall be punished with a prison sentence of up to three months and a fine of 10,000.00 to 50,000.00 NKZ.

Article 246  
(Non-Attendance of Police Force)

If a police force has been duly requested to guarantee the smooth running of the voting operations as provided for in article 118,



par. 2 of the present Law, and the said force does not arrive and no proper justification has been given within a period of twenty-four hours, the commander of the force shall be punished with a prison sentence of up to six months and a fine of 20,000.00 to 100,000.00 NKZ.

Article 247  
(Unfulfilment of the Duty to Participate)

1. Anyone who, having been nominated by a competent entity to participate as a polling officer, does not assume nor exercise such duties for no justifiable reason shall be punished with a fine of 10,000.00 to 50,000.00 NKZ.
2. Anyone whose nomination as member of any organ of the electoral process has been cancelled and who does not relinquish his duties shall be punished with a fine of 20,000.00 to 100,000.00 NKZ.

Article 248  
(Falsification)

Anyone who, in any manner, fraudulently spoils, substitutes, conceals, destroys or amends the electoral rolls, or any other document relating to the election, shall be punished with a sentence of two to eight years of long term imprisonment and a fine of 100,000.00 to 300,000.00 NKZ.

Article 249  
(Slandorous Accusations)

Anyone who unfoundedly accuses someone else of any infraction mentioned in the present Law shall be punished under the terms of article 245 of the Penal Code.

Article 250  
(Complaint and Appeal in Bad Faith)

Anyone who, in bad faith, submits a complaint, protest or response to protest, or who challenges decisions of the electoral organs through clearly unfounded means, shall be punished with a prison sentence of up to three months and a fine of 10,000.00 to 100,000.00 NKZ.

Article 251  
(Unfulfilment of Obligations)

Anyone who, unjustifiably, does not fulfil any obligations imposed by the present Law or fails to perform the administrative actions necessary for their prompt execution, or unfoundedly delays their execution, shall be punished with a fine of 10,000.00 to 100,000.00 NKZ.

## PART IX

## FINAL AND TRANSITIONAL PROVISIONS

Article 252  
(Exemptions)

be exempt from any taxes, fees, revenue or judicial stamps, whichever the case may be, the documents necessary for the implementation of the provisions of the present Law, such as:

- a) certificates necessary for the electoral registration;
- b) documents necessary for the instruction of any complaints or appeals under the present Law;
- c) notarised certification for registration purposes.

Article 253  
(Issue of Certificates)

Such certificates necessary for or relating to the electoral registration shall obligatorily be issued at the request of any interested party within a maximum period of five days.

Article 254  
(Preservation of Electoral Documentation)

All the documents relating to the presentation of candidatures shall be preserved for a period of five years after the date of investiture of the elected candidate, after which a copy of the said documents shall be sent to the National Historical Archives.

Article 255  
(Investiture of the President of the Republic)

The President of the Republic, elected in the first general elections held after the publication of the present Law, shall take office within fifteen days after the publication of the final results of the determination, and it is incumbent on the National Electoral Council to fix the exact date.

Article 256  
(Investiture of Deputies)

Parliamentary deputies, elected in the first general elections held after the publication of the present Law, shall be invested in their office within thirty days after the publication of the final results of the determination, and it is incumbent on the National Electoral Council to fix the exact date.

Article 257  
(Revocation of Legislation)

Any provisions contrary to the present Law, such as Resolution 2/92 of 28 February adopted by the Standing Commission of the People's Assembly, are revoked.

Article 258  
(Doubts and Omissions)

Any doubts and omissions arising from the application of the present Law shall be settled by a decision of the Standing Commission of the People's Assembly.

Article 259  
(Entry into Force)

The present Law enters into force immediately.

Verified and approved by the People's Assembly.

For Publication.

Luanda, 11 April 1992.

Jose Eduardo dos Santos  
President of the Republic

## DEFINITIONS

- 1 - GENERAL RESULTS - The final determination, through scrutiny at the national level, of the will expressed by the electors concerning the selection of Deputies to the National Assembly and of the President of the Republic.
- 2 - PROVINCIAL RESULTS - The partial determination, through scrutiny at the level of an electoral constituency only, of the will expressed by the electors concerning the selection of Deputies to the National Assembly and of the President of the Republic.
- 3 - POLLING STATION - The place where the elector votes.
- 4 - REGISTRATION CARD - An index card containing individual data on a citizen which is used to grant him the status of elector.
- 5 - BALLOT PAPER - A rectangular sheet of paper on which the elector expresses his will concerning the selection of Deputies to the National Assembly and of the President of the Republic.
- 6 - REGISTRATION BRIGADE - An organic unit created by the Ministry of Territorial Administration in order to carry out the registration of citizens with active electoral capacity.
- 7 - VOTING BOOTH - A separate compartment in which the elector freely and secretly expresses his will, on the ballot paper, concerning the selection of a candidate or candidates.
- 8 - ELECTORAL REGISTRATION ROLL or ELECTORAL ROLL - A set of adequate sheets, duly numbered and initialled, with indications of the opening and closing of the lists, containing the names of citizens registered as electors.
- 9 - ELECTORAL CAMPAIGN - The activities carried out by the contestants to attract the votes of the electors.
- 10- CANDIDATE - A citizen who has been proposed to be elected Deputy or President of the Republic.
- 11- CANDIDATURE - The proposal of one or several citizens as candidates made by parties, a coalition of parties or groups of citizens.

- 12- ACTIVE ELECTORAL CAPACITY - The right of the citizen to choose the candidates or candidate of his own preference for the offices of Deputies to the National Assembly and of President of the Republic, respectively.
- 13- PASSIVE ELECTORAL CAPACITY - The right of the citizen to be candidate for Deputy to the National Assembly or President of the Republic.
- 14- ELECTOR'S CARD - The individual identification document which attests the status of elector of the bearer and gives him access to the vote.
- 15- ELECTORAL CONSTITUENCY - One of the geographical areas in which the national territory has been divided so that electors can elect a determined number of Deputies.
- 16- COALITION OF PARTIES - The association of two or more parties for electoral purposes.
- 17- CONTESTANT - The candidate who participates in the electoral campaign in order to be elected.
- 18- ACT OF COERCION - Any act aiming at preventing the elector from expressing his will concerning the selection of a candidate or candidates.
- 19- SETTLEMENT OF ELECTORAL DISPUTES - The process of settlement of disputes concerning the interpretation or application of the norms regulating the electoral process.
- 20- RESPONSE TO PROTEST - Expression of disagreement about a protest filed against any operation or measure adopted in the framework of the electoral process.
- 21- ELECTORAL CORRUPTION - The act of persuading the elector, through subornation, to change his intention concerning the selection of a candidate or candidates.
- 22- CANDIDATE AGENT - A person duly authorised by a contestant to represent him at the polling station in order to follow the operations related to the vote and scrutiny.
- 23- PARTY AGENT - A person designated and authorised by the party or the electors presenting a candidature in order to represent them.
- 24- DEPUTY - The citizen who is elected by universal and direct suffrage as a member of the National Assembly.
- 25- BROADCAST RIGHT - The right of access to radio and television organs which is guaranteed to candidates for their electoral

campaign.

- 26- ELECTION - The set of actions and processes for the selection, among several candidates, either of the Deputies to the National Assembly or of the President of the Republic.
- 27- SCRUTINY - The counting of votes deposited in the ballot box by the electors in order to determine the result of the polls.
- 28- ELECTORAL FINANCING - The financial means made available to the candidates to cover the expenses relating to the electoral campaign.
- 29- MONITORING - The verification and control of the observance of legal norms during the electoral process.
- 30- AUDITING - The verification and control of the sources of the electoral funds and the expenses of the candidates.
- 31- GROUP OF ELECTORS - A group of citizens with active electoral capacity, registered and participating in the electoral process, who present candidatures.
- 32- ILLICIT ELECTORAL ACT - Any act committed in violation of the norms regulating the electoral process; the same as electoral violation.
- 33- IMMUNITIES - The temporary immunity from arrest, detention or other administrative interference by the authorities for opinions expressed which is enjoyed by the candidates for deputies to the National Assembly and for President of the Republic, by polling station officers and by other citizens linked to the electoral process, in order to guarantee the neutral exercise of their functions.
- 34- ELECTORAL VIOLATION - A violation of the norms regulating the electoral process.
- 35- REGISTRATION - The act of registering a citizen in order to grant him (recognise) the status of elector and to issue the elector's card.
- 36- RECORD OF OPERATIONS - A record, duly numbered and signed, containing a brief description of electoral operations.
- 37- REPRESENTATIVE - An elector specially designated by the candidates to represent them in the electoral process.
- 38- FAITHLESS SERVANT - A person who accompanies a blind or disabled citizen and who does not express on the ballot paper the will of that citizen.

- 39- TABLE OF THE POLLING STATION OFFICERS - The table on which is placed the ballot box and around which are seated the Presiding Officer, the Secretary and the scrutineers of the polling station.
- 40- HONDT METHOD - The mathematical method used in the system of proportional representation to assign a deputy's seat to the contestant who obtains the highest average in the general counting of votes.
- 41- NEUTRALITY - The attitude of impartiality and non-discrimination that must be adopted by public and private entities so that they do not favour or prejudice any of the contestants.
- 42- INTERNATIONAL OBSERVERS - The foreign entities representing the international community or whose reputation is recognised by it, which have been officially invited to follow the electoral process and to verify its regularity, impartiality and objectivity as well as the results of the vote.
- 43- ELECTORAL PROCESS - The set of actions and legal procedures leading to the election of the Deputies to the Parliament and of the President of the Republic.
- 44- ELECTORAL PROPAGANDA - The activity aiming at disseminating the principles, programmes and political platforms of the candidates, carried out by themselves, their sponsors or other persons, in order to promote their candidature among the electors.
- 45- POLITICAL PROPAGANDA - The activity of promotion and dissemination of a political nature, which includes electoral propaganda, aiming at political objectives.
- The activity of dissemination and promotion with political purposes.
- 46- SPONSOR OF CANDIDATURE - The elector who supports the presentation of a candidature.
- 47- PROPOSAL OF CANDIDATURE - The process of presentation of a candidature.
- 48- PROTEST - Written expression of disagreement about any irregularity committed or measure adopted, demanding its immediate rectification or cancellation.
- 49- COMPLAINT - A complaint made by a candidate, his representative or an elector about any irregularity which occurred during the electoral process with the purpose of correcting it, without however disturbing the normal evolution

of the process.

- 50- ELECTORAL REGISTRATION - The previous and indispensable registration of a citizen so that he can acquire the status of elector and exercise his right to vote, which implies that he can participate directly and actively in the selection of the Deputies to the National Assembly and of the President of the Republic.
- 51- PROPORTIONAL REPRESENTATION - The system according to which the number of candidates elected is calculated in proportion to the votes expressed.
- 52- POLL - The determination through an inquiry of the voting tendency of the electors.
- 53- DRAWING BY LOT OF THE LISTS - The drawing by lot of the lists of candidates in order to determine the order of inclusion of their names on the ballot paper.
- 54- NOMINATION OF CANDIDATES - The act confirmed by a signature through which an elector sponsors a candidature and participates in its presentation.
- 55- SUFFRAGE - The act through which the electors choose by voting the Deputies to the National Assembly and the President of the Republic.
- 56- UNIVERSALITY - The principle according to which the right to vote extends, without any discrimination, to all citizens, with the exception of those who do not meet the requirements defined by the law.
- 57- BALLOT BOX - An appropriate box, in which the electors deposit their ballot paper.
- 58- VOTING - The act of placing the ballot paper in the box.
- 59- VOTE - The action through which the electors clearly express their will, by choosing the candidates for Deputies to the Parliament or the candidate for President of the Republic.
- 60- BLANK VOTE - A vote by which the elector did not express his will concerning the selection of a candidate or candidates.
- 61- VALID VOTE - A vote deposited by the elector in the ballot box in conformity with legal provisions and which is taken into account for the purpose of determining the results of the poll.



- 62- NULL VOTE - A vote by which the elector expressed in irregular way his will concerning the selection of a candidate or candidates and which, because of this fact, is considered as a valid vote for the scrutiny.
- 63- MULTIPLE VOTING - The act of voting more than once.

## SYSTEMATIC INDEX

## PART I

## GENERAL PROVISIONS

CHAPTER I	ART
Fundamental Objectives and Principles	1 t

## CHAPTER II

Active Electoral Capacity	10
---------------------------	----

## CHAPTER III

National Electoral Council	12
----------------------------	----

## PART II

## ELECTORAL REGISTRATION

## CHAPTER I

General Provisions	22
--------------------	----

## CHAPTER II

Organisation of Electoral Registration	30
--	----

## CHAPTER III

Monitoring of Electoral Registration Activities	34
---	----

## CHAPTER IV

Electoral Registration Operations	37
-----------------------------------	----

## SECTION I

Electoral Registration Period	37
-------------------------------	----

## SECTION II

Modalities of the Electoral Registration	40
--	----

## SECTION III

Final Operations of the Electoral Registration	46
--	----

## SECTION IV

Cancellation of Electoral Registrations 49 to 55

## PART III

## STATUS OF CANDIDATES AND VERIFICATION OF CANDIDATURES

## CHAPTER I

Status of Candidates 56 to 58

## CHAPTER II

Verification and Publication of Candidatures 59 to 68

## PART IV

## ELECTORAL CAMPAIGN AND PROPAGANDA

## CHAPTER I

Electoral Campaign 69 to 76

## CHAPTER II

Electoral Propaganda 77 to 87

## CHAPTER III

Electoral Financing 88 to 92

## PART V

## ELECTORAL PROCESS

## CHAPTER I

Establishment of Polling Stations 93 to 104

## CHAPTER II

Election 105 to 124

## SECTION I

Suffrage 105 to 110

## SECTION II

Vote 111 to 124

CHAPTER III		
	Determination of Results	125 to 143
SECTION I		
	Partial Determination	125 to 135
SUB-SECTION I		
	Local Determination	125 to 129
SUB-SECTION II		
	Provincial Determination	130 to 135
SECTION II		
	National Determination of Results	136 to 143

## PART VI

## PRESIDENTIAL ELECTIONS

CHAPTER I		
	Passive Electoral Capacity and Election Modalities	144 to 148
CHAPTER II		
	Candidatures	149 to 152
CHAPTER III		
	Withdrawal, Incapacity or Death of Candidates	153 to 155
CHAPTER IV		
	Second Round of Voting	156 to 160

## PART VII

## LEGISLATIVE ELECTIONS

CHAPTER I		
	Electoral System and Passive Electoral Capacity	161 to 169
CHAPTER II		
	Presentation of Candidatures	170 to 177

SECTION I		
Proposal of Candidature		170 to 174
SECTION II		
Substitution and Withdrawal of Candidates		175 to 177
CHAPTER III		
Incompatibilities and Ineligibilities		178 to 181
SECTION I		
Incompatibilities		178 to 180
SECTION II		
Ineligibilities		181
PART VIII		
SETTLEMENT OF ELECTORAL DISPUTES AND ELECTORAL VIOLATIONS		
CHAPTER I		
Settlement of Disputes		182 to 197
SECTION I		
Settlement of Disputes Relating to Electoral Registration		182 to 188
SECTION II		
Settlement of Disputes Concerning the Vote		189 to 197
CHAPTER II		
Violations		198 to 251
SECTION I		
General Provisions		198 to 205
SECTION II		
Violations Relating to Electoral Registration		206 to 213

**14. GABON: Code Electoral 1993**

# CODE ELECTORAL 1993

## ERRATA

### En page 6, titre II - DES CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES

Article 16, premier alinéa :

au lieu de : ... et, dans le département, à chaque commune, groupement de communes et à chaque canton ou groupement de cantons,

lire : ... et, dans le département, à chaque canton ou groupement de cantons.

Article 16, dernier alinéa :

au lieu de : ... sont déterminés par la commission départementale ou provinciale, à raison d'un bureau pour cinq cents électeurs au plus,

lire : ... sont déterminés par l'autorité administrative, à raison d'un bureau pour cinq cents électeurs au plus.

### En pages 37, 43 et 54

au lieu de : Loi N° 14/92 du 10 décembre 1992,

lire : Loi N° 14/92 du 10 juillet 1992.

## Loi N° 13/92, du 11 mars 1993 portant Code électoral

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté.

Le Président de la République, Chef de l'État, promulgue la loi dont la teneur suit :

### LIVRE PREMIER

## DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX ELECTIONS POLITIQUES

### TITRE PREMIER

## DES DISPOSITIONS GENERALES

### CHAPITRE I :

## DE L'ELECTION EN GENERAL

**Article premier.** - L'élection est le choix librement exercé par le peuple en vue de désigner les citoyens appelés à la conduite et à la gestion des affaires publiques de la nation ou des collectivités locales selon les principes de la démocratie multipartite.

**Article 2.** - Sous réserve des dispositions des articles 10 et 37 de la Constitution, le présent code détermine les règles relatives aux élections politiques.

Sont élections politiques, l'élection du président de la République, l'élection des députés à l'Assemblée nationale, l'élection des membres des Conseils municipaux et des Conseils départementaux.

Les dispositions relatives au référendum sont incluses dans le présent code.

**Article 3.** - Le suffrage est universel, égal et secret. Il peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la Constitution ou par la loi.

**Article 4.** - Le mode de suffrage et le mode de scrutin sont déterminés par la loi pour chaque catégorie d'élections.

**Article 5.** - Les règles relatives aux élections nouvelles ou complémentaires en cas de vacance ou d'empêchement définitif sont déterminées par le présent code pour chaque catégorie d'élections et

350

s'appliquent sans préjudice des dispositions spéciales prévues par la Constitution en cas de vacance définitive de la présidence de la République.

Sous réserve des dispositions constitutionnelles visées à l'alinéa premier ci-dessus, il n'est pas pourvu au remplacement des élus en cas de vacance ou d'empêchement dans les six mois qui précèdent l'expiration de leur mandat.

**Article 6.-** Il est créé, auprès du ministre chargé de l'Administration du territoire, une commission chargée de l'organisation matérielle, à l'occasion de chaque élection politique. Elle assure le soutien technique et logistique de chaque élection.

Les partis ou groupements politiques y participent en qualité d'observateurs. La composition et le fonctionnement de cette commission sont fixés par décret.

## CHAPITRE II DES CONDITIONS REQUISES POUR ETRE ELECTEUR

**Article 7.-** Sont électeurs les citoyens gabonais des deux sexes, âgés de dix huit ans révolus, jouissant de leurs droits civils et politiques, et également inscrits sur la liste électorale.

**Article 8.-** Sont frappés d'incapacité électorale et ne peuvent être inscrits sur la liste électorale:

1° - les individus condamnés pour crime;

2° - ceux condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction ou détournement des deniers publics, faux et usage de faux, corruption, trafic d'influence, banqueroute, attentat aux mœurs, à une peine d'emprisonnement ferme de trois mois ou d'emprisonnement avec sursis de six mois;

3° - les individus condamnés à plus de six mois d'emprisonnement ferme pour un délit autre que ceux énumérés au paragraphe précédent;

4° - ceux qui sont en état de contumace;

5° - les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par les tribunaux gabonais, soit par un jugement rendu à l'étranger mais exécutoire au Gabon;

6° - les personnes non réhabilitées après avoir été frappées de déchéance des droits professionnels en application de la législation sur le règlement judiciaire et la liquidation des biens;

7° - les interdits ou mineurs en tutelle et les majeurs en curatelle.

**Article 9.-** Sont frappés d'incapacité électorale temporaire et ne peuvent être inscrits sur la liste électorale pendant un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive, les condamnés pour un délit autre que ceux visés au deuxième paragraphe de l'article 8 ci-dessus, à une peine d'emprisonnement ferme de moins de trois mois ou à une peine d'emprisonnement avec sursis de moins de six mois.

**Article 10.-** Sont en outre frappés d'une incapacité électorale temporaire et ne peuvent être inscrits sur la liste électorale, pendant un délai fixé par le jugement, ceux auxquels les tribunaux ont interdit le droit de vote et d'élection par application des lois qui autorisent cette interdiction.

**Article 11.-** Ne constituent pas des cas d'incapacité électorale et n'empêchent pas l'inscription sur la liste électorale, les condamnations pour délit d'imprudance notwithstanding les dispositions des articles 8 et 9 ci-dessus, hors le cas de délit de fuite, de conduite en état d'ivresse ou de défaut d'assurance concomitants.

## CHAPITRE III DES ELIGIBILITES ET INCOMPATIBILITES

**Article 12.-** Sont éligibles tous les électeurs sous réserve des dispositions constitutionnelles et des conditions spécialement prévues par le présent code pour chaque catégorie d'élection.

**Article 13.-** Les fonctions ou emplois incompatibles avec un mandat électif sont déterminés pour chaque catégorie d'élections par le présent code, les lois organiques relatives à l'élection du président de la République et des députés et la loi relative à l'élection des membres des Conseils municipaux et des Conseils départementaux qui définissent en outre les conséquences des dites incompatibilités sur les actes de candidature et sur les conditions d'exercice du mandat.

## CHAPITRE IV DE LA DETERMINATION DES ELUS

**Article 14.-** Les règles de détermination des élus sont fixées par le présent code pour chaque catégorie d'élections ainsi que par la loi relative à l'élection des membres des Conseils municipaux et des Conseils départementaux.



## TITRE II

# DES CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES

**Article 15.-** En vue de l'exercice du droit de vote et sous réserve des dispositions de l'article 152 du présent code, le territoire est divisé en circonscriptions électorales qui sont le département et la commune.

Le nombre de sièges à pourvoir est fixé par la loi selon les critères démographique et territorial.

**Article 16.-** Les circonscriptions visées à l'alinéa premier de l'article 15 ci-dessus peuvent être découpées en sections électorales correspondant dans la commune à chaque arrondissement, quartier ou groupe de quartiers et, dans le département, à chaque commune, groupement de communes et à chaque canton ou groupement de cantons.

Le découpage des circonscriptions en sections et la répartition des sièges par sections électorales sont faits par une loi.

Avis du tableau du découpage et de répartition des sièges doit être donné au public par affichage à la préfecture et aux mairies un mois au moins avant la date des élections.

Chaque circonscription ou section électorale comprend un ou plusieurs bureaux de vote dont le nombre et l'implantation sont déterminés par la commission départementale ou provinciale, à raison d'un bureau pour cinq cents électeurs au plus.

**Article 17.-** Il est interdit, sous peine de nullité, d'organiser des élections en dehors des circonscriptions ou des sections électorales définies par le présent titre.

## TITRE III

# DES LISTES ELECTORALES

### CHAPITRE I

## DE L'ORGANISATION

**Article 18.-** Les électeurs sont inscrits dans chaque circonscription électorale sur une liste fractionnée par section électorale et bureau de vote.

**Article 19.-** En cas de suppression ou de création d'un bureau de vote, la commission de révision visée à l'article 20 ci-dessous procède immédiatement à la nouvelle répartition des électeurs concernés.

**Article 20.-** Les listes sont permanentes. Elles font l'objet d'une révision annuelle du 1er octobre au 31 décembre. Elles sont établies par une commission de révision désignée à cet effet par le gouverneur, par section électorale, et comprenant six membres choisis parmi les électeurs. La commission de révision est présidée par le préfet. Elle est placée sous la responsabilité du gouverneur. Les partis ou groupements politiques légalement reconnus y participent en qualité d'observateurs avec voix consultative.

**Article 21.-** Les listes électorales ainsi que les tableaux des additions et des retranchements sont à la disposition des électeurs au siège de la circonscription électorale où ils peuvent être consultés du 1er janvier au 28 février et un mois avant chaque consultation électorale.

Dans les communes comprenant plusieurs arrondissements, les listes et les tableaux sont consultés dans chaque arrondissement et à la mairie.

**Article 22.-** Pendant le délai fixé à l'article 21 ci-dessus, tout électeur figurant sur la liste peut réclamer soit des inscriptions nouvelles, soit des radiations.

Dans le même délai :

- tout citoyen ayant été omis sur la liste peut réclamer son inscription ;

- tout citoyen ayant changé de résidence peut obtenir un changement d'inscription à la condition de présenter un certificat de radiation de la liste du domicile électoral antérieur et de remplir la condition de résidence fixée à l'article 33 ci-dessous.

Les électeurs décédés doivent être rayés de la liste électorale aussitôt que l'acte de décès a été dressé. Tout électeur a le droit d'exiger cette radiation.

**Article 23.-** Toutes les réclamations sont inscrites par ordre chronologique sur un registre spécial. Il en est donné récépissé. L'électeur dont l'inscription est contestée en est averti par l'autorité administrative qui a reçu la réclamation. Il dispose d'un délai de dix jours francs à compter de la réception de l'avertissement pour présenter ou faire présenter ses observations.

**Article 24.-** Le préfet est dépositaire de la liste électorale.

Sous sa présidence, la commission de révision des listes électorales prévues à l'article 20 du présent code statue sur les réclamations qui lui sont présentées dans les meilleurs délais et, en tout cas, avant le 31 mars de l'année en cours, date à laquelle la liste est close.

La décision est notifiée par le préfet à la personne concernée dans un délai de dix jours.

**Article 25.-** Huit jours au plus tard avant le scrutin, seront inscrites ou radiées, même après la clôture de la liste, les personnes dont l'inscription ou la radiation aura été ordonnée par le préfet uniquement dans les cas visés par les articles 22, alinéa 3, et 26 à 28 du présent code.

Seront également inscrites ou radiées, dans le même délai, les personnes dont l'inscription ou la radiation aura été ordonnée par la juridiction compétente ou celles auxquelles les juridictions auront interdit le droit de vote ou d'élection conformément à la loi.

Les inscriptions ou radiations sont motivées et portées sur une liste additive unique mise à la disposition des électeurs qui peuvent la consulter à tout moment au siège de la circonscription électorale.

**Article 26.-** Huit jours au plus tard avant le scrutin, les agents des secteurs public ou para-public, ainsi que les employés des entreprises privées ayant fait l'objet d'une mutation ou d'une mise à la retraite, peuvent obtenir également, après la clôture de la liste, leur inscription sur la liste électorale de la nouvelle résidence, sur présentation de leur ordre de mutation ou du document attestant leur mise à la retraite et sur production d'un certificat de radiation de la liste électorale de leur précédente résidence.

Cette dérogation s'étend aux membres de la famille des personnels concernés vivant avec eux à la date de leur mutation ou de leur mise à la retraite.

**Article 27.-** Sont également inscrits sur les listes électorales, en dehors des périodes de révision, les citoyens gabonais des deux sexes remplissant les conditions d'âge exigées pour être électeur, après la clôture des délais d'inscription.

Huit jours au plus tard avant le scrutin, ces demandes d'inscription sont adressées au préfet et doivent être assorties d'un extrait d'acte de naissance ou d'un jugement supplétif en tenant lieu.

**Article 28.-** Toute réclamation relative aux inscriptions postérieures à la clôture de la liste électorale est portée devant le préfet dépositaire de la liste sur laquelle l'inscription est sollicitée. Il est statué sur ces réclamations sans délai.

**Article 29.-** Les décisions rendues par le préfet et la commission de révision statuant sur les réclamations prévues aux articles 23 et 28 ci-dessus peuvent être contestées devant la section administrative du tribunal de première instance dans le ressort duquel est située la circonscription électorale.

Les règles de procédure régissant le contentieux des inscriptions sur la liste électorale sont fixées au Titre IX du présent livre.

**Article 30.-** Tout électeur peut obtenir immédiatement, sur sa demande, un certificat d'inscription ou de radiation d'une liste électorale.

**Article 31.-** Doivent figurer sur la liste électorale les nom, prénom, domicile ou résidence, date et lieu de naissance des électeurs ainsi que leur profession et adresse si possible.

**Article 32.-** Les listes électorales sont établies en quatre exemplaires : le premier exemplaire est conservé au siège de la circonscription électorale, les trois autres sont transmis respectivement :

- au gouverneur;
- au ministre chargé de l'Administration du Territoire;
- au ministre de la Justice.

## CHAPITRE II DES CONDITIONS D'INSCRIPTION

**Article 33 .-** Doivent être inscrits sur la liste d'une circonscription électorale les citoyens gabonais des deux sexes, âgés de dix huit ans révolus et jouissant de leurs droits civils et politiques, résidant depuis douze mois au moins dans la circonscription ou y possédant des intérêts économiques notablement connus, ou des liens familiaux régulièrement entretenus.

**Article 34.-** Ne peuvent être inscrites sur la liste électorale les personnes frappées d'incapacité électorale conformément aux dispositions des articles 8 à 11 du présent code, ni celles tombant sous le coup d'une interdiction prononcée par le Juge.

**Article 35.-** Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales. En cas d'inscriptions multiples, l'électeur est invité par l'autorité administrative qui a constaté l'inscription multiple à opter pour une liste dans un délai de huit jours.

Faute par lui de s'exécuter, il est maintenu sur la liste électorale de sa dernière résidence et radié de toutes les autres.

**Article 36.-** Les Gabonais résidant à l'étranger demeurent inscrits sur la liste électorale de leur dernière résidence au Gabon sous réserve des dispositions relatives à l'élection présidentielle et au référendum.

## TITRE IV

# DES CARTES D'ÉLECTEUR

**Article 37.-** L'inscription sur la liste électorale donne droit à la délivrance d'une carte d'électeur valable pour toutes les élections politiques, telles que définies au deuxième alinéa de l'article 2 du présent code ainsi que pour le référendum.

**Article 38.-** La carte d'électeur est personnelle. Elle ne peut être cédée. Elle est remise au titulaire par l'autorité administrative qui a dressé la liste électorale.

Elle comporte des mentions obligatoires fixées par voie réglementaire.

**Article 39.-** L'accès au bureau de vote est conditionné par la présentation d'une carte d'électeur et d'une pièce d'identité nationale ou, à défaut, d'une pièce d'état civil.

**Article 40.-** La carte d'électeur ne peut être renouvelée, sur demande de son titulaire, qu'en cas de détérioration, de perte ou d'utilisation totale.

Dès la publication du décret portant convocation du collège électoral, les préfets et maires informent les citoyens par affiches publiques de la possibilité pour les électeurs inscrits sur la liste électorale qui ont perdu, détérioré, ou épuisé leur carte, d'en obtenir des nouvelles.

**Article 41.-** L'administration peut prescrire, si cela s'avère nécessaire, le renouvellement général ou partiel des cartes; dans ce cas, la distribution des nouvelles cartes doit être achevée, si un scrutin est prévu, un mois au moins avant la date du scrutin.

## TITRE V

# DE LA DECLARATION DE CANDIDATURE

**Article 42.-** Sous réserve des dispositions de la loi relative à l'élection des membres des Conseils municipaux et des Conseils départementaux, tout candidat à un mandat électif doit faire une déclaration de candidature légalisée et comportant:

- ses nom et prénoms, date et lieu de naissance, profession et domicile;
- le parti ou groupement politique dont il se réclame, sauf s'il est candidat indépendant;
- le signe distinctif choisi pour l'impression des affiches électorales, circulaires et bulletins de vote, signe qui doit être différent pour chaque

candidat ou dans les cas prévus aux articles 45 et 46 suivants pour chaque liste de candidats;

- l'indication de la circonscription ou de la section électorale dans laquelle se présente le candidat ou la liste de candidats assortie de pièces précisées par un texte réglementaire.

**Article 43.-** En cas de scrutin de liste, les candidats font une déclaration collective comportant, dans l'ordre de présentation, toutes les mentions prévues à l'article 42 ci-dessus. La liste doit comprendre un nombre de candidats égal au nombre de sièges attribués à la circonscription ou à la section électorale concernée.

**Article 44.-** Sous réserve des dispositions de l'article 154 du présent code, la déclaration de candidature doit être déposée pour enregistrement, affichage et diffusion à la préfecture entre le vingtième et le trentième jour précédant le scrutin, aux dates et heures fixées par décret.

Le dépôt de candidature est fait par le candidat s'il se présente isolément, ou dans le cas prévu à l'article 43 ci-dessus, par un mandataire du parti muni d'une procuration régulière. Il en est délivré récépissé.

La déclaration de candidature est déposée en trois exemplaires dont deux sont adressés par l'autorité qui l'a reçue respectivement:

- au cabinet du gouverneur de la province;
- au ministère de l'Administration du Territoire.

Une copie de la déclaration de candidature peut être déposée directement auprès du ministre chargé de l'Administration du Territoire.

Dans le cas du scrutin de liste, aucun candidat n'est admis à se retirer après le dépôt de la déclaration de candidature.

**Article 45.-** Les partis ou groupements politiques peuvent présenter une liste commune de candidats. Dans ce cas, la liste commune doit porter en en-tête la désignation des partis ou groupements représentés et mentionner pour chaque candidat son appartenance politique personnelle.

Le dépôt de candidature est fait par le mandataire des partis ou groupements politiques concernés, muni d'une procuration régulière.

Il en est délivré récépissé.

**Article 46.-** Seuls les partis politiques légalement reconnus sont admis à déposer une liste de candidatures et une seule.

Les candidats indépendants peuvent également présenter une liste de candidatures.

Chaque liste devra comporter un nombre de candidats égal au nombre de sièges attribués à la circonscription ou à la section électorale concernée.

**Article 47.-** En cas de décès de l'un des candidats au cours de la campagne électorale, ses colistiers doivent le remplacer immédiatement par un nouveau candidat qui fera l'objet d'une déclaration complémentaire.

Si les délais sont trop courts pour permettre la réimpression des bulletins de vote et leur répartition, les bulletins déjà imprimés resteront valables sans modification à condition que les électeurs en soient informés par un avis affiché à l'entrée de chaque salle de vote et à l'intérieur de chaque isolement.

**Article 48.-** Nul ne peut être pour un même scrutin candidat sur plusieurs listes ni dans plusieurs circonscriptions électorales.

**Article 49.-** L'inobservation des dispositions du présent Titre entraîne d'office le rejet de la candidature par l'autorité qui l'a reçue sans préjudice, le cas échéant, de l'application des sanctions prévues au Titre X du présent livre.

**Article 50.-** Tout électeur concerné qui s'estime fondé peut contester une ou plusieurs candidatures avant qu'elles ne soient rendues publiques dans les conditions fixées par la loi.

Une fois rendues publiques, les candidatures ne peuvent faire l'objet d'un recours que de la part du candidat devant la Cour constitutionnelle saisie dans les quarante huit heures de cette publication. La Cour constitutionnelle statue dans les huit jours de sa saisine.

Le bien-fondé de la contestation entraîne le rejet de la candidature.

En cas d'inexactitude des faits dénoncés, l'électeur s'expose, le cas échéant, aux sanctions pénales prévues au Titre X du présent code.

**Article 51.-** Il est institué pour chaque catégorie d'élections un cautionnement électoral dont le montant est fixé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de l'Administration du Territoire.

Le cautionnement est remboursé à hauteur de:

- 100 % aux candidats ou aux listes de candidatures élus;
- 50 % aux candidats ou listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Sont définitivement acquis au Trésor public les cautionnements des candidats ou des listes n'ayant pas obtenu 5 % de suffrages exprimés et ceux non réclamés dans le délai d'un an à compter de la date de notification de l'avis de paiement émis par le Trésor.

## TITRE VI DES BULLETINS DE VOTE

**Article 52.-** Les modalités relatives aux bulletins de vote font l'objet d'un décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de l'Administration du Territoire.

Les frais d'impression et de distribution des bulletins de vote ainsi que la fourniture des enveloppes sont pris en charge par l'Etat.

## TITRE VII DE LA PROPAGANDE ELECTORALE

**Article 53.-** La campagne électorale est ouverte par décret le quatorzième jour qui précède celui du scrutin. Elle est close la veille du scrutin, à minuit.

Toutefois, la durée de la campagne électorale peut être portée à un mois.

En cas de ballottage, la campagne électorale est à nouveau ouverte dès la proclamation des résultats du premier tour par la Cour constitutionnelle. Elle est close la veille du scrutin à minuit.

Toute propagande électorale en dehors de la période ainsi fixée est interdite.

La propagande électorale se fait par affiches, distribution de circulaires, réunions et voie de presse sans préjudice des dispositions de la loi n° 14/91 du 24 mars 1992 portant organisation et fonctionnement du Conseil national de la Communication.

**Article 54.-** Des emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes locales en nombre égal pour chaque candidat ou liste de candidats selon le cas.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes qui doivent être formulées au plus tard le huitième jour avant celui du scrutin.

**Article 55.-** Les affiches et circulaires doivent comporter le nom et le signe du parti ou groupement politique dont se réclame le ou les candidats ou, en cas de candidature indépendante, le signe distinctif du candidat.

**Article 56.-** La propagande électorale est libre sous réserve du respect de l'ordre public et de l'observation des prescriptions législatives et réglementaires sur les réunions publiques.

Toute réunion électorale est soumise à l'obligation d'une déclaration préalable auprès de l'autorité de la circonscription administrative dans le ressort de laquelle se trouve le lieu où elle doit se tenir.

La déclaration est effectuée au moins six heures avant la tenue effective de la réunion.

Toute réunion électorale régulièrement déclarée ne peut être interdite.

## TITRE VIII DU VOTE

### CHAPITRE I DU COLLEGE ELECTORAL

**Article 57.-** Les opérations électorales ont toujours lieu un dimanche. Toutefois, si celui-ci coïncide avec une fête légale, le vote peut avoir lieu le lendemain, déclaré pour la circonstance jour férié et chômé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Administration du Territoire et du ministre chargé du Travail.

En cas de ballottage, un deuxième tour a lieu le deuxième dimanche qui suit le jour des élections.

**Article 58.-** Les électeurs sont convoqués par décret pris en Conseil des ministres. La publication au journal officiel ou dans un journal d'annonces légales du décret de convocation doit être effectuée au minimum vingt et un jours avant le jour du scrutin.

Les collèges électoraux ne peuvent s'occuper que de l'élection pour laquelle ils sont convoqués.

Toutes discussions, toutes délibérations sur les lieux du scrutin sont interdites.

### CHAPITRE II DES BUREAUX DE VOTE

**Article 59.-** Le vote a lieu dans les bureaux désignés à cet effet par l'autorité administrative au plus tard huit jours avant le premier tour du scrutin.

En cas d'élection du président de la République et de référendum, des bureaux de vote sont ouverts dans toutes les missions et représentations diplomatiques et consulaires.

**Article 60.-** La direction du scrutin est assurée par un bureau composé d'un président et de quatre assesseurs sachant tous lire et écrire et qui délibèrent à égalité de voix.

Le bureau s'adjoit à la majorité un secrétaire qui a voix consultative.

Le président et ses assesseurs sont désignés dans le département par le préfet et dans les communes par le gouverneur ou le préfet selon les cas.

En cas de pluralité de listes ou de candidats, chacune d'elles ou chacun d'eux est représenté dans la salle de vote par un électeur muni d'un mandat écrit. Ces représentants, dont l'identité doit être relevée avant l'ouverture du scrutin, ne sont pas membres du bureau de vote. Ils peuvent formuler des réclamations conformément aux dispositions de l'article 74 du présent code.

**Article 61.-** L'urne électorale n'ayant qu'une ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote doit, avant le commencement du scrutin, être présentée ouverte par le président du bureau de vote aux autres membres du bureau et aux représentants des candidats. Elle est ensuite refermée à deux serrures dont les clés restent, l'une, entre les mains du président du bureau, l'autre, entre les mains de l'assesseur le plus âgé.

L'urne électorale est placée en évidence devant les membres du bureau.

A côté de l'urne, sont mis à la disposition des électeurs le présent code, les textes particuliers relatifs au vote, l'encreur, ainsi que la liste électorale du bureau de vote.

Une liste d'émargement donnant les noms et prénoms des électeurs et le numéro de leurs cartes électorales, le tout conforme à la liste électorale, est mise à la disposition d'un assesseur.

Chaque électeur est tenu de signer la liste d'émargement; s'il ne sait pas signer, il y appose son empreinte digitale.

**Article 62.-** Dans chaque bureau de vote, il y a obligatoirement un ou plusieurs isoloirs.

L'isoloir doit être placé de façon à ne pas dissimuler au public les opérations électorales.

**Article 63.-** Le vote a lieu sous enveloppe non transparente.

Le jour du vote, les enveloppes sont mises à la disposition des électeurs dans la salle du scrutin.

Avant l'ouverture du scrutin, le bureau doit s'assurer que le nombre des bulletins et des enveloppes correspond au moins à celui des électeurs inscrits.

**Article 64.-** Il est interdit, sous peine d'expulsion après un premier avertissement, à toute personne présente dans la salle de vote, d'influencer le choix des électeurs par signes ou de toute autre manière.

201

**Article 65.-** Après les opérations de vote, le dépouillement du scrutin est effectué par les scrutateurs dans les conditions fixées aux articles 86 et suivants du présent code.

### CHAPITRE III

## DE L'ORGANISATION DES OPERATIONS ELECTORALES

**Article 66.-** Le scrutin est ouvert à 7 heures et clos à 18 heures par une déclaration publique du président du bureau.

L'heure de la clôture ne pourra être en aucun cas avancée; elle pourra être retardée par délibération du bureau, notamment en cas de troubles ayant motivé la suspension des opérations électorales, d'une durée égale à celle de la suspension.

**Article 67.-** Le scrutin ne dure qu'un seul jour.

**Article 68.-** Le président du bureau de vote est seul responsable de la police dans la salle de vote et ses abords immédiats.

Il tranche les conflits, prend toute mesure préventive des désordres et peut, notamment dans ce but, canaliser l'entrée des électeurs dans la salle de vote, par petits groupes.

Il peut expulser de la salle de vote toute personne qui trouble ou tente de troubler par son comportement la sécurité ou la sincérité du vote.

En cas d'incidents graves, il peut faire évacuer la salle et requérir, si besoin est, les forces du maintien de l'ordre.

**Article 69.-** Pour des raisons de sécurité, la présence des forces de l'ordre est autorisée aux abords des bureaux de vote, quel que soit le type d'élection.

Les autorités civiles et militaires sont tenues de déférer à toute réquisition du président du bureau de vote.

En aucun cas, la réquisition des forces de l'ordre ne peut avoir pour effet d'entraver ou d'empêcher les candidats ou leurs représentants de contrôler les opérations électorales ou d'exercer les prérogatives qui leur sont reconnues par la loi.

**Article 70.-** Le président du bureau de vote doit remplacer sur le champ tout assesseur ou scrutateur qui serait expulsé de la salle de vote; il en est de même en cas de défaillance.

Si le président du bureau de vote se trouve lui-même pour une cause quelconque dans l'impossibilité de poursuivre l'exercice de ses fonctions, il est remplacé par l'assesseur le plus âgé.

**Article 71.-** Trois membres du bureau au moins doivent être présents en permanence pendant tout le cours des opérations électorales.

**Article 72.-** Le bureau de vote se prononce sur toute difficulté touchant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées; elles sont, ainsi que toutes réclamations et tous incidents, obligatoirement relatées au procès-verbal des élections. Les pièces ou bulletins qui s'y rapportent y sont annexés après avoir été paraphés par les membres du bureau.

**Article 73.-** Le procès-verbal des opérations électorales et la liste d'émargement de vote sont signés par tous les membres du bureau, le président signe en dernier lieu.

**Article 74.-** Tout candidat ou son représentant dûment mandaté a le droit de contrôler les diverses opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix. Il peut demander l'inscription au procès-verbal, avant ou après l'annonce du scrutin au public de toutes observations formulées par lui.

Le président du bureau de vote est tenu, sous peine de s'exposer aux sanctions prévues à l'article 134 du présent code, de faire consigner toutes les observations qui lui sont adressées en vertu des dispositions de l'alinéa premier ci-dessus.

Seules les observations ainsi enregistrées sont prises en considération à l'appui d'une requête ultérieure introductive d'un contentieux électoral.

### CHAPITRE IV

## DE L'EXERCICE DU DROIT DE VOTE PAR L'ELECTEUR PRESENT AU BUREAU DE VOTE

**Article 75.-** Peut voter dans un bureau de vote toute personne inscrite sur la liste électorale du bureau et porteuse d'une carte d'électeur et d'une pièce d'identité nationale ou, à défaut, d'une pièce d'état civil.

En cas de perte de la carte d'électeur, l'électeur inscrit ne sera admis à voter qu'après vérification de son inscription.

Mention de cette perte figurera au procès-verbal des opérations électorales.

**Article 76.-** Ne peuvent voter ceux qui, frappés de déchéance, n'ont pas encore été radiés de la liste électorale.

**Article 77.-** Le choix de l'électeur est libre; nul ne peut être influencé dans son vote par la contrainte.

**Article 78.-** Le vote doit s'accomplir dans la sérénité; l'entrée des électeurs dans la salle de vote avec une arme est interdite.

Le vote est unique; l'électeur ne peut disposer que d'une seule enveloppe.

Le vote est secret; l'usage de l'isoloir est obligatoire; l'électeur s'y soustrait à la vue du public afin d'introduire dans l'enveloppe le bulletin de son choix.

Les bulletins non utilisés doivent être abandonnés dans les emplacements prévus à cet effet dans l'isoloir.

**Article 79.-** Après avoir placé son bulletin dans l'enveloppe, l'électeur s'approche du président du bureau, lui fait constater qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe et lui présente sa carte d'électeur.

**Article 80.-** Le président, tenant masquée l'ouverture de l'urne, appelle à haute voix l'électeur et passe la carte d'électeur au premier assesseur qui, après l'avoir vérifiée, la remet au deuxième assesseur.

Le président démasque ensuite l'ouverture de l'urne, l'électeur y introduit seul son enveloppe et le président dit à haute voix "a voté"; le deuxième assesseur présente la liste d'émargement à l'électeur qui signe en face de son nom tandis que le troisième assesseur appose le timbre à date dans la case appropriée de la carte d'électeur et procède au marquage de l'électeur avec l'encre indélébile.

Le quatrième assesseur surveille le déroulement général des opérations de vote.

**Article 81.-** Tout électeur atteint d'infirmité le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe ou de glisser celle-ci dans l'urne est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix.

## CHAPITRE V DU VOTE PAR PROCURATION

**Article 82.-** Peuvent exercer, sur leur demande, leur droit de vote par procuration dans les conditions fixées ci-dessous:

1° - les électeurs que des obligations dûment constatées retiennent éloignés de la circonscription sur la liste électorale de laquelle ils sont inscrits;

2° - les malades, femmes en couches, infirmes ou incurables qui, en raison de leur état de santé ou de leur condition physique, sont dans l'impossibilité de se déplacer le jour du scrutin;

3° - les personnes placées en détention provisoire et les détenus purgeant une peine n'entraînant pas une incapacité électorale;

4° - et d'une manière générale, tout citoyen qui établit que des raisons professionnelles ou familiales le placent dans l'impossibilité d'être présent le jour du scrutin.

**Article 83.-** Le mandataire doit jouir de ses droits électoraux et être inscrit sur la même liste électorale que le mandant.

Le mandataire ne peut disposer que d'un seul mandat.

**Article 84.-** La procuration doit indiquer les nom, prénoms, date de naissance et domicile du mandant et du mandataire.

La procuration est faite en la forme déterminée par arrêté du ministre chargé de l'Administration du Territoire.

**Article 85.-** Le mandataire participe au scrutin dans les conditions prévues à l'article 83 ci-dessus.

A son entrée dans la salle du scrutin et sur présentation de sa carte d'électeur et d'une pièce d'identité du mandant et de la procuration, il lui est remis une enveloppe électorale.

Son vote est constaté par l'estampillage de la procuration; le mandataire appose sa signature sur la liste d'émargement en face du nom du mandant.

La procuration est annexée au procès-verbal des opérations électorales.

## CHAPITRE VI DES OPERATIONS POST-ELECTORALES

**Article 86.-** Le scrutin étant clos, le président du bureau procède à l'ouverture de l'urne au lieu du vote, en présence des autres membres du bureau et des représentants des candidats.

Les enveloppes sont comptées ainsi que les émargements.

**Article 87.-** Le dépouillement est public. Il est effectué au lieu du vote par les membres du bureau en présence des représentants des candidats ou des listes.

Le premier assesseur ouvre l'enveloppe, le deuxième lit le bulletin, le troisième et le quatrième inscrivent sur une feuille de dépouillement le décompte des voix exprimées.

**Article 88.-** Seuls sont comptés les bulletins fournis par l'Administration.

Sont comptabilisés comme bulletins nuls:

-les bulletins blancs;

-les bulletins sur lesquels le votant s'est fait connaître;

-les bulletins trouvés sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires;

-les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour les tiers;

344

-les bulletins multiples et contradictoires placés dans une même enveloppe;  
-les bulletins sur lesquels le nom d'un ou de plusieurs candidats a été rayé ou ajouté.

**Article 89.-** Plusieurs bulletins identiques placés dans une enveloppe ne comptent que pour une voix.

**Article 90.-** Le nombre de votants, celui des suffrages valablement exprimés et celui des suffrages nuls sont comptés séparément.

Le nombre d'abstentions est égal à la différence entre le nombre d'inscrits et le nombre de votants.

**Article 91.-** Le procès-verbal des opérations électorales est rédigé en quatre exemplaires par le bureau et signé des assesseurs et du président. Les bulletins déclarés nuls y sont annexés, ainsi que la liste d'émargement des votes, les feuilles de dépouillement du scrutin ou toutes pièces relatives aux incidents du scrutin.

Les autres bulletins sont incinérés publiquement.

Les résultats sont immédiatement annoncés au public par le président du bureau.

Ces résultats, qui sont provisoires, indiquent également le pourcentage des voix obtenues par chaque candidat ou par chaque liste par rapport à l'ensemble des voix valablement exprimées.

**Article 92.-** Les listes d'émargement des bureaux de vote et les procès-verbaux sont tenus à la disposition de tout électeur qui pourra les consulter sur place pendant un délai de huit jours à partir de la proclamation des résultats, à la préfecture, au cabinet du gouverneur et au ministère de l'Administration du Territoire.

## CHAPITRE VII DES RESULTATS ELECTORAUX

### SECTION 1

#### DES COMMISSIONS DEPARTEMENTALES ET PROVINCIALES DE CENTRALISATION DES RESULTATS ELECTORAUX

**Article 93.-** Il est créé dans chaque département et dans chaque province une commission chargée de la centralisation des résultats électoraux au sein de laquelle les candidats, partis ou groupements politiques doivent être représentés à parité.

**Article 94.-** Les membres des commissions visées à l'article 93 ci-dessus sont désignés par arrêté du gouverneur au plus tard huit jours avant la date du scrutin.

Les fonctions de président sont exercées par les préfets dans les départements et les gouverneurs dans les provinces.

**Article 95.-** Les élections terminées, chaque bureau de vote transmet à la commission départementale le procès-verbal accompagné des pièces qui doivent y être annexées, le tout pour être adressé à la commission provinciale de centralisation des résultats électoraux.

**Article 96.-** La commission provinciale dresse en triple exemplaire le procès-verbal de ses travaux et y joint les pièces annexées provenant des commissions départementales, le tout pour être transmis à la commission nationale de centralisation des résultats électoraux.

### SECTION 2

#### DE LA COMMISSION NATIONALE DE CENTRALISATION DES RESULTATS ELECTORAUX

**Article 97.-** Il est créé une commission nationale de centralisation des résultats électoraux.

La commission nationale a son siège à Libreville.

**Article 98.-** Le ministre chargé de l'Administration du Territoire désigne par arrêté les membres de la commission nationale au sein de laquelle les candidats, partis ou groupements politiques sont représentés à parité.

La commission nationale de centralisation des résultats électoraux est présidée par le ministre chargé de l'Administration du Territoire, assisté de deux vice-présidents dont le premier représente la majorité, le second l'opposition.

**Article 99.-** La commission nationale de centralisation procède au recensement général de tous les votes.

Elle établit un procès-verbal de ses opérations en double exemplaire, et annonce au public les résultats provisoires obtenus pour l'ensemble du territoire.

Le ministre chargé de l'Administration du Territoire transmet sans délai l'ensemble du dossier à la Cour constitutionnelle.

**Article 100.-** La Cour constitutionnelle proclame les résultats définitifs des élections, sous réserve du contentieux électoral dont elle serait saisie.

Au vu de l'acte de proclamation, ces résultats sont publiés par voie de presse dans les meilleurs délais par le président de la commission nationale de centralisation des résultats.



## TITRE IX DU CONTENTIEUX ELECTORAL

### CHAPITRE I

#### DU CONTENTIEUX DE L'INSCRIPTION SUR LES LISTES ÉLECTORALES

**Article 101.-** Tout auteur d'une réclamation concernant l'inscription sur les listes électorales qui s'estime lésé par la décision intervenue peut, conformément aux dispositions des articles 23 et 29 du présent code, exercer un recours devant la section administrative du tribunal de première instance dans le ressort duquel est située la circonscription électorale dans un délai de dix jours à compter de la notification prévue à l'article 24 ci-dessus.

L'exercice du recours prévu à l'alinéa premier du présent article n'est pas soumis aux dispositions de l'article 42 du code des juridictions administratives relatives au recours administratif préalable.

La section administrative compétente est saisie par simple requête développant les moyens invoqués à l'appui du recours, à laquelle sont jointes toutes les pièces justificatives dont le requérant entend se prévaloir.

**Article 102.-** Le président de la section administrative saisi d'un recours notifie la requête aux parties intéressées dès réception et statue dans les quinze jours, après communication de la date de l'audience, à toutes les parties au plus tard trois jours avant sa tenue.

**Article 103.-** S'il se présente une question préjudicielle touchant à l'état des personnes, la juridiction administrative renvoie les parties à se pourvoir devant le tribunal compétent, à charge par celles-ci de justifier de leur diligence sous huitaine, faute de quoi il sera passé outre.

**Article 104.-** La section administrative du tribunal de première instance statue en premier ressort.

Les règles de procédure applicables sont celles prévues par le présent Code électoral et celles suivies devant les juridictions administratives.

### CHAPITRE II DU CONTENTIEUX DES ELECTIONS

**Article 105.-** Le contentieux des élections est régi par les règles de procédure applicables en la matière devant la Cour constitutionnelle.

**Article 106.-** Tout électeur a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de son bureau de vote.

Tout candidat, tout parti politique ou tout groupement politique qui a présenté une liste de candidatures a le droit d'arguer de nullité, soit par lui-même, soit par son représentant, les opérations électorales de la circonscription où il a posé sa candidature.

**Article 107.-** La Cour constitutionnelle est seule compétente pour statuer sur les réclamations. Elle juge en premier et dernier ressort.

**Article 108.-** La réclamation doit être déposée au greffe de la Cour constitutionnelle, sous peine d'irrecevabilité, au plus tard le quinzième jour suivant la publication des résultats par la commission nationale de centralisation des résultats électoraux.

Toutefois, en cas de force majeure dûment justifiée par la commission locale des élections, la Cour constitutionnelle peut relever le requérant de la forclusion.

Il est donné récépissé du dépôt de la réclamation.

**Article 109.-** La notification du recours est faite par le greffier de la Cour constitutionnelle, dans les dix jours qui suivent l'enregistrement de la requête, au candidat dont l'élection est contestée; celui-ci est informé en même temps qu'il dispose d'un délai de dix jours pour déposer sa défense au greffe de la Cour constitutionnelle et faire connaître s'il entend ou non présenter des observations orales.

Toutefois, en cas de force majeure dûment constatée par la commission locale des élections, la Cour constitutionnelle peut relever le candidat dont l'élection est contestée de la forclusion.

Il est donné récépissé du dépôt de sa défense.

**Article 110.-** La Cour constitutionnelle rend sa décision dans le délai maximum de trois mois à compter de l'enregistrement du recours au greffe.

La décision est notifiée sous huitaine à l'autorité administrative qui, en cas d'annulation, prend toutes dispositions pour le renouvellement des opérations électorales.

**Article 111.-** Si la Cour rend une décision avant dire droit ordonnant une enquête ou la production d'une preuve, il doit être statué définitivement au fond dans le délai d'un mois à partir de cette décision.

**Article 112.-** Les candidats proclamés élus demeurent en fonction jusqu'à ce qu'il soit définitivement statué sur les réclamations.

**Article 113.-** En cas d'annulation de tout ou partie des élections, le collège des électeurs est convoqué dans les deux mois qui suivent la date de la décision de l'annulation.

## DES DISPOSITIONS PENALES

## CHAPITRE I

DES DELITS ELECTORAUX ANTERIEURS  
AUX OPERATIONS DE VOTE

**Article 114.-** Constituent des causes d'annulation des élections:

- la constatation de l'inéligibilité des candidats;
- l'organisation des élections en dehors des circonscriptions ou des sections électorales définies par le présent Titre;
- l'existence d'une candidature multiple;
- le défaut d'isoloir dans un bureau de vote, même hors de toute intention de fraude.

**Article 115.-** La violence par voie de fait ou verbale, la fraude, le transfert d'électeurs d'une circonscription à une autre ou d'un bureau de vote à un autre, la corruption entachant d'irrégularité l'élection, peuvent entraîner son annulation s'il est reconnu par la Cour constitutionnelle qu'elles ont faussé le résultat du scrutin d'une manière déterminante pour l'élection des candidats.

Il en est de même de la participation à la propagande électorale, par des déclarations publiques écrites ou verbales, des autorités administratives.

La violence caractérisée, dans les bureaux de vote et aux abords immédiats, le port d'insignes distinctifs, la distribution des espèces dans les bureaux de vote ou en tout autre lieu, la diffamation, le jour du scrutin peuvent entraîner l'annulation.

**Article 116.-** En cas d'inobservation des conditions et des formalités prescrites par les lois et règlements, la Cour constitutionnelle apprécie librement si le vice constaté est de nature à entraîner l'annulation des élections.

**Article 117.-** Si les opérations électorales sont déclarées nulles par application de l'une des dispositions prévues aux articles 114 et 115 ci-dessus, l'annulation s'étend selon les cas à toute la section ou à toute la circonscription électorale concernée.

**Article 118.-** Sous réserve des dispositions du présent Titre, la procédure applicable au contentieux des élections est celle prévue par le code des juridictions administratives et celle suivie devant de la Cour constitutionnelle.

**Article 119.-** En matière électorale, il est jugé sans frais. Les actes judiciaires sont visés pour timbre et enregistrés gratuits.

Les extraits des actes de naissance ou des copies des jugements supplétifs d'actes de naissance nécessaires pour établir l'âge des électeurs sont délivrés gratuitement sur papier libre.

**Article 120.-** En cas de réclamation contre une liste de candidats, la notification du recours et de tous les actes de procédure est valablement faite, soit au candidat figurant en tête de liste, soit au siège du parti ou du groupement politique qui a présenté la liste ou, en cas de liste commune, au siège du parti politique qui vient en tête de liste.

**Article 121.-** Sans préjudice des dispositions des articles 98 et 104 du code pénal et des dispositions législatives et réglementaires sur les réunions publiques, sont poursuivis devant les juridictions répressives les délits électoraux commis antérieurement aux opérations de vote, tels que définis au présent chapitre.

**Article 122.-** Toute fraude dans la délivrance ou la production d'un certificat d'inscription ou de radiation est punie d'une amende de 50.000 à 500.000 francs et d'un emprisonnement d'un à douze mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si le coupable est fonctionnaire ou agent de l'Administration, la peine est portée au double.

**Article 123.-** Toute autorité administrative qui, d'une manière quelconque, a participé à la propagande électorale est punie d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs, sans préjudice des sanctions disciplinaires prévues par le Statut général de la Fonction publique, relatives aux manquements à l'obligation de réserve.

**Article 124.-** Sont punies d'une amende de 300.000 à 1.000.000 de francs:

1° - toute propagande électorale en dehors de la durée légale de la campagne électorale;

2° - l'utilisation de panneaux d'affichage dans un but autre que la présentation et la défense d'une candidature et d'un programme;

3° - la cession à un tiers par un candidat de son emplacement d'affichage;

4° - la destruction d'affiches régulièrement apposées;

5° - l'utilisation pendant la campagne, à des fins de propagande électorale, de tout procédé de publicité commerciale par voie de presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle;

6° - la diffusion après délai limite de tout message ayant un caractère de propagande électorale.

## CHAPITRE II

### DES DELITS ELECTORAUX CONCOMITANTS AUX OPERATIONS DE VOTE

**Article 125.** - Sans préjudice des dispositions des articles 99, 100, 101 et 102, paragraphe 1, du code pénal, sont poursuivis devant les juridictions répressives les délits électoraux concomitants aux opérations de vote, tels que définis au présent chapitre.

**Article 126.** - Est puni d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs le fait de distribuer, ou de faire distribuer le jour du scrutin, des bulletins, circulaires et autres documents ayant un caractère de propagande électorale. La confiscation des bulletins, circulaires et autres documents susmentionnés est opérée par les forces de sécurité.

**Article 127.** - Est passible d'un emprisonnement de trois mois à vingt quatre mois et puni d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs quiconque, sur les lieux du scrutin ou dans leur proximité immédiate, exerce par quelque moyen que ce soit une pression sur un ou plusieurs électeurs en vue d'influencer leur vote, d'obtenir leur suffrage ou d'empêcher la manifestation de celui-ci.

**Article 128.** - L'entrée dans le bureau de vote avec une arme apparente ou cachée est punie d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 300.000 à 3.000.000 de francs. Cette disposition est inapplicable aux membres des forces de l'ordre.

**Article 129.** - Les électeurs et les candidats qui, pendant le scrutin, se sont rendus coupables d'outrage ou de violence soit envers le bureau, soit envers l'un de ses membres, soit envers l'autre candidat ou qui, par voie de fait ou par menaces, ont retardé ou empêché les opérations électorales, sont punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 300.000 à 1.000.000 de francs.

**Article 130.** - Est passible d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs et puni d'un emprisonnement d'un à douze mois toute personne qui a fait expulser sans motif légitime de la salle de vote un assesseur ou un délégué, ou qui l'a empêché d'exercer ses prérogatives.

**Article 131.** - Toute manœuvre frauduleuse ayant pour but d'enfreindre les dispositions des articles 82 à 85 du présent code, relatives au vote par procuration, est punie d'un emprisonnement de trois à vingt quatre mois et d'une amende de 50.000 à 500.000 de francs.

## CHAPITRE III

### DES INFRACTIONS POSTERIEURES AU VOTE OU SE RAPPORTANT A PLUSIEURS PHASES DE LA CONSULTATION ELECTORALE

**Article 132.** - Sans préjudice des dispositions des articles 100, 101 et 102 du code pénal, sont poursuivis devant les juridictions pénales les auteurs des infractions électorales commises postérieurement au vote ou se rapportant à plusieurs phases de la consultation électorale, telles que définies au présent chapitre.

**Article 133.** - La violation du scrutin, soit par les membres d'un collège électoral étranger au bureau de vote, soit par les agents de l'autorité préposés à la garde des bulletins non encore dépouillés, est punie d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs.

**Article 134.** - Est puni d'une amende de 300.000 francs le refus ou l'omission volontaire par un président de bureau de vote de faire consigner au procès-verbal des opérations de vote, conformément aux dispositions de l'article 74, alinéa 2, du présent code, avant ou après l'annonce au public des résultats provisoires du scrutin, les observations ou réclamations formulées par un candidat ou par son représentant dûment mandaté au sujet du déroulement du vote, du dépouillement des bulletins ou du décompte des voix.

**Article 135.** - En dehors des cas spécialement prévus par les dispositions des lois et règlements en vigueur, quiconque, soit dans une commission électorale, soit dans un bureau de vote ou dans les bureaux des circonscriptions administratives, avant, pendant, après un scrutin, a, par inobservation volontaire de la loi ou des règlements, ou par tous autres actes frauduleux, violé ou tenté de violer le secret du vote, porté atteinte à sa sincérité, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin, ou qui en a changé les résultats, est puni d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs et d'un emprisonnement d'un à douze mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

La peine est portée au double si le coupable est magistrat, fonctionnaire, agent ou préposé du gouvernement ou d'une administration publique, ou chargé d'un ministère de service public.

**Article 136.** - Sont punis des peines prévues à l'article précédent ceux qui, par des manœuvres frauduleuses quelconques, accomplies même en dehors des locaux ou commissions mentionnés audit article, ont porté atteinte à la sincérité du vote.

**Article 137.-** Sont punis d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs et peuvent l'être, en outre, d'une peine d'emprisonnement d'un mois à douze mois ceux qui contreviennent aux dispositions des textes réglementaires pris en application du présent code.

#### CHAPITRE IV DES DISPOSITIONS DE PROCEDURE ET CONNEXES

**Article 138.-** L'action publique et l'action civile intentées en vertu des dispositions du présent Titre et des dispositions législatives et réglementaires sur les réunions publiques lorsqu'elles sont appliquées en matière électorale sont prescrites après six mois à partir de la proclamation du résultat de l'élection.

Cette disposition ne s'applique pas à la poursuite des délits relatifs à l'exercice des droits civiques et définis par les articles 98 à 104 du code pénal.

**Article 139.-** Tout électeur peut, en raison de cette seule qualité, poursuivre comme partie civile les infractions pénales commises à l'occasion des élections qui ont eu lieu dans sa circonscription électorale.

**Article 140.-** Les dispositions légales instituant un privilège de juridiction au bénéfice des magistrats, des officiers de police judiciaire et de certains fonctionnaires publics sont applicables aux délits ou à leurs tentatives commis afin de favoriser ou de combattre une candidature de quelque nature qu'elle soit.

**Article 141.-** Lorsque le juge compétent en matière électorale a retenu dans sa décision définitive, des faits constitutifs de fraude électorale, il communique le dossier au procureur de la République compétent.

**Article 142.-** Sans préjudice des dispositions de l'article 104 du code pénal, les juridictions répressives peuvent, dans tous les cas de fraude électorale prévus au présent Titre, prononcer contre les coupables l'interdiction du droit de voter et d'être éligibles, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

**Article 143.-** Les condamnations prononcées en application des dispositions du présent Titre, des articles 98 à 103 du code pénal, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires sur les réunions publiques ne peuvent en aucun cas avoir pour effet d'annuler les élections déclarées valides ou devenues définitives en l'absence de tout recours contentieux formé dans les délais légaux.

#### LIVRE II

## DES DISPOSITIONS SPECIALES A CHAQUE CATEGORIE D'ELECTION

**Article 144.-** Le présent livre est consacré à l'élection du président de la République et à l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

Les dispositions relatives à l'élection des membres des Conseils municipaux et des Conseils départementaux font l'objet d'une loi.

Les dispositions du Livre Ier du présent code sont applicables à l'élection du président de la République dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles du présent livre.

#### TITRE I

## DE L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

#### CHAPITRE PREMIER

### DISPOSITIONS GENERALES

**Article 145.-** Le président de la République est élu au suffrage universel direct pour une durée de cinq ans.

Il est rééligible une fois.

**Article 146.-** L'élection se fait à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour, il est procédé le deuxième dimanche suivant à un second tour.

Seuls peuvent se présenter à un second tour les deux candidats ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour.

Au second tour, l'élection est acquise à la majorité relative.

**Article 147.-** En dehors des élections présidentielles où il serait lui-même candidat, en dehors du référendum, le président de la République ne peut prendre part à une campagne électorale.

#### CHAPITRE II

### DES INCOMPATIBILITES

**Article 148.-** La charge de président de la République est incompatible avec l'exercice d'un mandat parlementaire ou de toute

autre fonction publique ou privée, élective ou non élective, ainsi qu'avec toute autre activité à caractère lucratif.

**Article 149.-** Dans le cas où il occupait une fonction publique, le président de la République doit être remplacé dans cette fonction et mis dans la position prévue en la circonstance par le statut le régissant, dans les quinze jours de la date à laquelle son élection à la présidence de la République est devenue définitive.

Dans le cas où il occupait une fonction privée, rémunérée ou non, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, d'une entreprise ou d'une société, il doit cesser toute activité dans le mois qui suit la date à laquelle son élection est devenue définitive.

**Article 150.-** Faute d'avoir satisfait aux prescriptions de l'article précédent, la Cour constitutionnelle, saisie par le président de l'Assemblée nationale, constate que l'attitude du président de la République constitue un empêchement définitif à l'exercice de ses fonctions, lesquelles sont provisoirement dévolues au président de l'Assemblée nationale, conformément à l'article 13 de la Constitution jusqu'à l'élection du nouveau président de la République.

**Article 151.-** Tout député élu président de la République est remplacé à l'Assemblée nationale par son suppléant.

### CHAPITRE III

## DE LA CIRCONSCRIPTION ELECTORALE

**Article 152.-** La circonscription électorale pour ce qui concerne les élections présidentielles est constituée par l'ensemble du territoire de la République étendu aux missions et représentations diplomatiques et consulaires du Gabon.

### CHAPITRE IV

## DES ELECTEURS

**Article 153.-** Seuls prennent part au vote pour l'élection du président de la République les électeurs définis à l'article 7 du présent code.

### CHAPITRE V

## DE LA DECLARATION DE CANDIDATURE

**Article 154.-** Les déclarations de candidature sont déposées en trois exemplaires au ministère de l'Administration du Territoire quarante cinq

Jours au moins avant le jour du scrutin, sous réserve des dispositions des articles 10 et 13 de la Constitution.

Chaque dossier de candidature doit comporter les éléments suivants:

- une déclaration de candidature manuscrite;
- un extrait d'acte de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois;
- un certificat médical;
- le signe distinctif choisi pour l'impression des affiches électorales, circulaires et bulletins de vote, signe qui doit être différent pour chaque candidat.

Récépissé de la déclaration de candidature est délivré à l'intéressé.

La déclaration est examinée par une commission spéciale créée par décret pris en Conseil des ministres et présidée par le ministre chargé de l'Administration du Territoire. La commission procède à toutes les vérifications des candidatures prévues par la loi. Elle rend publique par tout moyen la liste des candidats retenus, trente jours au moins avant le scrutin. La liste est publiée par ordre alphabétique.

Toute personne dont la candidature a été rejetée est habilitée à contester la décision devant la Cour constitutionnelle dans les conditions prévues à l'article 94 de la loi organique n° 9/91 du 26 septembre 1991.

Chaque candidat verse, au moment du dépôt de la déclaration de candidature, une caution dont le montant est fixé par décret.

### CHAPITRE VI

## DE LA CAMPAGNE ELECTORALE

**Article 155.-** La campagne électorale se déroule conformément aux dispositions des articles 53 à 56 du présent code.

Tous les candidats bénéficient, de la part de l'Etat, de l'égalité de traitement dès l'ouverture officielle de la campagne en vue de l'élection présidentielle. Le Conseil national de la Communication assure à chacun d'entre eux le même temps d'antenne et le même espace d'insertion dans les sociétés du secteur public de télévision, de radiodiffusion et de presse écrite.

Le principe d'égalité entre les candidats doit être respecté dans les programmes d'information des sociétés du secteur public.

Aucun candidat ne peut se prévaloir d'attribut particulier pour se faire offrir un traitement privilégié pendant la campagne électorale.

Les moyens de transport et les infrastructures d'accueil appartenant à l'Etat ne peuvent être mis à la disposition d'un candidat au détriment des autres.

**Article 156.-** Toute manœuvre frauduleuse de la part du candidat dûment constatée par la Cour constitutionnelle sur saisine de toute personne physique ou morale tendant à enfreindre le principe d'égalité visé à l'article 155 ci-dessus entraîne automatiquement l'invalidation de la candidature de l'intéressé.

## CHAPITRE VII DU COLLEGE ELECTORAL

**Article 157.-** Les électeurs sont convoqués par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de l'Administration du Territoire. La publication au journal officiel ou dans un journal d'annonces légales du décret de convocation doit être effectuée au minimum trois mois avant le jour du scrutin, sous réserve des dispositions des articles 10 et 13 de la Constitution.

## CHAPITRE VIII DE LA DETERMINATION DE L'ELU

**Article 158.-** Les résultats de l'élection du président de la République sont recensés par la Commission nationale de centralisation des résultats électoraux et transmis sans délai par le ministre chargé de l'Administration du Territoire à la Cour constitutionnelle qui en assure la proclamation conformément à l'article 84 de la Constitution.

**Article 159.-** Est déclaré élu au premier tour le candidat ayant obtenu plus de 50 % des suffrages exprimés. En cas de ballottage, il est procédé à un deuxième tour de scrutin auquel prennent part les deux candidats arrivés en tête. A l'issue de ce deuxième tour, est déclaré élu le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

**Article 160.-** La Cour constitutionnelle contrôle la régularité des opérations électorales dont elle valide et proclame les résultats.

## TITRE II DE L'ELECTION DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE

### CHAPITRE I DE LA CIRCONSCRIPTION ELECTORALE

**Article 161.-** La circonscription électorale est le département, la commune ou la section électorale prévue à l'article 16 du présent code auxquels correspondent le ou les sièges à pourvoir.

## CHAPITRE II DES ELECTEURS

**Article 162.-** Participent au vote pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale les électeurs définis à l'article 7 du présent code régulièrement inscrits sur la liste de leur circonscription respective.

## CHAPITRE III DE LA DECLARATION DE CANDIDATURE

**Article 163.-** Pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale, les déclarations de candidature sont déposées dans les préfectures conformément aux dispositions du Titre V du Livre 1er du présent code.

## CHAPITRE IV DE LA PROPAGANDE ELECTORALE

**Article 164.-** Tout candidat à la députation ou tout agent électoral mandaté par lui ou non, qui veut organiser toute propagande en vue des élections à l'Assemblée nationale, est tenu de se conformer aux prescriptions des articles 53 à 56 du présent code.

Le Conseil national de la Communication veille, sous le contrôle de la Cour constitutionnelle, à l'égalité de traitement des candidats et du temps d'antenne entre les partis politiques reconnus.

**Article 165.-** Toute manœuvre frauduleuse de la part du candidat dûment constatée tendant à enfreindre le principe d'égalité visé à l'article 155 ci-dessus entraîne automatiquement l'invalidation de la candidature de l'intéressé, prononcée par la Cour constitutionnelle sur saisine de toute personne physique ou morale.

## CHAPITRE V DE L'INVESTITURE

**Article 166.-** Les partis politiques légalement reconnus sont autorisés à présenter des candidats.

Des candidats indépendants peuvent également se présenter, conformément aux dispositions de l'article 46 du Livre premier.

251

**Article 167.**- Nul ne peut être candidat titulaire ou suppléant dans plusieurs circonscriptions à la fois.

## CHAPITRE VI DES INTERDICTIONS

**Article 168.**- Il est interdit à tout député d'accepter pendant l'exercice de son mandat l'un des emplois énumérés aux articles 13 et 15 de la loi organique relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

**Article 169.**- Il est interdit à tout parlementaire de laisser figurer son nom suivi de sa qualité dans toute publicité financière, commerciale ou industrielle.

## CHAPITRE VII DE LA DECHEANCE

**Article 170.**- Est déchu de plein droit de sa qualité de membre de l'Assemblée nationale tout député qui, au cours de son mandat, devient inéligible ou dont l'inéligibilité est constatée en cours de mandat.

La déchéance est constatée par la Cour constitutionnelle à la requête du président de l'Assemblée nationale ou du ministre de la Justice en cas de condamnation définitive.

## CHAPITRE VIII DE LA DESIGNATION DES ELUS

**Article 171.** - Les résultats des élections sont enregistrés et annoncés au public par la commission nationale de centralisation des résultats électoraux et transmis sans délai par le ministre chargé de l'Administration du Territoire à la Cour constitutionnelle qui en assure la proclamation, conformément à l'article 84 de la Constitution.

**Article 172.**- Est déclaré élu au premier tour le candidat ayant obtenu plus de 50 % des suffrages exprimés. En cas de ballottage, il est procédé, le deuxième dimanche suivant, à un deuxième tour de scrutin auquel prennent part les deux candidats arrivés en tête. A l'issue de ce deuxième tour, est déclaré élu le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

**Article 173.**- Lorsqu'un seul candidat se présente pour un siège, il doit, pour être élu, obtenir plus de 50 % des suffrages exprimés au premier tour. A défaut de cette majorité, il est procédé, le deuxième dimanche suivant, à un nouveau scrutin à la majorité simple.

## CHAPITRE IX DU CABINET DU DEPUTE

**Article 174.**- Le député est assisté d'un cabinet composé:

-d'un attaché parlementaire;

-d'une secrétaire.

## TITRE III DU REFERENDUM

**Article 175.**- La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce directement par le référendum ou par l'élection.

**Article 176.**- Le président de la République, sur sa propre initiative, ou sur proposition du gouvernement, ou sur proposition de l'Assemblée nationale adoptée à la majorité absolue, peut, pendant la durée des sessions, soumettre au référendum tout projet de loi portant application de principes contenus dans le préambule ou le titre préliminaire de la Constitution et touchant directement ou indirectement au fonctionnement des institutions.

**Article 177.**- Le projet de révision de la Constitution peut être adopté par voie de référendum conformément à l'article 116 de la Constitution.

**Article 178.**- Les inscriptions sur les listes électorales, l'ouverture de la campagne et la propagande référendaires sont faites conformément aux dispositions du Livre premier du présent code.

**Article 179.**- Les résultats du référendum sont recensés et annoncés au public par la commission nationale de centralisation des résultats électoraux et transmis sans délai par le ministre chargé de l'Administration du Territoire à la Cour constitutionnelle qui en assure la proclamation conformément aux dispositions prévues à l'article 84 de la Constitution.

**Article 180.**- La Cour constitutionnelle veille à la régularité des opérations de référendum et en proclame les résultats conformément aux articles 103 à 108 de la loi organique sur ladite Cour.

**Article 181.**- Lorsque le référendum a conclu à l'adoption du projet, le président de la République le promulgue dans un délai maximum de quinze jours. Passé ce délai, le projet est considéré comme promulgué.

**Article 182.**- Des textes législatifs et réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent code.

25

**Article 183.**- Le présent code, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles de la loi n° 14/90 du 15 août 1990, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Libreville, le 11 mars 1993

Par le président de la République,  
chef de l'Etat,

**EL HADJ OMAR BONGO**

Le Premier ministre,  
chef du gouvernement.  
**Casimir OYE MBA.**

Le Ministre de l'Administration du Territoire,  
des Collectivités locales et de la Décentralisation  
**Antoine MBOUMBOU-MIYAKOU.**

Le Ministre de la Justice,  
Garde des Sceaux  
**Serge MBA-BEKALE.**

Le Ministre des Finances, du Budget  
et des Participations  
**Paul TOUNGUI.**

## **Loi N° 14/92 du 10 décembre 1992, relative à l'élection des membres des Conseils municipaux et des Conseils départementaux.**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté.

Le président de la République, chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article premier.** - La présente loi a pour objet, en application de l'article 112 de la Constitution, de fixer les règles relatives à l'élection des membres des Conseils municipaux et des Conseils départementaux.

### **TITRE PREMIER**

## **DES DISPOSITIONS COMMUNES**

### **CHAPITRE PREMIER**

## **DU MODE DE SCRUTIN**

**Article 2** - Les conseillers départementaux et municipaux sont élus dans chaque département ou commune au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu un nombre de voix au moins égal à 5% des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

L'élection des membres des Conseils départementaux et des Conseils municipaux a lieu au suffrage universel direct et au scrutin de liste bloquée départementale, municipale ou d'arrondissement urbain.

**Article 3.**- Chaque liste doit comprendre un nombre de candidats égal au nombre de sièges attribués à la circonscription.

Elle doit tenir compte de la répartition des sièges faite par le ministre chargé de l'Administration du Territoire.

L'effectif des Conseils municipaux et des Conseils départementaux et la répartition des sièges à pourvoir sont fixés par décret.

**Article 4.** - Les listes des candidats peuvent être présentées soit par des partis politiques, conformément à l'article 45 du code électoral, soit à titre indépendant.



Plusieurs partis politiques ont la faculté de présenter une liste commune de candidats. Dans ce cas, la liste commune doit porter en en-tête la désignation des partis représentés et mentionner pour chaque candidat son appartenance politique personnelle.

## CHAPITRE II

### DES CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES

**Article 5.-** les circonscriptions électorales de base sont le département, la commune et l'arrondissement urbain.

## CHAPITRE III

### DE LA DUREE DU MANDAT

**Article 6.-** Les membres des Conseils municipaux et des Conseils départementaux sont élus pour un mandat de cinq ans. Ils sont rééligibles.

**Article 7. -** Sont éligibles au Conseil municipal et au Conseil départemental tous les électeurs âgés de vingt cinq ans révolus, jouissant de leurs droits civils et politiques, et qui ne sont dans aucun des cas d'incapacité électorale prévus aux articles 8 et 10 du Code électoral.

**Article 8.-** Ne peuvent être acceptées les candidatures des personnes exerçant dans les circonscriptions administratives de leur siège les fonctions de:

1° - magistrat, greffier;

2° - chef de circonscriptions administratives et leurs adjoints;

3° - militaire ou assimilé en activité de service;

4° - comptable public et agent employé à l'assiette, à la perception ou au recouvrement des contributions et taxes et au paiement des dépenses de toute nature ainsi que des personnes ayant exercé ces fonctions pendant six mois au moins sans en avoir été titulaire;

5° - agent comptable du Conseil municipal, avant un délai de vingt quatre mois après cessation de ses fonctions.

**Article 9.-** Nul ne peut être candidat à plusieurs Conseils municipaux ou Conseils départementaux.

## CHAPITRE IV

### DES DECLARATIONS DE CANDIDATURE

**Article 10. -** Pour chaque liste, les candidats font une déclaration collective conformément aux articles 43, 46 et 47 du code électoral.

Le montant de la caution est fixé par décret pris en Conseil des ministres.

**Article 11. -** Le ministre chargé de l'Administration du Territoire doit arrêter trente jours au moins avant la date du scrutin les listes des candidats.

La Cour constitutionnelle est juge de l'éligibilité des candidats conformément à l'article 101 de la loi organique sur ladite cour.

## CHAPITRE V

### DU RENOUELEMENT GENERAL OU PARTIEL

**Article 12. -** Les Conseils municipaux et les Conseils départementaux sont intégralement renouvelés dans toute la République au terme du mandat normal de leurs membres.

**Article 13. -** En cas d'annulation globale des opérations électorales, il est procédé à des élections nouvelles dans un délai de trois mois.

**Article 14. -** En cas de dissolution du Conseil municipal ou du Conseil départemental, l'élection des nouveaux membres doit intervenir dans un délai de trois mois.

**Article 15. -** Si le Conseil municipal ou le Conseil départemental a perdu au moins un quart de ses membres pour quelque cause que ce soit, il est procédé à des élections nouvelles dans un délai de trois mois à compter du jour où est constatée la carence.

**Article 16. -** En cas de décès de l'un des candidats en cours de campagne électorale, ses collègues doivent, sans délai, proposer son remplacement par un nouveau candidat remplissant les conditions requises par la présente loi.

**Article 17. -** En cas de démission d'un membre du Conseil départemental ou du Conseil municipal, il est pourvu à son remplacement par le candidat qui le suit immédiatement sur la liste.

**Article 18. -** En cas de décès d'un membre du Conseil municipal ou du Conseil départemental, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues par l'article 17 ci-dessus.

**Article 19. -** Le mandat des membres du Conseil municipal ou du Conseil départemental élus conformément aux dispositions des articles 14 et suivants ci-dessus prend fin à l'expiration du mandat normal.

## CHAPITRE VI

### DE LA DESIGNATION DES ELUS

**Article 20. -** Les résultats des élections des membres des Conseils municipaux et des Conseils départementaux sont enregistrés et annoncés

35

au public par la commission nationale de centralisation des résultats électoraux et transmis sans délai par le ministre chargé de l'Administration du Territoire, à la Cour constitutionnelle qui en assure la proclamation, conformément à l'article 84 de la Constitution.

**Article 21.** - Sont déclarés élus les candidats classés sur chaque liste, proportionnellement aux suffrages obtenus, dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus.

## TITRE II

# DE L'ELECTION DES MEMBRES DES CONSEILS MUNICIPAUX

### CHAPITRE PREMIER

## DE LA COMPOSITION DES CONSEILS MUNICIPAUX

**Article 22.** - Le nombre des membres des Conseils municipaux est fonction du chiffre de la population de chaque commune dans des proportions fixées par décret.

**Article 23.** - Le nombre des conseillers à élire dans chaque commune est fixé par décret.

### CHAPITRE II

## CIRCONSCRIPTION ELECTORALE, MODE DE SCRUTIN ET DUREE DU MANDAT

**Article 24.** - La circonscription de base pour l'élection des membres des Conseils municipaux est la commune ou l'arrondissement urbain.

**Article 25.** - Les Conseils municipaux sont élus conformément aux dispositions des articles 2 à 6 de la présente loi.

**Article 26.** - Un décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de l'Administration du Territoire fixe la date des élections municipales et convoque le collège électoral.

### CHAPITRE III

## DE LA DECLARATION DE CANDIDATURE

**Article 27.** - Les déclarations de candidatures se font de manière collective, conformément aux dispositions de l'article 10 ci-dessus.

### CHAPITRE IV

## DES INELIGIBILITES ET INCOMPATIBILITES

**Article 28.** - Les cas d'inéligibilité prévus aux articles 8 et 9 ci-dessus et les cas d'incompatibilité visés à l'article 182 du code électoral sont applicables à l'élection des membres des Conseils municipaux.

### CHAPITRE V

## DU RENOUVELLEMENT GENERAL OU PARTIEL

**Article 29.** - Le renouvellement général ou partiel des membres des Conseils municipaux se fait conformément aux dispositions des articles 12 à 19 de la présente loi.

### CHAPITRE VI

## DE LA DESIGNATION DES MAIRES ET DES ADJOINTS

**Article 30.** - Les maires des communes et les délégués d'arrondissement ainsi que leurs adjoints sont élus à la première session du Conseil municipal en son sein, à bulletin secret et à la majorité relative.

Le Conseil municipal est convoqué à cet effet par l'autorité de tutelle dans le délai de huit jours qui suivent les élections.

### TITRE III

# DE L'ELECTION DES MEMBRES DES CONSEILS DEPARTEMENTAUX

### CHAPITRE PREMIER

## DE LA COMPOSITION DES CONSEILS DEPARTEMENTAUX

**Article 31.** - Le nombre des conseillers départementaux est fonction du chiffre de la population de chaque département dans les proportions fixées par décret.

### CHAPITRE II

## MODE DE SCRUTIN, CIRCONSCRIPTION ET DUREE DU MANDAT

**Article 32.** - Les membres des Conseils départementaux sont élus conformément aux dispositions des articles 2 à 6 ci-dessus.

MS

**CHAPITRE III**  
**DES INELIGIBILITES**

**Article 33.** - Les cas d'inéligibilité prévus aux articles 8 et 9 ci-dessus sont applicables à l'élection des membres des Conseils départementaux.

**CHAPITRE IV**  
**DES INCOMPATIBILITES**

**Article 34.** - Les cas d'incompatibilité prévus à l'article 182 du code électoral sur l'élection des députés à l'Assemblée nationale sont applicables à l'élection des membres des Conseils départementaux.

**CHAPITRE V**  
**DE LA DECLARATION DE CANDIDATURE**

**Article 35.** - Les déclarations de candidature se font de manière collective conformément aux dispositions de l'article 10 ci-dessus.

**CHAPITRE VI**  
**DU RENOUELEMENT GENERAL OU PARTIEL**

**Article 36.** - Le renouvellement des membres des Conseils départementaux se font conformément aux dispositions des articles 12 à 19 ci-dessus.

**CHAPITRE VII**  
**DE LA DESIGNATION DES PRESIDENT**  
**ET VICE-PRESIDENT**

**Article 37.** - Le président et le vice-président du Conseil départemental sont élus à la première session du Conseil en son sein, à bulletin secret et à la majorité relative.

Le Conseil est convoqué à cet effet par l'autorité de tutelle dans le délai de huit jours qui suivent les élections.

**TITRE IV**  
**DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES**  
**ET FINALES**

**Article 38.** - Le mandat des membres des Conseils municipaux et des Assemblées départementales élus le 28 juin 1987 est prorogé d'un délai qui ne saurait dépasser la date du 31 décembre 1993.

En cas de démission de plus du quart des membres d'un Conseil municipal ou d'une Assemblée départementale, le gouverneur ou le préfet, selon le cas, assure l'expédition des affaires se limitant aux actes de pure administration conservatoire jusqu'aux nouvelles élections.

**Article 39.** - Des textes réglementaires détermineront en tant que de besoin les dispositions de toute nature nécessaires à l'application de la présente loi.

**Article 40.** - La présente loi qui abroge toutes les dispositions antérieures, contraires, notamment celles de la loi n° 14/90 du 15 août 1990, sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Libreville, le 10 décembre 1992

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat

**El Hadj Omar BONGO**

Le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement  
**Casimir OYE MBA**

Le Ministre de l'Administration du Territoire,  
des Collectivités locales et de la Décentralisation  
**Antoine MBOUMBOU MIYAKOU**

Le Ministre de la Justice,  
Garde des Sceaux  
**Serge MBA BEKALE**

Pour le Ministre des Finances, du Budget  
et des Participations empêché,  
Le Ministre de l'Equipement  
et de la Construction  
**Zacharie MYBOTO**

12/90

**Loi organique N° 3/93 du 11 mars 1993, relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale.**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

La Cour constitutionnelle a déclaré conforme à la Constitution,

Le président de la République, chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article premier.** - La présente loi organique, prise en application de l'article 37 de la Constitution, a pour objet de fixer le nombre des députés, leurs indemnités, les modalités et conditions de leur élection, ainsi que le régime des inéligibilités et des incompatibilités.

**CHAPITRE PREMIER**

**DU NOMBRE ET DE LA REPARTITION DES DEPUTES**

**Article 2.-** Le nombre des députés à l'Assemblée nationale est de 120. Ce nombre peut être augmenté par une loi organique. Leur répartition par province, département et commune est fixée par la loi selon les critères démographique et territorial.

Dans les départements, districts et communes, le découpage électoral et la répartition des sièges à pourvoir sont du domaine de la loi.

**CHAPITRE II**

**DES INDEMNITES PARLEMENTAIRES**

**Article 3.-** L'indemnité parlementaire est allouée sous la forme d'une solde forfaitaire globale.

Le parlementaire bénéficie en outre des indemnités et avantages nécessaires à l'exercice de sa fonction.

L'indemnité parlementaire est exclusive de toute rémunération publique.

Toutefois, une indemnité forfaitaire est versée au suppléant. Elle peut être cumulée avec tout traitement, rémunération ou solde.

**Article 4.-** Les frais de transport du député et de sa famille entre Libreville et sa circonscription électorale à l'occasion de chaque session parlementaire sont à la charge de l'Etat.

Un décret en précise les modalités.

**CHAPITRE III**

**DES MODALITES  
ET DES CONDITIONS D'ELECTION**

**Article 5.-** Les députés à l'Assemblée nationale sont élus pour une durée de cinq ans, sous réserve des dispositions de l'article 19 de la Constitution et des articles 18 à 20 ci-dessous.

35

Ils sont rééligibles.

**Article 6.-** L'Assemblée nationale se renouvelle intégralement. Les pouvoirs de l'Assemblée nationale expirent à l'ouverture de la session ordinaire d'octobre de la cinquième année qui suit son élection.

Les élections ont lieu dans les soixante jours qui précèdent l'expiration des pouvoirs de l'Assemblée nationale, sauf en cas de dissolution prononcée par le président de la République en application de l'article 19 de la Constitution.

**Article 7.-** L'élection des députés à l'Assemblée nationale a lieu au suffrage universel direct.

**Article 8.-** le scrutin est majoritaire, uninominal et à deux tours.

Chaque candidat se présente avec son suppléant. Ce dernier doit remplir les mêmes conditions que le titulaire. En cas de décès ou d'empêchement définitif dûment constaté du suppléant au cours de la campagne électorale, il est remplacé immédiatement par un nouveau candidat dont le dossier est soumis au ministre chargé de l'Administration du Territoire suivant une procédure d'urgence.

En cas de décès ou d'empêchement définitif du titulaire au cours de la campagne électorale, il est pourvu immédiatement à son remplacement.

## CHAPITRE IV DU REGIME DES INELIGIBILITES ET DES INCOMPATIBILITES

### SECTION I DE L'ELIGIBILITE

**Article 9.-** Sont éligibles à l'Assemblée nationale tous les électeurs âgés de 18 ans révolus, jouissant de leurs droits civils et politiques et qui ne sont dans aucun cas d'incapacité électorale prévu aux articles 8 à 11 du code électoral.

### SECTION II DE L'INELIGIBILITE

**Article 10.-** Ne peuvent être acceptées pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les vingt-quatre mois qui suivent la cessation de leurs fonctions les candidatures des personnes suivantes:

- le personnel de commandement;
  - les magistrats;
  - Le trésorier payeur général;
  - les officiers généraux et les officiers de toutes les forces de sécurité.
- Toute personne dont la candidature a été rejetée est habilitée à

contester la décision devant la Cour constitutionnelle dans les 48 heures de la publication de la liste des candidats. La Cour constitutionnelle statue dans les huit jours de sa saisine.

### SECTION III DES INCOMPATIBILITES

**Article 11.-** Le mandat de député est incompatible avec les fonctions de membre du gouvernement.

Le député nommé membre du gouvernement ou le membre du gouvernement élu député est remplacé à l'Assemblée nationale par son suppléant.

S'il n'est plus membre du gouvernement, il retrouve son siège de député à l'Assemblée nationale.

Le député, en raison de ses compétences techniques ou professionnelles, peut effectuer pour le compte de l'Etat des missions dont la durée ne peut excéder deux mois renouvelable trois fois au cours du mandat.

**Article 12.-** Le mandat de député est également incompatible avec l'exercice des fonctions suivantes:

- président et vice-président de la Cour suprême;
- magistrat;
- membre du Conseil national de la Communication;
- président et vice-président du Conseil économique et social, ainsi qu'avec toute autre fonction publique rémunérée autrement que par vacation.

Toute personne remplissant l'une des fonctions énumérées à l'alinéa précédent doit, si elle est élue à l'Assemblée nationale, être remplacée dans cette fonction et placée dans la situation prévue en pareille circonstance par le statut qui la régit.

**Article 13.-** Il y a incompatibilité entre un mandat parlementaire et les emplois suivants:

- situation de salarié;
- emploi rémunéré par un Etat étranger ou une organisation internationale.

**Article 14.-** L'élection à l'Assemblée nationale de toute personne occupant un des emplois cités à l'article 13 ci-dessus entraîne la suspension d'office de son contrat de travail relatif à cet emploi.

**Article 15.-** Le mandat parlementaire est incompatible avec les fonctions de salarié ou de président d'un Conseil d'administration d'une entreprise publique ou parapublique.

**Article 16.-** L'activité d'avocat, sauf celle de bâtonnier de l'ordre, n'est pas incompatible avec l'exercice d'un mandat parlementaire.

Cependant, un avocat élu député ne peut plaider directement ou par l'intermédiaire d'un membre de son cabinet contre l'Etat ou contre un Etat étranger, ainsi que dans les procès en matière de presse.

Les fonctions de maire, maire adjoint, de président ou de vice-président des Conseils départementaux ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'un mandat parlementaire.

**Article 17.** - sous réserve des dispositions prévues à l'article 11 ci-dessus et à l'article 151 du code électoral, le titulaire d'un mandat parlementaire ne peut y renoncer qu'en le remettant à ses électeurs.

## CHAPITRE V

### REMPLACEMENT DES DEPUTES ET SUPPLEANTS PENDANT LA LEGISLATURE

**Article 18.** - En cas de décès, d'empêchement définitif, de déclaration d'absence d'un député pendant la législature, celui-ci est remplacé d'office par son suppléant.

S'il s'agit du suppléant en exercice, il est pourvu au siège vacant par l'élection partielle. Dans ce cas, le collège électoral est convoqué dans les deux mois qui suivent la constatation de la vacance, sous réserve des dispositions prévues à l'article 5 du code électoral.

**Article 19.** - En cas d'inéligibilité constatée, il y a élection partielle. Le collège électoral est convoqué dans les trois mois qui suivent la constatation.

**Article 20.** - En cas de vacance définitive d'un siège dûment constatée, il est pourvu au remplacement du député et son suppléant ainsi qu'il est prévu à l'alinéa 2 de l'article 18 ci-dessus. La vacance est constatée par la Cour constitutionnelle saisie à cet effet par le président de l'Assemblée nationale.

Toutefois, il n'est procédé à aucune élection partielle dans les six mois qui précèdent l'expiration des pouvoirs de l'Assemblée nationale.

## CHAPITRE VI

### DES DISPOSITIONS FINALES

**Article 21.** - Les dispositions du livre 1er du code électoral sont applicables à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles de la présente loi.

**Article 22.** - Des textes législatifs et réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application de la présente loi organique.

**Article 23.**- La présente loi organique sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Libreville, le 11 mars 1993

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat

*El Hadj Omar BONGO*

Le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement  
*Casimir OYE MBA*

Le Ministre de l'Administration du Territoire,  
des Collectivités locales et de la Décentralisation  
*Antoine MBOUMBOU-MIYAKOU*

Le Ministre de la Justice,  
Garde des Sceaux  
*Serge MBA BEKALE*

Le Ministre des Finances, du Budget  
et des Participations  
*Paul TOUNGUI*

**Loi organique N° 4/93 du 11 mars 1993, relative aux conditions d'éligibilité du président de la République.**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

La Cour constitutionnelle a déclaré conforme à la Constitution,

Le président de la République, chef de l'Etat promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article premier.** - La présente loi, prise en application de l'article 10 de la Constitution, a pour objet de fixer les conditions d'éligibilité du Président de la République.

**CHAPITRE PREMIER**

**DE L'ELIGIBILITE**

**Article 2.** - Sont éligibles à la présidence de la République tous les électeurs âgés de quarante ans au moins et de soixante dix ans au plus au jour de l'élection, jouissant de leurs droits civils et politiques.

Toute personne ayant acquis la nationalité gabonaise ne peut se présenter comme candidat à la présidence de la République. Seule sa descendance ayant demeuré sans discontinuité au Gabon le peut à partir de la quatrième génération.

**CHAPITRE II**

**DES DISPOSITIONS FINALES**

**Article 3.** - Les dispositions du livre 1er du code électoral sont applicables à l'élection du président de la République dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles de la présente loi organique.

2/3

**Article 4.** - La présente loi organique sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Libreville, le 11 mars 1993

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat

*El Hadj Omar BONGO*

Le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement  
*Casimir OYE MBA*

Le Ministre de l'Administration du Territoire,  
des Collectivités locales et de la Décentralisation  
*Antoine MBOUMBOU MIYAKOU*

Le Ministre de la Justice,  
Garde des Sceaux  
*Serge MBA BEKALE*

Le Ministre des Finances, du Budget  
et des Participations  
*Paul TOUNGUI*



**15. MADAGASCAR: Ordonnance Relative à l'Élection des  
Députés à l'Assemblée Nationale 1993**

Decide :

Article premier. — L'ordonnance relative à l'élection du Président de la III<sup>e</sup> République est déclarée conforme à la Constitution.

Art. 2. — Toutefois, toutes dispositions de ladite ordonnance relatives à la démission du Président de la République en exercice et à la suspension d'éclaire de, chef et membres des institutions de la transition en exercice, ne sont pas applicables pendant la période transitoire pour l'élection du premier Président de la Troisième République, comme étant contraires à l'article 143 de la Constitution.

Art. 3. — La présente déclaration sera publiée au Journal officiel de la République.

Ainsi délibéré en son audience privée tenue à Antananarivo le vendredi deux octobre mil neuf cent quatre-vingt-douze à neuf heures trente minutes, la Haute Cour Constitutionnelle étant composée de :

- M. Ratsiraharua Norbert, Président;
- M. Boro Victor Haut Conseiller-Doyen;
- M. Ratsimananana Honoré, Haut Conseiller;
- M. Imboary Raymond, Haut Conseiller;
- M. Mananjary, Haut Conseiller;
- M. Endriantany Georges Thomas, Haut Conseiller;
- M. Ratsimananana Bertha, Haut Conseiller;
- M. Rajsonararony Jean Michel, Haut Conseiller;
- M. Filirery Ratsimananana, Haut Conseiller;
- M. Rakotonirainy Andrianirahala, Délégué;
- M. Ratsimananana Samuel Andrianirahala, Haut Conseiller,

Suivent les signatures

GOVERNEMENT

ORDONNANCES

EXPOSE DES MOTIFS

de l'ordonnance portant Code électoral

Dans l'esprit du Forum National, l'élection libre et conforme aux principes démocratiques constitue l'expression de la participation du peuple à la vie politique du pays lui permettant de désigner un certain nombre de citoyens en lesquels il a confiance et auxquels il transfère le pouvoir de diriger le pays.

Afin de permettre à un choix serein, libre et réfléchi et d'établir tous les formes de fraude susceptible de survenir, il faut respecter et respecter à tout prix les quatre principes fondamentaux suivants :

- sincérité et liberté dans le vote;
- égalité de chances des candidats;
- régularité du déroulement des élections;
- neutralité de l'Administration.

C'est dans la mesure où ces principes sont respectés et institutionnalisés que pourra se réaliser l'état de droit en sans lequel régime et la transparence dans la gestion des affaires publiques et l'alternance démocratique.

La présente Code électoral a été fixé pour lui de se rapprocher le plus possible de la réalité sociale afin d'assurer les objectifs définis ci-dessus. Les innovations qu'il apporte par rapport à l'ancienne législation sont :

- établissement des listes électorales par fokontany (art. 6);
- présentation obligatoire de la carte nationale d'identité pour le vote (art. 9);
- assurance secrets (art. 62);
- répression de toute forme de pression envers les électeurs (art. 127 et 130);
- établissement des bulletins de vote par l'Administration jusqu'aux bureaux de vote (art. 45);
- moralisation du financement des partis politiques ou des candidats (art. 36, 37 et 38);

- maintien après l'expérience du Référendum du 19 Août 1992 : du Conseil national électoral et de la Charte de l'éducation civique et de l'observation des élections;
  - du rôle des observateurs;
  - du port obligatoire de badge pour l'accès au bureau de vote;
  - de l'indemnité de l'écrit indélébile pour permettre la multiple vote.
- Tel est l'objet de la présente ordonnance.

ORDONNANCE N° 92-041

portant Code électoral

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Ve la Constitution,

Ve l'ordonnance n° 90-041 du 9 mars 1990 portant régime général des partis et organisations politiques;

Ve l'ordonnance n° 92-018 du 8 juillet 1992 relative à la Haute Cour Constitutionnelle;

Ve la décision n° 11-FHOC/013 du 2 octobre 1992 de la Haute Cour Constitutionnelle;

Et conseil de Gouvernement,

Ordonne :

Article premier. — La présente ordonnance étra les règles générales relatives à l'exercice du droit de vote, sous réserve des dispositions légales et particulières à chaque catégorie d'électeur.

TITRE PREMIER

JOURSANCE ET CONSTATATION DU DROIT DE VOTE

CHAPITRE PREMIER

Des conditions requises pour être électeur et candidat

Art. 2. — Sont électeurs tous les citoyens malgaches, sans distinction de sexe, âgés de dix-huit ans révolus à la date du jour du scrutin, résidant à l'intérieur du territoire national, et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Les conditions d'élection des femmes ayant acquis la nationalité malgache par mariage sont fixées par le Code de nationalité malgache.

Les conditions d'élection des étrangers naturalisés malgaches sont fixées par les articles 37, 38 et 39 dudit Code.

Art. 3. — Sont privés du droit électoral et ne doivent pas, en conséquence, être inscrits sur la liste électorale visés aux articles 6, 8 et 9 ci-dessous :

1. Les individus condamnés pour crimes;
2. Ceux condamnés à une peine d'emprisonnement ferme ou d'amende ferme supérieure à 300 000 FMG pour un délit quelconque, à l'exclusion toutefois des condamnations provisoires ;
3. Pour infractions économiques ou financières, autres que celles qui sont qualifiées délits mais dont cependant l'appréhension n'est pas subordonnée à la preuve de la mauvaise foi de leurs auteurs et qui ne sont passibles que d'une amende;
4. Les interdits et les absents interdits;
5. Ceux auxquels les juridictions ont interdit le droit de vote, par application des lois qui autorisent cette interdiction. La grille des interdits concernés doit adresser à l'Autorité chargée de l'établissement de la liste électorale un avis notifiant cette privation de droit de vote.

Art. 4. — Sont éligibles, sans distinction de sexe, tous les citoyens malgaches remplissant les conditions ci-après :

1. Être inscrits sur la liste électorale;
2. Avoir l'âge requis par la loi pour chaque fonction électorale;
3. Ne pas avoir été condamnés pour crime ou délit.

Art. 5. — Les conditions d'inéligibilité et les régimes d'incompétibilité pour l'exercice des fonctions publiques électives sont fixés par les lois particulières régissant chaque catégorie d'élection.

## CHAPITRE II

### Des listes électorales

#### Section 1

##### Etablissement des listes électorales

Art. 6. — Il est dressé dans chaque Fokontany une liste électorale par les soins du représentant de l'Etat au niveau du Firaisampokontany sous le contrôle et la responsabilité du représentant de l'Etat au niveau du Fivondronampokontany.

Art. 7. — Une commission locale de recensement des électeurs, chargée de recenser tous les citoyens ayant acquis les qualités exigées par la loi pour l'exercice du droit de vote est créée au niveau de chaque Fokontany.

Cette commission, placée sous la responsabilité du président du comité local de sécurité, est composée de quatre représentants de chaque secteur du Fokontany. Les membres de ladite commission sont nommés par le Représentant de l'Etat au niveau du Firaisampokontany, sur proposition du président du comité local de sécurité.

Les organisations non gouvernementales agréées en matière d'éducation civique et d'observation des élections peuvent, en tant que de besoin, s'adjoindre à cette commission. Elles doivent en faire la déclaration au représentant de l'Etat au niveau du Firaisampokontany et y déposer la liste de leurs membres affectés à cet effet.

Art. 8. — La liste électorale comprend tous les électeurs inscrits au registre de recensement du Fokontany.

L'absence résultant du Service national légal n'empêche pas l'inscription sur la liste électorale du Fokontany de la résidence principale. Ces mêmes dispositions sont également applicables aux marins en activité de service.

En aucun cas, nul ne peut être inscrit sur le registre de recensement de plus d'un Fokontany, ni sur plus d'une liste électorale sous peine des sanctions prévues à l'article 117 du présent Code.

Art. 9. — La liste électorale doit indiquer pour chaque électeur :

- le numéro d'ordre;
- les nom et prénoms;
- les date et lieu de naissance;
- la filiation;
- la profession;
- les numéro, date et lieu de délivrance de la carte nationale d'identité;
- l'adresse exacte.

Art. 10. — Une commission administrative présidée par le représentant de l'Etat au niveau du Fivondronampokontany, arrête la liste de tous les citoyens qu'elle reconnaît avoir acquis les qualités exigées par la loi pour l'exercice du droit de vote. La composition de ladite commission est laissée à l'initiative du représentant de l'Etat au niveau du Fivondronampokontany.

La liste électorale arrêtée par la commission administrative est déposée au bureau du Fokontany pour y être consultée par les électeurs. Avis de ce dépôt est donné le jour même par affiches apposées dans les bureaux des Fivondronampokontany, Firaisampokontany et Fokontany, sur les marchés et aux principaux points de rassemblement.

Art. 11. — L'accomplissement des formalités légales édictées à l'article 10 ci-dessus est constaté par un procès-verbal dont le représentant de l'Etat au niveau du Fivondronampokontany, conserve une copie.

Art. 12. — Tout citoyen omis peut, dans un délai de vingt jours à compter de la date d'affichage, présenter sa réclamation.

Tout électeur peut contester une inscription indue.

Le même droit appartient aux autorités administrative et judiciaire.

Les réclamations formulées verbalement ou par écrit sont reçues au bureau du Firaisampokontany et inscrites sur un registre spécialement tenu à cet effet. Il en est donné récépissé.

Les réclamations sont transmises au représentant de l'Etat au niveau du Fivondronampokontany au plus tard avant l'expiration du délai prévu au paragraphe premier du présent article.

Les contestations ne sont pas suspensives du droit de vote.

Art. 13. — L'électeur dont l'inscription aura été contestée est averti par écrit et sans frais par le représentant de l'Etat au niveau du Fivondronampokontany et peut présenter des observations.

Art. 14. — Les réclamations et contestations sont jugées dans le délai maximum d'un mois à compter de la date de délivrance du récépissé par une commission spéciale composée de représentant de l'Etat au niveau du Fivondronampokontany et de celui du Firaisampokontany concerné ainsi que de deux représentants des électeurs désignés par la collectivité territoriale décentralisée dont la liste électorale est mise en cause.

Faute par la commission spéciale d'avoir statué dans ce délai, le réclamant pourra saisir directement, dans un délai d'un mois à compter de la date d'expiration du délai imparti à la commission spéciale pour statuer, le président du tribunal de première instance ou de section dans les conditions de l'article 16 ci-dessous.

Art. 15. — Notification de la décision de la commission est faite sans délai aux parties intéressées par les soins du représentant de l'Etat au niveau du Fivondronampokontany; elles peuvent interjeter appel dans les quinze jours par simple lettre ou déclaration au greffe du tribunal de première instance ou de section.

Art. 16. — L'appel est porté devant le président du tribunal de première instance ou de section. Celui-ci statue par ordonnance dans les dix jours, sans frais, ni forme de procédure et sur simple avertissement donné cinq jours à l'avance à toutes les parties intéressées.

Toutefois, si la demande portée devant lui implique la solution préjudicielle d'une question d'état, il renvoie préalablement les parties à se pourvoir devant les juridictions compétentes et fixe un bref délai dans lequel la partie qui aura soulevé la question préjudicielle devra justifier de ses diligences.

Art. 17. — La décision du président du tribunal de première instance ou de section n'est susceptible que de pourvoi devant la Cour suprême.

Le pourvoi n'est recevable que s'il est formé dans les quinze jours de la notification de la décision.

Le délai et le pourvoi ne sont pas suspensifs.

Le recours est formé par simple requête adressée au greffe de la juridiction qui a statué.

Le greffier en donne avis au demandeur dans les trois jours.

Les pièces et mémoires fournis par les parties sont transmis, sans frais par le greffier du tribunal de première instance ou de section au greffier en chef de la Cour suprême.

La Cour statue d'urgence et définitivement sur le pourvoi sans frais ni consignation d'amende.

Art. 18. — Tous les actes judiciaires sont, en matière électorale, dispensés de timbre et enregistrés gratis.

Les extraits des actes de naissance ou les jugements supplétifs nécessaires pour établir l'âge des électeurs sont délivrés gratuitement sur papier libre à tous réclamant. Ils portent en tête de leur texte l'énonciation de leur destination spéciale et ne peuvent servir à aucune autre.

La commission administrative prévue par l'article 10 ci-dessus opère sans délai toutes les modifications ordonnées par les tribunaux. Elle refait s'il y a lieu, les opérations annulées dans les délais prescrits par les juridictions.

Art. 20. — Les imprimés nécessaires à l'établissement des listes électorales sont fournis par l'Etat.

## Section 2

## Révision des listes électorales

Art. 21. — La liste électorale est révisée annuellement par les soins du représentant de l'Etat au niveau du Firaïampokontany. Du 1<sup>er</sup> décembre au 31 janvier de l'année suivante, celui-ci fait ajouter :

1. Les noms de tous ceux qui auraient été précédemment omis;
2. Les noms de tous ceux qui ont nouvellement acquis les qualités exigées par la loi pour être électeurs.

Pour toutes les inscriptions nouvelles, le tableau doit mentionner dans une colonne spéciale le Fokontany où l'électeur était précédemment inscrit et la date de radiation.

Au cas où il n'a jamais été inscrit, mention en est portée dans la colonne spéciale avec indication du Fokontany où il était domicilié dans sa dix-huitième année.

Il fait retrancher les noms :

1. Des individus décédés;
2. De ceux qui ont perdu les qualités requises par la loi;
3. De ceux dont la radiation a été ordonnée par l'Autorité compétente;
4. De ceux qu'il reconnaît avoir été indûment inscrits même si leur inscription n'a point été attaquée.

Le tableau contenant les additions et les retranchements à la liste électorale est communiqué à la commission administrative; il est déposé, publié, notifié et arrêté définitivement comme il est dit aux articles 10, 11 et 19 ci-dessus.

A cet effet, le Fokontany est tenu de communiquer au Firaïampokontany au moins une fois tous les trois mois les pièces nécessaires pour la révision de la liste électorale.

Art. 22. — La liste électorale doit être arrêtée définitivement le 15 avril.

Art. 23. — La liste électorale reste jusqu'au 30 novembre de la même année telle qu'elle a été arrêtée, sauf néanmoins les changements qui y auraient été ordonnés par décision judiciaire, sauf la radiation des noms des électeurs décédés qui sera opérée aussitôt que l'acte de décès aura été notifié et sauf aussi la radiation des noms des électeurs privés de leurs droits civils et politiques par décision de justice passée en force de chose jugée.

Art. 24. — Toutefois, une nouvelle période de révision s'ouvrira avant toute consultation électorale, sauf cependant pour les élections partielles.

Elle commencera quarante-huit heures après la publication du décret ou de la décision de convocation des électeurs et sera close le cinquième jour précédant le scrutin.

Pendant cette période, la commission administrative statuera sur toutes les demandes d'inscription ou de radiation dans les trois jours de la requête.

En cas de contestation, le président du tribunal de première instance ou de section statuera d'urgence dans les formes prescrites aux articles 15, 16 et 17 ci-dessus et avant la date du scrutin.

Art. 25. — Les présidents du tribunal de première instance ou de section directement saisis, ont compétence pour statuer jusqu'au jour du scrutin sur les réclamations des personnes qui prétendent avoir été omises sur les listes électorales, sans observation des formalités prescrites par les articles 13 et 15 ci-dessus.

La nature de l'erreur matérielle sera précisée par un certificat délivré par le représentant de l'Etat au niveau du Firaïampokontany.

Le magistrat désigné président de la commission de recensement matériel de vote prévu à l'article 106 ci-dessus, est habilité à statuer dans les mêmes conditions sur les réclamations visées au paragraphe premier ci-dessus dans le Fivondronampokontany où il est affecté à opérer.

Dans ce cas, la plume est tenue par le greffier de l'officier du Ministère public du lieu ou à défaut par un greffier ad hoc désigné par le président de la Délégation spéciale du Fivondronampokontany ou son représentant. Ce greffier ad hoc prête serment par écrit.

Art. 26. — Les décisions des présidents de tribunal de première instance ou de section peuvent faire l'objet d'un recours en cassation dans les dix jours de leur notification.

Art. 27. — Dans les cas visés aux articles 6 et 24 ci-dessus, la numérotation des électeurs inscrits sur la liste électorale s'effectue d'une manière continue au niveau du Fokontany.

## TITRE II

## OPERATIONS ELECTORALES

## CHAPITRE PREMIER

*De la convocation des collèges électoraux*

Art. 28. — Les collèges électoraux sont convoqués par décret pris en conseil de Gouvernement ou par arrêté de l'autorité compétente selon les dispositions légales prévues pour chaque catégorie d'élection.

Les collèges électoraux peuvent être réunis un dimanche, un jour férié ou même un jour de la semaine.

Dans tous les cas, les élections se déroulent le même jour dans toutes les circonscriptions électorales concernées.

Art. 29. — Le décret ou l'arrêté de convocation fixe le jour, l'heure d'ouverture du scrutin et l'heure à laquelle il devra être clos. A défaut, le scrutin est ouvert à sept heures et clos à dix-huit heures. Toutefois, en cas de suffrage indirect, l'heure de la clôture sera déterminée par arrêté de l'Autorité compétente.

Art. 30. — Lorsqu'il paraîtra utile d'ouvrir le scrutin avant l'heure fixée par le décret de convocation, l'Autorité compétente pourra déterminer par arrêté une heure plus matinale.

Dans tous les cas, l'arrêté fixant une heure plus matinale ou l'arrêté déterminant l'heure de la clôture devra recevoir une publicité suffisante.

En aucun cas, l'heure de la clôture ne pourra être fixée au-delà de dix-huit heures sauf si à l'heure de clôture, des électeurs sont présents dans le bureau de vote ou attendent leur tour dans la cour attenante pour participer au vote.

## CHAPITRE II

*De la campagne électorale*

Art. 31. — Pendant la durée de la période électorale, la propagande électorale, l'affichage des listes des candidats, circulaires, bulletins de vote sont réglementés.

L'impression, l'utilisation sous quelque forme que ce soit, de circulaires, tracts, affiches et bulletins de vote pour la propagande électorale en dehors des conditions fixées par la loi sont interdites.

Est également interdite la distribution des mêmes documents le jour du scrutin.

Art. 32. — La durée de la campagne électorale sera fixée par les textes particuliers à chaque élection.

Au cas où les périodes électorales des deux élections successives se chevaucheraient, la propagande électorale pour la deuxième élection sera suspendue le jour de la première élection.

Art. 33. — Les réunions électorales publiques sont libres sous réserve de déclaration préalable au moins vingt-quatre heures avant la date prévue au représentant de l'Etat au niveau du Firaïampokontany. Elles ne peuvent toutefois être tenues ni sur la voie publique ni sur les marchés.

Le représentant de l'Etat au niveau du Firaïampokontany concerné peut, soit les dissoudre, soit les suspendre si l'ordre public est troublé.

265

Art. 34. — La campagne électorale doit se dérouler dans un climat de respect réciproque et de *afihavanana*, exempté de tout propos belliqueux et irrévérencieux. Tout contrevenant sera poursuivi conformément aux dispositions de l'article 119 ci-dessus.

Art. 35. — L'utilisation des pratiques coutumières emportant engagement personnel et contrainte d'un électeur, en vue de voter pour une option, pour un candidat ou liste de candidats est formellement interdite et réprimée par la loi.

Les autorités administratives, judiciaires, ecclésiastiques et coutumières ne doivent pas user de leur qualité pour influencer le choix des électeurs.

Les édifices culturels, les bâtiments administratifs et les casernes ne peuvent être utilisés pour la campagne électorale.

Art. 36. — Toute inauguration officielle est interdite pendant la durée de la campagne électorale.

L'utilisation des biens publics ainsi que des voitures administratives à des fins de propagande est interdite.

L'observation des dispositions du paragraphe ci-dessus sera poursuivie exclusivement en tant qu'infraction pénale.

Art. 37. — Les personnes morales de droit public, les personnes morales de droit privé dont la majorité du capital appartient à une ou plusieurs personnes morales de droit public ne peuvent effectuer, directement ou indirectement, aucun don en vue du financement de la campagne d'un parti politique, d'une organisation, d'un candidat ou d'une liste de candidats.

Art. 38. — Aucun parti politique ou organisation ayant présenté ou soutenu un candidat ou une liste de candidats, aucun candidat, aucune liste de candidats, ne peuvent recevoir, directement ou indirectement, pour quelque dépense que ce soit, des contributions ou aides matérielles d'un Etat étranger.

Art. 39. — La répartition des temps d'antenne à la Radio Madagasikara et à la Télévision nationale Malagasy ou de leurs antennes régionales doit être faite de manière équitable entre les partis politiques ou organisations ayant présenté ou soutenus un candidat ou une liste de candidats, chaque candidat ou liste de candidats.

Il en est de même pour l'usage des lieux et bâtiments publics autorisés.

Art. 40. — Les conditions, formes, délais et modalités de délivrance des autorisations de faire campagne sont déterminés par les textes particuliers à chaque catégorie d'élection.

### CHAPITRE III

#### De l'affichage

Art. 41. — Pendant la durée de la campagne électorale, le Représentant de l'Etat au niveau du Fivondronampokontany met à la disposition des partis politiques ou organisations ayant présenté ou soutenu un candidat ou une liste de candidats, des emplacements pour l'apposition d'affiches électorales; ces lieux doivent être fréquentés et éloignés du bureau de vote.

Dans chacun de ces emplacements, une surface égale est attribuée à chacun des candidats ou à chaque liste de candidats.

Art. 42. — Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes qui doivent être formulées au plus tard dix jours après la date limite fixée pour le dépôt de candidature.

Art. 43. — Les affiches de couleur blanche et celles qui comprendront la combinaison de trois couleurs blanc, rouge et vert de l'Etat Malagasy sont interdites.

Art. 44. — Aucune affiche ne peut être apposée après le jour et l'heure de clôture de la campagne électorale.

### CHAPITRE IV

#### De l'impression et de la distribution des bulletins de vote

Art. 45. — Le vote est exprimé au moyen des bulletins fournis par les partis politiques, organisations, candidats ou listes de candidats et schématisés par l'Administration.

A cet effet, chaque parti politique ou organisation ayant présenté ou soutenu un candidat ou une liste de candidats, chaque candidat ou liste de candidats remet à une commission *ad hoc* ses bulletins de vote en nombre suffisant, y compris ceux nécessaires pour l'organisation d'un deuxième tour prévu éventuellement par les textes particuliers à chaque catégorie d'élection.

La composition et les modalités de fonctionnement de cette commission seront fixées par décret.

Les caractéristiques des bulletins, leurs couleurs, leurs emblèmes ainsi que les conditions de leur achèvement sont définies par décret.

Art. 46. — L'Etat rembourse les frais d'impression des bulletins de vote aux partis politiques, organisations, candidats ou listes de candidats ayant obtenu au moins 10 pour cent des suffrages exprimés selon des modalités fixées par décret pris en conseil de Gouvernement.

Art. 47. — Les bulletins ne doivent comporter aucune mention autre que les nom et prénoms du ou des candidats, l'emblème du parti politique ou de l'organisation qui le ou les présente ainsi que l'indication de la circonscription électorale.

Art. 48. — Il est interdit à tout fonctionnaire d'autorité non candidat de distribuer dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de celles-ci, des bulletins de vote, professions de foi et circulaires, pour le compte d'un candidat ou d'une liste de candidats, pendant la durée de la campagne électorale.

Art. 49. — Il est interdit de distribuer ou faire distribuer, le jour du scrutin, des bulletins de vote, circulaires et autres documents de propagande.

Art. 50. — Les bulletins de vote sont dispensés du dépôt légal.

### CHAPITRE V

#### De la carte électorale

Art. 51. — Chaque électeur reçoit une carte fournie par l'Etat justifiant de son droit au vote et de son inscription sur la liste électorale.

Cette carte est établie et signée par les soins du représentant de l'Etat au niveau du Fivondronampokontany dans les conditions et sur un modèle qui seront déterminés par décret. Elle comporte toutes les indications qui doivent figurer sur les listes électorales en vertu de l'article 9 ci-dessus. Sa validité est de cinq ans à compter du premier janvier de l'année de délivrance.

Art. 52. — La remise des cartes aux électeurs est effectuée par les soins du président du comité local de sécurité, sous la responsabilité du représentant de l'Etat au niveau du Fivondronampokontany.

Art. 53. — Les cartes sont remises aux électeurs après justification de leur identité contre émargement du document qui lui sera présenté par l'agent distributeur.

Art. 54. — Les cartes non remises sont tenues à la disposition des électeurs intéressés le jour de l'élection, au bureau du comité local de sécurité.

Après la clôture du scrutin, le président du comité local de sécurité transmet au représentant de l'Etat au niveau du Fivondronampokontany les cartes non distribuées et non retirées accompagnées d'un état nominatif.

Ces documents sont ultérieurement remis à la commission administrative, prévue à l'article 10 ci-dessus, chargée de la prochaine révision de la liste électorale.

Art. 55. — En cas de perte de sa carte électorale, l'électeur doit immédiatement prévenir le président du comité local de sécurité qui en avise le président du bureau de vote intéressé afin d'empêcher un usage frauduleux de la carte perdue, et délivrer à l'électeur récipiscé, de déclaration de perte servant à justifier de l'inscription sur la liste électorale et du droit de vote.

Art. 56. — Tout électeur inscrit sur la liste électorale a le droit de prendre part au vote. S'il a perdu sa carte d'électeur et s'il n'a pu en obtenir un duplicata ou le récépissé prévu à l'article 55 ci-dessus en temps voulu, il lui suffit de justifier de son identité par la présentation d'une pièce d'identité ou par deux témoins habitant le même fokontany inscrits sur la liste électorale et pouvant prouver eux-mêmes leur identité, ou être connu des membres du bureau de vote.

Art. 57. — La décision du président du tribunal de première instance ou de section ou celle du magistrat désigné président de la commission de recensement matériel des votes ordonnant son inscription ou l'expédient d'un arrêté de la Cour suprême annulant une décision judiciaire qui aurait prononcé ou confirmé sa radiation, dispense l'électeur de produire la carte visée à l'article 51 ci-dessus. Elle sera annexée au procès-verbal des opérations électorales.

## CHAPITRE VI

### Des bureaux de vote

Art. 58. — Les édifices cultuels, les bâtiments des particuliers et les casernes ne peuvent être utilisés comme bureaux de vote.

Dans le cas où il ne se trouve pas dans le fokontany un bâtiment public pouvant abriter le bureau de vote, le président du comité local de sécurité du fokontany doit en aviser le représentant de l'Etat au niveau du Firaisampokontany dès la parution du décret convoquant les électeurs afin que ce dernier puisse demander une dérogation à l'application des dispositions du paragraphe ci-dessus.

Art. 59. — La liste des bureaux de vote doit être fixée, dans tous les cas, par arrêté du représentant de l'Etat au niveau du Faritany, seize jours au moins avant la date du scrutin, et portée à la connaissance des électeurs par tous les moyens appropriés, à la diligence de l'Administration.

Toute modification apportée à cette liste, tout nouveau bureau ou tout nouvel emplacement de bureau doivent faire l'objet d'un arrêté rectificatif qui doit être pris vingt-quatre heures au moins avant le jour du scrutin et porté à la connaissance du public par tous les moyens.

Art. 60. — Le bureau de vote est composé d'un président, d'un vice-président, de quatre assesseurs et d'un secrétaire. Ce dernier n'a qu'une voix consultative dans les délibérations du bureau.

Quelles que soient les circonstances, trois membres du bureau au moins doivent être présents dans le bureau de vote au cours du scrutin.

En aucun cas, les candidats à l'élection ne peuvent assumer les fonctions de membres du bureau de vote.

Art. 61. — Les membres du bureau de vote sont des électeurs sachant lire et écrire, inscrits sur la liste électorale du fokontany.

Le président, le vice-président et le secrétaire sont désignés par l'Assemblée générale du fokontany spécialement réunie à cet effet dès la publication du décret convoquant les électeurs. Celle-ci doit également désigner, au cours de la même réunion, des suppléants desdits membres du bureau de vote.

Lorsque la procédure de désignation du président, du vice-président, du secrétaire du bureau de vote et de leurs suppléants telle que prévue au paragraphe 2 ci-dessus se trouve bloquée, soit par défaut d'électeurs sachant lire et écrire, soit par défaut du quorum nécessaire pour la validité des délibérations de l'Assemblée générale du fokontany, le représentant de l'Etat au niveau du Firaisampokontany procède, huit jours au moins avant la date du scrutin, à la désignation d'autres personnes remplissant les conditions requises et résidant dans le ressort territorial du Firaisampokontany.

En tout état de cause, les fonctions de président du Comité local de sécurité sont incompatibles avec celles de membre du bureau de vote.

## Section I

### Assesseurs

Art. 62. — Les fonctions d'assesseurs sont remplies par quatre électeurs sachant lire et écrire, inscrits sur la liste électorale du fokontany. Les assesseurs et leurs suppléants sont désignés dans les mêmes conditions que celles des autres membres du bureau de vote visées aux paragraphes 2 et 3 de l'article 61 ci-dessus.

Si le nombre d'assesseurs présents est inférieur à quatre, le Président du bureau de vote désigne pour remplir les fonctions d'assesseurs, un ou plusieurs électeurs sachant lire et écrire, inscrits sur la liste électorale du bureau de vote.

## Section II

### Délégués du candidat ou de liste de candidats

Art. 63. — Suivant le cas, chaque candidat ou chaque représentant de liste de candidats dûment mandaté a droit à la présence dans chaque bureau de vote d'un délégué titulaire ou suppléant habilité à contrôler les opérations électorales. Chaque candidat ou l'un des candidats d'une liste ou chaque représentant de liste de candidats peut donner mandat à un membre de son parti politique ou organisation aux fins de désignation des délégués.

Les candidats peuvent assister sans aucune formalité préalable aux opérations électorales. Leur place se trouve près de celle réservée aux délégués. Néanmoins, le président du bureau de vote peut leur demander de justifier de leur identité. Les délégués titulaires et suppléants ne peuvent pas siéger simultanément.

En tout état de cause, les délégués appelés à siéger au sein d'un bureau de vote sont limités au nombre de quatre. Au cas où leur nombre dépasse ce chiffre, le président du bureau de vote organise des rotations pour permettre à chaque délégué d'exercer sa fonction. En aucun cas, l'absence de rotation ne saurait constituer d'office une cause d'annulation des opérations électorales.

Art. 64. — Le délégué doit être électeur inscrit sur une des listes électorales du Fivondronampokontany. Il peut voter au bureau de vote auprès duquel il accomplit sa mission de délégué, sauf dispositions contraires prévues par les textes particuliers à chaque catégorie d'élection.

Le cas échéant, les renseignements concernant selon les indications stipulées à l'article 65 ci-dessous sont ajoutés sur la liste d'émargement de ce bureau de vote avec le numéro de sa carte d'électeur et l'indication exacte de son bureau de vote. Mention en est faite au procès-verbal des opérations de vote auquel est annexé le mandat du délégué.

Art. 65. — Le nom du délégué doit être notifié directement au président du bureau de vote avant l'ouverture du scrutin. La notification doit comporter obligatoirement pour le titulaire comme pour le suppléant, outre l'objet du mandat :

- les nom et prénoms;
- les date et lieu de naissance;
- le domicile;
- le numéro de la carte d'électeur et l'indication exacte de son identité, du permis de conduire ou du passeport;
- le numéro de la carte d'électeur et l'indication exacte de son bureau de vote;
- la désignation exacte du bureau de vote pour lequel il est mandaté.

La notification établie sur papier libre non timbré en double exemplaire, doit être signée par la personne habilitée à donner mandat au délégué et à son suppléant.

La signature du mandat et celle de chaque mandataire doivent être légalisées par le représentant de l'Etat au niveau d'un Firaisampokontany ou de son agglomération.

La légalisation de signature est gratuite.

Art. 66. — Le second exemplaire de la déclaration de notification est remis directement au délégué par le mandant et vaut titre régulier sans autre formalité en vue d'exercer son mandat.

Ce titre doit être présenté au président du bureau de vote et mention en est faite au procès-verbal des opérations de vote.

Art. 67. — Les droits des délégués sont garantis et la représentation de chaque candidat ou liste de candidat dans le bureau de vote est assurée dès lors qu'ils sont munis de la déclaration de notification en bonne et due forme émanant du candidat ou du représentant de liste de candidats qu'ils représentent et porteurs de badges visés à l'article 79 ci-dessous.

En cas d'expulsion ou d'empêchement du délégué titulaire, il est fait immédiatement appel au délégué suppléant pour le remplacer.

En tout état de cause, le mandant du candidat ou liste de candidats, autorisés à faire campagne en vertu de l'article 40 ci-dessus, peut procéder à la désignation d'un nouveau délégué à tout moment du scrutin pour assurer sa représentation en cas d'expulsion ou d'empêchement des délégués désignés initialement. Cette désignation faite verbalement au président du bureau de vote sera mentionnée au procès-verbal des opérations de vote et doit comporter les renseignements prévus à l'article 65 ci-dessus.

Art. 68. — En aucun cas, l'absence d'un délégué, quelle qu'en soit la cause, ne peut interrompre le déroulement des opérations de vote, ni constituer pour autant une cause d'annulation des dites opérations.

### Section III

#### Educations civique et observation des élections

Art. 69. — Les organisations non gouvernementales (nationales, étrangères ou internationales) dont les activités visent à promouvoir le droit de vote des électeurs, peuvent être autorisées par décision du Conseil national électoral prévu au titre III du présent Code, à surveiller le déroulement des opérations de vote jusqu'à l'achèvement du procès-verbal au président de la commission de recensement matériel des votes et au greffe de la Cour constitutionnelle. Elles désignent à cet effet des observateurs dont le nombre maximum dans un bureau de vote est limité dans l'ensemble, à trois pour les représenter. Dans tous les cas, les observateurs agréés sont tenus au respect des dispositions de la «Charte de l'éducation civique et de l'observation des élections» annexée au présent Code. L'observateur ne peut, en aucune manière, intervenir dans le fonctionnement du bureau de vote.

Art. 70. — Chaque observateur est tenu de présenter au président du bureau de vote l'attestation émanant de son organisation, dûment revêtue de la signature légalisée du mandant et de celle du mandataire. Outre l'objet du mandat, l'attestation doit indiquer :

- les nom et prénoms;
- la date et le lieu de naissance;
- le domicile;
- l'indication de l'organisation et l'adresse du siège;
- le numéro, la date et le lieu de délivrance de la carte nationale d'identité pour l'observateur national ou du passeport pour l'observateur étranger;
- la désignation exacte du ou des bureaux de vote pour lesquels il est mandaté;
- le numéro de la carte d'électeur et l'indication exacte de son bureau de vote pour l'observateur national.

Mention en est faite au procès-verbal des opérations de vote avec toutes les observations faites par chaque observateur.

Art. 71. — L'observateur national peut voter dans un des bureaux de vote pour lesquels il est mandaté. Ce bureau de vote doit être désigné dans l'attestation visé à l'article 70 ci-dessus. Dans ce cas les renseignements le concernant selon les indications stipulées à l'article 70 ci-dessus sont ajoutés sur la liste d'émargement de ce bureau de vote avec le numéro de sa carte électorale et l'indication exacte de son bureau de vote. Mention en est faite au procès-verbal des opérations de vote auquel est annexée l'attestation susvisée.

Art. 72. — Les observateurs étrangers dûment autorisés et titulaires d'un titre ou vertu de l'article 70 ci-dessus bénéficient de la gratuité de la délivrance de visas d'entrée et de séjour pendant la durée de leur mission à Madagascar.

En outre, ils ont droit, pendant la même période, au statut de résident pour les tarifications concernant les frais d'hôtel, de transport, de location de voitures et d'autres services.

Ils doivent, dans l'accomplissement de leur mission, respecter l'ordre public et se conformer aux lois et règlements en vigueur sur le territoire national.

### Section IV

#### Police des bureaux de vote

Art. 73. — Le président de bureau de vote assure seul la police de l'assemblée.

Il est formellement interdit d'introduire des boissons alcooliques et/ou des stupéfiants dans et aux abords du bureau de vote.

L'accès au bureau de vote est interdit à tout porteur d'armes de toute nature.

Nulle force armée ne peut, sans autorisation, être placée dans les bureaux de vote ni aux abords immédiats des lieux où se tient l'assemblée.

Les autorités civiles et les commandants militaires sont tenus de déférer aux réquisitions du président.

Le président du bureau de vote doit, avant de prendre une réquisition, consulter les membres dudit bureau. Celui ou ceux qui font l'objet de la réquisition envisagée ne sont pas consultés s'ils sont membres du bureau.

Art. 74. — Une réquisition effectuée par le président du bureau de vote ne peut avoir pour unique objet d'empêcher les candidats ou leurs délégués et les observateurs agréés d'exercer le contrôle normal des opérations électorales ou toute prérogative prévue par les lois et règlements.

Art. 75. — Lorsqu'une réquisition a eu pour résultat l'expulsion, soit d'un ou de plusieurs assesseurs, soit d'un ou de plusieurs délégués, soit d'un ou de plusieurs observateurs, soit d'un ou de plusieurs scrutateurs, le président est tenu, avant que la réquisition ne soit levée et que l'autorité requise ait quitté le bureau de vote, de procéder sans délai et conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, au remplacement du ou des expulsés. En cas d'expulsion ou de défaillance pour quelque cause que ce soit d'un assesseur ou d'un scrutateur, le président doit désigner un électeur présent, sachant lire et écrire pour le remplacer.

L'autorité qui a procédé, sur réquisition d'un président de bureau de vote, à l'expulsion d'un ou de plusieurs assesseurs, ou d'un ou de plusieurs délégués, ou d'un ou de plusieurs observateurs, ou d'un ou de plusieurs scrutateurs, doit immédiatement après l'expulsion adresser au Procureur de la République et au représentant de l'Etat au niveau du Fivondronampokontany concernés, un procès-verbal rendant compte de sa mission.

Art. 76. — Le bureau se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations du collège électoral ou de la section de vote. Ses décisions sont motivées.

Toutes les réclamations et décisions sont inscrites au procès-verbal, les pièces ou bulletins qui s'y rapportent y sont annexés, après avoir été paraphés par le bureau.

Art. 77. — Les collèges électoraux ne peuvent s'occuper que de l'élection pour laquelle ils sont réunis.

Toutes discussions, toutes délibérations leur sont interdites tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du bureau de vote.

Art. 78. — Tout affichage, même de documents officiels ou administratifs, tout slogan écrit, sont interdits à l'intérieur de tout bureau de vote.

Art. 79. — Le port de badge dont les caractéristiques et le modèle sont fixés par décret, est obligatoire tant pour les membres de bureau de vote que pour les délégués et les observateurs agréés pendant la durée du scrutin. Les badges fournis par l'Etat sont identiques sur toute l'étendue du territoire national.

Les membres du Conseil national électoral, les autorités administratives, le ou les candidats ainsi que les journalistes agréés sont également astreints au port de badge durant le scrutin.

Art. 80. — Un exemplaire de la présente ordonnance et des textes pris pour son application sont déposés sur le bureau de vote et tenus à la disposition de tout électeur qui peut les consulter sans déplacement.

## CHAPITRE VII

### Du scrutin

Art. 81. — Le vote est personnel. Il ne peut être exercé par procuration ni par correspondance. Lorsque les fonctionnaire, magistrats, agents de la force publique, militaires de l'Armée ou de la *Zandari-mariam-pirenena* en mission pour quelque cause que ce soit se trouvent, le jour de l'élection en dehors de leur Fokontany de résidence, mais dans la même circonscription électorale, ils peuvent participer au scrutin en présentant au président d'un des bureaux de vote de la localité où ils se trouvent en service ou temporairement affectés, leur ordre de mission ou toute autre pièce en tenant lieu et leur carte électorale.

Art. 82. — Le vote est secret.

Art. 83. — Un extrait de la liste des électeurs reste déposé sur la table autour de laquelle siège le bureau.

Art. 84. — Le vote a lieu sous enveloppe fournie par l'Administration. Le modèle et le libellé de ces enveloppes sont fixés par décret.

Les enveloppes sont opaques, non gommées et de type uniforme pour chaque consultation électorale. Elles sont envoyées dans chaque bureau de vote, avant l'élection, en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Le jour de vote, elles sont mises à la disposition des électeurs dans la salle de vote.

Avant l'ouverture du scrutin, le bureau doit constater que les enveloppes sont vides.

Si par suite d'un cas de force majeure ou pour toute autre cause, ces enveloppes réglementaires font défaut, le président du bureau de vote est tenu de les remplacer par d'autres d'un type uniforme et de procéder au scrutin, conformément aux dispositions de la présente ordonnance. Mention est faite de ce remplacement au procès-verbal et cinq de ces enveloppes dont il a été fait usage y sont annexées.

Art. 85. — L'opération ne débute que si les bulletins de vote de tous les candidats ou de toutes les listes ayant remis leurs bulletins de vote à la commission ad hoc visée à l'article 45 ci-dessus, sont déposés par le président du bureau de vote sur la table prévue à cet effet.

L'absence de bulletin de vote d'un candidat ou d'une liste de candidats ayant remis leurs bulletins de vote à la commission ad hoc entraîne l'annulation du scrutin de ce bureau.

Art. 86. — Si les bulletins d'un candidat ou d'une liste de candidats viennent à manquer sur la table au cours des opérations électorales, celles-ci doivent être suspendues immédiatement jusqu'à ce qu'il y soit remédié.

Si la carence s'avère irrémédiable, le scrutin sera annulé pour ce bureau de vote.

Nonobstant les dispositions de l'article 85 ci-dessus et celles du paragraphe 2 du présent article, l'absence de bulletins de vote d'un candidat ou d'une liste de candidats ne saurait empêcher le déroulement des opérations de vote dans un ou plusieurs bureaux de vote ni constituer une cause d'annulation du scrutin d'icelux bureaux si une telle carence résulte de l'insuffisance manifeste de bulletins fournis par les partis politiques, organisations, candidat ou liste de candidats au vertu de l'article 45 du présent Code.

Art. 87. — L'urne ne doit avoir qu'une ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe à déposer par chaque électeur.

Avant le commencement du scrutin et après constatation contradictoire qu'elle est vide, l'urne doit être armée au moyen de deux serrures ou de deux cadenas dissemblables dont les clés restent, l'une entre les mains du président du bureau de vote, l'autre entre les mains de l'assesseur le plus âgé.

Art. 88. — Avant que l'électeur n'entre dans le bureau de vote, un membre du bureau vérifie au préalable si celui-ci n'est pas déjà porteur d'une marque indélébile selon le procédé défini à l'alinéa in fine de l'article 91 ci-dessous.

Art. 89. — A son entrée dans la salle, l'électeur doit justifier son droit de vote, par la présentation d'une carte d'électeur ou d'une ordonnance du président du tribunal. S'il a perdu sa carte d'électeur, il doit se conformer aux dispositions de l'article 56 ci-dessus.

Après justification de son identité et vérification de son inscription sur la liste électorale, l'électeur doit prélever un exemplaire de tous les bulletins de vote ainsi qu'une enveloppe vide.

L'électeur doit ensuite sans quitter la salle, se rendre isolément dans la partie aménagée pour le soustraire aux regards pendant qu'il met son bulletin dans l'enveloppe. Il fait ensuite constater au président du bureau de vote qu'il n'est porteur que d'une enveloppe; le président le constate sans toucher l'enveloppe qui est introduite dans l'urne par l'électeur lui-même; les isolements doivent être placés de telle façon que le public puisse constater que les opérations électorales se sont déroulées normalement.

Art. 90. — En aucun cas, le président du bureau ne doit autoriser à voter l'électeur qui refuse de se rendre à l'isoloir et met publiquement son bulletin dans l'enveloppe. A cet effet, il doit inviter ce dernier à sortir immédiatement du bureau de vote.

Les mêmes prescriptions sont également applicables au cas de l'électeur qui refuse de prendre un exemplaire de tous les bulletins de vote ainsi qu'une enveloppe installés sur la table de décharge.

Dans tous les cas, mention en sera faite au procès-verbal des opérations électorales.

Art. 91. — Après avoir introduit l'enveloppe dans l'urne, l'électeur appose sa signature sur la liste d'émargement; s'il ne sait pas écrire, il y appose ses empreintes digitales. Dans les deux cas, un membre du bureau de vote contresigne chaque fois la signature ou les empreintes digitales de l'électeur sur la liste d'émargement.

Un membre du bureau de vote doit s'assurer de la conformité de la signature avec celle apposée sur la carte électorale. En même temps, un assesseur marque la date du scrutin et appose sa signature dans la case réservée à cet effet sur la carte électorale.

Avant que l'électeur ne quitte le bureau de vote, un membre du bureau marque le pouce gauche de celui-ci à l'aide d'une encre indélébile. En cas de mutation éventuelle, les membres du bureau de vote décident du choix du doigt à marquer et en font mention à la liste d'émargement. Tout refus de se conformer à cette formalité destinée à prévenir le multiple vote est passible des peines prévues à l'article 473 du Code pénal. Le président du bureau de vote constate le refus dans un procès-verbal qu'il adresse au magistrat du ministère public; il est dispensé des formalités fixées par l'article 128 du Code de procédure pénale.

Art. 92. — Tout électeur atteint d'infirmités certaines et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix.

Art. 93. — Le vote est constaté sur une liste d'émargement portant le numéro d'ordre, les nom, prénoms, date et lieu de naissance, filiation, profession, les numéros, date et lieu de délivrance de la carte nationale d'identité et l'adresse exacte des électeurs inscrits sur la liste électorale et appelés à voter dans le bureau considéré.

On y ajoute les indications correspondantes concernant les électeurs qui se présentent porteurs d'une des dispositions visées à l'article 57 ci-dessus ou ceux qui répondent aux conditions prévues à l'article 81 du présent Code.

Art. 94. — Tout candidat ou son représentant dument désigné et tout observateur agréé ont le droit de contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte de voix dans tous les locaux où s'effectuent ces opérations, ainsi qu'à exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur lesdites opérations soit avant la proclamation du scrutin, soit après.



Tout refus à l'exercice de ce droit est passible des peines prévues à l'article 126 ci-dessous.

### CHAPITRE VIII Du dépouillement

Art. 95. — Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement. Le dépouillement est public et doit être effectué dans le bureau de vote.

Le bureau désigne parmi les électeurs présents un nombre suffisant de scrutateurs sachant lire et écrire, lesquels se divisent par tables de quatre au moins.

Si plusieurs candidats ou plusieurs listes de candidats sont en présence, il est permis à leurs délégués de désigner respectivement les scrutateurs, lesquels doivent être répartis également autant que possible par chaque table de dépouillement.

Dans ce cas, leurs noms sont remis au président, une heure avant la clôture du scrutin, pour que la liste des scrutateurs par table puisse être établie avant le début du dépouillement.

Les tables sur lesquelles s'opère le dépouillement sont disposées de telle sorte que les électeurs puissent circuler autour sans gêner en aucune manière le travail des scrutateurs.

Si, au moment de la clôture du scrutin, le président du bureau n'a pas les deux clés à sa disposition, il prend toutes les mesures nécessaires pour procéder immédiatement à l'ouverture de l'urne devant l'assemblée.

Art. 96. — Les membres du bureau de vote procèdent aux opérations ci-après :

1. Arrêtés du nombre des votants sur la liste d'émargement et proclamation;

2. Ouverture de l'urne afin de déterminer le nombre des enveloppes et proclamation.

Le président répartit entre les diverses tables les enveloppes à vérifier. A chaque table, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié à un autre scrutateur; celui-ci le lit à haute voix; les noms portés sur les bulletins sont relevés par deux scrutateurs au moins, sur des feuilles de dépouillement et de pointage prévues à cet effet. Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand ces bulletins portent des listes et des noms différents; ils ne comportent que pour un seul quand ils désignent la même liste ou le même candidat.

Les scrutateurs arrêtent et signent les feuilles de dépouillement et de pointage.

Art. 97. — Après le scrutin, les listes d'émargement sont transmises à la commission de recensement matériel des votes dans les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 104 ci-dessous.

Art. 98. — Les bulletins blancs, ceux ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, les bulletins ou enveloppes portant des signes, dessins ou des traces injurieux pour les candidats ou pour les tiers n'entrent pas en compte dans les résultats de dépouillement.

Mais ils sont annexés au procès-verbal, ainsi que les enveloppes non réglementaires et contresignées par les membres de bureau.

Chacun de ces bulletins annexés doit porter mention des causes de l'annexion.

Art. 99. — Lorsque le nombre d'enveloppes qui auront été trouvées dans l'urne est supérieur au nombre des émargements correspondants, il y a lieu de retrancher au hasard un nombre d'enveloppes égal à l'excédent constaté. Ces opérations seront mentionnées au procès-verbal auquel seront annexées les enveloppes retranchées qui seront contresignées par les membres du bureau et mises sous pli fermé, paraphé par ces derniers.

A l'inverse, tout excédent d'émargements constaté par rapport au nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne sera considéré comme nul.

Art. 100. — Si l'annexion des pièces visées aux articles 98 et 99 ci-dessus n'a pas été faite, cette circonstance n'entraîne l'annulation des opérations qu'autant qu'il est établi qu'elle a eu pour but et pour conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

Art. 101. — Après la fin des opérations, le président du bureau de vote procède sur-le-champ à la proclamation des résultats du dépouillement et en dresse procès-verbal.

Art. 102. — Y sont mentionnés l'heure de l'ouverture du scrutin et l'heure à laquelle il aura été déclaré clos, l'accomplissement des différentes formalités ordonnées par la loi et, en général, tous incidents qui se sont produits au cours des opérations.

Art. 103. — Le procès-verbal est rédigé dans la salle de vote aussitôt après la fin des opérations. Il est signé au moins par trois membres du bureau de vote.

Les délégués des candidats sont invités à le contresigner. L'apposition des signatures des candidats ou de leurs délégués au bas du procès-verbal ne constitue pas toutefois une formalité substantielle.

A ce procès-verbal doivent être annexés les listes d'émargement, les bulletins blancs et nuls, les enveloppes et bulletins contestés, les feuilles de pointage signées par les scrutateurs et éventuellement, les mandats des délégués et les attestations des observateurs tels que prévus aux articles 64 et 71 ci-dessus ainsi que les enveloppes retranchées visées à l'article 99 ci-dessus.

Art. 104. — Le procès-verbal est rédigé en plusieurs exemplaires en fonction des destinataires définis ci-après dont un sera affiché immédiatement à l'extérieur du bureau de vote.

Chaque président de bureau de vote et les membres du comité local de sécurité du Fokontany doivent faire diligence pour acheminer, sans délai, l'original du procès-verbal accompagné des pièces énumérées à l'article 103 ci-dessus, sous pli fermé et par la voie la plus rapide, au président de la commission de recensement matériel des votes siégeant au chef-lieu du Fivondronampokontany.

Le troisième exemplaire du procès-verbal est immédiatement adressé au représentant de l'Etat au niveau du Fivondronampokontany pour ses archives. Le quatrième est transmis au Représentant de l'Etat au niveau du Fivondronampokontany pour être affiché à l'extérieur de son bureau avec l'ensemble des résultats de sa circonscription.

En outre, chaque délégué de candidat et chaque observateur agréé présents au moment du dépouillement peuvent prendre copie du procès-verbal des opérations électorales laquelle doit, le cas échéant, être signée par les membres du bureau de vote.

### CHAPITRE IX

#### Du recensement général des votes, des réclamations, contestations et requêtes contentieuses

Art. 105. — Dès l'établissement des résultats de chaque bureau de vote, son président et les membres du comité local de sécurité du Fokontany doivent faire diligence pour acheminer immédiatement sous pli fermé et par la voie la plus rapide au président de la commission de recensement matériel des votes siégeant au chef-lieu du Fivondronampokontany, tous les documents sans exception ayant servi aux opérations électorales.

Art. 106. — Le recensement général des votes se fait en public par les soins de la commission de recensement des votes composée :

— d'un magistrat nommé par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, *Président*;

— de trois membres de l'autorité administrative du Fivondronampokontany et de trois fonctionnaires, tous désignés par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

La commission de recensement matériel des votes dresse un inventaire des documents transmis par chaque bureau de vote et vérifie l'exactitude matérielle des décomptes qui y ont été faits.

Elle consigne dans son procès-verbal tout fait, tout élément, toutes anomalies qu'elle a pu relever sur documents, bureau de vote par bureau de vote. Si pour des raisons majeures, les résultats d'un ou de plusieurs bureaux de vote n'ont pas pu être acheminés à la commission de recensement matériel des votes, celle-ci dresse un procès-verbal de carence.

A la diligence du président de la commission de recensement matériel des votes, de toutes les autorités administratives du Fivondronampokontany, tous les documents ayant servi aux opérations électorales accompagnés du procès-verbal de la commission ainsi que le bordereau récapitulatif sont transmis sous plis fermés, dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la réception du dernier pli fermé visé à l'article 105 ci-dessus, au greffe de la Cour constitutionnelle.

Cette transmission doit être effectuée, par la voie la plus rapide, sous la responsabilité respective des autorités administratives du Fivondronampokontany et du Faritany.

Art. 107. — Tout électeur régulièrement inscrit sur la liste électorale utilisée pour une consultation populaire a le droit de faire des réclamations et de contester la régularité des opérations de campagne ou de vote qui se sont déroulées dans le ressort du bureau de vote où il est inscrit.

Le même droit est reconnu à chaque candidat dans tout ou partie de la circonscription concernée par sa candidature.

Il peut de même contester les résultats du scrutin de son bureau de vote ou dénoncer l'observation des conditions, formes ou prescriptions légales selon les modalités prévues au titre IV du présent Code.

#### CONSEIL NATIONAL ELECTORAL

Art. 108. — Un Conseil National Electoral (CNE), garant moral de l'authenticité du scrutin et de la sincérité du vote, est chargé de superviser toutes les opérations relatives au bon déroulement des consultations populaires.

A ce titre, il conseille et assiste les autorités chargées d'organiser les élections et contrôle la bonne exécution des travaux relatifs aux opérations électorales.

A cet effet, il dispose du concours des services de l'Administration et peut saisir en tant que de besoin, les autorités administratives, pour toutes mesures nécessitant l'intervention des forces de l'ordre.

Le Conseil national electoral est responsable devant le Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Art. 109. — Le Conseil national electoral est convoqué en session par décret pris en conseil de Gouvernement.

Pour chaque session, il bénéficie d'une dotation spéciale de crédits sur le Budget général de l'Etat et peut également disposer, le cas échéant et en tant que de besoin, de fonds provenant d'autres sources de financement.

Par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant les finances publiques les règles de la comptabilité publique ne sont pas applicables à la gestion des fonds alloués au Conseil national electoral. Toutefois, les comptes du Conseil national electoral sont soumis à un contrôle d'audit externe.

Art. 110. — La composition, le mode de désignation des membres, les attributions particulières et les modalités de fonctionnement du Conseil national electoral sont fixés par décret pris en conseil de Gouvernement.

#### TITRE IV

##### CONTENTIEUX

Art. 111. — La Cour constitutionnelle est juge en premier et dernier ressort de toute requête contentieuse relative aux consultations populaires.

Ses arrêts en la matière s'imposent à toutes les Institutions, aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives ainsi qu'à toutes les juridictions sauf pour les questions d'état.

Les recours contentieux n'ont point d'effet suspensif.

Art. 112. — Nonobstant les dispositions de l'article 94 ci-dessus, toutes observations, protestations ou contestations sur les opérations de vote inscrites au procès-verbal doivent, sous peine de nullité, être confirmées par une requête introductive d'instance dans les conditions définies aux articles 113, 114 et 115 ci-dessous.

Art. 113. — Dans un délai de sept jours francs après la clôture du scrutin, tout électeur remplissant les conditions prévues à l'article 107 ci-dessus peut saisir la Cour constitutionnelle par requête contentieuse formulée dans les conditions et formes édictées par les articles 114 et 115 ci-dessous.

Cette requête peut être introduite :

1. Soit directement par dépôt au greffe de la Cour constitutionnelle qui en délivre récépissé sur-le-champ;

2. Soit par envoi recommandé au greffe de la Cour constitutionnelle, dans ce cas, le reçu de recommandation tient lieu de récépissé. Le requérant peut annoncer au greffe de la Cour Constitutionnelle, par la voie la plus rapide, la date de son envoi recommandé.

3. Soit par dépôt au greffe du tribunal de première instance ou de section de tribunal dont relève le lieu de vote ou le domicile du requérant; dans ce cas, le greffe concerné en délivre récépissé sur le champ et transmet la requête par la voie la plus rapide au greffe de la Cour constitutionnelle.

Art. 114. — La requête, établie en double exemplaire, dispensée de tous frais de timbre et d'enregistrement, doit, à peine de nullité, être signée et comporter :

— les nom et prénoms du requérant;

— son domicile;

— une copie légalisée, à titre gratuit, de sa carte d'électeur ou de l'ordonnance délivrée par le président du tribunal;

— le nom et prénoms du ou des élus dont l'élection est contestée;

— les moyens et arguments d'annulation invoqués.

Toutes les pièces produites au soutien des moyens doivent être annexées à la requête.

Celles-ci peuvent être, soit des documents authentiques ou officiels, soit des témoignages sous forme de déclaration écrite et autonome signée par au moins cinq témoins présents lors des faits ou de l'irrégularité invoquée.

La Cour apprécie souverainement la force probante des pièces produites.

Art. 115. — En matière de contentieux électoral, la requête est notifiée par le greffe de la Cour constitutionnelle au président du bureau de vote concerné ainsi qu'à l'élu dont l'élection est contestée.

Les intéressés peuvent produire un mémoire en défense dans les quinze jours de la notification.

A l'expiration de ce délai, chacune des parties dispose successivement et à tour de rôle, d'un délai de quinze jours pour répondre au mémoire en défense ou en réplique.

Les délais ci-dessus fixés peuvent être prorogés par le président au vu d'une requête motivée notifiée à la partie adverse trois jours au moins avant l'expiration du délai, ou d'office si des circonstances exceptionnelles l'exigent.

Si l'une des parties n'a pas présenté de mémoire dans le délai qui lui est imparti, l'affaire est réputée en état.

Art. 116. — La Cour constitutionnelle statue selon les dispositions combinées des prescriptions législatives et réglementaires relatives à sa compétence et au contentieux électoral de droit commun, sauf dispositions particulières ou contraires édictées par les textes particuliers régissant chaque catégorie d'élection.

#### TITRE V

##### DISPOSITIONS PENALES

##### CHAPITRE PREMIER

Art. 117. — Seront punis d'un emprisonnement de six jours à un an et d'une amende de 72 000 à 720 000 FMG ou de l'une de ces deux peines seulement :

1. Toute personne qui sera fait ou aura tenté de se faire inscrire indûment sur une liste électorale sous un faux nom ou de fausses qualités, ou en usant de manœuvres ou déclarations frauduleuses quelconques, ou aura dissimulé une incapacité prévue par la loi, ou aura réclamé et obtenu son inscription sur deux ou plusieurs listes;

2. Toute personne qui, par des manœuvres frauduleuses quelconques aura fait inscrire, rayer ou omettre, tenté de faire inscrire, rayer ou omettre irrégulièrement un citoyen;

3. Toute personne convaincue de fraude dans la délivrance ou la production d'un certificat d'inscription ou de radiation des listes électorales;

4. Toute personne qui aura voté dans une assemblée électorale, soit en vertu d'une inscription obtenue dans l'un des cas prévus par les alinéas précédents soit en prenant faussement les noms, prénoms et qualité d'un électeur inscrit;

5. Toute personne qui se fera inscrire sur plus d'un registre de recensement d'un Fokontany en vue de son inscription sur plusieurs listes électorales;

6. Toute personne qui aura profité d'une inscription multiple pour voter plusieurs fois;

7. Tous complices de ces délits.

#### CHAPITRE II

##### De l'infraction à la propagande électorale

Art. 118. — Ceux qui, pendant la campagne électorale, par discours proférés, par écrits exposés ou distribués, auront été à l'origine de rixes, bagarres ayant troublé la paix publique, seront punis d'une amende de 200 000 à 2 000 000 FMG ou d'une de ces deux peines seulement.

Art. 119. — La diffamation commise, soit par discours, cris proférés lors d'une propagande, soit par écrits, dessins ou images distribués pendant la campagne électorale, sera passible des peines prévues par la loi sur la Communication.

Art. 120. — L'outrage aux autorités ou l'offense aux institutions de l'Etat Malagasy lors d'une propagande électorale, sera puni de six mois à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 à 2 000 000 FMG.

Art. 121. — Toute personne convaincue de détournement de fonds et biens publics visés à l'article 36 ci-dessus sera punie de la peine prévue par les articles 169 à 172 du Code pénal.

Art. 122. — Toute fraude à la réglementation de la propagande telle qu'elle est prévue aux articles 31, 32 et 33 ci-dessus, sera punie des peines prévues à l'article 117 du présent Code.

Art. 123. — Une peine d'amende de 144 000 à 1 440 000 FMG assortie ou non d'une peine d'emprisonnement de un à six mois est appliquée aux personnes qui auront sali ou lacéré des affiches de quelque nature que ce soit dès lors que ces affiches ont trait régulièrement aux élections.

Les mêmes peines sont également appliquées à ceux qui auront détruit ou renversé, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, des panneaux d'affichage électoral.

Art. 124. — Ceux qui, pendant la campagne électorale, auront troublé la paix publique par des rixes, bagarres ou autres voies de fait seront punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 200 000 à 2 000 000 FMG ou de l'une de ces deux peines seulement.

#### CHAPITRE III

##### De l'entrave à la liberté et à la sincérité du scrutin de la corruption et des violences

Art. 125. — Sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux à six ans et d'une amende de 250 000 à 2 500 000 FMG ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura pris de force ou détourné de leur destination des véhicules de toutes sortes transportant des matériels électoraux, notamment des imprimés, des enveloppes et bulletins de vote et autres accessoires de vote ou aura détruit lesdits matériels et accessoires électoraux.

Si de tels actes ont été commis avec port d'armes apparentes ou cachées sans qu'il y ait lieu de distinguer à cet égard entre les armes par nature et les instruments qualifiés armes par l'usage qui peut en être fait, la peine sera de cinq à dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 à 5 000 000 FMG sans préjudice de l'application des peines plus fortes prévues par la loi en cas d'usage de telles armes.

Art. 126. — Ceux qui par des actes ou omissions même en dehors des locaux de vote, auront porté atteinte ou tenté de porter atteinte à la sincérité du scrutin, violé ou tenté de violer le secret du vote, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin, ou d'entraver le bon déroulement des opérations électorales ou qui par les mêmes actes ou omissions en auront changé ou tenté de changer les résultats, seront punis de un à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 144 000 à 1 440 000 FMG.

Seront punis des mêmes peines, ceux qui auront usé de contrainte ou abusé de leur pouvoir dans le but d'influencer ou de modifier le choix d'un ou de plusieurs citoyens.

Sera également puni des mêmes peines, tout membre du bureau de vote qui aura enfreint les dispositions de l'article 94 ci-dessus.

Art. 127. — Ceux qui auront usé de contraire ou d'abus du pouvoir assorti de violence, seront punis de cinq ans à dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 à 5 000 000 FMG sans préjudice de l'application des peines plus fortes prévues par la loi.

Art. 128. — Lorsque par attroupement, voie de fait ou menace, un ou plusieurs citoyens seront empêchés d'exercer leurs droits civiques, chacun des coupables sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus et de l'interdiction du droit de vote et d'être éligible pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Art. 129. — Sera puni d'une amende de 144 000 à 1 440 000 FMG et d'un emprisonnement de un à cinq ans, ou de l'une de ces deux peines seulement avec confiscation de l'objet du délit, tout candidat en cas de scrutin uninominal, ou tout candidat tête de liste en cas de scrutin de liste, qui aura, en vue de financer une campagne électorale, recueilli ou accepté des contributions ou aides matérielles en violation de l'article 38 du présent Code.

Sera puni des mêmes peines, quiconque aura, en vue d'une campagne électorale, accordé un don en violation de l'article 37 ci-dessus.

Lorsque le donateur sera une personne morale, les dispositions du paragraphe ci-dessus seront applicables à ses dirigeants de droit ou de fait.

Art. 130. — Tout vendeur et tout acheteur de suffrage seront condamnés chacun à une amende égale au double de la valeur des choses reçues ou promises.

En outre, tout citoyen qui, à l'occasion d'une élection, aura acheté ou vendu un suffrage à un prix quelconque, sera privé de ses droits civiques et déclaré incapable d'exercer aucune fonction publique pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Art. 131. — Quiconque aura enfreint les dispositions de l'article 73, paragraphe 3 ci-dessus sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 000 FMG à 1 000 000 FMG, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines plus sévères qui peuvent être prévues par la législation en vigueur.

#### TITRE VI

##### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 132. — Jusqu'à la mise en place des Collectivités Territoriales Décentralisées prévues par la Constitution de la III<sup>e</sup> République, les délégations spéciales et les comités locaux de sécurité continueront à exercer leurs fonctions actuelles. A cet effet, les présidents des délégations spéciales remplissent de droit, au sens du présent Code, les fonctions de Représentant de l'Etat à chaque niveau des Collectivités décentralisées.

Art. 133. — Par dérogation aux dispositions des articles 9 et 89, paragraphe 2, ci-dessus, le défaut de possession d'une carte nationale d'identité ne saurait constituer un cas d'empêchement pour l'inscription d'un électeur sur la liste électorale ni pour l'exercice de son droit de vote pour les premières élections présidentielles et législatives de la III<sup>e</sup> République.

**TITRE VII  
DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

Art. 134. — Dans le cas où moins de la moitié des bureaux de vote d'une circonscription électorale n'ont pas pu fonctionner par suite d'actes de sabotage, les résultats recueillis dans les bureaux de vote restants suffisent pour la détermination des voix obtenues par chaque candidat ou liste de candidats.

Ces mêmes dispositions sont applicables pour le cas où moins de la moitié des résultats recueillis dans les bureaux de vote d'une circonscription électorale auront été détruits à la suite d'actes de sabotage.

Art. 135. — Les recours contre les opérations électorales auront lieu conformément aux règles édictées par les textes particuliers à chaque catégorie d'élection.

Jusqu'à la mise en place des Institutions de la III<sup>e</sup> République, conformément à la législation en vigueur.

Art. 136. — Des textes réglementaires fixeront en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente ordonnance.

Art. 137. — La présente ordonnance abroge toutes les dispositions législatives qui lui sont contraires, notamment l'ordonnance n° 82-016 du 6 mai 1982 relative à l'exercice du droit de vote.

Art. 138. — En raison de l'urgence et conformément aux dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, la présente ordonnance entre immédiatement en vigueur dès qu'elle aura reçu une publication par émission radiodiffusée et télévisée ou affichage, indépendamment de son insertion au *Journal officiel* de la République.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Promulguée à Antananarivo, le 2 octobre 1992.

Guy Willy RAZANAMASY.

Par le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement :

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
Colonel Charles Sylvain RABOTOARISON.

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*  
par intérim,  
JAILANY Salim.

*Le Ministre des Affaires étrangères,*  
par intérim,  
Bar-Jaona RANDRIAMANDIMBY.

*Le Ministre des Forces armées,*  
Général Désiré Philippe RAMAKAVELO.

*Le Ministre des Finances,*  
Evaristo MARSON,

*Le Ministre du Budget et du Plan,*  
Gérard RABEVOHITRA.

*Le Ministre de l'Instruction publique,*  
Fulgence FANONY.

*Le Ministre des Postes et Télécommunications,*  
Aimé MARCEL.

*Le Ministre de la Police nationale,*  
Augustin AMADY.

●  
**ANNEXE  
au Code électoral**

*Charte de l'Education civique  
et de l'Observation des Elections*

Le Conseil du Gouvernement du 8 mai 1992 a défini les objectifs qu'il visait en accueillant les observateurs internationaux :

— faire constater la transparence et la régularité des opérations des élections, depuis l'inscription sur les listes électorales jusqu'à la phase de dépouillement et de clôture;

— faire vérifier la pleine et totale liberté d'expression de l'ensemble des citoyens, l'absence de fraude et de manquements à la sincérité du vote à tous les stades du processus; .

— enfin, obtenir un témoignage de bonne conduite pour le caractère démocratique des élections.

Ce souci de transparence ne doit pas être interprété comme une démission des pouvoirs publics : l'éducation civique des citoyens demeure une responsabilité d'Etat, même s'il se fait relayer par les ONG qui en auront fait la demande et satisfait aux conditions prescrites.

Par ailleurs, l'Etat reconnaît que l'observation des élections est un droit de la Société civile. L'observation doit se dérouler dans le cadre général fixé par l'Etat et ne pas constituer une entrave aux opérations électorales.

La présente charte de l'observation trace les directives et conditions pour l'éducation civique et l'observation.

**I. — CONDITIONS ET DIRECTIVES POUR L'EDUCATION CIVIQUE**

**11. Conditions d'éligibilité**

L'ONG nationale, désireuse d'être agréée en matière d'éducation civique et/ou d'observation des élections, devra remplir les conditions suivantes :

111. Faire preuve de neutralité et d'indépendance à l'égard de tout parti ou organisation politique.

112. Faire état de son expérience dans les activités d'action sociale, d'éducation de masse ou de développement en relation avec les communautés locales, de son aire géographique, en précisant les noms des institutions avec lesquelles la postulante a travaillé.

113. Faire état de son aptitude à fonctionner dans les domaines de la formation civique et de l'observation des élections, de la réalité de sa capacité de couverture géographique. Pour ce faire, elle devra :

114. Présenter la liste de ses membres, leurs qualifications et leur activité actuelle;

115. Présenter ses relais et leurs adresses dans la zone ou circonscription qu'elle prétend couvrir. Dans cette zone, l'ONG ou l'ensemble d'ONG devra pouvoir présenter au moins un observateur pour 5 bureaux de vote.

116. Présenter sa méthodologie de travail, son programme ainsi que les instruments et le matériel (didactique) mis au point pour l'éducation et l'observation.

Le matériel méthodologique et/ou pédagogique sera soumis au Conseil National Electoral (ou à ses relais locaux) pour s'assurer de sa conformité aux dispositions légales et de sa cohérence avec celui des autres ONG également engagées dans l'éducation civique et l'observation.

Le dossier ainsi présenté fera partie des archives du Conseil National Electoral.

**12. Opérations sur le terrain**

Les ONG ou ensemble d'ONG nationales doivent obligatoirement constituer un organe de coordination et s'accorder pour élaborer un plan de sensibilisation et de formation civique unique, en fonction de leurs moyens et modalités propres certes, mais en respectant les grandes lignes suivantes :

121. Assurer à elles seules une couverture nationale en informant le Conseil National Electoral, des points faibles géographiquement.

122. Assurer en priorité la formation des membres des 15 000 bureaux d'inscriptions et de vote suivant un calendrier approprié. Une fois formés, ces membres sont les plus indiqués pour prolonger la formation au niveau de leurs villages; Ils peuvent aussi être respectables de groupes d'écoute.

123. Assurer une formation civique non partisane de l'ensemble des citoyens en mettant l'accent sur la dignité du citoyen, sur la valeur décisive du vote comme manifestation de cette dignité et du lien entre le vote et la gestion de l'Etat.

Les grandes lignes de la formation peuvent être fournies en temps utile par le Conseil national électoral.

## II. — CONDITIONS ET DIRECTIVES POUR L'OBSERVATION

Face à la prolifération des Organisations Non Gouvernementales affichant des prétentions en matière d'observation des élections, les conditions et directives suivantes sont énoncées à l'intention des ONG désireuses de participer à ce processus.

### 21. Considérations générales

L'observation va occuper une place centrale dans ces élections. Par définition, elle est une composante nécessaire de toute consultation démocratique dans le pays, à cause de la diversité même des parties intéressées aux résultats.

Elle concerne toutes les étapes du processus et spécialement les phases critiques : inscriptions, remise de la carte électorale, établissement des listes électorales, le vote lui-même, le dépouillement, les comptages intermédiaires et le décompte final des voix.

Elle sera conçue comme une opération unique même si elle mobilise des équipes distinctes (différentes ONG, nationales et internationales), autonomes, opérant à différents niveaux (FAR — FIV — FIR) et à différentes étapes du processus électoral (avant, pendant, après le scrutin).

### 22. Types d'observateurs

— les observateurs de la Société civile nationale malgache, dûment autorisés suivant les conditions ci-dessous, agissant seuls au sein d'une structure de coordination se portant garante des actions de ses membres;

— les observateurs internationaux, multilatéraux et bilatéraux ou faisant partie d'institutions privées ou de fondations reconnues pour leur action en faveur du respect des droits de l'homme et de la démocratie.

Les deux catégories d'observateurs sont supposées compléter la machine électorale et serviront de référence en cas de litiges soulevés par les comités de soutien ou les délégués des parties engagées dans la compétition électorale.

### 23. Organisation de l'observation

#### 231. Equipe-type :

— toute institution d'observation devra accepter la constitution d'une équipe-type dont les membres équilibreront leurs moyens respectifs (équipement, mobilité, savoir-faire, connaissance du milieu, nombre) au cours d'une observation des séquences complètes d'une étape donnée du processus :

- éléments stationnaires à des points d'observation de base;
- un ou des éléments de contrôle mobile;
- un ou des éléments de liaison avec des unités de collecte de données;
- un ou des éléments de transport.

Toute équipe-type comprendrait idéalement une partie internationale et une partie malgache.

#### 232. Normalisation des instruments d'observation.

Les principales institutions expérimentées dans l'observation produiront un manuel dont les instructions permettront un traitement uniforme des informations.

#### 233. Répartition géographique des équipes.

Elle sera effectuée suivant le plan établi sous la direction du Conseil national électoral afin de bien répartir la capacité globale et totale de l'ensemble des institutions.

#### 234. Aspects financiers.

En aucun cas, l'Etat ne peut participer à une quelconque prise en charge des frais d'observation : hébergement ou autre.

### EXPOSE DES MOTIFS

de l'ordonnance n° 92-042 du 2 octobre 1992 relative à l'élection du Président de la III<sup>e</sup> République

La ratification par le peuple de la Constitution de la III<sup>e</sup> République permet de franchir une nouvelle étape dans le processus de démocratisation et de mettre en place les diverses institutions par le truchement d'élections libres et transparentes dans un climat de concorde et de réconciliation.

Aux termes de l'article 15 de la nouvelle Constitution, « tout citoyen a le droit, sans aucune discrimination fondée sur l'appartenance ou non à un parti politique ou sur l'obligation d'être investi par un parti politique, de se porter candidat aux élections, sous réserve des conditions fixées par la loi.

Dans cette optique, la présente ordonnance fixe les règles relatives à l'élection du Président de la République basées sur le principe constitutionnel selon lequel la démocratie constitue le fondement de la République.

Dès lors, il apparaît primordial d'organiser, dans un esprit d'apaisement et de rassemblement, une élection qui soit l'expression de la participation du Peuple à la vie politique du pays lui permettant de désigner le candidat conforme à ses aspirations, en qui il a confiance et auquel il transfère le pouvoir de diriger le pays.

La présente ordonnance comporte-t-elle des innovations qui résident dans :

— le versement à la Caisse des dépôts et consignations d'un cautionnement s'élevant à 25 000 000 FMG (cf. art. 6) au titre des frais engagés par l'Administration dans le cadre de l'organisation des élections présidentielles notamment les frais d'impression des bulletins de vote des candidats. Ces nouvelles dispositions dérogent l'article 48 du Code électoral.

— l'interdiction aux chefs et aux membres des institutions candidates aux fonctions du Président de la République, d'user des prérogatives des puissances publiques ou d'utiliser les biens publics à des fins de propagande (cf. art. 7);

— l'introduction auprès du président de la Délégation spéciale des Firaisampokontany, de la requête portant contestation des opérations relatives à l'élection du Président de la République.

Tel est l'objet de la présente ordonnance.

### ORDONNANCE N° 92-042

relative à l'élection du Président de la III<sup>e</sup> République

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution,

Vu l'ordonnance n° 92-001 du 9 mars 1992 portant organisation des partis ou organisations politiques;

Vu l'ordonnance n° 92-018 du 3 juillet 1992 relative à la Haute Cour Constitutionnelle,

Vu l'ordonnance n° 92-041 du 2 octobre 1992 portant Code électoral,

Vu la décision n° 12-HCC/DJ du 2 octobre 1992 de la Haute Cour Constitutionnelle,

En conseil de Gouvernement,

Ordonne :

### CHAPITRE PREMIER

#### DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. — Le Président de la République est élu au suffrage universel direct.

Conformément aux dispositions de l'article 47, paragraphe 2 de la Constitution l'élection a lieu au premier tour à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue, le Président de la République est élu au second tour à la majorité relative parmi les deux candidats ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour.

Le second tour de scrutin a lieu trente jours au plus après la proclamation, par la Haute Cour Constitutionnelle des résultats du premier tour et, hors les cas prévus aux articles 47 et 48 de la présente ordonnance, au plus tard le jour, terme de trente jours fixé par la Constitution pour l'élection du Président de la République.

## CHAPITRE II

## DE LA CONVOCATION DES ELECTEURS

Art. 2. — Les électeurs sont convoqués aux urnes par décret pris en conseil de Gouvernement à l'effet d'élire de Président de la République trente jours au moins et soixante jours au plus après la proclamation officielle des résultats du référendum du 19 août 1912.

Art. 3. — Le décret de convocation des électeurs doit être publié au *Journal officiel* de la République trente jours au moins avant la date du premier tour du scrutin et porté à la connaissance des électeurs par tous les moyens notamment par voie radiodiffusée et télévisée.

Il doit indiquer :

1. L'objet de la convocation des électeurs;
2. Le jour du scrutin, l'heure à laquelle il doit être ouvert et l'heure à laquelle il doit être clos;
3. La période de révision des listes électorales prévue par l'ordonnance n° 92-041 portant Code électoral.

Art. 4. — En cas de force majeure dûment constatée par la Haute Cour Constitutionnelle et sans préjudice des dispositions de l'article 23 ci-dessus, la date du scrutin peut être reportée et les électeurs sont convoqués dans les mêmes formes, qu'à l'article précédent.

Art. 5. — Dans les cas prévus à l'article 52, paragraphe *in fine* de la Constitution, les dispositions des articles 2, 3, et 4, ci-dessus demeurent applicables.

## CHAPITRE III

DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE,  
DES INCOMPATIBILITES ET DE LA DECHEANCE

## SECTION I

*Des conditions d'éligibilité*

Art. 6. — Tout candidat aux fonctions de Président de la République, outre les conditions prévues à l'article 46 de la Constitution, doit :

1. Etre en règle vis-à-vis des lois et règlements relatifs à l'inscription sur la liste électorale et justifier d'une inscription effective sur la liste électorale;
2. Avoir rempli ses obligations fiscales et avoir acquitté notamment tous les impôts et taxes exigibles de toute nature des quatre précédentes années;
3. Avoir versé à la Caisse des dépôts et consignations la somme de vingt-cinq millions FMG à titre de cautionnement des frais engagés par l'Administration pour l'organisation des élections présidentielles, notamment des frais d'impression des bulletins de vote des candidats par dérogation aux dispositions de l'article 45 du Code électoral.

Tout candidat qui n'obtient pas dix pour cent des suffrages exprimés lors des résultats officiels du premier tour perd son droit au remboursement du cautionnement. Le produit des cautionnements non remboursés est acquis à l'Etat et versé au Budget général.

Art. 7. — Il est interdit aux chefs et aux membres des Institutions candidats aux fonctions de Président de la République, d'user des prérogatives de puissance publique dont ils disposent pour influencer le choix des électeurs.

L'utilisation par les candidats des biens publics ainsi que des moyens de l'Administration à des fins de propagande est interdite.

L'observation des dispositions des paragraphes ci-dessus entraîne l'annulation des voix éventuellement obtenues par le candidat sans préjudice de poursuites pénales.

Art. 8. — Les individus dont la condamnation empêche temporairement, l'inscription sur une liste électorale sont inéligibles pendant une période double de celle durant laquelle ils ne peuvent être inscrits sur la liste électorale.

## SECTION II

## Des incompatibilités et de la déchéance

Art. 9. — Conformément aux dispositions de l'article 9 de la Constitution, les fonctions de Président de la République sont incompatibles avec toute autre fonction publique ou toute autre activité professionnelle ainsi que toute activité au sein d'un parti ou d'un groupement de partis politiques.

Art. 10. — Sera déchu de plein droit de sa qualité de Président de la République celui dont l'inéligibilité aura été constatée après proclamation des résultats.

Les mêmes dispositions s'appliquent en cas d'incompatibilité.

Art. 11. — La déchéance est constatée par arrêt de la Haute Cour Constitutionnelle dès que l'une des causes mentionnées à l'article précédent est portée à sa connaissance et vérifiée exacte.

## CHAPITRE IV

## DES CANDIDATURES

## SECTION I

*Du dossier de candidature*

Art. 12. — Tout candidat aux fonctions de Président de la République doit faire acte de candidature dans une déclaration revêtue de sa signature légalisée par le président de la Délégation spéciale d'un Fivondroampokontany.

La même déclaration précise la couleur, l'emblème ou le signe choisi par le candidat pour l'impression de ses bulletins de vote.

Art. 13. — A cette déclaration sont jointes les pièces suivantes en vue de la constitution du dossier de candidature qui sera établi en triple exemplaire :

1. Un extrait d'acte de naissance;
2. Un certificat de nationalité Malagasy;
3. Une copie certifiée conforme par l'autorité compétente de la carte nationale d'identité ou du passeport;
4. Un certificat délivré par l'Administration fiscale attestant que l'intéressé a satisfait aux conditions posées par l'article 6, paragraphe 2 ci-dessus;
5. Une déclaration sur l'honneur du candidat selon laquelle il s'est acquitté de tous les impôts et taxes exigibles de toute nature des quatre années précédentes et dont la perception ne relève pas la compétence du service qui a délivré le certificat administratif;
6. Une déclaration sur l'honneur dont la composition exhaustive des biens immeubles et des valeurs mobilières du candidat ainsi que sur la nature de ses revenus;
7. Un certificat délivré par le président de la Délégation spéciale du Fivondroampokontany attestant que le candidat est électeur et indiquant le numéro et la date de délivrance de sa carte d'électeur;
8. Une déclaration écrite sur l'honneur de respecter les dispositions de la Constitution;
9. Une quittance de versement de la somme de vingt-cinq millions FMG délivrée par le receveur de la Caisse des dépôts et consignations.

Art. 14. — Un décret pris en conseil de Gouvernement fixera le modèle des pièces mentionnées aux articles 12 et 13 de la présente ordonnance.

Art. 15. — Le dossier accompagné d'un inventaire des pièces le composant est déposé au greffe de la Haute Cour Constitutionnelle au plus tard trente jours avant la date du premier tour de scrutin. Il en est délivré récépissé.

Art. 16. — Les dossiers sont transmis au fur et à mesure de leur réception par le greffier en chef au Président de la Haute Cour Constitutionnelle.

Le second exemplaire de chaque dossier est transmis au Président du Conseil national électoral.

Art. 17. — A la requête du Président de la Haute Cour Constitutionnelle, le Parquet compétent est tenu de délivrer tous les quatre heures un bulletin n° 2 du casier judiciaire.

375

## Section II

## De la liste définitive des candidats

Art. 18. — La Haute Cour Constitutionnelle contrôle les conditions de recevabilité des candidatures et les conditions d'éligibilité des candidats telles qu'elles résultent de la présente ordonnance.

Si deux ou plusieurs candidats adoptent pour leurs bulletins de vote la même couleur, le même emblème ou le même signe, elle détermine souverainement la couleur, l'emblème ou le signe du bulletin de chaque candidat.

Art. 19. — La liste des candidats avec la couleur, l'emblème ou le signe de leurs bulletins de vote respectifs est définitivement arrêtée au plus tard sept jours après la date limite du dépôt de candidature et doit être publiée au *Journal officiel* de la République et affichée au siège de la Haute Cour Constitutionnelle.

Elle est en outre portée à la connaissance des électeurs par tous les moyens, notamment par voie radiodiffusée et télévisée.

Art. 20. — Il peut être procédé à une nouvelle et dernière candidature de remplacement en cas de décès d'un candidat présenté par un parti politique ou une organisation, survenu entre la date limite du dépôt de candidature et cinq jours avant la date du premier tour du scrutin à défaut.

L'identité complète du nouveau candidat doit être notifiée au greffe de la Haute Cour Constitutionnelle, dans les quarante-huit heures du décès du candidat et ce à peine de forclusion.

Dès cette notification, le Président de la Haute Cour constitutionnelle demande le bulletin numéro 2 du casier judiciaire du nouveau candidat.

Art. 21. — Le dossier complet du nouveau candidat comportant les pièces visées aux articles 12 et 13 de la présente ordonnance doit être déposé contre récépissé au même greffe au plus tard dans la semaine qui suit la notification de la nouvelle candidature.

Art. 22. — La Haute Cour Constitutionnelle doit statuer dans les quarante-huit heures du dépôt du dossier de la nouvelle candidature.

Art. 23. — Si la notification, faite dans le délai prévu à l'article 20, paragraphe 2, est intervenue entre la publication de la liste des candidats et le premier tour de scrutin, le Président de la Haute Cour Constitutionnelle en informe immédiatement le Gouvernement qui prendra sans délai une décision retardant de plein droit à quinze jours le premier tour de scrutin et fixant une nouvelle date pour le second tour éventuel.

Cette décision de report sera publiée dans les mêmes formes que la décision de convocation des électeurs prévue à l'article 2 ci-dessus.

Art. 24. — Dans tous les cas, la nouvelle liste des candidats arrêtée par la Haute Cour Constitutionnelle, doit être publiée dans les formes prévues à l'article 19 ci-dessus.

## CHAPITRE V

## DE L'ETABLISSEMENT ET DE LA REVISION DE LA LISTE ELECTORALE

Art. 25. — Les dispositions du Code électoral relatives à l'établissement et à la révision des listes électorales telles qu'elles sont édictées par l'ordonnance n° 92-041 du 2 octobre 1992 non contraires à celles de la présente ordonnance sont applicables pour les élections présidentielles.

Art. 26. — Par dérogation aux dispositions de l'article 6 du Code électoral, les listes électorales établies par Fivondronampokontany et ayant déjà fait l'objet d'une refonte peuvent, sous la responsabilité du président de la Délégation spéciale du Fivondronampokontany, être maintenues et servir pour les élections présidentielles. Dans ces conditions précises, les cartes électorales utilisées lors du référendum du 19 août 1992 demeurent valables à l'exclusion de toutes autres délivrées antérieurement.

Dans ce cas, les commissions administratives présidées par le Président de la Délégation spéciale dans chaque Fivondronampokontany, procéderont à une révision spéciale des listes électorales, laquelle commencera quarante-huit heures au plus tard après la publication du décret de convocation des électeurs et sera close cinq jours avant le scrutin.

Un tableau de rectification contenant les additions et les retranchements à la liste électorale opérés depuis la révision annuelle édictée par l'article 21 de l'ordonnance n° 92-041 précitée, est publié par les soins du président de la Délégation spéciale quatre jours francs avant la date du scrutin et communiqué partout où besoin sera, conformément aux dispositions des articles 10, 11 et 19 de la même ordonnance.

Art. 27. — Dans les cas prévus aux articles 25 et 26 ci-dessus, des cartes électorales peuvent être, autant que de besoin, établies à l'occasion de la refonte ou de la révision des listes électorales.

Art. 28. — Le défaut de mention de la filiation ainsi que des numéro, date et lieu de délivrance de la carte nationale d'identité sur la liste électorale ne saurait porter atteinte à la validité de la liste.

## CHAPITRE VI

## DES OPERATIONS ELECTORALES

## Section I

## De la campagne électorale

Art. 29. — La campagne électorale commence vingt et un jours avant la date du premier tour du scrutin.

Elle prend fin, dans tous les cas, vingt-quatre heures avant le jour du scrutin.

Art. 30. — Les conditions de la campagne, de l'affichage et de la tenue de réunions électorales ainsi que de la liste des bureaux de vote sont fixées par l'ordonnance n° 92-041 du 2 octobre 1992 portant Code électoral et par les textes pris pour son application.

## Section II

## Du recensement matériel des votes

Art. 31. — Il est créé au chef-lieu de chaque Fivondronampokontany une commission chargée de procéder à la centralisation et au recensement matériel des opérations de vote.

Art. 32. — Le recensement général des votes se fait en public par les soins de la commission de recensement des votes composée :

— d'un magistrat nommé par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Président;

— de trois membres de la Délégation spéciale du Fivondronampokontany à l'exclusion du président et de trois fonctionnaires, tous désignés par arrêté du Ministre de l'Intérieur sur proposition du président de la Délégation spéciale du Fivondronampokontany.

Les membres de cette commission ne peuvent pas être pris parmi les candidats.

Ces arrêtés de nomination peuvent prévoir un ou deux suppléants et doivent recevoir une large publicité.

Art. 33. — Le président de la Délégation spéciale du Fivondronampokontany met à la disposition de la commission les locaux appropriés et un secrétariat technique comprenant le personnel, le mobilier et le matériel adéquats.

Art. 34. — Les dépenses afférentes au fonctionnement des commissions de recensement matériel des votes sont imputées sur le chapitre des dépenses d'élection du Budget de l'Etat, sur engagement du président de chaque commission.

Les membres de la commission de recensement matériel des votes bénéficient d'une indemnité forfaitaire dont le montant est fixé par décret.

Art. 35. — Le procès-verbal des opérations électorales de chaque bureau de vote la liste électorale émargée, les bulletins blancs ou nuls, les enveloppes et bulletins contestés ainsi que les feuilles de présence signées par les scrutateurs et les délégués éventuels des candidats sont placés sous pli fermé par le Président du bureau de vote en présence des signataires du procès-verbal.

Le pli est envoyé par la voie la plus rapide à la diligence du président du bureau de vote et des membres du Comité local de sécurité, au président de la commission de recensement matériel des votes qui est seul habilité à l'ouvrir en présence des membres de la commission.

Art. 36. — La commission effectue en public le recensement des votes.

Au fur et à mesure de l'arrivée des plis fermés, elle dresse un procès-verbal constatant la date de réception de chacun d'eux, l'état et le contenu des plis.

Elle s'assure que le nombre des enveloppes et bulletins annexés à chaque procès-verbal des opérations électorales correspond au nombre énoncé dans ledit procès-verbal.

Art. 37. — La commission vérifie et note dans son procès-verbal à tous procéder elle-même aux redressements ou rectifications électorales :

- les divers calculs effectués par les bureaux de vote;
- chacun des bulletins déclarés nuls ou blancs par les bureaux de vote;
- chacun des bulletins et enveloppes contestés

Art. 38. — La commission dispose d'un délai maximum de 24 heures à compter de la réception du dernier pli fermé visé à l'article 35 ci-dessus pour clôturer ses opérations et arrêter :

- le nombre total des électeurs inscrits;
- le nombre total des votants;
- le nombre des bulletins blancs ou nuls;
- le nombre total des suffrages exprimés;
- le nombre des suffrages exprimés recueillis par chaque candidat.

Elle dresse procès-verbal de toutes ses constatations, notamment des irrégularités ou des erreurs qu'elle a relevées par le bureau de vote, et transmet par la voie la plus rapide à la Haute Cour Constitutionnelle avec l'ensemble des documents visés à l'article 35 précité.

### SECTION III

#### *De la proclamation des résultats*

Art. 39. — La Haute Cour Constitutionnelle, au fur et à mesure de l'arrivée des plis fermés émanant des commissions de recensement matériel des votes, décide de la validité ou de l'annulation des bulletins contestés.

Elle se prononce également sur les réclamations concernant le calcul des suffrages, déposées pendant le déroulement des opérations des bureaux de vote et portées sur le procès-verbal des opérations électorales sous réserve de l'observation des dispositions de l'article 112 du Code électoral.

Art. 40. — La Haute Cour Constitutionnelle dans un délai de dix jours après la réception du dernier pli fermé émanant de la dernière commission de recensement matériel des votes, totalise les résultats qu'elle a arrêtés à l'issue des opérations prévues à l'article précédent.

Elle procède en séance publique à la proclamation officielle des résultats en spécifiant :

- le nombre total des électeurs inscrits;

— le nombre total des votants;

— le nombre des bulletins blancs ou nuls;

— le nombre total des suffrages exprimés recueillis par chaque candidat.

Art. 41. — La Haute Cour Constitutionnelle proclame élu Président de la III<sup>e</sup> République au premier tour du scrutin le candidat qui a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés.

A défaut de la majorité absolue, elle proclame les résultats acquis et indique les noms des deux candidats qui, ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages, sont seuls admis à se présenter au second tour du scrutin.

Art. 42. — Est proclamé élu au second tour du scrutin le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés.

Art. 43. — Tout arrêt pris par la Haute Cour Constitutionnelle dans le cadre des articles 40 à 42 ci-dessus doit être publié dans les formes prévues à l'article 19 de la présente ordonnance.

### CHAPITRE VII

#### DU CONTENTIEUX

Art. 44. — La Haute Cour Constitutionnelle est compétente pour connaître de toute requête ou contestation qui pourrait s'élever tant au sujet des actes qui constituent les préliminaires des opérations électorales que de tous ceux qui ont trait au déroulement du scrutin et à l'élection présidentielle.

Elle est seule compétente pour apprécier la nullité totale ou partielle, qui pourrait résulter de l'omission de formalités substantielles. Lors du contrôle de la légalité des procès-verbaux des bureaux de vote et des commissions de recensement matériel des votes, la Haute Cour Constitutionnelle, en l'absence de tout recours, peut se saisir d'office lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation des dispositions législatives ou réglementaires, ou pour de motifs d'ordre public.

Art. 45. — Toute contestation relative à l'élection du Président de la République doit être faite dans les conditions et forme prévues par l'ordonnance n° 92.018 du 8 juillet 1992 relatif à la Haute Cour Constitutionnelle, notamment en ses articles 29, 34 et l'ordonnance n° 92.041 du 2 octobre 1992 portant Code électoral.

Par dérogation aux dispositions de l'article 113 du Code électoral la requête peut également être introduite auprès du président de la Délégation Spéciale du Firaisampokontany pour les localités où n'existe aucun service postal. Le reçu délivré par le président de la Délégation spéciale du Firaisampokontany tient lieu de récépissé.

Le président de la Délégation spéciale du Firaisampokontany doit transmettre ladite requête par la voie la plus rapide au greffier de la Haute Cour Constitutionnelle.

### CHAPITRE VIII

#### DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 46. — Conformément aux dispositions de l'article 109 du Code électoral, le Conseil national électoral bénéficie d'une dotation spéciale de crédits sur le Budget général de l'Etat et peut également disposer, le cas échéant, et en tant que de besoin de fonds provenant d'autres sources de financement.

Dans l'exercice effectif de leurs fonctions, les membres du Conseil national électoral bénéficient d'une vacation spéciale dont le montant est fixé par décret.



CHAPITRE IX  
DISPOSITIONS FINALES

Art. 47. — Sur tous les points qui n'auraient pas été réglés par la présente ordonnance, il est fait application des textes législatifs relatifs à la Haute Cour Constitutionnelle, ainsi que l'ordonnance n° 92-041 portant Code électoral.

Art. 48. — En raison de l'urgence et conformément aux dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962, relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, la présente ordonnance entre immédiatement en vigueur dès qu'elle aura reçu une publication par émission radiodiffusée et télévisée, ou affichage, indépendamment de son insertion au *Journal officiel* de la République.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Promulguée à Antananarivo, le 2 octobre 1992.  
Guy Willy RAZANAMASY.

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

Colonel Charles Sylvain RABOTOARISON.

*Le Gardien des Sceaux, Ministre de la Justice par intérim,*

Salim JAILANY.

*Le Ministre des Affaires étrangères par intérim,*

Bar-Jaona RANDRIAMANDIMBY.

*Le Ministre des Forces armées,*

Général Désiré Philippe RAMAKAVELO.

*Le Ministre des Finances,*

Evariste MARSON.

*Le Ministre du Budget et du Plan,*

Gérard RABEVOHITRA.

*Le Ministre de l'Instruction publique,*

Fulgence FANONY.

*Le Ministre des Postes et Télécommunications,*

Aimé MARCEL.

*Le Ministre de la Police nationale,*

Augustin AMADY.

MINISTRE DE L'INTERIEUR

DECRET N° 92-892

fixant les conditions d'application des dispositions de l'ordonnance n° 92-042 du 2 octobre 1992 relative à l'élection du Président de la République.

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution,

Vu l'ordonnance n° 90-001 du 9 mars 1990 portant régime général des partis ou organisations politiques,

Vu l'ordonnance n° 92-018 du 8 juillet 1992 relative à la Haute Cour Constitutionnelle,

Vu l'ordonnance n° 92-041 du 2 octobre 1992 portant Code électoral,

Vu l'ordonnance n° 92-042 du 2 octobre 1992 relative à l'élection du Président de la République,

Vu le décret n° 91-432 du 8 août 1991 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Vu le décret n° 91-549 du 13 novembre 1991 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n° 91-614 du 19 décembre 1991 et le décret n° 92-369 du 18 mars 1992.

En conseil de Gouvernement,

Décète :

Article premier. — Les conditions d'application des dispositions de l'ordonnance n° 92-042 du 2 octobre 1992 relative à l'élection du Président de la République sont fixées par les dispositions du présent décret.

Art. 2. — Sauf dispositions particulières ou contraires de l'ordonnance n° 92-042 du 2 octobre 1992 susvisée, l'ordonnance n° 92-018 du 8 juillet 1992 relative à la Haute Cour Constitutionnelle et l'ordonnance n° 92-041 du 2 octobre 1992 portant Code électoral sont applicables à toutes les opérations relatives à l'élection du Président de la République.

CHAPITRE II

CONDITIONS DE LA CAMPAGNE ELECTORALE

SECTION I

Autorisation de faire campagne

Art. 3. — La campagne électorale en vue de l'élection du Président de la République commence le 4 novembre 1992 à sept heures, en ce qui concerne le premier tour du scrutin.

Elle prend fin dans tous les cas le 24 novembre 1992 à sept heures.

La période électorale du second tour éventuel de scrutin sera fixée par décret pris en conseil de Gouvernement.

Art. 4. — Sont autorisés sur leur demande à faire campagne :

1. Les associations régulièrement déclarées dont l'objet statutaire est de vocation économique, culturelle ou sociale;
2. Les syndicats ou groupements syndicaux légalement constitués;
3. Les partis ou organisations politiques légalement constitués et déclarés.

L'existence légale des associations, syndicats et partis ou organisations politiques est constatée à la date du décret de convocation des électeurs.

Art. 5. — Peut également être autorisé à faire campagne dans les conditions fixées à l'article 6 ci-dessous, tout groupement de personnes qui en fait régulièrement la demande.

Art. 6. — Les demandes d'autorisation à faire campagne sont déposées auprès du président de la Délégation spéciale du Fivondronampokontany dans le ressort territorial duquel les candidats, les partis politiques, organisations, associations, syndicats désirent faire campagne. L'autorité ci-dessus en délivre obligatoirement récépissé.

Si dans un délai de 72 heures, l'autorité concernée n'a pas refusé d'accorder son autorisation, le récépissé vaut d'office autorisation à faire campagne.

Dans tous les cas, aucune demande d'autorisation ne sera plus recevable après le 14 novembre 1992 à minuit.

Art. 7. — Le Conseil national électoral assure la répartition équitable du service d'antenne à la Radio Madagasikara et à la Télévision nationale malgasy ou à leurs antennes régionales, telle que prévue à l'article 39 du Code électoral pour permettre à chaque candidat d'exposer son programme à l'attestation des électeurs.

Les candidats qui le souhaitent, peuvent demander que les associations, syndicats, partis ou organisations politiques et tous groupements de personnes régulièrement autorisés qui les soutiennent, participent aux émissions qui leur sont consacrées.

Art. 8. — Les réunions organisées par les partis politiques, organisations syndicales doivent se conformer aux dispositions légales relatives aux réunions électorales publiques.

## Section II

## Emplacements d'affichage électoral

Art. 9. — Pendant la durée de la campagne électorale, les affiches ne doivent être apposées que sur les emplacements indiqués ou réservés à cet effet par le président de la Délégation spéciale du Fivondronampokontany. Ces lieux doivent être fréquents et éloignés des bureaux de vote.

Les surfaces d'affichage aménagées sur cet emplacement ne doivent pas être de dimensions inférieures à 1,20 m X 1,20 m.

Elles sont numérotées et attribuées à chaque candidat dans l'ordre d'arrivée des demandes. Toutefois, la surface n° 1 est réservée aux affiches officielles.

Les demandes d'emplacement d'affichage sont déposées auprès du président de la Délégation spéciale du Fivondronampokontany, qui en délivre récépissé.

Dans tous les cas, les demandes doivent être formulées au plus tard dix jours après la date limite fixée pour le dépôt de candidature.

Art. 10. — En dehors de ces emplacements d'affichage obligatoires, un emplacement supplémentaire doit être aménagé au chef-lieu de chaque Firaïampokontany par le président de la Délégation spéciale du Fivondronampokontany pour l'apposition des affiches des partis politiques ou organisations soutenant un candidat à l'élection présidentielle.

Les surfaces d'affichage aménagées sur ces emplacements supplémentaires seront de dimensions 0,60 m X 0,60 m.

Elles sont numérotées et attribuées à chacun des partis politiques ou organisations susvisés.

## Section III

## Affiches, tracts et circulaires électoraux

Art. 11. — Pendant la durée de la campagne électorale, chaque parti politique ou organisation titulaire du mandat d'un candidat peut :

1. Faire apposer sur les emplacements prévus à l'article 9 ci-dessus :

— deux affiches électorales dont les dimensions ne peuvent dépasser celles du format «colombier» ou du format 56 X 90 centimètres;

— deux affiches dont les dimensions ne peuvent excéder celle du sixième format «colombier» ou du format 28 X 45 centimètres annonçant la tenue des réunions électorales. Ces deux affiches ne doivent contenir que le titre, l'étiquette, le nom du candidat et ou son effigie, la date et le lieu des réunions ainsi qu'éventuellement, les noms et qualités des orateurs inscrits pour prendre la parole. Ces affiches doivent être d'une couleur autre que le blanc. Les affiches ne sont pas soumises au droit de timbre mais doivent faire l'objet d'un dépôt légal préalable auprès des autorités compétentes, ou auprès du président de la Délégation spéciale du Fivondronampokontany.

2. Faire imprimer et envoyer, distribuer ou faire distribuer aux électeurs deux catégories de circulaire de format 21 X 27 centimètres.

Art. 12. — L'impression, l'envoi et la distribution des affiches, tracts et circulaires prévus à l'article 11 ci-dessus, sont à la charge des candidats.

Art. 13. — Chaque parti politique ou organisation titulaire d'un mandat d'un candidat qui entend manifester son soutien à ce candidat à l'élection présidentielle peut faire confectionner et apposer aux emplacements supplémentaires visés à l'article 10 ci-dessus une affiche de format 50 X 60 centimètres.

L'impression et l'acheminement de cette affiche sont à la charge du parti politique ou organisation intéressée.

Art. 14. — Aucune affiche ne peut être apposée après le 24 novembre 1992, à sept heures.

## CHAPITRE III

## CARACTERISTIQUES DES BULLETINS DE VOTE

## MODELE DES ENVELOPPES ELECTORALES

## Section I

## Bulletins de vote

Art. 15. — Pour éviter les risques de confusion, faciliter le déroulement des opérations électorales et permettre, le cas échéant, au juge de l'élection d'exercer son contrôle, il est attribué à chaque candidat, une couleur et éventuellement, un emblème ou signe pour l'impression des bulletins de vote du candidat.

L'utilisation comme emblème ou signe des emblèmes et sceaux de la République est interdit.

Sont également interdits, les bulletins de couleur blanche et ceux qui comprendront une combinaison de trois couleurs nationales : blanc, rouge et vert.

Art. 16. — Chaque candidat peut faire ressortir éventuellement son emblème ou signe ou effigie sur son bulletin.

Les bulletins de vote utilisés pour l'élection du Président de la République sont de format 105 X 90 millimètres.

Art. 17. — Les bulletins sont fournis par l'Etat, et acheminés par l'Administration jusqu'au bureau de vote, en application de l'article 6 paragraphe 3 de l'ordonnance n° 92-042 susvisée.

## Section II

## Enveloppes électorales

Art. 18. — L'enveloppe à employer par les électeurs pour l'élection présidentielle sera de couleur bleue, de format 110 X 155 millimètres, portant les sceaux de l'Etat en estampe de couleur noire.

Art. 19. — Les fournitures et les frais d'impression des enveloppes électorales sont à la charge de l'Etat.

## CHAPITRE IV

## PORT DE BADGE

Art. 20. — Les membres du bureau de vote, les délégués du candidat, les observateurs agréés, les membres du Conseil National Electoral, les autorités administratives et les journalistes agréés doivent obligatoirement porter un badge pendant la durée du scrutin.

Ces badges sont fournis par l'Etat et sont identiques pour chaque catégorie sur toute l'étendue du territoire.

Art. 21. — Le badge de format 120 mm X 90 mm, barré au couleurs nationales, sera imprimé aux couleurs propres aux attributions électorales pendant le scrutin :

— membres du bureau de vote : couleur verte;

— candidats et délégués des candidats : couleur orange;

— observateurs agréés : couleur jaune;

— membres du Conseil national électoral, autorités administratives et journalistes agréés : couleur bleue.

L'autorité habilitée à délivrer et à signer le badge doit être conforme aux modèles annexés au présent décret.

— le président du Conseil national électoral, en ce qui concerne les autorités administratives centrales, les candidats, les membres du CNE, les observateurs étrangers et internationaux agréés ainsi que les journalistes agréés;

— le président de la Délégation spéciale du Fivondronampokontany pour les autorités administratives provinciales et les observateurs nationaux opérant dans plusieurs Fivondronampokontany du ressort;

— le président de la Délégation spéciale du Fivondronampokontany pour les autorités administratives locales, les délégués des candidats et les observateurs nationaux agréés opérant à l'intérieur d'un Fivondronampokontany.

— le président de la Délégation spéciale du Firaïampokontany pour les membres des bureaux de vote.

Art. 22. — Le défaut de port de badge pour les responsables stipulés à l'article 21 entraîne l'interdiction d'accès au bureau de vote dans lequel ils prétendent devoir exercer leur fonction.

## CHAPITRE V

### ORGANISATION DU SCRUTIN

Art. 23. — La liste des bureaux de vote doit être fixée par arrêté du président de la Délégation spéciale du Fariyany, et seize jours au moins avant la date du scrutin et portée à la connaissance des électeurs par tous les moyens appropriés, à la diligence de l'Administration.

Toutes modifications apportées à cette liste, tout nouveau bureau, ou tout nouvel emplacement de bureau doivent faire l'objet d'un arrêté rectificatif qui doit être pris vingt-quatre heures au moins avant le jour du scrutin et porté à la connaissance du public par tous les moyens.

Art. 24. L'électeur omis ou radié de la liste électorale par suite d'une erreur matérielle peut se faire délivrer, après la clôture de ladite liste, une ordonnance du président du tribunal territorialement compétent ou du magistrat désigné président de la commission de recensement matériel des votes jusqu'au jour du scrutin.

Art. 25. — Le jour du scrutin, l'électeur régulièrement inscrit sur la liste électorale mère, mais dont le nom est omis dans les extraits de liste concernant son bureau de vote, a le droit de se faire délivrer immédiatement une attestation d'inscription sur la liste mère par l'autorité administrative responsable du Firaïampokontany ou du Fivondronampokontany.

Ladite attestation administrative sur laquelle doivent figurer le numéro de la carte d'électeur du titulaire, ses noms, prénoms, domicile, sera gardée après constatation du vote de l'intéressé, par le président du bureau de vote pour être annexée au procès-verbal des opérations de vote.

Art. 26. — Les bulletins non conformes aux modèles fournis par l'Etat, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans une enveloppe non estampillée ou non fournie par l'administration, les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance sont nuls, et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement.

Les bulletins déclarés nuls, les bulletins contestés et les enveloppes non réglementaires, contresignés par les membres du bureau de vote, sont annexés au procès-verbal, et doivent porter mention des causes de l'annexion.

Art. 27. — Le procès-verbal des opérations de vote dans chaque bureau est rédigé séance tenante en plusieurs exemplaires dont un sera affiché immédiatement à l'extérieur du bureau de vote.

Chaque président du bureau de vote et les membres du Comité local de sécurité du Fokontany doivent faire diligence pour acheminer sans délai l'original du procès-verbal ainsi que toutes les pièces énumérées à l'article 104 du Code électoral sans exception ayant servi aux dites opérations sous pli fermé et par la voie la plus rapide, au président de la commission de recensement matériel de vote siégeant au chef-lieu du Fivondronampokontany.

Le troisième exemplaire du procès-verbal est immédiatement adressé au président de la Délégation spéciale du Fivondronampokontany pour ses archives.

Le quatrième est transmis au président de la Délégation spéciale du Firaïampokontany pour être affiché à l'extérieur de son bureau avec l'ensemble des résultats de sa circonscription.

En outre, chaque délégué de candidature et chaque observateur des votes bénéficient, chacun d'une indemnité forfaitaire dont le procès-verbal des opérations électorales laquelle doit, le cas échéant, être signée par les membres du bureau de vote.

## CHAPITRE VI

### DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 28. — Les membres de la commission de recensement matériel des votes bénéficient, chacun d'une indemnité forfaitaire dont le montant est fixé à 200 000 FMG.

Les magistrats et fonctionnaires désignés membres de la commission de recensement matériel des votes conformément aux dispositions de l'article 31 de l'ordonnance n° 92-042 du 2 octobre 1992 relative à l'élection du Président de la III<sup>e</sup> République, et qui sont appelés à faire des déplacements pour rejoindre le siège de ladite commission, bénéficient de l'indemnité y afférente dans les conditions fixées par le décret n° 60-334 du 7 septembre 1960 portant règlement du régime des déplacements des fonctionnaires et magistrats de l'Etat, modifié par le décret n° 91-458 du 17 septembre 1991.

Art. 29. — Des indemnités pour travaux effectués en dehors des heures légales du travail peuvent être allouées au personnel d'exécution que les Autorités administratives et judiciaires ont mis à la disposition de la commission de recensement matériel de vote, de la Haute Cour Constitutionnelle, pour l'accomplissement de leur mission définie par les articles 36 à 43 de l'ordonnance n° 92-042 susvisée ainsi que du ministre de l'Intérieur pour les travaux de révision des listes électorales et la centralisation des résultats provisoires en vue de l'information du public.

Art. 30. — Les dépenses relatives aux indemnités visées aux articles 28 et 29 ci-dessus et celles ayant trait au fonctionnement des bureaux de vote, notamment l'acheminement des résultats du scrutin jusqu'au président de la commission de recensement matériel des votes sont imputées sur le chapitre des dépenses communes interministérielles du Budget général de l'Etat.

Art. 31. — La vente, la distribution et la consommation de toute boisson alcoolisée dans les lieux publics sont interdites sur toute l'étendue du territoire national.

Art. 32. — Le Ministre de l'Intérieur, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Finances, le Ministre du Budget et du Plan, le Ministre de l'Instruction publique, le Ministre des Postes et Télécommunications et le Ministre de la Police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui, en raison de l'urgence et conformément aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, entre immédiatement en vigueur, dès qu'il aura reçu une publication par émission radiodiffusée et télévisée ou affichage, indépendamment de son insertion au Journal officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 2 octobre 1992

Guy Willy RAZANAMANJANJAN

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement :

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
Colonel Charles Sylvain RABOTOARISON

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice par intérim,*  
Salim JAILANY

*Le Ministre des Finances,*  
Evariste MARSON.

*Le Ministre du Budget et du Plan*  
Gérard RABEVOHIERA

*Le Ministre de l'Instruction publique,*  
Fulgence FANONY.

*Le Ministre des Postes et Télécommunications,*  
Aimé MARCEL.

*Le Ministre de la Police nationale,*  
Augustin AMADY.

ANNEXE I

BADGE POUR LES MEMBRES DES BUREAUX DE VOTE (2)  
LES CANDIDATS ET LES DELEGUES (3)

Carte n° /FIV/

(décret n° 92-892 du 2 octobre 1992)

Election présidentielle du / /92

M.....

né (e) le.....à.....

est autorisé (e) à exercer la fonction de (1)

.....

délivrée le...../...../92

à.....

Le président de la Délégation spéciale du Fivondronampokontany ou du Firaisampokontany      auprès du bureau de vote n°.. Fokontany..... Firaisampokontany.....

(1) Pour les délégués, préciser le candidat qu'il représente.

Dimensions : 120 mm sur 90 mm

(2) Couleur verte

(3) Couleur rose

ANNEXE II

BADGE POUR LES OBSERVATEURS AGREES (1)

Carte n° /FIV/

(décret n° 92-892 du 2 octobre 1992)

Election présidentielle du / /92

Photo  
d'identité

M.....

né (e) le.....à.....

N° pièce d'identité

est autorisé (e) à exercer la fonction d'OBSERVATEUR

délivrée le...../...../92

à.....

(cachet et signature de l'autorité de délivrance)      pour le compte de ONG

Dimensions : 120 mm sur 90 mm.

(1) Couleur jaune.

ANNEXE III

BADGE POUR LES AUTORITES ADMINISTRATIVES  
LES MEMBRES DU CONSEIL NATIONAL ELECTORAL  
ET LES JOURNALISTES AGREES (3)

Carte n° /FIV/

(décret n° 92-892 du 2 octobre 1992)

Election présidentielle du / /92

Photo  
d'identité

M.....

né (e) le.....à.....

N° pièce d'identité

est autorisé (e) à exercer la fonction de (1)

délivrée le...../...../92

à.....

(cachet et signature de l'Autorité de délivrance)      pour le compte (2)

(1) Indiquer la fonction selon le cas.

(2) Préciser l'autorité ou l'organisme que l'intéressé représente.

Dimensions : 120 mm sur 90 mm.

(3) Couleur bleue.

DECRET N° 92-893

fixant le modèle de certaines pièces à fournir par tout candidat aux élections présidentielles

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution,

Vu l'ordonnance n° 90-001 du 9 mars 1990 portant régime général des partis ou organisations politiques,

Vu l'ordonnance n° 92-018 du 8 juillet 1992 relative à la Haute Cour Constitutionnelle,

Vu l'ordonnance n° 92-041 du 2 octobre 1992 portant Code Electoral,

Vu l'ordonnance n° 92-042 du 2 octobre 1992 relative à l'élection du Président de la III<sup>e</sup> République,

Vu le décret n° 91-432 du 9 août 1991 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Vu le décret n° 91-549 du 13 novembre 1991 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n° 91-614 du 19 décembre 1991 et le décret n° 92-369 du 18 mars 1992,

En conseil de Gouvernement,

Décrite :

Article premier. — Par application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 92-042 du 2 octobre 1992 relative à l'élection du Président de la République, le présent décret fixe aux annexes I, II, III et IV les modèles des pièces suivantes exigées de tout candidat aux élections présidentielles :

Annexe I. — Déclaration de candidature à établir en triple exemplaire;

Annexe II. — Déclaration sur l'honneur relative aux impôts et taxes divers des quatre précédentes années;

**Annexe III.** — Déclaration sur l'honneur sur la composition exhaustive des biens immeubles et des valeurs mobilières du candidat ainsi que sur la nature de ses revenus;

**Annexe IV.** — Déclaration écrite sur l'honneur de respecter toutes les dispositions de la Constitution de la III<sup>e</sup> République.

**Art. 2.** — Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Finances et le Ministre du Budget et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

**Art. 3.** — En raison de l'urgence et conformément aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales du droit interne et du droit international privé, le présent décret entre immédiatement en vigueur dès qu'il aura reçu une publication par émission radiodiffusée, télévisée ou affichage, indépendamment de son insertion au *Journal officiel* de la République.

Fait à Antananarivo, le 2 octobre 1992.

Guy Willy RAZANAMASY.

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

Colonel Charles Sylvain RABOTOARISON.

*Le Ministre des Finances,*

Evariste MARSON.

*Le Ministre du Budget et du Plan,*

Gérard RABEVOHITRA.

•

**ANNEXE I**

**Déclaration de candidature**

Je soussigné,

Nom : .....

Prénoms : .....

Né (e) le : .....

Fils de.....et de.....

Profession : .....

Domicilié (e) à (1).....

Faisant élection de domicile à (2).....

Electeur inscrit sur la liste électorale du Fokontany.....

Firaisampokontany d.....

Faritany d.....

délivrée le.....

Titulaire de la carte électorale n°.....

délivrée le.....par.....

Titulaire de la carte d'identité nationale n°.....

Déclare déposer ma candidature à l'élection du Président de la République qui aura lieu le.....

Je joins à la présente un modèle du bulletin de vote portant l'emblème..... ou le signe

de couleur.....conformément à l'article 12 de l'ordonnance n° 92-042 relative à l'élection du Président de la République.

A.....le

(Signature légalisée) (3)

•

**ANNEXE II**

**Déclaration sur l'honneur**

Après avoir parfaitement pris connaissance des dispositions de l'article 13 de l'ordonnance n° 92-042 du 2 octobre 1992 relative à l'élection du Président de la République.

Je déclare solennellement sur l'honneur que je me suis acquitté de tous les impôts et taxes exigibles de toute nature des quatre années précédentes et dont la perception ne relève pas de la compétence du service qui m'a délivré le certificat fiscal.

Fait à ..... le .....

(Signature)

**ANNEXE III**

**Déclaration sur l'honneur**

Après avoir parfaitement pris connaissance des dispositions de l'article 13 de l'ordonnance n° 92-042 du 2 octobre 1992 relative à l'élection du Président de la République.

Je déclare solennellement sur l'honneur :

1. Que je suis propriétaire des biens immeubles dont la liste exhaustive est la suivante :

	Nature
.....	Situation géographique (1)
.....	Numéro du titre d'immatriculation ou du cadastre (4)
.....	Nom de la propriété
.....	Date d'acquisition
.....	Mode d'acquisition (5)
.....	Superficie
.....	Valeur estimative
.....	Observations

2. Que je possède également les valeurs mobilières dont la composition exhaustive est la suivante :

	Nature de la valeur (6)
.....	Nombre
.....	Total de la valeur
.....	Valeur nominale
.....	Valeur émise par (7)
.....	Siège de l'établissement qui a émis la valeur
.....	Qualité de candidat au sein dudit établissement (8)
.....	Observations

(1) Préciser le Fokontany, Firaisampokontany, Fivondronampokontany, et le cas échéant, le numéro de la rue ou du lot de la maison.

(2) Nom de la personne morale ou physique chez laquelle le candidat a fait domicile avec indication très précise de l'adresse.

(3) Par le président de la Délégation spéciale du Fivondronampokontany.

(4) S'il s'agit d'un titre cadastral, le préciser entre parenthèses après le numéro.

(5) Achat, héritage, donation, dot de mariage, concession par l'Etat, etc.

(6) Action, obligation, bon de caisse, part sociale, etc.

(7) Nom de l'organisme ou raison sociale de la société qui a émis la valeur.

(8) Président, administrateur, directeur, gérant, simple associé, etc.

Je déclare sur l'honneur que mes revenus sont essentiellement constitués de :

Nature	Montant de la dernière année
— Revenu en provenance de l'étranger .....	.....
— Revenu de fermage .....	.....
— Loyer de terrain .....	.....
— Loyer de culture .....	.....
— Loyer d'immeubles .....	.....
— Intérêt de prêt .....	.....
— Intérêt bancaires .....	.....
— Bénéfice industriel .....	.....
— Bénéfice commercial .....	.....
— Indemnité d'administrateur de société .....	.....
— Revenu des valeurs mobilières .....	.....
— Rente viagère .....	.....
— Rente perpétuelle .....	.....
— Salaire .....	.....
— Solde .....	.....
— Traitement .....	.....
— Pension d'invalidité .....	.....
— Pension de retraite .....	.....
— Pension militaire .....	.....
— Autres revenus .....	.....

Déclaration faite en triple exemplaire à ..... le .....

Signature,

#### ANNEXE IV

##### Déclaration sur l'honneur

Après avoir parfaitement pris connaissance des dispositions de l'article 13 de l'ordonnance n° 92-042 du 2 octobre 1992 relative à l'élection du Président de la République.

Je déclare solennellement sur l'honneur respecter toutes les dispositions de la Constitution de la III<sup>e</sup> République.

Fait à ..... le .....

(Signature)

#### DECRET N° 92-894

portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République.

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution,

Vu l'ordonnance n° 90-001 du 9 mars 1990 portant régime général des partis ou organisations politiques,

Vu l'ordonnance n° 92-018 du 8 juillet 1992 relative à la Haute Cour Constitutionnelle,

Vu l'ordonnance n° 92-041 du 2 octobre 1992 portant Code Electoral,

Vu l'ordonnance n° 92-042 du 2 octobre 1992 relative à l'élection du Président de la III<sup>e</sup> République,

Vu le décret n° 91-432 du 8 août 1991 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Vu le décret n° 91-549 du 13 novembre 1991 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n° 91-614 du 19 décembre 1991 et le décret n° 92-369 du 18 mars 1992,

Vu l'avis n° 1-HCC/AV du 2 octobre 1992 de la Haute Cour Constitutionnelle.

En conseil de Gouvernement,

Décète :

Article premier. — Les électeurs sont convoqués aux urnes, le mercredi 25 novembre 1992 à partir de sept heures, à l'effet d'élire au premier tour, le Président de la République.

Art. 2. — Le scrutin sera clos sur l'ensemble du territoire national le même jour à 18 heures au plus tard sous réserve des dispositions du paragraphe 3 de l'article 30 du Code électoral.

Art. 3. — Lorsqu'il paraîtra utile d'ouvrir le scrutin avant l'heure fixée par l'article premier ci-dessus, le président de la Délégation spéciale du Faritany, peut l'avancer à partir de 6 heures.

Art. 4. — Il sera procédé à une révision spéciale des listes électorales à partir du 4 octobre 1992 conformément aux dispositions de l'article 24 de l'ordonnance n° 92-041 du 2 octobre 1992 portant Code électoral.

Lesdites opérations seront clôturées le vendredi 20 novembre 1992 à sept heures.

Art. 5. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret lequel, en raison de l'urgence et conformément aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, entre immédiatement en vigueur dès qu'il aura reçu une publication par émission radiodiffusée et télévisée ou affichée, indépendamment de son insertion au Journal officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 2 octobre 1992.

Guy Willy RAZANAMASY.

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement :

Le Ministre de l'Intérieur,

Colonel Charles Sylvain RABOTOARISON.

#### DECRET N° 92-895

fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil National électoral (CNE)

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 63-015 du 15 juillet 1963 portant dispositions générales sur les finances publiques, ensemble les textes ultérieurs qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu l'ordonnance n° 92-041 du 2 octobre 1992 portant Code électoral

Vu l'ordonnance n° 92-012 du 29 avril 1992 instituant un médiateur défenseur du Peuple,

Vu l'ordonnance n° 92-018 du 8 juillet 1992 relative à la Haute Cour Constitutionnelle,

Vu le décret n° 92-685 du 13 juillet 1992 fixant l'organisation des modalités de fonctionnement du Conseil national électoral, modifié par le décret n° 92-722 du 22 juillet 1992,

Vu le décret n° 92-729 du 23 juillet 1992 constatant la désignation des membres du Conseil national électoral,

Vu le décret n° 60-334 du 7 septembre 1960 portant règlement du régime de déplacement des fonctionnaires et magistrats, ainsi que les textes qui l'ont modifié, notamment le décret n° 91-454 du 11 septembre 1991,

Vu le décret n° 68-080 du 13 février 1968 portant règlement pour la comptabilité publique,

Vu le décret n° 91-432 du 8 août 1991 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement,

Vu le décret n° 91-549 du 13 novembre 1991 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le décret n° 91-614 du 19 décembre 1991 et le décret n° 92-369 du 18 mars 1992,

En conseil de Gouvernement,

Décète :

#### CHAPITRE PREMIER

##### Dispositions générales

Article premier. — Conformément aux dispositions de l'article 13 de l'ordonnance n° 92-041 du 2 octobre 1992 portant Code électoral, le Conseil national électoral est chargé de superviser toutes les opérations relatives au bon déroulement des consultations électorales. Il constitue le garant moral de l'authenticité du scrutin et de la sincérité du vote.

A ce titre, il conseille et assiste les autorités chargées de mener les élections, et contrôle la bonne exécution des travaux relatifs aux opérations électorales.

Le Conseil national électoral est responsable devant le Premier Ministre.

## CHAPITRE II

## Composition du Conseil national électoral et statut de ses membres

Art. 2. — Le Conseil national électoral comprend huit membres choisis en raison de leur respectabilité notoire et de leur bonne moralité.

Art. 3. — Le Conseil national électoral est composé :

- du médiateur ou l'un de ses adjoints;
- d'un membre désigné par le Président de la République;
- de deux membres désignés par le Premier Ministre;
- d'un membre désigné par le Président de l'Assemblée nationale;
- d'un membre désigné par le Président du Sénat;
- d'un membre désigné par l'Ordre des avocats;
- d'un membre désigné par l'Ordre des journalistes.

Toutefois, les fonctions de membre du Conseil national électoral sont incompatibles avec celles de Chef d'Institution de la République, de membre de la Cour constitutionnelle et de parlementaire.

Art. 4. — La désignation des membres du Conseil national électoral est constatée par décret du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Art. 5. — A défaut de désignation de son représentant par l'un des Chefs d'Institutions ou Organisations visées à l'article 3 ci-dessus dans le délai prévu, le Premier Ministre pourvoit au siège vacant.

Art. 6. — Les membres du Conseil national électoral portant le titre de «Conseillers nationaux».

Dans l'exercice de leurs fonctions, les Conseillers nationaux agissent en toute indépendance et en toute objectivité. Ils ne peuvent en aucune manière participer à une campagne électorale.

Art. 7. — Avant d'entrer en fonction, tout membre du Conseil national électoral doit prêter serment en audience solennelle de la Cour Suprême, en présence du Premier Ministre, Chef du Gouvernement et du Ministre de la Justice, dans les termes suivants :

*«Mianana aho fa tsy hivoana ary hendeha amin'itain-po amin' ny fanantontosana ny raharaha nampandraikitra ahy ao amin' ny Filankevit-pirenena momba ny fidianana ary hiasa amin'panahelo-ventana tantaraka ka tsy mihity fijoro-mitanila izay hany ho fitandroana ny fampizorana an-tsakany sy an-davany ireo raharaha tao mikasika ny fidianana».*

Acte est dressé de la prestation de serment par le greffier en Chef de la Cour suprême.

Après lecture du procès-verbal de prestation de serment, le Premier Président de la Cour suprême déclare les récipiendaires installés dans leurs fonctions.

Le procès-verbal y afférent est publié au Journal officiel de la République.

Art. 8. — Les membres du Conseil national électoral bénéficient des dispositions de l'article 512 du Code de procédure pénale lorsqu'ils sont susceptibles d'être inculpés d'un crime ou d'un délit commis dans l'exercice de leur mandat.

## CHAPITRE III

## Organisation et fonctionnement du Conseil national électoral

Art. 9. — Le Conseil national électoral est convoqué en session par décret pris en conseil de Gouvernement :

- ordinairement à l'occasion des opérations de révision annuelle des listes électorales;
- extraordinairement à l'occasion de toute consultation populaire ou élection. Le cas échéant, les Conseillers nationaux sont convoqués trente jours au plus tard avant le début de la campagne électorale.

Art. 10. — Au début de chaque session ordinaire annuelle visée à l'article précédent, le Conseil national électoral élit parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue son Bureau qui comprend :

- un Président;
- un Vice-Président;
- un Secrétaire général;
- un Trésorier.

Art. 11. — Les membres du Bureau sont élus au scrutin uninominal à deux tours. Si, après le premier tour du scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé au deuxième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix au second tour, le plus âgé est déclaré élu.

Le scrutin a lieu séparément pour chacune des fonctions visées à l'article 10 ci-dessus.

Art. 12. — Après l'élection du Bureau, le Président du Conseil national électoral en notifie la composition au Premier Ministre.

Art. 13. — En cas d'empêchement dûment constaté par le Bureau, le remplacement d'un Conseiller national sera effectué dans les mêmes conditions que celles fixées par les articles 3, 4, 5 et 7 ci-dessus.

Art. 14. — Le Président du Conseil national électoral dirige et coordonne les travaux de ce Conseil.

Il représente le Conseil national électoral. Il organise le fonctionnement du Conseil national électoral. Il est ordonnateur délégué des crédits alloués par le Budget général ou provenant d'autres ressources.

Art. 15. — Le Vice-Président supplée le Président en tant que de besoin.

Art. 16. — Le Conseil national électoral prend, à la majorité des membres présents, toutes les décisions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de ses services. Elles sont immédiatement exécutoires et ne peuvent être révisées que par le Conseil national électoral lui-même.

Art. 17. — Le Conseil national électoral accorde l'agrément aux organisations non gouvernementales désireuses de participer à l'observation des opérations électorales.

Le dossier d'agrément sont instruits par les services compétents du Ministère de l'Intérieur.

Toutefois, les décisions du Conseil national électoral sont susceptibles de recours devant le Conseil d'Etat de la Cour suprême. Cette dernière statue d'urgence sur les réclamations qui lui sont adressées.

Art. 18. Le Secrétaire général du Conseil national électoral assiste le Président dans la coordination des travaux du Conseil.

En outre, il anime et coordonne l'action administrative du Conseil national électoral et assure la liaison avec les départements ministériels concourant à la réalisation des opérations nécessaires au bon déroulement des élections.

Il est responsable de la gestion du personnel et du matériel que l'Administration met à la disposition du Conseil national électoral.

Art. 19. — Le Secrétaire général veille à l'application stricte des dispositions des articles 21 à 27 et 69 de l'ordonnance n° 92-041 du 2 octobre 1992 portant Code électoral et de celles de la Charte de l'éducation civique et de l'observation des élections y annexée notamment en ce qui concerne la mise en place de l'organe de coordination des organisations non gouvernementales agréées.

Il exploite les rapports relatifs aux observations faites par les organisations non gouvernementales agréées sur le déroulement des opérations électorales.

Art. 20. — Les travaux du Conseil national électoral sont organisés en Commissions.

Chaque Commission est présidée par un Conseiller national.

Art. 21. — Le Conseil national électoral peut, pour la bonne exécution de sa mission, faire appel à des consultants ou experts tant au niveau des départements ministériels concernés qu'à celui des collectivités territoriales.

Art. 22. — Le Président du Conseil national électoral veille à la sécurité intérieure et extérieure du Conseil. A cet effet, il peut saisir en tant que de besoin les autorités administratives pour toutes mesures nécessitant l'intervention des Forces de l'ordre.

#### CHAPITRE IV

##### Dispositions diverses

Art. 23. — Le Conseil national électoral est autorisé à ouvrir un compte bancaire pour recevoir les fonds provenant de la dotation spéciale de crédits du Budget général de l'Etat.

Il peut en outre bénéficier d'aides et de subventions provenant d'autres sources de financement.

Art. 24. — Le Conseil national électoral tient une comptabilité sous la forme la plus simplifiée.

Les comptes du Conseil national électoral sont soumis à un contrôle d'audit externe. Les fonds non utilisés en fin de session sont versés dans un compte d'attente du Trésor.

Art. 25. — Dans l'exercice effectif de leurs fonctions, les membres du Conseil national électoral bénéficient d'une vacation spéciale fixée forfaitairement à 15 000 FMG par jour.

Art. 26. — Les fonctionnaires de l'Etat désignés membres du Conseil national électoral en vertu des articles 3, 4 et 5 ci-dessus sont considérés comme étant en mission temporaire de service auprès dudit Conseil pendant la durée du mandat de celui-ci.

Art. 27. — Les consultants du Conseil national électoral bénéficient d'une vacation de spécialistes et experts fixée à 15 000 FMG par jour.

Art. 28. — Les membres et les consultants ou experts du Conseil national électoral bénéficient à l'occasion de leurs déplacements nécessités par l'accomplissement de leur mission d'une indemnité dont le taux est égal à celui alloué aux fonctionnaires du groupe I.

Art. 29. — Le Conseil national électoral bénéficie de la franchise postale.

Art. 30. — Les sessions du Conseil national électoral tenues à l'occasion d'élections, prennent fin dès la proclamation officielle des résultats par la Cour constitutionnelle.

Art. 31. — Les matériels acquis par le Conseil national électoral sont confiés à la garde du département ministériel chargé de l'organisation des élections, en dehors de ses sessions.

#### CHAPITRE V

##### Dispositions transitoires

Art. 32. — Par dérogation aux dispositions de l'article 3 ci-dessus, et jusqu'à la mise en place de toutes les Institutions de la III<sup>e</sup> République, la composition du Conseil national électoral reste régie par le décret n° 92-685 du 13 juillet 1992, modifié par le décret n° 92-722 du 22 juillet 1992.

Sauf cas d'incompatibilité, empêchement, ou déstement, les Conseillers nationaux désignés par décret n° 92-729 du 23 juillet 1992 resteront en fonction jusqu'à la proclamation officielle par la Haute Cour Constitutionnelle des derniers résultats des élections organisées en vue de la mise en place des Institutions de la III<sup>e</sup> République.

Le cas échéant, leur remplacement se fera conformément aux dispositions des articles 4 et 5 ci-dessus et sous réserve de l'application des prescriptions de l'article 7. Toutefois, le Conseiller national nouvellement désigné fera sa prestation de serment par écrit adressé au Premier Président de la Cour suprême qui en prendra acte.

Art. 33. — Le Ministre de l'Intérieur, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Forces armées, le Ministre des Finances, le Ministre du Budget et du Plan, le Ministre des Postes et Télécommunications et le Ministre de la Police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Art. 34. — En raison de l'urgence et conformément aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962, relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, le présent décret entre immédiatement en vigueur dès qu'il aura reçu une publication par émission radiodiffusée et télévisée ou affichage, indépendamment de son insertion au Journal officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 2 octobre 1992.

Guy Willy RAZANAMASY.

Par le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement :

Le Ministre de l'Intérieur,

Colonel Charles Sylvain RABOTOARISON.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice  
par intérim,

JAILANY Salim.

Le Ministre des Affaires étrangères, par intérim.

Bar-Jaona RANDRIAMANDEMBY.

Le Ministre des Forces armées,  
Général Désiré Philippe RAMAKAVELC

Le Ministre des Finances,

Evariste MARSON.

Le Ministre du Budget et du Plan,

Gérard RABEVOHITRA.

Le Ministre des Postes et Télécommunications,

Aimé MARCEL.

Le Ministre de la Police nationale,  
Augustin AMADY.

BEST AVAILABLE COPY

BEST AVAILABLE COPY

385



ORDONNANCE N° 93 -007  
modifiée par l'Ordonnance n° 93-015 du 23 Avril 1993  
et par l'Ordonnance n° 93-020 du 30 Avril 1993  
relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale.

-----  
LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 18 septembre 1992 et la Convention du 31 octobre 1991;  
Vu l'Ordonnance n° 92-018 du 08 juillet 1992 relative à la Haute Cour Constitutionnelle;  
Vu l'Ordonnance n° 92 - 041 du 02 octobre 1992 portant Code Electoral, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée;  
Vu l'Ordonnance n° 93-015 du 23 Avril 1993 modifiant certaines dispositions de l'Ordonnance n° 93-007 du 24 Mars 1993 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale;  
Vu l'Ordonnance n° 93-020 du 30 Avril 1993 modifiant certaines dispositions de l'Ordonnance modifiée n° 93-007 du 24 Mars 1993 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale;  
Vu les Décisions n° 07, n° 16 et n° 19 -HCC/D/3, des 16 mars, 22 avril et 30 avril 1993 de la Haute Cour Constitutionnelle;  
Vu le Délibération n° 93-009-HAE/RAT.ORD du 22 avril 1993 de la Haute Autorité de l'Etat;  
En Conseil de Gouvernement,

ORDONNE :

### CHAPITRE PREMIER

#### De la composition de l'Assemblée Nationale et de la durée du mandat des députés.

Article premier.- Les membres de l'Assemblée Nationale sont élus au suffrage universel direct pour un mandat national de quatre ans. Ils portent le titre de " députés de Madagascar ".

Article 2 (nouveau).- Le nombre des députés à l'Assemblée Nationale est fixé à cent-trente-huit

Les sièges des députés élus dans les circonscriptions électorales sont répartis conformément au tableau annexé à la présente Ordonnance.

(modifié par l'Ordonnance n° 93-020 du 30 Avril 1993)

Article 3.- L'Assemblée Nationale se renouvelle intégralement.

Le mandat des députés à l'Assemblée Nationale expire au plus tard le premier mardi de mai de la quatrième année qui suit son élection, à la date d'ouverture de la première session ordinaire de l'Assemblée Nationale nouvellement élue.

206

## De la convocation des électeurs.

**Article 4.-** Les électeurs sont convoqués aux urnes par décret pris en Conseil de Gouvernement à l'effet d'élire les membres de la première Assemblée Nationale de la IIIème République, trente jours au moins et soixante jours au plus, après la proclamation officielle des résultats de l'élection présidentielle.

**Article 5.-** Sauf le cas de dissolution prévu à l'article 95 de la Constitution, les élections générales ont lieu dans les soixante jours qui précèdent l'expiration des pouvoirs de l'Assemblée Nationale.

**Article 6.-** En cas de dissolution de l'Assemblée Nationale avant l'expiration de son mandat, les élections générales ont lieu trente jours au moins et soixante jours au plus après sa dissolution.

**Article 7.-** Le décret de convocation des électeurs doit être publié au Journal Officiel de la République trente jours au moins avant la date du scrutin et porté à la connaissance des électeurs par tous les moyens, notamment par voie radiodiffusée et télévisée.

Il doit indiquer :

- 1)- l'objet de la convocation des électeurs;
- 2)- le jour du scrutin, l'heure à laquelle il doit être ouvert et l'heure à laquelle il doit être clos;
- 3)- la période de révision spéciale des listes électorales prévue par l'Ordonnance n° 92-041 du 02 octobre 1992 portant Code Electoral.

**Article 8.-** En cas de force majeure dûment constatée par la Cour Constitutionnelle, la date du scrutin peut être reportée et les électeurs sont convoqués dans les mêmes formes qu'à l'article précédent.

## CHAPITRE III

### Des conditions d'éligibilité et d'inéligibilité.

#### Section I

#### Des conditions d'éligibilité.

*del art 38*  
**Article 9.-** Tout citoyen qui a la qualité d'électeur peut être élu à l'Assemblée Nationale dans les conditions et sous les seules réserves énoncées ci-après :

- 1)- être de nationalité malagasy;
  - 2)- être domicilié sur le territoire de la République de Madagascar;
  - 3)- être âgé de 21 ans révolus à la date du scrutin;
  - 4)- jouir de tous ses droits civils et politiques;
  - 5)- être inscrit sur une liste électorale d'une circonscription du territoire national;
  - 6)- n'avoir jamais été condamné pour crime ou délit;
  - 7)- être en règle vis-à-vis de la législation et de la réglementation fiscales et avoir acquitté notamment tous les impôts et taxes exigibles de toute nature des quatre précédentes années.
- 381

## Section 2

### Des inéligibilités

Article 10.- Sont inéligibles :

- 1)- les personnes pourvues d'un conseil judiciaire;
- 2)- les individus privés par décision judiciaire de leur droit d'éligibilité par application des lois qui autorisent cette privation;
- 3)- les individus condamnés lorsque la condamnation empêche d'une manière définitive leur inscription sur une liste électorale.

Article 11.- Les individus dont la condamnation empêche temporairement l'inscription sur une liste électorale sont inéligibles pendant une période double de celle durant laquelle ils ne peuvent être inscrits sur la liste électorale.

Article 12.- En cas de condamnation pour crimes ou délits relatifs à l'exercice des droits civiques par application des dispositions des articles 109 à 113 du Code pénal ou pour fraudes relatives à l'inscription sur la liste électorale et à l'exercice du droit de vote, pour fraude à la réglementation de la propagande électorale, pour entrave à la liberté et à la sincérité du scrutin, pour corruption ou violences en matière électorale, le condamné sera inéligible pendant une période de quinze ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive.

Si le condamné est un député invalidé, la période de quinze ans visée à l'alinéa ci-dessus courra à partir de la date de l'invalidation.

Article 13.- Les étrangers naturalisés ne sont éligibles qu'à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date du décret de naturalisation.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable :

- au naturalisé qui a accompli effectivement dans le service national le temps de service actif correspondant à sa classe d'âge;
- au naturalisé qui remplit les conditions prévues à l'article 39 du Code de la nationalité malgache.

Article 14.- Les femmes qui ont acquis la nationalité malgache par mariage ne sont éligibles qu'à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date à laquelle cette acquisition ne peut plus faire l'objet d'opposition.

## Du régime d'incompatibilité et de déchéance.

### Section 1

#### Des incompatibilités.

Article 15.- Le mandat de député est incompatible avec l'exercice de tout autre mandat public électif.

En tout état de cause, le cumul de mandats de député et de sénateur est interdit.

Tout député nommé sénateur ou tout sénateur élu député cesse, de ce fait même, d'appartenir à la première assemblée dont il était membre. Toutefois, en cas de contestation, la vacance du siège n'est proclamée qu'après décision de la Cour Constitutionnelle confirmant l'élection.

Il ne peut en aucun cas participer aux travaux des deux Assemblées.

Article 16.- Le mandat de député est incompatible avec l'exercice des fonctions de membre du Gouvernement.

Le député nommé membre du Gouvernement est démis d'office de son mandat.

Article 17.- L'exercice d'un mandat à l'Assemblée Nationale est incompatible avec l'exercice des fonctions de Médiateur et celles de membre du Conseil National Electoral.

Article 18.- Sont également incompatibles avec le mandat de député l'exercice des fonctions de :

- Président de la République;
- membre de la Cour Constitutionnelle;
- magistrats des Cours et Tribunaux.

Article 19.- Le mandat de député est incompatible avec l'exercice des fonctions d'Autorité civile et militaire.

Par application des dispositions de l'article 5 (nouveau), alinéa 2, de l'Ordonnance modifiée n°92-041 du 02 octobre 1992 portant Code Electoral, tous les fonctionnaires d'autorité, civils ou militaires, désirant se porter candidats aux élections législatives doivent, sous peine de déchéance, se mettre en position de disponibilité au plus tard la veille de l'ouverture de la campagne électorale. En cas de non élection ou au terme de leur mandat, ils sont réintégrés d'office dans leur corps d'origine.

alinéa 3 (nouveau).- Au sens du présent article, sont considérés comme fonctionnaires d'autorité, les Présidents des Délégations Spéciales, les Vice-Présidents des Délégations Spéciales, les Présidents des Comités Locaux de Sécurité dans les Fokontany, les Généraux de toutes armes, les Inspecteurs généraux, le Chef d'Etat-Major Général de l'armée, le Commandant de la Zandarimariam-pirenena, les Commandants des Forces, les Commandants des régions militaires, les Commandants des circonscriptions régionales de la Zandarimariam-pirenena et leurs adjoints, le

Directeur Général de la Police Nationale, les Directeurs de région de la Police Urbaine, de la Police Judiciaire et des renseignements généraux.  
(modifié par l'Ordonnance n° 93-015 du 23 Avril 1993).

**Article 20.-** Dans tous les cas, le mandat de député est incompatible avec l'exercice de tout emploi public à l'exception des activités d'enseignement.

Sans préjudice des dispositions de l'article précédent, toute personne visée à l'alinéa ci-dessus élue à l'Assemblée Nationale est remplacée dans ses fonctions et placée dans une des positions prévues à cet effet par le statut la régissant notamment dans la position de détachement, dans les trente jours qui suivent son entrée en fonction, ou en cas de contestation, la décision de la Cour Constitutionnelle confirmant l'élection.

**Article 21.-** L'exercice de fonctions conférées par un Etat étranger ou une organisation internationale et rémunérées sur leurs fonds, est également incompatible avec le mandat de député.

**Article 22.-** Lorsqu'il est investi d'un mandat parlementaire, l'avocat ne peut, pendant la durée de son mandat, accomplir aucun acte de sa profession, directement ou indirectement, ni pour ni contre l'Etat, les établissements publics de l'Etat, les entreprises nationales et les collectivités territoriales décentralisées, ni d'une manière générale dans les affaires à l'occasion desquelles des actions judiciaires sont engagées devant les juridictions pour la défense ou la sauvegarde des intérêts de l'Etat.

**Article 23.-** Il est interdit à tout député de faire ou laisser figurer son nom suivi de l'indication de sa qualité dans tous documents ou publicités relatifs à une entreprise.

Seront punis d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 2.500.000 de FMG à 10.000.000 de FMG les fondateurs, les administrateurs, les directeurs ou gérants de sociétés ou établissements à objet commercial, industriel ou financier, qui auront fait ou laissé figurer le nom d'un député avec mention de sa qualité dans tout document de l'entreprise ou dans toute publicité faite dans l'intérêt de l'entreprise qu'ils administrent, dirigent, gèrent ou se proposent de fonder.

En cas de récidive, les peines seront de six mois à un an d'emprisonnement et de 5.000.000 de FMG à 20.000.000 de FMG d'amende.

**Article 24.-** Le député qui, lors de son élection, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité visés au présent chapitre doit, dans les trente jours qui suivent son entrée en fonction ou, en cas de contestation de l'élection, la décision de la Cour Constitutionnelle, se démettre des fonctions ou mandats incompatibles avec son mandat parlementaire ou, s'il est titulaire d'un emploi public, demander à être placé dans la position spéciale prévue par son statut.

A défaut, il est déclaré démissionnaire.

Le député qui a accepté, en cours de son mandat, une fonction incompatible avec celui-ci ou qui a méconnu les dispositions du présent chapitre, est également déclaré démissionnaire d'office, à moins qu'il se démette volontairement.

La démission d'office est prononcée dans tous les cas par arrêt de la Cour Constitutionnelle, à la requête du Président de l'Assemblée Nationale. Elle n'entraîne pas d'inéligibilité.

## De la déchéance.

**Article 25.-** Sera déchu de plein droit de sa qualité de député celui dont l'inéligibilité se révélerait après proclamation des résultats et expiration du délai pendant lequel l'élection peut être contestée ou qui, pendant la durée de son mandat, viendrait, soit à se trouver dans l'un des cas d'inéligibilité, soit à perdre l'une des conditions d'éligibilité, prévus par la présente ordonnance.

**Article 26.-** Sera déchu de son mandat tout député qui n'aura pas assisté à une session de l'Assemblée Nationale sans motif reconnu valable par le bureau de l'Assemblée Nationale.

**Article 27.-** Sera également déchu de son mandat tout député qui, pendant la durée de celui-ci, aura été frappé d'une condamnation comportant, aux termes de la législation en vigueur, la privation du droit d'être élu.

**Article 28.-** La déchéance est constatée, dans tous les cas, par arrêt de la Cour Constitutionnelle à la requête soit du Président de l'Assemblée Nationale, soit de tout électeur de la circonscription électorale concernée.

## CHAPITRE V

### Du mode de scrutin.

**Article 29.-** Les députés sont élus, dans les Fivondronampokontany, au suffrage universel direct au scrutin de liste à la représentation proportionnelle selon la règle du quotient électoral et du plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel, ni liste incomplète.

**alinéa 2 (nouveau).-** Selon le cas, un à trois Fivondronampokontany forment une circonscription électorale.  
(modifié par l'Ordonnance n° 93-020 du 30 Avril 1993).

**Article 30.-** Le quotient électoral est obtenu en divisant dans chaque circonscription électorale le nombre total des suffrages recueillis par l'ensemble des listes de candidats en présence, par le nombre de sièges à pourvoir. Autant de fois ce quotient est contenu dans le nombre de suffrages obtenus par chaque liste, autant celle-ci obtient de candidats élus. La répartition des sièges non attribués se fait selon le système du plus fort reste.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont les mêmes restes pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

**Article 30 bis.-** Pour les circonscriptions électorales composées de plus d'un Fivondronampokontany, la répartition des sièges est soumise aux règles ci-après:

1°)- Il sera procédé, en premier lieu, à la répartition des sièges à pourvoir, entre les différentes listes en compétition dans la circonscription électorale, conformément aux dispositions de l'article 30 ci-dessus.

2°)- Une fois cette répartition effectuée, l'attribution des sièges par Fivondronampokontany est faite en fonction du nombre des députés à élire dans chaque Fivondronampokontany conformément à l'annexe à la présente Ordonnance et en fonction du nombre de voix obtenues dans ledit Fivondronampokontany.

A cette fin, l'attribution des sièges est faite en priorité pour les Fivondronampokontany ne comprenant qu'un seul siège à pourvoir, le siège est attribué à la liste qui, parmi celles dotées de sièges suivant la répartition prévue au paragraphe premier ci-dessus, aura obtenu le plus grand nombre de voix dans chaque Fivondronampokontany concerné. Si plusieurs listes ont obtenu le même nombre de voix pour l'attribution du siège à pourvoir, celui-ci revient au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

( créé par l'Ordonnance n° 93-015 du 23 Avril 1993 ).

En tout cas, pour les Fivondronampokontany comprenant plus d'un siège à pourvoir, l'attribution est faite suivant l'ordre de présentation de la liste conformément au tableau annexé à la présente Ordonnance.  
(.créé par l'Ordonnance n° 93-020 du 30 Avril 1993 )

Article 31.- Les sièges des députés élus dans les circonscriptions électorales sont répartis conformément au tableau annexé à la présente Ordonnance

## CHAPITRE VI

### De la présentation des listes et des dossiers de candidature.

#### Section 1

#### De la présentation des listes de candidats.

Article 32 (nouveau).- Tout parti politique légalement constitué, toute coalition de partis politiques, tout groupement de personnes indépendantes légalement constitué ou non jouissant de leurs droits civils et politiques, peut présenter une liste de candidats par circonscription électorale.

Chaque liste présentée doit avoir un mandataire, par circonscription électorale, un bulletin de vote, un titre et/ou un emblème propres.

Une liste ne peut utiliser le titre, l'emblème ou la couleur d'un autre parti politique ou d'une autre coalition de partis politiques ou d'un autre groupement de personnes légalement constitué.

( modifié par l'Ordonnance n° 93-015 du 23 Avril 1993 ).

Article 33 (nouveau).- Pour les circonscriptions électorales ne comportant qu'un seul Fivondronampokontany, chaque liste doit comprendre un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir augmenté de deux sous peine d'irrecevabilité.

Pour les circonscriptions électorales composées de plus d'un Fivondronampokontany, chaque liste de candidats doit, sous peine d'irrecevabilité, comprendre un nombre égal de candidats et de remplaçants à celui prévu par l'annexe à la présente Ordonnance et doit être présentée selon l'ordre établi par ladite annexe.

( modifié par l'Ordonnance n° 93-015 du 23 Avril 1993 ).

Article 32. - Un candidat indépendant ne peut présenter plus d'une liste de candidats par circonscription électorale sous peine de nullité des candidatures.

En cas de déclaration de candidature dans plus d'une circonscription électorale, tous les dossiers de candidature de l'intéressé sont nuls de plein droit et il ne peut faire campagne ni être proclamé élu dans aucune circonscription, sous réserve de la faculté de remplacement prévue à l'article 40 alinéa 2 ci-dessous.

Article 35. - Nul ne peut figurer en qualité de candidat ou de remplaçant sur plusieurs déclarations de candidature.

Article 36. - La liste comportant la signature légalisée de chaque candidat et remplaçant est arrêtée par le mandataire de la liste. Elle est accompagnée d'une déclaration collective des candidats, d'une déclaration individuelle de candidature et d'un dossier de candidature.

## Section 2

### Des déclarations et des dossiers de candidatures.

Article 37. - Les candidats aux élections législatives et les remplaçants sont tenus de faire une déclaration individuelle revêtue de leur signature énonçant leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et profession.

La signature de chaque candidat et de chaque remplaçant doit être légalisée, soit par le représentant de l'Etat au niveau du Fivondronampokontany, soit par le représentant de l'Etat au niveau du Firaisampokontany ou par leurs adjoints.

*se mt 9.* Article 38 (nouveau). - Le dossier de candidature à un mandat de député établi en quadruple exemplaire doit comporter, à peine d'irrecevabilité, les pièces suivantes :

- une déclaration de candidature dont le modèle est fixé par décret;
- un bulletin de naissance ou une fiche individuelle d'état civil;
- un certificat délivré par l'Administration fiscale attestant que l'intéressé satisfait à la condition posée par l'article 9, paragraphe 7 ci-dessus;
- une déclaration sur l'honneur du candidat selon laquelle il s'est acquitté de tous les impôts et taxes exigibles des quatre années précédentes et dont la perception ne relève pas de la compétence du service qui a délivré le certificat administratif visé à l'alinéa ci-dessus;
- une déclaration sur l'honneur sur la composition exhaustive des biens immeubles et des valeurs mobilières du candidat ainsi que sur la nature de ses revenus;
- un certificat délivré par le représentant de l'Etat auprès du Firaisampokontany ou du Fivondronampokontany attestant que le candidat est électeur et indiquant le numéro, la date de sa carte d'électeur ainsi que le lieu ou le numéro de son bureau de vote.

Un exemplaire du dossier de candidature est directement adressé par le mandataire de la liste à la Cour Constitutionnelle.

( modifié par l'Ordonnance n° 93-015 du 23 Avril 1993 ).



Fivondronampokontany, siège de la commission administrative de vérification des candidatures, est tenu d'élire domicile dans cette dernière localité pour la notification des différents actes des opérations électorales le concernant.

Article 40.- Nul ne peut être à la fois candidat de plus d'un parti politique ou d'une coalition de partis politiques ou d'un groupement de personnes indépendantes.

En cas de candidatures multiples de l'un des colistiers, les candidats qui ont présenté la liste ont la faculté de le remplacer par un nouveau candidat durant la période comprise entre la délivrance du récépissé provisoire et la remise du récépissé définitif telle que prévue aux articles 50 et 52 ci-dessous.

Dans ce cas, le candidat remplacé ne pourra valablement figurer sur aucune liste d'une quelconque circonscription, sans préjudice de l'amende prévue à l'article 48 ci-dessous.

Article 41.- Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription électorale.

Article 42 (nouveau).- Le dossier de candidature doit être déposé auprès du représentant de l'Etat au niveau du Fivondronampokontany où siège la commission administrative de vérification des candidatures, entre le quarantième et le vingt-cinquième jours avant la date du scrutin.

Il en est délivré obligatoirement un récépissé.

( modifié par l'Ordonnance n° 93-020 du 30 Avril 1993 ).

Article 43.- Aucun retrait de candidature n'est admis après son dépôt officiel.

Article 44 (nouveau).- En cas de décès d'un candidat après l'expiration du délai prévu pour le dépôt des déclarations de candidatures, le remplaçant devient candidat et la liste peut désigner un nouveau remplaçant.

( modifié par l'Ordonnance n° 93-015 du 23 Avril 1993 ).

Article 45.- Il est interdit de signer ou d'apposer des affiches, des tracts et des pétitions, d'envoyer ou de distribuer des bulletins de vote, circulaires ou professions de foi dans l'intérêt d'un candidat qui aura violé les dispositions des articles 40 et 41 ci-dessus.

Article 46.- Les affiches, tracts, pétitions, placards, professions de foi et bulletins de vote apposés ou distribués contrairement aux prescriptions de l'article 45 ci-dessus seront enlevés et saisis.

Article 47.- Seront punis d'une amende de 200.000 à 2.000.000 de FMG les candidats qui auront contrevenu aux dispositions des articles 40 et 41 ci-dessus.

Article 48.- Sera punie d'une amende de 72.000 à 720.000 FMG toute personne qui agira en violation de l'article 45 ci-dessus.

De l'enregistrement des candidatures

Article 49.- Le dossier de candidature est soumis à la vérification d'une commission administrative composée :

- du représentant de l'Etat auprès du Fivondronampokontany du siège de la commission ou, s'il est candidat ou empêché, de son adjoint, président;
- d'un magistrat, désigné par arrêté du Ministre de la Justice chargé plus particulièrement de la partie judiciaire du dossier;
- d'un fonctionnaire de la Direction des Impôts nommé par arrêté du Ministre du Budget et chargé plus particulièrement des investigations relatives aux obligations fiscales;
- d'un fonctionnaire nommé par arrêté du Ministre de l'Intérieur, chargé plus particulièrement d'examiner l'accomplissement des conditions générales d'éligibilité.

Les membres de cette commission ne peuvent pas être pris parmi les candidats.

Article 50- alinéa premier (nouveau).-La commission administrative de vérification des candidatures siège au chef-lieu de Fivondronampokontany dont la liste est fixée par décret. ( modifié par l'Ordonnance n° 93-015 du 23 Avril 1993).

Le représentant de l'Etat au niveau du Fivondronampokontany met à sa disposition les locaux appropriés et un secrétariat technique comprenant le personnel, le mobilier et le matériel adéquats.

Si les circonstances l'exigent, la commission administrative de vérification des candidatures fonctionnera exclusivement au siège du tribunal de première instance ou de section de tribunal ainsi qu'en tout autre chef-lieu de Fivondronampokontany dont la liste est fixée par décret.

Toutefois, le dépôt du dossier de déclaration de candidature peut être effectué auprès du représentant de l'Etat au niveau d'un des Fivondronampokontany composant la circonscription électorale dans laquelle le candidat se présente. A cet effet, ledit représentant de l'Etat en délivre obligatoirement un récépissé provisoire et se charge de l'acheminement du dossier par la voie la plus rapide à la commission administrative de vérification des candidatures. L'effet de ce récépissé provisoire dépend des conditions prévues à l'article 52 de la présente Ordonnance.

Les crédits nécessaires au fonctionnement de la commission sont imputés sur les dépenses d'élection du Budget Général de l'Etat.

Article 51.- A la requête de la commission administrative de vérification des candidatures, les parquets de tous les tribunaux du territoire national sont tenus de délivrer sous 48 heures un extrait du casier judiciaire bulletin n° 2, des candidats.

Article 52.- La commission doit statuer sur toutes les candidatures qui lui sont présentées cinq jours au plus tard à compter de la date de réception des dossiers

Elle délivre un certificat d'enregistrement de candidature qui vaut autorisation de faire campagne électorale.

Le certificat d'enregistrement de la candidature est notifié sans délai par le président de la commission au domicile élu par le candidat.

La liste complète des candidatures enregistrées doit être immédiatement publiée par voie d'affichage à l'extérieur du siège de la commission.

Dans le cas prévu à l'alinéa 3 de l'article 50 ci-dessus, la commission administrative de vérification des candidatures transmet par la voie la plus rapide au représentant de l'Etat auprès du ou des Fivondronampokontany concerné(s) pour affichage à l'extérieur du bureau du Fivondronampokontany et notification aux intéressés, la liste complète des candidatures retenues. Les procès-verbaux d'affichage et de notification précisant la date et l'heure des opérations doivent être établis par le représentant de l'Etat auprès du Fivondronampokontany qui enverra immédiatement copie au président de la commission administrative de vérification des candidatures.

**Article 53.-** Lorsque la commission constate qu'un dossier ne satisfait pas aux conditions de recevabilité prescrites par les lois et règlements en vigueur, elle refuse l'enregistrement de la candidature par décision motivée et saisit immédiatement la Cour Constitutionnelle par la voie la plus rapide en précisant le ou les motifs du refus.

La décision de refus est immédiatement notifiée au mandataire de la liste qui a la faculté d'adresser, par la voie la plus rapide, un mémoire à la Cour Constitutionnelle.

Le président de la commission est tenu de transmettre simultanément à la Cour Constitutionnelle le dossier de candidature litigieuse, par la voie la plus rapide, sous la responsabilité du représentant de l'Etat au niveau du Faritany.

La Cour Constitutionnelle doit statuer dans les 48 heures qui suivent la réception du dossier.

**Article 54.-** L'arrêt de la Cour Constitutionnelle confirmant le refus d'enregistrement ou ordonnant l'enregistrement d'une candidature, en application de l'article 53 ci-dessus, est notifié par la voie la plus rapide au domicile élu par le candidat, au président de la commission de vérification des candidatures, au représentant de l'Etat auprès du Fivondronampokontany de la circonscription électorale du candidat, au parti politique, ou coalition de partis politiques ou groupement de personnes indépendantes intéressé.

Expédition en est affichée à l'extérieur du siège de la commission et à l'extérieur du bureau du Fivondronampokontany concerné dans le cas prévu à l'article 50, alinéa 3 ci-dessus.

**Article 55.-** En cas d'annulation d'une candidature, le parti politique, ou coalition de partis politiques ou groupement de personnes indépendantes qui l'a présentée dispose d'un délai de 48 heures à compter de la notification télégraphique de l'arrêt pour présenter une nouvelle et dernière candidature de remplacement conformément aux dispositions des articles 38 et suivants ci-dessus. Dans ce cas, un délai supplémentaire de quatre jours est donné à la commission administrative de vérification des candidatures.

**Article 56 (nouveau).** - Si la Cour Constitutionnelle n'a pas rendu son arrêt dans le délai indiqué par l'article 53 ci-dessus, le refus d'enregistrement est considéré comme nul et non avenue. Et dans ce cas, la Commission administrative concernée est tenue de délivrer le certificat d'enregistrement qui vaut autorisation de faire campagne.

( modifié par l'Ordonnance n° 93-015 du 23 Avril 1993 ).

**Article 57.-** Dès la fin des opérations visées à l'article 52 ci-dessus, le président de la commission adresse, sous la responsabilité du représentant de l'Etat auprès du Faritany, un exemplaire de chaque dossier de candidature à la Cour Constitutionnelle qui arrête définitivement par circonscription électorale et pour l'ensemble de tout le territoire national la liste des candidats.

Cette liste est publiée au Journal officiel de la République et portée à la connaissance des électeurs par voie radiodiffusée et télévisée, au plus tard la veille de la date d'ouverture de la campagne électorale.

Le second exemplaire de chaque dossier de candidature est conservé dans les archives du Fivondronampokontany concerné.

Le troisième exemplaire est destiné au Conseil National Electoral.

## CHAPITRE VII

### Des opérations électorales

#### Section 1

#### De la campagne électorale

**Article 58.-** La campagne électorale commence quinze jours avant la date du scrutin.

Elle prend fin, dans tous les cas, vingt-quatre heures avant le jour du scrutin.

**Article 59.-** Les conditions de la campagne électorale, de l'affichage et de la tenue des réunions électorales ainsi que de la liste des bureaux de vote sont fixées par l'Ordonnance modifiée n°92-041 du 2 octobre 1992 portant Code Electoral et par les textes pris pour son application.

Les emplacements pour l'apposition d'affiches de listes de candidats sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes qui doivent être formulées au plus tard dix jours après la date limite fixée pour le dépôt de candidature.

#### Section 2

#### Des bulletins de vote

**Article 60.-** Les conditions d'impression des bulletins de vote sont celles fixées par l'Ordonnance modifiée n°92-041 du 2 octobre 1992 portant Code Electoral.

**Article 61 (nouveau).**-Les caractéristiques des bulletins, leurs couleurs, leurs emblèmes, les conditions de leur acheminement, la composition et le fonctionnement de la Commission ad'hoc chargée de leur réception seront définis par décret pris en Conseil de Gouvernement. En application des dispositions de l'article 46 du Code Electoral, l'Etat rembourse aux listes qui ont obtenu au moins 10% des voix dans sa circonscription, les frais d'impression des bulletins de vote jusqu'à concurrence du nombre des électeurs inscrits et sur présentation de facture.

( modifié par l'Ordonnance n° 93-015 du 23 Avril 1993).

### Section 3

#### Du recensement matériel des votes

**Article 62.-** Il est créé au chef-lieu de Fivondronampokontany où siège chaque commission administrative de vérification des candidatures telle que prévue à l'article 49 ci-dessus une commission chargée de procéder à la centralisation et au recensement matériel des opérations de vote de chaque circonscription électorale.

**Article 63.-** Dès l'établissement des résultats de chaque bureau de vote, son Président et les membres du Comité Local de Sécurité du Fokontany doivent faire diligence pour acheminer immédiatement sous pli fermé et par la voie la plus rapide au siège de la Commission de recensement matériel des votes, tous les documents sans exception ayant servi aux opérations électorales.

Pour des raisons d'ordre pratique, possibilité de coordination est donnée au Président de la Délégation Spéciale du Firaisampokontany et du Fivondronampokontany pour acheminer les documents sus-cités au siège de la Commission de recensement matériel des votes.

**Article 64.-** Le recensement général des votes se fait en public par les soins de la Commission de recensement matériel des votes composé :

- d'un magistrat nommé par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Président;
- de quatre membres issus des Délégations Spéciales des Fivondronampokontany composant la circonscription électorale concernée et de quatre fonctionnaires, tous désignés par arrêté du Ministre de l'Intérieur sur proposition du Président de la Délégation Spéciale du Fivondronampokontany où siège la Commission.

Les membres de cette commission ne peuvent en aucun cas être pris parmi les candidats.

Les arrêtés de nomination peuvent prévoir un ou deux suppléants et doivent recevoir une large publicité.

**Article 65.-** Le Président de la Délégation Spéciale du Fivondronampokontany où siège la Commission met à la disposition de ladite Commission les locaux appropriés et un secrétariat technique comprenant le personnel, le mobilier et le matériel adéquats.

**Article 66.-** Les dépenses afférentes au fonctionnement des Commissions de recensement matériel des votes sont imputées sur le chapitre des dépenses d'élection du Budget Général de l'Etat, sur engagement du Président de chaque Commission.

Les membres de la Commission de recensement matériel des votes bénéficient d'une indemnité forfaitaire dont le montant est fixé par décret.

**Article 67.-** Au fur et à mesure de l'arrivée des plis fermés, la Commission dresse un procès-verbal constatant la date de réception de chacun d'eux, l'état et le contenu des plis.

Elle s'assure que le nombre des enveloppes et bulletins annexés à chaque procès-verbal des opérations électorales correspond au nombre énoncé dans ledit procès-verbal.

308

Article 68. - La Commission vérifie et note dans son procès-verbal sans procéder elle-même aux redressements ou rectifications électorales :

- les divers calculs effectués par les bureaux de vote;
- chacun des bulletins déclarés nuls ou blancs par les bureaux de vote;
- chacun des bulletins et enveloppes contestés.

Article 69. - La Commission dispose d'un délai maximum de 24 heures à compter de la réception du dernier pli fermé visé à l'article 63 ci-dessus pour clôturer ses opérations et arrêter :

- le nombre total des électeurs inscrits;
- le nombre total des votants;
- le nombre des bulletins blancs ou nuls;
- le nombre total des suffrages exprimés;
- le nombre des suffrages exprimés recueillis par chaque liste de candidats.

Elle dresse procès-verbal de toutes ses constatations notamment des irrégularités ou des erreurs qu'elle a relevées par bureau de vote, et le transmet par la voie la plus rapide à la Cour Constitutionnelle avec l'ensemble de tous les documents ayant servi aux opérations de vote.

#### Section 4

##### De la proclamation des résultats

Article 70. - La Cour Constitutionnelle, au fur et à mesure de l'arrivée des plis fermés émanant des Commissions de recensement matériel des votes, décide de la validité ou de l'annulation des bulletins contestés.

Elle se prononce également sur les réclamations concernant le calcul des suffrages, déposées pendant le déroulement des opérations des bureaux de vote et portées sur le procès-verbal des opérations électorales sous réserve de l'observation des dispositions de l'article 112 du Code Electoral.

Article 71. - La Cour Constitutionnelle, dans un délai de vingt jours après la réception du dernier pli fermé émanant de la dernière Commission de recensement matériel des votes et après contrôle de l'observation des lois et règlements, procède en séance publique à la proclamation officielle des résultats et des élus par circonscription électorale et pour l'ensemble du territoire national.

Article 72. - En cas de destruction pour quelque cause que ce soit des documents contenus dans les plis fermés émanant des Commissions de recensement matériel des votes et destinés à la Cour Constitutionnelle, ladite Institution procède aux vérifications d'usage et à la proclamation des résultats définitifs des élections sur la base des procès-verbaux établis par les Commissions de recensement matériel des votes dont le Ministère de l'Intérieur est également destinataire d'exemplaires.

Article 73. - Tout arrêt pris par la Cour Constitutionnelle dans le cadre des articles 70 et 72 ci-dessus doit être publié au Journal Officiel de la République et affiché au siège de la Cour Constitutionnelle.

## Des vacances de siège.

Article 74. alinéa premier (nouveau).- Il est pourvu à toute vacance, quel qu'en soit le motif, par attribution du siège vacant au candidat suivant de la liste affectée ou à défaut au remplaçant désigné sur la liste.  
( modifié par l'Ordonnance n° 93-020 du 30 Avril 1993 ).

Le Président de l'Assemblée Nationale saisit la Cour Constitutionnelle dans les trente jours de la vacance effective, aux fins de constatation de celle-ci et de proclamation du suivant de la liste comme député de l'Assemblée Nationale.

Article 75.- En cas d'annulation des opérations électorales d'une circonscription, dans les cas de vacance autres que ceux mentionnés à l'article 74 ci-dessus, il est procédé à des élections partielles dans un délai de 60 jours au plus tard après la constatation de la vacance par la Cour Constitutionnelle.

Toutefois, il n'est procédé à aucune élection partielle dans les douze mois qui précèdent l'expiration des pouvoirs de l'Assemblée Nationale.

Article 76.- Il n'est pas pourvu aux vacances qui viendraient à se produire après l'avant-dernière session législative.

## CHAPITRE VIII

### Du contentieux.

Article 77.- La Cour Constitutionnelle est compétente pour connaître de toute requête ou contestation qui pourrait s'élever tant au sujet des actes qui constituent les préliminaires des opérations électorales que de tous ceux qui ont trait au déroulement du scrutin et à l'élection législative.

Elle est seule compétente pour apprécier la nullité totale ou partielle, qui pourrait résulter de l'omission des formalités substantielles. Lors du contrôle de la légalité des procès-verbaux des bureaux de vote et des Commissions de recensement matériel des votes, la Cour Constitutionnelle, en l'absence de tout recours, peut se saisir d'office lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation des dispositions législatives ou réglementaires, ou pour des motifs d'ordre public.

Tout électeur d'une circonscription électorale peut contester l'élection d'un candidat indûment inscrit sur une liste.

Article 78.- Toute contestation relative à l'élection législative doit être faite dans les conditions et formes prévues par l'Ordonnance n° 92-018 du 08 juillet 1992 relative à la Haute Cour Constitutionnelle, notamment en ses articles 29 à 34 et l'Ordonnance modifiée n° 92-041 du 2 octobre 1992 portant Code Electoral.

Par dérogation aux dispositions de l'article 113 du Code Electoral, la requête peut également être introduite auprès du représentant de l'Etat au niveau du Firaïampokontany pour les localités où il n'existe aucun service postal. Le reçu délivré par le représentant de l'Etat au niveau du Firaïampokontany tient lieu de récépissé.

la voie la plus rapide au greffe de la Cour Constitutionnelle.

## CHAPITRE IX

### Dispositions diverses.

Article 79.- Conformément aux dispositions de l'article 109 du Code Electoral, le Conseil National Electoral bénéficie d'une dotation spéciale de crédits sur le Budget Général de l'Etat et peut également disposer, le cas échéant, et en tant que de besoin, de fonds provenant d'autres sources de financement.

Dans l'exercice effectif de leurs fonctions, les membres du Conseil National Electoral bénéficient d'une vacation spéciale dont le montant est fixé par décret.

## CHAPITRE X

### Dispositions finales.

Article 80.- Sur tous les points qui n'auront pas été réglés par la présente Ordonnance, il est fait application des textes législatifs relatifs à la Cour Constitutionnelle, ainsi que l'Ordonnance n°92-041 modifiée portant Code Electoral.

Article 81.- Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance, notamment les Titres I, II et III de l'Ordonnance n° 77-018 du 24 Mai 1977 relative à l'Assemblée Nationale Populaire.

Article 82.- En raison de l'urgence et conformément aux dispositions de l'article 4 de l'Ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962, relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, la présente Ordonnance entre immédiatement en vigueur dès qu'elle aura reçu une publication par émission radiodiffusée et télévisée, ou affichage, indépendamment de son insertion au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Promulguée à Antananarivo, le 24 Mars 1993

Par le PREMIER MINISTRE,

CHEF DU GOUVERNEMENT

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Guy Willy RAZANAMASY

Colonel Charles Sylvain RABOTOARISON



LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

Armand RAJAONARIVELO

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES,

Césaire RABENORO

LE MINISTRE DES FORCES ARMEES,

Général Désiré Philippe RAMAKAVELO

LE MINISTRE DES FINANCES,

Evariste MARSON

LE MINISTRE DU BUDGET ET DU PLAN

Gérard RABEVOHITRA

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Fulgence FANONY

LE MINISTRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Aimé MARCEL

LE MINISTRE DE LA POLICE NATIONALE

Augustin AMADY

402

**16. UGANDA: Constituent Assembly Election Rules 1993**

THIRD SCHEDULE. (s. 4 (2) (a))

CONSTITUENT ASSEMBLY (ELECTION RULES)

ARRANGEMENT OF RULES.

PART I—RULES

*Rule.*

1. Title and application.

*Designation of Electoral Areas and Registration of Voters*

2. Designation of Electoral Areas.
3. Appointment of registration officers.
4. Registration of voters.
5. Display of register and corrections.
6. Appointment of returning officers, etc.

*Nomination of Candidates*

7. Declaration of nomination days.
8. Procedure for nomination of candidates.
9. Declaration of qualification and payment of nomination fee.
10. Unopposed candidate or where a candidate dies before polling day.

*Electoral Campaigns*

11. Elections to be non-partisan.
12. Returning officers to design and conduct programme of candidates' meetings.
13. Other permitted methods of campaigning.

*Voting and Voting Procedure*

14. Appointment of polling day.
15. Polling stations and voting time.
16. Appointment of presiding officers and polling assistants.
17. Withdrawal of candidates.
18. Polling procedure.
19. Ballot papers.
20. Assistance to be given to disabled voters.
21. Distribution and placing of ballot boxes.
22. Earlier closure of polling stations.
23. Adjournment of poll in case of disturbances.
24. Votes to be counted at each polling station.
25. Polling results to be announced at polling stations.
26. Declaration of winning candidate.
27. Secure storage of ballot papers and boxes.
28. Electoral petitions to be filed and determined expeditiously.

*Offences*

29. Prohibition of holding public meetings other than Candidates' Meetings.
30. Impersonation of a voter.
31. Obstruction of voters, causing riots, etc.
32. Bribery.
33. Offences by registration officers.
34. Offences by presiding officers or polling assistants.
35. Other offences.
36. General penalty.

104

PART II—FORMS

- Certificate of Registration as a Voter.
- Voter's Registration Form.
- Declaration of Qualification by person to be nominated.
- Nomination Paper.
- Ballot Paper.
- Declaration of Results.

THIRD SCHEDULE.      (s. 4 (2) (a)).

CONSTITUENT ASSEMBLY  
ELECTION RULES

PART I—RULES.

*Application.*

1. These Rules may be cited as the Constituent Assembly Election Rules and shall apply to the election of the delegates referred to in paragraph (a) of subsection (2) of section 4 of the Constituent Assembly Statute, 1993. Title and applica-  
tion.

*Designation of Electoral Areas.*

2. (1) For the purposes of the election of the delegates referred to in paragraph (a) of subsection (2) of section 4 of the Statute, the Commissioner shall, by notice in the *Gazette*, designate Electoral Areas throughout Uganda. Designa-  
tion of  
Electoral  
Areas.

(2) The Commissioner shall, under sub-rule (1), only designate every county and every municipality as an Electoral Area.

(3) When designating Electoral Areas, the Commissioner shall—

(a) where a county has a population of one hundred and forty thousand inhabitants or more, designate out of that county, two or more Electoral Areas so that each Electoral Area comprises approximately seventy thousand inhabitants; and

(b) in the case of Jinja Municipality, designate out of that Municipality, two Electoral Areas.

(4) The five divisions of the City of Kampala, for the purpose of these Rules, shall be regarded as counties.

(5) The Commissioner shall, as far as practicable, avoid the division of any sub-county into different parts for the purpose of designating an Electoral Area.

*Registration of Voters*

int-  
of  
ration  
rs.

3. (1) The Commissioner shall, by notice in the *Gazette*, appoint registration officers for the purpose of compiling a voter's register for each Electoral Area.

(2) For the purposes of sub-rule (1), the Commissioner may appoint parish chiefs as registration officers within their respective areas.

(3) The Commissioner shall compile a voters' register for each Electoral Area showing all persons entitled to vote in the Electoral Area and indicating the names of voters in each parish within each Electoral Area.

stra-  
of  
s

4. (1) The Commissioner shall, by notice in the *Gazette*, appoint a period, not exceeding thirty consecutive days, during which registration of voters shall take place in all villages and parishes.

(2) The registration of voters shall commence in each village within each parish and shall be recorded in Form RV set out in Part II of these rules in respect of each voter.

(3) Every parish voters' register compiled by the registration officer of the parish shall, within such period as the Commissioner may determine, be delivered by the registration officer to the respective sub-county headquarters from where it shall be collected by the Commissioner for inclusion in the respective Electoral Area voters' register.

(4) Every person registered as a voter shall be issued with a certificate of registration which shall be in Form CR set out in Part II of these rules after such person's application for registration in Form RV set out in Part II is approved by the registration officer.

ity of  
r and  
tions.

5. (1) The Commissioner shall, by notice in the *Gazette*, appoint a period, not exceeding fourteen days, during which the voter's register for each Electoral Area, prepared by the

Commissioner under sub-rule (3) of rule 3, shall be displayed for public scrutiny and during which any objections or complaints in relation to the names included in the register or in respect of any omissions from the register or in relation to any necessary corrections, may be raised or filed.

(2) Each register of voters referred to in sub-rule (3) of Rule 3 shall be displayed and be open to inspection by the public—

(a) at the Commission's offices in Kampala showing the names of registered voters in all Electoral Areas in Uganda; and

(b) at the offices of each parish or county or at any other conspicuous public place within the parish or county, showing the names of registered voters within the parish or county.

(3) Every objection or complaint, raised in relation to the register of voters within any parish, shall be made to the returning officer of the respective district.

(4) The Commissioner may issue directions to returning officers regarding the type of objections or complaints which a returning officer may refer to the Commissioner and those which a returning officer may refer to the respective Parish Resistance Committee Court, and in either case, the decision of the Commissioner or of the Parish Resistance Committee Court, as the case may be, shall be final and conclusive.

6. (1) The Commissioner shall, in respect of each district, by name or office, appoint one returning officer.

Appoint-  
ment of  
returning  
officers, etc.

(2) Every returning officer appointed under sub-rule (1) shall be the officer-in-charge of the election of all delegates from the Electoral Areas within the district of which such officer is appointed returning officer.

(3) Every returning officer shall, by notification to the Commissioner, appoint not more than two assistant returning officers to assist the returning officer to carry out the responsibilities of the office of returning officer.

201

(4) For the purposes of sub-rules (1) and (2), no person who holds a political office, within a district, shall be appointed either returning officer or assistant returning officer.

*Nomination of Candidates*

7. (1) The Commissioner shall, by notice in the *Gazette*, declare a period of two days, to be known as nomination days, during which every person aspiring to be elected as a delegate will tender such person's declaration of qualifications and nomination paper in Forms DQ and NP to the returning officer.

(2) The Commissioner shall, in the notice referred to under sub-rule (1), specify the time during nomination days during which the nomination of all candidates shall take place, which shall be between the hours of ten o'clock in the forenoon and four o'clock in the afternoon and shall specify the places where such nomination shall be conducted in each district.

8. (1) During nomination days, every returning officer or assistant returning officer shall attend at the place notified by the Commissioner, between the hours of ten o'clock in the forenoon and four o'clock in the afternoon to receive the nomination papers of each candidate, for election as a delegate, in any Electoral Area within the district.

(2) The nomination of every candidate shall be in Form NP set out in Part II of these rules.

(3) The nomination of every candidate shall—

- (a) be proposed by two persons registered as voters, and normally resident in the Electoral Area of the person seeking nomination;
- (b) be supported by ten persons registered as voters, and residing, in the respective Electoral Area;
- (c) be endorsed by the proposed candidate's own consent signified by the candidates' signature on the nomination paper; and
- (d) be accompanied by three recent black and white passport-size photographs, of the person seeking nomination.

(4) Where, subsequent to the nomination of any candidate, any voter who proposed or supported such nomination is disqualified as a voter or dies before election day, that fact alone shall not invalidate the nomination of the candidate.

(5) No person shall propose or support more than one candidate or a candidate in an Electoral Area in which that person is not registered as a voter.

9. (1) The nomination of every candidate shall not be complete or valid unless, at the time of such nomination—

Declaration of qualification and payment of nomination fee.

(a) the candidate files with the returning officer a declaration of qualification signed by the candidate in Form DQ set out in Part II of these rules; and

(b) the candidate pays, in cash or bank draft, a fee of one hundred thousand shillings to Uganda Administration.

(2) The returning officer shall—

(a) issue a general receipt in respect of all fees received under paragraph (b) of sub-rule (1); and

(b) deliver all such fees to the Secretary to the Treasury to be credited to the Consolidated Fund.

(3) All nomination fees credited to the Consolidated Fund under this rule are not refundable.

(4) No person shall stand nominated as a candidate in more than one Electoral Area and where any candidate is so nominated, both nominations shall be invalid.

(5) A returning officer shall declare the nomination of any person invalid where the provisions of sub-rule (3) of rule 8 or of sub-rule (1) of rule 9 have not been complied with and a returning officer shall not accept the nomination papers of any candidate where the nomination papers are tendered to the returning officer after four o'clock in the afternoon on any of the two nomination days.

posed late ere late ve-olling

10. (1) For any Electoral Area where, at the closure of the nomination days, only one person has been nominated as a candidate, the returning officer shall declare that candidate elected as a delegate and forward such candidate's name to the Commissioner.

(2) In any Electoral Area where no more than two candidates are nominated as candidates, and one of such candidates dies subsequent to nomination but before polling day, the Commissioner shall order a fresh nomination of additional candidates for, and set a separate polling day, in that Electoral Area.

*Election Campaigns*

in ns.

11 (1) Elections for delegates shall be non-partisan and every candidate for election as a delegate within an Electoral Area, shall stand and be voted for by voters upon personal merit.

(2) Any person who uses or attempts to use any political party, tribal or religious affiliations or any other sectarian ground as a basis for such person's candidature or election as a delegate commits an offence and shall, upon the satisfaction of the Commissioner of that fact, be disqualified from standing as a candidate for election as a delegate.

(3) Any person disqualified by the Commissioner under sub-rule (2) may, within seven days from the date of the decision, appeal to a court of competent jurisdiction against the decision.

(4) No election shall take place in any Electoral Area where a person who has been duly nominated as a candidate, but has been disqualified by the Commissioner under sub-rule (2) and has filed an appeal under sub-rule (3), until the appeal has been determined by the court.

ng to i- or ie of .tes' .9.

12. (1) For each Electoral Area, the returning officer shall prepare and conduct a programme to be known as "Candidates' Meetings" so that there shall be held one Candidate's Meeting within each parish in an Electoral Area :

Provided that where it is deemed by the returning officer to be convenient, one joint Candidates' Meeting may be held for two or more parishes and more than one such meeting may be held within one parish.

(2) The object of the Candidates' Meetings Programme shall be to enable all candidates within an Electoral Area to collectively meet, address and answer questions of voters in each parish within the Electoral Area.

(3) Every returning officer shall avail to the Commissioner a copy of each Candidates' Meetings Programme, designed by the returning officer under sub-rule (1).

(4) A copy of the Candidates' Meetings Programme, for every Electoral Area, shall be made available by the returning officer before the commencement of the programme, to every nominated candidate for that Electoral Area and the returning officer shall allow all candidates reasonable time to arrange their attendance of the meetings scheduled in the programme.

(5) In each parish, the Candidates' Meeting shall be chaired by the presiding officer for that parish or by a person appointed by the returning officer for the purpose.

(6) At every Candidates' Meeting, the presiding officer shall introduce the candidates one by one and allow each candidate reasonable time, but in each case not less than twenty minutes to address the meeting on matters relating to the Constitution.

(7) After all candidates have addressed the meeting, the presiding officer shall invite questions from the voters and a candidate to whom a question is directed shall be allowed reasonable time to answer it.

(8) At a Candidates' Meeting, the presiding officer and the candidates may use the local language of the area.

(9) The costs to be incurred by each candidate for the purposes of attending any Candidates' Meetings shall be borne by the candidate.

(10) Public rallies and any form of public demonstration in support of, or against, any candidate shall not be permitted at any Candidates' Meeting and any person who organises or participates in any such rally or demonstration is guilty of an offence.

(11) For the avoidance of doubt, it is hereby declared that the operation of the Candidates' Meetings Programme shall not commence until the expiry of nomination days.

13. Subject to sub-rule (2) of rule 11, any candidate may, in addition to attending the Candidates' Meetings, use other methods of campaigning such as distribution of posters and pamphlets to solicit votes from voters but no candidate shall hold any public meeting intended to solicit votes other than at a Candidates' Meeting.

ther methods of campaigning.

*Voting and Voting Procedures*

14. (1) The Commissioner shall, by notice in the *Gazette*, appoint a day to be known as polling day.

pointing of day

(2) The Commissioner shall not appoint as polling day any day which allows a period of less than thirty days between nomination day and polling day.

15. (1) In every parish there shall be located one polling station and the polling station may be located at the parish offices or at any other convenient public place within the parish.

ling stations voting

(2) Where there are reasonable grounds to believe that a single polling station within a parish may be inconvenient or cause hardship to the residents or where the population of voters or the distances involved necessitates it, the returning officer may allow more than one polling station within a parish.

(3) Every polling station shall, as far as possible, be located in an open ground, or where there is no open ground, in large premises of convenient access, having an outside door for the admittance of voters, and, if possible, another door through which voters may leave after voting.

(4) At every polling station, polling time shall commence at seven o'clock in the morning and close at five o'clock in the afternoon.

16. (1) Every returning officer shall, at such time as may be notified to all returning officers by the Commissioner, appoint for each polling station, a presiding officer and two polling assistants.

Appointment of presiding officers and polling assistants.

(2) A returning officer may, at any time before polling day, revoke the appointment of a presiding officer and appoint another person to perform the duties of presiding officer.

(3) In the absence of the presiding officer from the polling station, the polling assistant who is older in age shall be the presiding officer.

17. (1) A candidate may, at any time after nomination but prior to polling day, withdraw as a candidate by filing, in person, with the returning officer, a declaration in writing to that effect, signed by the candidate and attested to by the signatures of two voters who are qualified to vote in the Electoral Area in which the candidate was nominated.

Withdrawal of Candidates.

(2) Where a candidate withdraws under sub-rule (1)—

(a) any votes cast for that candidate on polling day shall be void;

(b) where time permits, the returning officer shall print a notice of the candidate's withdrawal and distribute it to all presiding officers within the Electoral Area;

(c) on polling day, each presiding officer shall place, in a conspicuous place, in the polling station, a notice of the candidate's withdrawal; and

(d) when delivering the ballot paper to each voter, the presiding officer, shall inform the voter of the candidate's withdrawal.

for



(3) Where, only two candidates are nominated and one of them withdraws before polling day, the returning officer shall without waiting for polling day, declare the remaining candidate as duly elected.

(4) Any person who, before or on polling day with the intention of procuring the election of another candidate or out of malice or bad will, intended to create panic or confusion in the election process, announces or publishes a false statement of the withdrawal of a candidate, commits an offence.

18. (1) On polling day, all voters, intending to vote, shall form one line commencing backward from a point at least ten metres away from the table at which each voter is to place the mark of choice on the ballot paper, and voters, after casting their votes, and other persons present other than election officers, shall stand or sit at least ten metres away from that table.

(2) At every polling station there shall be positioned—

(a) a table where every voter shall report for identification in the voters' register and collection of a ballot paper;

(b) a table positioned at least four metres from the first with two pens, each pen being attached to the table with a string measuring about one metre in length, where every voter shall proceed and vote for a candidate of the voter's choice by means of a tick, a cross or a thumb print, in the space provided in the box against the picture of the candidate on the ballot paper and, after voting, fold the ballot paper four times to enable it to be deposited in the slot of the ballot box;

(c) a third table located at least four metres away from the second and on top of which shall rest a ballot box into which every voter shall deposit the folded ballot paper in the full view of all present; and

(d) a fourth table located at least four metres from the ballot box where every voter, after depositing the ballot paper into the ballot box shall proceed and have the little finger or, if the voter has no little finger, the finger nearest to the position of the little finger of the voter's left hand dipped into indelible ink to indicate that the voter has cast the ballot:

Provided that

(i) if the voter has no left hand the process shall be applied to the right hand; or

(ii) if a voter has no fingers on the left or right hand, such voter may dip the tip of any hand into indelible ink;

(iii) if the voter has no hands, the process shall be applied to any other conspicuous part of the voter's body as a polling assistant may determine.

(3) For the purposes of sub-rule (2), "table" includes a desk, a box, a chair, a stool and any other object with a hard and smooth surface that can be used as a table.

(4) No person shall vote more than once or at more than one polling station; and any person who does so commits an offence.

(5) For the purposes of ensuring that no voter casts a vote more than once, a presiding officer or a polling assistant may, before issuing a ballot paper, inspect the fingers of any voter in order to ascertain whether or not the voter has been marked with indelible ink; and the presiding officer or a polling assistant, as the case may be, may refuse to issue a ballot paper to that voter if the presiding officer or polling assistant has reasonable grounds to believe that the voter has already voted or if the voter refuses to be inspected under this sub-rule.

(6) Any person who refuses to be inspected under sub-rule (3) commits an offence.

(7) A candidate may appoint, in writing addressed to the presiding officer, at every polling station within the Electoral Area, not more than two polling agents whose duty shall be to safeguard the interests of the candidate with regard to the voting process; and polling agents appointed under this sub-rule shall report to the respective presiding officer on polling day.

(8) The presiding officer or polling assistant shall just before the commencement of polling and at reasonable intervals of time thereafter explain to the voters the procedure of voting.

19. (1) The ballot papers to be used at every election shall be in Form BP specified in Part II of these Rules.

(2) Each ballot paper shall have a counterfoil and a stub, with a line of perforations between the ballot paper and the counterfoil and between the counterfoil and the stub.

(3) The ballot papers shall be bound or stiched in books containing twenty-five, fifty or one or two hundred ballots as may be suitable for supplying the polling stations proportionately to the number of voters in each station.

(4) Every returning officer shall furnish each presiding officer in the district, at least twenty-four hours before polling day, with—

(a) a sufficient number of ballot papers, at least enough to cover the number of voters in the parish voters' register or in the polling roll of the polling station;

(b) a statement showing the number of ballot papers so supplied with their serial numbers indicated in the statement; and

(c) the other necessary materials for the voters to mark the ballots and complete the voting process.

20. (1) Where a voter is blind or is, for any other reason including illiteracy, old age or infirmity, unable to fix the required mark of choice on the ballot paper, such voter may report at the polling station accompanied by a spouse or any other member of the voter's family, to assist the voter to fix the mark of choice on the ballot paper on the voter's behalf or may request the presiding officer or a polling assistant at the polling station to assist such voter in that behalf.

Assistance to be given to disabled voters.

(2) It shall be lawful for any member of a voter's family to assist a voter under sub-rule (1) notwithstanding the fact that the former is below the age of eighteen years.

21. (1) The Commissioner shall cause ballot boxes to be distributed to all polling stations and two or more ballot boxes shall be placed at each polling station at least twenty-four hours before the commencement of polling time.

Distribution of ballot boxes, etc.

(2) The presiding officer at each polling station shall, at the commencement of the poll and in the full view of all present, open the first ballot box, turn it upside down with the open top facing down to ensure to the satisfaction of everyone present, that the ballot box is devoid of any contents and thereafter place the ballot box at the polling table; and where more than one ballot box is used after the first is filled, the same procedure shall be followed during the placing on the polling table, of any additional ballot box.

(3) Where one ballot box gets filled with ballot papers and cannot take in any more ballot papers, the presiding officer shall seal the top of the filled ballot box with a marked sealing pad and place a second ballot box on the polling table without removing the first one from the polling table and the process may be repeated where need for an additional ballot box arises.

22. A presiding officer, may close the polling station before the expiry of polling time where—

Earlier closure of polling station.

(a) every voter, in the line of voters, completes the voting process before the expiry of voting time;  
or

(b) a riot breaks out at the polling station or any other event occurs which, in the judgement of the presiding officer, cannot permit the voters the free exercise of their choice of candidates or the polling to commence or to continue.

23. (1) In the event of any polling at a polling station being interrupted by a riot or violence or any other event while there remains, in the voter's register, voters who have not completed the polling process, the presiding officer shall adjourn the polling to the next day or to any other time of the same day and shall immediately inform the returning officer of that fact.

(2) Where the polling is adjourned to the following day under sub-rule (1), polling time shall be the same as on the original polling day.

24. (1) Votes cast at every polling station shall be counted at that polling station immediately after the presiding officer declares the polling closed.

(2) No votes shall stay overnight uncounted and, where required, the presiding officer shall provide lanterns for the purposes of counting votes.

(3) A candidate may appoint one counting agent at each polling station for the purpose of ensuring fairness in the polls' counting process.

(4) At the commencement of the counting process, the presiding officer shall, in the presence and full view of all present, unseal each ballot box, one at a time, and empty its contents onto the polling table, and with the assistance of polling assistants proceed to count the votes putting votes polled by each candidate separately.

(5) During the counting of votes, the presiding officer shall reject as invalid any ballot paper which—

(a) is not stamped or perforated with the official mark;  
or

(b) is marked by a voter more than once and in such a manner that no clear voter's choice can be ascertained; or

(c) does not bear any voter's mark of choice:

Provided that the presiding officer's decision to reject any ballot paper shall be based upon reasons which the presiding officer shall give in the presence of polling assistants and counting agents.

25. (1) At the closure of the counting process and any necessary verifications, the presiding officer shall announce to those present the votes polled by each candidate at the polling station.

Polling results to be announced at polling stations.

(2) The presiding officer shall enter the particulars of votes polled by each candidate at the polling station against the name of the respective candidate on the Declaration of Results Form, set out as Form DR in Part II of these rules and the form shall be completed in triplicate and signed by the presiding officer in the presence of the polling assistants and the counting agents of each candidate and two copies shall be delivered by the presiding officer to the returning officer one copy remaining at the polling station.

26. (1) Every returning officer, after receiving all the polling results from all the polling stations in an Electoral Area, and after verifying the total votes polled in favour of each candidate, shall declare the candidate who obtains the greatest number of votes as the elected delegate and communicate the name of the winning candidate, together with copies of the Form DR signed at all polling stations within the Electoral Area to the Commissioner.

Declaration of winning candidate.

(2) In any Electoral Area where there is an equal number of votes in favour of two leading candidates the Commissioner shall nominate another polling day and only the two leading candidates shall remain candidates for the election.

2/2

sure  
rage  
allot  
ers and  
es.

27. Every presiding officer shall ensure that at the conclusion of the counting process all ballot papers used at the polling station are returned into the ballot boxes which shall be sealed, and for a period of six months commencing on the date following polling day, stored in such secure place within the district as the Commissioner shall approve.

tion  
tions  
be filed  
deter-  
ed ex-  
tiously.

28. (1) Any candidate who loses an election as a delegate may, within thirty days from polling day, file a petition in a court of competent jurisdiction and obtain such remedy as the court may consider just and appropriate.

(2) Every petition filed under sub-rule (1) shall be determined by the court expeditiously and, in any case, not later than three months from the date the petition is filed.

(3) Every decision of a court of competent jurisdiction arising from the determination of a petition under sub-rule (1), shall be final and no appeal to any other court shall lie from such decision.

*Offences and Penalties*

ibi-  
of  
ic  
ings,  
ther  
candi-  
s'  
ings.

29. Any candidate or other person, whether such person is an agent of a candidate or not, who holds a public meeting other than a Candidates' Meeting or stages any public rally or demonstration for the purpose of soliciting votes or influencing voters commits an offence and shall be liable, on conviction, to imprisonment for a period not exceeding six months or to a fine not exceeding one hundred thousand shillings or both.

rso-  
of  
r

30. Any person who knowingly receives or applies for a ballot paper in the name of some other person, whether that person is living or dead, or in the name of a fictitious person, shall be liable, on conviction, to imprisonment for a period not exceeding two years or to a fine not exceeding two hundred thousand shillings or both.

uc-  
f  
,  
g  
etc.

31. Any person who interferes with or obstructs any voter or cause a riot or violence, at any polling station or meeting whether or not with the intention of disrupting the election

of any candidate or affecting the prospects of the election of any candidate commits an offence and shall be liable, on conviction, to imprisonment for a period not exceeding two years or to a fine not exceeding two hundred thousand shillings or both.

32. Any person who, either before or during an election, with intent, either directly or indirectly, to influence another person to vote or to refrain from voting for any candidate, directly or indirectly gives or provides or causes to be given or provided, any money or gift or other consideration (in this rule collectively referred to as a bribe) to that other person, shall be guilty of an offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years or to a fine not exceeding five hundred thousand shillings or both; and any person who receives a bribe shall be guilty of an offence and liable to the same maximum penalty: Bribery.

Provided that where the person convicted under this rule is the person who offered the bribe, such person shall be sentenced to a term of imprisonment of not less than two years with or without a fine.

33. (1) Any registration officer who wrongfully and without just cause— Offences by election officers, etc

- (a) prevents or attempts to prevent the name of any person from being registered as a voter;
- (b) registers or attempts to register as a voter a person who is not qualified to be so registered; or
- (c) enters or attempts to enter in the register of voters the name of any person whether real or imaginary knowing that the name should not be entered in such register

commits an offence.

(2) Any person who registers as a voter more than once or in more than one Electoral Area, commits an offence and shall be liable on conviction, to imprisonment not exceeding two years or to a fine not exceeding one hundred thousand shillings or both.

- (3) Any election officer who—
- (a) neglects the duties entrusted to that election officer under these Rules; or
  - (b) by wilful act, omission or negligently, delays the commencement of voting on polling day, or by any wilful or negligent act or omission disrupts the voting process; or
  - (c) does or omits to do, any act or conspires with any other person to do or omit to do, anything which such person is, by these Rules, required to do, with the intention of according an advantage or disadvantage to any candidate,

commits an offence and shall, on conviction be liable to a term of imprisonment not exceeding three years or to a fine not exceeding three hundred thousand shilling or both.

34. Any presiding officer or polling assistant who wrongfully and without just cause—

- (a) prevents a registered voter from voting;
- (b) permits a person not registered as a voter to vote; or
- (c) tampers with the ballot cast at an election

commits an offence.

35. (1) Every person who—

- (a) forges or fraudulently defaces or fraudulently destroys any nomination paper or ballot paper or utters any such paper knowing the same to be forged; or
- (b) without due authority supplies any ballot paper to any person; or
- (c) sells or offers to sell any ballot paper to any person or purchases or offers to purchase any ballot paper from any person; or

- (d) not being a person entitled to be in possession of any ballot paper which has been marked with the official mark has any such ballot paper; or
- (e) puts into any ballot box anything other than the ballot paper which that person is authorised by law to put in; or
- (f) without due authority takes out of a polling station any ballot paper or is found in possession of any ballot paper outside a polling station; or
- (g) without due authority destroys, takes, opens or otherwise interferes with any ballot box or packet of ballot papers in use or intended to be used for the purposes of an election; or
- (h) without due authority, prints any ballot paper or what purports to be or is capable of being used as a ballot paper at an election; or
- (i) manufactures, constructs, imports into Uganda, has in his possession, supplies or uses for the purposes of an election, or causes to be manufactured, constructed, imported into Uganda, supplied or used for the purposes of any election, any appliance, device or mechanism by which a ballot paper may be extracted or manipulated after having been deposited in a ballot box during the polling at any election

shall be guilty of an offence.

36. Where no penalty is prescribed for an offence under these rules, a person convicted of such offence shall be liable to a term of imprisonment not exceeding three years or to a fine not exceeding three hundred thousand shillings or both. General penalty.

STATUTORY INSTRUMENTS SUPPLEMENT

to the Uganda Gazette No. 43 Volume LXXXVI dated 8th October, 1993.  
Printed by UPPC, Entebbe, by Order of the Government.

STATUTORY INSTRUMENTS.

1993 No. 73.

The National Youth Councils And Committees  
(Elections) Regulations, 1993.

(Under section 28 of the National Youth Council Statute, 1993).

IN EXERCISE of the powers conferred upon the Minister by section 28 of the National Youth Council Statute, 1993, these Regulations are hereby made this 29th day of September, 1993.

Statute  
No. 2  
of 1993.

PART I—RETURNING OFFICERS.

1. The District Executive Secretary shall be the Returning Officer for the district for which he is the head for the purpose of any election held in accordance with these Regulations.

District  
Executive  
Secretary  
to be the  
Returning  
Officer.

2. The Returning Officer may appoint as many Assistant Returning Officers and election officers as he may require to assist him when carrying out his functions under these Regulations.

Returning  
Officer  
to appoint  
staff.

3. Upon the appointment of any person under regulation 2, the Returning Officer shall define and specify such person's area of operation and duties.

Returning  
Officer to  
specify  
duties.

4. The Returning Officer shall—

(a) generally give directions and supervision in the conduct of elections and ensure fairness, impartiality and compliance with these Regulations by Assistant Returning Officers and election officers;

Functions  
of  
Returning  
Officers.

(b) after consultation with the Election Secretariat, issue to election officers such instructions as they may consider necessary.

## PART II—PRESIDING OFFICERS AND POLLING STATIONS.

5. The County Chief shall be the Presiding Officer of all elections taking place at the county level and shall be under the overall supervision of the Returning Officer or any other officer authorised by the Returning Officer.

6. The Sub-County Chief shall be the Presiding Officer at all elections at the Sub-County Youth Council and shall be under the overall supervision of the Returning Officer or any other person authorised by the Returning Officer.

7. The Parish Chief shall be the Presiding Officer at all elections at the parish and village level and shall be under the overall supervision of the Sub-County Chief.

8. In the case of urban areas, the District Executive Secretary shall appoint Presiding Officers, polling assistants and other officers as he may consider necessary at each level for purposes of carrying out the elections.

9. (1) There shall be one polling station for each Youth Council.

(2) Elections for the Village and Parish Youth Councils shall take place at the parishes.

(3) The Returning Officer together with the County, Sub-County and Parish Chiefs shall identify the polling station at the parish level.

## PART III—NOMINATION.

10. (1) When a Youth Council is assembled for purposes of conducting an election, the Presiding Officer shall address the Youth Council, instructing the Council how to vote.

(2) Except where they are election officials, and subject to any other relevant law in force, all youth are eligible to stand.

11. When a Youth Council is assembled as provided for in these Regulations, the Presiding Officer shall require nominations of candidates for the office to be filled.

Presiding  
Officer to  
ask for  
nominations.

12. (1) The nomination of every candidate for elections shall be orally proposed by a member and be seconded by another member of the Youth Council who is present and shall be submitted to the Presiding Officer at any time before the election commences:

Nomina-  
tion  
procedure.

Provided that in the case of a candidate for the National Resistance Council elections such candidate shall—

(i) fill in Forms Y.E 1 and Y.E 2 set out in the Schedule hereto in own handwriting; and

(ii) be seconded by at least four members of the electoral college.

(2) The Presiding Officer shall accept as many nominations as are properly nominated and seconded.

(3) After nominations have been closed, the candidate for a particular office may briefly introduce himself to the electoral college, but in any case for not more than five minutes and then be required to withdraw from the session and stay beyond the hearing range of the electoral college after which the person nominating each candidate may briefly introduce him to the electorate and the Presiding Officer shall allow a brief discussion by the electoral college of the candidates in order of their nomination before the elections commence.

13. No member of the electoral college may second more than one candidate for the same office.

Member  
to second  
one  
candidate.

14. (1) In the case of elections for representatives to the National Resistance Council, each region shall elect its own representatives from among its members of the conference.

(2) The composition of the regions shall be as in Schedule 1.

(3) The determination of which region shall first elect a female representative to the National Resistance Council shall be by casting lots.

15. No candidate shall be nominated for an office of a Youth Council unless he ordinarily resides in that area.

16. Where in any Youth Council election, a candidate is nominated in the manner provided for under regulations 10 to 15 and the Presiding Officer is satisfied that all the provisions of these Regulations have been complied with, the Presiding Officer shall declare the candidate as nominated.

17. A candidate may, at any time before the commencement of an election, withdraw his candidature by informing the electoral college in session.

18. If some reasonable time elapses after the nomination of a candidate for any office and there is only one candidate nominated for the office, the Presiding Officer shall declare such candidate elected unopposed.

19. If in any election of an official to a Youth Council, no candidate is nominated in terms of regulation 16, the Presiding Officer shall order a fresh election to be held by such Youth Council on the following day between 9.00 a.m. and 6.00 p.m. and if no candidate is nominated he shall so record.

#### PART IV—ELECTION PROCEDURES.

20. (1) The Presiding Officer shall commence elections only after at least two-thirds of the members entitled to vote have assembled.

(2) The Presiding Officer shall direct the candidate for each office to stand before the Youth Council concerned in a place where all the members of the Youth Council can see him clearly.

(3) The Presiding Officer shall conduct the election by allowing the electorate to cast their votes by lining up behind the candidate of their choice.

(4) If an elector is incapacitated by blindness or other cause he shall call out loudly before the Youth Council, the name of the candidate of his choice and the Presiding Officer shall then lead him to the line of the candidate of his choice.

(5) The procedure outlined in paragraphs (2), (3) and (4) shall be repeated until all the offices of Youth Council are filled.

21. Where no candidate during an election for any office has polled more than half of the votes of the members present and voting, the two leading candidates shall be put to vote again.

Where no candidate has clear majority.

Provided that—

(a) no such vote shall be repeated unless at least two-thirds of the members of the electoral college are present;

(b) if there is a tie of more than two candidates in the first position, then those tying in the first position shall be put to vote; and

(c) if there is a tie in the second position, then all those tying in the second position together with the one in the first position shall be put to vote.

22. Elections for each office of a Youth's Committee shall take place consecutively in the following order—

Elections to follow each other consecutively.

(a) a Chairman;

(b) a Vice-Chairman;

(c) a General Secretary;

(d) a Publicity Secretary;

(e) a Secretary for Women Youth who shall be a female;

(f) a Secretary for Student Affairs who shall be a student;

(g) a Secretary for Labour Affairs;

(h) a Secretary for Sports and Culture; and

(i) a Secretary for Finance;

Provided that in the case of the National Youth Executive Committee there shall be included the offices of—

(i) Secretary for External Relations; and



(ii) Secretary for Legal Affairs.

In which case the elections shall follow the procedure and order as provided for in regulation 10, sub-regulation 2 of these Regulations.

votes to be lined up during the hours of polling.

23. (1) The votes at the polling station shall be given by lining up of electors behind each candidate of their choice, for a particular office and the results shall be ascertained by counting the number of electors lined up behind each candidate.

(2) In the case of elections for representatives to the District Youth Council where two persons are required, the election shall be carried out by the nomination and election of only one person at a time and the results of the election shall be recorded in Form Y.E 4 set out in the Schedule hereto.

(3) For avoidance of doubt, no candidate shall be declared a winner unless he has obtained an absolute majority of the members present and voting or has been elected unopposed.

(4) The poll for any Youth Council election shall not commence before 9.00 a.m. in the morning and shall not continue beyond 6.00 p.m. in the evening.

Returning Officer to point a Presiding Officer in case of need.

24. Where there is no County Chief, Sub-County Chief or Parish Chief or any person acting in such office to perform the functions of the Presiding Officer, the Returning Officer after consultation with the Election Secretariat shall appoint a Presiding Officer in their place.

Presiding Officer to appear.

25. (1) The Presiding Officer or any person acting in his place, shall keep order at the polling station.

(2) If any person misconducts himself at a polling station, or fails to obey the lawful orders of the Presiding Officer, such person may, by order of the Presiding Officer be removed from the polling station immediately by any person authorised by the Presiding Officer or by the Returning Officer, and the person removed shall not, unless permitted by the Presiding Officer again, be allowed to enter the polling station.

26. (1) Where the proceedings at any polling station are interrupted or obstructed by riot, violence or any other unforeseen impediment, the Presiding Officer shall adjourn the proceedings till the following day and shall so notify the Returning Officer.

Action to be taken by Presiding Officer if elections interrupted.

(2) Where the poll is adjourned at any polling station, the hours of polling on the day to which it is adjourned shall be the same as on the original day.

27. (1) The Presiding Officer-in-charge of a Youth Council shall appoint as many persons outside the persons entitled to vote as he shall consider necessary to assist in counting the votes, and such persons shall be known as enumerators.

Presiding Officer to appoint enumerators.

(2) After the counting of votes is completed at any polling station, the Presiding Officer shall, subject to the provisions of these Regulations, declare the winning candidate.

Provided that the Presiding Officer may, where he receives a complaint from any person entitled to vote at that election and is satisfied that such complaint is not frivolous order a recount of the votes before making the declaration.

28. Upon completion of the counting of votes, and after the results have been declared by the Presiding Officer, the Presiding Officer shall fill in Forms Y.E 3 and Y.E 5 set out in the Schedule hereto and submit such forms to the relevant offices as indicated on the forms within two days.

Presiding Officer to fill in form.

PART V—GENERAL.

29. (1) For the avoidance of doubt, all Youth Councils and Committees shall be established in accordance with the existing administrative units:

Youth Councils and Committees to be set up only in existing units.

Provided that in any case where it is necessary to establish a Youth Council or Committee, the District Youth Council concerned shall submit its recommendation concerning such proposal to establish a Youth Council to the Minister for approval.

(2) In the case of elections for student representatives to the National Youth Council, the procedure to be followed

shall be determined by the rules and procedures provided for in the Uganda National Students' Association (UNSA) Constitution.

(3) The provisions of sub-regulation (2) shall apply in the case of elections of student representatives to the National Youth Delegates Conference.

(4) In the case of Youth Non-Governmental Organisations' representatives to the National Youth Consultative Forum, the Non-Governmental Organisation in consultation with the National Umbrella of Youth Organisations, shall select and recommend seven Non-Governmental Organisation representatives to the National Youth Executive Committee under paragraph (b) of section 17 of the Statute.

30. Every in-coming Youth Committee shall, before taking over, ensure that there is a formal handing over from the out-going Youth Committee, within fourteen days after the election of the new Committee.

31. Any person who—

- (a) forges, fraudulently defaces or fraudulently destroys any election return, record or any official mark on any election return or record;
- (b) publicly campaigns for any office in any Youth Council including the addressing of the public, the use of party colours, symbols, flags or advertisement;
- (c) bribes or attempts to bribe any elector in any Youth Council with the intention of soliciting for his vote;
- (d) engages in any sectarian practice with the intention of soliciting for votes;
- (e) displays or uses any political party colours or symbols at any election polling station;
- (f) corruptly offers to any elector any food, drink, refreshment or provisions for the purpose of corruptly influencing the person to vote in any manner at any Youth Council election;

(g) makes use of or threatens to use force, violence or restraint, or inflicts or threatens to inflict physical or psychological injury or harm against any person for the purpose of influencing the person to vote in any manner at any Youth Council;

(h) gives or lends or promises to procure any money, gift, loan, benefit or valuable consideration to any elector, or to any person on behalf of any elector in order to induce any elector to vote or refrain from voting;

(i) accepts any money, gift, loan, benefit or valuable consideration from a candidate for purposes of voting for such candidate or influencing other candidates to vote for the same;

(j) advertises or issues any handbill, placard or poster to any person or to the public for the purposes of promoting any candidate for a Youth Council election,

commits an offence and shall be liable on conviction, to imprisonment for a term not exceeding two years and in addition to the imprisonment, be disqualified for a period of five years from the date of his conviction, from holding an office on any Youth Committee or being a member of any Youth Council, other than a Cell or Village Youth Council.

32. In these Regulations, unless the context otherwise requires—

“electoral college” means a Youth Council or an assembly of members of different Youth Councils assembled together for the purposes of carrying out an election;

“election officer” means a person appointed by the Returning Officer under regulation 2 to assist in the conduct of elections;

“Youth Council” includes an electoral college assembled for carrying out an election under the provisions of these Regulations;

Inter-pretation.

**STATUTORY INSTRUMENTS SUPPLEMENT**

*to the Uganda Gazette No. 43 Volume LXXXVI dated 8th October, 1993.*  
Printed by UPPC, Entebbe, by Order of the Government.

**STATUTORY INSTRUMENTS.**

1993 No. 74.

**The National Women's Councils And Committees  
(Elections) Regulations, 1993.**

*(Under section 24 of the National Women's  
Councils Statute, 1993).*

IN EXERCISE of the powers conferred upon the Minister  
by section 24 of the National Women's Councils Statute, 1993,  
these Regulations are hereby made this 29th day of September,  
1993.

Statute  
No. 3  
of 1993.

**PART I—RETURNING OFFICERS.**

1. The District Executive Secretary shall be the Returning Officer for the district for which he is the head for the purpose of any election held in accordance with these Regulations.

District  
Executive  
Secretary  
to be the  
Returning  
Officer.

2. The Returning Officer may appoint as many assistant returning officers and election officers as he may require to assist him when carrying out his functions under these Regulations.

Returning  
Officer  
to appoint  
staff.

3. Upon the appointment of any person under regulation 2, the Returning Officer shall define and specify such person's area of operation and duties.

Returning  
Officer to  
specify  
duties.

4. The Returning Officer shall—

- (a) generally give direction and supervision in the conduct of elections and ensure fairness, impartiality and compliance with these Regulations by assistant returning officers and election officers, after consultation with the Election Secretariat;

Functions  
of  
Returning  
Officers.

(b) issue to election officers such instructions as he may consider necessary;

(c) perform all duties that these Regulations impose on him.

**PART II—PRESIDING OFFICERS  
AND POLLING STATIONS.**

5. The County Chief shall be the presiding officer of all elections taking place at the County level and shall be under the overall supervision of the Returning Officer or any other officer authorised by the Returning Officer.

6. The Sub-County Chief shall be the presiding officer at the elections at the Sub-County Women's Council and shall be under the overall presiding supervision of the Returning Officer or any person authorised by the Returning Officer.

7. The Parish Chief shall be the presiding Officer at all elections taking place at the Parish and Village level and shall be under the overall supervision of the Sub-County Chief.

8. In the case of urban areas, the District Executive Secretary shall appoint presiding officers, polling assistants and other officers as he may consider necessary at each level for purposes of carrying out elections.

9. (1) There shall be one polling station for each Women's Council.

(2) Elections for the Village and Parish Women's Councils shall take place at the Parishes.

(3) The Returning Officer together with the County Chief, Sub-County Chief and Parish Chief shall identify the polling stations at the parish level.

**PART III—NOMINATIONS.**

10. (1) When a Women's Council is assembled for purposes of conducting an election, the presiding officer shall address the Women's Council, instructing the Council how to vote.

(2) Except where they are election officials, and subject to any other relevant law in force, all women are eligible to stand.

11. When a Women's Council is assembled as provided for in these Regulations the presiding officer shall require nominations of candidates for the office to be filled.

Presiding Officer to ask for nominations.

12. (1) The nomination of every candidate for elections shall be orally proposed by a member and be seconded by another member of the Women's Council who is present and shall be submitted to the Presiding Officer at any time before the election commences:

Nomination procedure.

(2) The Presiding Officer shall accept as many nominations as are properly nominated and seconded.

(3) After nominations have been closed, the candidate for a particular office may briefly introduce herself to the electoral college, but in any case for not more than five minutes and then be required to withdraw from the session and stay beyond hearing range of the electoral college after which the person nominating each candidate may briefly introduce her to the electorate and the Presiding Officer shall allow a brief discussion by the electoral college of the candidates in order of their nomination before the elections commence.

13. No member of the electoral college may second more than one candidate for the same office.

Member to second one candidate.

14. No candidate for the National Women's Council shall be nominated for an office of the Women's Council unless she ordinarily resides in the area.

Candidate to reside in the area.

15. Where in any Women's Council election, a candidate is nominated in the manner provided for under regulations 10 to 14 and the Presiding Officer is satisfied that all the provisions of these Regulations have been complied with, the presiding officer shall declare the candidate nominated.

Presiding Officer to declare nominated candidate.

16. A candidate may, at any time before the commencement of an election, withdraw her candidature by informing the electoral college in session.

Candidate may withdraw candidature.

471

Presiding  
Officer to  
declare  
elected  
candidate.

17. If some reasonable time elapses after the nomination of a candidate for any office and there is only one candidate nominated for the office, the Presiding Officer shall declare such candidate elected unopposed.

Presiding  
Officer to  
order  
elections.

18. If at any election of an official to a Women's Council, no candidate is nominated as stipulated in regulation 15, the Presiding Officer shall order a fresh election to be held by such a Women's Council the following day between 9.00 a.m. and 6.00 p.m. and if no candidate is nominated he shall so record.

PART IV—ELECTION PROCEDURES.

Commence-  
ment of  
elections  
and  
procedure  
thereof.

19. (1) The Presiding Officer shall commence elections only after a least two-thirds of the members entitled to vote have assembled.

(2) The Presiding Officer shall direct the candidate for each office to stand before the Women's Council concerned in a place where all the members of the Women's Council can see her clearly.

(3) The Presiding Officer shall conduct the election by allowing the electorate to cast their votes by lining up behind the candidate of their choice.

(4) If an elector is incapacitated by blindness or other cause she shall call out loudly before the Women's Council, the name of the candidate of her choice and the Presiding Officer shall then lead her to the line of the candidate of her choice.

(5) The procedure outlined in paragraphs (2), (3) and (4) shall be repeated until all the offices of the Women's Council are filled.

Where no  
candidate  
is clear  
majority.

20. Where no candidate during an election for any office has polled more than half of the votes of the members present and voting, the two leading candidates shall be put to vote again.:

Provided that—

(a) no such vote shall be repeated unless at least two-thirds of the members of the electoral college are present;

(b) if there is a tie of more than two candidates in first position, then those tying in the first position shall be put to vote; and

(c) if there is a tie in the second position then all those tying in the second position together with the one in the first position shall be put to vote.

21. Elections for each office of a Women's Committee shall take place consecutively, beginning with the Chairperson, Vice-Chairperson, a General Secretary, Publicity Secretary and Finance Secretary.

Elections  
to follow  
each other  
consecu-  
tively.

22. (1) The votes at the polling station shall be given by lining up of electors behind each candidate of their choice for a particular office and the results shall be ascertained by counting the number of electors lined up behind each candidate.

Votes to be  
by lining  
up during  
hours of  
polling.

(2) The results of the election shall be recorded in Form W.1 set out in the Schedule to these Regulations.

(3) For the avoidance of doubt, no candidate shall be declared a winner unless she has obtained an absolute majority of the members present and voting or has been elected unopposed.

(4) The poll for any Women's Council election shall not commence before 9.00 a.m. in the morning and shall not continue beyond 6.00 p.m. in the evening.

23. Where there is no County Chief, Sub-County Chief or Parish Chief or any person acting in such offices to perform the functions of the Presiding Officer, the Returning Officer after consultation with the Election Secretariat shall appoint a Presiding Officer in their place.

Returning  
Officer to  
appoint a  
Presiding  
Officer in  
case of  
none.

24. (1) The Presiding Officer or any person acting in his place, shall keep order at the polling station.

Presiding  
Officer to  
keep  
order.

(2) If any person misconducts herself at a polling station, or fails to obey the lawful orders of the Presiding Officer, such person may, by order of the Presiding Officer be removed from the polling station immediately by any per-

122

son authorised by the Presiding Officer or by the Returning Officer, and the person removed shall not, unless permitted by the Presiding Officer again, be allowed to enter the polling station.

25. (1) Where the proceedings at any polling station are interrupted or obstructed by riot, violence or any other unforeseen impediment, the Presiding Officer shall adjourn the proceedings till the following day and shall so notify the Returning Officer.

(2) Where the poll is adjourned at any polling station, the hours of polling on the day to which it is adjourned shall be the same as on the original day.

26. (1) The Presiding Officer in charge of a Women's Council shall appoint as many persons outside the persons entitled to vote as he shall consider necessary to assist in counting the votes, and such persons shall be known as enumerators.

(2) After the counting of votes is completed at any polling station, the Presiding Officer shall, subject to the provisions of these Regulations, declare the winning candidate:

Provided that the Presiding Officer may, where he receives a complaint from any person entitled to vote at that election and is satisfied that such complaint is not frivolous order a recount of the votes before making the declaration.

27. Upon completion of the counting of votes, and after the results have been declared by the Presiding Officer, the Presiding Officer shall fill in Forms W1 and W2 set out in the Schedule hereto and submit such forms to the relevant offices as indicated on the forms within two days.

#### PART V—GENERAL.

28. (1) For the avoidance of doubt, all Women's Councils and Committees shall be established in accordance with the existing administrative units:

Provided that in any case where it is necessary to establish a Women's Council or Committee, the District Women's Council concerned shall submit its recommendation

concerning such a proposal to establish a Women's Council to the Minister for approval.

(2) In the case of elections for student representatives to the National Women's Council, the procedure to be followed shall be determined by the rules and procedures provided for in the Uganda National Students Association Constitution.

(3) In the case of elections for Women Non-Governmental Organisations' Representatives to the National Women's Council, the Non-Governmental Organisations in consultation with the National Umbrella Women Organisation, shall select and recommend four Non-Governmental Organisation representatives to the National Women Executive Committee under paragraph (a) of section 5 of the Statute.

29. Every in-coming Women's Committee shall, before taking over, ensure that there is a formal handing over from the out-going Women's Committee fourteen days after the election of the new Committee.

30. Any person who--

- (a) forges, fraudulently defaces or fraudulently destroys any election returns, records or any official mark on any election return or record;
- (b) publicly campaigns for any office in any Women's Council including the addressing of the public, the use of party colours, symbols, flags or advertisements;
- (c) bribes or attempts to bribe any elector in any Women's Council with the intention of the soliciting for her vote;
- (d) engages in any sectarian practice with the intention of soliciting for votes;
- (e) displays or uses any political party colours or symbols at any election polling station;
- (f) corruptly offers to any elector any food, drink refreshment or provisions for the purpose of corruptly influencing the person to vote in any manner at any Women's Council election;

- (g) makes use of or threatens to use force, violence or inflicts or threatens to inflict physical or psychological injury or harm against any person for the purpose of influencing the person to vote in any manner at any Women's Council election;
- (h) gives or lends or promises to procure any money, gift, loan, benefit or valuable consideration to any elector, or to any person on behalf of any elector in order to induce any elector to vote or refrain from voting;
- (i) accepts any money, gift, loan, benefit or valuable consideration from a candidate for purposes of voting for such candidate or influencing other candidates to vote for the same;
- (j) advertises or issues any handbill, placard or posters to any person or to the public for the purpose of promoting any candidate for Women Council election,

commits an offence and shall be liable, on conviction, to imprisonment for a term not exceeding two years and in addition to the imprisonment, be disqualified for a period of five years from the date of her conviction, from holding an office on any Women's Committee or being a member of any Women's Council, other than a Cell or Village Women's Council.

Inter-  
pretation.

31. In these Regulations, unless the context otherwise requires—

“electoral college” means Women's Council or an assembly of members of different Women's Councils assembled together for the purposes of carrying out an election;

“election officer” means a person appointed by the Returning Officer under regulation 2 to assist in the conduct of elections;

“Women's Council” includes an electoral college assembled for carrying out an election under the provisions of these Regulations;

“Statute” means the National Women's Councils, Statute, 1993.

424